



Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

2022, Vol. 2, Part 3

2022, Vol. 2, 3^e fascicule

Cited as [2022] 2 F.C.R., {⁵⁴⁹⁻⁷⁷⁸_{i-lxxiv}}^{p-21-d-33}

Renvoi [2022] 2 R.C.F., {⁵⁴⁹⁻⁷⁷⁸_{i-lxxiv}}^{F-25-F-40}

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
Suzanne Thibaudeau, K.C./c.r.
Lorne Waldman, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Production Coordinator

EMMA KALY

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production

EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, Commissioner.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2024.

Print

Cat. No. JU1-2-1
ISSN 1714-3713

Online

Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, 2024.

Imprimé

N° de cat. JU1-2-1
ISSN 1714-3713

En ligne

N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should also address any inquiries and change of address notifications to the Editor.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

CONTENTS

| | |
|--|------------|
| Appeals noted | I |
| Judgments | 549–778 |
| Digests..... | D-21–D-33 |
| Title page..... | i |
| List of Judges | iii |
| Appeals noted in this volume | xv |
| Table of cases reported in this volume | xvii |
| Contents of the volume..... | xxi |
| Table of cases digested in this volume | xxxvii |
| Cases cited | xlv |
| Statutes and regulations cited | lxv |
| Treaties and other instruments cited..... | lxxvii |
| Authors cited | lxxxi |
| Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.) | 549 |

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of citizenship officer decision declaring application for citizenship filed by appellant abandoned under *Citizenship Act* (Act), as it read at the time — Appellant, permanent resident — Declaring stays in Saudi Arabia for personal reasons — Despite contradictions, citizenship judge approving appellant's citizenship application — However, removal order later made against him for failing to comply with permanent residency requirements — Removal order later quashed — Appellant requesting to take oath of citizenship again because, in his opinion, there was no longer any impediment — *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) coming into force between time removal measure made, time it was quashed — Amended Act, s. 22(1)(e.1) specifying that person not granted citizenship, or permitted to take oath of citizenship, if person misrepresents or withholds material

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont également priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à l'arrêteur en chef.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Appels notés | I |
| Jugements | 549–778 |
| Fiches analytiques..... | F-25–F-40 |
| Page titre | i |
| Liste des juges..... | ix |
| Appels notés dans ce volume | xv |
| Table des décisions publiées dans ce volume..... | xix |
| Table des matières du volume..... | xxix |
| Table des fiches analytiques publiées dans ce volume..... | .xli |
| Jurisprudence citée | lv |
| Lois et règlements cités..... | lxxi |
| Traité et autres instruments cités | lxxix |
| Doctrine citée | lxxxiii |

Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.) **549**

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté produite par l'appelant en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle qu'elle se lisait alors — L'appelant est un résident permanent — Il a déclaré des séjours en Arabie saoudite à des fins personnelles — Malgré des contradictions, la demande de citoyenneté de l'appelant a été approuvée par un juge de la citoyenneté — Toutefois, une mesure de renvoi a plus tard été prise contre lui pour ne pas s'être conformé à l'obligation de résidence — Cette mesure de renvoi a été annulée — L'appelant a demandé une nouvelle convocation à la prestation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s'y opposait — Entre l'émission de la mesure de renvoi et son annulation, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (Loi de 2014) a été adoptée — L'alinéa 22(1)e.1) de la

CONTENTS (Continued)

circumstances relating to relevant matter, inducing error in administration of Act — Also conferring on Minister power to, *inter alia*, require citizenship applicant to provide any additional information pursuant to Act, s. 23.1 — Appellant's application for citizenship reactivated following coming into force of SCCA — Appellant notified subject to prohibition set out in s. 22(1)(e.1) — One of appellant's absences not for personal reasons, not reported — Minister maintaining decision to deny application — Seeking additional information under s. 23.1 — Appellant refusing to comply — Federal Court determining that application for citizenship "finally disposed of" after oath of citizenship taken — Satisfied, *inter alia*, that officer reasonable in ordering that application for citizenship be declared abandoned given appellant's unjustified refusal to provide requested information — Whether Minister having powers to require additional information; if yes, whether officer erring in declaring application abandoned — Officer reasonably finding that when SCCA came into force, appellant's application for citizenship not "finally disposed of" — Act not requiring Minister to confer citizenship automatically — Favourable decision by citizenship judge not final in all circumstances — Minister retaining power to deny citizenship in circumstances contemplated by *Khalil v. Canada (Secretary of State)* — Amendments to Act made in 2014 crystallizing residual power that Minister already possessed — Reasonable to relate phrase "finally disposed of" used in SCCA, s. 31 to requirement of taking of oath of citizenship as final step or culmination of process of granting citizenship — Application for citizenship not finally disposed of, within meaning of s. 31, as long as this step not taken — Citizenship judge's decision one step among others, not marking ultimate outcome of process — Incongruous if Parliament, in strengthening powers allowing Minister to fight more effectively against cases of fraud, simultaneously withdrawing power that Minister already possessed to intervene in such cases — Decision to require appellant to provide additional information, declare citizenship application abandoned for lack of response, reasonable — Officer's decision rational, logical — Appeal dismissed.

SOMMAIRE (Suite)

Loi amendée précise que nul ne peut recevoir la citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant une erreur dans l'application de la Loi — Elle confère également au ministre, entre autres choses, le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel en vertu de l'article 23.1 de la Loi — En 2016, la demande de citoyenneté de l'appelant a été réactivée — L'appelant a été notifié qu'il était sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1) — Une des absences de l'appelant était non liée à des fins personnelles et n'avait pas été déclarée — Le ministre a maintenu sa décision de refuser la demande — Il a demandé des renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 — L'appelant a refusé d'obtempérer — La Cour fédérale a déterminé qu'une demande de citoyenneté n'est « décidé[e] définitivement » qu'après la prestation du serment de citoyenneté — Elle s'est dite satisfaite, entre autres choses, que l'agente avait raisonnablement prononcé l'abandon de la demande de citoyenneté face au refus non justifié de l'appelant de fournir les renseignements demandés — Il s'agissait de déterminer si le ministre dispose du pouvoir d'exiger des renseignements additionnels et, si oui, si l'agente a erré en prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté — L'agente a raisonnablement conclu qu'au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l'appelant n'avait pas été « décidé[e] définitivement » — La Loi n'oblige pas au ministre de conférer automatiquement la citoyenneté — La décision favorable d'un juge de la citoyenneté n'a pas de caractère définitif en toutes circonstances — Le ministre conserve le pouvoir de refuser la citoyenneté dans les circonstances envisagées par l'arrêt *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)* — Les amendements apportés à la Loi en 2014 ont cristallisé le pouvoir résiduel que le ministre possédait déjà — Il est raisonnable d'associer le terme « décidé définitivement » employé à l'article 31 de la Loi de 2014 à l'exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu'étape finale ou point culminant du processus d'octroi de la citoyenneté — Une demande de citoyenneté n'est pas décidée définitivement, au sens de l'article 31, tant que cette étape n'a pas été franchie — La décision du juge de la citoyenneté est une étape parmi d'autres qui ne marque pas l'ultime dénouement du processus — Il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant renforcer les pouvoirs permettant au ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu'il possédait déjà d'intervenir dans de tels cas — La décision d'exiger de l'appelant des renseignements additionnels et de prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté faute de réponse était raisonnable — La décision rendue par l'agente était rationnelle et logique — Appel rejeté.

CONTENTS (Continued)

Rémillard v. Canada (National Revenue) (F.C.A.) ... 576

Practice — Applications — Material in possession of tribunal — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 — Appellant retired businessman living in Barbados — Appellant claims to have become non-resident of Canada for purposes of *Income Tax Act* (Act) — Since 2015, respondent auditing appellant's non-resident status; during audit, Canada Revenue Agency (CRA) made requests for administrative assistance from certain countries — Appellant challenged requests by filing application for judicial review — As part of application for judicial review, appellant relied on *Federal Courts Rules*, r. 317 to request disclosure of documents, information (Information) concerning appellant obtained or created by CRA — In response to request for disclosure, appellant learned Information accessible to public — Appellant then filed *ex parte* motion for interim order of confidentiality, publication ban for specific period — Federal Court quickly issued interim order, ordering to treat Information as confidential under r. 151, not to publish contents of Information — In accordance with interim order, appellant filed motion for order of confidentiality, subject of dispute before Court — Whether Federal Court correct in concluding certified records become public when transmitted to Court Registry under r. 318 — Rules 317, 318 governing transmission to Court Registry of record compiled by administrative decision-maker — Rules 2, 23, 26 specifying certain procedures for compiling, consulting Court's files — Paragraph 23(2)(c) providing Administrator shall keep annex to each Court file — Certified record from tribunal transmitted to Registry under r. 318 clearly falling into subcategory of annex — Appellant's submission stating annexes (thus certified record) not formally part of Court file erroneous — Definition of "Court file" in r. 2 making no such distinction; therefore, annex must be considered part of Court file — Rules 151, 152 setting out procedure for filing of confidential documents — Rule 151 providing party may submit motion to Court for order "that material to be filed ... be treated as confidential" — Rule 151 governing public access to documents filed with Court — Up to judge hearing motion for order of confidentiality to determine whether necessary to withhold certain documents from public in light of arguments raised by applicant — Therefore, under authority of r. 151, appellant could have requested order of confidentiality to withhold from public, press certain documents, information appellant considered confidential — Federal Court correct in concluding certified

SOMMAIRE (Suite)

Rémillard c. Canada (Revenu national) (C.A.F.) ... 576

Pratique — Demandes — Obtention de documents en la possession d'un office fédéral — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — L'appelant est un homme d'affaires retraité vivant à la Barbade — Il dit être ainsi devenu un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi) — L'intimé vérifie depuis 2015 le statut de non-résident de l'appelant, et dans le cadre de cette vérification, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a fait des demandes d'assistance administrative auprès de certains pays — L'appelant a contesté ces demandes en déposant une demande de contrôle judiciaire — Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, l'appelant s'est prévalu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* pour demander la divulgation des documents et informations (les Renseignements) le concernant, obtenus ou créés par l'ARC — Suite à cette demande, il a appris que les Renseignements étaient accessibles au public — Il a par la suite présenté une requête *ex parte* visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité et de non-publication pour une certaine période — La Cour fédérale a rapidement émis l'ordonnance provisoire et ordonné que les Renseignements soient traités comme confidentiels suivant la règle 151 et que leur contenu ne puisse faire l'objet d'une publication — Conformément à cette ordonnance provisoire, l'appelant a déposé la requête en confidentialité qui faisait l'objet du présent litige — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a eu raison de conclure que les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318 — Les règles 317 et 318 encadrent la transmission au greffe de la Cour du dossier constitué par le décideur administratif — Les règles 2, 23 et 26 viennent préciser certaines modalités entourant la constitution et la consultation des dossiers de la Cour — L'alinéa 23(2)c) prévoit que l'administrateur doit tenir une annexe à chaque dossier de la Cour — C'était sans conteste dans cette sous-catégorie que tombait le dossier certifié de l'office fédéral transmis au greffe en vertu de la règle 318 — L'argument de l'appelant que les annexes (et donc le dossier certifié) ne font pas formellement partie du dossier de la Cour était erroné — La définition à la règle 2 de l'expression « dossier de la Cour » n'opère pas de telle distinction, si bien que l'annexe doit être considérée comme faisant partie du dossier de la Cour — Les règles 151 et 152 prévoient le régime applicable au dépôt de documents confidentiels — La règle 151 prévoit qu'une partie peut demander à la Cour, par voie de

CONTENTS (Continued)

record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318 — Appeal dismissed.

Practice — Applications — Court record — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 — Whether Federal Court could, on own initiative, review confidential Information transmitted to Registry, not submitted as evidence by either party — Undeniably judge not at liberty to examine documents not in evidentiary record submitted by parties — Same is true when Court exercising supervisory power — Federal Court erred in consulting of own motion certified record transmitted to Registry by respondent before parties had even filed own records — Federal Court's reasons suggesting judge reviewed documents before concluding documents not meeting all requirements for order of confidentiality — However, this error of no consequence since having no impact on parties' rights — Consequently, judges on judicial review cannot go beyond evidentiary record submitted to judges by parties in course of judges' deliberations, must rely on evidentiary record in reaching decision in adversarial system of justice — Possible system surrounding public access to records established by *Federal Courts Rules* goes beyond requirements of open court principle — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318.

Practice — Confidentiality Orders — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within

SOMMAIRE (Suite)

requête, d'ordonner « que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels » — Cette règle encadre l'accès du public aux documents qui sont déposés à la Cour — Il appartiendrait au juge saisi d'une requête en confidentialité de déterminer s'il est nécessaire de soustraire certains documents à la connaissance du public au vu des arguments soulevés par le requérant — C'est donc sous l'autorité de la règle 151 que l'appelant aurait pu demander une ordonnance de confidentialité pour soustraire au public et à la presse certains documents ou informations qu'il estimait de nature confidentielle — La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318 — Appel rejeté.

Pratique — Demandes — Dossier de la Cour — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale pouvait examiner de son propre chef les renseignements confidentiels transmis au greffe qui n'avaient pas fait l'objet d'un dépôt en preuve par l'une ou l'autre des parties — Il est indéniable qu'un juge n'a pas la liberté d'examiner des documents qui ne se trouvent pas dans le dossier de preuve soumis par les parties — Il en va de même lorsque la Cour agit dans le cadre de son pouvoir de surveillance — La Cour fédérale a erré en consultant de son propre chef le dossier certifié transmis au greffe par l'intimé, avant même que les parties n'aient déposé leur dossier — Les motifs de la Cour fédérale indiquaient que le juge a examiné les documents avant de conclure qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour une ordonnance de confidentialité — Cependant, cette erreur était sans conséquence dans la mesure où elle n'a eu aucune incidence sur les droits des parties — Donc, le juge siégeant en révision judiciaire ne peut aller au-delà de ce qui lui a été soumis par les parties dans le cadre de son délibéré et doit s'en tenir au dossier de preuve pour parvenir à sa décision, dans un régime de justice contradictoire — Ceci dit, il se peut bien que le régime entourant l'accessibilité d'un dossier par le public mis en place par les *Règles des Cours fédérales* aille au-delà de ce que requiert le principe de la publicité des débats — Par conséquent, la Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318.

Pratique — Ordonnances de confidentialité — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la

CONTENTS (Continued)

meaning of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 — *Federal Courts Rules*, r. 151 providing party may submit motion to Court for order “that material to be filed ... be treated as confidential” — Appellant argued these rules illusory in situation such as appellant’s since documents made public before applicant could even see them, before a motion even made to keep documents confidential — True r. 151, as worded, appearing prospective in nature — However, Federal Court, Federal Court of Appeal have shown flexibility in applying r. 151 — Up to judge hearing motion for order of confidentiality to determine whether necessary to withhold certain documents from public — Supreme Court of Canada has repeatedly stated power to impose limits on openness, accessibility of court proceedings, freedom of press to report on court proceedings must be exercised with care, restraint given crucial importance of respect for both values to proper functioning of Canada’s democracy — Therefore, under authority of r. 151, appellant could have requested order of confidentiality to withhold from public, press certain documents, information appellant considered confidential — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 — Whether Federal Court erred in concluding no resulting violation of Charter, s. 8 to extent certified records do become public when transmitted to Registry — Well established that Charter, s. 8 intended to protect reasonable expectations of privacy of individuals — In case before Court, appellant did not show subjective, objectively reasonable expectation of privacy, having regard to all circumstances — Procedure set out in *Federal Courts Rules*, rr. 317, 318 not having effect of seizure, even when combined with r. 26 — Therefore not necessary to consider whether procedure unreasonable within meaning of Charter, s. 8.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

transmission d’un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — La règle 151 des *Règles des Cours fédérales* prévoit qu’une partie peut demander à la Cour, par voie de requête, d’ordonner « que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels » — L’appelant a soutenu que ces règles seraient illusoires dans une situation comme la sienne puisque les documents seraient rendus publics avant même que le demandeur puisse en prendre connaissance et avant même qu’une requête puisse être présentée pour en préserver la confidentialité — Il est vrai que la règle 151, telle que libellée, semble être de nature prospective — La Cour fédérale et la Cour d’appel ont toutefois fait preuve de souplesse dans l’application de cette règle — Il appartiendra au juge saisi d’une requête en confidentialité de déterminer s’il est nécessaire de soustraire certains documents à la connaissance du public — La Cour suprême du Canada a réitéré à plusieurs reprises que le pouvoir d’imposer des limites à la publicité des débats judiciaires et à la liberté de la presse d’en rendre compte devait être utilisé avec circonspection et modération, étant donné l’importance cruciale du respect de ces deux valeurs pour le bon fonctionnement de notre démocratie — C’est donc sous l’autorité de la règle 151 que l’appelant aurait pu demander une ordonnance de confidentialité pour soustraire au public et à la presse certains documents ou informations qu’il estimait de nature confidentielle — La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Appel à l’encontre d’une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d’un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — Il s’agissait de savoir si la Cour fédérale a erré en concluant qu’il ne résultait aucune atteinte à l’article 8 de la Charte dans la mesure où les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe — Il est bien établi que l’objectif visé par l’article 8 de la Charte est de protéger les attentes raisonnables des individus en matière de vie privée — Dans le cas présent, l’appelant n’a pas démontré l’existence d’une attente subjective et objectivement raisonnable en matière de vie privée, compte tenu de l’ensemble des circonstances — Donc, la procédure établie par les règles 317 et 318 des *Règles des Cours fédérales* n’a pas pour effet d’opérer une saisie, même lorsque conjuguée avec la règle 26 — Il n’était donc pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si cette procédure était abusive au sens de l’article 8 de la Charte.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Income Tax — Administration and Enforcement — Disclosure of information — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8 — Appellant retired businessman living in Barbados — Appellant claims to have become non-resident of Canada for purposes of *Income Tax Act* (Act) — Since 2015, respondent auditing appellant's non-resident status; during audit, Canada Revenue Agency (CRA) made requests for administrative assistance from certain countries — Appellant challenged requests by filing application for judicial review — As part of application for judicial review, appellant relied on *Federal Courts Rules*, r. 317 to request disclosure of documents, information (Information) concerning appellant obtained or created by CRA — In response to request for disclosure, appellant learned Information accessible to public — Appellant then filed ex parte motion for interim order of confidentiality, publication ban for specific period — Federal Court quickly issued interim order, ordering to treat Information as confidential under r. 151, not to publish contents of Information — In accordance with interim order, appellant filed motion for order of confidentiality, subject of dispute before Court — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318 — Even assuming appellant had subjective expectation of privacy with respect to some of information contained in certified record, expectation not objectively reasonable in present circumstances — Anyone bringing case before courts, whether in family, commercial, administrative, tax or other matters, must expect large parts of private life to become accessible to public — Act, s. 241(3)(b) states confidentiality of information transmitted to Minister does not apply in respect of legal proceedings relating to administration or enforcement of Act.

| | |
|--|------------|
| Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada (F.C.) | 614 |
|--|------------|

Human Rights — Judicial review of decisions by Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal) in 2019 CHRT 39 (Compensation decision), 2020 CHRT 20 (Eligibility decision) — Both decisions originating from Tribunal decision in 2016

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Impôt sur le revenu — Application et exécution — Communication de renseignements — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — L'appelant est un homme d'affaires retraité vivant à la Barbade — Il dit être ainsi devenu un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi) — L'intimé vérifie depuis 2015 le statut de non-résident de l'appelant, et dans le cadre de cette vérification, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a fait des demandes d'assistance administrative auprès de certains pays — L'appelant a contesté ces demandes en déposant une demande de contrôle judiciaire — Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, l'appelant s'est prévalu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* pour demander la divulgation des documents et informations (les Renseignements) le concernant, obtenus ou créés par l'ARC — Suite à cette demande, il a appris que les Renseignements étaient accessibles au public — Il a par la suite présenté une requête ex parte visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité et de non-publication pour une certaine période — La Cour fédérale a rapidement émis l'ordonnance provisoire et ordonné que les Renseignements soient traités comme confidentiels suivant la règle 151 et que leur contenu ne puisse faire l'objet d'une publication — Conformément à cette ordonnance provisoire, l'appelant a déposé la requête en confidentialité qui faisait l'objet du présent litige — La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318 — En supposant même que l'appelant ait pu avoir une attente subjective de vie privée eu égard à certaines informations se trouvant dans ces documents, cette attente n'était pas objectivement raisonnable dans les circonstances — Quiconque saisit les tribunaux d'un litige, que ce soit en matière familiale, commerciale, administrative, fiscale ou autre, doit s'attendre à ce que de larges pans de sa vie privée deviennent accessibles au public — En vertu de l'alinéa 241(3)b de la Loi, la confidentialité des renseignements transmis au ministre ne s'applique pas dans les procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la loi.

| | |
|--|------------|
| Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (C.F.) | 614 |
|--|------------|

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de décisions par le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) dans 2019 TCDP 39 (décision sur l'indemnisation), 2020 TCDP 20 (décision sur l'admissibilité) — Ces deux décisions découlent

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

CHRT 2 (Merit decision) — Merit decision establishing that First Nations children, families living on reserve and in Yukon denied equal child, family services under *Canadian Human Rights Act* (CHRA), s. 5(a) and adversely differentiated under s. 5(b) — Finding of discrimination pertaining to Canada's funding of First Nations Child and Family Services Program (FNCFS Program), funding of Jordan's Principle for related health services to First Nations children — In Compensation decision, Tribunal awarding compensation to First Nations children, parents, or grandparents — In Eligibility decision, Tribunal confirming that categories of children currently used by Canada appropriate for purposes of Jordan's Principle — However, adding two additional categories of First Nations children eligible for Jordan's Principle — Applicant essentially submitting that Tribunal exceeded its authority under CHRA, that reasonable exercise of remedial jurisdiction must be consistent with nature of complaint, evidence and statutory framework — Also submitting no evidence related to two additional classes of First Nations children, that Tribunal denied it procedural fairness — Arguing that Tribunal only had authority to deal with complaint, that there was insufficient evidence of individual harms before Tribunal — Whether Compensation, Eligibility decisions reasonable; whether Canada denied procedural fairness — Compensation decision reasonable — Nothing in language of CHRA preventing awards of multiple remedies — Large, liberal approach to human rights legislation permitting this method — Tribunal not going beyond scope of complaint — Not transforming complaint from systemic discrimination to individual discrimination, therefore not unreasonably awarding damages to individuals — First Nations children, their families identified as subject matter of complaint or, alternatively, as victims — Evidence of both systemic, individual discrimination, evidence of harms entitling Tribunal to award remedies for both — Tribunal properly assessed inter-relationship between complaint, parties' statements of particulars — Complaint form not serving purposes of pleading — Inappropriate to read quasi-constitutional legislation in way that denies victims resolution of their complaint because of technicality — Applicant not prejudiced by alleged transformation of complaint — Applicant could not contest compensatory consequences of systemic harm when appearing to accept finding that widespread discrimination occurred — Tribunal sought to enable negotiation, practical solutions to implementing its order, to give full recognition of human rights — Properly analyzed CHRA, understood that victims, complainants can be different people — CHRA, s. 50(3)(c) giving Tribunal broad discretion to accept any evidence it sees fit — Tribunal not necessarily needing to hear from all alleged victims of discrimination in order to compensate all of them — Nothing in CHRA requiring testimony from small group of

SOMMAIRE (Suite)

de la décision du Tribunal rendue dans 2016 TCDP 2 (décision sur le fond) — La décision sur le fond a établi que les enfants et les familles issus des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon se sont vu refuser l'égalité des services à l'enfance et à la famille en vertu de l'alinéa 5a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) et ont été victimes de discrimination au sens de l'alinéa 5b) — La conclusion de discrimination concernait le financement par le Canada du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (programme des SEFPN) et le financement du principe de Jordan visant à permettre aux enfants des Premières Nations à accéder aux services de santé connexes — Dans la décision sur l'indemnisation, le Tribunal a accordé une indemnisation aux enfants des Premières Nations, ainsi qu'à leurs parents ou leurs grands-parents — Dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a confirmé que les catégories actuellement déterminées par le Canada étaient appropriées aux fins du principe de Jordan — Il a toutefois ajouté deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles aux fins de l'application du principe de Jordan — Le demandeur a soutenu essentiellement que le Tribunal a outrepassé le pouvoir qu'il détient aux termes de la LCDP et qu'un exercice raisonnable de la compétence en matière de réparation doit être conforme à la nature de la plainte, à la preuve et au cadre législatif — Il n'a présenté aucune preuve relative aux deux autres catégories d'enfants des Premières Nations, et a soutenu que le Tribunal l'a privé de son droit à l'équité procédurale — Le demandeur a fait valoir que le Tribunal avait seulement le pouvoir de traiter la plainte, qu'il ne disposait pas de suffisamment de preuves de préjudice individuel — Il s'agissait de savoir si les décisions sur l'indemnisation et sur l'admissibilité étaient raisonnables — Il s'agissait également de savoir si le Canada a été privé de son droit à l'équité procédurale — La décision sur l'indemnisation était raisonnable — Rien dans le libellé de la LCDP n'empêche l'octroi de multiples mesures — L'approche large et libérale de la législation en matière de droits de la personne permet l'utilisation de cette méthode — Le Tribunal n'est pas allé au-delà de la portée de la plainte — Le Tribunal n'a pas transformé la plainte de discrimination systémique en discrimination individuelle et, par conséquent, n'a pas accordé des dommages-intérêts déraisonnables à des particuliers — Les enfants des Premières Nations et leurs familles ont été identifiés comme l'objet de la plainte ou, subsidiairement, comme des victimes — Des preuves de discrimination tant systémique qu'individuelle et des preuves de préjudices permettaient au Tribunal d'accorder des réparations pour les deux cas — Le Tribunal a correctement apprécié le rapport entre la plainte et l'exposé des précisions des parties — Le formulaire de plainte ne tient pas lieu de plaidoirie — Il est inapproprié d'interpréter une loi quasi constitutionnelle d'une manière qui empêche le

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

representative victims — No need in this case to particularize specific harms flowing from removal of children from their families — Tribunal considered removal itself, harm to dignity — Testimony of children, other victims therefore unnecessary — Tribunal not erring in finding extensive evidence of both individual, systemic discrimination — CHRA not designed to address different levels of damages or engage in processes to assess fault-based personal harm — Open for Tribunal to find that financial awards under CHRA serving particular purposes unique to human rights context — Tribunal's finding of wilful, reckless discrimination not unreasonable — Tribunal reasonably exercised its jurisdiction as permitted under CHRA — Jordan's Principle not beyond scope of Tribunal's inquiry — Eligibility decision not unreasonable — Inclusion of two additional categories of children not beyond Tribunal's jurisdiction or scope of complaint — Clear nexus between Eligibility decision, original complaint — Live issue for Tribunal to define meaning of "First Nations child" — Extending eligibility for Jordan's Principle beyond confines of *Indian Act* not meaning Tribunal acted outside jurisdiction — Eligibility decision prevented future discrimination — Tribunal enjoying large remedial jurisdiction — Eligibility decision not determining legal effect of who is First Nations child — Rather, determining parameters to assist parties in deciding who is eligible for Jordan's Principle, compensation — Applicant not denied procedural fairness — Applications dismissed.

SOMMAIRE (Suite)

règlement de la plainte de victimes en raison d'un détail technique — Le demandeur n'a pas été lésé par la prétendue transformation de la plainte — Le demandeur ne peut pas contester les conséquences compensatoires du préjudice systémique lorsqu'il semble approuver la conclusion du Tribunal selon laquelle une discrimination généralisée a eu lieu — Le Tribunal a cherché à favoriser la négociation et les solutions pratiques pour mettre en œuvre son ordonnance et à reconnaître pleinement les droits de la personne — Il a analysé correctement la LCDP et a compris que les victimes et les plaignants peuvent être des personnes différentes — L'alinéa 50(3)c) de la LCDP confère au Tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire pour recevoir toute preuve qu'il juge appropriée — Le Tribunal n'a pas nécessairement besoin d'entendre toutes les victimes présumées de discrimination afin de les indemniser toutes — Rien dans la LCDP n'exige non plus le témoignage d'un petit groupe représentant les victimes — Il n'était donc pas nécessaire de préciser les préjudices spécifiques découlant du retrait de ces enfants de leur famille — Le Tribunal a tenu compte du retrait en soi et des atteintes à la dignité — Le témoignage des enfants et des autres victimes était donc inutile — Le Tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a constaté qu'il disposait d'une vaste preuve de discrimination individuelle et systémique — La LCDP n'est pas conçue pour traiter de différents niveaux de dommages ou pour s'engager dans des processus d'évaluation du préjudice personnel fondé sur la faute commise — Il était loisible au Tribunal de conclure que les indemnités financières accordées en vertu de la LCDP servaient des objectifs particuliers qui sont uniques au domaine des droits de la personne — La conclusion de discrimination délibérée et inconsidérée du Tribunal n'était pas déraisonnable — Le Tribunal a raisonnablement exercé sa compétence, comme le prévoit la LCDP — Le principe de Jordan ne dépassait pas la portée de la recherche du Tribunal — La décision sur l'indemnisation était raisonnable — L'inclusion de deux catégories supplémentaires d'enfants n'allait pas au-delà de la compétence du Tribunal ni de la portée de la plainte — Il existait un lien clair entre la décision sur l'admissibilité et la plainte initiale — Le Tribunal devait définir le sens de l'expression « enfant des Premières Nations » — Le fait que le Tribunal ait étendu l'admissibilité au principe de Jordan au-delà des limites de la *Loi sur les Indiens* ne signifie pas qu'il a outrepassé sa compétence — La décision sur l'admissibilité a empêché toute discrimination future — Le Tribunal jouit d'une vaste compétence en matière de réparation — La décision sur l'admissibilité ne déterminait pas l'effet juridique de la définition d'enfant d'une Première Nation — Elle a plutôt établi certains paramètres pour aider les parties à déterminer qui est visé par le principe de Jordan et, par conséquent, qui a droit à une indemnisation — Le demandeur n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale — Demandes rejetées.

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Indigenous Peoples — Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal) awarding compensation to First Nations children, parents, or grandparents in 2019 CHRT 39 (Compensation decision), confirming that categories of children currently used by Canada appropriate for purposes of Jordan's Principle in 2020 CHRT 20, but adding two additional categories of eligible First Nations children (Eligibility decision) — Both decisions originating from Tribunal decision in 2016 CHRT 2 (Merit decision) following complaint alleging that Canada discriminating against First Nations children and families by underfunding services — Merit decision establishing that First Nations children, families living on reserve and in Yukon denied equal child, family services under *Canadian Human Rights Act* (CHRA), s. 5(a) and adversely differentiated under s. 5(b) — Tribunal's finding of discrimination pertaining to Canada's funding of First Nations Child and Family Services Program (FNCFS Program), funding of Jordan's Principle for related health services to First Nations children — In Eligibility decision, Tribunal adding two categories of First Nations children eligible for Jordan's Principle — Whether Compensation, Eligibility decisions reasonable — Compensation decision reasonable — Tribunal's dialogic approach contributing to goal of reconciliation between Indigenous people, Crown — Tribunal not going beyond scope of complaint — Not transforming complaint from systemic discrimination to individual discrimination, therefore not unreasonably awarding damages to individuals — First Nations children, their families identified as subject matter of complaint or, alternatively, as victims — Evidence of both systemic, individual discrimination, evidence of harms entitling Tribunal to award remedies for both — Jordan's Principle not beyond scope of Tribunal's inquiry — Eligibility decision not unreasonable — Inclusion of two additional categories of children not beyond Tribunal's jurisdiction or scope of complaint — Clear nexus between Eligibility decision, original complaint — Live issue for Tribunal to define meaning of "First Nations child" — Fact Tribunal extending eligibility for Jordan's Principle beyond confines of *Indian Act* not meaning that Tribunal acted outside its jurisdiction or determined that status provisions invalid — Eligibility decision determining parameters to assist parties in deciding who is eligible for Jordan's Principle, compensation.

SOMMAIRE (Suite)

Peuples autochtones — Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a accordé aux enfants, aux parents ou aux grands-parents des Premières Nations une indemnisation dans 2019 TCDP 39 (décision sur l'indemnisation), et a confirmé que les catégories actuellement déterminées par le Canada étaient appropriées aux fins du principe de Jordan dans 2020 TCDP 20 — Il a cependant ajouté deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles (décision sur l'admissibilité) — Ces deux décisions découlaient de la décision du Tribunal rendue dans 2016 TCDP 2 (décision sur le fond) à la suite d'une plainte alléguant que le Canada faisait preuve de discrimination envers des enfants et des familles des Premières Nations en sous-finançant la prestation des services — La décision sur le fond a établi que les enfants et les familles issus des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon se sont vu refuser l'égalité des services à l'enfance et à la famille en vertu de l'article 5a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) et ont été victimes de discrimination au sens de l'alinéa 5b) — La conclusion de discrimination du Tribunal concernait le financement par le Canada du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (programme des SEFPN) et le financement du principe de Jordan visant à permettre aux enfants des Premières Nations d'accéder aux services de santé connexes — Dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a ajouté deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles aux fins de l'application du principe de Jordan — Il s'agissait de savoir si les décisions sur l'indemnisation et sur l'admissibilité étaient raisonnables — Il s'agissait également de savoir si la décision sur l'indemnisation était raisonnable — L'approche dialogique du Tribunal contribue à l'objectif de réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne — Le Tribunal n'est pas allé au-delà de la portée de la plainte — Le Tribunal n'a pas transformé la plainte de discrimination systémique en discrimination individuelle et, par conséquent, n'a pas accordé des dommages-intérêts déraisonnables à des particuliers — Les enfants des Premières Nations et leurs familles ont été identifiés comme l'objet de la plainte ou, subsidiairement, comme des victimes — Des preuves de discrimination tant systémique qu'individuelle et des preuves de préjudices permettaient au Tribunal d'accorder des réparations pour les deux cas — Le principe de Jordan ne dépassait pas la portée de la recherche du Tribunal — La décision sur l'indemnisation était raisonnable — L'inclusion de deux catégories supplémentaires d'enfants n'allait pas au-delà de la compétence du Tribunal ni de la portée de la plainte — Il existait un lien clair entre la décision sur l'admissibilité et la plainte initiale — Le Tribunal devait définir le sens de l'expression « enfant des Premières Nations » — Le fait que le Tribunal ait étendu l'admissibilité au principe de Jordan au-delà des limites de la *Loi sur les Indiens* ne signifie pas qu'il a

CONTENTS (Continued)

| | |
|---|------------|
| Sedki v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) | 725 |
|---|------------|

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of decision by officer from Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) — Officer rejected applicant's application for permanent resident visa on basis of inadmissibility, without taking into account humanitarian and compassionate considerations applicant cited — Applicant filed application for visitor visa in 2017, was rejected — Officer who evaluated application determined that applicant had made misrepresentations — Applicant was therefore inadmissible for period of five years under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 40 — Applicant nevertheless filed application for permanent residence in November 2018, sponsored by his wife Ms. el Aoud, attached H&C application to remove inadmissibility — Follow-up to sponsorship application, H&C application was filed, making explicit reference to Act, s. 25 — Officer's decision rejecting application made no mention of H&C application or humanitarian and compassionate grounds; decision also made no reference to either Act, ss. 40(3) or 25 — Main issue whether it was reasonable for officer to reject applicants' sponsorship application on basis of inadmissibility for misrepresentation without processing their H&C application under Act, s. 25 — Officer's decision had to be read in its administrative context — Even though officer not specifically mentioning H&C application, could be seen that officer examined applicants' application, concluded that entire application, including H&C application, had to be rejected because applicant inadmissible; Act, s. 11(1) required proof that applicant was not — Therefore, mere fact of not referring to H&C application not rendering officer's decision unreasonable — Officer's reference to Act, s. 11(1) sensible — Officer's role to conduct "examination" referred to in s. 11(1), which subsection provides important instructions regarding fact that visa may be issued if officer satisfied foreign national is not inadmissible — However, officer not considering statutory context of Act, s. 11(1) or, in particular, s. 25(1), which applicant's H&C application cited — Even though officer's analysis began in sensible manner, lack of consideration of statutory context undermined its reasonableness — Therefore, officer's decision not demonstrating line of analysis that could reasonably lead to

SOMMAIRE (Suite)

outrepassé sa compétence ou qu'il a conclu que les dispositions relatives au statut étaient invalides — La décision sur l'admissibilité établit certains paramètres pour aider les parties à déterminer qui est visé par le principe de Jordan et, par conséquent, qui a droit à une indemnisation.

| | |
|--|------------|
| Sedki c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) | 725 |
|--|------------|

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH) — L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci — Le demandeur a déposé une demande de visa de visiteur en 2017 qui a été refusée — L'agent évaluant cette demande a déterminé que le demandeur avait fait de fausses déclarations — Il était donc interdit de territoire pendant cinq ans en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — Le demandeur a toutefois déposé une demande de résidence permanente au mois de novembre 2018, parrainé par son épouse M^{me} el Aoud, et y a joint une demande humanitaire pour enlever l'interdiction de territoire — Un suivi à la demande de parrainage et à la demande CH a été déposé, en faisant expressément référence à l'article 25 de la Loi — La décision de l'agent refusant la demande ne faisait pas mention de la demande CH ou des considérations d'ordre humanitaire; elle ne faisait pas non plus référence au paragraphe 40(3) ni à l'article 25 de la Loi — Il s'agissait principalement de savoir s'il était raisonnable pour l'agent de refuser la demande de parainage des demandeurs à cause de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sans traiter leur demande CH en vertu de l'article 25 de la Loi — La décision de l'agent devait être lue dans son contexte administratif — Même s'il n'a pas fait mention de la demande CH en particulier, il pouvait être compris que l'agent a examiné la demande des demandeurs et a conclu que la demande entière, y compris la demande CH, devait être rejetée parce que le demandeur était interdit de territoire et le paragraphe 11(1) exigeait qu'il ne le soit pas — Donc, le simple fait de ne pas avoir fait référence à la demande CH ne rendait pas la décision de l'agent déraisonnable — La référence par l'agent au paragraphe 11(1) était sensée — Le rôle de l'agent est de faire le « contrôle » visé au paragraphe 11(1) et ce paragraphe donne des instructions importantes quant au fait qu'un visa peut être délivré sur preuve que l'étranger n'est pas interdit de territoire — Par contre, l'agent n'a pas considéré le contexte législatif du paragraphe 11(1) et, particulièrement, le paragraphe 25(1) de la Loi qui était soulevé

CONTENTS (Continued)

conclusion reached — Officer's reasons not reasonable; decision could not be sustained — Neither text of Act, s. 40(3) nor that of s. 25(1) referring to other — Nevertheless, s. 25(1) explicitly setting out several circumstances in which respondent may not consider H&C application — S. 25(1) not mentioning inadmissibility for misrepresentation under s. 40 — Absence of Act, s. 40 from text of s. 25(1) strongly, clearly suggesting that Parliament's intention was not to prevent foreign national who is inadmissible for misrepresentation from making H&C application — Having considered text, context, purpose of provisions, only reasonable interpretation of Act, ss. 40(3), 25(1) was that foreign national who is inadmissible for misrepresentation is not precluded by prohibition in s. 40(3) from making H&C application under s. 25(1) — Question certified in present case as to whether person in same circumstances as applicant may file H&C application — Application allowed.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Federal Court Jurisdiction — Judicial review of decision by officer from Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) — Officer rejected applicant's application for permanent resident visa on basis of inadmissibility, without taking into account humanitarian and compassionate considerations applicant cited — Ms. el Aoud, applicant's wife (i.e., applicant's sponsor), filed appeal of decision with Immigration Appeal Division (IAD) — However, she withdrew appeal after respondent filed motion with IAD to dismiss appeal for lack of jurisdiction — At issue was whether Federal Court had jurisdiction to hear application notwithstanding *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 72(2)(a) — Federal Court having jurisdiction to hear applicants' application — However, IAD would have had jurisdiction to hear Ms. el Aoud's appeal as sponsor — Act, s. 72(2)(a) providing that application for leave to Federal Court cannot be made until all avenues of appeal have been exhausted — Pursuant to s. 72(2)(a), if there is right of appeal under Act, application for judicial review can only be made once appeal determined — Act, s. 72 not creating right to judicial review of decision made under Act — That jurisdiction is conferred on Federal Court by *Federal Courts Act* — Thus,

SOMMAIRE (Suite)

par la demande CH du demandeur — Même si l'analyse de l'agent a commencé de façon sensée, le manque de considération du contexte législatif a miné sa raisonnable — Par conséquent, la décision de l'agent ne démontrait pas un mode d'analyse qui pouvait raisonnablement l'amener à conclure comme il l'a fait — Les motifs de l'agent n'étaient pas raisonnables et sa décision ne pouvait être soutenue — Ni le texte du paragraphe 40(3) ni celui du paragraphe 25(1) de la Loi ne fait référence à l'autre — Néanmoins, le paragraphe 25(1) énonce explicitement plusieurs cas dans lesquels le défendeur ne peut pas considérer une demande CH — Ce paragraphe ne mentionne pas l'interdiction de territoire pour fausses déclarations prévu à l'article 40 — L'absence de l'article 40 du texte du paragraphe 25(1) suggère fortement et clairement que l'intention du Parlement n'était pas d'empêcher l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande CH — Le texte, le contexte et l'objet des dispositions ayant été considérés, la seule interprétation raisonnable des paragraphes 40(3) et 25(1) de la Loi était que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations n'est pas empêché par la prohibition au paragraphe 40(3) de présenter une demande CH en vertu du paragraphe 25(1) — Une question a été certifiée en l'espèce quant à savoir si une personne dans les mêmes circonstances que le demandeur peut déposer une demande CH — Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Compétence de la Cour fédérale — Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH) — L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci — Mme el Aoud (demanderesse), l'épouse du demandeur (soit la répondante qui a parrainé celui-ci), a déposé un appel de la décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI) — Toutefois, elle l'a retiré suite au dépôt auprès de la SAI par le défendeur d'une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande malgré l'alinéa 72(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi) — La Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande des demandeurs — Par contre, la SAI aurait eu compétence pour entendre l'appel de la demanderesse en tant que répondante — L'alinéa 72(2)a) de la Loi stipule qu'une demande d'autorisation à la Cour fédérale ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées — Selon cet alinéa, s'il y a un droit d'appel en vertu de la Loi, une demande de contrôle judiciaire ne peut être présentée qu'une fois l'appel déterminé

CONTENTS (Concluded)

if Act not giving right of appeal to IAD, application for judicial review may be made — Since sponsored application for permanent residence was accompanied by H&C application under s. 25, right of appeal to IAD existed — Nevertheless, in particular circumstances of this case, Federal Court had jurisdiction notwithstanding that of IAD, since Ms. el Aoud had withdrawn her appeal to IAD after respondent had taken position that IAD not having jurisdiction.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of decision by officer from Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) — Officer rejected applicant's application for permanent resident visa on basis of inadmissibility, without taking into account humanitarian and compassionate considerations cited by applicant — Ms. el Aoud, applicant's wife (i.e., applicant's sponsor), filed appeal of decision with Immigration Appeal Division (IAD) — However, she withdrew appeal after respondent filed motion with IAD to dismiss appeal for lack of jurisdiction — At issue was whether IAD had jurisdiction to hear appeal of officer's decision — Individual who has filed family sponsorship application may appeal to IAD against refusal to issue permanent resident visa under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 63(1) — There is an exception to this right of appeal in case of refusal based on inadmissibility for misrepresentation — Act, s. 65 limiting appeals in which IAD may consider humanitarian and compassionate grounds — Right of appeal to IAD when foreign national files sponsored application for permanent residence while inadmissible under s. 40 (misrepresentation) existing in specific circumstances, notably when application accompanied by H&C application under Act, s. 25 — Therefore, Ms. el Aoud in this case had right of appeal to IAD — Nevertheless, in special circumstances of this case, Federal Court also had jurisdiction notwithstanding that of IAD, since Ms. el Aoud had withdrawn her appeal to IAD after respondent took position that IAD not having jurisdiction.

SOMMAIRE (Fin)

— L'article 72 de la Loi ne crée pas un droit au contrôle judiciaire d'une décision prise dans le cadre de la Loi — Cette compétence est conférée à la Cour fédérale par la *Loi sur les Cours fédérales* — Donc, si la Loi ne donne pas de droit d'appel à la SAI, une demande de contrôle judiciaire peut être présentée — Ici, puisque la demande de résidence permanente parrainée était accompagnée d'une demande CH en vertu de l'article 25, un droit d'appel à la SAI existait — Néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour fédérale avait compétence malgré celle de la SAI puisque Mme el Aoud avait retiré son appel auprès de la SAI après que le défendeur eut pris la position que la SAI n'avait pas compétence.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH) — L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci — M^{me} el Aoud (demanderesse), l'épouse du demandeur (soit la répondante qui a parrainé celui-ci), a déposé un appel de la décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI) — Toutefois, elle l'a retiré suite au dépôt auprès de la SAI par le défendeur d'une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence — Il s'agissait de savoir si la SAI avait compétence pour entendre un appel de la décision de l'agent — Un individu ayant déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel à la SAI du refus de délivrer un visa de résident permanent en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi) — Il y a une exception à ce droit d'appel dans le cas d'un refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations — L'article 65 de la Loi limite les appels dans lesquels la SAI peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire — Le droit d'appel à la SAI, lorsqu'un étranger dépose une demande de résidence permanente parrainée alors qu'il est interdit de territoire selon l'article 40 (fausses déclarations), existe dans des circonstances spécifiques, notamment lorsque la demande est accompagnée d'une demande CH en vertu de l'article 25 de la Loi — Donc, la demanderesse en l'espèce avait un droit d'appel à la SAI — Néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour fédérale avait aussi compétence malgré celle de la SAI puisque Mme el Aoud avait retiré son appel auprès de la SAI après que le défendeur eut pris la position que la SAI n'avait pas compétence.

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Janssen Inc. v. Apotex Inc., T-1121-22, T-1122-22, T-1248-22, T-1249-22, 2023 FC 912, has been reversed on appeal (A-229-23, 2023 FCA 253), reasons for judgment, handed down December 22, 2023. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

La Rose v. Canada, T-1750-19, 2020 FC 1008, [2021] 1 F.C.R. D-14, has been reversed in part on appeal (A-289-20, A-308-20, 2023 FCA 241). The reasons for judgment, handed down December 13, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for leave to appeal

Asghar v. Canada, A-164-22, 2023 FCA 132, LeBlanc J.A., judgment dated June 8, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 7, 2023.

Canada (Attorney General) v. Nasogaluak, A-188-21, 2023 FCA 61, Laskin J.A., judgment dated March 17, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 14, 2023.

Canada v. Boloh 1(a), A-32-23, 2023 FCA 120, Stratas J.A., judgment dated May 31, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed November 16, 2023.

Canada v. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation, A-117-21, 2023 FCA 76, Woods J.A., judgment dated April 12, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Jensen v. Samsung Electronics Co. Ltd., A-314-21, 2023 FCA 89, de Montigny J.A., judgment dated June 8, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed January 11, 2024.

Njoroge v. Canada (Attorney General), A-283-22, Monaghan J.A., order dated February 15, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Njoroge v. Canada (Attorney General), A-272-22, orders dated March 20, 2023 (Boivin J.A.), May 11, 2023 (Rennie J.A., 2023 FCA 98), June 26, 2023 (Stratas J.A.) and July 15, 2023 (Stratas J.A.), leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Saskatchewan (Attorney General) v. Witchekan Lake First Nation, A-359-21, 2023 FCA 105, Rennie J.A., judgment dated

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Janssen Inc. c. Apotex Inc.*, T-1121-22, T-1122-22, T-1248-22, T-1249-22, 2023 CF 912, a été infirmée en appel (A-229-23, 2023 CAF 253), les motifs du jugement ayant été prononcés le 22 décembre 2023. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *La Rose c. Canada*, T-1750-19, 2020 CF 1008, [2021] 1 R.C.F. F-19 a été infirmée en partie en appel (A-289-20, A-308-20, 2023 CAF 241). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 13 décembre 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Asghar c. Canada, A-164-22, 2023 CAF 132, le juge LeBlanc, J.C.A., jugement en date du 8 juin 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 décembre 2023.

Canada (Procureur général) c. Nasogaluak, le juge Laskin, J.C.A., jugement en date du 17 mars 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 décembre 2023.

Canada c. Boloh 1(a), A-32-23, 2023 FCA 120, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 31 mai 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 novembre.

Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation, A-117-21, 2023 CAF 76, la juge Woods, J.C.A., jugement en date du 12 avril 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Jensen c. Samsung Electronics Co. Ltd., A-314-21, 2023 CAF 89, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 8 juin 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 janvier 2024.

Njoroge c. Canada (Procureur général), A-283-22, la juge Monaghan, J.C.A., ordonnance en date du 15 février 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Njoroge c. Canada (Procureur général), A-272-22, ordonnances en date du 20 mars 2023 (Boivin, J.C.A.), 11 mai 2023 (Rennie, J.C.A., 2023 CAF 98), 26 juin 2023 (Stratas, J.C.A.) et 25 juillet 2023 (Stratas, J.C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Saskatchewan (Procureur général) c. Première Nation de Witchekan Lake, A-359-21, 2023 CAF 105, le juge Rennie,

May 17, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Telus Communications Inc. v. Federation of Canadian Municipalities, A-217-21, 2023 FCA 79, de Montigny J.A., judgment dated April 13, 2023, leave to appeal to S.C.C. granted December 7, 2023.

J.C.A., jugement en date du 17 mai 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités, A-217-21, 2023 CAF 79, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 13 avril 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 7 décembre 2023.

**Federal Courts
Reports**

2022, Vol. 2, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2022, Vol. 2, 3^e fascicule

A-483-19
2021 FCA 192

A-483-19
2021 CAF 192

Sulaiman Almuhaidib (Appellant)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: ALMUHAIDIB v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Boivin, Gleason and LeBlanc J.J.A.—By videoconference, June 17; Ottawa, September 28, 2021.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of citizenship officer decision declaring application for citizenship filed by appellant abandoned under Citizenship Act (Act), as it read at the time — Appellant, permanent resident — Declaring stays in Saudi Arabia for personal reasons — Despite contradictions, citizenship judge approving appellant's citizenship application — However, removal order later made against him for failing to comply with permanent residency requirements — Removal order later quashed — Appellant requesting to take oath of citizenship again because, in his opinion, there was no longer any impediment — Strengthening Canadian Citizenship Act (SCCA) coming into force between time removal measure made, time it was quashed — Amended Act, s. 22(1)(e.1) specifying that person not granted citizenship, or permitted to take oath of citizenship, if person misrepresents or withholds material circumstances relating to relevant matter, inducing error in administration of Act — Also conferring on Minister power to, inter alia, require citizenship applicant to provide any additional information pursuant to Act, s. 23.1 — Appellant's application for citizenship reactivated following coming into force of SCCA — Appellant notified subject to prohibition set out in s. 22(1)(e.1) — One of appellant's absences not for personal reasons, not reported — Minister maintaining decision to deny application — Seeking additional information under s. 23.1 — Appellant refusing to comply — Federal Court determining that application for citizenship "finally disposed of" after oath of citizenship taken — Satisfied, inter alia, that officer reasonable in ordering that application for citizenship be declared abandoned given appellant's unjustified refusal to provide requested information — Whether Minister having powers to require additional information; if yes, whether officer erring in declaring application abandoned — Officer reasonably finding that when SCCA came into force, appellant's application for citizenship

Sulaiman Almuhaidib (appelant)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (intimé)

RÉPERTORIÉ : ALMUHAIDIB c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Cour d'appel fédérale, Boivin, Gleason et LeBlanc, J.C.A.—Par vidéoconférence, 17 juin; Ottawa, 28 septembre 2021.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté produite par l'appelant en vertu de la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle qu'elle se lisait alors — L'appelant est un résident permanent — Il a déclaré des séjours en Arabie saoudite à des fins personnelles — Malgré des contradictions, la demande de citoyenneté de l'appelant a été approuvée par un juge de la citoyenneté — Toutefois, une mesure de renvoi a plus tard été prise contre lui pour ne pas s'être conformé à l'obligation de résidence — Cette mesure de renvoi a été annulée — L'appelant a demandé une nouvelle convocation à la présentation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s'y opposait — Entre l'émission de la mesure de renvoi et son annulation, la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (Loi de 2014) a été adoptée — L'alinéa 22(1)e.1) de la Loi amendée précise que nul ne peut recevoir la citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant une erreur dans l'application de la Loi — Elle confère également au ministre, entre autres choses, le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel en vertu de l'article 23.1 de la Loi — En 2016, la demande de citoyenneté de l'appelant a été réactivée — L'appelant a été notifié qu'il était sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1) — Une des absences de l'appelant était non liée à des fins personnelles et n'avait pas été déclarée — Le ministre a maintenu sa décision de refuser la demande — Il a demandé des renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 — L'appelant a refusé d'obtempérer — La Cour fédérale a déterminé qu'une demande de citoyenneté n'est « décidé[e] définitivement » qu'après la prestation du serment de citoyenneté — Elle s'est dite satisfaite, entre autres choses, que l'agente avait raisonnablement prononcé l'abandon de la demande de citoyenneté face au refus non justifié de l'appelant

not “finally disposed of” — Act not requiring Minister to confer citizenship automatically — Favourable decision by citizenship judge not final in all circumstances — Minister retaining power to deny citizenship in circumstances contemplated by *Khalil v. Canada (Secretary of State)* — Amendments to Act made in 2014 crystallizing residual power that Minister already possessed — Reasonable to relate phrase “finally disposed of” used in SCCA, s. 31 to requirement of taking of oath of citizenship as final step or culmination of process of granting citizenship — Application for citizenship not finally disposed of, within meaning of s. 31, as long as this step not taken — Citizenship judge’s decision one step among others, not marking ultimate outcome of process — Incongruous if Parliament, in strengthening powers allowing Minister to fight more effectively against cases of fraud, simultaneously withdrawing power that Minister already possessed to intervene in such cases — Decision to require appellant to provide additional information, declare citizenship application abandoned for lack of response, reasonable — Officer’s decision rational, logical — Appeal dismissed.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review regarding a decision rendered by a citizenship officer declaring the application for citizenship filed by the appellant abandoned under the *Citizenship Act* (Act), as it read at the time.

The appellant is a national of the Kingdom of Saudi Arabia who became permanent resident. In applying for citizenship, he reported six stays in Saudi Arabia, all for personal reasons. Despite some contradictions, a citizenship judge approved the appellant’s application for citizenship. However, when the appellant arrived in Canada to participate in his citizenship oath ceremony in 2012, a removal order was made against him for failing to comply with the permanent residency requirements under the Act. The removal order was quashed in 2015. The appellant then asked the officials in charge of administering the Act to summon him again to take the oath of citizenship because, in his opinion, there was no longer any impediment. The *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) came into force between the time the removal measure was made and the time it was quashed. The Act, as amended, specified in paragraph 22(1)(e.1) that a person shall not be granted citizenship, or take the oath of citizenship, if the person misrepresents or

de fournir les renseignements demandés — Il s’agissait de déterminer si le ministre dispose du pouvoir d’exiger des renseignements additionnels et, si oui, si l’agente a erré en prononçant l’abandon de la demande de citoyenneté — L’agente a raisonnablement conclu qu’au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l’appelant n’avait pas été « décidé[e] définitivement » — La Loi n’oblige pas au ministre de conférer automatiquement la citoyenneté — La décision favorable d’un juge de la citoyenneté n’a pas de caractère définitif en toutes circonstances — Le ministre conserve le pouvoir de refuser la citoyenneté dans les circonstances envisagées par l’arrêt *Khalil c. Canada (Secrétaire d’État)* — Les amendements apportés à la Loi en 2014 ont cristallisé le pouvoir résiduel que le ministre possédait déjà — Il est raisonnable d’associer le terme « décidé définitivement » employé à l’article 31 de la Loi de 2014 à l’exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu’étape finale ou point culminant du processus d’octroi de la citoyenneté — Une demande de citoyenneté n’est pas décidée définitivement, au sens de l’article 31, tant que cette étape n’a pas été franchie — La décision du juge de la citoyenneté est une étape parmi d’autres qui ne marque pas l’ultime dénouement du processus — Il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant renforcer les pouvoirs permettant au ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu’il possédait déjà d’intervenir dans de tels cas — La décision d’exiger de l’appelant des renseignements additionnels et de prononcer l’abandon de sa demande de citoyenneté faute de réponse était raisonnable — La décision rendue par l’agente était rationnelle et logique — Appel rejeté.

Il s’agissait d’un appel d’une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire à l’égard d’une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l’abandon de la demande de citoyenneté produite par l’appelant en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle qu’elle se lisait alors.

L’appelant est un ressortissant du Royaume d’Arabie saoudite qui a acquis le statut de résident permanent. Au moment de sa demande de citoyenneté, l’appelant a déclaré six séjours en Arabie saoudite, tous à des fins personnelles. Malgré des contradictions, la demande de citoyenneté de l’appelant a été approuvée par un juge de la citoyenneté. Toutefois, lorsque l’appelant est arrivé au Canada en vue de participer à la cérémonie de prestation du serment de citoyenneté, une mesure de renvoi a été prise contre lui pour ne pas s’être conformé à l’obligation de résidence qui s’imposait à lui. Cette mesure de renvoi a été annulée en 2015. L’appelant a demandé alors aux autorités chargées de l’application de la Loi de le convoquer de nouveau à la prestation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s’y opposait. Entre l’émission de la mesure de renvoi et son annulation, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (Loi de 2014) a été adoptée. La Loi, ainsi amendée, précise, notamment, à l’alinéa 22(1)e.1), que nul ne peut recevoir la

withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of the Act. It also confers on the Minister the power to require a citizenship applicant to provide any additional information (section 23.1), to suspend the processing of an application for citizenship pending receipt of information or evidence (section 13.1) and to treat any application for citizenship as abandoned when the applicant fails to comply with the request for additional information (section 13.2). Following the coming into force of the SCCA, the appellant's application for citizenship was reactivated. The appellant then received notice that he was subject to the prohibition set out in paragraph 22(1)(e.1) of the Act, as amended by the SCCA. One of the appellant's absences was not for personal reasons and was not reported in his application for citizenship. The Minister maintained his decision to deny his application for citizenship. The appellant received a request for additional information under section 23.1 of the Act, as amended by the SCCA. The appellant refused to comply, reiterating that his application for citizenship had already been finally disposed of within the meaning of section 31 of the SCCA and that consequently the Minister had no authority to make this new request for information.

The Federal Court determined that an application for citizenship was only "finally disposed of" after the oath of citizenship was taken. It was of the view that such an interpretation reflects Parliament's intention "to grant the Minister the power to terminate a citizenship application right up to the taking of the oath of citizenship, for fraud or security reasons". In short, the Federal Court was of the opinion that it was reasonable for the officer to interpret section 31 of the SCCA in such a way as to make the substantive provisions of the SCCA applicable to any application for citizenship where the oath of citizenship had not yet been taken. It was also satisfied that it was reasonable for the officer to order that the appellant's application for citizenship be declared abandoned given the appellant's unjustified refusal to provide the information that the officer had requested.

At issue was whether the Minister has the power to require additional information from a citizenship applicant whose application has been previously approved by a citizenship judge and to whom a citizenship certificate has already been granted when subsequently, it comes to the Minister's attention that a material fact relating to the application has been misrepresented or withheld. In such a case, does the Minister have the power to declare the application abandoned where, without a reasonable excuse, the applicant has failed to provide the requested information? Also at issue was whether, if the Minister has these powers, the officer erred in declaring the appellant's application for citizenship abandoned.

citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant, ou risquant d'entraîner, une erreur dans l'application de la Loi. Elle confère également au ministre le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel (article 23.1), de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve (article 13.1) et de considérer comme abandonnée toute demande de citoyenneté lorsque, sans excuses légitimes, il n'est pas donné suite à sa demande de renseignements additionnels (article 13.2). En 2016, la demande de citoyenneté de l'appelant a été réactivée. L'appelant a ensuite été notifié qu'il était sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014. Une des absences de l'appelant était non liée à des fins personnelles et n'avait pas été déclarée dans sa demande de citoyenneté. Le ministre a maintenu sa décision de refuser sa demande de citoyenneté. L'appelant a reçu une demande de renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 de la Loi, tel qu'amendé par la Loi de 2014. L'appelant a refusé d'obtempérer, réitérant que sa demande de citoyenneté avait déjà fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 31 de la Loi de 2014 et qu'en conséquence, c'était sans autorité aucune que cette nouvelle demande de renseignements lui était adressée.

La Cour fédérale a déterminé qu'une demande de citoyenneté n'est « décidé[e] définitivement » qu'après la prestation du serment de citoyenneté. Elle était d'avis qu'une telle interprétation respecte l'intention du législateur « d'accorder au ministre le pouvoir de mettre fin à une demande de citoyenneté jusqu'à la prestation du serment de citoyenneté pour des raisons de fraude ou de sécurité ». En somme, la Cour fédérale s'est dit d'avis qu'il était raisonnable de la part de l'agente d'interpréter l'article 31 de la Loi de 2014 de manière à rendre applicables les dispositions substantives de la Loi de 2014 à toute demande de citoyenneté où le serment de citoyenneté n'a pas encore été prêté. Elle s'est également dite satisfaite qu'il était raisonnable de la part de l'agente de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant face au refus non justifié de celui-ci de fournir les renseignements qui lui étaient demandés.

Il s'agissait de déterminer si le ministre dispose du pouvoir d'exiger des renseignements additionnels à un demandeur de citoyenneté dont la demande a été préalablement approuvée par un juge de la citoyenneté et à qui un certificat de citoyenneté a déjà été délivré, lorsque l'on porte à la connaissance du ministre, subséquemment à la décision du juge de la citoyenneté et à la délivrance dudit certificat, qu'un fait essentiel à la demande a été erronément représenté ou omis. Dans un tel cas, le ministre dispose-t-il du pouvoir de prononcer l'abandon de la demande si, sans excuse valable, le demandeur fait défaut de fournir lesdits renseignements? Il s'agissait également de déterminer, si le ministre dispose en fait de ces pouvoirs, si l'agente a erré en prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant.

Held, the appeal should be dismissed.

It was reasonable for the officer to find that when the SCCA came into force, the appellant's application for citizenship had not been "finally disposed of". As clearly indicated in *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, while the Minister cannot arbitrarily refuse to grant citizenship to a person who meets the requirements, the Act does not require the Minister "to confer citizenship automatically ... on every person who is recommended for citizenship by a citizenship judge". A favourable decision by a citizenship judge, even when it is not appealed against, is not final in all circumstances, and because it is the Minister who is vested with the power to grant Canadian citizenship under the Act, and not the citizenship judge, the Minister retains the power to deny citizenship in the circumstances contemplated by *Khalil*. The amendments to the Act made in 2014 simply crystallized the residual power that the Minister already possessed under the Act. In this context, it is entirely reasonable to relate the phrase "finally disposed of" used in section 31 of the SCCA to the requirement of the taking of the oath of citizenship as a final step or culmination of the process of granting citizenship, because until this step had been taken when the SCCA came into force, there were powers that the Minister could exercise to deny citizenship in cases where granting citizenship would have been based on misrepresentations regarding material facts that would affect the application. The taking of the oath is a necessary step in obtaining Canadian citizenship, and it is therefore reasonable to conclude that an application for citizenship is not finally disposed of, within the meaning of section 31 of the SCCA, as long as this step has not been taken. The citizenship judge's decision is certainly a step in the process of granting citizenship, but it is one step among others and does not mark the ultimate outcome of this process. The approach advocated by the appellant in this case was not supported by the language, context and spirit of section 31 of the SCCA. Parliament strengthened and clarified the powers allowing the Minister to fight more effectively against cases of fraud in 2014. It would have been at the very least incongruous if, for the purposes of the transition between the old and new rules, it had simultaneously withdrawn the power that the Minister already possessed to intervene in such cases by making citizenship judges' decisions the culmination of the citizenship application process. The decision to require the appellant to provide additional information and to declare his citizenship application abandoned was reasonable because the appellant failed to provide that information without giving a reasonable excuse. The officer's decision in that regard, although brief, bore the hallmarks of reasonableness insofar as it was based on rational and logical reasoning.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Il était raisonnable de la part de l'agente de conclure qu'au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l'appelant n'avait pas été « décidé[e] définitivement ». Tel qu'indiqué clairement dans l'arrêt *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, bien que le ministre ne puisse refuser arbitrairement la citoyenneté à quelqu'un qui en remplit les conditions, la Loi ne lui fait pas obligation de la « conférer automatiquement [...] dans tous les cas à toute personne recommandée à cet effet par un juge de la citoyenneté ». La décision favorable d'un juge de la citoyenneté, même lorsqu'elle n'est pas portée en appel, n'a pas de caractère définitif en toutes circonstances et le ministre, puisque c'est lui qui est investi par la Loi du pouvoir d'octroyer la citoyenneté canadienne, et non le juge de la citoyenneté, conserve le pouvoir de refuser celle-ci dans les circonstances envisagées par l'arrêt *Khalil*. Les amendements apportés à la Loi en 2014, invoqués par le ministre à l'endroit de l'appelant, sont simplement venus cristalliser le pouvoir résiduel que le ministre possédait déjà sous le régime de la Loi. Il apparaît, dans ce contexte, tout à fait raisonnable d'associer le terme « décidé définitivement » employé à l'article 31 de la Loi de 2014 à l'exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu'étape finale ou point culminant du processus d'octroi de la citoyenneté, puisque tant que cette étape n'avait pas été franchie au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014, il existait des moyens d'intervention permettant au ministre de refuser l'octroi de la citoyenneté dans les cas où cet octroi aurait été le fruit de fausses déclarations sur des éléments essentiels de la demande. La prestation du serment est une étape obligée à l'obtention du statut de citoyen canadien et il est dès lors raisonnable d'en conclure qu'une demande de citoyenneté n'est pas décidée définitivement, au sens de l'article 31 de la Loi de 2014, tant que cette étape n'a pas été franchie. La décision du juge de la citoyenneté est certes une étape dans le processus d'octroi à la citoyenneté, mais il s'agit d'une étape parmi d'autres qui ne marque pas l'ultime dénouement de ce processus. L'approche préconisée par l'appelant en l'espèce ne trouvait donc aucun appui dans le texte, le contexte et l'esprit de l'article 31 de la Loi de 2014. Il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant, en 2014, renforcer et expliciter les pouvoirs permettant au ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu'il possédait déjà d'intervenir dans de tels cas en faisant de la décision du juge de la citoyenneté, aux fins de la transition entre les anciennes et les nouvelles règles, le point culminant du traitement d'une demande de citoyenneté. La décision d'exiger de l'appelant des renseignements additionnels et de prononcer, face au défaut de celui-ci de fournir, sans excuse légitime, lesdits renseignements, l'abandon de sa demande de citoyenneté, était raisonnable. La décision rendue en ce sens par l'agente, bien que brève, possédait les attributs de la raisonnableté dans la mesure où elle était fondée sur un raisonnement rationnel et logique.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1)(f), 12(3), 13.1, 13.2, 20, 22, 22.2(d), 23.1, 29.
Department of Citizenship and Immigration Act, S.C. 1994, c. 31.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 22.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, s. 31.

CASES CITED

FOLLOWED:

Khalil v. Canada (Secretary of State), [1999] 4 F.C. 661, (1999), 176 D.L.R. (4th) 191 (C.A.).

APPLIED:

Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FC 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 446 F.T.R. 188; *Gupta v. Canada*, 2021 FCA 31, 77 Imm. L.R. 4th 173.

REFERRED TO:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193.

APPEAL from Federal Court decision (2019 FC 1543, [2020] 2 F.C.R. 505) dismissing the application for judicial review filed by the appellant regarding a decision rendered by a citizenship officer declaring the application for citizenship filed by the appellant abandoned under the *Citizenship Act* as it read at the time. Appeal dismissed.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 31.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)f), 12(3), 13.1, 13.2, 20, 22, 22.2d), 23.1, 29.
Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, L.C. 1994, ch. 31.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION SUIVIE :

Khalil c. Canada (Secrétaire d'État), [1999] 4 C.F. 661 (C.A.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 615; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74; *Gupta c. Canada*, 2021 CAF 31.

DÉCISION MENTIONNÉE :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 1543, [2020] 2 R.C.F. 505) qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire logée par l'appelant à l'égard d'une décision prise par une agente de citoyenneté prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté produite par l'appelant en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle se lisait alors. Appel rejeté.

APPEARANCES

Jacques Beauchemin for appellant.
Daniel Latulippe, Lynne Lazaroff and Renalda Ponari for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Beauchemin Avocat, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

LEBLANC J.A.:

I. Introduction

[1] This is an appeal from a judgment rendered by Justice Simon Noël of the Federal Court (the Federal Court or Justice Noël), on December 2, 2019. Pursuant to this judgment, indexed as 2019 FC 1543, [2020] 2 F.C.R. 505 (the Judgment), Justice Noël dismissed the application for judicial review filed by the appellant regarding a decision rendered by a citizenship officer (the Officer) on behalf of the respondent Minister (the Minister). This decision declared the application for citizenship filed by the appellant in August 2010 abandoned under the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as it read at the time (the Act). That application had previously been approved by a citizenship judge, and a delegate of the Minister had subsequently granted a certificate of citizenship.

[2] This case calls into question the power of the Minister—and his officials—to require that an applicant for citizenship, whose application has been approved by a citizenship judge, produce additional information when, subsequent to the decision of the citizenship judge, it is brought to his attention that material circumstances relating to the application have been misrepresented or withheld. It also calls into question the Minister’s power to declare an application for citizenship abandoned in cases where that information is not, without a reasonable excuse, provided, or to terminate the process of granting citizenship when, based on that information, the Minister

ONT COMPARU :

Jacques Beauchemin pour l’appelant.
Daniel Latulippe, Lynne Lazaroff et Renalda Ponari pour l’intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Beauchemin Avocat, Montréal, pour l’appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l’intimé.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE LEBLANC, J.C.A. :

I. Introduction

[1] L’appelant se pourvoit à l’encontre d’un jugement du juge Simon Noël de la Cour fédérale (la Cour fédérale ou le juge Noël), rendu en date du 2 décembre 2019. Aux termes de ce jugement, répertorié à 2019 CF 1543, [2020] 2 R.C.F. 505 (le Jugement), le juge Noël rejetait la demande de contrôle judiciaire logée par l’appelant à l’égard d’une décision prise par une agente de citoyenneté (l’Agente), au nom du ministre intimé (le Ministre). Cette décision prononçait l’abandon de la demande de citoyenneté produite par l’appelant en août 2010 en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle qu’elle se lisait alors (la Loi), laquelle demande avait préalablement fait l’objet d’une décision favorable d’un juge de la citoyenneté et de la délivrance subséquente d’un certificat de citoyenneté par un délégué du Ministre.

[2] La présente affaire met en cause le pouvoir du Ministre — et de ses fonctionnaires — d’exiger d’un demandeur de citoyenneté, dont la demande a été approuvée par un juge de la citoyenneté, la production de renseignements additionnels lorsqu’est porté à sa connaissance, subséquemment à la décision du juge de la citoyenneté, qu’un fait essentiel à la demande a été erronément représenté ou omis. Il met également en cause le pouvoir du Ministre de prononcer l’abandon de la demande de citoyenneté dans les cas où lesdits renseignements ne sont pas, sans excuse légitime, fournis, ou encore de mettre fin au processus d’attribution de la citoyenneté lorsqu’il est

is of the opinion that the applicant does not meet the requirements of the Act.

[3] It is not disputed, nor disputable, that the Minister expressly possesses these powers since the Act underwent significant changes in 2014 pursuant to the adoption of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22 (the SCCA).

[4] However, the appellant argues that the Minister could not exercise these powers in his regard because his application for citizenship had been approved by a citizenship judge, and a citizenship certificate had been granted. As a result, his application had to be considered, at the time when the provisions stipulating those powers came into force, as having been “finally disposed of”, within the meaning of the transitional provision governing the coming into effect of these provisions, i.e., subsection 31(1) of the SCCA.

[5] Following a thorough and exhaustive analysis, Justice Noël rejected the appellant’s submissions. He first expressed the opinion that the application for citizenship had not been “finally disposed of” at the time the SCCA came into force because the appellant had not yet taken the oath of citizenship, which according to Justice Noël, was an essential requirement to acquire Canadian citizenship. He held that, with respect to the said application, the Officer was therefore entitled to exercise the powers that had been vested in the Minister pursuant to the SCCA. Justice Noël further noted that the case law already recognized that, even before the SCCA came into force, the Minister possessed a discretionary power authorizing him to defer the granting of citizenship in cases where, on the basis of material facts not disclosed to the citizenship judge, he was satisfied that the conditions for citizenship were not met. Finally, he said he was satisfied that the Officer’s decision to declare the appellant’s application for citizenship abandoned was reasonable in the light of all the circumstances of this case.

[6] Also being of the view that this case raised “a serious question of general importance”, Justice Noël certified the following question pursuant to section 22.2(d) of the Act:

d’avis, sur la base de ces renseignements, que le demandeur ne satisfait pas aux exigences de la Loi.

[3] Il n’est pas contesté, ni contestable, que le Ministre possède de manière expresse ces pouvoirs depuis que la Loi a fait l’objet, en 2014, de réaménagements importants via l’adoption de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 (la Loi de 2014).

[4] Toutefois, l’appelant soutient que le Ministre ne pouvait exercer ces pouvoirs à son égard puisque sa demande de citoyenneté, ayant été approuvée par un juge de la citoyenneté et ayant fait l’objet de la délivrance d’un certificat de citoyenneté, devait être considérée, au moment où les dispositions prévoyant lesdits pouvoirs sont entrées en vigueur, comme ayant été « décidé[e] définitivement », au sens de la disposition transitoire régissant la prise d’effet de ces dispositions, à savoir le paragraphe 31(1) de la Loi de 2014.

[5] Au terme d’une analyse fouillée et exhaustive, le juge Noël a rejeté les prétentions de l’appelant. Il s’est d’abord dit d’avis que la demande de citoyenneté de ce dernier n’avait pas été « décidé[e] définitivement » au moment de l’entrée en vigueur de la Loi de 2014 puisque l’appelant n’avait toujours pas prêté le serment de citoyenneté, condition essentielle, selon lui, à l’obtention du statut de citoyen canadien. Il en a conclu que l’Agente était dès lors en droit d’exercer, à l’égard de ladite demande, les pouvoirs ayant été dévolus au Ministre par la Loi de 2014. Le juge Noël a souligné, du même souffle, que la jurisprudence reconnaissait déjà au Ministre, avant même l’entrée en vigueur de la Loi de 2014, un pouvoir discrétionnaire l’autorisant à différer l’octroi de la citoyenneté dans les cas où il était satisfait, sur la base de faits essentiels non dévoilés au juge de la citoyenneté, que les conditions d’accession à la citoyenneté n’étaient pas remplies. Il s’est dit satisfait, enfin, que la décision de l’Agente de prononcer l’abandon de la demande de citoyenneté de l’appelant était raisonnable au vu de l’ensemble des circonstances de la présente affaire.

[6] Étant aussi d’avis que la présente affaire soulève « une question grave de portée générale », le juge Noël a certifié la question suivante, tel que le permet l’alinéa 22.2(d) de la Loi :

Is an application for citizenship that was made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, RSC 1985, c. C-29, as it read before the coming into force of the *Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts*, SC 2014, c 22 and that received a positive decision from the citizenship judge and a positive grant from the Minister's delegate, an application that has been "finally disposed of" within the meaning of subsection 31(1) of the SCCA?

[7] After carefully weighing the arguments of the parties, I am of the opinion that this appeal should be dismissed for the following reasons.

II. Background

[8] The appellant is a national of the Kingdom of Saudi Arabia. In December 2006, he became a permanent resident of Canada. Less than four years later, he applied for Canadian citizenship. Pursuant to the residency requirement set out in paragraph 5(1)(c) of the Act, as it then read, the appellant reported six stays in Saudi Arabia, all for personal reasons, during the period from December 25, 2006, to August 12, 2010. These stays totalled 162 days of absence from Canada, which was below the maximum allowed. Regarding his occupation, he stated that he was the chairman of Almassa Group, a company that operated in Montréal.

[9] A few months later, law enforcement authorities asked him to complete a Residence Questionnaire. The appellant completed the questionnaire and reported eight stays in Saudi Arabia for personal purposes during the period, this time from January 2007 to August 2011. To this questionnaire, he attached an affidavit signed in September 2008, in another context, in which he stated that between December 19, 2007, and February 13, 2008, he visited Saudi Arabia as well as a number of other countries for both personal and business purposes. He also attached copies of passports to the questionnaire. However, none of them bore entry stamps from countries other than Saudi Arabia, which according to his affidavit, he said had visited during that time.

Une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'alinéa 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC (1985), ch C-29, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*, LC 2014, ch 22, et pour laquelle elle a reçu une décision positive du juge de la citoyenneté et une attribution positive du délégué du ministre, est-elle une demande « ayant été décidée définitivement » au sens du paragraphe 31(1) de la [Loi de 2014]?

[7] Après avoir soigneusement soupesé les arguments des parties, je suis d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'il y a lieu de rejeter le présent appel.

II. Contexte

[8] L'appelant est un ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite. En décembre 2006, il acquiert le statut de résident permanent ici, au Canada. Moins de quatre ans plus tard, il demande la citoyenneté canadienne. Au titre du critère de résidence prévu à l'alinéa 5(1)c) de la Loi, tel qu'il se lit alors, l'appelant déclare six séjours en Arabie saoudite, tous à des fins personnelles, au cours de la période du 25 décembre 2006 au 12 août 2010. Ces séjours totalisent 162 journées d'absence du Canada, ce qui est en deçà du maximum permis. Au titre de son occupation, il se présente comme étant président d'une entreprise — Almassa Group — ayant pignon sur rue à Montréal.

[9] Quelques mois plus tard, les autorités chargées de l'application de la Loi lui demandent de remplir un Questionnaire de résidence. En réponse à ce questionnaire, l'appelant fait état de huit séjours en Arabie saoudite à des fins personnelles pour la période, cette fois, de janvier 2007 à août 2011. Il joint à ce questionnaire un affidavit souscrit en septembre 2008, dans un autre contexte, où il déclare avoir, entre le 19 décembre 2007 et le 13 février 2008, visité non seulement l'Arabie saoudite, mais également un certain nombre d'autres pays et l'avoir fait non seulement à des fins personnelles, mais aussi à des fins commerciales. Il joint également au questionnaire des copies de passeports, mais aucun d'entre eux ne comporte de timbres d'entrée des pays autres que l'Arabie saoudite qu'il dit, dans son affidavit, avoir visités pendant cette période.

[10] Despite these contradictions, a citizenship judge approved the appellant's application for citizenship in early March 2012. The Minister is not appealing against that decision. A few weeks later, a Minister's delegate granted the appellant a certificate of citizenship. The Canadian citizenship oath ceremony was then scheduled for May 9, 2012.

[11] However, on May 7, 2012, when he arrived in Canada to participate in this ceremony, a removal order was made against the appellant by the authorities responsible for enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. He was accused of failing to comply with the permanent residency requirement under this Act. This allegation arose from statements made by the appellant to immigration authorities upon his arrival at the airport in Montréal. According to these statements, the appellant travels frequently. He is a board member of several companies in Saudi Arabia and owns a construction company there. The removal order made against the appellant disrupted the citizenship process because, according to paragraph 5(1)(f) of the Act, as it then read, citizenship could not be granted to a person under a removal order.

[12] In June 2015, the removal order against the appellant was quashed. The appellant then asked the officials in charge of administering the Act to summon him again to take the oath of citizenship because, in his opinion, there was no longer any impediment.

[13] The SCCA came into force between the time the removal measure was made and the time it was quashed. The Act, as amended, specified, in particular, in paragraph 22(1)(e.1), that a person shall not be granted citizenship, or take the oath of citizenship, if the person misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act. It also confers on the Minister the power to require a citizenship applicant to provide any additional information (section 23.1), to suspend the processing of an application for citizenship pending receipt of information or evidence (section 13.1) and to treat any application for citizenship as

[10] Malgré ces contradictions, la demande de citoyenneté de l'appelant est approuvée par un juge de la citoyenneté au début mars 2012. Le Ministre n'en appelle pas de cette décision. Quelques semaines plus tard, un délégué du Ministre délivre à l'appelant un certificat de citoyenneté. La cérémonie de prestation du serment de citoyenneté canadienne est alors fixée au 9 mai 2012.

[11] Toutefois, le 7 mai 2012, lorsqu'il arrive au Canada en vue de participer à cette cérémonie, une mesure de renvoi est prise contre l'appelant par les autorités chargées de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. On lui reproche de ne pas s'être conformé à l'obligation de résidence qui s'imposait à lui, en sa qualité de résident permanent, aux termes de cette loi. Ce reproche résulte de déclarations faites par l'appelant aux dites autorités à son arrivée à l'aéroport de Montréal. Selon ces déclarations, l'appelant voyage fréquemment; il est membre du conseil d'administration de plusieurs entreprises en Arabie saoudite; et il y est propriétaire d'une compagnie de construction. La mesure de renvoi prise contre l'appelant fait dérailler le processus d'attribution de la citoyenneté puisque suivant l'alinéa 5(1)f) de la Loi, tel qu'il se lit alors, celle-ci ne peut être attribuée à une personne faisant l'objet d'une mesure de cette nature.

[12] En juin 2015, la mesure de renvoi prise contre l'appelant est annulée. L'appelant demande alors aux autorités chargées de l'application de la Loi de le convoquer de nouveau à la prestation du serment de citoyenneté puisque, selon lui, plus rien ne s'y oppose.

[13] Entre l'émission de la mesure de renvoi et son annulation, la Loi de 2014 est adoptée. La Loi, ainsi amendée, précise, notamment, à l'alinéa 22(1)e.1), que nul ne peut recevoir la citoyenneté, ni prêter le serment de citoyenneté, en cas de représentations erronées ou d'omissions entraînant, ou risquant d'entraîner, une erreur dans l'application de la Loi. Elle confère également au Ministre le pouvoir d'exiger d'un demandeur de citoyenneté tout renseignement additionnel (article 23.1), de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve (article 13.1) et de considérer comme abandonnée toute demande de citoyenneté lorsque, sans excuses légitimes,

abandoned when the applicant fails to comply with the request for additional information, without a reasonable excuse (section 13.2).

[14] It is common ground that by the time the removal order against the appellant was quashed in June 2015, all of these new provisions were already in force.

[15] In January 2016, the appellant's application for citizenship was reactivated, and the appellant was called for an interview with a citizenship officer. The notice to appear required that he bring any current or expired passport or travel document that he had in his possession. The appellant attended the interview but indicated that he wanted to answer the Officer's questions in writing. Also, he did not have all the passports and travel documents he had been asked to bring.

[16] On March 29, 2016, the appellant received written notice that according to a report prepared by law enforcement authorities, he was subject to the prohibition set out in paragraph 22(1)(e.1) of the Act, as amended by the SCCA. This report was based, in particular, on two new pieces of information that contradicted the information that the appellant provided in support of his application for citizenship. The first involved the fact that, during the period of residence relevant to processing his application for citizenship, he was also chairman of a Saudi company, the Savola Group, whereas, in support of the said application, he had declared that he worked solely as chairman of Almassa Group in Montréal. The second had to do with the fact that according to a press release from the Savola Group, the appellant was in Saudi Arabia on May 20, 2008, to enter into a business agreement there on behalf of the Group. This absence was not for personal reasons and was not reported in his application for citizenship.

[17] On June 29, 2016, the appellant provided a written rebuttal of the allegations made in the letter dated March 29, 2016. However, he admitted that he was also chairman of Savola Group at that time. On August 9, 2016, the Minister informed the appellant that after having considered his response dated June 29, he maintained his decision to deny his application for citizenship.

il n'est pas donné suite à sa demande de renseignements additionnels (article 13.2).

[14] Il est acquis qu'au moment où la mesure de renvoi prise contre l'appelant est annulée, en juin 2015, toutes ces nouvelles dispositions ont déjà force de loi.

[15] En janvier 2016, la demande de citoyenneté de l'appelant est réactivée et celui-ci est convoqué à une entrevue avec un agent de citoyenneté. L'avis de convocation requiert qu'il apporte avec lui, notamment, tout passeport ou document de voyage, courant ou expiré, qu'il a en sa possession. L'appelant se présente à l'entrevue, mais indique souhaiter répondre aux questions de l'agent par écrit. Il n'a pas avec lui non plus tous les passeports et documents de voyage qu'on lui avait demandé d'apporter.

[16] Le 29 mars 2016, l'appelant est informé, par écrit, que suivant un rapport préparé par les autorités chargées de l'application de la Loi, il est sujet à la prohibition établie à l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014. Ce rapport est fondé, notamment, sur deux nouveaux éléments d'information venant contredire les renseignements donnés par l'appelant au soutien de sa demande de citoyenneté. Le premier tient au fait qu'il est aussi, au cours de la période de résidence pertinente au traitement de sa demande de citoyenneté, président d'une entreprise saoudienne, le Savola Group, alors qu'il avait déclaré, au soutien de ladite demande, n'occuper qu'un seul emploi, celui de président de la compagnie montréalaise Almassa Group. Le second tient au fait que selon un communiqué de presse émanant du Savola Group, l'appelant se trouve en Arabie saoudite le 20 mai 2008 pour y conclure une entente commerciale au nom de cette entreprise, une absence non liée à des fins personnelles et non déclarée dans sa demande de citoyenneté.

[17] Le 29 juin 2016, l'appelant réfute, par écrit, les allégations contenues à la lettre du 29 mars 2016. Toutefois, il reconnaît qu'il était à ce moment, aussi président de Savola Group. Le 9 août 2016, le Ministre informe l'appelant qu'après avoir considéré sa réponse du 29 juin, il maintient sa décision de refuser sa demande de citoyenneté.

[18] This refusal was subjected to judicial review. The matter was settled out of court, and the Minister accepted that the appellant's case be reconsidered by a citizenship officer other than the one who made the impugned decision. On August 2, 2017, as part of this reconsideration, the appellant received a request for additional information under section 23.1 of the Act, as amended by the SCCA. The appellant twice requested an extension of time to respond to this request. However, two days before the expiry of the final time limit granted by the Minister, the appellant filed a new application for judicial review under which, this time, he sought to have this new request for information, which he considered abusive, declared illegal, and to require that the Minister summon him for a citizenship oath ceremony.

[19] On June 13, 2018, this application was dismissed by Mr. Justice Michel Shore of the Federal Court on the ground of prematurity. According to him, an officer may request the information central to the application, based on "serious doubt" about the erroneous information submitted by the appellant (*Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.) (*Almuhaidib* 2018), at paragraphs 5–7).

[20] On September 7, 2018, the Minister reiterated his request to the appellant that he produce additional documents and advised him that he could declare his application for citizenship abandoned if the appellant refused to comply with this new notice. On October 2, 2018, the appellant notified the Minister that he refused to comply, reiterating that his application for citizenship had already been finally disposed of within the meaning of section 31 of the SCCA and that consequently the Minister had no authority to make this new request for information. He once again asked to be summoned to a citizenship oath ceremony.

[21] On October 30, 2018, the Officer rendered the decision that gave rise to this dispute. As indicated above, the decision declared the appellant's application for citizenship abandoned, as the Officer was satisfied that the said application was governed by the *Citizenship Act* as amended by the SCCA and that the application had to be declared abandoned in accordance with section 13.2 of

[18] Ce refus fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, laquelle est réglée hors cour, le Ministre s'engageant à ce que le dossier de l'appelant soit réévalué par un agent de citoyenneté autre que celui ayant rendu la décision contestée. Le 2 août 2017, dans le cadre de ce nouvel examen, l'appelant reçoit une demande de renseignements supplémentaires sous l'égide de l'article 23.1 de la Loi, tel qu'amendé par la Loi de 2014. L'appelant requiert, à deux reprises, une prorogation du délai pour répondre à cette demande. Toutefois, deux jours avant l'expiration du délai péremptoire consenti par le Ministre, l'appelant dépose une nouvelle demande de contrôle judiciaire aux termes de laquelle, cette fois, il cherche à faire déclarer illégale cette nouvelle demande de renseignements, qu'il juge abusive, et à forcer le Ministre à le convoquer pour la prestation du serment de citoyenneté.

[19] Le 13 juin 2018, ce recours est rejeté par le juge Michel Shore de la Cour fédérale, qui le juge prématué. Selon lui, une justification existe pour la demande de renseignements qui est au cœur du recours, les informations erronées soumises par l'appelant suscitant un « doute sérieux » (*Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.) (*Almuhaidib* 2018), aux paragraphes 5–7).

[20] Le 7 septembre 2018, le Ministre réitère auprès de l'appelant sa demande de production de documents supplémentaires et l'avise qu'il pourrait prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté en cas de refus d'obtempérer à ce nouvel avis. Le 2 octobre 2018, l'appelant signifie au Ministre son refus d'obtempérer, réitérant que sa demande de citoyenneté a déjà fait l'objet d'une décision définitive au sens de l'article 31 de la Loi de 2014 et qu'en conséquence, c'est sans autorité aucune que cette nouvelle demande de renseignements lui est adressée. Il réclame une nouvelle fois d'être convoqué à une cérémonie de prestation du serment de citoyenneté.

[21] Le 30 octobre 2018, l'Agente rend la décision à l'origine du présent litige. Tel qu'indiqué précédemment, elle prononce l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant, étant satisfaite que ladite demande est assujettie aux amendements apportés à la Loi par la Loi de 2014 et que son abandon doit être prononcé conformément à l'article 13.2 de la Loi puisque l'appelant n'a

the Act since the appellant did not, in her view, provide any reasonable excuse for not having produced the required documents.

III. The Federal Court Decision

[22] Applying the standard of reasonableness and given “the brevity of the [Officer’s] reasons”, Justice Noël conducted a four-part analysis in order to determine whether the Officer’s interpretation of the transitional provisions of the SCCA met the standard of reasonableness (Judgment, at paragraph 61).

[23] He began by providing an overview of the Act, as it read when the appellant applied for citizenship. He then briefly described the procedure for processing an application for citizenship in effect at that time. In this overview, he noted that after having had his application for citizenship approved by a citizenship judge, a person who is granted a certificate of citizenship only became a Canadian citizen after they had taken the oath of citizenship which, he emphasized, was not the case here (Judgment, at paragraph 68).

[24] He noted in this regard that the Act, at that time, provided for a number of instances in which taking the oath of citizenship was prohibited, despite a prior favourable ruling by a citizenship judge. This was the case, for example, where a person was under a removal order or if there were reasonable grounds to believe that he would engage in activities that would constitute a threat to national security. This was also the case for a person who was detained, was under a probation order, was a paroled inmate or who was charged with one of the offences set out in section 29 of the Act, including making any false representations, knowingly conceals any material circumstances that could interfere with the enforcement of the Act.

[25] Justice Noël then went on to determine whether the amendments to the Act under the SCCA had an impact on the appellant’s application for citizenship after the removal order made against him three years before was lifted in June 2015. To make this determination, Justice Noël specified that we must consider whether,

fourni, selon elle, aucune excuse raisonnable pour ne pas avoir produit les documents requis.

III. La décision de la Cour fédérale

[22] Appliquant la norme de la décision raisonnable, le juge Noël procède, compte tenu, dit-il, « de la brièveté des motifs de [l’Agente] », à une analyse en quatre volets afin de déterminer si l’interprétation des dispositions transitoires de la Loi de 2014 retenue par l’Agente, satisfait à cette norme (Jugement, au paragraphe 61).

[23] Il s’emploie, dans un premier temps, à faire un survol de la Loi, telle qu’elle se lit à la date du dépôt de la demande de citoyenneté de l’appelant, et de la procédure de traitement d’une demande de citoyenneté en vigueur à ce moment. Il retient notamment de ce survol que la personne qui se voit délivrer un certificat de citoyenneté, après avoir vu sa demande de citoyenneté approuvée par un juge de la citoyenneté, ne devient citoyen canadien qu’une fois le serment de citoyenneté prêté, ce qui n’est pas le cas, souligne-t-il, de l’appelant (Jugement, au paragraphe 68).

[24] Il note à cet égard que la Loi, à ce moment, prévoit un certain nombre d’instances où la prestation dudit serment est interdite, malgré une décision favorable préalable d’un juge de la citoyenneté. C’est le cas, par exemple, de la personne visée par une mesure de renvoi ou encore de celle envers qui il existe des motifs raisonnables de croire qu’elle se livrera à des activités constituant une menace envers la sécurité du Canada. C’est aussi le cas de la personne qui est détenue, qui se voit imposer une ordonnance de probation, qui est libérée sous condition ou encore qui est inculpée d’une des infractions prévues à l’article 29 de la Loi, y compris celle d’avoir fait une fausse déclaration ou dissimulé intentionnellement des faits essentiels dans le cadre de l’application de la Loi.

[25] Le juge Noël procède ensuite à déterminer si les amendements apportés à la Loi par la Loi de 2014 ont une incidence sur la demande de citoyenneté de l’appelant, suite à la levée, en juin 2015, de la mesure de renvoi prise contre celui-ci trois ans auparavant. Pour ce faire, il faut se demander, précise-t-il, si, suivant l’article 31 de

according to section 31 of the SCCA, the appellant's application for citizenship had been "finally disposed of" when the amendments came into force in 2014 or whether the application could only be finally disposed of after the applicant had taken the oath of citizenship, in which case, the Officer's decision to subject the application to the said amendments would be reasonable (Judgment, at paragraphs 74–75).

[26] After reviewing the applicable principles of statutory interpretation, in this case those specific to bilingual texts, Justice Noël performed an analysis of the phrase "*décidé définitivement*"—"finally disposed of" in the English version—used in section 31 of the SCCA. He first examined the ordinary and grammatical meaning and identified a common meaning. According to him, the French and English versions of these terms both refer to the moment that ends the citizenship application process, which is the oath of citizenship (Judgment, at paragraph 100). He then analyzed the legislative intent of the SCCA. He noted, in this regard, that this Act aimed, in particular, to give the Minister more power than the citizenship judge in the citizenship application process "to enable him to better address cases involving security and fraud" (Judgment, at paragraphs 103–105).

[27] According to Justice Noël, the amendments to the Act pursuant to the SCCA therefore tangibly demonstrated "the idea of the oath of citizenship as being the stage where an application for citizenship achieves finality" and as a corollary, that an application for citizenship was only "finally disposed of" after the oath of citizenship was taken. Justice Noël was of the view that such an interpretation reflects Parliament's intention "to grant the Minister the power to terminate a citizenship application right up to the taking of the oath of citizenship, for fraud or security reasons" (Judgment, at paragraphs 109–110).

[28] According to Justice Noël, an analysis of the legal context of the main stages involved in the processing of an application for citizenship when the appellant's application was filed, i.e., the decision of the citizenship judge, the granting of the citizenship certificate and the taking of

la Loi de 2014, la demande de citoyenneté de l'appelant avait été « *décidé[e] définitivement* » au moment de l'entrée en vigueur des amendements de 2014 ou si elle ne pouvait l'être qu'une fois prêté le serment de citoyenneté, auquel cas il serait raisonnable de l'avoir assujetti auxdits amendements, comme l'a fait l'Agente (Jugement, aux paragraphes 74–75).

[26] Après un rappel des principes d'interprétation législative applicables, en l'occurrence ceux propres aux textes bilingues, le juge Noël se livre à une analyse des termes « *décidé définitivement* » — « *finally disposed of* » dans la version anglaise — employés à l'article 31 de la Loi de 2014. Il en examine d'abord le sens ordinaire et grammatical et en dégage un sens commun. Selon lui, ces termes, tant dans leur version française qu'anglaise, traduisent le moment mettant fin au processus d'attribution de la citoyenneté, soit la prestation du serment de citoyenneté (Jugement, au paragraphe 100). Il examine ensuite l'intention législative sous-tendant la Loi de 2014. Il note, à ce chapitre, que cette loi vise, notamment, à conférer plus de pouvoirs au Ministre, au détriment du juge de la citoyenneté, dans le processus de traitement des demandes de citoyenneté et ce, « afin de lui permettre de mieux adresser les cas touchant la sécurité et la fraude » (Jugement, aux paragraphes 103–105).

[27] Les modifications apportées à la Loi par la Loi de 2014, démontrent ainsi tangiblement, selon le juge Noël, « l'idée du serment de citoyenneté comme étant l'étape où une demande de citoyenneté atteint la finalité » et, corolairement, celle voulant qu'une demande de citoyenneté ne soit « *décidé[e] définitivement* » qu'après la prestation dudit serment. De l'avis du juge Noël, une telle interprétation respecte l'intention du législateur « d'accorder au ministre le pouvoir de mettre fin à une demande de citoyenneté jusqu'à la prestation du serment de citoyenneté pour des raisons de fraude ou de sécurité » (Jugement, aux paragraphes 109–110).

[28] Une analyse du contexte juridique des principales étapes du traitement d'une demande de citoyenneté au moment du dépôt de la demande de l'appelant, à savoir la décision du juge de la citoyenneté, l'octroi du certificat de citoyenneté et la prestation du serment de citoyenneté,

the oath of citizenship, confirmed the reasonableness of the Minister's interpretation of section 31 of the SCCA. Indeed, as Justice Noël said, the Act, as it read when the appellant was granted a certificate of citizenship, clearly provided that in order to become a Canadian citizen it was necessary to take the oath of citizenship (Judgment, at paragraph 112). He also said the case law pertaining to the Act, as it read at that time, also clearly held that taking the oath of citizenship was a fundamental and imperative requirement for obtaining Canadian citizenship. According to Justice Noël, "an oath of citizenship is not a mere formality, but rather the crystallization of what an applicant for citizenship becomes" (Judgment, at paragraphs 115–119).

[29] Justice Noël pointed out that two other considerations support the idea that an applicant for citizenship in the appellant's situation, i.e., someone who had not yet taken the oath of citizenship when the SCCA came into force does not acquire an absolute right to citizenship because a certificate of citizenship has been granted. As I have already noted in paragraph 24 of these reasons, the first consideration is related to the fact that the Act, as it read before the amendments made in 2014, gives the Minister the power to prohibit taking the oath of citizenship in certain circumstances. The second arises from the case law which then recognizes that the Minister has a discretionary power to withhold citizenship, even in cases where a citizenship judge has approved the application, when he is informed that the said application may not meet the requirements for becoming a citizen. This power was "covered in depth" by this Court in *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661, (1999), 176 D.L.R. (4th) 191 (C.A.) (*Khalil*). Justice Noël was of the view that the SCCA simply crystallized this power (Judgment, at paragraphs 124–126).

[30] In short, Justice Noël was of the opinion that it was reasonable for the Officer to interpret section 31 of the SCCA in such a way as to make the substantive provisions of the SCCA applicable to any application for citizenship where the oath of citizenship had not yet been taken (Judgment, at paragraph 129).

confirme, selon le juge Noël, le caractère raisonnable de l'interprétation de l'article 31 de la Loi de 2014 retenue par le Ministre. En effet, précise le juge Noël, la Loi, telle qu'elle se lit au moment où l'appelant se voit délivrer un certificat de citoyenneté, stipule clairement qu'il est nécessaire, pour devenir citoyen canadien, de prêter le serment de citoyenneté (Jugement, au paragraphe 112). La jurisprudence rendue sous le régime de la Loi, telle qu'elle se lit à ce moment, énonce aussi clairement, ajoute-t-il, le caractère fondamental et impératif de la prestation du serment de citoyenneté dans le processus d'attribution de la citoyenneté canadienne. Selon le juge Noël, le serment se veut « la cristallisation de ce qu'un demandeur de citoyenneté devient », et non « une simple formalité » (Jugement, aux paragraphes 115–119).

[29] Deux autres considérations, suivant le juge Noël, appuient l'idée qu'un demandeur de citoyenneté dans la situation de l'appelant, c'est-à-dire qui n'a pas encore prêté le serment de citoyenneté au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014, n'acquiert pas un droit absolu à la citoyenneté du fait de la délivrance d'un certificat de citoyenneté. La première a trait au fait, tel que je l'ai déjà souligné au paragraphe 24 des présents motifs, que la Loi, telle qu'elle se lit avant les amendements de 2014, réserve au Ministre le pouvoir d'interdire la prestation du serment de citoyenneté dans certaines circonstances. La seconde découle de la jurisprudence qui reconnaît alors au Ministre un pouvoir discrétionnaire de différer l'octroi de la citoyenneté, même dans les cas où un juge de la citoyenneté a approuvé la demande, lorsqu'il est informé de la possibilité que ladite demande ne satisfasse pas aux conditions nécessaires à l'obtention de la citoyenneté. Il s'agit là d'un pouvoir, « traité en profondeur » par cette Cour dans l'arrêt *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.) (*Khalil*), que, de l'avis du juge Noël, la Loi de 2014 est simplement venue cristalliser (Jugement, aux paragraphes 124–126).

[30] En somme, le juge Noël se dit d'avis qu'il était raisonnable de la part de l'Agente d'interpréter l'article 31 de la Loi de 2014 de manière à rendre applicables les dispositions substantives de la Loi de 2014 à toute demande de citoyenneté où le serment de citoyenneté n'a pas encore été prêté (Jugement, au paragraphe 129).

[31] Justice Noël was satisfied that the statements made by the appellant to the authorities responsible for enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act* upon his return to Canada on May 7, 2012, contained facts that were not before the citizenship judge or the Minister when the certificate of citizenship was granted. He therefore considered that when the Minister reactivated the appellant's application for citizenship after the removal order was lifted, it was appropriate that he ensure that these facts did not contradict the information disclosed by the appellant regarding his residency obligation in the said application and that he require additional information for this purpose.

[32] Justice Noël also said he was satisfied that it was reasonable for the Officer to order that the appellant's application for citizenship be abandoned given the appellant's unjustified refusal to provide the information that the Officer had requested.

IV. Issue and Standard of Review

[33] In my opinion, this case raises two issues.

[34] The first involves the Minister's powers (i) to require additional information from a citizenship applicant whose application has been previously approved by a citizenship judge and to whom a citizenship certificate has already been granted when subsequently, it comes to the Minister's attention that a material fact relating to the application has been misrepresented or withheld; and (ii) to declare the application abandoned where, without a reasonable excuse, the applicant has failed to provide the requested information. In this case, this first issue must be examined in the context of the amendments to the Act pursuant to the SCCA, and in particular of section 31 of the SCCA, which makes these amendments applicable to any application for citizenship that had not been finally disposed of before these amendments came into force.

[35] If the Minister has these powers, the second issue is whether, in the circumstances of this case, the Officer erred in declaring the appellant's application for citizenship abandoned.

[31] Étant satisfait que les déclarations faites par l'appelant aux autorités chargées de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lors de son retour au Canada le 7 mai 2012, comportaient des faits qui n'étaient ni devant le juge de la citoyenneté ni devant le Ministre au moment de la délivrance du certificat de citoyenneté, le juge Noël estime qu'il était approprié, pour le Ministre, lors de la réactivation de la demande de citoyenneté de l'appelant, une fois levée la mesure de renvoi, de s'assurer que ces faits ne contredisaient pas l'information dévoilée par l'appelant dans ladite demande quant à son obligation de résidence, et d'exiger, à cette fin, des renseignements additionnels.

[32] Le juge Noël s'est également dit satisfait qu'il était raisonnable de la part de l'Agente de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant face au refus non justifié de celui-ci de fournir les renseignements qui lui étaient demandés.

IV. Question en litige et norme de contrôle

[33] Cette affaire soulève à mon sens deux questions.

[34] La première concerne les pouvoirs du Ministre (i) d'exiger des renseignements additionnels à un demandeur de citoyenneté dont la demande a été préalablement approuvée par un juge de la citoyenneté et à qui un certificat de citoyenneté a déjà été délivré, lorsqu'est porté à sa connaissance, subséquemment à la décision du juge de la citoyenneté et à la délivrance dudit certificat, qu'un fait essentiel à la demande a été erronément représenté ou omis; et (ii) de prononcer l'abandon de la demande lorsque, sans excuse valable, le demandeur fait défaut de fournir lesdits renseignements. Cette première question doit être examinée, ici, dans le contexte des amendements apportés à la Loi par la Loi de 2014, et en particulier de l'article 31 de cette dernière loi, lequel rend lesdits amendements applicables à toute demande de citoyenneté qui n'a pas été décidée définitivement avant leur entrée en vigueur.

[35] Si le Ministre dispose de ces pouvoirs, la deuxième question consiste à déterminer si, dans les circonstances de la présente affaire, l'Agente a erré en prononçant l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant.

[36] The law is well settled: when this Court hears an appeal from a judicial review decision of the Federal Court, our role is to determine whether the correct standard of review was used and whether it was applied properly: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 47).

[37] In this case, Justice Noël applied the standard of reasonableness in his review of these issues. The parties did not dispute this choice. I agree that this is the standard to be applied in this case and that *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), a case decided by the Supreme Court of Canada, rendered subsequently to the judgment delivered by Justice Noël, has no bearing on the choice that he made. Indeed, in that case, the Supreme Court crystallized the presumption that the standard of reasonableness is the standard applicable in all cases of judicial review, including those where the impugned decision results from the interpretation that the administrative decision maker may have given to its home statute (*Vavilov*, at paragraph 25). Although this presumption is rebuttable in certain circumstances, no such circumstance arose in this case. Neither party argues otherwise.

[38] The appellant also raised the issue of the appropriate remedy, in the event that he should succeed. Given the outcome of this appeal, it will not be necessary to address this issue.

[39] Therefore, the issue is whether Justice Noël correctly applied the standard of reasonableness to the statutory and factual context of this case. In doing so, this Court should “step into the shoes” of the Federal Court and focus on the administrative decision that is the subject of the judicial review and determine whether the Officer’s decision bears the hallmarks of reasonableness (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230, at paragraph 22; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23, at paragraph 247).

[36] Il est bien établi que lorsqu’elle siège en appel d’une décision rendue par la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire, le rôle de la Cour consiste à déterminer si la norme de contrôle appropriée a été utilisée et si elle a été bien appliquée (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 47).

[37] En l’espèce, le juge Noël a appliqué à ces questions la norme de la décision raisonnable. Les parties ne contestent pas ce choix. Je suis d’accord qu’il s’agit de la norme qu’il fallait appliquer en l’espèce et que l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), rendu postérieurement au jugement du juge Noël, n’a pas d’incidence sur le choix opéré par celui-ci. En effet, dans cette affaire, la Cour suprême a cristallisé la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable dans tous les cas de révision judiciaire, y compris ceux où la décision contestée découle de l’interprétation qu’a pu faire le décideur administratif de sa loi constitutive (*Vavilov*, au paragraphe 25). Bien que cette présomption soit réfutable en certaines circonstances, aucune telle circonstance ne se présente en l’espèce. Ni l’une ni l’autre des parties ne soutient le contraire.

[38] L’appelant soulève aussi la question de la réparation appropriée, dans l’éventualité où il devait avoir gain de cause. Vu l’issue du présent appel, il ne sera pas nécessaire d’aborder cette question.

[39] Il s’agit donc de décider si le juge Noël a bien appliqué la norme de la raisonnable au contexte statutaire et factuel de la présente affaire. Ce faisant, cette Cour doit « se mettre à la place » de la Cour fédérale et faire porter son effort sur la décision administrative faisant l’objet du contrôle judiciaire et déterminer si la décision de l’Agente possède les attributs d’une décision raisonnable (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230, au paragraphe 22; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23, au paragraphe 247).

V. Analysis

A. *The Minister's Powers to Require the Appellant to Provide Additional Information and to Declare the Appellant's Application for Citizenship Abandoned*

[40] The appellant made a number of complaints against the Minister's decision—and the Judgment—on this issue. However, none of them warrants intervention by this Court.

[41] First, the appellant criticized Justice Noël for not having correctly applied the standard of reasonableness because, after noting the brevity of the decision declaring his application for citizenship abandoned, he failed to examine the evidence in the record to identify “the common thread” in the process leading to this decision. According to the appellant, this examination would have made it possible to identify the initial focus given to the reactivation of the review of his application for citizenship after the removal order against him was quashed. This focus was based on subsection 22(6) of the Act, as amended in June 2015. The very officials then responsible for the case admitted that this provision did not apply retroactively to applications filed prior to that date and that it was therefore irrelevant for the purposes of interpreting section 31 of the SCCA. Subsection 22(6) provides that “a person shall not take the oath of citizenship if they never met or they no longer meet the requirements of this Act for the grant of citizenship”.

[42] The appellant argues that by ignoring this “common thread” emanating from the evidence in the record and preferring to perform his own analysis regarding the scope of section 31 of the SCCA, Justice Noël failed to follow *Vavilov*, which required him to show deference to the expertise of the Minister and his officials. Indeed, he argues, it seems quite clear that Justice Noël based his analysis on the explanations given after the fact by the Minister's affiant in these proceedings, Valérie Catala, and thus improperly supported the reasons of the impugned decision.

[43] This argument cannot be accepted. On the one hand, the theory that Justice Noël “tacitly” based his decision on Ms. Catala's explanations is without merit. There

V. Analyse

A. *Les pouvoirs du Ministre d'exiger de l'appelant des renseignements additionnels et de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de ce dernier*

[40] L'appelant fait valoir un certain nombre de récriminations à l'encontre de la décision du Ministre — et du Jugement — sur cette question. Aucune d'entre elles, toutefois, ne justifie l'intervention de cette Cour.

[41] Dans un premier temps, l'appelant reproche au juge Noël de ne pas avoir appliqué correctement la norme de la décision raisonnable en omettant, après avoir constaté la brièveté de la décision prononçant l'abandon de sa demande de citoyenneté, de rechercher dans le dossier de preuve « le fil conducteur » du processus ayant mené à cette décision. Selon l'appelant, cette recherche aurait permis d'identifier l'orientation initiale donnée à la réactivation de l'étude de sa demande de citoyenneté suite à l'annulation de la mesure de renvoi prise contre lui, laquelle orientation était fondée sur le paragraphe 22(6) de la Loi, telle qu'amendée en juin 2015, une disposition, de l'aveu même des fonctionnaires alors chargés du dossier, non rétroactive aux demandes faites antérieurement à cette date, et donc, non pertinente aux fins de l'interprétation de l'article 31 de la Loi de 2014. Le paragraphe 22(6) prévoit que « nul ne peut prêter le serment de citoyenneté s'il ne satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux exigences de la présente loi pour l'attribution de la citoyenneté ».

[42] En ignorant ce « fil conducteur » émanant de la preuve au dossier et en préférant y aller de sa propre analyse quant à la portée de l'article 31 de la Loi de 2014, le juge Noël, soutient l'appelant, a ainsi défié les enseignements de l'arrêt *Vavilov*, qui l'obligeaient à faire preuve de déférence envers l'expertise du Ministre et de ses fonctionnaires. En fait, plaide-t-il, tout porte à croire que le juge Noël a fondé son analyse sur les explications données après coup par l'affiant du Ministre dans les présentes procédures, Valérie Catala, et a ainsi irrégulièrement pallié aux motifs de la décision contestée.

[43] Cet argument ne peut être retenu. D'une part, la prétention voulant que le juge Noël ait, « sans le dire », fondé sa décision sur les explications de M^{me} Catala est

is nothing in the Judgment that suggests that Justice Noël relied on Ms. Catala's explanations to support his reasoning in any way. This assertion is pure speculation. The appellant also argues that Justice Noël failed to consider the initial focus given to the applicant's case when it was reactivated in the summer of 2015. According to the appellant, this focus was based on subsection 22(6) of the Act, as amended by the SCCA, and hence, the judge ignored the evidence in the record according to which subsection 22(6) could not preclude the granting of citizenship to the appellant. This argument does not stand up to scrutiny either. Indeed, the decision to declare the appellant's application for citizenship abandoned is in no way related to that provision of the Act. This decision was strictly based on sections 13.2 and 23.1 of the Act, as amended by the SCCA.

[44] The views and working hypotheses that the officials assigned to the case may have expressed and discussed at that time, in a context of legislative upheaval, have no bearing here on the decision under appeal. At any rate, it is clear from the first formal notice sent to the appellant dated March 29, 2016, that the entire process leading to the declaration that the appellant's application for citizenship was abandoned was based on paragraph 22(1)(e.1) of the Act, as amended by the SCCA, according to which a person shall not be granted citizenship or take the oath of citizenship "if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act" (appeal book, at page 164). The appellant's argument, based on subsection 22(6) of the Act, is without merit.

[45] Second, the appellant submits that the decision to declare his application for citizenship abandoned was not warranted in view of the legal and factual constraints imposed on the Minister. More particularly, he criticized the Minister for not having taken into account the fact that the citizenship judge's decision approving his application for citizenship, which was not appealed against by the Minister, constituted a "binding precedent" within the meaning of *Vavilov*. He also submits

sans mérite. Le Jugement ne laisse filtrer aucun indice que le juge Noël s'en serait remis aux explications de M^{me} Catala pour étayer, de quelque manière que ce soit, son raisonnement. Cette assertion n'est que pure spéculation. D'autre part, l'argument voulant que le juge Noël n'aït pas tenu compte de l'orientation initiale donnée au dossier du demandeur, lors de sa réactivation à l'été 2015, orientation fondée, selon l'appelant, sur le paragraphe 22(6) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014, et qu'il ait ainsi ignoré la preuve au dossier selon laquelle ladite disposition ne pouvait faire obstacle à l'octroi de la citoyenneté à l'appelant, ne résiste pas davantage à l'analyse. En effet, rien ne relie, de près ou de loin, la décision de prononcer l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant à cette disposition de la Loi, laquelle décision est strictement fondée sur les articles 13.2 et 23.1 de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014.

[44] Les vues et hypothèses de travail qu'ont pu exprimer et échanger des fonctionnaires attitrés au dossier à ce moment, dans un contexte de chambardements législatifs, n'ont aucune incidence, ici, sur la décision qui fait l'objet du présent litige. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement du premier avis formel transmis à l'appelant — celui du 29 mars 2016 — que toute la démarche qui a mené au prononcé de l'abandon de la demande de citoyenneté de l'appelant a été motivée par l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi, telle qu'amendée par la Loi de 2014, lequel interdit l'octroi de la citoyenneté ou encore la prestation du serment à toute personne qui « directement ou indirectement, [...] fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi » (dossier d'appel, à la page 164). L'argumentaire de l'appelant, fondé sur le paragraphe 22(6) de la Loi, est sans mérite.

[45] Dans un deuxième temps, l'appelant prétend que la décision de prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté ne peut de toute façon se justifier au regard des contraintes juridiques et factuelles qui s'imposaient au Ministre. Plus particulièrement, il reproche au Ministre de ne pas avoir tenu compte du fait que la décision du juge de la citoyenneté approuvant sa demande de citoyenneté, non portée en appel par le Ministre, représentait un « précédent contraignant » au sens de l'arrêt

that any interpretation to the contrary runs counter to the principles of statutory interpretation. This criticism does not stand up to scrutiny.

[46] With respect to the finality of the citizenship judge's decision, the appellant cites *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 446 F.T.R. 188 (*Stanizai*) and *Khalil*, which, according to him, hold "in principle" that such a decision is final when it is not appealed against by the Minister. In fact, the appellant concedes that these two cases recognize that, under the Act, before it was amended in 2014, the Minister possessed a residual power to deny citizenship after the citizenship judge had rendered a favourable decision, when the Minister discovered that the applicant for citizenship had "made misrepresentation, that this misrepresentation was confirmed and that the citizenship judge was not informed of the conflicting information" (factum of the appellant, at paragraph 65). However, he argues that the existence of this residual power does not affect the finality of the citizenship judge's decision.

[47] This argument cannot succeed. As this Court clearly indicated in *Khalil*, while the Minister cannot arbitrarily refuse to grant citizenship to a person who meets the requirements, the Act does not require him "to confer citizenship automatically ... on every person who is recommended for citizenship by a citizenship judge". The Court specified that this would be the case where the Minister "has information that the requirements of the Act have not been met", in particular where it is "discovered before citizenship is granted that there has been a material misrepresentation, or some reasonable cause to believe that there was" (*Khalil*, at paragraph 14), provided, as Justice Anne Mactavish, as she then was, stated in *Stanizai*, that the possible existence of such a misrepresentation is discovered after the citizenship judge has considered the application for citizenship (*Stanizai*, at paragraphs 35–41).

[48] In *Stanizai*, the facts were "fundamentally different than those that confronted the Federal Court of Appeal in *Khalil*", because the Minister was unable to "point to any

Vavilov, et soutient que toute interprétation à l'effet contraire va à l'encontre des principes d'interprétation législative. Ce reproche ne saurait tenir.

[46] Quant au caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté, l'appelant s'en remet aux affaires *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74 (*Stanizai*) et *Khalil*, lesquelles, selon lui, établissent, « en principe », le caractère définitif d'une telle décision, lorsqu'elle n'est pas portée en appel par le Ministre. En fait, l'appelant concède que ces deux jugements reconnaissent au Ministre, sous le régime de la Loi, avant qu'elle ne soit amendée en 2014, un pouvoir résiduel de refuser la citoyenneté lorsqu'il découvre, après que le juge de la citoyenneté ait rendu une décision favorable, que le demandeur de citoyenneté « a fait une fausse déclaration, que cette fausse déclaration est avérée et que le juge de la citoyenneté n'[a] pas été informé des renseignements contradictoires » (mémoire de l'appelant, au paragraphe 65). Toutefois, il soutient que l'existence de ce pouvoir résiduel ne porte pas atteinte au caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté.

[47] Cet argument ne peut réussir. Comme cette Cour l'indique clairement dans l'arrêt *Khalil*, bien que le Ministre ne puisse refuser arbitrairement la citoyenneté à quelqu'un qui en remplit les conditions, la Loi ne lui fait pas obligation de la « conférer automatiquement [...] dans tous les cas à toute personne recommandée à cet effet par un juge de la citoyenneté ». Ce sera le cas, précise la Cour, lorsque le Ministre « est informé que les conditions prévues par la Loi ne sont pas réunies », notamment lorsqu'il est « constaté, avant que la citoyenneté n'ait été accordée, qu'il y a eu fausse déclaration concernant des faits essentiels, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire à l'existence de pareille fausse déclaration » (*Khalil*, au paragraphe 14), en autant, comme le précise la juge Anne Mactavish, maintenant juge à notre Cour, dans la décision *Stanizai*, que la possible existence de pareille fausse déclaration soit découverte après que le juge de la citoyenneté se soit penché sur la demande de citoyenneté (*Stanizai*, aux paragraphes 35–41).

[48] Dans la décision *Stanizai*, les faits de l'affaire étaient « fondamentalement différents de ceux présentés à la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Khalil », le Ministre

new information regarding the frequency and duration of Mr. Stanizai's absences from Canada during the relevant period that was not before the citizenship judge when he made his decision to approve Mr. Stanizai's application for citizenship" (*Stanizai*, at paragraphs 41–42, italics in original). However, here, as Justice Noël rightly pointed out, neither the citizenship judge who disposed of the appellant's application, nor the Minister's delegate who issued the citizenship certificate had the facts that prompted the Minister to request additional information from the appellant (Judgment, at paragraph 131).

[49] It therefore seems obvious to me that a favourable decision by a citizenship judge, even when it is not appealed against, is not final in all circumstances, and because it is the Minister who is vested with the power to grant Canadian citizenship under the Act, and not the citizenship judge, the Minister retains the power to deny citizenship in the circumstances contemplated by *Khalil*. It is this case that constitutes a "binding precedent", and not the decisions rendered in all circumstances by citizenship judges.

[50] The appellant argues that his position on the finality of decisions rendered by citizenship judges that were not appealed against is the only position consistent with the language, context and spirit of section 31 of the SCCA, and in particular with the phrase "*décidé définitivement*" / "finally disposed of", which is found in that section. In this regard, he is of the view that the language of the French version of section 31, which according to him is more restricted and refers to the concept of "final decision", should prevail over the English version of the provision, which has a broader scope. According to the appellant, the key element of this concept is the word "decision".

[51] As such, section 31 would only pertain to cases [TRANSLATION] "involving pending applications that have not yet been disposed of" (factum of the appellant, at paragraph 72), i.e., cases where the citizenship judge's decision remains subject to appeal or judicial review, which is not the case here. The appellant further submits that such an interpretation would be more in keeping

n'ayant été en mesure « d'indiquer *aucun* nouveau renseignement concernant la fréquence et la durée des absences du Canada de M. Stanizai durant la période visée, dont le juge de la citoyenneté n'aurait pas disposé lorsqu'il a rendu sa décision d'approuver la demande de citoyenneté de M. Stanizai » (*Stanizai*, aux paragraphes 41–42; italiques dans l'original). Or, ici, comme l'a souligné à juste titre le juge Noël, les faits qui ont incité le Ministre à réclamer de l'appelant des renseignements additionnels n'étaient ni devant le juge de la citoyenneté ayant disposé de sa demande, ni devant le délégué du Ministre qui a délivré le certificat de citoyenneté (Jugement, au paragraphe 131).

[49] Il me semble donc évident que la décision favorable d'un juge de la citoyenneté, même lorsqu'elle n'est pas portée en appel, n'a pas de caractère définitif en toutes circonstances et que le Ministre, puisque c'est lui qui est investi par la Loi du pouvoir d'octroyer la citoyenneté canadienne, et non le juge de la citoyenneté, conserve le pouvoir de refuser celle-ci dans les circonstances envisagées par l'arrêt *Khalil*. C'est cet arrêt qui constitue un « précédent contraignant », et non les décisions émanant en toutes circonstances des juges de la citoyenneté.

[50] L'appelant soutient que sa position quant au caractère définitif des décisions des juges de la citoyenneté — non portées en appel — est la seule qui soit compatible avec le texte, le contexte et l'esprit de l'article 31 de la Loi de 2014, et en particulier avec les termes « *décidé définitivement* » / « *finally disposed of* » qui y sont employés. Il estime à cet égard que le texte de la version française de l'article 31, plus restreint selon lui, lequel renvoie à la notion de « *décision définitive* », doit être préféré à celui de la version anglaise, qui a une portée plus large. L'élément clé de cette notion, serait, suivant l'appelant, le mot « *décision* ».

[51] Ainsi, l'article 31 n'envisagerait que les cas « n'a[yant] pas déjà fait l'objet d'une décision quant à une demande en instance » (mémoire de l'appelant, au paragraphe 72), c'est-à-dire les cas où la décision du juge de la citoyenneté demeure sujette à un appel ou à un contrôle judiciaire, ce qui n'est pas son cas. Une telle interprétation, poursuit l'appelant, serait davantage conforme

with the spirit of that provision and Parliament’s intention, which, he said, was not to enshrine in section 31 [TRANSLATION] “applications for citizenship already decided by a citizenship judge because these applications cannot be considered “on hold” or “under way” or “pending” (factum of the appellant, at paragraph 87).

[52] The Officer, and after her, Justice Noël, would therefore have been mistaken in making the citizenship oath the final step or end of the citizenship application process for the purposes of interpreting the phrase “décidé définitivement” / “finally disposed of”. According to the appellant, this interpretation would serve to support a foregone conclusion, an approach rejected by *Vavilov*.

[53] Again, this argument, based primarily on the idea that the citizenship judge’s decision is final, must fail. As we have seen, this idea ignores the fact that, even before the SCCA came into force, the Minister already possessed a residual power to intervene after an application for citizenship had been approved by a citizenship judge, and to deny citizenship in cases where there were reasonable grounds to believe that such approval had been obtained on the basis of misrepresentations concerning material facts. Furthermore, although an application had been approved by a citizenship judge, the Minister could—and was even required to—intervene in specific cases, including those provided for in sections 20 and 22 of the Act, to deny citizenship to any person covered by any of these provisions. This is yet another indication that a citizenship judge’s decision is not “final”.

[54] I agree with Justice Noël that the amendments to the Act made in 2014, referred to by the Minister to rebut the appellant’s argument, simply crystallized the residual power that the Minister already possessed under the Act. In this context, I find it entirely reasonable to relate the phrase “décidé définitivement” / “finally disposed of”, as Justice Noël did, to the requirement of the taking of the oath of citizenship as a final step or culmination of the process of granting citizenship, because until this step had been taken when the SCCA came into force, there

à l’esprit de cette disposition et à l’intention du législateur, laquelle, dit-il, n’était pas d’inclure dans le giron de l’article 31 « les demandes de citoyenneté déjà décidées par un juge de la citoyenneté puisque ces demandes ne peuvent être considérées comme “en attente” ou “en cours de traitement” ou “en instance” » (mémoire de l’appelant, au paragraphe 87).

[52] L’Agente, et après elle le juge Noël, se seraient donc mépris en faisant de la prestation du serment l’étape ultime ou l’aboutissement du traitement d’une demande de citoyenneté aux fins de l’interprétation des termes « décidé définitivement » / « *finally disposed of* ». Il s’agirait là, selon l’appelant, d’une interprétation visant à justifier une conclusion préétablie, une approche défendue par l’arrêt *Vavilov*.

[53] Encore une fois, cet argument, essentiellement fondé sur l’idée que la décision du juge de la citoyenneté est définitive, doit échouer. Comme on l’a vu, cette idée fait fi du fait que le Ministre possédait déjà, même avant l’entrée en vigueur de la Loi de 2014, un pouvoir résiduel d’intervenir après qu’une demande de citoyenneté ait été approuvée par un juge de la citoyenneté, et de refuser l’octroi de la citoyenneté dans les cas où il y avait raisonnablement lieu de croire que cette approbation avait été obtenue sur la foi de fausses déclarations concernant des faits essentiels. C’est sans compter qu’en dépit de l’approbation d’une demande par un juge de la citoyenneté, le Ministre pouvait — et même devait — intervenir dans des cas précis, dont ceux prévus aux articles 20 et 22 de la Loi, pour refuser l’octroi de la citoyenneté à toute personne visée par l’une ou l’autre de ces dispositions. Il s’agit là d’un autre indice du caractère non définitif de la décision du juge de la citoyenneté.

[54] Je suis d’accord avec le juge Noël pour dire que les amendements apportés à la Loi en 2014, invoqués par le Ministre à l’endroit de l’appelant, sont simplement venus cristalliser le pouvoir résiduel que le Ministre possédait déjà sous le régime de la Loi. Il m’apparaît, dans ce contexte, tout à fait raisonnable d’associer les termes « décidé définitivement » / « *finally disposed of* », comme l’a fait le juge Noël, à l’exigence de la prestation du serment de citoyenneté en tant qu’étape finale ou point culminant du processus d’octroi de la citoyenneté,

were—and still are—powers that the Minister can exercise to deny citizenship in cases where granting citizenship would have been—or prove to be—based on misrepresentations regarding material facts that would affect the application.

[55] The approach proposed by the appellant also ignored the special place and meaning of the citizenship oath in the process of becoming a Canadian citizen. As Justice Noël rightly noted, the case law uniformly makes it a fundamental *sine qua non* requirement for obtaining citizenship (Judgment, at paragraphs 115–119); in other words, the taking of the oath is a necessary step in obtaining Canadian citizenship, and it is therefore reasonable to conclude that an application for citizenship is not finally disposed of, within the meaning of section 31 of the SCCA, as long as this step has not been taken.

[56] The citizenship judge’s decision is certainly a step in the process of granting citizenship, but it is one step among others which, for the reasons mentioned above, does not mark the ultimate outcome of this process, as the appellant submits. This Court recently held to that effect in *Gupta v. Canada*, 2021 FCA 31, 77 Imm. L.R. 4th, 173 [*Gupta*]). Although there was a different procedural context in this case, i.e., it involved a lawsuit for damages for negligence in the processing of this appellant’s application for citizenship, the Court reiterated that the oath of citizenship was not a mere formality in the process of acquiring citizenship. The Court noted in this regard that the Minister, even in cases where a citizenship judge had rendered a decision favourable to the applicant for citizenship, retained the power to postpone the oath because he had reasonable cause to do so, in order to satisfy himself, that the citizenship applicant still met the requirements for obtaining citizenship (*Gupta*, at paragraphs 34–36). As in this case, the application for citizenship at issue in *Gupta* had been filed long before the 2014 amendments.

puisque tant que cette étape n’avait pas été franchie au moment de l’entrée en vigueur de la Loi de 2014, il existait — et il existe toujours — des moyens d’intervention permettant au Ministre de refuser l’octroi de la citoyenneté dans les cas où cet octroi aurait été — ou s’avère — le fruit de fausses déclarations sur des éléments essentiels de la demande.

[55] L’approche proposée par l’appelant fait également fi de la place et de la signification particulières du serment de citoyenneté dans le processus d’accession à la citoyenneté canadienne. Comme l’a noté fort à-propos le juge Noël, une jurisprudence constante en fait une condition substantive *sine qua non* à cette accession (Jugement, aux paragraphes 115–119); en d’autres termes, la présentation du serment est une étape obligée à l’obtention du statut de citoyen canadien et il est dès lors raisonnable d’en conclure qu’une demande de citoyenneté n’est pas décidée définitivement, au sens de l’article 31 de la Loi de 2014, tant que cette étape n’a pas été franchie.

[56] La décision du juge de la citoyenneté est certes une étape dans le processus d’octroi à la citoyenneté, mais il s’agit d’une étape parmi d’autres qui, pour les raisons évoquées précédemment, ne marque pas l’ultime dénouement de ce processus, comme le prétend l’appelant. Cette Cour, récemment, a conclu en ce sens dans l’affaire *Gupta c. Canada*, 2021 CAF 31 [*Gupta*]. Bien que cette affaire se soit présentée dans un contexte procédural différent, soit celui d’une poursuite en dommages et intérêts pour négligence dans le traitement de la demande de citoyenneté de cet appelant, la Cour a réitéré que le serment de citoyenneté n’était pas qu’une simple formalité dans le processus d’accession à la citoyenneté. Elle a souligné à cet égard que le Ministre, même dans les cas où un juge de la citoyenneté avait rendu une décision favorable au demandeur de citoyenneté, conservait le pouvoir de différer la prestation dudit serment, afin de se faire, en présence de motifs raisonnables de le faire, que le demandeur de citoyenneté remplissait toujours les conditions d’obtention de la citoyenneté (*Gupta*, aux paragraphes 34–36). Comme dans la présente affaire, la demande de citoyenneté en cause dans l’arrêt *Gupta* avait été produite bien avant les amendements de 2014.

[57] Therefore, in my opinion, the approach advocated by the appellant in this case is not supported by the language, context and spirit of section 31 of the SCCA.

[58] The situation is even clearer with respect to the appellant's contention that the fact that he was issued a certificate of citizenship by the Minister's delegate somehow confirms that the citizenship judge's decision was final. However, this is not the case. When he was issued this certificate, the certificate did not take effect pursuant to subsection 12(3) of the Act "until the person to whom it [was] issued (...) complied with the requirements of (the) Act and the regulations respecting the oath of citizenship". Rather, subsection 12(3) tends to confirm the interpretation that an application for citizenship is not finalized until the oath of citizenship has been taken.

[59] I would add, in ruling on this first issue, that Parliament strengthened and clarified the powers allowing the Minister to fight more effectively against cases of fraud in 2014. It would have been at the very least incongruous if, for the purposes of the transition between the old and new rules, it had simultaneously withdrawn the power that the Minister already possessed to intervene in such cases by making citizenship judges' decisions the culmination of the citizenship application process. This would have given persons who had not yet taken the oath of citizenship a certain form of immunity when the new rules came into force. This immunity did not exist under the old rules and does not exist under the new rules.

[60] The appellant correctly points out that Parliament is presumed not to have intended to produce illogical or absurd consequences through its statutes (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, 154 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 27). However, the appellant's interpretation of the scope of section 31 of the SCCA is likely to result in such a consequence. It must be rejected.

[61] In short, I am of the opinion that it was reasonable for the Officer to find that when the SCCA came into force, the appellant's application for citizenship had not been "finally disposed of" and that it was, therefore, subject to

[57] L'approche préconisée par l'appelant en l'espèce ne trouve donc, à mon avis, aucun appui dans le texte, le contexte et l'esprit de l'article 31 de la Loi de 2014.

[58] La situation est encore plus limpide en ce qui a trait à la prétention de l'appelant voulant que le fait qu'un certificat de citoyenneté lui ait été délivré par un délégué du Ministre confirme en quelque sorte le caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté. Or il n'en est rien, puisqu'au moment où ce certificat lui a été délivré, celui-ci, en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi, ne produisait aucun effet « tant que l'intéressé [ne s'était pas] conformé aux dispositions de la [Loi] et aux règlements régissant la prestation du serment de citoyenneté ». Le paragraphe 12(3) tend donc plutôt à confirmer l'interprétation voulant qu'une demande de citoyenneté ne soit décidée définitivement qu'une fois le serment de citoyenneté prêté.

[59] J'ajouterais, en concluant sur cette première question en litige, qu'il serait pour le moins incongru que le Parlement, en venant, en 2014, renforcer et expliciter les pouvoirs permettant au Ministre de lutter plus efficacement contre les cas de fraude, lui ait du même souffle retiré le pouvoir qu'il possédait déjà d'intervenir dans de tels cas en faisant de la décision du juge de la citoyenneté, aux fins de la transition entre les anciennes et les nouvelles règles, le point culminant du traitement d'une demande de citoyenneté, conférant ainsi à ceux qui n'avaient pas encore prêté le serment de citoyenneté au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, une certaine forme d'immunité qui n'existe pas sous les anciennes règles et qui n'existera pas sous les nouvelles.

[60] L'appelant a raison de rappeler que le Parlement est présumé ne pas avoir voulu, par ses lois, produire de résultats illogiques ou absurdes (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 27). Or, l'interprétation qu'il met de l'avant quant à la portée de l'article 31 de la Loi de 2014 est susceptible de produire un résultat de la sorte. Elle doit être rejetée.

[61] En somme, je suis d'avis qu'il était raisonnable de la part de l'Agente de conclure qu'au moment où la Loi de 2014 est entrée en vigueur, la demande de citoyenneté de l'appelant n'avait pas été « décidé[e] définitivement »

sections 13.1, 13.2, 23.1 and paragraph 22(1)(e.1). I am therefore of the view that Justice Noël did not err in ruling as he did on this issue.

(«*finally disposed of*») et qu'elle était, en conséquence, assujettie aux articles 13.1, 13.2, 23.1 et l'alinéa 22(1)e.1). J'estime par conséquent que le juge Noël, en concluant comme il l'a fait sur cette question, n'a commis aucune erreur.

[62] I would therefore answer the question certified by Justice Noël in the negative, given that, as specified in *Khalil* and *Stanizai*, the Minister must intervene based on material facts that were discovered after the citizenship judge dealt with the application for citizenship.

[62] Je propose donc de répondre par la négative à la question certifiée par le juge Noël, étant entendu que ce qui motive l'intervention du Ministre doit, comme le précisent les affaires *Khalil* et *Stanizai*, porter sur des faits essentiels et avoir été découvert après que le juge de la citoyenneté se soit penché sur la demande de citoyenneté.

B. *The Decision to Declare the Appellant's Citizenship Application Abandoned is Reasonable*

[63] The Appellant submits that the Officer's decision was based on an irrational reasoning and should therefore be set aside. This argument was based on Ms. Catala's affidavit and the reference to subsection 22(6) of the SCCA in discussions between officials when the appellant asked to be summoned again to a citizenship oath ceremony after the removal order against him had been quashed. I have already covered these two points, which I dismissed as irrelevant. There is nothing to add.

[63] L'appelant soutient que la décision de l'Agente est fondée sur un raisonnement irrationnel et qu'elle doit en conséquence être annulée. Cet argument est basé sur l'affidavit de M^{me} Catala et la référence au paragraphe 22(6) de la Loi de 2014 dans des échanges entre fonctionnaires au moment où l'appelant, suite à l'annulation de la mesure de renvoi dont il faisait l'objet, a demandé à être convoqué de nouveau à une cérémonie de prestation du serment de citoyenneté. J'ai déjà traité de ces deux points, que j'ai rejetés comme étant non pertinents. Il n'y a rien à ajouter.

[64] The appellant also submits that the Minister's decision is unreasonable because the Minister had neither the power to require additional information, nor the power to dismiss his application for citizenship, which had already been finalized when the SCCA entered into force. For the reasons previously stated, this argument is without merit.

[64] L'appelant prétend également que la décision du Ministre est déraisonnable puisque ce dernier n'avait ni le pouvoir d'exiger des renseignements supplémentaires, ni celui de prononcer l'abandon de sa demande de citoyenneté, celle-ci ayant déjà été décidée définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014. Pour les raisons déjà évoquées, cet argument est sans mérite.

[65] Finally, the appellant criticized the Officer for not having supported her reasoning with regard to the scope of section 31 of the SCCA. This argument is more academic in the context of this case because at the hearing the appellant conceded that Justice Noël had the authority to review this issue in depth. Be that as it may, *Vavilov* stated that administrative decision makers are not required to provide a formalistic interpretation of the Act and formal reasons for a decision in this regard in every case. Their written reasons must not be assessed

[65] Finalement, l'appelant reproche à l'Agente de ne pas avoir étayé son raisonnement eu égard à la portée de l'article 31 de la Loi de 2014. Cet argument est davantage théorique dans le contexte de la présente affaire puisqu'à l'audience, l'appelant a concédé que le juge Noël était autorisé à examiner cette question en profondeur. Quoi qu'il en soit, l'arrêt *Vavilov* nous enseigne que les décideurs administratifs ne sont pas tenus, dans tous les cas, de procéder à une interprétation formaliste de la Loi et de motiver formellement une décision à cet égard.

against a standard of perfection, nor are they expected to display the full range of legal techniques specific to “judicial Justice” (*Vavilov*, at paragraphs 91–92). When it comes to statutory interpretation, it is sufficient that the substance of the interpretation adopted by the decision maker be consistent with the language, context and purpose of the statutory scheme at issue (*Vavilov*, at paragraphs 119–120). Justice Noël carefully followed these principles.

[66] In view of all the circumstances of this case, I am also satisfied that the decision to require the appellant to provide additional information and to declare his citizenship application abandoned was reasonable because the appellant failed to provide that information without giving a reasonable excuse. Justice Noël summarized these circumstances as follows [at paragraphs 130–131]:

The facts of this case show that the application for citizenship was still pending.

The applicant failed to note in his citizenship application and in his Residence Questionnaire that he was chairman of the Savola Group, a company based in Saudi Arabia. These new facts were revealed during his interview with an immigration officer at Pierre Elliott Trudeau Airport in Montréal on May 7, 2012, two days before the citizenship swearing-in ceremony. In addition, in 2015, a news release from the Savola Group was found, in which a press conference announcing a business agreement on May 20, 2008, in Jeddah, was mentioned. The news release also included a photograph in which the applicant can be seen with other people. The citizenship judge and the Minister’s delegate did not have this information when the citizenship certificate was granted. No trip dated May 20, 2008, was declared in the application or in the Residence Questionnaire. Thus, following the reopening of the file in 2015, there was a need to make sure that the new facts did not contradict the May 2010 application for citizenship.

[67] Like the Minister, Justice Noël—and before him, his colleague Justice Shore—determined that these new facts called into question the days of residence in Canada declared in the appellant’s application for citizenship and that it was appropriate for the Minister to enquire into the matter (Judgment, at paragraph 132; *Almuhaidib 2018*, at paragraph 7).

Leurs motifs écrits ne sont pas non plus assujettis à une norme de perfection, pas plus qu'il faille s'attendre à ce qu'on y voit déployé toute la gamme des techniques juridiques propres à la « justice judiciaire » (*Vavilov*, aux paragraphes 91–92). Il suffit, en matière d’interprétation statutaire, que le fond de l’interprétation retenue par le décideur soit conforme au texte, au contexte et à l’objet de la disposition législative en cause (*Vavilov*, aux paragraphes 119–120). C’est ce dont le juge Noël s'est assuré.

[66] Je suis par ailleurs satisfait, à la lumière de l’ensemble des circonstances de la présente affaire, que la décision d’exiger de l’appelant des renseignements additionnels et de prononcer, face au défaut de celui-ci de fournir, sans excuse légitime, lesdits renseignements, l’abandon de sa demande de citoyenneté, était raisonnable. Ces circonstances ont été résumées comme suit par le juge Noël [aux paragraphes 130–131] :

Les faits du présent dossier démontrent que la demande de citoyenneté était toujours en cours d’instance.

Le demandeur a omis de noter dans sa demande de citoyenneté ainsi que dans son Questionnaire de résidence qu'il était président de l'entreprise Savola Group basée en Arabie saoudite. Ces nouveaux faits ont été dévoilés lors de son entrevue avec un agent d'immigration à l'aéroport Pierre Elliott Trudeau à Montréal le 7 mai 2012, soit deux jours avant la cérémonie de la prestation du serment de citoyenneté. En plus, en 2015, on a retracé un communiqué de presse de Savola Group qui mentionnait une conférence de presse annonçant une entente d'affaires en date du 20 mai 2008 à Djeddah. Le communiqué incluait aussi une photographie dans laquelle on peut voir le demandeur avec d'autres personnes. Cette information n'était pas devant le juge de la citoyenneté ni devant le délégué du ministre lors de l'octroi du certificat de citoyenneté. Aucun voyage en date du 20 mai 2008 n'a été déclaré dans la demande ni dans le Questionnaire de résidence. Ainsi, à la suite de la réouverture du dossier en 2015, l'on voulait se satisfaire que les nouveaux faits ne contredisaient pas la demande de citoyenneté de mai 2010.

[67] Tout comme le Ministre, le juge Noël — et avant lui, son collègue le juge Shore — ont déterminé que ces faits nouveaux remettaient en question les jours de résidence au Canada dévoilés dans la demande de citoyenneté de l'appelant et qu'il était approprié pour le Ministre de s'enquérir (Jugement, au paragraphe 132; *Almuhaidib 2018*, au paragraphe 7).

[68] By refusing to provide the requested information without any excuse other than denying that the Minister had the power to enquire into the omissions and contradictions discovered after a citizenship judge had approved his application for citizenship, the appellant opened the door to having his application for citizenship declared abandoned. Again, given the circumstances of this case, I conclude that it was reasonably open to the Officer to make such a decision.

[69] As the Minister rightly argues, the Officer's decision in that regard, although brief, bore the hallmarks of reasonableness insofar as it was based on rational and logical reasoning and to the extent that it documented

- (a) the jurisdiction authorizing the decision to declare an application for citizenship abandoned;
- (b) the applicability of this power regarding the appellant's application for citizenship, which, in the Officer's opinion, had not been finally disposed of within the meaning of section 31 of the SCCA on August 1, 2014, when the provision authorizing such a declaration came into force;
- (c) the power to require that additional information be produced, in effect when the removal order against the appellant was lifted;
- (d) the request made to the appellant in connection with the exercise of this power; and
- (e) the appellant's failure to comply with this request without a reasonable excuse.

[70] For all these reasons, I am of the view that this appeal must fail. I would therefore dismiss the appeal, all without costs, pursuant to rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22.

[71] In closing, the Minister asks that the style of cause of these procedures be changed to read "Minister of Citizenship and Immigration", and not "Minister of

[68] En refusant de fournir les renseignements demandés, sans excuse autre que celle de nier au Ministre le pouvoir de s'enquérir au sujet des omissions et contradictions découvertes suite à la réception favorable de sa demande de citoyenneté par un juge de la citoyenneté, l'appelant s'est exposé à ce que l'abandon de sa demande de citoyenneté soit prononcé. Encore une fois, j'estime, à la lumière des circonstances de la présente affaire, qu'il était raisonnablement loisible à l'Agente de rendre une telle décision.

[69] Comme le plaide à bon droit le Ministre, la décision rendue en ce sens par l'Agente, bien que brève, possède les attributs de la raisonnable dans la mesure où elle est fondée sur un raisonnement rationnel et logique dans la mesure où elle fait état

- a) de la juridiction autorisant le prononcé de l'abandon d'une demande de citoyenneté;
- b) de l'applicabilité de ce pouvoir à la demande de citoyenneté de l'appelant, celle-ci, de l'avis de l'Agente, n'ayant pas été décidée définitivement au sens de l'article 31 de la Loi de 2014 au 1^{er} août 2014, date d'entrée en vigueur de la disposition autorisant un tel prononcé;
- c) du pouvoir d'exiger la production de renseignements additionnels, en vigueur au moment de la levée de la mesure de renvoi émise contre l'appelant;
- d) de la demande faite à l'appelant en marge de l'exercice de ce pouvoir; et
- e) du défaut de l'appelant, sans excuse valable, de donner suite à cette demande.

[70] Pour tous ces motifs, je suis d'avis que le présent appel doit échouer. Je propose donc qu'il soit rejeté, le tout sans frais, conformément à la règle 22 des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22.

[71] En terminant, le Ministre demande à ce que l'intitulé des présentes procédures soit modifié de manière à ce qu'il y soit désigné comme « Ministre de la citoyenneté

Immigration, Refugees and Citizenship”, because this is the designation used in the *Department of Citizenship and Immigration Act*, S.C. 1994, c. 31. The Minister is correct. I would therefore have the style of cause of these proceedings be amended accordingly.

BOIVIN J.A.: I agree.

GLEASON J.A.: I agree.

et de l’immigration », et non comme « Ministre de l’immigration, des réfugiés et de la citoyenneté », puisque c’est cette désignation qui s’impose aux termes de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration*, L.C. 1994, c. 31. Le Ministre a raison. Je propose donc que l’intitulé des présentes procédures soit modifié en conséquence.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d’accord.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d’accord.

A-292-20
2022 FCA 63

A-292-20
2022 CAF 63

Lucien Rémillard (*Appellant*)

v.

Minister of National Revenue (*Respondent*)

INDEXED AS: RÉMILLARD v. CANADA (NATIONAL REVENUE)

Federal Court of Appeal, de Montigny, Gleason and Locke J.J.A.—By videoconference, December 13, 2021; Ottawa, April 8, 2022.

Practice — Applications — Material in possession of tribunal — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Appellant retired businessman living in Barbados — Appellant claims to have become non-resident of Canada for purposes of Income Tax Act (Act) — Since 2015, respondent auditing appellant's non-resident status; during audit, Canada Revenue Agency (CRA) made requests for administrative assistance from certain countries — Appellant challenged requests by filing application for judicial review — As part of application for judicial review, appellant relied on Federal Courts Rules, r. 317 to request disclosure of documents, information (Information) concerning appellant obtained or created by CRA — In response to request for disclosure, appellant learned Information accessible to public — Appellant then filed ex parte motion for interim order of confidentiality, publication ban for specific period — Federal Court quickly issued interim order, ordering to treat Information as confidential under r. 151, not to publish contents of Information — In accordance with interim order, appellant filed motion for order of confidentiality, subject of dispute before Court — Whether Federal Court correct in concluding certified records become public when transmitted to Court Registry under r. 318 — Rules 317, 318 governing transmission to Court Registry of record compiled by administrative decision maker — Rules 2, 23, 26 specifying certain procedures for compiling, consulting Court's files — Paragraph 23(2)(c) providing Administrator shall keep annex to each Court file — Certified record from tribunal transmitted to Registry under r. 318 clearly falling into subcategory of annex — Appellant's submission stating annexes (thus certified record) not formally part of Court file erroneous — Definition of "Court file" in r. 2 making no such distinction; therefore, annex must be considered part of Court file — Rules 151,

Lucien Rémillard (*appelant*)

c.

Ministre du revenu national (*intimé*)

RÉPERTORIÉ : RÉMILLARD c. CANADA (REVENU NATIONAL)

Cour d'appel fédérale, juges de Montigny, Gleason et Locke, J.C.A.—Par vidéoconférence, 13 décembre 2021; Ottawa, 8 avril 2022.

Pratique — Demandes — Obtention de documents en la possession d'un office fédéral — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — L'appelant est un homme d'affaires retraité vivant à la Barbade — Il dit être ainsi devenu un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi) — L'intimé vérifie depuis 2015 le statut de non-résident de l'appelant, et dans le cadre de cette vérification, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a fait des demandes d'assistance administrative auprès de certains pays — L'appelant a contesté ces demandes en déposant une demande de contrôle judiciaire — Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, l'appelant s'est prévalu de la règle 317 des Règles des Cours fédérales pour demander la divulgation des documents et informations (les Renseignements) le concernant, obtenus ou créés par l'ARC — Suite à cette demande, il a appris que les Renseignements étaient accessibles au public — Il a par la suite présenté une requête ex parte visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité et de non-publication pour une certaine période — La Cour fédérale a rapidement émis l'ordonnance provisoire et ordonné que les Renseignements soient traités comme confidentiels suivant la règle 151 et que leur contenu ne puisse faire l'objet d'une publication — Conformément à cette ordonnance provisoire, l'appelant a déposé la requête en confidentialité qui faisait l'objet du présent litige — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a eu raison de conclure que les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318 — Les règles 317 et 318 encadrent la transmission au greffe de la Cour du dossier constitué par le décideur administratif — Les règles 2, 23 et 26 viennent préciser certaines modalités entourant la constitution et la consultation des dossiers de la Cour — L'alinéa 23(2)c prévoit que l'administrateur doit tenir une

152 setting out procedure for filing of confidential documents — Rule 151 providing party may submit motion to Court for order “that material to be filed ... be treated as confidential” — Rule 151 governing public access to documents filed with Court — Up to judge hearing motion for order of confidentiality to determine whether necessary to withhold certain documents from public in light of arguments raised by applicant — Therefore, under authority of r. 151, appellant could have requested order of confidentiality to withhold from public, press certain documents, information appellant considered confidential — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318 — Appeal dismissed.

annexe à chaque dossier de la Cour — C'était sans conteste dans cette sous-catégorie que tombait le dossier certifié de l'office fédéral transmis au greffe en vertu de la règle 318 — L'argument de l'appelant que les annexes (et donc le dossier certifié) ne font pas formellement partie du dossier de la Cour était erronée — La définition à la règle 2 de l'expression « dossier de la Cour » n'opère pas de telle distinction, si bien que l'annexe doit être considérée comme faisant partie du dossier de la Cour — Les règles 151 et 152 prévoient le régime applicable au dépôt de documents confidentiels — La règle 151 prévoit qu'une partie peut demander à la Cour, par voie de requête, d'ordonner « que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels » — Cette règle encadre l'accès du public aux documents qui sont déposés à la Cour — Il appartiendra au juge saisi d'une requête en confidentialité de déterminer s'il est nécessaire de soustraire certains documents à la connaissance du public au vu des arguments soulevés par le requérant — C'est donc sous l'autorité de la règle 151 que l'appelant aurait pu demander une ordonnance de confidentialité pour soustraire au public et à la presse certains documents ou informations qu'il estimait de nature confidentielle — La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318 — Appel rejeté.

Practice — Applications — Court record — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Whether Federal Court could, on own initiative, review confidential Information transmitted to Registry, not submitted as evidence by either party — Undeniably judge not at liberty to examine documents not in evidentiary record submitted by parties — Same is true when Court exercising supervisory power — Federal Court erred in consulting of own motion certified record transmitted to Registry by respondent before parties had even filed own records — Federal Court's reasons suggesting judge reviewed documents before concluding documents not meeting all requirements for order of confidentiality — However, this error of no consequence since having no impact on parties' rights — Consequently, judges on judicial review cannot go beyond evidentiary record submitted to judges by parties in course of judges' deliberations, must rely on evidentiary record in reaching decision in adversarial system of justice — Possible system surrounding public access to records established by Federal Courts Rules goes beyond requirements of open court principle — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318.

Pratique — Demandes — Dossier de la Cour — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale pouvait examiner de son propre chef les renseignements confidentiels transmis au greffe qui n'avaient pas fait l'objet d'un dépôt en preuve par l'une ou l'autre des parties — Il est indéniable qu'un juge n'a pas la liberté d'examiner des documents qui ne se trouvent pas dans le dossier de preuve soumis par les parties — Il en va de même lorsque la Cour agit dans le cadre de son pouvoir de surveillance — La Cour fédérale a erré en consultant de son propre chef le dossier certifié transmis au greffe par l'intimé, avant même que les parties n'aient déposé leur dossier — Les motifs de la Cour fédérale indiquaient que le juge a examiné les documents avant de conclure qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour une ordonnance de confidentialité — Cependant, cette erreur était sans conséquence dans la mesure où elle n'a eu aucune incidence sur les droits des parties — Donc, le juge siégeant en révision judiciaire ne peut aller au-delà de ce qui lui a été soumis par les parties dans le cadre de son délibéré et doit s'en tenir au dossier de preuve pour parvenir à sa décision, dans un régime de justice contradictoire — Ceci dit, il se peut bien que le régime entourant l'accessibilité d'un dossier par le public mis en place par les Règles des Cours fédérales aille au-delà de ce que requiert le principe de la publicité des débats — Par

Practice — Confidentiality Orders — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Federal Courts Rules, r. 151 providing party may submit motion to Court for order “that material to be filed ... be treated as confidential” — Appellant argued these rules illusory in situation such as appellant's since documents made public before applicant could even see them, before a motion even made to keep documents confidential — True r. 151, as worded, appearing prospective in nature — However, Federal Court, Federal Court of Appeal have shown flexibility in applying r. 151 — Up to judge hearing motion for order of confidentiality to determine whether necessary to withhold certain documents from public — Supreme Court of Canada has repeatedly stated power to impose limits on openness, accessibility of court proceedings, freedom of press to report on court proceedings must be exercised with care, restraint given crucial importance of respect for both values to proper functioning of Canada's democracy — Therefore, under authority of r. 151, appellant could have requested order of confidentiality to withhold from public, press certain documents, information appellant considered confidential — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Whether Federal Court erred in concluding no resulting violation of Charter, s. 8 to extent certified records do become public when transmitted to Registry — Well established that Charter, s. 8 intended to protect reasonable expectations of privacy of individuals — In case before Court, appellant did not show subjective, objectively reasonable expectation of privacy, having regard to all circumstances — Procedure set out in Federal Courts Rules, rr. 317, 318 not having effect of seizure, even when combined with r. 26 — Therefore not necessary to consider whether procedure unreasonable within meaning of Charter, s. 8.

conséquent, la Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318.

Pratique — Ordonnances de confidentialité — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — La règle 151 des Règles des Cours fédérales prévoit qu'une partie peut demander à la Cour, par voie de requête, d'ordonner « que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels » — L'appelant a soutenu que ces règles seraient illusoires dans une situation comme la sienne puisque les documents seraient rendus publics avant même que le demandeur puisse en prendre connaissance et avant même qu'une requête puisse être présentée pour en préserver la confidentialité — Il est vrai que la règle 151, telle que libellée, semble être de nature prospective — La Cour fédérale et la Cour d'appel ont toutefois fait preuve de souplesse dans l'application de cette règle — Il appartiendra au juge saisi d'une requête en confidentialité de déterminer s'il est nécessaire de soustraire certains documents à la connaissance du public — La Cour suprême du Canada a réitéré à plusieurs reprises que le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires et à la liberté de la presse d'en rendre compte devait être utilisé avec circonspection et modération, étant donné l'importance cruciale du respect de ces deux valeurs pour le bon fonctionnement de notre démocratie — C'est donc sous l'autorité de la règle 151 que l'appelant aurait pu demander une ordonnance de confidentialité pour soustraire au public et à la presse certains documents ou informations qu'il estimait de nature confidentielle — La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a erré en concluant qu'il ne résultait aucune atteinte à l'article 8 de la Charte dans la mesure où les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe — Il est bien établi que l'objectif visé par l'article 8 de la Charte est de protéger les attentes raisonnables des individus en matière de vie privée — Dans le cas présent, l'appelant n'a pas démontré l'existence d'une attente subjective et objectivement raisonnable en matière de vie privée, compte tenu de l'ensemble des circonstances —

Donc, la procédure établie par les règles 317 et 318 des Règles des Cours fédérales n'a pas pour effet d'opérer une saisie, même lorsque conjuguée avec la règle 26 — Il n'était donc pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si cette procédure était abusive au sens de l'article 8 de la Charte.

Income Tax — Administration and Enforcement — Disclosure of information — Appeal from Federal Court decision concluding certified records becoming accessible to public upon transmission to Federal Court Registry, transmission of such record not constituting seizure within meaning of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Appellant retired businessman living in Barbados — Appellant claims to have become non-resident of Canada for purposes of Income Tax Act (Act) — Since 2015, respondent auditing appellant's non-resident status; during audit, Canada Revenue Agency (CRA) made requests for administrative assistance from certain countries — Appellant challenged requests by filing application for judicial review — As part of application for judicial review, appellant relied on Federal Courts Rules, r. 317 to request disclosure of documents, information (Information) concerning appellant obtained or created by CRA — In response to request for disclosure, appellant learned Information accessible to public — Appellant then filed ex parte motion for interim order of confidentiality, publication ban for specific period — Federal Court quickly issued interim order, ordering to treat Information as confidential under r. 151, not to publish contents of Information — In accordance with interim order, appellant filed motion for order of confidentiality, subject of dispute before Court — Federal Court correct in concluding certified record became public upon transmission to Court Registry pursuant to r. 318 — Even assuming appellant had subjective expectation of privacy with respect to some of information contained in certified record, expectation not objectively reasonable in present circumstances — Anyone bringing case before courts, whether in family, commercial, administrative, tax or other matters, must expect large parts of private life to become accessible to public — Act, s. 241(3)(b) states confidentiality of information transmitted to Minister does not apply in respect of legal proceedings relating to administration or enforcement of Act.

This was an appeal from a decision of the Federal Court concluding that certified records become accessible to the public upon transmission to the Federal Court Registry and that the transmission of such a record does not constitute a seizure within the meaning of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Impôt sur le revenu — Application et exécution — Communication de renseignements — Appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — L'appelant est un homme d'affaires retraité vivant à la Barbade — Il dit être ainsi devenu un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi) — L'intimé vérifie depuis 2015 le statut de non-résident de l'appelant, et dans le cadre de cette vérification, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a fait des demandes d'assistance administrative auprès de certains pays — L'appelant a contesté ces demandes en déposant une demande de contrôle judiciaire — Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, l'appelant s'est prévalu de la règle 317 des Règles des Cours fédérales pour demander la divulgation des documents et informations (les Renseignements) le concernant, obtenus ou créés par l'ARC — Suite à cette demande, il a appris que les Renseignements étaient accessibles au public — Il a par la suite présenté une requête ex parte visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité et de non-publication pour une certaine période — La Cour fédérale a rapidement émis l'ordonnance provisoire et ordonné que les Renseignements soient traités comme confidentiels suivant la règle 151 et que leur contenu ne puisse faire l'objet d'une publication — Conformément à cette ordonnance provisoire, l'appelant a déposé la requête en confidentialité qui faisait l'objet du présent litige — La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318 — En supposant même que l'appelant ait pu avoir une attente subjective de vie privée eu égard à certaines informations se trouvant dans ces documents, cette attente n'était pas objectivement raisonnable dans les circonstances — Quiconque saisit les tribunaux d'un litige, que ce soit en matière familiale, commerciale, administrative, fiscale ou autre, doit s'attendre à ce que de larges pans de sa vie privée deviennent accessibles au public — En vertu de l'alinéa 241(3)b) de la Loi, la confidentialité des renseignements transmis au ministre ne s'applique pas dans les procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la loi.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

The appellant is a retired businessman. He claims to have established himself in Barbados in 2013 and thus to have become a non-resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Act). Since 2015, the respondent has been auditing the appellant's non-resident status; during an audit, the Canada Revenue Agency (CRA) made requests for administrative assistance from certain countries. The appellant challenged these requests in July 2019 by filing an application for judicial review on the grounds that the requests for assistance purportedly misrepresent that he is still a resident of Canada.

As part of his application for judicial review, the appellant relied on rule 317 of the *Federal Courts Rules* to request the disclosure of the documents and information (the Information) concerning him obtained or created by the CRA under the powers conferred on it by the Act. In response to this request, and under rule 318, the CRA sent the Registry a certified copy of the Information. The Registry treated the Information as public documents and placed it in the annex to the Court file as provided for in paragraph 23(2)(c) of the *Federal Courts Rules*. The Registry also sent a certified copy of the Information to counsel for the appellant. A journalist contacted the appellant regarding the application for judicial review. This is how the appellant apparently learned that the Information was accessible to the public and that a journalist had accessed it. Counsel for the appellant then immediately filed an *ex parte* motion for an interim order of confidentiality and a publication ban for a period of 10 days. The Federal Court quickly issued the interim order and ordered that the Information be treated as confidential under rule 151 and that its contents not be published. In accordance with that interim order, the appellant filed the motion for order of confidentiality that is the subject of this dispute. The interim order was later extended until the hearing before the Federal Court.

The issues were whether the Federal Court was correct in concluding that certified records become public when they are transmitted to the Court Registry under rule 318; whether the Federal Court could, on its own initiative, review the confidential Information that was transmitted to the Registry and not submitted as evidence by either party; and to the extent that certified records do become public when they are transmitted to the Registry, whether the Federal Court erred in concluding that there was no resulting violation of section 8 of the Charter.

Held, the appeal should be dismissed.

In order to fully understand the details of the debate in this case, it was appropriate to begin by examining rules 317 and 318 of the *Federal Courts Rules*, which govern the transmission to the Court Registry of the record compiled by the

L'appelant est un homme d'affaires retraité. Il a dit s'être établi à la Barbade en 2013, et être ainsi devenu un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi). L'intimé vérifie depuis 2015 le statut de non-résident de l'appelant, et dans le cadre de cette vérification, l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a fait des demandes d'assistance administrative auprès de certains pays. L'appelant a contesté ces demandes en juillet 2019 en déposant une demande de contrôle judiciaire, au motif que les demandes d'assistance représenteraient faussement qu'il est toujours résident canadien.

Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, l'appelant s'est prévalu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* pour demander la divulgation des documents et informations (les Renseignements) le concernant, obtenus ou créés par l'ARC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Suite à cette demande, et en conformité avec la règle 318, l'ARC a transmis au greffe une copie certifiée des Renseignements. Le greffe a traité les Renseignements comme documents publics et les a placés dans l'annexe du dossier de la Cour, comme prévu à l'alinéa 23(2)c des *Règles des Cours fédérales*. Le greffe a aussi envoyé une copie certifiée des Renseignements aux avocats de l'appelant. Un journaliste a contacté l'appelant en lien avec la demande de contrôle judiciaire. C'est de cette façon que l'appelant aurait appris que les Renseignements étaient accessibles au public et qu'un journaliste y avait eu accès. Les avocats de l'appelant ont alors présenté sans délai une requête *ex parte* visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité et de non-publication pour une période de dix jours. La Cour fédérale a rapidement émis l'ordonnance provisoire et ordonné que les Renseignements soient traités comme confidentiels suivant la règle 151 et que leur contenu ne puisse faire l'objet d'une publication. Conformément à cette ordonnance provisoire, l'appelant a déposé la requête en confidentialité qui faisait l'objet du présent litige. L'ordonnance provisoire a depuis été reconduite jusqu'à l'audition devant la Cour fédérale.

Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a eu raison de conclure que les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318; si la Cour fédérale pouvait examiner de son propre chef les Renseignements confidentiels transmis au greffe qui n'avaient pas fait l'objet d'un dépôt en preuve par l'une ou l'autre des parties; et dans la mesure où les dossiers certifiés deviennent effectivement publics suite à leur transmission au greffe, si la Cour fédérale a erré en concluant qu'il n'en résultait aucune atteinte à l'article 8 de la Charte.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Pour bien saisir les tenants et aboutissants du débat en l'espèce, il convenait de se pencher dans un premier temps sur les règles 317 et 318 des *Règles des Cours fédérales*, qui encadrent la transmission au greffe de la Cour du dossier constitué

administrative decision maker, as well as these rules' interaction with rules 2, 23 and 26, which specify certain procedures for compiling and consulting the Court's files. Rule 317 allows a party that does not have in its possession (or is not certain that it has in its possession) all of the documents on which the administrative decision maker relied in making its decision, to request that those documents be transmitted to that party. This mechanism allows the party challenging an administrative decision to ensure that it does indeed have all of the documents relevant to its application, and thus to effectively assert its rights. Rule 317 also ensures that the administrative decision will not be immune from informed judicial review insofar as the reviewing court will have access to the same record and information as the original decision maker. Rule 318 further provides that the administrative decision maker must send to the Registry and to the requesting party a certified copy of the material relevant to the request, subject to any objections that the party may raise and that the Court will decide. In addition to this objective of providing the applicant and the Court with all the documents on which the administrative decision maker based its decision, there is another objective that consists in allowing the authenticity of the transmitted documents to be verified. The appellant argued that this objective was a relic of the past that was no longer justified. It was more important to situate rules 317 and 318 within the broader architecture of the rules governing the Federal Courts to have a good understanding of their meaning and scope. The definitions found in rule 2 include that of "Court file", which is described as "the file maintained pursuant to rule 23 or 24." Rule 23 further provides, in its first paragraph, that the Administrator shall keep a file that is composed of particular documents such as "document[s] filed under these Rules," etc. The second paragraph also provides that the Administrator shall keep an annex to each Court file that is comprised of affidavits, exhibits, and "all other documents and material in the possession of the Court or the Registry that are not required by these Rules to be kept in the Court file" (paragraph 23(2)(c)). The certified record from the tribunal that is transmitted to the Registry under rule 318 clearly fell into this subcategory. The appellant's submission that the annexes (and thus the certified record) are not formally part of the Court file was erroneous. The definition of "Court file" makes no such distinction; therefore, the annex must be considered part of the Court file. Subsection 26(1) further provides that files and annexes "that [are] available to the public" may be inspected by a person if the necessary facilities are available. Rules 23 and 26 are in Part 2 of the *Federal Courts Rules*, which deals with the administration of the Court. It is clear that these rules have nothing to do with substantive law and are intended only to facilitate the proper functioning of the Court. It is rules 151 and 152 that set out the procedure for the filing of confidential documents. Rule 151 provides that a party may submit a motion to the Court for an order "that material to be filed shall be treated as confidential."

par le décideur administratif, ainsi que sur leur interaction avec les règles 2, 23 et 26, qui viennent préciser certaines modalités entourant la constitution et la consultation des dossiers de la Cour. La règle 317 permet à une partie qui n'a pas en sa possession (ou qui n'est pas sûr d'avoir en sa possession) tous les documents sur lesquels s'est fondé le décideur administratif pour prendre sa décision, de demander à ce que lui soient transmis ces documents. Ce mécanisme permet à la partie qui conteste une décision administrative de s'assurer qu'elle a tous les documents pertinents à sa demande, et donc de faire valoir efficacement ses droits. La règle 317 permet également de s'assurer que la décision administrative ne sera pas à l'abri d'un contrôle judiciaire éclairé dans la mesure où la cour de révision aura accès au même dossier et aux mêmes informations que le décideur original. La règle 318 prévoit par ailleurs que l'office fédéral doit transmettre, au greffe et à la partie qui en a fait la demande, une copie certifiée conforme des documents matériels pertinents à la demande, sous réserve des oppositions qu'elle peut faire valoir et que la Cour tranchera. À cet objectif de fournir au demandeur et à la Cour tous les documents sur lesquels s'est fondé le décideur administratif pour prendre sa décision se greffe celui qui consiste à permettre la vérification de l'authenticité des documents transmis. L'appelant a fait valoir que cet objectif était une relique du passé qui ne se justifiait plus. Il était important de situer les règles 317 et 318 dans l'architecture plus large de l'ensemble des règles qui gouvernent les Cours fédérales pour bien comprendre leur sens et leur portée. Au nombre des définitions qui se retrouve à la règle 2 est celle du « dossier de la Cour », que l'on décrit comme le « dossier tenu conformément aux règles 23 ou 24 ». La règle 23 prévoit par ailleurs, à son premier paragraphe, que l'administrateur doit tenir un dossier dans lequel sont classés des documents en particulier tels que « les documents déposés en application des présentes règles », etc. Le deuxième paragraphe prévoit par ailleurs que l'administrateur doit tenir une annexe à chaque dossier de la Cour, dans laquelle seront versés les affidavits, les pièces, et « tous les autres documents et éléments matériels en la possession de la Cour ou du greffe dont les présentes règles n'exigent pas la conservation au dossier de la Cour » (alinéa 23(2)c)). C'était sans conteste dans cette sous-catégorie que tombait le dossier certifié de l'office fédéral transmis au greffe en vertu de la règle 318. L'argument de l'appelant que les annexes (et donc le dossier certifié) ne font pas formellement partie du dossier de la Cour était erroné. La définition de l'expression « dossier de la Cour » n'opère pas de telle distinction, si bien que l'annexe doit être considérée comme faisant partie du dossier de la Cour. Le paragraphe 26(1) prévoit par ailleurs que les dossiers ainsi que les annexes « qui sont disponibles au public » peuvent être examinés par toute personne, lorsque les installations de la Cour le permettent. Les règles 23 et 26 se trouvent dans la Partie 2 des *Règles des Cours fédérales*, qui porte sur l'administration de la Cour. Il est clair que ces règles n'ont aucune portée de droit substantif et ne visent qu'à faciliter le bon fonctionnement de

With respect to the practical impossibility encountered by the appellant with respect to filing a motion to preserve the confidentiality of information that he considered private and that was in the certified record transmitted to the Registry, it is true that rule 151, as it is worded, appears to be prospective in nature. It allows a party to file a motion for an order that documents “to be filed” be treated as confidential. However, the Federal Court and the Federal Court of Appeal have shown flexibility in applying this rule. It is rule 151 that governs public access to documents filed with the Court. It will be up to the judge hearing a motion for order of confidentiality to determine whether it is necessary to withhold certain documents from the public in light of the arguments raised by the applicant, “notwithstanding the public interest in open and accessible court proceedings.” The highest court has repeatedly stated that the power to impose limits on the openness and accessibility of court proceedings and on the freedom of the press to report on them must be exercised with care and restraint given the crucial importance of respect for both values to the proper functioning of our democracy. It is therefore under the authority of rule 151 that the appellant could have requested an order of confidentiality to withhold from the public and the press certain documents or information that he considered confidential. The party seeking such an order will have a heavy burden.

As to whether the Court can rely on the entire record of the Registry to make its decision, and not only on the evidentiary record constituted by the parties, in general, it is undeniable that a judge is not at liberty to examine documents that are not in the evidentiary record submitted by the parties. The same is true when the Court is exercising its supervisory power. There can be no doubt that the Court, when presented with an application for judicial review under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, can rely only on the documents in the parties’ records. It is the responsibility of the applicant to reproduce in his or her record, in whole or in part, the record transmitted by the administrative decision maker. This principle creates a certain tension with the very purpose of judicial review. Indeed, reviewing courts are only mandated to rule on the legality or reasonableness of decisions made by administrative decision makers. It goes without saying that, in order to perform this task, the reviewing court must have access to all the evidence that was before the administrative decision maker. Despite the risk of an inadequate evidentiary record for the court charged with assessing the reasonableness of a decision, this risk nevertheless does not allow the Court to usurp the role of the parties

la Cour. Ce sont les règles 151 et 152 qui prévoient le régime applicable au dépôt de documents confidentiels. La règle 151 prévoit qu’une partie peut demander à la Cour, par voie de requête, d’ordonner « que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels ».

En ce qui concerne l’impossibilité pratique dans laquelle se trouvait l’appelant de déposer une requête pour préserver la confidentialité des informations qu’il estimait de caractère privé et qui se trouvaient dans le dossier certifié transmis au greffe, il est vrai que la règle 151, telle que libellée, semble être de nature prospective. Elle permet à une partie de déposer une requête visant à obtenir une ordonnance selon laquelle des documents « qui seront déposés » soient considérés comme confidentiels. La Cour fédérale et la Cour d’appel ont toutefois fait preuve de souplesse dans l’application de cette règle. C’est la règle 151 qui encadre l’accès du public aux documents qui sont déposés à la Cour. Il appartiendra au juge saisi d’une requête en confidentialité de déterminer s’il est nécessaire de soustraire certains documents à la connaissance du public au vu des arguments soulevés par le requérant, « étant donné l’intérêt du public à la publicité des débats judiciaires ». Le plus haut tribunal a réitéré à plusieurs reprises que le pouvoir d’imposer des limites à la publicité des débats judiciaires et à la liberté de la presse d’en rendre compte devait être utilisé avec circonspection et modération, étant donné l’importance cruciale du respect de ces deux valeurs pour le bon fonctionnement de notre démocratie. C’est donc sous l’autorité de la règle 151 que l’appelant aurait pu demander une ordonnance de confidentialité pour soustraire au public et à la presse certains documents ou informations qu’il estimait de nature confidentielle. La partie qui requiert une telle ordonnance aura un lourd fardeau.

Quant à savoir si la Cour peut s’appuyer sur tout le dossier du greffe pour prendre sa décision, et non pas uniquement sur le dossier de preuve constitué par les parties, de façon générale, il est indéniable qu’un juge n’a pas la liberté d’examiner des documents qui ne se trouvent pas dans le dossier de preuve soumis par les parties. Il en va de même lorsque la Cour agit dans le cadre de son pouvoir de surveillance. Il ne fait aucun doute que la Cour, lorsqu’elle est saisie d’une demande de contrôle judiciaire conformément à l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* ne peut s’appuyer que sur les documents qui se trouvent dans le dossier des parties. Il appartient au demandeur de reproduire dans son dossier, en tout ou en partie, le dossier transmis par le décideur administratif. Ce principe n’est pas sans créer une certaine tension avec l’objectif même qui sous-tend le contrôle judiciaire. En effet, les cours de révision n’ont pour mandat qu’à se prononcer sur la légalité ou la raisonnableté de décisions prises par les décideurs administratifs. Il va de soi que pour s’acquitter de cette tâche, la cour de révision doit avoir accès à toute la preuve qui était devant le décideur administratif. Malgré le risque pour la cour chargée d’apprécier la raisonnableté d’une décision de l’insuffisance

in presenting the evidence and arguments in support of their positions. The Federal Court erred in consulting of its own motion the certified record transmitted to the Registry by the respondent before the parties had even filed their records. The Federal Court's reasons suggest that the judge reviewed the documents before concluding that they did not meet all the requirements for an order of confidentiality. However, this error was of no consequence as it had no impact on the rights of the parties. Consequently, judges on judicial review, like judges hearing an action, cannot go beyond what was submitted to them by the parties in the course of their deliberations and must rely on the evidentiary record in reaching their decision in an adversarial system of justice such as ours. The adversarial nature of our justice system should not be confused with the open court principle. These two major values, which have different origins and rationales, can and must coexist without being equated. It may well be that the system surrounding public access to a record that has been established by the *Federal Courts Rules* goes beyond what is required by the open court principle. This is far from sufficient to render it invalid. Accordingly, the Federal Court was correct in concluding that the certified record became public upon transmission to the Court Registry pursuant to rule 318.

The appellant argued that if the Court were to conclude that the certified record transmitted to the Registry under rule 318 must be considered accessible to the public, it must be inferred that it authorized an unreasonable seizure that was inconsistent with section 8 of the Charter. It is well established that section 8 of the Charter is intended to protect the reasonable expectations of privacy of individuals. In other words, the person claiming protection under section 8 must be able to show a subjectively held, and objectively reasonable, expectation of privacy. However, the Supreme Court has repeatedly stated that legitimate expectations of privacy are necessarily diminished where an individual is required to produce documents in the course of a regulated activity. In this case, the appellant did not show that there was a subjective and objectively reasonable expectation of privacy, having regard to all the circumstances. First, he could have limited the number of documents sought in his request for transmission under rule 317. Second, he waited nearly four months before filing a motion for order of confidentiality with the Court and only did so after a journalist had seen the certified record. Given rule 26, one would have expected him to bring such a motion much earlier. Even assuming that the appellant had a subjective expectation of privacy with respect to some of the information contained in those documents, this expectation was not objectively reasonable in the circumstances. Anyone who brings a case before the courts, whether in family, commercial, administrative, tax or other matters,

du dossier de preuve, ce risque n'autorise quand même pas la Cour à usurper le rôle des parties dans la présentation de la preuve et des arguments au soutien de leurs positions. La Cour fédérale a erré en consultant de son propre chef le dossier certifié transmis au greffe par l'intimé, avant même que les parties n'aient déposé leur dossier. Les motifs de la Cour fédérale indiquaient que le juge a examiné les documents avant de conclure qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour une ordonnance de confidentialité. Cependant, cette erreur était sans conséquence dans la mesure où elle n'a eu aucune incidence sur les droits des parties. Donc, le juge siégeant en révision judiciaire, comme le juge saisi d'une action, ne peut aller au-delà de ce qui lui a été soumis par les parties dans le cadre de son délibéré et doit s'en tenir au dossier de preuve pour parvenir à sa décision, dans un régime de justice contradictoire comme le nôtre. Le caractère contradictoire de notre système de justice ne doit pas être confondu avec le principe de la publicité des débats. Ces deux grandes valeurs, dont les origines et la justification diffèrent, peuvent et doivent coexister sans être assimilées. Il se peut bien que le régime entourant l'accessibilité d'un dossier par le public mis en place par les *Règles des Cours fédérales* aille au-delà de ce que requiert le principe de la publicité des débats. Cela ne suffit pas, tant s'en faut, pour en faire un motif d'invalidation. Par conséquent, la Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318.

L'appelant soutenait que dans l'hypothèse où la Cour en viendrait à la conclusion que le dossier certifié transmis au greffe en application de la règle 318 devait être considéré comme étant accessible au public, il fallait nécessairement en déduire qu'elle autorisait une saisie abusive et incompatible avec l'article 8 de la Charte. Il est bien établi que l'objectif visé par l'article 8 de la Charte est de protéger les attentes raisonnables des individus en matière de vie privée. En d'autres termes, la personne qui veut se réclamer de la protection de l'article 8 doit pouvoir démontrer qu'elle pouvait subjectivement, et de façon objectivement raisonnable, s'attendre au respect de sa vie privée. Or, la Cour suprême a répété à plus d'une reprise que les attentes légitimes au respect de la vie privée sont nécessairement moindres lorsqu'une personne doit produire des documents dans le cadre d'une activité réglementée. Dans le cas présent, l'appelant n'a pas démontré l'existence d'une attente subjective et objectivement raisonnable en matière de vie privée, compte tenu de l'ensemble des circonstances. D'une part, il aurait pu limiter l'ampleur des documents requis dans sa demande de transmission en vertu de la règle 317. D'autre part, il a attendu près de quatre mois avant de saisir la Cour d'une demande de confidentialité, et uniquement après qu'un journaliste ait pris connaissance du dossier certifié. Compte tenu de la règle 26, on se serait attendu à ce qu'il fasse une telle demande beaucoup plus tôt. En supposant même que l'appelant ait pu avoir une attente subjective de vie

must expect that large parts of his or her private life will become accessible to the public. This is what is provided for in rule 26, as well as in paragraph 241(3)(b) of the Act, which states that the confidentiality of information transmitted to the Minister does not apply in respect of legal proceedings relating to the administration or enforcement of the Act. Therefore the procedure set out in rules 317 and 318 does not have the effect of a seizure, even when combined with rule 26. It was therefore not necessary to consider whether this procedure was unreasonable within the meaning of section 8 of the Charter.

privée eu égard à certaines informations se trouvant dans ces documents, cette attente n'était pas objectivement raisonnable dans les circonstances. Quiconque saisit les tribunaux d'un litige, que ce soit en matière familiale, commerciale, administrative, fiscale ou autre, doit s'attendre à ce que de larges pans de sa vie privée deviennent accessibles au public. C'est d'ailleurs ce que prévoient la règle 26, ainsi que l'alinéa 241(3)b) de la Loi, en vertu duquel la confidentialité des renseignements transmis au ministre ne s'applique pas dans les procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de cette loi. Donc, la procédure établie par les règles 317 et 318 n'a pas pour effet d'opérer une saisie, même lorsque conjuguée avec la règle 26. Il n'était donc pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si cette procédure était abusive au sens de l'article 8 de la Charte.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Bank Act, S.C. 1991, c. 46, ss. 658(1), 955(1).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1, 18.4(2).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 2, 3, 4, 9–46, 55, 151, 152, 309(2)(e.1), 310(2)(c.1), 313, 317, 318.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 83(1)(d).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 176(1), 241.
Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a, r. 16.

CASES CITED

APPLIED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, [2009] F.C.J. No. 228 (QL); *Charkaoui (Re)*, 2009 FC 342, [2010] 3 F.C.R. 67; *Kirikos v. Fowlie*, 2016 FCA 80, [2016] F.C.J. No. 278 (QL); *Phillips et al. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. et al.*, [1971] 2 O.R. 637, (1971), 18 D.L.R. (3d) 641 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Gernhart v. Canada, [2000] 2 F.C. 292, 1999 CarswellNat 2136 (F.C.A.); *R. v. Dymant*, [1988] 2 S.C.R. 417, 1988 CanLII 10.

CONSIDERED:

Hartwig v. Commission of Inquiry into matters relating to the death of Neil Stonechild, 2007 SKCA 74, 284 D.L.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 8.
Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 658(1), 955(1).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1, 18.4(2).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 83(1)d).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 176(1), 241.
Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a, règle 16.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 2, 3, 4, 9–46, 55, 151, 152, 309(2)e.1), 310(2)c.1), 313, 317, 318.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Harkat (Re)*, 2009 CF 167, [2009] A.C.F. n° 228 (QL); *Charkaoui (Re)*, 2009 CF 342, [2010] 3 R.C.F. 67; *Kirikos c. Fowlie*, 2016 CAF 80, [2016] A.C.F. n° 278 (QL); *Phillips et al. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. et al.*, [1971] 2 O.R. 637, (1971), 18 D.L.R. (3d) 641 (C.A.).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Gernhart c. Canada, [2000] 2 C.F. 292, 1999 CarswellNat 2136 (C.A.F.); *R. c. Dymant*, [1988] 2 R.C.S. 417, 1988 CanLII 10.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Hartwig v. Commission of Inquiry into matters relating to the death of Neil Stonechild, 2007 SKCA 74, 284 D.L.R. (4th)

(4th) 268; *Lukács v. Canada (Transportation Agency)*, 2016 FCA 103, [2016] 3 F.C.R. D-15; *Slansky v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 199, [2015] 1 F.C.R. 81; *Bah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 693, [2014] F.C.J. No. 1068 (QL); *Sherman Estate v. Donovan*, 2021 SCC 25, [2021] S.C.J. No. 25 (QL); *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, 1990 CanLII 137.

REFERRED TO:

Access Information Agency Inc. v. Canada (Attorney General), 2007 FCA 224, [2007] F.C.J. No. 814 (QL); *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Alberta*, 2015 FCA 268, [2016] 3 F.C.R. 19, [2015] F.C.J. No. 1397 (QL); *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, [2012] F.C.J. No. 93 (QL); *Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1995] 1 F.C. 459, [1994] F.C.J. No. 1608 (QL); *Cold Lake First Nations v. Noel*, 2018 FCA 72, [2018] CarswellNat 1425; *Canada (Attorney General) v. Lacey*, 2008 FCA 242, [2008] F.C.J. No. 1221 (QL); *Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc.*, 2007 FCA 42, [2007] 2 F.C.R. D-14; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522; *A.G. (Nova Scotia) v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175, 1982 CanLII 14; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480, 1996 CarswellNB 463; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; 1989 CanLII 20; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, 1994 CanLII 39; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442; *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, 1984 CanLII 33; *R. v. Mills*, 2019 SCC 22, [2019] 2 S.C.R. 320; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, 1990 CanLII 135; *143471 Canada Inc. v. Quebec (Attorney General)*; *Tabah v. Quebec (Attorney General)*, [1994] 2 S.C.R. 339, 1994 CanLII 89; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Sélection Milton*, [1994] 2 S.C.R. 406, 1994 CanLII 92; *R. v. Jarvis*, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757.

APPEAL from a Federal Court decision (2020 FC 1061) concluding that certified records become accessible to the public upon transmission to the Federal Court Registry and that the transmission of such record does not constitute a seizure within the meaning of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Appeal dismissed.

268; *Lukács c. Canada (Office des transports)*, 2016 CAF 103, [2016] 3 R.C.F. F-17; *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199, [2015] 1 R.C.F. 81; *Bah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 693, [2014] A.C.F. n° 1068 (QL); *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [2021] A.C.S. n° 25 (QL); *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, 1990 CanLII 137.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Access Information Agency Inc. c. Canada (Procureur général), 2007 CAF 224, [2007] A.C.F. n° 814 (QL); *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Alberta*, 2015 CAF 268, [2016] 3 R.C.F. 19, [2015] A.C.F. n° 1397 (QL); *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22, [2012] A.C.F. n° 93 (QL); *Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 C.F. 459, [1994] A.C.F. n° 1608 (QL); *Premières Nations de Cold Lake c. Noel*, 2018 CAF 72, [2018] CarswellNat 1425; *Canada (Procureur général) c. Lacey*, 2008 CAF 242, [2008] A.C.F. n° 1221 (QL); *Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc.*, 2007 CAF 42, [2007] 2 R.C.F. F-18; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522; *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, 1982 CanLII 14; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, 1996 CarswellNB 463; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 1989 CanLII 20; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 1994 CanLII 39; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1994] 2 R.C.S. 145, 1984 CanLII 33; *R. c. Mills*, 2019 CSC 22, [2019] 2 R.C.S. 320; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, 1990 CanLII 135; *143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*; *Tabah c. Québec (Procureur général)*, [1994] 2 R.C.S. 339, 1994 CanLII 89; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, [1994] 2 R.C.S. 406, 1994 CanLII 92; *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757.

APPEL à l'encontre d'une décision (2020 CF 1061) rendue par la Cour fédérale ayant conclu que les dossiers certifiés devenaient accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Appel rejeté.

APPEARANCES

*Guy Du Pont, Ad.E., Léon H. Moubayed and
Élisabeth Robichaud* for appellant.
Louis Sébastien and Jonathan Bachir-Legault for
respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, Montréal,
for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

[1] DE MONTIGNY J.A.: This appeal raises the interesting question of what the open court principle entails and how it coexists with the confidentiality of an individual's tax file. More specifically, this Court is called upon to determine whether the documents in the certified record transmitted by the Minister to the Court Registry pursuant to rule 318 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules) lose their confidentiality and become accessible to the public and, if so, whether rule 318 violates section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

[2] At the end of extensive reasons, the Federal Court (*per* Mr. Justice Pamel) concluded that certified records become accessible to the public upon transmission to the Federal Court Registry and that the transmission of such a record does not constitute a seizure within the meaning of section 8 of the Charter: *Rémillard v. Canada (National Revenue)*, 2020 FC 1061, 2020 CarswellNat 6038 [*Rémillard*]. After reviewing the submissions of both parties and the record before us, I am of the view that the appeal should be dismissed.

ONT COMPARU :

*Guy Du Pont, Ad.E., Léon H. Moubayed et
Élisabeth Robichaud* pour l'appelant.
Louis Sébastien et Jonathan Bachir-Legault pour
l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.*, Montréal, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Le présent appel soulève la question intéressante de savoir ce qu'implique le principe de la publicité des débats judiciaires, et comment il se conjugue avec la confidentialité qui entoure le dossier fiscal d'un individu. De façon plus particulière, cette Cour est appelée à déterminer si les documents qui se trouvent dans le dossier certifié transmis par le ministre au greffe de la Cour conformément à la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) perdent leur caractère confidentiel et deviennent accessibles au public, et si, le cas échéant, la règle 318 contrevient à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44] (la Charte).

[2] Au terme de motifs étayés, la Cour fédérale (sous la plume du juge Pamel) a conclu que les dossiers certifiés deviennent accessibles au public dès leur transmission au greffe de la Cour fédérale, et que la transmission d'un tel dossier ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte : *Rémillard c. Canada (Revenu national)*, 2020 CF 1061, 2020 CarswellNat 5028 [*Rémillard*]. Après avoir pris connaissance des arguments des deux parties ainsi que du dossier qui se trouve devant nous, je suis d'avis que l'appel devrait être rejeté.

I. The facts

[3] The facts are not in dispute and are relatively simple. Mr. Rémillard is a retired businessman. He claims to have established himself in Barbados in 2013 and thus to have become a non-resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the ITA). Since 2015, the Minister has been auditing Mr. Rémillard's non-resident status; during an audit, the Canada Revenue Agency (CRA) made requests for administrative assistance from certain countries. Mr. Rémillard challenged these requests on July 31, 2019, by filing an application for judicial review on the grounds that the requests for assistance purportedly misrepresent that he is still a resident of Canada.

[4] As part of his application for judicial review, Mr. Rémillard relied on rule 317 to request the disclosure of the documents and information (the Information) concerning him obtained or created by the CRA under the powers conferred on it by the ITA. This request is worded as follows:

[TRANSLATION]

UNDER RULE 317 OF THE *FEDERAL COURTS RULES*, THE APPLICANT REQUESTS THAT THE MINISTER FORWARD HIM AND SEND TO THE REGISTRY A CERTIFIED COPY OF THE FOLLOWING DOCUMENTS, WHICH ARE NOT IN HIS POSSESSION BUT ARE IN THE POSSESSION OF THE TRIBUNAL:

- (a) the foreign requests; and
- (b) all documents considered, consulted, or generated by the Minister or by any person or entity acting on behalf of the Minister, including work sheets, written communications and handwritten notes taken during oral communications, that relate to or are relevant to the foreign requests.

(Appeal Book, at page 93.)

[5] In response to this request, and under rule 318, the CRA sent the Registry (in two parts) a certified copy of the Information. The Registry treated the Information as public documents and placed it in the annex to the Court

I. Les faits

[3] Les faits ne sont pas contestés et sont relativement simples. M. Rémillard est un homme d'affaires retraité. Il dit s'être établi à la Barbade en 2013, et être ainsi devenu un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la LIR). Le ministre vérifie depuis 2015 le statut de non-résident de M. Rémillard, et dans le cadre de cette vérification l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a fait des demandes d'assistance administrative auprès de certains pays. M. Rémillard a contesté ces demandes le 31 juillet 2019 en déposant une demande de contrôle judiciaire, au motif que les demandes d'assistance représenteraient faussement qu'il est toujours résident canadien.

[4] Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, M. Rémillard s'est prévalu de la règle 317 pour demander la divulgation des documents et informations (les Renseignements) le concernant, obtenus ou créés par l'ARC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la LIR. Cette demande est formulée en ces termes :

CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 317 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES, LE DEMANDEUR DEMANDE AU MINISTRE DE LUI FAIRE PARVENIR ET D'ENVOYER AU GREFFE UNE COPIE CERTIFIÉ[E] DES DOCUMENTS SUIVANTS QUI NE SONT PAS EN SA POSSESSION, MAIS QUI SONT EN POSSESSION DE L'OFFICE FÉDÉRAL :

- (a) les Demandes Étrangères; et
- (b) tous les documents pris en compte, consultés, ou générés par le Ministre, ou par toute personne ou entité agissant pour le compte du Ministre, incluant les feuilles de travail, les communications écrites et les notes manuscrites prises lors de communications verbales, qui se rapportent ou qui sont pertinentes aux Demandes Étrangères.

(Dossier d'appel, à la page 93.)

[5] Suite à cette demande, et en conformité avec la règle 318, l'ARC a transmis au greffe (en deux envois) une copie certifiée des Renseignements. Le greffe a traité les Renseignements comme documents publics et les a

file as provided for in paragraph 23(2)(c). The Registry also sent a certified copy of the Information to counsel for Mr. Rémillard.

[6] On January 14 and 15, 2020, a journalist contacted Mr. Rémillard and one of his sons regarding the application for judicial review. This is how Mr. Rémillard apparently learned that the Information was accessible to the public and that a journalist had accessed it. Counsel for Mr. Rémillard then immediately filed an *ex parte* motion for an interim order of confidentiality and a publication ban for a period of 10 days.

[7] The Federal Court issued the interim order within hours of the filing of the motion and ordered that the Information be treated as confidential under rule 151 and that its contents not be published. In accordance with that interim order, Mr. Rémillard filed the motion for order of confidentiality that is the subject of this dispute. Since that time, the interim order was extended until the hearing before Justice Pamel. A notice of constitutional questions was also served on the Attorney General of Canada and the provincial attorneys general.

II. The Federal Court decision that is the subject of this appeal

[8] First, the Federal Court rejected Mr. Rémillard's claim that it is the responsibility of the Minister or the Registry to take the necessary measures to preserve the confidentiality of documents that are transmitted until they are filed with the Court by one of the parties. After recalling that the procedure provided for in rules 317 and 318 ensures the integrity of the record in case of doubt and allows the parties to obtain the record used by the administrative decision maker, thus meeting a pressing and substantial objective, the Federal Court went on to state that documents submitted under rule 318 are clearly subject to the open court principle and are accessible to the public as soon as they are received at the Registry by virtue of rules 23 and 26.

[9] In that regard, the Federal Court reiterated the fundamental nature of the open court principle and refused to

placés dans l'annexe du dossier de la Cour, comme prévu à l'alinéa 23(2)c). Le greffe a aussi envoyé une copie certifiée des Renseignements aux avocats de M. Rémillard.

[6] Les 14 et 15 janvier 2020, un journaliste a contacté M. Rémillard et un de ses fils en lien avec la demande de contrôle judiciaire. C'est de cette façon que M. Rémillard aurait appris que les Renseignements étaient accessibles au public et qu'un journaliste y avait eu accès. Les avocats de M. Rémillard ont alors présenté sans délai une requête *ex parte* visant à obtenir une ordonnance provisoire de confidentialité et de non-publication pour une période de 10 jours.

[7] La Cour fédérale a émis l'ordonnance provisoire dans les heures qui ont suivi le dépôt de la requête, et ordonné que les Renseignements soient traités comme confidentiels suivant la règle 151 et que leur contenu ne puisse faire l'objet d'une publication. Conformément à cette ordonnance provisoire, M. Rémillard a déposé la requête en confidentialité qui fait l'objet du présent litige. L'ordonnance provisoire a depuis été reconduite jusqu'à l'audition devant le juge Pamel. Un avis de questions constitutionnelles a également été signifié au Procureur général du Canada et à ceux des provinces.

II. La décision de la Cour fédérale faisant l'objet du présent appel

[8] La Cour fédérale a d'abord rejeté les prétentions de M. Rémillard à l'effet qu'il incombat au ministre ou au greffe de prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des documents transmis jusqu'à ce qu'ils soient déposés en Cour par l'une des parties. Après avoir rappelé que la procédure prévue par les règles 317 et 318 assurait l'intégrité du dossier en cas de doute et permettait aux parties d'obtenir le dossier dont s'est servi le décideur administratif et répondait donc à un objectif urgent et réel, la Cour fédérale a poursuivi en affirmant que les documents soumis en vertu de la règle 318 sont clairement visés par le principe de la publicité des débats et sont accessibles au public dès leur réception au greffe par l'effet des règles 23 et 26.

[9] À ce dernier chapitre, la Cour fédérale a rappelé le caractère fondamental du principe de la publicité des

make a distinction between the Court file and its annex, while recognizing that not all documents in the Court file or in the annex will necessarily be made available to the public. Indeed, subsection 152(1) of the Rules allows documents to be marked as confidential where they are required to be treated as such by law or where the Court orders that they be treated confidentially. Although a document transmitted to the Registry pursuant to rule 318 is not necessarily part of the evidentiary record, it is nonetheless part of the Court file and is therefore in the public domain.

[10] Mr. Rémillard also advanced a number of arguments that justified, in his view, that the Information that was transmitted should be kept confidential even if the Rules made it public. In particular, he relied on the principle of an implied undertaking of confidentiality, which states that information collected during discovery cannot be used for purposes other than for preparing for the trial.

[11] The Federal Court rejected this argument on the grounds that the logic and the basis of this principle cannot be transposed to the transmission of documents under rules 317 and 318. While there are some similarities between examinations for discovery and the procedure provided for under rules 317 and 318, the latter is not exploratory in nature, but rather is intended to provide the reviewing court and the parties with access to all of the documents on which the administrative decision maker relied in making its decision. Moreover, examinations for discovery take place outside the Court, and documents exchanged between the parties during this process are not in the possession of the Court or the Registry and remain in the hands of the parties until they are placed in the Court file, whereas documents requested by a party under rule 317 are transmitted to the Registry and placed in the Court files and their annexes.

[12] The Federal Court also rejected Mr. Rémillard's argument that section 241 of the ITA protects the confidentiality of tax information once it is transmitted to the Registry. Unlike other provisions such as paragraph 83(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27,

débats, et a refusé d'opérer une distinction entre le dossier de la Cour et son annexe tout en reconnaissant que les documents versés au dossier de la Cour ou à l'annexe ne seront pas tous nécessairement disponibles au public. Le paragraphe 152(1) des Règles permet en effet d'identifier des documents qui doivent être considérés comme confidentiels en vertu d'une règle de droit ou d'une ordonnance de confidentialité de la Cour. Bien qu'un document transmis au greffe en application de la règle 318 ne fasse pas nécessairement partie du dossier de preuve, il n'en fait pas moins partie du dossier de la Cour et entre de ce fait dans le domaine public.

[10] M. Rémillard avait également avancé un certain nombre d'arguments qui justifiaient selon lui que les Renseignements transmis soient confidentiels même si les Règles les rendent publics. Il s'était notamment appuyé sur le principe d'engagement implicite de confidentialité, en vertu duquel les informations recueillies au cours de la procédure d'enquête préalable ne peuvent être utilisées pour d'autres fins que la préparation du procès.

[11] La Cour fédérale a rejeté cet argument, au motif que la logique et le fondement de ce principe ne peuvent être transposés à la transmission des documents en vertu des règles 317 et 318. Malgré certaines ressemblances entre les interrogatoires préalables et la procédure prévue aux règles 317 et 318, cette dernière n'est pas de nature exploratoire mais vise plutôt à donner accès à la Cour de révision et aux parties à tous les documents sur lesquels s'est fondé le décideur administratif pour prendre sa décision. Au surplus, les interrogatoires préalables ont lieu à l'extérieur de la Cour et les documents échangés entre les parties au cours d'un tel interrogatoire ne sont pas en possession de la Cour ou du greffe et demeurent entre les mains des parties tant qu'ils ne sont pas déposés au dossier de la Cour, tandis que les documents réclamés par une partie sous l'autorité de la règle 317 sont transmis au greffe et placés dans les dossiers de la Cour et leurs annexes.

[12] La Cour fédérale a également rejeté la prétention de M. Rémillard à l'effet que l'article 241 de la LIR protégeait la confidentialité des renseignements fiscaux une fois transmis au greffe. Contrairement à d'autres dispositions comme l'alinéa 83(1)d) de la *Loi sur l'immigration*

or subsections 658(1) and 955(1) of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, section 241 does not render taxpayers' tax information inherently confidential because of the nature of the documents themselves. The purpose of that provision is only to impose a positive obligation on the Minister to treat such documents confidentially while in the Minister's possession. Once the information has been transmitted to the Registry under rule 318, it is rule 318 that frames the way in which the information must be handled.

[13] Lastly, the Federal Court rejected Mr. Rémillard's argument that the public disclosure of documents transmitted to the Registry under rule 318 would render rule 151 of the same Rules moot because the documents would be made public before he could even review them and apply to the Court to ensure that they be kept confidential. The Court pointed out that rule 151 could be used to protect confidential information even after it has entered the public domain. Also, the Court has shown flexibility in the past, such as by allowing parties to view documents and decide whether to file a motion under rule 151 before making documents public.

[14] In addition, the Federal Court rejected Mr. Rémillard's argument that was based on section 8 of the Charter. The appellant claimed that rule 318, at least insofar as it is interpreted as allowing public access to the record transmitted by the administrative decision maker to the Registry, constitutes an unreasonable search. The Court rejected this argument, holding that "the objectives of the procedure established by [rules] 317 and 318 ... and the open court principle are not interests of the state that section 8 of the Charter seeks to temper" ([*Rémillard*], at paragraph 141).

[15] The Court recognized that Mr. Rémillard had a reasonable expectation of privacy with respect to his tax information and could therefore expect that the information would be known only to the persons to whom it was disclosed and would be used only for the purposes underlying its disclosure. However, the rules relating to

et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 ou les paragraphes 658(1) et 955(1) de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, l'article 241 ne rend pas les Renseignements fiscaux des contribuables intrinsèquement confidentiels en raison de la nature même des documents. Cette dernière disposition n'a pour objet que d'imposer au ministre l'obligation positive de traiter ces documents de manière confidentielle tant qu'ils sont en sa possession. Une fois les informations transmises au greffe conformément à la règle 318, c'est cette dernière disposition qui encadre la manière dont ces informations doivent être traitées.

[13] Enfin, la Cour fédérale a écarté l'argument de M. Rémillard selon lequel la divulgation publique des documents transmis au Greffe en vertu de la règle 318 rendrait la règle 151 de ces mêmes Règles purement théorique, dans la mesure où les documents seraient rendus publics avant même qu'il puisse en prendre connaissance et s'adresser à la Cour pour en assurer la confidentialité. D'une part, la Cour a souligné que la règle 151 pouvait être utilisé pour protéger des informations confidentielles même après qu'ils soient entrés dans le domaine public. Au surplus, la Cour a fait preuve de souplesse dans le passé en permettant notamment aux parties de consulter des documents et de décider si elles déposeront une demande en vertu de la règle 151 avant de rendre des documents publics.

[14] En outre, la Cour fédérale a rejeté l'argument de M. Rémillard fondé sur l'article 8 de la Charte. L'appelant soutenait que la règle 318, du moins dans la mesure où elle est interprétée comme permettant l'accès du public au dossier transmis par le décideur administratif au greffe, constituait une fouille abusive. La Cour a rejeté cette prétention, se disant d'avis que « les objectifs de la procédure établie par les [règles] 317 et 318 [...] et le principe de publicité des débats ne constituent pas des intérêts de l'État que l'article 8 de la Charte vise à moduler » ([*Rémillard*], au paragraphe 141).

[15] La Cour reconnaît que M. Rémillard avait une attente raisonnable de vie privée à l'égard de ses renseignements fiscaux, et pouvait donc s'attendre à ce que ces renseignements ne soient connus que des personnes auxquelles ils ont été divulgués et ne soient utilisés que pour les fins sous-jacentes à leur divulgation. Or, les Règles

the disclosure of tax information by the Minister have been well established in the event of legal proceedings. Mr. Rémillard could not have been unaware of rule 318 (as well as rules 23 and 26) and could not have maintained a reasonable expectation of privacy from the moment that he filed an application for judicial review of a decision by the Minister and requested the transmission of certain documents under rule 317.

[16] Moreover, the procedure set out in rules 317 and 318 is not a procedure for enforcement or application of a law; far from constituting an unreasonable incursion by the state into an individual's privacy, rule 318 is a procedural mechanism to ensure the efficient conduct of a judicial review procedure.

[17] Lastly, the Court noted that Mr. Rémillard consented to the transmission of his personal information since he himself made a request to that end, as authorized by rule 317. As for the argument that this was not true consent given that he had no choice but to make the request in order to prepare his record, the Court reiterated that Mr. Rémillard controlled the timing of the request, that he had the opportunity to ask the Court to make an order of confidentiality, and that he could also have asked that his application for judicial review be heard as if it were an action.

[18] In light of its decision that the transmission of the Information to the Registry complied with rule 318 and did not constitute a seizure within the meaning of section 8 of the Charter, the Federal Court concluded that it was not necessary to consider the question of the reasonableness of the seizure, including the conciliation of the interests of the taxpayer and the state. Accordingly, the Court also determined that no analysis was required with regard to section 1 of the Charter.

[19] Lastly, the Court refused to issue an order of confidentiality and a publication ban under rule 151 on the grounds that Mr. Rémillard's request was general in nature and that he had not attempted to demonstrate that all of the documents meet the requirements of such a request. However, the Court added that Mr. Rémillard

relatives à la divulgation des renseignements fiscaux par le ministre étaient bien établies en cas de poursuites judiciaires. M. Rémillard ne pouvait ignorer la règle 318 (ainsi que les règles 23 et 26), et ne pouvait conserver une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à partir du moment où il introduisait une demande de contrôle judiciaire contre une décision du ministre et requérait la transmission de certains documents sous l'autorité de la règle 317.

[16] Qui plus est, la procédure établie par les règles 317 et 318 ne constitue pas une procédure d'exécution ou d'application d'une loi; loin de constituer une incursion abusive de l'État dans la vie privée d'une personne, la règle 318 est un mécanisme procédural visant à assurer le déroulement efficace d'une procédure de contrôle judiciaire.

[17] Enfin, la Cour souligne que M. Rémillard a consenti à la transmission de ses renseignements personnels puisqu'il a lui-même fait une demande à cet effet tel que l'autorise la règle 317. Quant à l'argument qu'il ne s'agissait pas véritablement d'un consentement puisqu'il n'avait d'autre choix que de faire cette demande pour préparer son dossier, la Cour a réitéré que M. Rémillard contrôlait le moment où cette demande était présentée, qu'il avait la possibilité de demander à la cour de rendre une ordonnance de confidentialité, et qu'il aurait également pu demander que sa demande de contrôle judiciaire soit instruite comme une action.

[18] Compte tenu de sa décision à l'effet que la transmission des informations au greffe était conforme à la règle 318 et qu'elle ne constituait pas une saisie au sens de l'article 8 de la Charte, la Cour fédérale a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question du caractère raisonnable de la saisie, incluant la conciliation de l'intérêt du contribuable et de l'État. Par voie de conséquence, la Cour a aussi déterminé qu'aucune analyse n'était requise au regard de l'article premier de la Charte.

[19] Enfin, la Cour a refusé d'émettre une ordonnance de confidentialité et de non-publication en vertu de la règle 151, au motif que la demande de M. Rémillard était d'ordre général et qu'il n'avait pas tenté de démontrer que tous les documents répondent aux exigences d'une telle demande. La Cour a cependant ajouté que M. Rémillard

remained free to file a more focused request at a later date, specifically concerning the documents for which he considers an order of confidentiality and/or a publication ban to be necessary.

III. Issues

[20] This appeal essentially raises two issues, which I would phrase as follows:

- (1) Was the Federal Court correct in concluding that certified records become public when they are transmitted to the Court Registry under rule 318?
- (2) To the extent that certified records do become public when they are transmitted to the Registry, did the Federal Court err in concluding that there was no resulting violation of section 8 of the Charter?

[21] The appellant also raised, as a preliminary objection, the issue of whether the Federal Court could, on its own initiative, review the confidential Information that was transmitted to the Registry and not submitted as evidence by either party. I will deal with this issue as part of my analysis of the first issue.

IV. Analysis

[22] Even though the parties did not address this issue in their memorandums or oral submissions, it is appropriate to begin by considering the applicable standard of review. Since the Supreme Court's decision in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 (*Housen*), it is well established that correctness applies to questions of law raised in an appeal. Indeed, the issues in this appeal are clearly legal in nature, and one of them is even constitutional. In this context, as the Supreme Court has noted, an appellate court is therefore "free to replace the opinion of the trial judge with its own" (*Housen*, at paragraph 8).

éétait toujours libre de déposer ultérieurement une requête plus ciblée portant spécifiquement sur les documents à propos desquels il estime que la confidentialité et/ou la non-publication s'imposent.

III. Questions en litige

[20] Le présent appel soulève essentiellement deux questions, que je formulerais de la façon suivante :

- 1) La Cour fédérale a-t-elle eu raison de conclure que les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318?
- 2) Dans la mesure où les dossiers certifiés deviennent effectivement publics suite à leur transmission au greffe, la Cour fédérale a-t-elle erré en concluant qu'il n'en résultait aucune atteinte à l'article 8 de la Charte?

[21] L'appelant a également soulevé, à titre d'objection préliminaire, la question de savoir si la Cour fédérale pouvait examiner de son propre chef les Renseignements confidentiels transmis au greffe qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt en preuve par l'une ou l'autre des parties. Je traiterai de cette question dans le cadre de mon analyse reliée à la première question.

IV. Analyse

[22] Même si les parties n'en ont pas traité dans leurs mémoires ou leurs observations orales, il convient de se pencher dans un premier temps sur la norme de contrôle applicable. Depuis la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 (*Housen*), il est bien établi que la norme de la décision correcte s'applique aux questions de droit soulevées dans le cadre d'un appel. Or, les questions en litige dans le cadre du présent appel sont clairement de nature juridique, l'une d'entre elles étant même d'ordre constitutionnel. Dans ce contexte, comme le soulignait la Cour suprême, une cour d'appel a donc « toute latitude pour substituer [son] opinion à celle des juges de première instance » (*Housen*, au paragraphe 8).

A. *Was the Federal Court correct in concluding that certified records become public when they are transmitted to the Court Registry under rule 318?*

[23] The appellant argues that the transmission of relevant material to the Registry by the tribunal that is in possession of it cannot be likened to the filing of evidence and that therefore, the material is not before the Court. In an adversarial system of justice, it is the parties who are in control of the course of their case, including the documents that they wish to introduce into evidence. It would follow, therefore, that the open court principle would not be engaged until the parties have introduced into evidence the documents on which they intend to rely in support of their proceedings. It would also be absurd to conclude that documents transmitted to the Registry must be accessible to the public on the basis of the open court principle, insofar as the procedure set out in rules 317 and 318 is not mandatory and is used only at the discretion of the parties.

[24] The appellant also argues that the primary purpose of the procedure set out in rules 317 and 318 is to allow litigants to challenge an administrative decision that affects them by having access to all the relevant material and that this procedure is intended to be equivalent, in a way, to the examination for discovery procedure that is available to parties in an action. The appellant considers the secondary purpose—the authentication of documents by the Registry—to be an outdated formality and a relic of the past that must instead be left to the parties. He argues that it would be inconceivable for litigants who wish to have access to their records to be forced to share them with the whole world.

[25] Lastly, the appellant claims that the Federal Court erred in invoking the other means and procedures (such as the motion for order of confidentiality provided for in rule 151) that the appellant could have used to keep his information confidential. Not only would these remedies be inapplicable in this case, but they would also only seek to create exceptions to a principle (the open court principle) before the conditions are even met for it to apply.

A. *La Cour fédérale a-t-elle eu raison de conclure que les dossiers certifiés deviennent publics suite à leur transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318?*

[23] L'appelant fait valoir que la transmission au greffe des documents ou des éléments matériels pertinents par l'office fédéral qui en a la possession ne peut être assimilée à un dépôt en preuve et que, partant, la Cour n'en est pas saisie. Dans un système de justice contradictoire, ce sont les parties qui sont maîtres de leur dossier, y compris des documents qu'elles désirent mettre en preuve. Il en découlerait, par conséquent, que le principe de la publicité des débats ne serait pas engagé tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas introduit en preuve les documents dont elles entendent se servir au soutien de leurs procédures. Il serait par ailleurs absurde de conclure que les documents transmis au greffe doivent être accessibles au public en s'appuyant sur le principe de la publicité des débats, dans la mesure où la procédure prévue aux règles 317 et 318 n'est pas obligatoire et n'est utilisée qu'à la discrétion des parties.

[24] L'appelant soutient également que l'objectif premier de la procédure prévue aux règles 317 et 318 est de permettre aux justiciables de contester une décision administrative qui les affecte en ayant accès à tous les documents ou éléments matériels pertinents, et se veut en quelque sorte l'équivalent de la procédure d'examen et d'interrogatoires préalables dont peuvent se prévaloir les parties dans le cadre d'une action. L'objectif secondaire d'authentification des documents par le greffe serait, aux yeux de l'appelant, une formalité désuète et une relique du passé et doit plutôt relever des parties. Il serait inconcevable, avance-t-on, que les justiciables désireux d'avoir accès à leur dossier soient contraints de le partager avec le monde entier.

[25] Enfin, l'appelant prétend que la Cour fédérale a erré en invoquant les autres moyens et procédures (tel que la requête en confidentialité prévue à la règle 151) dont l'appelant aurait pu se prévaloir pour maintenir la confidentialité de ses informations. Non seulement ces remèdes seraient-ils inapplicables en l'espèce, mais au surplus ils ne visent qu'à créer des exceptions à un principe (la publicité des débats) avant même que les conditions soient réunies pour qu'il trouve application.

[26] These arguments, which were made with confidence and skill by counsel for Mr. Rémillard, are far from being irrelevant. Nevertheless, I have come to the conclusion, after careful consideration and for the following reasons, that they must be rejected.

[27] In order to fully understand the details of the debate before us, it is appropriate to begin by examining rules 317 and 318, which govern the transmission to the Court Registry of the record compiled by the administrative decision maker, as well as these rules' interaction with rules 2, 23 and 26, which specify certain procedures for compiling and consulting the Court's files. I will then discuss the impact of the open court principle on these rules. Lastly, I will conclude this part of my analysis by examining the role of the judge called upon to decide an application for judicial review and the restrictions imposed on the judge by our adversarial justice system.

[28] Rule 317 allows a party that does not have in its possession (or is not certain that it has in its possession) all of the documents on which the administrative decision maker relied in making its decision, to request that those documents be transmitted to that party. This mechanism allows the party challenging an administrative decision to ensure that it does indeed have all of the documents relevant to its application, and thus to effectively assert its rights. Rule 317 also ensures that the administrative decision will not be immune from informed judicial review insofar as the reviewing court will have access to the same record and information as the original decision maker. This dual purpose was well summarized by the Court of Appeal for Saskatchewan in *Hartwig v. Commission of Inquiry into matters relating to the death of Neil Stonechild*, 2007 SKCA 74, 284 D.L.R. (4th) 268. Speaking in the context of a provision similar to rule 317, the Court wrote (at paragraph 24):

In my opinion, therefore, it is necessary to recognize and give effect to the reality that, in order to effectively pursue their rights to challenge administrative decisions from a reasonableness perspective, the applicants in judicial review proceedings must be entitled to have the reviewing court consider the evidence presented to the

[26] Ces arguments, qui ont été plaidés avec beaucoup d'aplomb et d'habileté par les avocats de M. Rémillard, sont loin d'être dénués d'intérêt. J'en suis néanmoins arrivé à la conclusion, après mûre réflexion et pour les motifs qui suivent, qu'ils doivent être rejetés.

[27] Pour bien saisir les tenants et aboutissants du débat dont nous sommes saisis, il convient de se pencher dans un premier temps sur les règles 317 et 318, qui encadrent la transmission au greffe de la Cour du dossier constitué par le décideur administratif, ainsi que sur leur interaction avec les règles 2, 23 et 26, qui viennent préciser certaines modalités entourant la constitution et la consultation des dossiers de la Cour. J'aborderai dans un deuxième temps l'impact qu'a sur ces Règles le principe de la publicité des débats. Enfin, je terminerai cette portion de mon analyse en examinant le rôle du juge appelé à trancher une demande de contrôle judiciaire et les restrictions que lui impose notre système de justice contradictoire.

[28] La règle 317 permet à une partie qui n'a pas en sa possession (ou qui n'est pas sûre d'avoir en sa possession) tous les documents sur lesquels s'est fondé le décideur administratif pour prendre sa décision, de demander à ce que lui soient transmis ces documents. Ce mécanisme permet à la partie qui conteste une décision administrative de s'assurer qu'elle a bel et bien tous les documents pertinents à sa demande, et donc de faire valoir efficacement ses droits. La règle 317 permet également de s'assurer que la décision administrative ne sera pas à l'abri d'un contrôle judiciaire éclairé dans la mesure où la cour de révision aura accès au même dossier et aux mêmes informations que le décideur original. Ce double objectif a été bien résumé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Hartwig v. Commission of Inquiry into matters relating to the death of Neil Stonechild*, 2007 SKCA 74, 284 D.L.R. (4th) 268. S'exprimant dans le contexte d'une disposition similaire à la règle 317, la Cour écrit (au paragraphe 24) :

[TRADUCTION] Par conséquent, à mon avis, il est nécessaire de reconnaître, et d'agir en conséquence, la réalité selon laquelle, pour que les parties demanderesses dans les demandes de contrôle judiciaire puissent faire valoir leurs droits de contester des décisions administratives en mettant en doute leur caractère raisonnable, elles doivent

tribunal in question. No other result is fully consistent with the present substance of administrative law.

See also: *Access Information Agency Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2007 FCA 224, [2007] F.C.J. No. 814 (QL), at paragraph 7; *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Alberta*, 2015 FCA 268, [2016] 3 F.C.R. 19 (CCLA), [2015] F.C.J. No. 1397 (QL), at paragraph 13; *Lukács v. Canada (Transportation Agency)*, 2016 FCA 103, [2016] 3 F.C.R. D-15 (*Lukács*), at paragraph 6; *Slansky v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 199, [2015] 1 F.C.R. 81, 364 D.L.R. (4th) 112 (*Slansky*), at paragraphs 275–278, 314–315; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, [2012] F.C.J. No. 93 (QL), at paragraphs 18–20.

[29] Rule 318 further provides that the tribunal must send to the Registry and to the requesting party a certified copy of the material relevant to the request, subject to any objections that the party may raise and that the Court will decide.

[30] As noted above, the appellant places great emphasis on the fact that the documents are transmitted to the Registry, and not to the Court, and are therefore not before the Court until they are entered into evidence by either party. This statement is strictly accurate, as confirmed by several decisions of this Court: see, in particular, *Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1995] 1 F.C. 459, [1994] F.C.J. No. 1608 (QL); *Cold Lake First Nations v. Noel*, 2018 FCA 72, [2018] CarswellNat 1425, at paragraph 30. The applicant (or the respondent) may choose to file in his or her record all the documents transmitted by the tribunal or only those that he or she intends to use in support of his or her application, without the need to introduce them by way of an affidavit: see paragraphs 309(2)(e.1) and 310(2)(c.1) of the Rules. See also: *CCLA*, at paragraph 17; *Canada (Attorney General) v. Lacey*, 2008 FCA 242, [2008] F.C.J. No. 1221 (QL), at paragraphs 6–7.

avoir le droit de voir la cour effectuant le contrôle examiner les éléments de preuve soumis au tribunal en question. Aucune autre issue n'est pleinement compatible avec la teneur actuelle du droit administratif.

Voir aussi : *Access Information Agency Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 224, [2007] A.C.F. no 814 (QL), au paragraphe 7 (*Access Information Agency Inc.*); *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Alberta*, 2015 CAF 268, [2016] 3 R.C.F. 19, [2015] A.C.F. no 1397 (QL) (*CCLA*), au paragraphe 13; *Lukács c. Canada (Office des transports)*, 2016 CAF 103, [2016] 3 R.C.F. F-17 (*Lukács*), au paragraphe 6; *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199, [2015] 1 R.C.F. 81 (*Slansky*), aux paragraphes 275–278, 314–315; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22, [2012] A.C.F. no 93 (QL), aux paragraphes 18–20.

[29] La règle 318 prévoit par ailleurs que l'office fédéral doit transmettre, au greffe et à la partie qui en a fait la demande, une copie certifiée conforme des documents matériels pertinents à la demande, sous réserve des oppositions qu'elle peut faire valoir et que la Cour tranchera.

[30] Tel que mentionné précédemment, l'appelant insiste beaucoup sur le fait que les documents sont transmis au greffe, et non à la Cour, et que cette dernière n'en est donc pas saisie tant qu'ils n'ont pas été déposés en preuve par l'une ou l'autre des parties. Cette affirmation est rigoureusement exacte, tel que l'ont confirmé plusieurs décisions de cette Cour : voir notamment *Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 C.F. 459, [1994] A.C.F. no 1608 (QL); *Premières Nations de Cold Lake c. Noel*, 2018 CAF 72, [2018] CarswellNat 1425, au paragraphe 30. Le demandeur (ou le défendeur) pourra choisir de déposer dans son dossier tous les documents transmis par le tribunal ou seulement ceux qu'il entend utiliser au soutien de sa demande, et ce sans qu'il soit nécessaire de les introduire par voie d'affidavit : voir alinéas 309(2)e.1) et 310(2)c.1) des Règles. Voir aussi : *CCLA*, au paragraphe 17; *Canada (Procureur général) c. Lacey*, 2008 CAF 242, [2008] A.C.F. no 1221 (QL), aux paragraphes 6–7.

[31] In addition to this objective of providing the applicant and the Court with all the documents on which the administrative decision maker based its decision, there is another objective, maybe secondary but still important, that consists in allowing the authenticity of the transmitted documents to be verified. The appellant argued before us that this objective is a relic of the past that is no longer justified in light of technological advancements, that the onus is on the parties to ensure that the documents are authentic, and that it would be absurd to consider that the transmission to the Registry of the documents provided for under rule 317 can meet a pressing and substantial objective if this mechanism is optional.

[32] With respect, I cannot accept this argument.

[33] The appellant relied primarily on a paragraph from this Court's decision in *Gernhart v. Canada*, [2000] 2 F.C. 292, 1999 CarswellNat 2136 (*Gernhart*) to support his argument. That case dealt solely with the compatibility of subsection 176(1) of the ITA, as it read at the time, with section 8 of the Charter. This tax provision required the Minister of National Revenue to send the Tax Court of Canada (TCC) copies of returns, notices of assessment, notices of objection and other relevant documents upon an appeal of an assessment by a taxpayer. Through the application of rule 16 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a, all of these documents became accessible to the public. I will discuss this decision in greater detail in the second part of my analysis, which concerns unreasonable search and seizure.

[34] In his written submissions, the appellant relies on paragraph 36 of that decision to argue that this Court recognized in that case that subsection 176(1) of the ITA "has by reason of developments in the social, technological and legal field become a historical aberration" (at paragraphs 34 and 54 of the appellant's memorandum). I would make the following comments with respect to this statement.

[35] Firstly, it is important to specify that the excerpt quoted by the appellant does not express the Court's position, but rather repeats the comments of counsel for

[31] À cet objectif de fournir au demandeur et à la Cour tous les documents sur lesquels s'est fondé le décideur administratif pour prendre sa décision s'en greffe un autre, peut-être secondaire mais néanmoins important, qui consiste à permettre la vérification de l'authenticité des documents transmis. L'appelant a fait valoir devant nous que cet objectif était une relique du passé qui ne se justifiait plus compte tenu de l'évolution de la technologie, que c'est aux parties qu'il revenait de s'assurer de l'authenticité des documents, et qu'il serait absurde de considérer que la transmission au greffe des documents prévus à la règle 317 puisse répondre à un objectif urgent et réel dans la mesure où ce mécanisme est facultatif.

[32] Avec égards, je ne peux retenir cette prétention.

[33] L'appelant s'est essentiellement appuyé sur un paragraphe de larrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Gernhart c. Canada*, [2000] 2 C.F. 292, 1999 CarswellNat 2136 (*Gernhart*) pour appuyer sa prétention. Cette affaire portait uniquement sur la compatibilité du paragraphe 176(1) de la LIR, tel qu'il se lisait à l'époque, avec l'article 8 de la Charte. Cette disposition fiscale prévoyait que le ministre du revenu national devait transmettre à la Cour canadienne de l'impôt (CCI) des copies des déclarations, avis de cotisations, avis d'oppositions et autres documents pertinents dès qu'un contribuable interjetait appel d'une cotisation. Par l'application de la règle 16 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, tous ces documents devenaient accessibles au grand public. Je reviendrai plus longuement sur cette décision dans la deuxième partie de mon analyse portant sur les fouilles, perquisitions et saisies abusives.

[34] Dans ses représentations écrites, l'appelant s'appuie sur le paragraphe 36 de cette décision pour soutenir que cette Cour a reconnu dans cette affaire que le paragraphe 176(1) de la LIR « est devenue anachronique en raison de l'évolution des mœurs, de la technologie et de la pratique du droit » (aux paragraphes 34 et 54 du mémoire de l'appelant). Je formulerais les commentaires suivants eu égard à cette affirmation.

[35] Tout d'abord, il importe de préciser que l'extrait cité par l'appelant n'exprime pas la position de la Cour mais reprend plutôt les propos de l'avocat du ministre

the Minister in his memorandum. Secondly, the Court's conclusion that subsection 176(1) of the ITA no longer serves any valid purpose is part of an analysis of the unreasonable nature of the seizure authorized by that provision. On the basis that one of the purposes of the Charter is to ensure that legislation keeps pace with the times, the Court could only reject the Minister's claims and conclude that the mere historical presence of this provision was not sufficient to establish that it was not unreasonable. However, that is not the issue that I must resolve at this stage of the analysis, which is concerned only with the meaning and scope of rules 317 and 318.

[36] I also note that subsection 176(1) of the ITA, as it read at the time, had no authentication purpose, as counsel for the respondent pointed out. Care must therefore be taken not to speculate as to what the Minister's position and the Court's decision would have been otherwise. Lastly, it is also relevant to note that the appellant has not cited any other decision of this Court or even of the Federal Court to support his argument that rules 317 and 318 no longer serve any purpose. On the contrary, this Court has reiterated, subsequent to *Gernhart*, that the authentication purpose is still relevant: *CCLA*, at paragraph 18; *Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc.*, 2007 FCA 42, [2007] 2 F.C.R. D-14 (*Canadian North*), at paragraph 11.

[37] It would certainly be possible to consider other ways of ensuring the authenticity of the documents filed by the parties in their respective records and to rely upon the rules governing adversarial proceedings, as the appellant suggests, to achieve the same objective. I can even conceive that technological advancements may make it less necessary than it was at other points in time to send the decision maker's record to the Registry in order to ensure that the documents that will potentially become part of the applicant's or the respondent's record are indeed documents that were before the administrative decision maker. However, this is not sufficient to conclude that a rule is inapplicable as long as that rule has not been amended or repealed.

[38] In any event, it seems more important to me to situate rules 317 and 318 within the broader architecture

dans son mémoire. D'autre part, la conclusion de la Cour à l'effet que le paragraphe 176(1) de la LIR ne sert plus aucun objectif légitime s'inscrit dans une analyse du caractère abusif de la saisie autorisée par cette disposition. Se fondant sur le fait que l'un des objectifs de la Charte est de garantir que la législation reflète les valeurs de son temps, la Cour ne pouvait que rejeter les prétentions du ministre et conclure que la seule présence de cette disposition au fil des années ne suffisait pas à en établir le caractère non abusif. Telle n'est cependant pas la question qu'il me faut résoudre à ce stade-ci de l'analyse, qui ne porte que sur le sens et la portée des règles 317 et 318.

[36] Je note également que le paragraphe 176(1) de la LIR, tel qu'il était alors rédigé, ne comportait aucun objectif d'authentification, comme l'a souligné le procureur de l'intimé. Il faut donc se garder de spéculer sur la position qu'aurait adoptée le ministre et la décision qu'aurait prise la Cour s'il en avait été autrement. Enfin, il est également pertinent de souligner que l'appelant n'a cité aucune autre décision de cette Cour ou même de la Cour fédérale pour appuyer sa prétention à l'effet que les règles 317 et 318 n'auraient plus leur raison d'être. Au contraire, cette Cour a réitéré, postérieurement à l'arrêt *Gernhart*, que l'objectif d'authentification est toujours pertinent : *CCLA*, au paragraphe 18; *Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc.*, 2007 CAF 42, [2007] 2 R.C.F. F-18 (*Canadian North*), au paragraphe 11.

[37] Sans doute pourrait-on envisager d'autres façons de garantir l'authenticité des documents déposés par les parties dans leur dossier respectif et s'en remettre, comme le suggère l'appelant, aux règles du débat contradictoire pour atteindre le même objectif. Je peux même concevoir que l'évolution de la technologie puisse rendre la transmission du dossier du décideur au greffe moins nécessaire qu'à une autre époque pour s'assurer que les documents qui feront éventuellement partie du dossier du demandeur ou du défendeur sont bel et bien des documents qui étaient devant le décideur administratif. Cela n'est cependant pas suffisant pour conclure à l'inapplicabilité d'une règle, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée.

[38] Quoi qu'il en soit, il m'apparaît plus important de situer les règles 317 et 318 dans l'architecture plus

of the rules governing the Federal Courts to have a good understanding of their meaning and scope. The definitions found in rule 2 include that of “Court file”, which is described as “the file maintained pursuant to rule 23 or 24.” Rule 23 further provides, in its first paragraph, that the Administrator shall keep a file that is composed of documents such as “document[s] filed under these Rules,” “correspondence between a party and the Registry” and “all orders”. The second paragraph also provides that the Administrator shall keep an annex to each Court file that is comprised of affidavits, exhibits, and “all other documents and material in the possession of the Court or the Registry that are not required by these Rules to be kept in the Court file” (paragraph 23(2)(c)). The certified record from the tribunal that is transmitted to the Registry under rule 318 clearly falls into this subcategory.

[39] While it may be tempting to rely on this rule to conclude, as the appellant invites us to do, that the annexes (and thus the certified record) are not formally part of the Court file, such an approach seems to me to be erroneous. The definition of “Court file” in rule 2 makes no such distinction; therefore, the annex must be considered part of the Court file. If it were to be determined that the “Court file” includes only the Court file referred to in the first paragraph of rule 23, the definition in rule 2 would be unnecessary and redundant since the Court file would be defined as the Court file. Moreover, the interpretation suggested by the appellant would mean that affidavits and exhibits placed in the annex would not be part of the Court file, and this is clearly an untenable position.

[40] Subsection 26(1) further provides that files and annexes “that [are] available to the public” may be inspected by a person if the necessary facilities are available. The appellant would like to take advantage of what he considers to be a condition (“if they are available to the public”, as he reads it) to conclude that subsection 26(1) does not resolve the issue of public accessibility of Court files and their annexes, but merely provides for the ways and means of accessing documents that are also public. To the

large de l’ensemble des règles qui gouvernent les Cours fédérales pour bien comprendre leur sens et leur portée. Au nombre des définitions que l’on retrouve à la règle 2 se trouve celle du « dossier de la Cour », que l’on décrit comme le « dossier tenu conformément aux règles 23 ou 24 ». La règle 23 prévoit par ailleurs, à son premier paragraphe, que l’administrateur doit tenir un dossier dans lequel sont classés les documents tels que « les documents déposés en application des présentes règles », « la correspondance échangée entre une partie et le greffe » ainsi que « toutes les ordonnances ». Le deuxième paragraphe prévoit par ailleurs que l’administrateur doit tenir une annexe à chaque dossier de la Cour, dans laquelle seront versés les affidavits, les pièces, et « tous les autres documents et éléments matériels en la possession de la Cour ou du greffe dont les présentes règles n'exigent pas la conservation au dossier de la Cour » (alinéa 23(2)c)). C'est sans conteste dans cette sous-catégorie que tombe le dossier certifié de l'office fédéral transmis au greffe en vertu de la règle 318.

[39] Bien qu'il puisse être tentant de s'appuyer sur cette règle pour conclure, comme nous y invite l'appelant, que les annexes (et donc le dossier certifié) ne font pas formellement partie du dossier de la Cour, une telle approche me paraît erronée. La définition de l'expression « dossier de la Cour » que l'on retrouve à la règle 2 n'opère pas de telle distinction, si bien que l'annexe doit être considérée comme faisant partie du dossier de la Cour. S'il fallait conclure que le « dossier de la Cour » n'inclut que le dossier de la Cour mentionné au premier paragraphe de la règle 23, la définition contenue à la règle 2 serait inutile et redondante, puisque le dossier de la Cour serait défini comme le dossier de la Cour. Au surplus, l'interprétation suggérée par l'appelant ferait en sorte que les affidavits et les pièces placées à l'annexe ne feraient pas partie du dossier de la Cour, une position manifestement intenable.

[40] Le paragraphe 26(1) prévoit par ailleurs que les dossiers ainsi que les annexes « qui sont disponibles au public » peuvent être examinés par toute personne, lorsque les installations de la Cour le permettent. L'appelant voudrait tirer parti de ce qu'il considère être une condition (« s'ils sont disponibles au public », selon sa lecture) pour conclure que le paragraphe 26(1) ne résout pas la question de l'accessibilité pour le public des dossiers de la Cour et de leurs annexes, et ne ferait que prévoir les modalités

extent that a document has not been filed with the Court by either party in one of their respective records, that document would not be part of the Court file and would therefore not be accessible to the public. This interpretation appears to me to be unfounded.

[41] Rules 23 and 26 are in Part 2 of the Rules, which deals with the administration of the Court. In addition to the provisions relating to Court files (rules 21–26.1), this part of the Rules contains rules relating to officers of the Court (rule 12), the seals of the two courts (rule 13), the Registry (rules 14–18), fees (rules 19–20), unclaimed exhibits (rule 27), hearings (rules 28–40), and the summoning of witnesses (rules 41–46). It is clear that these rules have nothing to do with substantive law and are intended only to facilitate the proper functioning of the Court. The rules governing procedure and evidence, and in particular those governing the confidentiality of documents, must therefore be sought elsewhere.

[42] It is rules 151 and 152 that set out the procedure for the filing of confidential documents. Rule 151 provides that a party may submit a motion to the Court for an order “that material to be filed shall be treated as confidential.” Where such an order is made by the Court, only solicitors of record will have access to the documents marked as confidential, and these solicitors must give a written undertaking to the Court that they will not disclose their contents.

[43] The appellant argued, both before the Federal Court and before us, that these rules are illusory in a situation such as his since the documents would be made public before the applicant could even see them and before a motion could even be made to keep them confidential. He also argued that reliance on these rules was unnecessary and ill-founded because they are intended only to protect the confidentiality of information or documents that are in the record filed with the Court by the parties and that would otherwise be accessible to the public. The appellant argued that because the certified record

applicables à la consultation des documents qui sont par ailleurs publics. Dans la mesure où un document n'aurait pas été déposé à la Cour par l'une ou l'autre des parties dans l'un de leurs dossiers respectifs, ce document ne ferait pas partie du dossier de la Cour et ne serait donc pas accessible au public. Cette interprétation me paraît sans fondement.

[41] Les règles 23 et 26 se trouvent dans la Partie 2 des Règles, qui porte sur l'administration de la Cour. On retrouve notamment dans cette partie des Règles, en sus des dispositions relatives aux dossiers de la Cour (règles 21–26.1), des règles portant sur les fonctionnaires de la Cour (règle 12), sur les sceaux des deux cours (règle 13), sur le greffe (règles 14–18), sur les droits, frais et honoraires (règles 19–20), sur les pièces non réclamées (règle 27), sur les séances de la Cour (règles 28–40), et sur l'assignation des témoins (règles 41–46). Il est clair que ces règles n'ont aucune portée de droit substantif et ne visent qu'à faciliter le bon fonctionnement de la Cour. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les règles régissant la procédure et la preuve, et en particulier celles qui encadrent la confidentialité des documents.

[42] Ce sont les règles 151 et 152 qui prévoient le régime applicable au dépôt de documents confidentiels. La règle 151 prévoit qu'une partie peut demander à la Cour, par voie de requête, d'ordonner « que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels ». Lorsqu'une telle ordonnance est rendue par la Cour, seuls les avocats inscrits au dossier auront accès aux documents identifiés comme confidentiels, et ces derniers doivent s'engager par écrit auprès de la Cour à ne pas divulguer leur contenu.

[43] L'appelant a soutenu, tant devant la Cour fédérale que devant nous, que ces règles seraient illusoires dans une situation comme la sienne puisque les documents seraient rendus publics avant même que le demandeur puisse en prendre connaissance et avant même qu'une requête puisse être présentée pour en préserver la confidentialité. Il a également fait valoir que le recours à ces règles était inutile et mal fondé puisqu'elles ne visent qu'à protéger la confidentialité de documents ou d'informations qui se trouvent dans le dossier que les parties ont déposé à la Cour et qui seraient autrement accessibles au

transmitted to the Registry is not part of the Court file and is not public, there is no need to rely on rules 151 and 152 to preserve its confidentiality.

[44] The trial judge acted correctly in rejecting these arguments. I will not return to the second of these arguments, which seems to me to be circular insofar as it is based on the premise that documents transmitted to the Registry become public only once they become part of the record submitted by the parties to the Court. As a matter of fact, this is precisely the question that must be decided and that is answered on its face by rule 26. However, what about the practical impossibility encountered by the appellant with respect to filing a motion to preserve the confidentiality of information that he considers private and that was in the certified record transmitted to the Registry?

[45] It is true that rule 151, as it is worded, appears to be prospective in nature. It indeed allows a party to file a motion for an order that documents “to be filed” be treated as confidential. However, the Federal Court and this Court have shown flexibility in applying this rule. For example, in *Bah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 693, [2014] F.C.J. No. 1068 (QL), the Federal Court considered that it had the power to impose an order of confidentiality concerning documents that had already been placed in the Court file.

[46] The Court went even further in *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, [2009] F.C.J. No. 228 (QL) (*Harkat*) by allowing Mr. Harkat, who was the subject of a security certificate, to view summaries of conversations prepared by counsel for the ministers involved and provided to the Court and the special advocates. Counsel for the ministers argued that these documents could not be kept confidential and should become part of the public file of the Court unless their disclosure would be injurious to national security. The special advocates argued that the documents could contain personal information and wanted Mr. Harkat to be able to see them before they became accessible to the public so that he could decide for himself what to do next.

public; le dossier certifié transmis au greffe ne faisant pas partie du dossier de la Cour et n’étant pas public, il n’y aurait nul besoin de se prévaloir des règles 151 et 152 pour en préserver la confidentialité.

[44] C'est à bon droit, que le juge de première instance a rejeté ces arguments. Je ne reviendrai pas sur le deuxième de ces arguments, qui me paraît circulaire dans la mesure où il s'appuie sur la prémissse que les documents transmis au greffe ne deviennent publics qu'à partir du moment où ils font partie du dossier soumis par les parties à la Cour. Or, c'est précisément la question qui doit être tranchée, et à laquelle répond à sa face même la règle 26. Qu'en est-il cependant de l'impossibilité pratique dans laquelle se trouvait l'appelant de déposer une requête pour préserver la confidentialité des informations qu'il estime de caractère privé et qui se trouvaient dans le dossier certifié transmis au greffe?

[45] Il est vrai que la règle 151, telle que libellée, semble être de nature prospective. Elle permet en effet à une partie de déposer une requête visant à obtenir une ordonnance selon laquelle des documents « qui seront déposés » soient considérés comme confidentiels. La Cour fédérale et cette Cour ont toutefois fait preuve de souplesse dans l'application de cette règle. Ainsi, dans la décision *Bah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 693, [2014] A.C.F. n° 1068 (QL), la Cour fédérale a considéré qu'elle avait le pouvoir d'ordonner la confidentialité de documents qui avaient déjà été déposés au dossier de la Cour.

[46] La Cour est allée encore plus loin dans la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 167, [2009] A.C.F. n° 228 (QL) (*Harkat*), en permettant à M. Harkat, qui faisait l'objet d'un certificat de sécurité, de consulter des résumés de conversation préparés par les avocats des ministres impliqués et remis à la Cour et aux avocats spéciaux. Les avocats des ministres faisaient valoir que ces documents ne pouvaient demeurer confidentiels et devaient être versés au dossier public de la Cour, sauf si leur divulgation portait atteinte à la sécurité nationale. Les avocats spéciaux soutenaient quant à eux que ces documents pouvaient contenir des renseignements personnels et souhaitaient que M. Harkat puisse en prendre connaissance avant qu'ils soient accessibles au public, de façon à ce qu'il puisse lui-même décider de la suite des choses.

[47] Recognizing that Mr. Harkat still had the option of seeking a confidentiality order pursuant to rule 151 to block the disclosure of documents that were not otherwise likely to be injurious to national security, the Court granted the special advocates' request. In doing so, it allowed Mr. Harkat to review the conversation summaries that were not yet part of the Court file so that he could make an informed decision about whether to bring a motion for order of confidentiality. I fully endorse the connection made by the Federal Court between that case and Mr. Rémillard's situation in the following paragraph of its reasons:

The situation faced by Mr. Rémillard in these proceedings is similar to that which troubled Mr. Harkat. Indeed, Mr. Rémillard asserts in this case that, without the systematic recognition of the confidentiality of documents transmitted to the Registry under section 318 of the FCR, he would be faced with the chicken-or-the-egg dilemma of being unaware of the very documents for which he wishes to obtain a confidentiality order and would therefore not be able to file a motion under section 151 of the FCR. However, the Court, in *Harkat*, recognized at paragraph 14 that "the possibility that the matters referred to in these documents may give rise to privacy concerns" and that "[g]iven Mr. Harkat's current lack of knowledge about the contents of the conversations, it is reasonable to give him an opportunity to review them before he decides whether a confidentiality order should be sought. To do otherwise would remove that recourse from him".

[*Rémillard*, at paragraph 127.]

[48] The reasoning of the Federal Court in *Harkat* was adopted in *Charkaoui (Re)*, 2009 FC 342, [2010] 3 F.C.R. 67. This case law appears to me to be entirely consistent with rule 55, which allows the Court to vary a rule or dispense with compliance with a rule; rule 3, which sets out the general principle that the Rules shall be interpreted and applied so as to secure a just outcome for every proceeding; and rule 4, which allows the Court to provide for any procedural matter not provided for in the Rules. Furthermore, Mr. Justice Stratas (speaking as a single judge on a motion) recognized, albeit in the somewhat different context of an objection by a tribunal to a request for transmission under subsection 318(2), that this Court can draw upon "its plenary powers in the

[47] Reconnaissant que M. Harkat avait toujours l'option de solliciter une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 pour bloquer la divulgation de documents par ailleurs non susceptibles de nuire à la sécurité nationale, la Cour a fait droit à la demande des avocats spéciaux. Ce faisant, elle lui a permis de prendre connaissance des résumés de conversation qui ne faisaient pas encore partie du dossier de la Cour, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de présenter une requête en confidentialité. J'endosse entièrement le lien qu'a fait la Cour fédérale entre cette affaire et la situation de M. Rémillard dans le paragraphe suivant de ses motifs :

La situation à laquelle est confronté M. Rémillard en l'instance est semblable à celle qui troublait M. Harkat. En effet, M. Rémillard affirme en l'espèce que, sans la reconnaissance systématique de la confidentialité des documents transmis au Greffe en vertu de l'article 318 des [Règles], il serait confronté au dilemme de la poule et de l'oeuf en ignorant les documents mêmes sur lesquels il souhaite obtenir une ordonnance de confidentialité et ne pourrait donc pas déposer une demande en vertu de l'article 151 des [Règles]. Toutefois, la Cour, dans l'affaire *Harkat*, a reconnu au paragraphe 14 « que ce dont traite ces documents peut soulever des inquiétudes quant à la protection des renseignements personnels » et que « [p]uisque M. Harkat ignore pour l'instant le contenu des conversations, il est raisonnable de lui donner une possibilité d'examiner les résumés avant qu'il ne décide s'il y a lieu de solliciter une ordonnance de confidentialité. Agir autrement lui retirerait un tel recours. »

[*Rémillard*, au paragraphe 127.]

[48] Le raisonnement de la Cour fédérale dans la décision *Harkat* a été repris dans la décision *Charkaoui (Re)*, 2009 CF 342, [2010] 3 R.C.F. 67. Cette jurisprudence me paraît tout à fait conforme à la règle 55, qui permet à la Cour de modifier une règle ou d'en exempter une partie, à la règle 3, qui énonce le principe général selon lequel les Règles doivent être interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution juste au litige, ainsi qu'à la règle 4, qui permet à la Cour de déterminer la procédure applicable en cas de silence des Règles. Le juge Stratas (s'exprimant comme juge seul dans une requête) a d'ailleurs reconnu, bien que dans le contexte quelque peu différent d'une opposition par un office fédéral à une demande de transmission en vertu du paragraphe 318(2)

area of supervision ... to craft procedures to achieve certain legitimate objectives in specific cases" (*Lukács*, at paragraph 14).

[49] It therefore seems to me that it is rule 151 that governs public access to documents filed with the Court. In accordance with the Supreme Court case law regarding open and accessible proceedings, it will be up to the judge hearing a motion for order of confidentiality to determine whether it is necessary to withhold certain documents from the public in light of the arguments raised by the applicant, "notwithstanding the public interest in open and accessible court proceedings." The highest court has repeatedly stated that the power to impose limits on the openness and accessibility of court proceedings and on the freedom of the press to report on them must be exercised with care and restraint given the crucial importance of respect for both values to the proper functioning of our democracy: *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522, at paragraphs 1 and 36; *A.G. (Nova Scotia) v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175, 1982 CanLII 14, at pages 183, 185–186; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480, 1996 CarswellNB 463, at paragraph 23; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332, at paragraphs 23–26; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, 1989 CanLII 20, [1989] 2 S.C.R. 1326, at pages 1326–1339; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, 1994 CanLII 39, at page 878; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442, at paragraphs 32–39; *Sherman Estate v. Donovan*, 2021 SCC 25, [2021] S.C.J. No. 25 (QL) (*Sherman*), at paragraphs 30 and 39.

[50] This Court has had the opportunity to apply these principles on several occasions, including in *Kirikos v. Fowlie*, 2016 FCA 80, [2016] F.C.J. No. 278 (QL), where it stated the following [at paragraph 19]:

What is meant by the “open court principle”? In a nutshell, it signifies that in Canada, unless otherwise stated, all court proceedings, including all material forming part of a court’s records, remain publicly available. As such, confidentiality orders are the exception. Orders such as the one requested in this case are granted only in

[des Règles], que cette Cour peut faire appel « à sa plénitude de compétence » dans l’exercice de son pouvoir de surveillance « pour établir les procédures visant à atteindre certains objectifs légitimes dans des cas précis » (*Lukács*, au paragraphe 14).

[49] Il me semble donc que c'est la règle 151 qui encadre l'accès du public aux documents qui sont déposés à la Cour. En conformité avec la jurisprudence de la Cour suprême sur la publicité des débats, il appartiendra au juge saisi d'une requête en confidentialité de déterminer s'il est nécessaire de soustraire certains documents à la connaissance du public au vu des arguments soulevés par le requérant, « étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires ». Le plus haut tribunal a réitéré à plusieurs reprises que le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires et à la liberté de la presse d'en rendre compte devait être utilisé avec circonspection et modération, étant donné l'importance cruciale du respect de ces deux valeurs pour le bon fonctionnement de notre démocratie : *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522, aux paragraphes 1 et 36; *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, 1982 CanLII 14, aux pages 183, 185–186; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, 1996 CarswellNB 463, au paragraphe 23; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, aux paragraphes 23–26; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, 1989 CanLII 20, [1989] 2 R.C.S. 1326, aux pages 1326–1339; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 1994 CanLII 39, à la page 878; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, aux paragraphes 32–39; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [2021] A.C.S. n° 25 (QL) (*Sherman*), aux paragraphes 30 et 39.

[50] Cette Cour a eu l’occasion d’appliquer ces principes à plusieurs reprises, notamment dans l’arrêt *Kirikos c. Fowlie*, 2016 CAF 80, [2016] A.C.F. n° 278 (QL), où elle s'est exprimée en ces termes [au paragraphe 19] :

Qu’entend-on par « principe de la publicité des débats judiciaires »? En un mot, cela signifie qu’au Canada, sauf indication contraire, toutes les procédures judiciaires, y compris les documents faisant partie des dossiers d’un tribunal, restent accessibles au public. Cependant, les ordonnances de confidentialité font figure d’exception. Les

exceptional circumstances to avoid deleterious effects on the principle of open courts and freedom of expression [Emphasis added.]

[51] It is therefore under the authority of rule 151 that the appellant could have requested an order of confidentiality to withhold from the public and the press certain documents or information that he considered confidential. The party seeking such an order will have a heavy burden, as the Supreme Court recently recalled in *Sherman*. Speaking for a unanimous Court, Mr. Justice Kasirer wrote the following in that case (at paragraph 35):

.... For the purposes of the test for discretionary limits on court openness, this requires the applicant to show that the information in the court file is sufficiently sensitive such that it can be said to strike at the biographical core of the individual and, in the broader circumstances, that there is a serious risk that, without an exceptional order, the affected individual will suffer an affront to their dignity.

[52] This is precisely what counsel for Mr. Rémillard did from the moment that he was contacted by a journalist. An interim order was immediately made by the Federal Court, and that order is still in effect following this Court's order of January 26, 2021, granting the motion to stay the order issued by the Federal Court on November 17, 2020.

[53] As noted above, the Rules are flexible enough to ensure that confidentiality is maintained when the circumstances require it. The appellant could therefore have requested to see the documents transmitted to the Court Registry before they were placed in the annex of the Court file, which would have made it possible to bring a motion for order of confidentiality before the documents became accessible to the public. Given the large number of documents sought by the appellant in his request for transmission under rule 317, it was foreseeable that some of those documents might contain information that he considered confidential. In any event, Mr. Rémillard obtained the requested documents from the CRA at the same time as

ordonnances telles que celle demandée en l'instance ne sont rendues que dans des circonstances exceptionnelles pour éviter des effets néfastes qu'elles pourraient avoir sur le principe de la publicité des débats judiciaires et de la liberté d'expression [...] [Je souligne.]

[51] C'est donc sous l'autorité de la règle 151 que l'appelant aurait pu demander une ordonnance de confidentialité pour soustraire au public et à la presse certains documents ou informations qu'il estimait de nature confidentielle. La partie qui requiert une telle ordonnance aura un lourd fardeau, comme l'a récemment rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Sherman*. S'exprimant au nom d'une Cour unanime, le juge Kasirer a écrit dans cette affaire (au paragraphe 35) :

[...] Pour l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaire, le demandeur doit donc démontrer que les renseignements contenus dans le dossier judiciaire sont suffisamment sensibles pour que l'on puisse dire qu'ils touchent au cœur même des renseignements biographiques de la personne et, dans un contexte plus large, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la dignité de la personne concernée si une ordonnance exceptionnelle n'est pas rendue.

[52] C'est précisément ce que les avocats de M. Rémillard ont fait dès le moment où ce dernier a été contacté par un journaliste. Une ordonnance provisoire a immédiatement été rendue par la Cour fédérale, laquelle est toujours en vigueur suite à l'ordonnance de cette Cour émise le 26 janvier 2021 accueillant la requête en sursis d'exécution de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale le 17 novembre 2020.

[53] Tel que mentionné précédemment, les Règles sont assez souples pour assurer le maintien de la confidentialité lorsque les circonstances l'exigent. L'appelant aurait donc pu demander à voir les documents transmis au greffe de la Cour avant qu'ils soient déposés à l'annexe du dossier de la Cour, de façon à pouvoir introduire une requête en confidentialité avant que les documents soient accessibles au public. Compte tenu de l'ampleur des documents requis par l'appelant dans sa demande de transmission en vertu de la règle 317, il était prévisible que certains de ces documents puissent contenir de l'information qu'il estime confidentielle. En tout état de cause, M. Rémillard a obtenu les documents demandés à l'ARC au même moment

the Court Registry, namely, on August 30 and October 4, 2019, and thus could have brought his motion for order of confidentiality well before January 15, 2020. In these circumstances, I find it difficult to see how Mr. Rémillard can claim that he was surprised that a journalist had had access to the file.

[54] To this, the appellant counters, as noted above, that the open court principle applies only to the record as constituted by the parties and that is before the Court and that he could not therefore expect the public and the media to have access to the record sent by the CRA to the Court Registry under rule 317. I have already explained, in the preceding paragraphs, why this distinction between the Court file and the record of the Registry cannot hold water under the Rules of the Court. Does this mean that the Court can rely on the entire record of the Registry to make its decision, and not only on the evidentiary record constituted by the parties? Would this not go against the very foundations of our adversarial system of justice, where the presentation of the facts is the responsibility of the parties and their counsel?

[55] In general, it is undeniable that a judge is not at liberty to examine documents that are not in the evidentiary record submitted by the parties. The decision of the Ontario Court of Appeal in *Phillips et al. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. et al.*, [1971] 2 O.R. 637, (1971), 18 D.L.R. (3d) 641 (at page 657 [of O.R.]), cited by this Court in *Gernhart*, illustrates this principle well:

Our mode of trial procedure is based upon the adversary system in which the contestants seek to establish through relevant supporting evidence, before an impartial trier of facts, those events or happenings which form the bases of their allegations. This procedure assumes that the litigants, assisted by their counsel, will fully and diligently present all the material facts which have evidentiary value in support of their respective positions and that these disputed facts will receive from a trial Judge a dispassionate and impartial consideration in order to arrive at the truth of the matters in controversy. A trial is not intended to be a scientific exploration with the presiding Judge assuming the role of a research director; it is a forum established for the purpose of providing justice

que le greffe de la Cour, soit les 30 août et 4 octobre 2019, et il aurait donc pu présenter sa requête en confidentialité bien avant le 15 janvier 2020. Je vois mal, dans ces circonstances, comment M. Rémillard peut prétendre avoir été pris par surprise lorsqu'il a réalisé qu'un journaliste avait eu accès au dossier.

[54] À ceci, l'appelant rétorque, tel que mentionné plus haut, que le principe de la publicité des débats ne s'applique qu'au dossier tel que constitué par les parties et dont la Cour est saisie, et qu'il ne pouvait par conséquent s'attendre à ce que le public et les médias aient accès au dossier transmis par l'ARC au greffe de la Cour sous l'autorité de la règle 317. J'ai déjà expliqué, dans les paragraphes qui précèdent, pourquoi cette distinction entre le dossier de la Cour et le dossier du greffe ne pouvait tenir la route, au vu des Règles de la Cour. Est-ce à dire pour autant que la Cour peut s'appuyer sur tout le dossier du greffe pour prendre sa décision, et non pas uniquement sur le dossier de preuve constitué par les parties? Cela n'irait-il pas à l'encontre des fondements mêmes de notre système de justice contradictoire, dans le cadre duquel la présentation des faits relève des parties et de leurs avocats?

[55] De façon générale, il est indéniable qu'un juge n'a pas la liberté d'examiner des documents qui ne se trouvent pas dans le dossier de preuve soumis par les parties. La décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Phillips et al. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. et al.*, [1971] 2 O.R. 637, (1971), 18 D.L.R. (3d) 641 (à la page 657 [des O.R.]), citée par cette Cour dans l'arrêt *Gernhart*, illustre bien ce principe :

[TRADUCTION] Nos procédures judiciaires découlent d'un système fondé sur la confrontation, dans lequel les parties tentent d'établir, au moyen d'éléments de preuve pertinents soumis à un juge des faits impartial, les incidents ou les circonstances qui constituent le fondement de leurs allégations. Il est présumé dans cette procédure que les parties, assistées de leurs avocats, auront la chance de présenter pleinement et efficacement tous les faits importants ayant une valeur probante à l'appui de leurs thèses respectives et que le juge du procès prendra en considération, de manière posée et impartiale, les faits en litige afin de cerner la vérité des questions à trancher. Le procès n'est pas une expérience scientifique où le juge assumera le rôle de directeur de recherche; il s'agit plutôt de la

for the litigants. Undoubtedly a Court must be concerned with truth, in the sense that it accepts as true certain sworn evidence and rejects other testimony as unworthy of belief, but it cannot embark upon a quest for the “scientific” or “technological” truth when such an adventure does violence to the primary function of the Court, which has always been to do justice, according to law....

[56] The same is true when the Court is exercising its supervisory power. There can be no doubt that the Court, when presented with an application for judicial review under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (the Act), can rely only on the documents in the parties' records. It is the responsibility of the applicant to reproduce in his or her record, in whole or in part, the record transmitted by the administrative decision maker; if the respondent believes that one or more documents in the certified record that were not filed by the applicant are relevant, the respondent will add them to his or her own record. Only those documents will form part of the evidentiary record and may be considered by the Court: see, in particular, *Canadian North*, at paragraphs 9 and 12; *CCLA*, at paragraph 18.

[57] Of course, this principle creates a certain tension with the very purpose of judicial review. Indeed, reviewing courts are not mandated to make their own findings of fact or to rule on the merits of the submissions made by the parties, but only to rule on the legality or reasonableness of decisions made by administrative decision makers. In keeping with the principle of the rule of law and the role conferred on the judiciary to ensure that the executive branch is acting within the powers delegated to it by Parliament, it is not the role of the reviewing court to substitute itself for the regulatory or administrative authority and to weigh the evidence itself in order to draw its own conclusions; rather, its role is to ensure that the decision is reasonable or, in some rare cases, correct in light of the applicable law.

[58] However, it goes without saying that, in order to perform this task, the reviewing court must have access to

tribune établie pour permettre aux parties d'obtenir justice. Manifestement, la Cour doit se préoccuper de la vérité, en ce sens qu'elle reconnaît comme étant vrais certains témoignages sous serment alors qu'elle en rejette d'autres parce qu'ils ne sont pas dignes de foi, mais elle ne peut pas s'engager dans une quête de vérité « scientifique » ou « technologique » lorsque cette quête malmène la fonction principale de la Cour, qui a toujours été de rendre justice en appliquant le droit [...]

[56] Il en va de même lorsque la Cour agit dans le cadre de son pouvoir de surveillance. Il ne fait aucun doute que la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la Loi), ne peut s'appuyer que sur les documents qui se trouvent dans le dossier des parties. Il appartient au demandeur de reproduire dans son dossier, en tout ou en partie, le dossier transmis par le décideur administratif; dans l'hypothèse où la partie défenderesse estime qu'un ou plusieurs documents du dossier certifié qui n'ont pas été déposés par la partie demanderesse sont pertinents, elle les ajoutera dans son propre dossier. Seuls ces documents feront partie du dossier de preuve et pourront être considérés par la Cour : voir notamment *Canadian North*, aux paragraphes 9 et 12; *CCLA*, au paragraphe 18.

[57] Bien entendu, ce principe n'est pas sans créer une certaine tension avec l'objectif même qui sous-tend le contrôle judiciaire. En effet, les cours de révision n'ont pas pour mandat de tirer leurs propres conclusions de fait et de se prononcer sur le bien-fondé des prétentions mises de l'avant par les parties, mais uniquement à se prononcer sur la légalité ou la raisonnableté de décisions prises par les décideurs administratifs. Conformément au principe de la primauté du droit et du rôle dévolu au pouvoir judiciaire de s'assurer que l'exécutif agit dans le cadre des pouvoirs que lui délègue le législateur, il ne revient pas à la cour de révision de se substituer à l'autorité réglementaire ou administrative et d'évaluer elle-même la preuve pour en tirer ses propres conclusions, mais plutôt de s'assurer que la décision prise est raisonnable ou, dans certains cas plus rares, correcte au regard du droit applicable.

[58] Or, il va de soi que pour s'acquitter de cette tâche, la cour de révision doit avoir accès à toute la preuve qui

all the evidence that was before the administrative decision maker. Indeed, how can a court charged with assessing the reasonableness of a decision and the defensibility of the justification given in light of the evidence do so if it does not have access to the entire record that was before the administrative authority? Is there not a risk, as my colleague Justice Stratas pointed out (dissenting, but not on this point) in *Slansky*, at paragraph 276, that an inadequate evidentiary record may in some circumstances immunize the decision made by a decision maker or an administrative tribunal? For example, how would it be possible to assess whether the evidence in the record supports a conclusion that was reached if all the evidence that was before the administrative body is not on the record of the parties?

[59] In my view, these risks are real, but they nevertheless do not allow the Court to usurp the role of the parties in presenting the evidence and arguments in support of their positions. Even in the context of an application for judicial review, the fundamental principles of our adversarial system of justice continue to apply, and judges must be careful not to act as lawyers and supplement a record that they consider incomplete by consulting, of their own motion, the tribunal record transmitted to the Registry.

[60] In light of the foregoing, I am of the view that the Federal Court erred in consulting of its own motion the certified record transmitted to the Registry by the Minister before the parties had even filed their records. Indeed, it appears, on the basis of paragraph 193 of the Federal Court's reasons, that the judge reviewed the documents before concluding that they did not meet all the requirements for an order of confidentiality. However, I find that this error is of no consequence as it had no impact on the rights of the parties. It must be remembered that the burden is on the party requesting that material be kept confidential to identify it specifically and to state the legal principle under which it must be removed from the record accessible to the public. In this case, the judge did not definitively dismiss the appellant's motion, but merely indicated that it was too general and therefore did not meet the requirements of rule 151. However, the judge did expressly preserve Mr. Rémillard's right to file a new motion specifically identifying the documents for which he

était devant le décideur administratif. Comment, en effet, la cour chargée d'apprecier la raisonnableté d'une décision et le caractère défendable de la justification donnée au regard de la preuve si elle n'a pas accès à tout le dossier qui était devant l'autorité administrative? N'y a-t-il pas un risque, comme le soulignait mon collègue le juge Stratas (dissident mais pas sur ce point) dans l'arrêt *Slansky*, au paragraphe 276, que l'insuffisance du dossier de preuve puisse dans certaines circonstances immuniser la décision prise par un décideur ou un tribunal administratif? Comment pourra-t-on par exemple évaluer si la preuve au dossier donnait ouverture à une conclusion qui a été tirée si toute la preuve qui était devant l'organe administratif ne se retrouve pas dans le dossier des parties?

[59] À mon avis, ces risques sont réels mais n'autorisent quand même pas la Cour à usurper le rôle des parties dans la présentation de la preuve et des arguments au soutien de leurs positions. Même dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire, les principes fondamentaux de notre système de justice accusatoire continuent de s'appliquer et le juge doit se garder de se muer en avocat et de suppléer à un dossier qu'il estime incomplet en consultant, de son propre chef, le dossier du tribunal transmis au greffe.

[60] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que la Cour fédérale a erré en consultant de son propre chef le dossier certifié transmis au greffe par le ministre, avant même que les parties n'aient déposé leur dossier. Il appartient en effet du paragraphe 193 des motifs de la Cour fédérale que le juge a examiné les documents avant de conclure qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour une ordonnance de confidentialité. J'estime cependant que cette erreur est sans conséquence, dans la mesure où elle n'a eu aucune incidence sur les droits des parties. Il faut rappeler que le fardeau repose sur la partie qui demande la confidentialité d'un document ou d'un élément matériel de l'identifier précisément et préciser la règle de droit en vertu de laquelle il doit être soustrait du dossier accessible au public. Dans le cas présent, le juge n'a pas rejeté définitivement la demande de l'appellant, mais s'est contenté d'indiquer qu'elle était trop générale et ne remplissait pas de ce fait les exigences de la règle 151. Il a cependant expressément préservé le

considers confidentiality to be necessary. I therefore see no breach of procedural fairness in this approach.

[61] In summary, I agree with the appellant that judges on judicial review, like judges hearing an action, cannot go beyond what was submitted to them by the parties in the course of their deliberations and must rely on the evidentiary record in reaching their decision in an adversarial system of justice such as ours. The only exception permitted by the Rules is in rule 313, under which the Court may order that other material be filed where it considers that the application records of the parties are incomplete. Indeed, there may be situations where the Court considers that it is not in a position to adequately conduct a judicial review of a decision on the basis of the record submitted by the parties. This is a power that must be exercised with caution as parties should be in control of their own record: *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287, at paragraph 25. Moreover, this rule does not authorize judges themselves to consult the certified record; at most, a judge may ask the parties themselves to present documents or evidence that the judge deems necessary to carry out the role that has been conferred on him or her.

[62] However, I do not draw the same conclusion from this finding as the appellant. The adversarial nature of our justice system should not be confused with the open court principle (although they are not unrelated). These two major values, which have different origins and rationales, can and must coexist without being equated. As noted above, open and accessible courts are essential to the transparency of the judicial process and have been enshrined in the Constitution as a matter of freedom of expression. It does not follow that everything that must be made accessible to the public must necessarily end up before the judge. Indeed, there is no reason why the public should not have access to documents and information that judges cannot consider in the exercise of their judicial duties. In fact, this situation occurs regularly, in both civil and criminal matters, without causing any problems whatsoever. In short, there is nothing to prevent the record that was filed with the Court Registry and that is accessible to the

droit de M. Rémillard de présenter une nouvelle requête identifiant spécifiquement les documents pour lesquels la confidentialité lui semblait s'imposer. Je ne vois donc aucun bris d'équité procédurale dans cette démarche.

[61] En résumé, je suis d'accord avec l'appelant pour dire que le juge siégeant en révision judiciaire, comme le juge saisi d'une action, ne peut aller au-delà de ce qui lui a été soumis par les parties dans le cadre de son délibéré et doit s'en tenir au dossier de preuve pour parvenir à sa décision, dans un régime de justice contradictoire comme le nôtre. La seule exception qu'autorisent les Règles se trouve à la règle 313, en vertu de laquelle la Cour peut demander le dépôt de documents ou d'éléments matériels supplémentaires si elle est d'avis que les dossiers des parties sont incomplets. Il peut en effet arriver que la Cour estime ne pas être en mesure de procéder adéquatement au contrôle judiciaire d'une décision au vu du dossier que lui ont soumis les parties. Il s'agit là d'un pouvoir qui doit être utilisé avec circonspection étant donné que les parties sont normalement maîtres de leur dossier : *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287, au paragraphe 25. Qui plus est, cette Règle n'autorise pas le juge lui-même à consulter le dossier certifié; tout au plus peut-il demander aux parties elles-mêmes de lui présenter des documents ou des preuves qui lui paraissent nécessaires pour mener à bien le rôle qui lui est dévolu.

[62] Je ne tire cependant pas de ce constat la même conclusion que l'appelant. Le caractère contradictoire de notre système de justice ne doit pas être confondu (même s'ils ne sont pas sans liens) avec le principe de la publicité des débats. Ces deux grandes valeurs, dont les origines et la justification diffèrent, peuvent et doivent coexister sans être assimilées. Tel que mentionné plus haut, la publicité des débats devant les tribunaux est essentielle à la transparence du processus judiciaire et a été constitutionnalisé au titre de la liberté d'expression. Il n'en découle pas que tout ce qui doit être accessible au public doit nécessairement se retrouver devant le juge. En fait, rien ne s'oppose à ce que le public puisse consulter des documents et des informations dont le juge ne pourra tenir compte dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. En fait, cette situation se produit régulièrement, tant en matière civile que criminelle, sans que cela pose le moindre problème que ce soit. Bref, rien ne s'oppose à ce que le dossier déposé

public from being different from the record entered into evidence by the parties, which alone can be considered by the judge.

[63] It may well be that the system surrounding public access to a record that has been established by the Rules goes beyond what is required by the open court principle as interpreted by the Supreme Court. This is far from sufficient to render it invalid, especially since rule 151 and the case law relating to it adequately protect the confidentiality of documents and information whose dissemination might violate a legal principle.

[64] I therefore find that the first question raised by this case must be answered in the affirmative. The Federal Court was correct in concluding that the certified record became public upon transmission to the Court Registry pursuant to rule 318.

B. To the extent that certified records do become public when they are transmitted to the Registry, did the Federal Court err in concluding that there was no resulting violation of section 8 of the Charter?

[65] The appellant argues that if the Court were to conclude that the certified record transmitted to the Registry under rule 318 must be considered accessible to the public, it must be inferred that it authorizes an unreasonable seizure that is inconsistent with section 8 of the Charter. Should that happen, he asks that the Court of Appeal read down rule 318 so that the transmission of the certified record to the Court Registry does not result in it becoming accessible to the public, or alternatively, that the words “to the Registry” in paragraph 318(1)(a), paragraph 318(1)(b) and subsection 318(4) of rule 318 be declared inoperative.

[66] As he did at trial, Mr. Rémillard relies primarily on the decision of this Court in *Gernhart* to support his argument. In that case, which I have already discussed in paragraph 34 of these reasons, the impugned provision required the Minister to transmit to the TCC all documents in his possession that were relevant to the appeal.

au greffe et accessible au public diffère du dossier déposé en preuve par les parties et qui seul peut être considéré par le juge.

[63] Il se peut bien que le régime entourant l’accessibilité d’un dossier par le public mis en place par les Règles aille au-delà de ce que requiert le principe de la publicité des débats tel qu’interprété par la Cour suprême. Cela ne suffit pas, tant s’en faut, pour en faire un motif d’invalidation, d’autant plus que la règle 151 et la jurisprudence qui l’entoure protègent adéquatement la confidentialité des documents et des informations dont la diffusion pourrait contrevienir à une règle de droit.

[64] J’en arrive donc à la conclusion qu’il faut répondre par l’affirmative à la première question soulevée par le présent litige. La Cour fédérale a eu raison de conclure que le dossier certifié est devenu public suite à sa transmission au greffe de la Cour en application de la règle 318.

B. Dans la mesure où les dossiers certifiés deviennent effectivement publics suite à leur transmission au greffe, la Cour fédérale a-t-elle erré en concluant qu'il n'en résultait aucune atteinte à l'article 8 de la Charte?

[65] L’appelant soutient que dans l’hypothèse où la Cour en viendrait à la conclusion que le dossier certifié transmis au greffe en application de la règle 318 doit être considéré comme étant accessible au public, il faudrait nécessairement en déduire qu’elle autorise une saisie abusive et incompatible avec l’article 8 de la Charte. Dans une telle éventualité, il invite la Cour d’appel à donner une interprétation atténuée à la règle 318, de façon à ce que la transmission du dossier certifié au greffe de la Cour n’entraîne pas son accessibilité au public, ou alternativement, que les mots « au greffe » de l’alinéa 318(1)a), l’alinéa 318(1)b) et le paragraphe 318(4) de la règle 318 soient déclarés inopérants.

[66] Comme en première instance, M. Rémillard s’appuie essentiellement sur la décision rendue par cette Cour dans l’arrêt *Gernhart* pour étayer son argument. Dans cette affaire, dont j’ai déjà traité au paragraphe 34 des présents motifs, la disposition contestée faisait obligation au ministre de transmettre à la CCI tous les documents pertinents

Speaking for a unanimous Court, Mr. Justice Sexton relied on *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, 1988 CanLII 10 (*Dyment*) to conclude that a seizure can occur even where no investigation is taking place and that the transmission of a taxpayer's tax return to the TCC amounted to a seizure so long as the taxpayer had a reasonable expectation of privacy in filing the return and had not consented to its subsequent transmission to the Court. Justice Sexton stated the following on this issue [at paragraph 24]:

Indeed, it is natural that most seizures occur during investigations, since investigations permit state actors to narrowly focus the target of a seizure. That salutary idea should not be turned on its ear to then prevent the application of section 8 of the Charter in circumstances where state actors do not engage in investigations. In my view, that conclusion would permit state actors to actively obtain private information for non-investigatory purposes and to indiscriminately broadcast that information, despite the fact that people nevertheless have a reasonable expectation of privacy in that information.

[67] Mr. Rémillard argued before us, as he did before the Federal Court, that his situation is no different from that of Ms. Gernhart since rule 317 permits all of a litigant's documents and personal information that are collected by any tribunal to be made public, whether or not they are introduced into evidence. In my view, this argument must be rejected, essentially for the reasons given by the Federal Court. Despite the able argument of counsel for Mr. Rémillard, there is no symmetry between the certified record transmission system established by the Rules and subsection 176(1) of the ITA.

[68] It is well established that section 8 of the Charter is intended to protect the reasonable expectations of privacy of individuals: *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at page 159, 1984 CanLII 33; *Dyment*, at paragraph 15. In other words, the person claiming protection under section 8 must be able to show a subjectively held, and objectively reasonable, expectation of privacy: *R. v.*

à l'appel qui étaient en sa possession. S'exprimant au nom d'une Cour unanime, le juge Sexton s'est appuyé sur l'arrêt *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, 1988 CanLII 10 (*Dyment*) pour conclure qu'une saisie peut être effectuée en dehors du contexte d'une enquête, et que la transmission de la déclaration de revenus d'un contribuable à la CCI équivalait à une saisie dans la mesure où le contribuable avait une attente raisonnable de vie privée en produisant sa déclaration et n'avait pas consenti à ce qu'elle soit subéquemment transmise à la Cour. Voici comment le juge Sexton s'exprime à ce propos [au paragraphe 24] :

En effet, il est normal que la plupart des saisies soient effectuées dans le cadre d'enquêtes, puisque les enquêtes permettent aux représentants de l'État de circonscrire l'objectif de la saisie. Cette situation est profitable et ne devrait pas être dénaturée par une interprétation qui vise à soustraire à l'application de l'article 8 de la Charte les circonstances où les représentants de l'État n'effectuent pas d'enquêtes. À mon avis, cette conclusion permettrait aux représentants de l'État de travailler activement à l'obtention d'information confidentielle, à des fins autres que celles d'une enquête, et de diffuser cette information inconsidérément, malgré le fait que les gens aient pourtant une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de cette information.

[67] L'appelant a soutenu devant nous, comme il l'avait fait en Cour fédérale, que la situation de M. Rémillard n'est pas différente de celle dans laquelle se trouvait Mme Gernhart, puisque la règle 317 permet de rendre publics tous les documents et renseignements personnels d'un justiciable colligés par tout office fédéral, peu importe que ceux-ci soient présentés en preuve ou non. À mon avis, cet argument doit être rejeté, essentiellement pour les raisons données par la Cour fédérale. Malgré l'argumentation habile des avocats de M. Rémillard, il n'y a pas de symétrie entre le régime de transmission du dossier certifié mis en place par les Règles et le paragraphe 176(1) de la LIR.

[68] Il est bien établi que l'objectif visé par l'article 8 de la Charte est de protéger les attentes raisonnables des individus en matière de vie privée : *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la page 159, 1984 CanLII 33; *Dyment*, au paragraphe 15. En d'autres termes, la personne qui veut se réclamer de la protection de l'article 8 doit pouvoir démontrer qu'elle pouvait subjectivement, et de façon

Mills, 2019 SCC 22, [2019] 2 S.C.R. 320, at paragraph 12. However, the Supreme Court has repeatedly stated that legitimate expectations of privacy are necessarily diminished where an individual is required to produce documents in the course of a regulated activity (see, for example, *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at page 507, 1990 CanLII 135; *143471 Canada Inc. v. Quebec (Attorney General)*; *Tabah v. Quebec (Attorney General)*, [1994] 2 S.C.R. 339, at page 378, 1994 CanLII 89; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Sélection Milton*, [1994] 2 S.C.R. 406, at pages 420–421, 1994 CanLII 92) or in tax matters (see *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, at pages 649–650, 1990 CanLII 137 (*McKinlay*); *R. v. Jarvis*, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757, at paragraph 72).

[69] In this case, I find that Mr. Rémillard has not shown that there is a subjective and objectively reasonable expectation of privacy, having regard to all the circumstances. First, he could have limited the number of documents sought in his request for transmission under rule 317. Rather than only including the documents considered by the Minister in making his decision, Mr. Rémillard expanded the scope of his request to include all documents [TRANSLATION] “consulted or generated by the Minister or by any person or entity acting on behalf of the Minister” and thus proportionally increased the number of documents transmitted and the risk of confidential information being included in those documents. Second, he waited nearly four months before filing a motion for order of confidentiality with the Court and only did so after a journalist had seen the certified record. Given the perfectly clear wording of rule 26, one would have expected him to bring such a motion much earlier, if only as a preventative measure and an additional precaution, if he had any real concerns about his privacy.

[70] Even assuming that Mr. Rémillard may have had a subjective expectation of privacy with respect to some of the information contained in those documents, this expectation does not appear to me to be objectively

objectivement raisonnable, s’attendre au respect de sa vie privée : *R. c. Mills*, 2019 CSC 22, [2019] 2 R.C.S. 320, au paragraphe 12. Or, la Cour suprême a répété à plus d’une reprise que les attentes légitimes au respect de la vie privée sont nécessairement moindres lorsqu’une personne doit produire des documents dans le cadre d’une activité réglementée (voir par exemple : *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, à la page 507, 1990 CanLII 135; *143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*; *Tabah c. Québec (Procureur général)*, [1994] 2 R.C.S. 339, à la page 378, 1994 CanLII 89; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, [1994] 2 R.C.S. 406, aux pages 420–421, 1994 CanLII 92), ou en matière fiscale (voir *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, aux pages 649–650, 1990 CanLII 137 (*McKinlay*); *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757, au paragraphe 72).

[69] Dans le cas présent, j’estime que M. Rémillard n’a pas démontré l’existence d’une attente subjective et objectivement raisonnable en matière de vie privée, compte tenu de l’ensemble des circonstances. D’une part, il aurait pu limiter l’ampleur des documents requis dans sa demande de transmission en vertu de la règle 317. Plutôt que de se contenter des seuls documents considérés par le ministre dans sa prise de décision, il a élargi la portée de sa demande à tous les documents « consultés ou générés par le [M]inistre ou par toute personne ou entité agissant pour le compte du [M]inistre », multipliant d’autant le nombre de documents transmis et le risque que des informations confidentielles s’y retrouvent. Qui plus est, il a attendu près de quatre mois avant de saisir la Cour d’une demande de confidentialité, et uniquement après qu’un journaliste ait pris connaissance du dossier certifié. Compte tenu de la règle 26, dont le libellé est on ne peut plus clair, on se serait attendu à ce qu’il fasse une telle demande beaucoup plus tôt, ne serait-ce que de façon préventive et par surcroît de précaution, s’il craignait réellement pour la protection de sa vie privée.

[70] En supposant même que M. Rémillard ait pu avoir une attente subjective de vie privée eu égard à certaines informations se trouvant dans ces documents, cette attente ne me paraît pas objectivement raisonnable dans les

reasonable in the circumstances. Anyone who brings a case before the courts, whether in family, commercial, administrative, tax or other matters, must expect that large parts of his or her private life will become accessible to the public. This is what is provided for in rule 26, as well as in paragraph 241(3)(b) of the ITA, which states that the confidentiality of information transmitted to the Minister does not apply in respect of legal proceedings relating to the administration or enforcement of the ITA.

[71] I would add that the concept of seizure involves the taking of a thing from a person by a public authority without that person's consent (*Dyment*, at paragraph 26). In *McKinlay* (at page 642), this concept was extended to all situations where a person is required to produce information under compulsion of the state. This is not the situation in which Mr. Rémillard found himself. He asked the Minister of his own initiative to provide him (and the Registry) with the documents that concerned him. He controlled not only the scope of the documents transmitted, but also the timing of his request. He was also informed of the documents that had been provided to the Registry since he also obtained a copy of them.

[72] This situation therefore has nothing to do with the situation in which Ms. Gernhart found herself. The documents were not transmitted by the Minister automatically, but at the request of Mr. Rémillard, and the information was not broadcast "indiscriminately" (the French version of *Gernhart* uses the word "*inconsidérément*"), but only according to the criteria determined by Mr. Rémillard himself. This situation is therefore far from one in which the state is interfering in the private affairs of the appellant, as was the case in *Gernhart* and *Dyment*. Far from transmitting confidential information without his consent and without informing him, it was rather at Mr. Rémillard's own request that the Minister transmitted the relevant documents to the Court Registry.

[73] In his memorandum and at the hearing, Mr. Rémillard argued that he had no real choice in proceeding as he did and that he had to use the procedure set out in rules 317 and 318 in order to make a valid application for judicial review. The Federal Court was correct in rejecting this argument.

circonstances. Quiconque saisit les tribunaux d'un litige, que ce soit en matière familiale, commerciale, administrative, fiscale ou autre, doit s'attendre à ce que de larges pans de sa vie privée deviennent accessibles au public. C'est d'ailleurs ce que prévoient la règle 26, ainsi que l'alinéa 241(3)b de la LIR, en vertu duquel la confidentialité des renseignements transmis au ministre ne s'applique pas dans les procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de cette loi.

[71] J'ajouterais que le concept de saisie suppose que les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement (*Dyment*, au paragraphe 26). Dans l'arrêt *McKinlay* (à la page 642), on a étendu ce concept à toutes les situations où une personne est tenue de produire de l'information sous la contrainte de l'État. Telle n'est pas la situation dans laquelle se trouvait M. Rémillard. C'est de son propre chef qu'il a demandé au ministre de lui transmettre (ainsi qu'au greffe) les documents qui le concernaient. Non seulement contrôlait-il l'étendue des documents transmis, mais également le moment où il a fait cette demande. Et il était également informé des documents qui ont été communiqués au greffe puisqu'il en a aussi obtenu copie.

[72] Cette situation n'a donc rien à voir avec celle dans laquelle se trouvait Mme Gernhart. Les documents n'ont pas été transmis par le ministre de façon automatique mais à la requête de M. Rémillard, et l'information n'a pas été diffusé « inconsidérément » (« indiscriminately » dans la version anglaise de *Gernhart*), mais uniquement en fonction des critères déterminés par M. Rémillard lui-même. On est donc loin d'une ingérence de l'État dans les affaires privées de l'appelant, comme c'était le cas dans les affaires *Gernhart* et *Dyment*. Loin de transmettre des informations confidentielles sans son consentement et sans l'en informer, c'est plutôt à la demande même de M. Rémillard que le ministre a transmis les documents pertinents au greffe de la Cour.

[73] Dans son mémoire et lors de l'audition, M. Rémillard a fait valoir qu'il n'avait pas vraiment le choix de procéder comme il l'a fait, et qu'il devait se servir de la procédure prévue par les règles 317 et 318 pour pouvoir exercer valablement sa demande de contrôle judiciaire. C'est à bon droit que la Cour fédérale a rejeté cette prétention.

[74] As noted above, the procedure set out in rules 317 and 318 is optional and is carried out on the applicant's initiative. It is up to applicants to determine whether they have all the relevant documents to complete their application for judicial review. If there is any doubt, or if applicants wish to supplement their record to ensure that they have exactly the same information as the administrative decision maker had in making its decision, applicants may avail themselves of this mechanism provided for in the Rules; it is up to applicants to determine the number of documents sought. In this case, it appears that the request for the transmission of documents made by counsel for Mr. Rémillard was written in very general terms, and there is no evidence that all the documents requested were relevant to establish the merits of his application.

[75] Furthermore, Mr. Rémillard could have availed himself of the mechanism provided under rule 151 and asked the Court to make an order to protect the confidentiality of certain information contained in the transmitted documents. The power conferred by this rule has been interpreted in a flexible manner, and counsel for Mr. Rémillard could even have asked to see the transmitted documents before they were made available to the public.

[76] Lastly, Mr. Rémillard could have sought to have his application for judicial review be heard as if it were an action, as authorized by subsection 18.4(2) of the Act. As the Federal Court noted at paragraph 182 [*Rémillard*] “[t]his provision constitutes Parliament's response to concerns that an application for judicial review would not offer appropriate procedural safeguards when declaratory relief is exercised.” If Mr. Rémillard truly believed that the procedural safeguards surrounding an application for judicial review were not sufficient to protect the confidentiality of his personal information, he could have availed himself of this option.

[77] For all of these reasons, therefore, I am of the view that the procedure set out in rules 317 and 318 does not have the effect of a seizure, even when combined with rule 26. It is therefore not necessary for me to consider whether this procedure is unreasonable within the meaning of section 8 of the Charter.

[74] Tel que mentionné plus haut, la procédure mise en place par les règles 317 et 318 est facultative et relève de l'initiative du demandeur. C'est à ce dernier qu'il revient de déterminer s'il a tous les documents pertinents pour mener à bien sa demande de contrôle judiciaire. En cas de doute, ou s'il désire compléter son dossier pour s'assurer qu'il a exactement les mêmes informations qu'avait le décideur administratif en prenant sa décision, le demandeur peut se prévaloir de ce mécanisme prévu par les Règles et il lui appartient de déterminer l'ampleur des documents sollicités. Dans le cas présent, il appert que la demande de transmission de documents formulée par les procureurs de M. Rémillard était formulée en termes très généraux, et rien ne permet d'établir que tous les documents demandés étaient pertinents pour établir le bien-fondé de sa demande.

[75] D'autre part, M. Rémillard aurait pu se prévaloir du mécanisme prévu par la règle 151 et demander à la Cour de rendre une ordonnance visant à protéger la confidentialité de certaines informations se trouvant dans les documents transmis. Le pouvoir conféré par cette Règle a été interprété de façon souple, et les procureurs de M. Rémillard auraient même pu demander à voir les documents transmis avant qu'ils soient mis à la disposition du public.

[76] Enfin, M. Rémillard aurait pu demander que sa demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action, comme l'autorise le paragraphe 18.4(2) de la Loi. Comme le note la Cour fédérale au paragraphe 182 [de *Rémillard*] « [c]ette disposition constitue la réponse du législateur aux préoccupations selon lesquelles une demande de contrôle judiciaire n'offrirait pas les garanties procédurales appropriées lorsqu'un recours déclaratoire est exercé ». Si M. Rémillard croyait vraiment que les garanties procédurales entourant une demande de contrôle judiciaire n'étaient pas suffisantes pour protéger la confidentialité de ses informations personnelles, il aurait pu se prévaloir de cette option.

[77] Pour tous ces motifs, je suis donc d'avis que la procédure établie par les règles 317 et 318 n'a pas pour effet d'opérer une saisie, même lorsque conjuguée avec la règle 26. Il ne m'est donc pas nécessaire de me pencher sur la question de savoir si cette procédure est abusive au sens de l'article 8 de la Charte.

V. Conclusion

[78] I would therefore dismiss the appeal, with costs. The documents that were transmitted to the Federal Court Registry on August 30 and October 4, 2019, and that are currently the subject of an order of confidentiality shall remain confidential and shall not be published for a period of 60 days from the date of this judgment.

GLEASON J.A.: I agree.

LOCKE J.A.: I agree.

V. Conclusion

[78] Je rejetterais donc l'appel, avec dépens. Les documents qui ont été transmis au greffe de la Cour fédérale les 30 août et 4 octobre 2019 et qui font présentement l'objet d'une ordonnance de confidentialité, demeureront confidentiels et ne pourront faire l'objet d'une publication pour une durée de soixante jours à compter du présent jugement.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE LOCKE, J.C.A. : Je suis d'accord.

T-1559-20
T-1621-19
2021 FC 969

T-1559-20
T-1621-19
2021 CF 969

Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

First Nations Child and Family Caring Society of Canada, Assembly of First Nations, Canadian Human Rights Commission, Chiefs of Ontario, Amnesty International and Nishnawbe Aski Nation (*Respondents*)

and

Congress of Aboriginal Peoples (*Intervener*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) *v.* FIRST NATIONS CHILD AND FAMILY CARING SOCIETY OF CANADA

Federal Court, Favel J.—By videoconference, June 14–18; Ottawa, September 29, 2021.

Human Rights — Judicial review of decisions by Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal) in 2019 CHRT 39 (Compensation Decision), 2020 CHRT 20 (Eligibility Decision) — Both decisions originating from Tribunal decision in 2016 CHRT 2 (Merit Decision) — Merit Decision establishing that First Nations children, families living on reserve and in Yukon denied equal child, family services under Canadian Human Rights Act (CHRA), s. 5(a) and adversely differentiated under s. 5(b) — Finding of discrimination pertaining to Canada's funding of First Nations Child and Family Services Program (FNCS Program), funding of Jordan's Principle for related health services to First Nations children — In Compensation Decision, Tribunal awarding compensation to First Nations children, parents, or grandparents — In Eligibility Decision, Tribunal confirming that categories of children currently used by Canada appropriate for purposes of Jordan's Principle — However, adding two additional categories of First Nations children eligible for Jordan's Principle — Applicant essentially submitting that Tribunal exceeded its authority under CHRA, that reasonable exercise of remedial jurisdiction must be consistent with nature of complaint, evidence and statutory framework — Also submitting no evidence related to two additional classes of First Nations children, that Tribunal denied it procedural fairness — Arguing that Tribunal only had authority to deal with complaint, that there was insufficient evidence of

Procureur général du Canada (*demandeur*)

c.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, Assemblées des Premières Nations, Commission canadienne des droits de la personne, Chefs de l'Ontario, Amnistie internationale et la Nation Nishnawbe Aski (*défendeurs*)

et

Congrès des Peuples autochtones (*intervenant*)

RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS DU CANADA

Cour fédérale, juge Favel—Par vidéoconférence, 14 au 18 juin; Ottawa, 29 septembre 2021.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de décisions par le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) dans 2019 TCDP 39 (décision sur l'indemnisation), 2020 TCDP 20 (décision sur l'admissibilité) — Ces deux décisions découlent de la décision du Tribunal rendue dans 2016 TCDP 2 (décision sur le fond) — La décision sur le fond a établi que les enfants et les familles issus des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon se sont vu refuser l'égalité des services à l'enfance et à la famille en vertu de l'alinéa 5a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) et ont été victimes de discrimination au sens de l'alinéa 5b) — La conclusion de discrimination concernait le financement par le Canada du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (programme des SEFPN) et le financement du principe de Jordan visant à permettre aux enfants des Premières Nations à accéder aux services de santé connexes — Dans la décision sur l'indemnisation, le Tribunal a accordé une indemnisation aux enfants des Premières Nations, ainsi qu'à leurs parents ou leurs grands-parents — Dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a confirmé que les catégories actuellement déterminées par le Canada étaient appropriées aux fins du principe de Jordan — Il a toutefois ajouté deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles aux fins de l'application du principe de Jordan — Le demandeur a soutenu essentiellement que le Tribunal a outrepassé le

individual harms before Tribunal — Whether Compensation, Eligibility Decisions reasonable; whether Canada denied procedural fairness — Compensation Decision reasonable — Nothing in language of CHRA preventing awards of multiple remedies — Large, liberal approach to human rights legislation permitting this method — Tribunal not going beyond scope of complaint — Not transforming complaint from systemic discrimination to individual discrimination, therefore not unreasonably awarding damages to individuals — First Nations children, their families identified as subject matter of complaint or, alternatively, as victims — Evidence of both systemic, individual discrimination, evidence of harms entitling Tribunal to award remedies for both — Tribunal properly assessed inter-relationship between complaint, parties' statements of particulars — Complaint form not serving purposes of pleading — Inappropriate to read quasi-constitutional legislation in way that denies victims resolution of their complaint because of technicality — Applicant not prejudiced by alleged transformation of complaint — Applicant could not contest compensatory consequences of systemic harm when appearing to accept finding that widespread discrimination occurred — Tribunal sought to enable negotiation, practical solutions to implementing its order, to give full recognition of human rights — Properly analyzed CHRA, understood that victims, complainants can be different people — CHRA, s. 50(3)(c) giving Tribunal broad discretion to accept any evidence it sees fit — Tribunal not necessarily needing to hear from all alleged victims of discrimination in order to compensate all of them — Nothing in CHRA requiring testimony from small group of representative victims — No need in this case to particularize specific harms flowing from removal of children from their families — Tribunal considered removal itself, harm to dignity — Testimony of children, other victims therefore unnecessary — Tribunal not erring in finding extensive evidence of both individual, systemic discrimination — CHRA not designed to address different levels of damages or engage in processes to assess fault-based personal harm — Open for Tribunal to find that financial awards under CHRA serving particular purposes unique to human rights context — Tribunal's finding of wilful, reckless discrimination not unreasonable — Tribunal reasonably exercised its jurisdiction as permitted under CHRA — Jordan's Principle not beyond scope of Tribunal's inquiry — Eligibility Decision not unreasonable — Inclusion of two additional categories of children not beyond Tribunal's jurisdiction or scope of complaint — Clear nexus between Eligibility Decision, original complaint — Live issue for Tribunal to define meaning of "First Nations child" — Extending eligibility for Jordan's Principle beyond confines of Indian Act not meaning Tribunal acted outside jurisdiction — Eligibility Decision prevented future discrimination — Tribunal enjoying large remedial jurisdiction — Eligibility Decision not determining legal effect of who is First Nations child — Rather, determining parameters to assist parties in deciding who is eligible for Jordan's Principle, compensation — Applicant not denied procedural fairness — Applications dismissed.

pouvoir qu'il détient aux termes de la LCDP et qu'un exercice raisonnable de la compétence en matière de réparation doit être conforme à la nature de la plainte, à la preuve et au cadre législatif — Il n'a présenté aucune preuve relative aux deux autres catégories d'enfants des Premières Nations, et a soutenu que le Tribunal l'a privé de son droit à l'équité procédurale — Le demandeur a fait valoir que le Tribunal avait seulement le pouvoir de traiter la plainte, qu'il ne disposait pas de suffisamment de preuves de préjudice individuel — Il s'agissait de savoir si les décisions sur l'indemnisation et sur l'admissibilité étaient raisonnables — Il s'agissait également de savoir si le Canada a été privé de son droit à l'équité procédurale — La décision sur l'indemnisation était raisonnable — Rien dans le libellé de la LCDP n'empêche l'octroi de multiples mesures — L'approche large et libérale de la législation en matière de droits de la personne permet l'utilisation de cette méthode — Le Tribunal n'est pas allé au-delà de la portée de la plainte — Le Tribunal n'a pas transformé la plainte de discrimination systémique en discrimination individuelle et, par conséquent, n'a pas accordé des dommages-intérêts déraisonnables à des particuliers — Les enfants des Premières Nations et leurs familles ont été identifiés comme l'objet de la plainte ou, subsidiairement, comme des victimes — Des preuves de discrimination tant systémique qu'individuelle et des preuves de préjudices permettaient au Tribunal d'accorder des réparations pour les deux cas — Le Tribunal a correctement apprécié le rapport entre la plainte et l'exposé des précisions des parties — Le formulaire de plainte ne tient pas lieu de plaidoirie — Il est inapproprié d'interpréter une loi quasi constitutionnelle d'une manière qui empêche le règlement de la plainte de victimes en raison d'un détail technique — Le demandeur n'a pas été lésé par la prétendue transformation de la plainte — Le demandeur ne peut pas contester les conséquences compensatoires du préjudice systémique lorsqu'il semble approuver la conclusion du Tribunal selon laquelle une discrimination généralisée a eu lieu — Le Tribunal a cherché à favoriser la négociation et les solutions pratiques pour mettre en œuvre son ordonnance et à reconnaître pleinement les droits de la personne — Il a analysé correctement la LCDP et a compris que les victimes et les plaignants peuvent être des personnes différentes — L'alinéa 50(3)c) de la LCDP confère au Tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire pour recevoir toute preuve qu'il juge appropriée — Le Tribunal n'a pas nécessairement besoin d'entendre toutes les victimes présumées de discrimination afin de les indemniser toutes — Rien dans la LCDP n'exige non plus le témoignage d'un petit groupe représentant les victimes — Il n'était donc pas nécessaire de préciser les préjudices spécifiques découlant du retrait de ces enfants de leur famille — Le Tribunal a tenu compte du retrait en soi et des atteintes à la dignité — Le témoignage des enfants et des autres victimes était donc inutile — Le Tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a constaté qu'il disposait d'une vaste preuve de discrimination individuelle et systémique — La LCDP n'est pas conçue pour traiter de différents niveaux de

dommages ou pour s'engager dans des processus d'évaluation du préjudice personnel fondé sur la faute commise — Il était loisible au Tribunal de conclure que les indemnités financières accordées en vertu de la LCDP servaient des objectifs particuliers qui sont uniques au domaine des droits de la personne — La conclusion de discrimination délibérée et inconsidérée du Tribunal n'était pas déraisonnable — Le Tribunal a raisonnablement exercé sa compétence, comme le prévoit la LCDP — Le principe de Jordan ne dépassait pas la portée de la recherche du Tribunal — La décision sur l'indemnisation était raisonnable — L'inclusion de deux catégories supplémentaires d'enfants n'allait pas au-delà de la compétence du Tribunal ni de la portée de la plainte — Il existait un lien clair entre la décision sur l'admissibilité et la plainte initiale — Le Tribunal devait définir le sens de l'expression « enfant des Premières Nations » — Le fait que le Tribunal ait étendu l'admissibilité au principe de Jordan au-delà des limites de la Loi sur les Indiens ne signifie pas qu'il a outrepassé sa compétence — La décision sur l'admissibilité a empêché toute discrimination future — Le Tribunal jouit d'une vaste compétence en matière de réparation — La décision sur l'admissibilité ne déterminait pas l'effet juridique de la définition d'enfant d'une Première Nation — Elle a plutôt établi certains paramètres pour aider les parties à déterminer qui est visé par le principe de Jordan et, par conséquent, qui a droit à une indemnisation — Le demandeur n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale — Demandes rejetées.

Indigenous Peoples — Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal) awarding compensation to First Nations children, parents, or grandparents in 2019 CHRT 39 (Compensation Decision), confirming that categories of children currently used by Canada appropriate for purposes of Jordan's Principle in 2020 CHRT 20, but adding two additional categories of eligible First Nations children (Eligibility Decision) — Both decisions originating from Tribunal decision in 2016 CHRT 2 (Merit Decision) following complaint alleging that Canada discriminating against First Nations children and families by underfunding services — Merit Decision establishing that First Nations children, families living on reserve and in Yukon denied equal child, family services under Canadian Human Rights Act (CHRA), s. 5(a) and adversely differentiated under s. 5(b) — Tribunal's finding of discrimination pertaining to Canada's funding of First Nations Child and Family Services Program (FNCFS Program), funding of Jordan's Principle for related health services to First Nations children — In Eligibility Decision, Tribunal adding two categories of First Nations children eligible for Jordan's Principle — Whether Compensation, Eligibility Decisions reasonable — Compensation Decision reasonable — Tribunal's dialogic approach contributing to goal of reconciliation between Indigenous people, Crown — Tribunal not going beyond scope of complaint — Not transforming complaint from systemic discrimination to individual discrimination, therefore not unreasonably awarding damages to individuals — First Nations children, their

Peuples autochtones — Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a accordé aux enfants, aux parents ou aux grands-parents des Premières Nations une indemnisation dans 2019 TCDP 39 (décision sur l'indemnisation), et a confirmé que les catégories actuellement déterminées par le Canada étaient appropriées aux fins du principe de Jordan dans 2020 TCDP 20 — Il a cependant ajouté deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles (décision sur l'admissibilité) — Ces deux décisions découlaient de la décision du Tribunal rendue dans 2016 TCDP 2 (décision sur le fond) à la suite d'une plainte alléguant que le Canada faisait preuve de discrimination envers des enfants et des familles des Premières Nations en sous-finançant la prestation des services — La décision sur le fond a établi que les enfants et les familles issus des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon se sont vu refuser l'égalité des services à l'enfance et à la famille en vertu de l'article 5a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) et ont été victimes de discrimination au sens de l'alinéa 5b) — La conclusion de discrimination du Tribunal concernait le financement par le Canada du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (programme des SEFPN) et le financement du principe de Jordan visant à permettre aux enfants des Premières Nations d'accéder aux services de santé connexes — Dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a ajouté deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles aux

families identified as subject matter of complaint or, alternatively, as victims — Evidence of both systemic, individual discrimination, evidence of harms entitling Tribunal to award remedies for both — Jordan's Principle not beyond scope of Tribunal's inquiry — Eligibility Decision not unreasonable — Inclusion of two additional categories of children not beyond Tribunal's jurisdiction or scope of complaint — Clear nexus between Eligibility Decision, original complaint — Live issue for Tribunal to define meaning of "First Nations child" — Fact Tribunal extending eligibility for Jordan's Principle beyond confines of Indian Act not meaning that Tribunal acted outside its jurisdiction or determined that status provisions invalid — Eligibility Decision determining parameters to assist parties in deciding who is eligible for Jordan's Principle, compensation.

fins de l'application du principe de Jordan — Il s'agissait de savoir si les décisions sur l'indemnisation et sur l'admissibilité étaient raisonnables — Il s'agissait également de savoir si la décision sur l'indemnisation était raisonnable — L'approche dialogique du Tribunal contribue à l'objectif de réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne — Le Tribunal n'est pas allé au-delà de la portée de la plainte — Le Tribunal n'a pas transformé la plainte de discrimination systémique en discrimination individuelle et, par conséquent, n'a pas accordé des dommages-intérêts déraisonnables à des particuliers — Les enfants des Premières Nations et leurs familles ont été identifiés comme l'objet de la plainte ou, subsidiairement, comme des victimes — Des preuves de discrimination tant systémique qu'individuelle et des preuves de préjudices permettaient au Tribunal d'accorder des réparations pour les deux cas — Le principe de Jordan ne dépassait pas la portée de la recherche du Tribunal — La décision sur l'indemnisation était raisonnable — L'inclusion de deux catégories supplémentaires d'enfants n'allait pas au-delà de la compétence du Tribunal ni de la portée de la plainte — Il existait un lien clair entre la décision sur l'admissibilité et la plainte initiale — Le Tribunal devait définir le sens de l'expression « enfant des Premières Nations » — Le fait que le Tribunal ait étendu l'admissibilité au principe de Jordan au-delà des limites de la Loi sur les Indiens ne signifie pas qu'il a outrepassé sa compétence ou qu'il a conclu que les dispositions relatives au statut étaient invalides — La décision sur l'admissibilité établit certains paramètres pour aider les parties à déterminer qui est visé par le principe de Jordan et, par conséquent, qui a droit à une indemnisation.

These were applications for judicial review of various decisions of the Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal), and more specifically, of its decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2019 CHRT 39 (Compensation Decision) and in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 20 (Eligibility Decision).

Both decisions originated from the Tribunal decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 2 (Merit Decision). The Merit Decision dealt with a human rights complaint made by the respondents First Nations Child and Family Caring Society of Canada (Caring Society) and the Assembly of First Nations (AFN). The Caring Society and the AFN alleged that Canada was violating the *Canadian Human Rights Act* (CHRA) by discriminating against First Nations children and families who live on reserve by underfunding the delivery of child and

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire de différentes décisions du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal), et plus précisément, des décisions dans l'affaire Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), 2019 TCDP 39 (décision sur l'indemnisation) et dans l'affaire Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), 2020 TCDP 20 (décision sur l'admissibilité).

Ces deux décisions découlaient de la décision du Tribunal rendue dans l'affaire Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), 2016 TCDP 2 (décision sur l'admissibilité). La décision sur le fond portait sur une plainte en matière de droits de la personne déposée par les défendeurs Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN). La Société de soutien et l'APN ont allégué que le Canada violait la *Loi canadienne sur les droits de la*

family services. It was established in the Merit Decision that First Nations children and families living on reserve and in the Yukon were denied equal child and family services under paragraph 5(a) of the CHRA and/or were adversely differentiated under paragraph 5(b). The Tribunal's finding of discrimination pertained to Canada's funding of the First Nations Child and Family Services Program (FNCFS Program)¹ and the funding of Jordan's Principle² for related health services to First Nations children. The Tribunal ordered that the applicant immediately cease its discriminatory practices and engage in any reforms needed to bring itself into compliance with the Merit Decision. It also ordered the immediate implementation of Jordan's Principle's full meaning and scope. In the Compensation Decision, the Tribunal found that there were victims of Canada's discriminatory practices who were entitled to compensation. The Tribunal found that Canada's practices resulted in First Nations children being removed from their homes, families, and communities. According to the Tribunal, Canada acted with little to no regard for the consequences of the removal of First Nations children. As a result, the Tribunal awarded compensation to First Nations children, parents, or grandparents. The Tribunal ordered Canada to define eligibility for victims, create an appropriate methodology to govern distribution, and consult with the other parties who could provide comments and suggestions about the orders. In the Eligibility Decision, the Tribunal confirmed that the categories of children currently used by Canada were appropriate for the purposes of Jordan's Principle. However, the Tribunal found, *inter alia*, that two new categories proposed by the Caring Society were within the scope of the complaint and thus eligible for Jordan's Principle: First Nations children, without Indian status, who are recognized as citizens or members of their respective First Nations; and First Nations children, residing on or off reserve, who do not have *Indian Act* status and who are not eligible for *Indian Act* status, but have a parent/guardian with, or who is eligible for, *Indian Act* status. In 2021, the Tribunal approved the parties' compensation framework and its accompanying schedules.

personne (LCDP) en faisant preuve de discrimination envers des enfants et des familles des Premières Nations qui vivent dans des réserves, en sous-finançant la prestation des services à l'enfance et à la famille. Dans la décision sur le fond, il a été établi que les enfants et les familles issus des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon se sont vu refuser des services à l'enfance et à la famille équitables au sens de l'alinéa 5a) de la LCDP ou ont été victimes de discrimination au sens de l'alinéa 5b) de la LCDP. La conclusion de discrimination du Tribunal concernait le financement par le Canada du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Programme des SEFPN)¹ et le financement du principe de Jordan² visant à permettre aux enfants des Premières Nations d'accéder aux services de santé connexes. Le Tribunal a ordonné au demandeur de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires et d'engager toute réforme nécessaire pour se conformer à la décision sur le fond. Il a également ordonné la mise en œuvre immédiate du principe de Jordan dans toute sa signification et sa portée. Dans la décision sur l'indemnisation, le Tribunal a conclu qu'il existe des victimes des pratiques discriminatoires du Canada qui avaient droit à une indemnisation. Le Tribunal a conclu que les pratiques du Canada ont fait en sorte que les enfants des Premières Nations ont été retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté. Selon le Tribunal, le Canada a agi avec peu ou pas de considération pour les conséquences du retrait des enfants des Premières Nations. Par conséquent, le Tribunal a accordé aux enfants, aux parents ou aux grands-parents des Premières Nations une indemnisation. Le Tribunal a ordonné au Canada de définir l'admissibilité des victimes, de créer une méthodologie appropriée pour régir la distribution et de consulter les autres parties qui pourraient produire des observations et des suggestions sur les ordonnances. Dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a confirmé que les catégories actuellement déterminées par le Canada étaient appropriées aux fins du principe de Jordan. Le Tribunal a toutefois conclu, entre autres choses, que deux nouvelles catégories proposées par la Société de soutien s'inscrivaient dans le cadre de la plainte et de la preuve et étaient donc admissibles au principe de Jordan : les enfants des Premières Nations n'ayant pas le statut d'Indien

¹ The purpose of the FNCFS Program is to ensure that on reserve and Yukon-based First Nations children and families receive culturally appropriate assistance or benefits that are reasonably comparable to services provided to residents in other provinces.

² Jordan's Principle provides that where a government service is available to all other children and a jurisdictional dispute arises regarding services to a First Nations child, the government department of first contact pays for the service and can seek reimbursement from the other government/department after the child has received the service.

¹ Le Programme des SEFPN a pour but de veiller à ce que les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon reçoivent une aide ou des prestations adaptées à leur culture et raisonnablement comparables aux services offerts aux résidents des autres provinces.

² Le principe de Jordan est un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier. Il prévoit que lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants et qu'un conflit de compétences surgit entre le Canada et une province ou un territoire, ou entre des ministères du même gouvernement, au sujet de services offerts à l'enfant d'une Première Nation, le ministère contacté en premier doit payer pour les services. Il peut demander à être remboursé par l'autre ministère ou gouvernement, après que l'enfant ait reçu le service.

The applicant essentially submitted that the Tribunal exceeded its authority under the CHRA in making the orders in question, that a reasonable exercise of remedial jurisdiction must be consistent with the nature of the complaint, the evidence and the statutory framework, and that both decisions failed on these points. The applicant submitted that there was no evidence related to the two additional classes of First Nations children which the Tribunal ruled were eligible for consideration. The applicant also submitted that the Tribunal denied it procedural fairness by, *inter alia*, changing the nature of the complaint in the remedial phase; failing to provide notice that it was assessing the ongoing nature of the discrimination; and failing to provide sufficient reasons concerning the individual remedies. The applicant argued that the Tribunal only had authority to deal with the complaint, which was in relation to an allegation of systemic underfunding. It also submitted that there was insufficient evidence of individual harms before the Tribunal.

The issues were whether the Compensation and Eligibility Decisions were reasonable, and whether Canada was denied procedural fairness.

Held, the applications should be dismissed.

The Compensation Decision was reasonable. The Tribunal's approach to the retention of jurisdiction has precedent. There is nothing in the language of the CHRA that prevents awards of multiple remedies. The large, liberal approach to human rights legislation permits this method. The fact that the Tribunal remained seized of this matter allowed it to foster dialogue between the parties. This dialogic approach contributes to the goal of reconciliation between Indigenous people and the Crown. The decision in *Canada (Attorney General) v. Grover* supports the basis for the dialogic approach. The Tribunal did not go beyond the scope of the complaint in arriving at its decision. The Tribunal did not transform the complaint from systemic discrimination to individual discrimination and, therefore, did not unreasonably award damages to individuals. It was evident that from the outset, First Nations children and their families were identified as the subject matter of the complaint or, alternatively, as victims. In the present matter, there was evidence of both systemic and individual discrimination and evidence

et qui sont reconnus comme citoyens ou membres de leurs Premières Nations respectives; et les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui n'ont pas le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens* et qui n'y sont pas admissibles, mais dont le parent ou le tuteur a le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens* ou y est admissible. En 2021, le Tribunal a approuvé le cadre d'indemnisation révisé des parties et les annexes qui l'accompagnent.

Le demandeur a soutenu essentiellement que le Tribunal a outrepassé le pouvoir qu'il détient aux termes de la LCDP en rendant les ordonnances en question. Il a fait valoir qu'un exercice raisonnable de la compétence en matière de réparation doit être conforme à la nature de la plainte, à la preuve et au cadre législatif, et que les deux décisions n'étaient pas fondées à ces égards. De plus, le demandeur a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve relative aux deux autres catégories d'enfants des Premières Nations que le Tribunal a jugées admissibles pour examen. Le demandeur a soutenu également que le Tribunal n'a pas fait preuve d'équité procédurale à son égard, notamment en changeant la nature de la plainte au cours de la phase de réparation; en omettant d'indiquer qu'il appréciait la nature continue de la discrimination; et en ne fournissant pas suffisamment de motifs concernant les mesures de réparation individuelles. Le demandeur a fait valoir que le Tribunal n'avait que le pouvoir de traiter la plainte, qui portait sur une allégation de sous-financement systémique. Il a soutenu également que le Tribunal ne disposait pas de suffisamment de preuves de préjudice individuel.

Il s'agissait de déterminer si les décisions sur l'indemnisation et sur l'admissibilité étaient raisonnables, et si le Canada a été privé de son droit à l'équité procédurale.

Jugement : les demandes doivent être rejetées.

La décision sur l'indemnisation était raisonnable. L'approche du Tribunal en matière de rétention de compétence a des précédents. Rien dans le libellé de la LCDP n'empêche l'octroi de multiples mesures de réparation. L'approche large et libérale de la législation en matière de droits de la personne permet l'utilisation de cette méthode. Le fait que le Tribunal soit resté saisi de cette affaire lui a permis de favoriser le dialogue entre les parties. L'approche dialogique contribue à l'objectif de réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne. La décision dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Grover* soutient le fondement de l'approche dialogique. Le Tribunal n'est pas allé au-delà de la portée de la plainte pour parvenir à sa décision. Le Tribunal n'a pas transformé la plainte de discrimination systémique en discrimination individuelle et, par conséquent, n'a pas accordé des dommages-intérêts déraisonnables à des particuliers. Il est évident que, dès le début, les enfants des Premières Nations et leurs familles ont été identifiés comme l'objet de la plainte ou, subsidiairement, comme des victimes.

of harms entitling the Tribunal to award remedies for both. Discrimination is not to be understood in a binary way, or to be an “either or” proposition. The Tribunal properly assessed the inter-relationship between the complaint and the parties’ statements of particulars. It stated that the complaint form is just one aspect of the complaint and that it does not serve the purposes of a pleading. This appeared to be consistent with the overall objective of the CHRA. The applicant’s argument that the respondents did not identify the victim of the complaint was technical in nature. It is inappropriate to read quasi-constitutional legislation in a way that denies victims resolution of their complaint because of a technicality. A complaint form only provides a synopsis of the complaint, which will become clearer during the course of the process, and as the conditions for the hearing are defined in the statement of particulars. On the face of the record herein, the applicant was not prejudiced by the alleged transformation of the complaint. The applicant could not contest the compensatory consequences of systemic harm when the applicant appeared to accept the Tribunal’s finding that widespread discrimination occurred. The quantum of compensation awards for harm to dignity are tied to seriousness of the psychological impacts and discriminatory practices upon the victim, which does not require medical or other type of evidence to be proven. The decisions following the Merit Decision were not an “open-ended series of proceedings.” Rather, the subsequent proceedings reflect the Tribunal’s management of the proceedings utilizing the dialogic approach. The Tribunal sought to enable negotiation and practical solutions to implementing its order and to give full recognition of human rights. The Tribunal properly analyzed the CHRA and understood that victims and complainants can be different people. Paragraph 50(3)(c) of the CHRA gives the Tribunal broad discretion to accept any evidence it sees fit, even if that evidence would not be available in a court of law, including hearsay. The Tribunal does not necessarily need to hear from all the alleged victims of discrimination in order to compensate all of them for pain and suffering. There is nothing in the CHRA that requires testimony from a small group of representative victims either. In this case, there was no need to particularize the specific harms flowing from the removal of children from their families. It is the removal itself and the harm to dignity that the Tribunal was considering. The testimony of children and other victims was therefore unnecessary. The Tribunal did not err in finding that it had extensive evidence of both individual and systemic discrimination. The idea that victims should be barred from individual remedies because of the systemic nature of the harm is unsupported by the language in the CHRA. The CHRA is not designed to address different levels of damages or engage in processes to assess fault-based personal harm. The Tribunal made human rights awards for pain and suffering because of the victim’s loss of freedom from discrimination, experience of victimization, and harm to dignity. This falls squarely within the jurisdiction of the Tribunal. It was open for the Tribunal to find that financial awards under the CHRA serve particular purposes

Dans la présente affaire, il y avait des preuves de discrimination tant systémique qu’individuelle et des preuves de préjudices permettant au Tribunal d’accorder des réparations pour les deux cas. La question de la discrimination ne doit pas être examinée selon une approche dualiste ou être « scindée en deux catégories distinctes ». Le Tribunal a correctement apprécié le rapport entre la plainte et l’exposé des précisions des parties. Il a déclaré que le formulaire de plainte n’est qu’un aspect de la plainte et qu’il ne tient pas lieu de plaidoirie. Cela semblait être conforme à l’objectif général de la LCDP. L’argument du demandeur selon lequel les défendeurs n’ont pas identifié la victime dans la plainte était de nature technique. Il est inapproprié d’interpréter une loi quasi constitutionnelle d’une manière qui empêche le règlement de la plainte de victimes en raison d’un détail technique. De plus, un formulaire de plainte ne donne qu’un aperçu de la plainte, dont des éclaircissements seront produits au cours du processus et au fur et à mesure que les conditions de l’audience seront définies dans l’exposé des précisions. À la lecture du dossier, le demandeur n’a pas été lésé par cette prétendue transformation de la plainte. Le demandeur ne pouvait pas contester les conséquences compensatoires du préjudice systémique lorsqu’il semblait approuver la conclusion du Tribunal selon laquelle une discrimination généralisée a eu lieu. Le montant des indemnités accordées pour atteinte à la dignité est lié à la gravité des répercussions psychologiques et des pratiques discriminatoires sur la victime, ce qui ne nécessite pas de preuve médicale ou d’autre nature. Les décisions ultérieures à la décision sur le fond n’étaient pas une « série de procédures sans fin ». Les procédures subséquentes reflètent plutôt la façon dont le Tribunal a géré la procédure en utilisant l’approche dialogique. Le Tribunal a cherché à favoriser la négociation et les solutions pratiques pour mettre en œuvre son ordonnance et à reconnaître pleinement les droits de la personne. Le Tribunal a analysé correctement la LCDP et a compris que les victimes et les plaignants peuvent être des personnes différentes. L’alinéa 50(3)c) de la LCDP confère au Tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire pour recevoir toute preuve qu’il juge appropriée, même si cette preuve ne serait pas admissible dans une cour de justice, y compris le *ouï-dire*. Le Tribunal n’a pas nécessairement besoin d’entendre toutes les victimes présumées de discrimination afin de les indemniser toutes pour le préjudice moral qu’elles ont subi. Rien dans la LCDP n’exige non plus le témoignage d’un petit groupe représentant les victimes. En l’espèce, il n’était donc pas nécessaire de préciser les préjudices spécifiques découlant du retrait de ces enfants de leur famille. C’est le retrait proprement dit et l’atteinte à la dignité que le Tribunal examinait. Le témoignage des enfants et des autres victimes était donc inutile. Le Tribunal n’a pas commis d’erreur lorsqu’il a constaté qu’il disposait d’une vaste preuve de discrimination individuelle et systémique. L’idée selon laquelle les victimes devraient être privées de recours individuels en raison de la nature systémique du préjudice n’est pas étayée par le libellé de la LCDP. La LCDP n’est pas conçue pour traiter de différents niveaux de dommages ou pour s’engager dans des

that are unique to the human rights context. The Tribunal's finding of wilful and reckless discrimination was not unreasonable. The Tribunal properly considered the factual record in determining whether to award damages. There was more than enough evidence in the form of independent reports to ground this finding. The Tribunal reasonably determined definitions for the terms "essential services", "service gaps", and "unreasonable delay". The Tribunal based its determinations on the Compensation Decision and with the overall goal of remedying and preventing discrimination. It reasonably exercised its jurisdiction as permitted under the CHRA. The issues pleaded were broad enough to encompass matters relating to Jordan's Principle. The Tribunal made rulings in 2016 and 2017 that expressly rejected the applicant's argument that Jordan's Principle was beyond the scope of the Tribunal's inquiry.

processus d'évaluation du préjudice personnel fondé sur la faute commise. Le Tribunal a accordé des indemnités au titre des droits de la personne, pour préjudice moral en raison de la perte du droit de ne pas être victime de discrimination, de victimisation et d'atteinte à la dignité de la victime. Cela relève tout à fait de la compétence du Tribunal. Il était loisible au Tribunal de conclure que les indemnités financières accordées en vertu de la LCDP servent des objectifs particuliers qui sont uniques au domaine des droits de la personne. La conclusion de discrimination délibérée et inconsidérée du Tribunal n'était pas déraisonnable. Le Tribunal a correctement examiné les faits au dossier pour déterminer s'il fallait accorder les dommages-intérêts pour conduite délibérée et inconsidérée. Il y avait plus que suffisamment de preuves pour justifier cette conclusion. Le Tribunal a raisonnablement défini les expressions « services essentiels », « interruptions de service » et « retards déraisonnables ». Les conclusions du Tribunal reposaient sur la décision sur l'indemnisation et sur l'objectif global de remédier à la discrimination et de la prévenir. Il a raisonnablement exercé sa compétence, comme le prévoit la LCDP. Les questions plaidées étaient suffisamment larges pour englober les questions relatives au principe de Jordan. Le Tribunal a rendu des décisions en 2016 et 2017, dans lesquelles il rejetait expressément l'argument du demandeur selon lequel le principe de Jordan dépassait la portée de la recherche du Tribunal.

The applicant did not succeed in establishing that the Eligibility Decision was unreasonable. The inclusion of two additional categories of children was not beyond the Tribunal's jurisdiction or the scope of the complaint. It was within the general and remedial jurisdiction of the Tribunal to prevent further discrimination by adding additional categories for eligibility that extend beyond the *Indian Act*. As for the scope of the complaint, there was a clear nexus between the Eligibility Decision and the original complaint. Additionally, it was a live issue for the Tribunal to define the meaning of "First Nations child" because the parties had not yet determined the scope of this term. Just because the Tribunal extended eligibility for Jordan's Principle beyond the confines of the *Indian Act*, does not mean that the Tribunal acted outside its jurisdiction or that it determined that the status provisions were invalid. The Eligibility Decision prevented future discrimination, which is consistent with the purpose of the Tribunal's jurisdiction. The Tribunal enjoys a large remedial jurisdiction and this jurisdiction should be interpreted liberally in light of the quasi-constitutional nature of the CHRA. The Eligibility Decision was not determining the legal effect of who is a First Nations child. Rather, it determined certain parameters to assist the parties in deciding who is eligible for Jordan's Principle and, consequently, compensation.

Le demandeur n'a pas réussi à établir que la décision sur l'admissibilité était déraisonnable. L'inclusion de deux catégories supplémentaires d'enfants n'allait pas au-delà de la compétence du Tribunal ni la portée de la plainte. Il relevait de la compétence du Tribunal en matière de questions générales et de réparation de prévenir toute discrimination supplémentaire en ajoutant des catégories d'admissibilité supplémentaires qui vont au-delà de la *Loi sur les Indiens*. Quant à la portée de la plainte, il existe un lien clair entre la décision sur l'admissibilité et la plainte initiale. De plus, le Tribunal devait définir le sens de l'expression « enfants des Premières Nations », car les parties n'avaient pas encore déterminé la portée de cette expression. Le fait que le Tribunal ait étendu l'admissibilité au principe de Jordan au-delà des limites de la *Loi sur les Indiens* ne signifie pas qu'il a outrepassé sa compétence ou qu'il a conclu que les dispositions relatives au statut étaient invalides. La décision sur l'admissibilité a empêché toute discrimination future, ce qui est conforme à l'objet de la compétence du Tribunal. Le Tribunal jouit d'une vaste compétence en matière de réparation et cette compétence doit être interprétée de manière libérale à la lumière de la nature quasi constitutionnelle de la LCDP. La décision sur l'admissibilité ne déterminait pas l'effet juridique de la définition d'enfants des Premières Nations. Elle a plutôt établi certains paramètres pour aider les parties à déterminer qui est visé par le principe de Jordan et, par conséquent, qui a droit à une indemnisation.

Finally, the applicant was not denied procedural fairness. The Tribunal afforded all parties a full picture of what was to be determined at each stage of the proceedings and sought submissions from the parties. There were no surprises.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Act respecting First Nations Inuit and Métis children youth and families*, S.C. 2019, c. 24, Preamble, s. 8.
- An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, S.C. 2017, c. 25.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 5, 40(1), 50(3)(c), 53.
- Child Youth and Family Services Act*, 2017, S.O. 2017, c. 14, Sch. 1, s. 2(4).
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 91(24).
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35(1).
- Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210.
- Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 6(2), 52, 52.3.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, UNGAOR Res. A/61/295 [being Schedule to the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, S.C. 2021, c. 14].

CASES CITED

APPLIED:

- Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Grover v. Canada (National Research Council)*, [1994] F.C.J. No. 1000 (QL), *sub nom. Canada (Attorney General) v. Grover*, 1994 CanLII 18487, 24 C.H.R.R. D/390, 80 F.T.R. 256; *R. v. Desautel*, 2021 SCC 17, 456 D.L.R. (4th) 1.

Finalement, le demandeur n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale. Le Tribunal a donné à toutes les parties un aperçu complet des éléments qui devaient être tranchés à chaque étape de la procédure et a demandé aux parties de présenter leurs observations. Il n'y a eu aucune surprise.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
- Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210.
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5, 40(1), 50(3)c), 53.
- Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, préambule, art. 8.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91(24).
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35(1).
- Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, ch. 14, ann. 1, art. 2(4).
- Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, ch. 25.
- Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 6(2), 52, 52.3.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. off. AGNU A/RES/61/295 [qui constitue l'annexe de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14].

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Grover c. Canada (Conseil national de recherche)*, [1994] A.C.F. n° 1000 (QL), *sub nom. Canada (Procureur général) c. Grover*, 1994 CanLII 18476 (C.F. 1^{re} inst.); *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17.

DISTINGUISHED:

Canada (Secretary of State for External Affairs) v. Menghani, [1994] 2 C.F. 102, (1993), 110 D.L.R. (4th) 700 (T.D.); *Whiten v. Pilot Insurance*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595; *Hughes v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 1026, 309 A.C.W.S. (3d) 591; *Youmbi Eken v. Netrium Networks Inc.*, 2019 CHRT 44; *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429.

CONSIDERED:

First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2020 CHRT 7; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 15; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2021 CHRT 7; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 36; *First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 2; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2019 CHRT 1; *First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 10; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 16; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2017 CHRT 35; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2018 CHRT 4; *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2019 CHRT 7; *Canada (Attorney General) v. Ennis*, 2021 FCA 95, [2021] 4 F.C.R. 3; *Hughes v. Elections Canada*, 2010 CHRT 4; *Canadian National Railway Company v. Canadian Human Rights Commission*, [1985] 1 F.C. 96, *sub nom. Re C.N.R. Co. and Canadian Human Rights Com'n et al.* (1985), 20 D.L.R. (4th) 668, 1985 CanLII 5531 (C.A.), revd on other grounds [1987] 1 S.C.R. 1114; *Moore v. British Columbia*

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES:

Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures) c. Menghani, [1994] 2 C.F. 102 (1^{re} inst.); *Whiten c. Pilot Insurance*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595; *Hughes c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1026; *Youmbi Eken c. Réseaux Netrium Inc.*, 2019 TCDP 44; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), 2020 TCDP 7; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2020 TCDP 15; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2021 TCDP 7; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2020 TCDP 36; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2016 TCDP 2; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2019 TCDP 1; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2016 TCDP 10; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2017 TCDP 14; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2017 TCDP 35; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2018 TCDP 4; *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)*, 2019 TCDP 7; *Canada (Procureur général) c. Ennis*, 2021 CAF 95, [2021] 4 R.C.F. 3; *Hughes, James Peter c. Élections Canada*, 2010 TCDP 4; *Compagnie des*

(*Education*), 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360; *Polhill v. Keeseekoowenin First Nation*, 2017 CHRT 34; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 1135, [2011] 1 F.C.R. D-9; *Lemire v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, 2014 FCA 18, [2015] 2 F.C.R. 117; *Canada (Attorney General) v. Johnstone*, 2013 FC 113, [2014] 3 F.C.R. 170, affd 2014 FCA 110, [2015] 2 F.C.R. 595; *British Columbia v. Gregoire*, 2005 BCCA 585, 262 D.L.R. (4th) 186.

REFERRED TO:

First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2021 CHRT 6; *Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada* (November 24, 2009), T-1753-08 (F.C.); *Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada*, 2010 FC 343, 187 A.C.W.S. (3d) 426; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2012 FC 445, [2013] 4 F.C.R. 545; *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, 2013 FCA 75, 444 N.R. 120; *Canada (Attorney General) v. First Nation Child and Family Caring Society of Canada*, 2019 FC 1529, 313 A.C.W.S. (3d) 136; *O'Grady v. Bell Canada*, 2020 FC 535, 322 A.C.W.S. (3d) 603; *Canada (Attorney General) v. Zalys*, 2020 FCA 81, [2021] 1 F.C.R. D-17; *Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 331; *Gitxsan Treaty Society v. Hospital Employees' Union*, [2000] 1 F.C. 135, sub nom. *Gitxsan Treaty Society v. H.E.U.* (1999), 177 D.L.R. (4th) 687 (C.A.); *Reid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 222, 315 A.C.W.S. (3d) 538; *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128, (1922), 65 D.L.R. 1; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2012 FC 445, [2013] 4 F.C.R. 545; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471; *Canada (Social Development) v. Canada (Human Rights Commission)*, 2011 FCA 202, 420 N.R. 136; *Collins v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 105, 444 N.R. 259; *Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, [1996] 3 S.C.R. 566; *Jane Doe v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 183, [2019] 1 F.C.R. D-6; *Grant v. Manitoba Telecom Services Inc.*, 2012 CHRT 20; *Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board)*, 1998 CanLII 3995, 32 C.H.R.R.

chemins de fer nationaux du Canada c. *Commission canadienne des droits de la personne*, [1985] 1 C.F. 96, sub nom. *Canadien national c. Comm. can. des droits de la personne*, 1985 CanLII 5531 (C.A.), inf. pour d'autres motifs par [1987] 1 R.C.S. 1114; *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360; *Polhill c. la Première Nation Keeseekoowenin*, 2017 TCDP 34; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1135, [2011] 1 R.C.F. F-10; *Lemire c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, 2014 CAF 18, [2015] 2 R.C.F. 117; *Canada (Procureur général) c. Johnstone*, 2013 CF 13, [2014] 3 R.C.F. 170, conf. par 2014 CAF 110, [2015] 2 R.C.F. 595; *British Columbia v. Gregoire*, 2005 BCCA 585.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada), 2021 TCDP 6; *Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada* (24 novembre 2009), T-1753-08 (C.F.); *Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada*, 2010 CF 343; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 445, [2013] 4 R.C.F. 545; *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75; *Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada*, 2019 CF 1529; *O'Grady c. Bell Canada*, 2020 CF 535; *Canada (Procureur général) c. Zalys*, 2020 CAF 81, [2021] 1 R.C.F. F-14; *Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331; *Gitxsan Treaty Society c. Hospital Employees' Union*, [2000] 1 C.F. 135 (C.A.); *Reid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 222; *R. c. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128, (1922), 65 D.L.R. 1; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 445, [2013] 4 R.C.F. 545; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471; *Développement social Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2011 CAF 202; *Collins c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 105; *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566; *Me Unetelle c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 183, [2019] 1 R.C.F. F-7; *Grant c. Manitoba Telecom Services Inc.*, 2012 TCDP 20; *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)*, 1998 CanLII 3995 (T.C.D.P.);

D/349; *McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services)*, 1998 CarswellOnt 5895, 32 C.H.R.R. D/1; *Panacci v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 368, 452 F.T.R. 302; *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation*, 2005 CHRT 39; *Opheim v. Gagan Gill & Gilco Inc*, 2016 CHRT 12; *Stevenson v. Canadian Human Rights Comm.*, [1984] 2 F.C. 691, (1983), 150 D.L.R. (3d) 385 (C.A.); *Chopra v. Canada (Attorney General)*, 2007 FCA 268, [2008] 2 F.C.R. 393.

AUTHORS CITED

Brodsky, Gwen, Shelagh Day and Frances Kelly. "The Authority of Human Rights Tribunals to Grant Systemic Remedies" (2017), 6:1 *Can. J. of Hum. Rts* 1.
House of Commons Debates, 39th Parl., 2nd Sess., No. 36 (12 December 2007).

APPLICATIONS for judicial review of the decisions by the Canadian Human Rights Tribunal awarding compensation to First Nations children, parents, or grandparents (2019 CHRT 39) and adding two categories of First Nations children eligible for Jordan's Principle (2020 CHRT 20). Applications dismissed.

APPEARANCES

Robert Frater, Q.C., Max Binnie and Meg Jones for applicant.
David Taylor and Sarah Clarke for respondent First Nations Child and Family Caring Society of Canada.
David C. Nahwegahbow for respondent Assembly of First Nations.
Brian Smith and Jessica Walsh for respondent Canadian Human Rights Commission.
Maggie Wente and Joel Morales for respondent Chiefs of Ontario.
Stephen Aylward and Justin Safayeni for respondent Amnesty International.
Akosua Matthews for respondent Nishnawbe Aski Nation.
Andrew Lokan for intervener Congress of Aboriginal Peoples.

McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services), 1998 CarswellOnt 5895, 32 C.H.R.R. D/1; *Panacci c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 368; *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes*, 2005 TCDP 39; *Opheim c. Gagan Gill & Gilco Inc*, 2016 TCDP 12; *Stevenson c. Comm. can. des droits de la personne*, [1984] 2 C.F. 691 (C.A.); *Chopra c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 268, [2008] 2 R.C.F. 393.

DOCTRINE CITÉE

Brodsky, Gwen, Shelagh Day et Frances Kelly, « The Authority of Human Rights Tribunals to Grant Systemic Remedies » (2017), 6:1 *Can. J. of Hum. Rts* 1.
Débats de la Chambre des communes, 39^e lég., 2^e sess., n° 36 (12 décembre 2007).

DEMANDES de contrôle judiciaire de décisions du Tribunal canadien des droits de la personne octroyant une indemnisation aux enfants des Premières Nations, ainsi qu'à leurs parents ou leurs grands-parents (2019 TCDP 39) et ajoutant deux catégories d'enfants des Premières Nations admissibles aux fins de l'application du principe de Jordan (2020 TCDP 20). Demandes rejetées.

ONT COMPARU :

Robert Frater, c.r., Max Binnie et Meg Jones pour le demandeur.
David Taylor et Sarah Clarke pour la défenderesse Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.
David C. Nahwegahbow pour la défenderesse Assemblée des Premières Nations.
Brian Smith et Jessica Walsh pour la défenderesse Commission canadienne des droits de la personne.
Maggie Wente et Joel Morales pour le défendeur Chefs de l'Ontario.
Stephen Aylward et Justin Safayeni pour la défenderesse Amnistie internationale.
Akosua Matthews pour la défenderesse Nation Nishnawbe Aski.
Andrew Lokan pour l'intervenant Congrès des Peuples autochtones.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l. and Clarke Child & Family Law, Ottawa, for respondent First Nations Child and Family Caring Society of Canada.

Nahwegahbow Corbiere, Rama, Ontario, for respondent Assembly of First Nations.

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for respondent Canadian Human Rights Commission.

Olthuis Kleer Townshend LLP, Toronto, for respondent Chiefs of Ontario.

Stockwoods LLP, Toronto, for respondent Amnesty International.

Falconers LLP, Toronto, for respondent Nishnawbe Aski Nation.

Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP, Toronto, for intervenor Congress of Aboriginal Peoples.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

FAVEL J:

TABLE OF CONTENTS

| | Paragraph |
|---|-----------|
| I. Nature of the Matter..... | 1 |
| II. Background and Context..... | 6 |
| A. The Complaint | 7 |
| B. FNCFS Program..... | 9 |
| C. Jordan's Principle..... | 12 |
| D. Parties before the Tribunal | 15 |
| III. Procedural History | 16 |
| A. Canada's motion to strike the Complaint..... | 17 |
| B. Retaliation..... | 19 |
| C. The Merit Decision | 20 |
| D. Decisions following the Merit Decision | 29 |
| (1) <i>First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada</i> | |

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l. et Clarke Child & Family Law, Ottawa, pour la défenderesse Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.

Nahwegahbow Corbiere, Rama, Ontario, pour la défenderesse Assemblée des Premières Nations.

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la défenderesse Commission canadienne des droits de la personne.

Olthuis Kleer Townshend LLP, Toronto, pour le défendeur Chefs de l'Ontario.

Stockwoods LLP, Toronto, pour la défenderesse Amnistie internationale.

Falconers LLP, Toronto, pour la défenderesse Nation Nishnawbe Aski.

Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP, Toronto, pour l'intervenant Congrès des Peuples autochtones.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE FAVEL :

TABLE DES MATIÈRES

| | Paragraphe |
|--|------------|
| I. Nature de l'affaire | 1 |
| II. Faits et procédures | 6 |
| A. La plainte | 7 |
| B. Programme des SEFPN | 9 |
| C. Le principe de Jordan..... | 12 |
| D. Parties devant le Tribunal | 15 |
| III. Historique des procédures..... | 16 |
| A. La requête du Canada en radiation de la plainte | 17 |
| B. Représailles..... | 19 |
| C. La décision sur le fond..... | 20 |
| D. Décisions subséquentes à la décision sur le fond..... | 29 |
| 1) <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c.</i> | |

| | | | |
|--|----|---|----|
| <i>(for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada), 2016 CHRT 10 (2016 CHRT 10).....</i> | 30 | <i>Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 10 (2016 TCDP 10).....</i> | 30 |
| (2) <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indian and Northern Affairs), 2016 CHRT 16 (2016 CHRT 16).....</i> | 33 | (2) <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2016 TCDP 16 (2016 TCDP 16).....</i> | 33 |
| (3) <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2017 CHRT 14 (2017 CHRT 14).....</i> | 35 | (3) <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2017 TCDP 14 (2017 TCDP 14).....</i> | 35 |
| (4) <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2017 CHRT 35 (2017 CHRT 35).....</i> | 41 | (4) <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2017 TCDP 35 (2017 TCDP 35)</i> | 41 |
| (5) <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2018 CHRT 4 (2018 CHRT 4).....</i> | 45 | (5) <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2018 TCDP 4 (2018 TCDP 4)...</i> | 45 |
| (6) <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2019 CHRT 7 (Interim Eligibility Decision)...</i> | 49 | (6) <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2019 TCDP 7 (décision provisoire sur l'admissibilité)....</i> | 49 |
| E. Compensation Decisions..... | 52 | E. Décisions sur l'indemnisation..... | 52 |
| (1) The Compensation Decision: T-1621-19..... | 52 | 1) La décision sur l'indemnisation : T-1621-19 | 52 |
| (2) Additional Compensation Decision | 57 | 2) Décision supplémentaire sur l'indemnisation | 57 |

| | | | |
|--|-----|---|-----|
| (3) The Definitions Decision | 59 | 3) La décision sur les définitions ... | 59 |
| (4) The Trusts Decision | 60 | 4) La décision sur la fiducie | 60 |
| (5) The Framework Decision | 61 | 5) La décision sur le cadre | 61 |
| F. Jordan's Principle Eligibility Decisions..... | 62 | F. Décisions relatives à l'admissibilité en vertu du principe de Jordan | 62 |
| (1) Interim Eligibility Decision.... | 63 | 1) Décision provisoire sur l'admissibilité | 63 |
| (2) Eligibility Decision: T-1559-20 | 64 | 2) Décision sur l'admissibilité : T-1559-20..... | 64 |
| (3) 2020 CHRT 36..... | 70 | 3) 2020 TCDP 36 | 70 |
| (4) The Framework Decision..... | 72 | 4) La décision sur le cadre | 72 |
| IV. Issues and Standard of Review | 73 | IV. Questions en litige et norme de contrôle | 73 |
| (1) Was the Compensation Decision reasonable?..... | 73 | 1) La décision sur l'indemnisation était-elle raisonnable?..... | 73 |
| (2) Was the Eligibility Decision reasonable? | 73 | 2) La décision sur l'admissibilité était-elle raisonnable? | 73 |
| (3) Was Canada denied procedural fairness?..... | 73 | 3) Le Canada a-t-il été privé de son droit à l'équité procédurale? | 73 |
| V. Parties' Positions | 84 | V. Positions des parties | 84 |
| A. Compensation Decision | 85 | A. Décision sur l'indemnisation..... | 85 |
| (1) Applicant's Position..... | 85 | 1) Position du demandeur | 85 |
| (2) Caring Society's Position..... | 89 | 2) Position de la Société de soutien..... | 89 |
| (3) The AFN's Position..... | 91 | 3) Position de l'APN | 91 |
| (4) The Commission's Position ... | 93 | 4) Position de la Commission | 93 |
| (5) The COO's Position..... | 95 | 5) Position des CDO | 95 |
| (6) NAN's Position | 96 | 6) Position de la NNA | 96 |
| (7) Amnesty's Position | 97 | 7) Position d'Amnistie | 97 |
| (8) CAP's Position..... | 98 | 8) Position du CPA..... | 98 |
| B. Eligibility Decision | 99 | B. Décision sur l'admissibilité | 99 |
| (1) The Applicant's Position..... | 100 | 1) Position du demandeur | 100 |
| (2) The Caring Society's Position... | 103 | 2) Position de la Société de soutien..... | 103 |
| (3) The AFN's Position..... | 106 | 3) Position de l'APN | 106 |
| (4) The Commission's Position ... | 109 | 4) Position de la Commission | 109 |
| (5) The COO's Position..... | 110 | 5) Position des CDO | 110 |
| (6) NAN's Position | 111 | 6) Position de la NNA | 111 |
| (7) Amnesty's Position | 112 | 7) Position d'Amnistie | 112 |
| (8) CAP's Position..... | 113 | 8) Position du CPA..... | 113 |
| C. Procedural Fairness..... | 114 | C. Équité procédurale | 114 |
| (1) Applicant's Position..... | 114 | 1) Position du demandeur | 114 |
| (2) Position of the Respondents and Intervener | 115 | 2) Position des défendeurs et de l'intervenant..... | 115 |
| VI. Analysis..... | 116 | VI. Analyse | 116 |
| A. Preliminary Matter – Motion | 116 | A. Question préliminaire — Requête... | 116 |

| | | | |
|---|-----|---|-----|
| B. The Compensation Decision | 121 | B. La décision sur l'indemnisation.... | 121 |
| (1) Reasonableness | 121 | 1) Caractère raisonnable..... | 121 |
| (a) The Scope of the Tribunal's Jurisdiction | 125 | a) La portée de la compétence du Tribunal | 125 |
| (b) Scope of the Complaint... | 140 | b) Portée de la plainte | 140 |
| (c) Class Action..... | 175 | c) Recours collectif..... | 175 |
| (d) Principles of Damages Law | 180 | d) Principes du préjudice de droit..... | 180 |
| (e) Wilful and Reckless..... | 195 | e) Volonté et imprudence | 195 |
| (f) Definitions in the Definitions Decision | 204 | f) Définitions dans la décision sur les définitions | 204 |
| (g) Inadequate Reasons | 217 | g) Motifs inadéquats | 217 |
| (h) Jordan's Principle Compensation | 221 | h) L'indemnisation selon le principe de Jordan..... | 221 |
| (i) Compensation to Caregivers..... | 225 | i) Indemnisation des proches aidants | 225 |
| (2) Compensation Decision Conclusion | 231 | 2) Conclusion de la décision sur l'indemnisation | 231 |
| C. The Eligibility Decision | 232 | C. Décision sur l'admissibilité | 232 |
| (1) Reasonableness | 239 | 1) Caractère raisonnable..... | 239 |
| (a) The Scope of the Tribunal's Jurisdiction & the Scope of the Complaint | 239 | a) La portée de la compétence du Tribunal et la portée de la plainte..... | 239 |
| (b) Implications for Compensation Decision ... | 259 | b) Conséquences pour la décision sur l'indemnisation.... | 259 |
| (c) Alleged Lack of Evidence | 263 | c) Allégation de manque de preuve | 263 |
| (d) Non-Party First Nations ... | 266 | d) Premières Nations non parties | 266 |
| (e) Determining Complex Questions of Identity | 270 | e) Détermination des questions complexes d'identité..... | 270 |
| (2) Eligibility Decision Conclusion | 276 | 2) Conclusion de la décision sur l'admissibilité | 276 |
| D. Procedural Fairness | 280 | D. Équité procédurale | 280 |
| VII. Some Thoughts on Reconciliation | 297 | VII. Quelques réflexions sur la réconciliation..... | 297 |
| VIII. Conclusion | 302 | VIII. Conclusion | 302 |

I. Nature of the Matter

[1] This is a judicial review brought by the applicant, the Attorney General of Canada representing the Minister of Indigenous Services Canada (Canada). The applicant requests that various decisions of the Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal), all of which are listed below,

I. Nature de l'affaire

[1] Notre Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, le procureur général du Canada représentant le ministre des Services aux Autochtones (Canada). Il est demandé qu'un certain nombre de décisions du Tribunal canadien des droits

be set aside and remitted to a different panel. The applications for judicial review, as amended, relate to the following Tribunal decisions:

- (1) The September 6, 2019, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2019 CHRT 39 (Compensation Decision). This is the decision at issue in the Federal Court File T-1621-19. The following Tribunal Decisions modified the Compensation Decision:
 - (i) The April 16, 2020, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 7 (Additional Compensation Decision);
 - (ii) The May 28, 2020, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 15 (Definitions Decision);
 - (iii) The February 11, 2021, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2021 CHRT 6 (Trust Decision); and
 - (iv) The February 12, 2021, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2021 CHRT 7 (Framework Decision).

de la personne (Tribunal), qui sont toutes énumérées ci-dessous, soient annulées et renvoyées à une autre formation. Les demandes de contrôle judiciaire, telles que modifiées, portent sur les décisions suivantes du Tribunal :

- 1) La décision du 6 septembre 2019 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 39 (décision sur l'indemnisation). Il s'agit de la décision en cause dans le dossier de la Cour fédérale T-1621-19. Les décisions suivantes du Tribunal ont modifié la décision sur l'indemnisation :
 - (i) La décision du 16 avril 2020 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2020 TCDP 7 (décision sur l'indemnisation supplémentaire);
 - (ii) La décision du 28 mai 2020 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2020 TCDP 15 (décision sur les définitions);
 - (iii) La décision du 11 février 2021 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2021 TCDP 6 (décision sur la fiducie);
 - (iv) La décision du 12 février 2021 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2021 TCDP 7 (décision sur le cadre).

- (2) The July 17, 2020, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 20 (Eligibility Decision). This is the decision at issue in the Federal Court File T-1559-20. The following Tribunal decisions modified and confirmed the Eligibility Decision:
- (i) The November 25, 2020, decision in *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2020 CHRT 36 (2020 CHRT 36), as incorporated into the Framework Decision.
- [2] The Compensation and Eligibility Decisions originate from a January 26, 2016, Tribunal decision (*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 2 (Merit Decision)). The Merit Decision dealt with a February 23, 2007, human rights complaint (Complaint) made by the First Nations Child and Family Caring Society of Canada (Caring Society) and the Assembly of First Nations (AFN). The Tribunal found sufficient evidence to establish a *prima facie* case of discrimination under section 5 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (CHRA). In the Merit Decision, the Caring Society and the AFN established that First Nations children and families living on reserve and in the Yukon were denied equal child and family services under paragraph 5(a) of the CHRA and/or were adversely differentiated under paragraph 5(b) of the CHRA. The Tribunal's finding of discrimination pertains to Canada's funding of the First Nations Child and Family Services Program (FNCFS Program) and the funding of Jordan's Principle for related health services to First Nations children.
- 2) La décision du 17 juillet 2020 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2020 TCDP 20 (décision sur l'admissibilité). Il s'agit de la décision en cause dans le dossier de la Cour fédérale T-1559-20. Les décisions suivantes du Tribunal ont modifié et confirmé la décision sur l'admissibilité :
- (i) La décision du 25 novembre 2020 dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2020 TCDP 36 (2020 TCDP 36), telle qu'incorporée dans la décision sur le cadre.
- [2] Les décisions sur l'indemnisation et l'admissibilité découlent d'une décision du Tribunal rendue le 26 janvier 2016 (*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 (décision sur le fond)). La décision sur le fond portait sur une plainte en matière de droits de la personne (la plainte) déposée le 23 février 2007 par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN). Le Tribunal a conclu que la preuve lui permettait d'établir à première vue qu'il y avait eu discrimination au sens de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (LCDP). Dans la décision sur le fond, la Société de soutien et l'APN ont établi que les enfants et les familles issus des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon se sont vu refuser des services à l'enfance et à la famille équitables au sens de l'alinéa 5a) de la LCDP ou ont été victimes de discrimination au sens de l'alinéa 5b) de la LCDP. La conclusion de discrimination du Tribunal concerne le financement par le Canada du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (PSEFPN [ou Programme des SEFPN]) et le financement du principe de Jordan visant à permettre aux enfants des Premières Nations à accéder aux services de santé connexes.

[3] Section 5 of the CHRA states that “[i]t is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public **(a)** to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or **(b)** to differentiate adversely in relation to any individual, on a prohibited ground of discrimination.”

[4] The application for review of the Compensation Decision is dismissed.

[5] The application for judicial review of the Eligibility Decision is dismissed.

II. Background and Context

[6] The background context and procedural history leading to these applications for judicial review are complex to say the least. The underlying matters in this application have been ongoing for over a decade. The submissions and the record in these applications were extensive. While only two sets of decisions are the subject of this judicial review, it is useful to provide an overview of some key concepts and related Tribunal decisions to establish the proper context.

A. *The Complaint*

[7] In 2007, the Caring Society and the AFN filed the Complaint with the Canadian Human Rights Commission (Commission). They alleged that Canada was violating the CHRA by discriminating against First Nations children and families who live on reserve by underfunding the delivery of child and family services. They argued that this discrimination was based on race and national or ethnic origin. The Complaint noted the dramatic over-representation of First Nations children in foster care, the need for the proper implementation of Jordan’s Principle (discussed in more detail below), and the systemic and ongoing nature of the discrimination. The Complaint also described past efforts by the Caring Society, AFN, and others to advocate for program reform and additional funding. The Commission exercised its discretion and referred the Complaint to the Tribunal for a hearing.

[3] L’article 5 de la LCDP dispose que « Constitue un acte discriminatoire, s’il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d’installations ou de moyens d’hébergement destinés au public : **a)** d’en priver un individu; **b)** de le défavoriser à l’occasion de leur fourniture ».

[4] La demande de contrôle judiciaire de la décision sur l’indemnisation est rejetée.

[5] La demande de contrôle judiciaire de la décision sur l’admissibilité est rejetée.

II. Faits et procédures

[6] Les faits et l’historique de la procédure qui ont abouti aux présentes demandes de contrôle judiciaire sont pour le moins complexes. Les questions sous-jacentes à la présente demande sont controversées depuis plus d’une décennie. Les observations et le dossier relatif aux présentes demandes étaient vastes. Bien que seulement deux séries de décisions fassent l’objet de la présente procédure de contrôle judiciaire, il est utile de donner un aperçu de certains concepts clés et des décisions connexes du Tribunal pour établir le contexte approprié.

A. *La plainte*

[7] En 2007, la Société de soutien et l’APN ont déposé la plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (Commission). Elles alléguait que le Canada violait la LCDP en faisant preuve de discrimination envers des enfants et des familles des Premières Nations qui vivent dans des réserves, en sous-finançant la prestation des services à l’enfance et à la famille. Elles ont fait valoir que cette discrimination était fondée sur la race et l’origine nationale ou ethnique. La plainte soulignait la surreprésentation dramatique des enfants des Premières Nations dans les foyers d’accueil, la nécessité d’une mise en œuvre adéquate du principe de Jordan (davantage discuté ci-dessous), et la nature systémique et continue de la discrimination. La plainte exposait également les efforts déployés par le passé par la Société de soutien, l’APN et d’autres organismes, pour réclamer une réforme du programme et un financement

[8] Canada filed a judicial review application requesting that this Court quash the Commission's referral decision and prohibit the Tribunal from hearing the Complaint. In November 2009, the application was stayed (*Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada* (November 24, 2009), T-1753-08 (F.C.)). Canada sought judicial review of the stay decision and this Court dismissed the application (*Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada*, 2010 FC 343, 187 A.C.W.S. (3d) 426).

B. FNCFS Program

[9] In Canada, each province and territory has its own legislation that governs the delivery of services to children and families in need. However, First Nations children living on reserve and in the Yukon receive child and family services from the federal government through the FNCFS Program. This is because the federal government has "legislative authority" over "Indians, and Lands reserved for the Indians" under subsection 91(24) of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]. The separation of powers is the driving force behind the types of jurisdictional disputes discussed in this decision.

[10] At the time the Complaint was filed, FNCFS agencies were funded by Canada according to a funding formula known as Directive 20-1 or as the Enhanced Prevention Focused Approach. In Ontario, funding is provided to FNCFS agencies under the 1965 Child Welfare Agreement. Where there are no FNCFS agencies within a province, provinces provide the service and may be reimbursed by Canada.

supplémentaire. La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire et a renvoyé la plainte au Tribunal pour audition.

[8] Le Canada a déposé une demande de contrôle judiciaire par laquelle elle invitait la Cour à annuler la décision de renvoi de la Commission et à interdire au Tribunal d'entendre la plainte. En novembre 2009, la demande a été suspendue (*Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada* (24 novembre 2009), T-1753-08 (C.F.)). Le Canada a demandé le contrôle judiciaire de la décision de suspension et la Cour a rejeté la demande (*Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada*, 2010 CF 343).

B. Programme des SEFPN

[9] Au Canada, chaque province et territoire a ses propres lois qui régissent la prestation de services aux enfants et aux familles dans le besoin. Cependant, les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon reçoivent des services à l'enfance et à la famille du gouvernement fédéral par le biais du PSEFPN. Cela s'explique par le fait que le gouvernement fédéral a une « autorité législative » sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]. La séparation des pouvoirs est la force motrice qui sous-tend les types de conflits de compétence discutés dans cette décision.

[10] Au moment où la plainte a été déposée, les organismes responsables du Programme des SEFPN étaient financés par le gouvernement canadien selon une formule de financement connue sous le nom de Directive 20-1 ou d'Approche améliorée axée sur la prévention. En Ontario, le financement est fourni aux organismes responsables du PSEFPN en vertu de l'accord de protection de l'enfance de 1965. Lorsqu'il n'y a pas d'organismes chargés de la prestation du Programme des SEFPN dans une province, celle-ci fournit le service et peut être remboursée par le gouvernement canadien.

[11] The purpose of the FNCFS Program is to ensure that on reserve and Yukon-based First Nations children and families receive culturally appropriate assistance or benefits that are reasonably comparable to services provided to residents in other provinces. On reserve and Yukon-based First Nations children and families also receive other kinds of social services and products from the federal government.

C. Jordan's Principle

[12] Jordan's Principle is named after Jordan River Anderson, who was from Norway House Cree Nation in Manitoba. Jordan had complex medical needs. His parents surrendered him to provincial care so that he could receive the necessary treatment. Jordan could have gone to a specialized foster home but Canada and Manitoba disagreed over who should pay the foster care costs. Jordan died at age five having never lived outside the hospital. Based on these circumstances, Jordan's Principle was established. Jordan's Principle is described in the Merit Decision as follows [at paragraph 351]:

Jordan's Principle is a child-first principle and provides that where a government service is available to all other children and a jurisdictional dispute arises between Canada and a province/territory, or between departments in the same government regarding services to a First Nations child, the government department of first contact pays for the service and can seek reimbursement from the other government/department after the child has received the service. It is meant to prevent First Nations children from being denied essential public services or experiencing delays in receiving them. [Emphasis in original.]

[13] The House of Commons unanimously passed Jordan's Principle on December 12, 2007, in House of Commons Motion 296:

... That, in the opinion of the House, the government should immediately adopt a child first principle, based on

[11] Le Programme des SEFPN a pour but de veiller à ce que les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon reçoivent une aide ou des prestations adaptées à leur culture et raisonnablement comparables aux services offerts aux résidents des autres provinces. Les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon reçoivent également d'autres types de services et de produits sociaux du gouvernement fédéral.

C. Le principe de Jordan

[12] Le principe de Jordan porte le nom de Jordan River Anderson, qui était originaire de la nation crie de Norway House, au Manitoba. Jordan avait des besoins médicaux complexes. Ses parents l'ont confié aux services de santé provinciaux pour qu'il puisse recevoir les traitements nécessaires. Jordan aurait pu être placé dans un foyer d'accueil spécialisé, mais le Canada et le Manitoba ne se sont pas entendus sur la question de savoir qui devait payer les frais de placement en famille d'accueil. Jordan est mort à l'âge de cinq ans sans avoir jamais vécu en dehors de l'hôpital. C'est à partir de ces circonstances que le principe de Jordan a été établi. Le principe de Jordan est défini comme suit dans la décision sur le fond [au paragraphe 351] :

Le principe de Jordan est un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier. Il prévoit que lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants et qu'un conflit de compétences surgit entre le Canada et une province ou un territoire, ou entre des ministères du même gouvernement, au sujet de services offerts à l'enfant d'une Première Nation, le ministère contacté en premier doit payer pour les services. Il peut demander à être remboursé par l'autre ministère ou gouvernement, après que l'enfant ait reçu le service. Ce principe vise à empêcher que les enfants des Premières Nations se voient refuser des services publics essentiels ou qu'ils soient laissés en attente de services. [Souligné dans l'original.]

[13] La motion d'initiative parlementaire 296 a été adoptée à l'unanimité à la Chambre des communes le 12 décembre 2007 pour appuyer l'application du principe de Jordan :

[...] Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait immédiatement adopter le principe de l'enfant

Jordan's Principle, to resolve jurisdictional disputes involving the care of First Nations children.

[14] A Memorandum of Understanding on Jordan's Principle (MOU) was signed between Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (AANDC) and Health Canada in 2009. The MOU indicated that AANDC's role in responding to Jordan's Principle was by virtue of the range of social programs it provides to First Nations people, including special education, assisted living, income assistance, and the FNCS Program. The MOU was renewed in 2013.

D. Parties before the Tribunal

[15] The Caring Society and the AFN were co-complainants before the Tribunal. The Caring Society is a non-profit organization committed to research, policy development, and advocacy on behalf of First Nations agencies serving the well-being of children, youth, and families. The AFN is a national advocacy organization working on behalf of over 600 First Nations. The Commission represented the public interest. Canada was the respondent. After the Tribunal requested an inquiry into the Complaint, the Tribunal granted interested party status to the Chiefs of Ontario (COO), who advocates on behalf of 133 First Nations in Ontario, and Amnesty International (Amnesty), an international non-governmental organization committed to the advancement of human rights across the globe. Nishnawbe Aski Nation (NAN), representing 49 First Nations' interests in Northern Ontario, and the Congress of the Aboriginal Peoples (CAP), representing off-reserve First Nations, Métis, and Inuit, were added after the Merit Decision.

III. Procedural History

[16] While it is not possible to summarize every legal argument or submission relied on by the parties in

d'abord, d'après le principe de Jordan, afin de résoudre les conflits de compétence en matière de services aux enfants des Premières Nations.

[14] Un protocole d'entente (PE) sur le principe de Jordan a été signé entre Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et Santé Canada en 2009. Le protocole d'entente indiquait que le rôle que joue AADNC pour faire respecter le principe de Jordan consiste à fournir divers programmes sociaux aux Premières Nations, notamment sous forme de programmes d'éducation spécialisée, d'aide à la vie autonome, de soutien du revenu et, enfin, du PSEFPN. Le protocole d'entente a été renouvelé en 2013.

D. Parties devant le Tribunal

[15] La Société de soutien et l'APN étaient coplaignantes devant le Tribunal. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) est un organisme sans but lucratif qui se consacre à la recherche, à l'élaboration de politiques et à la défense des intérêts des organismes des Premières Nations œuvrant au bien-être des enfants, des jeunes et des familles autochtones. L'Assemblée des Premières Nations est une organisation nationale qui défend les intérêts de plus de 600 Premières Nations. La Commission représentait l'intérêt public. Le Canada était le défendeur. Après avoir demandé l'ouverture d'une enquête sur la plainte, le Tribunal a accordé le statut de partie intéressée aux Chefs de l'Ontario (CDO), qui défendent les intérêts de 133 Premières Nations en Ontario, et à Amnistie internationale (Amnistie), un organisme non gouvernemental international qui se consacre à la défense des droits de la personne partout dans le monde. La nation Nishnawbe Aski (NNA), qui représente les intérêts de 49 Premières Nations du Nord de l'Ontario, et le Congrès des peuples autochtones (CPA), qui représente les Premières Nations hors réserve, les Métis et les Inuits, ont été ajoutés comme parties intéressées après la décision sur le fond.

III. Historique des procédures

[16] Bien qu'il ne soit pas possible de résumer chaque argument juridique ou observation invoqué par les parties

every proceeding, I will summarize the Tribunal's main decisions or rulings and the main submissions that are relevant to disposing of the applications before this Court.

A. Canada's motion to strike the Complaint

[17] In December 2009, the applicant brought a preliminary motion at the Tribunal to strike the Complaint. It argued that its responsibility to fund the FNCFS Program and Jordan's Principle did not constitute a "service" within the meaning of the CHRA. It also characterized the Complaint as a cross-jurisdictional comparison of services and argued that such comparisons cannot establish discrimination.

[18] In March 2011, the Tribunal granted the applicant's motion to strike based on the comparison issue. However, in April 2012, this Court quashed that decision and reinstated the Complaint (*Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2012 FC 445, [2013] 4 F.C.R. 545). In March 2013, the Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal of that decision (*Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, 2013 FCA 75, 444 N.R. 120).

B. Retaliation

[19] In 2013, the Tribunal held a hearing into the allegations that the applicant had retaliated against the Caring Society's executive director, Dr. Blackstock. The Tribunal found that the applicant had retaliated against Dr. Blackstock by prohibiting her participation in a COO meeting held at the Minister's Office. The Tribunal ordered the applicant to pay \$10 000 for retaliation and \$10 000 for pain and suffering (*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 2 [cited above]). The applicant did not seek judicial review of that decision.

dans chaque procédure, je résumerai les principales décisions ou ordonnances du Tribunal et les principales observations qui sont pertinentes pour statuer sur les demandes dont la Cour est saisie.

A. La requête du Canada en radiation de la plainte

[17] En décembre 2009, le demandeur a présenté au Tribunal une requête préliminaire en radiation de la plainte. Il a fait valoir que sa responsabilité de financer le Programme des SEFPN et le principe de Jordan ne constituait pas un « service » au sens de la LCDP. Il a également qualifié la plainte de comparaison de services entre différentes administrations et a fait valoir que de telles comparaisons ne permettent pas d'établir une discrimination.

[18] En mars 2011, le Tribunal a accueilli la requête en radiation du demandeur, fondée sur la question de la comparaison. Toutefois, en avril 2012, la Cour a annulé cette décision et rétabli la plainte (*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 445, [2013] 4 R.C.F. 545). En mars 2013, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur dirigé contre cette décision (*Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75).

B. Représailles

[19] En 2013, le Tribunal a tenu une audience sur les allégations selon lesquelles le demandeur avait exercé des représailles contre la directrice générale de la Société de soutien, la D^r Blackstock. Le Tribunal a conclu que le demandeur avait exercé ces représailles à l'encontre de la D^r Blackstock en lui interdisant de participer à une réunion des COO tenue au cabinet ministériel. Le Tribunal a enjoint au demandeur de verser 10 000 \$ pour ces représailles et 10 000 \$ pour préjudice moral (*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 [précitée]). Le demandeur n'a pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

C. The Merit Decision

[20] The Complaint hearing took approximately 70 days from February to October 2013. There were 25 witnesses and 500 documentary exhibits. Partway through the hearing, there was a three-month delay when the Caring Society discovered that the applicant had knowingly failed to disclose 100 000 documents (Merit Decision, at paragraphs 14–16). Many of these documents were later held to be “prejudicial to Canada’s case and highly relevant” (*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2019 CHRT 1 (2019 CHRT 1), at paragraph 13). The Tribunal issued a consent order, requiring the applicant to compensate the Caring Society, the AFN, and the COO for “lack of transparency and blatant disregard” for the Tribunal process and because of “the serious impacts it had on the proceedings” (2019 CHRT 1, at paragraph 30).

[21] The applicant’s submissions before the Tribunal included an overview of its commitment to the funding of the FNCFCS Program, Jordan’s Principle, and other programs. It submitted that there was insufficient evidence to substantiate the Complaint and that the documentary evidence should be given little, if any weight. The documentary evidence included Auditor General reports, provincial Children’s Advocates reports, the Blue Hills report, and the Wen:De reports. It also submitted that the Tribunal lacked jurisdiction to assess violations of international law or to provide remedies for any such alleged breaches. The Tribunal was also exceeding its jurisdiction by intruding into the role of the Executive branch of the government and formulating policy and funding decisions.

[22] The applicant also submitted that Jordan’s Principle was not a child welfare concept. Therefore, it was beyond the scope of the Complaint. Canada’s response to Jordan’s Principle did not demonstrate a *prima facie* case of discrimination.

C. La décision sur le fond

[20] L’audition de la plainte s’est échelonnée sur environ 70 jours, de février à octobre 2013. Il y a eu 25 témoins et 500 pièces documentaires ont été déposées. Au milieu de l’audience, un retard de trois mois a été accusé lorsque la Société de soutien a découvert que le demandeur avait sciemment omis de divulguer 100 000 documents (décision sur le fond, paragraphes 14 à 16). Bon nombre de ces documents ont par la suite été jugés « préjudiciables à sa cause et très pertinents » (*Société de soutien à l’enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 1 (2019 TCDP 1), au paragraphe 13). Le Tribunal a rendu une ordonnance sur consentement, exigeant que le demandeur dédommagine la Société de soutien, l’APN et les COO pour « manque de transparence du Canada et son mépris flagrant » pour sa procédure et en raison « des graves répercussions que cela a eues sur les procédures » (2019 TCDP 1, au paragraphe 30).

[21] Les observations du demandeur devant le Tribunal comprenaient un aperçu de son engagement à financer le Programme des SEFPN, le principe de Jordan et d’autres programmes. Il a soutenu qu’il n’y avait pas suffisamment de preuves pour étayer la plainte et que la preuve documentaire ne devait avoir que peu ou pas de poids. La preuve documentaire comprenait des rapports du vérificateur général, des rapports des organismes provinciaux de protection de l’enfance, le rapport Blue Hills et les rapports Wen:De. Il a également soutenu que le Tribunal n’avait pas compétence pour évaluer les violations du droit international ou pour prononcer des sanctions pour de telles violations alléguées. Le Tribunal outrepasseait également sa compétence en s’immisçant dans le rôle de l’organe exécutif du gouvernement et en formulant des politiques et des décisions de financement.

[22] Le demandeur a également fait valoir que le principe de Jordan n’était pas un concept de protection de l’enfance. Par conséquent, il ne s’inscrivait pas dans le cadre de la plainte. La réponse du Canada au principe de Jordan n’a pas démontré qu’il s’agissait à première vue d’un cas de discrimination.

[23] The applicant did not argue that the Tribunal lacked jurisdiction to grant financial awards. Rather, Canada argued that there was insufficient evidence brought by the complainants to support the requested monetary award for “victims” or “[children] being removed from their home”.

[24] The Tribunal found that the applicant had violated section 5 of the CHRA in two ways. First, the FNCFS Program discriminated against First Nations children and families on reserve and in the Yukon. The FNCFS Program resulted in inadequate fixed funding that hindered the delivery of culturally appropriate child welfare services, created incentives for its agencies to take First Nations children into care, and failed to consider the unique needs of First Nations children and families.

[25] Second, the applicant discriminated by taking an overly narrow approach to Jordan’s Principle. This resulted in service gaps, delays, and denials. The Tribunal stated the following about the connection between the FNCFS Program and Jordan’s Principle [Merit Decision, at paragraph 362]:

In the Panel’s view, while not strictly a child welfare concept, Jordan’s Principle is relevant and often intertwined with the provision of child and family services to First Nations, including under the FNCFS Program. *Wen:De Report Three* specifically recommended the implementation of Jordan[’s] Principle on the following basis, at page 16:

Jurisdictional disputes between federal government departments and between federal government departments and provinces have a significant and negative effect on the safety and well-being of Status Indian children [...] the number of disputes that agencies experience each year is significant. In Phase 2, where this issue was explored in more depth, the 12 FNCFSA in the sample experienced a total of 393 jurisdictional disputes in the past year alone. Each one took about 50.25 person hours to resolve resulting in a significant

[23] Le demandeur n’a pas soutenu que le Tribunal n’avait pas compétence pour accorder des indemnités financières. Le Canada a plutôt soutenu que les plaignants n’avaient pas présenté suffisamment de preuves pour appuyer la demande d’indemnité financière pour les « victimes » ou les [TRADUCTION] « [enfants] retirés de leur foyer. »

[24] Le Tribunal a conclu que le demandeur avait manqué à l’article 5 de la LCDP de deux manières. Premièrement, le Programme des SEFPN était discriminatoire à l’égard des enfants et des familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon. Le Programme des SEFPN a résulté en un financement fixe inadéquat qui a nui à la prestation de services d’aide à l’enfance adaptés à leur culture, a incité les organismes à prendre en charge les enfants des Premières Nations et n’a pas tenu compte des besoins particuliers des enfants et des familles des Premières Nations.

[25] Deuxièmement, le demandeur a fait preuve de discrimination en adoptant une approche trop stricte du principe de Jordan. Cela a résulté en des interruptions, des retards et des refus en matière de service. Le Tribunal a dit ce qui suit au sujet du lien entre le Programme des SEFPN et le principe de Jordan [décision sur le fond, au paragraphe 362] :

Selon le Tribunal, bien qu’il ne s’agisse pas à strictement parler d’un concept concernant l’aide à l’enfance, le principe de Jordan est pertinent et il est souvent indissociable de la prestation de services à l’enfance et à la famille aux Premières Nations, notamment dans le cas du Programme des SEFPN. Le rapport *Wen:De* n° 3 a expressément recommandé la mise en œuvre du principe de Jordan selon les modalités suivantes, à la page 16 :

[TRADUCTION]

Les conflits de compétence entre les ministères fédéraux et entre les ministères du gouvernement fédéral et les provinces ont des conséquences négatives importantes sur la sécurité et le bien-être des enfants indiens inscrits [...] Le nombre de conflits avec lesquels les organismes sont aux prises chaque année est élevé. À la phase 2, durant laquelle la question a été explorée plus à fond, les 12 SEFPN visées par l’échantillon ont signalé avoir vécu 393 conflits de compétence au cours de la seule dernière année.

tax on the already limited human resources. [Emphasis in original.]

[26] The Tribunal found that the applicant was aware that the FNCFS Program was creating inequalities and disparities for First Nations children trying to access essential services. It also noted that there were evidence-based solutions, as referenced in the National Policy Review reports of 2000 and the three Wen:De Reports, which Canada participated in. Despite having awareness of the problem and potential solutions, the applicant had failed to make any substantive changes to address the issues (Merit Decision, at paragraphs 150–185). This decision also referred to the 2008 Auditor General Report, the 2008 and 2010 Report on the Standing Committee on Public Accounts, the 2011 Status Report of the Auditor General, and various other reports and testimonies (Merit Decision, at paragraphs 186–216).

[27] The Merit Decision recognized that the applicant's discriminatory funding practices caused First Nations children and families living on reserves and in the Yukon to suffer. It found that "these adverse impacts perpetuate the historical disadvantage and trauma suffered by Aboriginal people, in particular as a result of the Residential Schools system" (Merit Decision, at paragraph 459). The Tribunal ordered that the applicant immediately cease its discriminatory practices and engage in any reforms needed to bring itself into compliance with the Merit Decision. It also ordered the immediate implementation of Jordan's Principle's full meaning and scope. Finally, the Tribunal sought submissions on remedies.

[28] The Tribunal remained seized of the Complaint in order to oversee the applicant's efforts to bring itself into compliance with the Merit Decision. It also remained seized to resolve outstanding issues related to victims' financial compensation. The applicant did not seek judicial review of the Merit Decision.

La résolution de chaque conflit a nécessité environ 50,25 heures/personne, ce qui a drainé sérieusement les ressources déjà limitées des organismes de SEFPN. [Souligné dans l'original.]

[26] Le Tribunal a conclu que le demandeur était conscient de ce que le Programme des SEFPN créait des inégalités et des disparités pour les enfants des Premières Nations qui tentaient d'avoir accès à des services essentiels. Il a également noté qu'il existait des solutions fondées sur des preuves, comme le mentionnent les rapports de l'examen des politiques nationales de 2000 et les trois rapports Wen:De, auxquels le Canada a participé. Bien qu'il soit conscient du problème et des solutions possibles, le demandeur n'a pas apporté de changements substantiels pour résoudre les problèmes (décision sur le fond, aux paragraphes 150 à 185). Cette décision faisait également référence au rapport de la vérificatrice générale de 2008, au rapport du Comité permanent des comptes publics de 2008 et 2010, au rapport d'étape de la vérificatrice générale de 2011 et à divers autres rapports et témoignages (décision sur le fond, aux paragraphes 186 à 216).

[27] La décision sur le fond reconnaît que les pratiques de financement discriminatoires du demandeur ont fait souffrir les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon. Il a conclu que « ces effets préjudiciables perpétuent les désavantages historiques et les traumatismes subis par les peuples autochtones, notamment en raison du système des pensionnats indiens » (décision sur le fond, au paragraphe 459). Le Tribunal a ordonné au demandeur de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires et d'engager toute réforme nécessaire pour se conformer à la décision sur le fond. Il a également ordonné la mise en œuvre immédiate du principe de Jordan dans toute sa signification et sa portée. Enfin, le Tribunal a demandé des observations sur les mesures correctives.

[28] Le Tribunal est resté saisi de la plainte afin de superviser les efforts du demandeur pour se conformer à la décision sur le fond. Il en est également resté saisi pour résoudre les questions en suspens relatives à l'indemnisation financière des victimes. Le demandeur n'a pas demandé le contrôle judiciaire de la décision sur le fond.

D. Decisions following the Merit Decision

[29] After the Merit Decision, the Tribunal held several times that it retained jurisdiction to monitor matters to ensure discrimination ceased. The complexity of this proceeding is reflected in the summaries of certain other decisions, the most pertinent of which are below.

- (1) *First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 10 (2016 CHRT 10)

[30] In April 2016, the Tribunal ordered the applicant to take immediate action on certain findings in the Merit Decision and to provide a comprehensive report on actions taken. While it acknowledged that the applicant was taking immediate steps to consult on ways to remedy the discrimination, it reminded the applicant that it had ordered the immediate cessation of the discrimination. The Tribunal also explained that there is an increased need to retain jurisdiction because remedial orders responding to systemic discrimination can be difficult to implement.

[31] The Tribunal advised that it would address the outstanding questions of remedies in three steps [at paragraphs 4 and 5]:

.... First, the panel will address requests for immediate reforms to the FNCFS Program, the *1965 Agreement* and Jordan's Principle. This is the subject of the present ruling.

Other mid to long-term reforms to the FNCFS Program and the *1965 Agreement*, along with other requests for training and ongoing monitoring will be dealt with as a second step. Finally, the Parties will address the requests for compensation under ss. 53(2)(e) and 53(3) of the *CHRA*.

[32] The applicant did not seek judicial review of this decision.

D. Décisions subséquentes à la décision sur le fond

[29] Après la décision sur le fond, la Commission a déclaré à plusieurs reprises qu'elle conservait sa compétence pour surveiller le dossier afin de s'assurer que la discrimination cesse. La complexité de cette procédure est reflétée dans les résumés de certaines autres décisions, dont les plus pertinentes sont présentées ci-dessous.

- 1) *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 10 (2016 TCDP 10)

[30] En avril 2016, le Tribunal a ordonné au demandeur de prendre des mesures immédiates concernant certaines conclusions de la décision sur le fond et de produire un rapport complet sur les mesures prises. Tout en reconnaissant que le demandeur prenait des mesures immédiates pour mener des consultations sur les moyens de remédier à la discrimination en cause, il a rappelé au demandeur qu'il avait ordonné la cessation immédiate de cette discrimination. Le Tribunal a également expliqué qu'il est de plus en plus nécessaire de conserver sa compétence parce qu'il peut être difficile de mettre en œuvre les ordonnances de réparation suite à une discrimination systémique.

[31] Le Tribunal a indiqué qu'il discuterait les questions en suspens concernant les réparations en trois étapes [aux paragraphes 4 et 5] :

[...] Premièrement, le Tribunal traitera des demandes de réformes immédiates au Programme des SEFPN, à l'*Entente de 1965* et au principe de Jordan. La présente décision porte sur ce sujet.

En guise de deuxième étape, il sera statué sur d'autres réformes à moyen et à long termes au Programme des SEFPN et à l'*Entente de 1965* ainsi que sur d'autres demandes en matière de formation et de contrôle permanent. Enfin, les parties traiteront des demandes d'indemnisation en vertu de l'alinéa 53(2)e) et du paragraphe 53(3) [de la LCDP].

[32] Le demandeur n'a pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

- (2) *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indian and Northern Affairs)*, 2016 CHRT 16 (2016 CHRT 16)

[33] In September 2016, the Tribunal found that the applicant was restricting the application of Jordan's Principle to First Nations children on reserve, as opposed to all First Nations children. The Tribunal also found that the applicant was similarly restricting its application to First Nations children with "disabilities and those who present with a discrete, short-term issue for which there is a critical need for health and social supports" (2016 CHRT 16, at paragraph 119). The Tribunal clarified that Jordan's Principle extends to all First Nations children, whether they live on or off reserve (2016 CHRT 16, at paragraphs 118–119).

[34] The Tribunal requested that the applicant provide further information on its consultations regarding Jordan's Principle and the process for dealing with claims. It ordered Canada to provide the names and contact information of all Jordan's Principle focal points to each FNCFCS agency. The Tribunal noted that the applicant's new formulation of Jordan's Principle once again appeared to be more restrictive than that created by the unanimous House of Commons motion and ordered Canada to address this (2016 CHRT 16, at paragraphs 118–119 and 160). Canada did not seek judicial review of this ruling.

- (3) *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2017 CHRT 14 (2017 CHRT 14)

[35] In May 2017, the Tribunal found that the applicant had still not brought itself into compliance with the prior rulings on Jordan's Principle. This decision also addressed NAN's submissions concerning a tragic situation in Wapekeka First Nation (Wapekeka), located in northern Ontario.

- 2) *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 16 (2016 TCDP 16)

[33] En septembre 2016, le Tribunal a conclu que le demandeur limitait l'application du principe de Jordan aux enfants des Premières Nations vivant dans les réserves, par opposition à tous les enfants des Premières Nations. Le Tribunal a également conclu que le demandeur restreignait de la même manière son application aux enfants des Premières Nations « atteints de problème de santé et ceux qui présentent un problème spécifique à court terme qui nécessite une aide sociale et médicale » (2016 TCDP 16, au paragraphe 119). Le Tribunal a précisé que le principe de Jordan s'applique à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent sur ou hors réserve (2016 TCDP 16, aux paragraphes 118 et 119).

[34] La Commission a prié le demandeur de produire des renseignements supplémentaires sur ses consultations concernant le principe de Jordan et le processus de traitement des demandes. Il a ordonné au Canada de fournir les noms et les coordonnées de tous les points de contact du principe de Jordan à chaque organisme responsable des SEFPN. Le Tribunal a noté que la nouvelle formulation du principe de Jordan par le demandeur semblait une fois encore plus restrictive que celle créée par la motion adoptée unanimement à la Chambre des communes et a ordonné au Canada d'y remédier (2016 TCDP 16, aux paragraphes 118 à 119 et 160). Le Canada n'a pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

- 3) *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2017 TCDP 14 (2017 TCDP 14)

[35] En mai 2017, le Tribunal a conclu que le demandeur ne s'était toujours pas conformé aux décisions antérieures portant sur le principe de Jordan. Cette décision portait également sur les observations de la NNA concernant une situation tragique dans la Première Nation Wapekeka (Wapekeka), dont la collectivité est située dans le nord de l'Ontario.

[36] In July 2016, Wapekeka made a proposal to Health Canada seeking funding for an in-community mental health team. In the proposal, Wapekeka alerted Health Canada to concerns about a suicide pact amongst a group of young girls. In January 2017, two twelve-year-old children tragically took their own lives.

[37] NAN amended its notice of motion seeking remedies with respect to the loss of these children. NAN filed two affidavits to support its amended motion. One affidavit was from Dr. Michael Kirlew, a community and family physician for Wapekeka, and an Investigating Coroner for Ontario's northwest region. Dr. Kirlew's evidence was that a Health Canada official had told him that Health Canada delayed responding to the Wapekeka proposal because it came at an "awkward time" in the federal funding cycle.

[38] The applicant filed an affidavit of Robin Buckland, then Executive Director of the Office of Primary Health Care within Health Canada's First Nations Inuit Health Branch (FNIHB) and national lead for Jordan's Principle. In cross-examination, Ms. Buckland agreed that the Wapekeka proposal identified an example of a "service gap" for children. She could not explain why Canada was not meeting the needs identified in the proposal.

[39] NAN submitted that there is a need to define what constitutes a "service gap" under Jordan's Principle. Doing so will help ensure First Nations children properly receive sufficient government services. NAN also argued that a claimant should not automatically be denied compensation eligibility if they are unable to demonstrate a specific request for a service or support. NAN's submissions informed the definition of "service gap" included in the Tribunal's ordered compensation framework (Compensation Framework).

[36] En juillet 2016, la Première Nation Wapekeka a fait une proposition à Santé Canada pour obtenir un financement relativement à la création d'une équipe de santé mentale dans la communauté. Dans cette proposition, Wapekeka a alerté Santé Canada sur des préoccupations concernant un pacte de suicide parmi un groupe de jeunes filles. En janvier 2017, deux enfants de douze ans ont tragiquement mis fin à leurs jours.

[37] La NNA a modifié son avis de requête pour demander des réparations en ce qui concerne la perte de ces enfants. La NNA a déposé deux affidavits à l'appui de sa requête modifiée. L'un des affidavits était celui du Dr Michael Kirlew, médecin communautaire et médecin de famille à Wapekeka, et coroner enquêteur pour la région nord-ouest de l'Ontario. Le témoignage du Dr Kirlew indiquait qu'un fonctionnaire de Santé Canada lui avait affirmé que le Ministère avait tardé à répondre à la proposition de Wapekeka parce qu'elle arrivait à un [TRADUCTION] « moment difficile » du cycle de financement fédéral.

[38] Le demandeur a déposé un affidavit émanant de Robin Buckland, alors directrice exécutive du Bureau des soins de santé primaires de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada et responsable nationale du principe de Jordan. En contre-interrogatoire, Mme Buckland a reconnu que la proposition de Wapekeka constituait un exemple d'« interruption de service » pour les enfants. Elle n'a pas pu expliquer pourquoi le Canada ne répondait pas aux besoins relevés dans cette proposition.

[39] La NNA a fait valoir qu'il est nécessaire de définir la notion d'« interruption de service » selon le principe de Jordan. Cela permettra de s'assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent des services gouvernementaux suffisants. La NNA a également fait valoir qu'un demandeur ne doit pas automatiquement se voir refuser l'admissibilité à l'indemnisation s'il est incapable de démontrer le bien-fondé d'une demande spécifique pour un service ou un soutien. Les observations de la NNA ont servi de base à la définition de l'« interruption de service » incluse dans le cadre d'indemnisation exigé par le Tribunal (Cadre d'indemnisation).

[40] The Tribunal gave precise directions on how to process Jordan's Principle claims, reiterating two of its key purposes. First, an important goal of Jordan's Principle is to ensure that First Nations children do not experience gaps in services due to jurisdictional disputes. Second, because First Nations children may have additional needs, the delivery of services can go beyond what is otherwise not available to other persons. The Tribunal noted that a key concept of Jordan's Principle is that it is a child-first principle that applies equally to all First Nations children, whether resident on or off reserve.

- (4) *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2017 CHRT 35 (2017 CHRT 35)

[41] The applicant sought judicial review of 2017 CHRT 14 with respect to certain details about case conferences and timelines but discontinued this application after the Tribunal issued a consent order in November 2017. The Tribunal found that the applicant was in substantial compliance with its directions regarding Jordan's Principle.

[42] The Tribunal set out key points to inform the applicant's definition and application of Jordan's Principle. First, the applicant must eliminate service gaps and engage a child-first approach that applies equally to all First Nations children, whether on or off reserve. Additionally, if a government service is available to all other children, the department of first contact must pay for the service without first engaging in any administrative procedure for funding and approval. Further, the applicant should only engage in clinical case conferencing with professionals who have the relevant competencies and training. These consultations are only required as reasonably necessary to determine the requestor's clinical needs. The department of first contact can seek reimbursement after the recommended service is approved and funding is provided.

[40] Le Tribunal a donné des directives précises sur la façon de traiter les demandes fondées sur le principe de Jordan, en réitérant deux de ses principaux objectifs. Premièrement, le principe de Jordan consiste à s'assurer que les enfants des Premières Nations ne subissent pas d'interruption de service en raison de conflits de compétences. Deuxièmement, étant donné que les enfants des Premières Nations peuvent avoir des besoins supplémentaires, la prestation de services peut aller au-delà de ce qui n'est par ailleurs pas offert à d'autres personnes. Le Tribunal a noté qu'une caractéristique clé du principe de Jordan est qu'il s'agit d'un principe axé sur l'enfant qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident sur ou hors réserve.

- 4) *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2017 TCDP 35 (2017 TCDP 35)

[41] Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision 2017 TCDP 14 concernant certains détails relatifs aux conférences de cas et aux délais, mais a renoncé à cette demande après la délivrance d'une ordonnance sur consentement par le Tribunal en novembre 2017. Le Tribunal a conclu que le demandeur s'était conformé en grande partie à ses directives concernant le principe de Jordan.

[42] Le Tribunal a exposé des points clés pour éclairer la définition et l'application du principe de Jordan par le demandeur. Premièrement, le demandeur doit éliminer les interruptions de service et suivre une approche axée sur l'enfant qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent ou non dans une réserve. De plus, si un service gouvernemental est disponible pour tous les autres enfants, le premier ministère avec lequel on a communiqué doit payer le service sans entamer au préalable une procédure administrative de financement et d'approbation. En outre, le demandeur ne doit participer à des conférences de cas cliniques qu'avec des professionnels qui ont les compétences et la formation pertinentes. Ces consultations ne sont requises que si elles sont raisonnablement nécessaires pour déterminer les besoins cliniques du demandeur. Le premier ministère

[43] The Tribunal further stated that where a government service is not necessarily available to all other children or is beyond the normative standard of care, the department of first contact must still evaluate whether a requested service should be provided. The department of first contact must pay for the service the First Nations child requests, without engaging in any administrative procedure before the recommended service is approved and funding is provided. The applicant may also consult with the family, First Nation community, or service providers to fund services within set timeframes.

[44] Lastly, while Jordan's Principle can apply to jurisdictional disputes between governments and within the same government, such disputes are not a requirement for the application of Jordan's Principle.

- (5) *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2018 CHRT 4 (2018 CHRT 4)

[45] In February 2018, the Tribunal again dealt with issues of noncompliance by the applicant. It found that discrimination was continuing to occur on a national scale and the lack of prevention programs was leading to a disproportionate apprehension of First Nations children. The applicant was ordered to pay FNCFS agencies' actual costs for certain matters and create a consultation committee where all the parties would meet to discuss the implementation of the Tribunal's orders.

[46] The applicant raised concerns about the fairness of the Tribunal's approach to remedial jurisdiction. However, the Tribunal found no unfairness and stated that

avec lequel on a communiqué peut demander un remboursement après l'approbation du service recommandé et du financement.

[43] Le Tribunal a également déclaré que lorsqu'un service gouvernemental n'est pas nécessairement offert à tous les autres enfants ou qu'il excède la norme en matière de soins, le premier ministère avec lequel on a communiqué doit évaluer les besoins particuliers de l'enfant afin de déterminer si le service demandé devrait lui être offert. Le premier ministère avec lequel on a communiqué doit payer le service demandé pour l'enfant des Premières Nations, sans entamer une procédure administrative pour que le service recommandé soit approuvé et que le financement soit fourni. Il peut également consulter la famille, la communauté des Premières Nations ou les prestataires de services pour financer les services dans les délais fixés.

[44] Enfin, bien que le principe de Jordan puisse s'appliquer aux conflits de compétence entre les gouvernements et au sein d'un même gouvernement, ces conflits ne sont pas une exigence préalable à l'application du principe de Jordan.

- 5) *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2018 TCDP 4 (2018 TCDP 4)

[45] En février 2018, le Tribunal s'est de nouveau penché sur des questions de non-conformité de la part du demandeur. Il a constaté que la discrimination se poursuivait à l'échelle nationale et que l'absence de programmes de prévention résultait en une appréhension disproportionnée chez les enfants des Premières Nations. Le demandeur a été enjoint de payer les coûts réels engagés par les organismes responsables du Programme des SEFPN pour certaines questions et de créer un comité de consultation où toutes les parties se réuniraient pour discuter de la mise en œuvre des ordonnances du Tribunal.

[46] Le demandeur a soulevé des préoccupations quant à l'équité de l'approche du Tribunal concernant la compétence en matière de réparation. Cependant, le Tribunal

it would remain seized to ensure discrimination is eliminated. Specifically, the Tribunal found that “any potential procedural unfairness to Canada is outweighed by the prejudice borne by the First Nations’ children and their families who suffered and, continue to suffer, unfairness and discrimination” (2018 CHRT 4, at paragraph 389).

[47] The Tribunal reiterated its intent to move forward to the issue of compensation (2018 CHRT 4, at paragraph 385). The applicant did not seek judicial review of this ruling.

[48] While not part of the ruling, I pause to note that on March 2, 2018, the parties signed a Consultation Protocol that covered significant principles governing the parties’ discussions. It also acknowledged the Tribunal’s three-stage approach to remedies.

- (6) *First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2019 CHRT 7 (Interim Eligibility Decision)

[49] The Caring Society brought a motion for relief to ensure that the definition of “First Nations child” as articulated in 2016 CHRT 2, 2016 CHRT 10, 2016 CHRT 16, and 2017 CHRT 14 was defined. The proposed motion read:

An order that, pending the adjudication of the compliance with this Tribunal’s orders of Canada’s definition of “First Nations Child” for the purposes of implementing Jordan’s Principle, and in order to ensure that the Tribunal’s orders are effective, Canada shall provide First Nations children living off-reserve who have urgent service needs, but do not have (and are not eligible for) *Indian Act* status, with the services required to meet those urgent service needs, pursuant to Jordan’s Principle. [Interim Eligibility Decision, at paragraph 27.]

n’a pas conclu à une injustice et a déclaré qu’il resterait saisi de l’affaire pour veiller à ce que la discrimination soit éliminée. Plus précisément, le Tribunal a conclu que « le préjudice subi par les enfants des Premières Nations et leurs familles — qui ont fait l’objet, et continuent de faire l’objet, d’injustice et de discrimination — l’emporte sur tout manquement potentiel à l’équité procédurale envers le Canada » (2018 TCDP 4, au paragraphe 389).

[47] Le Tribunal a réitéré son intention de passer à la question de l’indemnisation (2018 TCDP 4, au paragraphe 385). Le demandeur n’a pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

[48] Bien que cela ne fasse pas partie de la décision, je note en passant que, le 2 mars 2018, les parties ont signé un protocole de consultation qui couvrait des principes importants encadrant les discussions des parties. Il reconnaissait également l’approche en trois étapes du Tribunal à l’égard des mesures de réparation.

- 6) *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et autres c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2019 TCDP 7 (décision provisoire sur l’admissibilité)

[49] La Société de soutien a présenté une requête en réparation pour s’assurer que la définition de l’« enfant d’une Première Nation » telle qu’elle est formulée dans les décisions 2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16 et 2017 TCDP 14 a été fournie. La requête se lisait comme suit :

Une ordonnance selon laquelle, jusqu’à ce qu’il soit statué sur la conformité aux ordonnances de ce Tribunal de la définition donnée par le Canada à un « enfant d’une Première Nation » aux fins de la mise en œuvre du principe de Jordan, et afin de s’assurer que les ordonnances du Tribunal sont efficaces, le Canada fournira aux enfants de Premières Nations vivant hors réserve qui ont des besoins urgents en matière de services — mais n’ont pas (et ne peuvent avoir) le statut prévu à la *Loi sur les Indiens* — les services nécessaires pour répondre à ces besoins urgents, conformément au principe de Jordan. [Décision provisoire sur l’admissibilité, au paragraphe 27.]

[50] The Caring Society brought this motion because the Caring Society had recently paid for the medical services of a First Nations child (S.J.). S.J. did not have status under the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 (*Indian Act*) but had one parent with subsection 6(2) *Indian Act* status. In other words, S.J. lacked status because of the second-generation cut-off rule. For this reason, and because of S.J.’s off-reserve residence, Canada refused to pay for the medical expenses (Interim Eligibility Decision, at paragraph 80).

[51] The Tribunal ordered the following [at paragraph 87]:

The Panel, in light of its findings and reasons, its approach to remedies and its previous orders in this case, above mentioned and, pursuant to section 53 (2) a and b of the *CHRA*, orders that, pending the adjudication of the compliance with this Tribunal’s orders and of Canada’s definition of “First Nations child” for the purposes of implementing Jordan’s Principle, and in order to ensure that the Tribunal’s orders are effective, Canada shall provide First Nations children living off-reserve who have urgent and/or life-threatening needs, but do not have (and are not eligible for) *Indian Act* status, with the services required to meet those urgent and/or life-threatening service needs, pursuant to Jordan’s Principle.

E. Compensation Decisions

(1) The Compensation Decision: T-1621-19

[52] On March 15, 2019, prior to the hearing on compensation, the Tribunal sent the parties written questions about their respective positions on the topic. In short, the combined submissions of the Caring Society and AFN were that Canada should pay compensation for every child affected by the FNCS Program that was taken into out-of-home care and that the compensation should be paid to First Nations children and their parents or grandparents. Further, the compensation should be retroactive to 2006 until such time that the Tribunal deemed the applicant compliant with the Merit Decision. The other

[50] La Société de soutien a présenté la présente requête parce qu’elle avait récemment payé les services médicaux d’un enfant des Premières Nations (S.J.). S.J. n’avait pas le statut d’Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 (*Loi sur les Indiens*), mais l’un de ses parents avait le statut d’Indien aux termes du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Autrement dit, S.J. n’avait pas de statut en raison de la règle de l’exclusion après la deuxième génération. Pour cette raison, et parce que S.J. vivait à l’extérieur de la réserve, le Canada a refusé de payer les frais médicaux (Décision provisoire sur l’admissibilité, au paragraphe 80).

[51] Le Tribunal a ordonné ce qui suit [au paragraphe 87] :

À la lumière de ses conclusions et de ses motifs, de son approche à l’égard des mesures de réparation et de ses ordonnances antérieures dans la présente affaire, mentionnées ci-dessus, et, conformément aux alinéas 53 (2)a) et b) de la LCDP, la formation ordonne que, en attendant la décision concernant la conformité aux ordonnances du Tribunal de la définition du Canada de l’expression « enfant d’une Première Nation » aux fins de l’application du principe de Jordan, et afin de s’assurer que les ordonnances du Tribunal sont efficaces, le Canada fournit aux enfants des Premières Nations vivant hors réserve qui ont des besoins urgents ou mettant leur vie en danger, mais qui n’ont pas de statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* (et ne sont pas admissibles à ce statut), les services nécessaires pour répondre à ces besoins urgents ou mettant leur vie en danger, conformément au principe de Jordan.

E. Décisions sur l’indemnisation

1) La décision sur l’indemnisation : T-1621-19

[52] Le 15 mars 2019, avant l’audience sur l’indemnisation, le Tribunal a envoyé aux parties des questions écrites sur leurs positions respectives à ce sujet. En bref, les observations combinées de la Société de soutien et de l’APN portaient que le Canada devait verser une indemnité pour chaque enfant concerné par le Programme des SEFPN, qui a été pris en charge à l’extérieur du foyer, et que l’indemnité devrait être versée aux enfants des Premières Nations et à leurs parents ou grands-parents. De plus, l’indemnisation devait être rétroactive à compter de 2006 jusqu’à ce que le Tribunal estime que le

respondents echoed these submissions. In response, the applicant opposed the claims made for individual financial compensation on the basis that the Tribunal lacked jurisdiction to grant such awards in cases about systemic discrimination.

[53] The Tribunal found that there are victims of Canada's discriminatory practices who are entitled to compensation. At paragraph 11 of the Framework Decision, the Tribunal provided a succinct summary of the Tribunal's ruling in the Compensation Decision:

.... In the *Compensation Decision*, the Tribunal ordered compensation for children who were apprehended from their homes to start as of January 1, 2006. In this decision, the Tribunal determined that children who were apprehended from their home prior to January 1, 2006 but remained in care as of January 1, 2006 were within the scope of the *Compensation Decision* and eligible for compensation (paras. 37-76). Finally, the Tribunal determined that compensation should be paid to the estates of beneficiaries who experienced Canada's discriminatory conduct but passed away before being able to receive compensation (paras. 77-151).

[54] The Tribunal found that Canada's approach to funding was based on financial considerations. Further, Canada's practices resulted in First Nations children being removed from their homes, families, and communities, which led to "trauma and harm to the highest degree causing pain and suffering" (*Compensation Decision*, at paragraph 193). According to the Tribunal, Canada acted with little to no regard for the consequences of removal of First Nations children from their families. As a result, the Tribunal awarded First Nations children, parents, or grandparents \$40 000 each. Pursuant to paragraph 53(2)(e) of the CHRA, the first \$20 000 was for pain and suffering. Pursuant to subsection 53(3) of the CHRA, the remaining \$20 000 was awarded as special compensation for the discriminatory practices under the FNCFS Program and Jordan's Principle.

demandeur se conforme à la décision sur le fond. Les autres défendeurs ont fait écho à ces observations. En réponse, le demandeur s'est opposé aux demandes d'indemnisation financière individuelle au motif que le Tribunal n'avait pas compétence pour accorder de telles indemnités dans les cas de discrimination systémique.

[53] Le Tribunal a conclu qu'il existe des victimes des pratiques discriminatoires du Canada qui ont droit à une indemnisation. Au paragraphe 11 de la décision sur le cadre, le Tribunal a fourni un résumé succinct de la décision sur l'indemnisation :

[...] Dans la *Décision sur l'indemnisation*, le Tribunal avait ordonné le versement d'une indemnité aux enfants qui avaient été retirés de leur foyer à compter du 1er janvier 2006. Dans cette décision, le Tribunal a établi que les enfants qui avaient été retirés de leur foyer avant le 1er janvier 2006, mais qui étaient toujours pris en charge à cette date, étaient aussi visés par la *Décision sur l'indemnisation*, et donc admissibles à une indemnité (aux par. 37 à 76). Enfin, le Tribunal y a établi que l'indemnité devait être versée à la succession des bénéficiaires qui ont été victimes de la conduite discriminatoire du Canada, mais qui sont décédés avant de recevoir leur indemnité (aux par. 77 à 151).

[54] Le Tribunal a conclu que l'approche du Canada en matière de financement était fondée sur des considérations financières. De plus, les pratiques du Canada ont fait en sorte que les enfants des Premières Nations ont été retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté, ce qui a entraîné des « traumatismes et [...] torts de la plus extrême gravité, qui causent un préjudice moral » (*Décision sur l'indemnisation*, au paragraphe 193). Selon le Tribunal, le Canada a agi avec peu ou pas de considération pour les conséquences du retrait des enfants des Premières Nations de leurs familles. Par conséquent, le Tribunal a accordé aux enfants, aux parents ou aux grands-parents des Premières Nations une indemnisation individuelle de 40 000 \$. Selon l'alinéa 53(2)e) de la LCDP, la première tranche de 20 000 \$ est destinée à réparer le préjudice moral. Selon le paragraphe 53(3) de la LCDP, les 20 000 \$ restants ont été accordés à titre d'indemnité spéciale pour les pratiques discriminatoires dans le cadre du Programme des SEFPN et du principe de Jordan.

[55] The Tribunal did not order that Canada immediately pay compensation. Instead, the Tribunal ordered Canada to define eligibility for victims, create an appropriate methodology to govern distribution, and consult with the other parties who could provide comments and suggestions about the orders. The Tribunal directed that the consultations should generate procedures that would allow, but not obligate, First Nations to identify children for the purposes of Jordan's Principle. This interim ruling would remain in effect until a final order. The Tribunal retained jurisdiction.

[56] The applicant judicially reviewed the Compensation Decision and requested a stay pending a decision on the Merit. In response, the Caring Society sought to stay the application for judicial review. Both motions were dismissed (*Canada (Attorney General) v. First Nation Child and Family Caring Society of Canada*, 2019 FC 1529, 313 A.C.W.S. (3d) 136).

(2) Additional Compensation Decision

[57] Notwithstanding the applicant's pending judicial review application, in February 2020 the applicant, the AFN, and the Caring Society provided the Tribunal with a draft Compensation Framework. The parties also asked the Tribunal for guidance and clarification regarding compensation. In April 2020, the Tribunal clarified that:

- (a) Child beneficiaries should gain unrestricted access to their compensation upon reaching their province's age of majority;
- (b) Compensation should be paid to eligible First Nations children (and to the parents or grandparents) who entered into care before and remained in care until at least January 1, 2006; and
- (c) Compensation should be paid to the estates of deceased individuals who otherwise would have been eligible for compensation (Additional Compensation Decision, at paragraphs 36, 75, 76 and 152).

[55] Le Tribunal n'a pas ordonné au Canada de verser immédiatement une indemnité. Le Tribunal a plutôt ordonné au Canada de définir l'admissibilité des victimes, de créer une méthodologie appropriée pour régir la distribution et de consulter les autres parties qui pourraient produire des observations et des suggestions sur les ordonnances. Le Tribunal a ordonné que les consultations généreraient des procédures qui permettraient, mais n'obligeraient pas, les Premières Nations à identifier les enfants aux fins du Principe de Jordan. Cette décision provisoire resterait en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance finale soit rendue. Le Tribunal a conservé sa compétence.

[56] Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision sur l'indemnisation et a demandé un sursis en attendant une décision sur le fond. En réponse, la Société de soutien a demandé la suspension de la demande de contrôle judiciaire. Les deux requêtes ont été rejetées (*Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada*, 2019 CF 1529).

2) Décision supplémentaire sur l'indemnisation

[57] Nonobstant la demande de contrôle judiciaire pendante du demandeur, en février 2020, le demandeur, l'APN et la Société de soutien ont soumis au Tribunal un projet de cadre d'indemnisation. Les parties ont également demandé au Tribunal des orientations et des précisions concernant l'indemnisation. En avril 2020, le Tribunal a précisé :

- a) Les enfants bénéficiaires devaient avoir un accès illimité à leur indemnité lorsqu'ils atteignaient l'âge de la majorité dans leur province;
- b) Une indemnité devait être versée aux enfants admissibles des Premières Nations (et à leurs parents ou grands-parents) qui ont été pris en charge avant le 1er janvier 2006 et qui l'ont été jusqu'à cette date;
- c) Une indemnité devait être versée aux héritiers de la succession des personnes décédées qui auraient autrement été admissibles à une indemnité (décision supplémentaire sur l'indemnité, aux paragraphes 36, 75 à 76 et 152).

[58] There remained some elements of the draft Compensation Framework that were not agreed upon.

(3) The Definitions Decision

[59] On May 28, 2020, the Tribunal clarified the terms used in the Compensation Decision including “essential service”, “service gap”, and “unreasonable delay”. The decision also affirmed that eligible family caregivers did not extend beyond parents or grandparents. The Tribunal directed the parties to adopt three definitions to reflect its reasons in the finalization of the draft Compensation Framework.

(4) The Trusts Decision

[60] The Tribunal held that compensation payable to minors and individuals lacking capacity is to be paid into a trust. The Tribunal again retained jurisdiction and was empowered to resolve any individual disputes over compensation entitlements.

(5) The Framework Decision

[61] In this decision, the Tribunal addressed the process for compensation to First Nations children and beneficiaries as well as their parents or grandparents. The Tribunal approved the parties’ revised Compensation Framework and its accompanying schedules. The Compensation Framework was consistent with, and subordinate to, the Tribunal’s orders. One of the features of this decision was that victims could opt out of the compensation process. Within the present judicial review, this decision is being challenged under the Eligibility Decision.

F. *Jordan's Principle Eligibility Decisions*

[62] The rulings from 2016 to 2018, including the Merit Decision, did not expressly define the term “all First Nations children” in connection with eligibility under Jordan’s Principle. In February 2017, one of Canada’s witnesses said that status under the *Indian Act* was not

[58] Certains éléments du projet de cadre de compensation n’ont pas été approuvés.

3) La décision sur les définitions

[59] Le 28 mai 2020, le Tribunal a clarifié les expressions et termes figurant dans la décision sur l’indemnisation, notamment « service essentiel », « interruption de service », et « retard déraisonnable ». Il a également été dit dans cette décision que la classe des aidants familiaux admissibles ne s’étendait pas au-delà des parents ou des grands-parents. Le Tribunal a ordonné aux parties de retenir trois définitions pour refléter ses motifs dans la finalisation de l’ébauche du cadre d’indemnisation.

4) La décision sur la fiducie

[60] Le Tribunal a décidé que l’indemnité payable aux mineurs et aux personnes n’ayant pas la capacité requise doit être versée dans une fiducie. Le Tribunal a de nouveau conservé sa compétence et a été habilité à résoudre tout différend individuel concernant les droits à l’indemnisation.

5) La décision sur le cadre

[61] Dans cette décision, le Tribunal s’est penché sur le processus d’indemnisation des enfants et des bénéficiaires des Premières Nations ainsi que de leurs parents ou grands-parents. Le Tribunal a approuvé le cadre d’indemnisation révisé des parties et les annexes qui l’accompagnent. Le cadre d’indemnisation était conforme et subordonné aux ordonnances du Tribunal. L’une des caractéristiques de cette décision était que les victimes pouvaient se retirer du processus d’indemnisation. Dans le cadre de la présente procédure de contrôle judiciaire, cette décision est attaquée au titre de la décision sur l’admissibilité.

F. *Décisions relatives à l’admissibilité en vertu du principe de Jordan*

[62] Dans les décisions rendues de 2016 à 2018, y compris la décision sur le fond, l’expression « tous les enfants des Premières Nations » en ce qui concerne l’admissibilité en vertu du principe de Jordan, n’a pas été définie expressément. En février 2017, l’un des témoins du Canada

a mandatory requirement for receipt of services under Jordan's Principle. The following decisions contemplated whether non-status First Nations children are eligible for Jordan's Principle.

(1) Interim Eligibility Decision

[63] In February 2019, the Tribunal issued an interim ruling. The applicant was ordered to provide non-status First Nations children living off reserve who had urgent and/or life threatening needs with the services required to meet those needs, pursuant to Jordan's Principle. The Tribunal ordered that this interim relief applied to (1) First Nations children without *Indian Act* status who live off reserve but are recognized as members by their Nation, and (2) those who have urgent and/or life-threatening needs. This interim relief order applied until a full hearing decided the definition of a "First Nations child" under Jordan's Principle.

(2) Eligibility Decision: T-1559-20

[64] In May 2019, contrary to what was stated by one of Canada's officials in February 2017 (see paragraph 62 above), the then Associate Deputy Minister Mr. Perron said that "since the beginning" Canada understood the Tribunal's orders as applying only to children registered under the *Indian Act*. Canada ultimately broadened its approach to include non-status First Nations children who ordinarily reside on reserve. However, the Caring Society remained concerned that this approach was still too narrow and did not comply with 2017 CHRT 14, as it excludes children living off reserve. Accordingly, the Caring Society brought a motion for clarification and interim relief.

[65] At the Eligibility Decision hearing the Caring Society noted that there were three categories of children

a déclaré que le statut au titre de la *Loi sur les Indiens* n'était pas une condition obligatoire pour recevoir des services en vertu du principe de Jordan. Les décisions suivantes ont envisagé la question de savoir si les enfants des Premières Nations non-inscrits sont admissibles au principe de Jordan.

1) Décision provisoire sur l'admissibilité

[63] En février 2019, le Tribunal a rendu une décision provisoire. Il a ordonné au demandeur de fournir aux enfants des Premières Nations non-inscrits vivant hors réserve, et ayant des besoins urgents ou mettant leur vie en danger, les services nécessaires pour répondre à ces besoins, conformément au principe de Jordan. Le Tribunal a ordonné que cette mesure provisoire s'applique (1) aux enfants des Premières Nations sans statut au titre de la *Loi sur les Indiens* qui vivent hors réserve, mais sont reconnus comme membres par leur nation, (2) à ceux qui ont des besoins urgents ou qui mettent leur vie en danger. Cette mesure provisoire était exécutoire jusqu'à ce qu'à l'issue d'une audience complète le Tribunal statue sur la définition de l'"enfant d'une Première Nation" en vertu du principe de Jordan.

2) Décision sur l'admissibilité : T-1559-20

[64] En mai 2019, contrairement à ce qu'avait déclaré l'un des fonctionnaires du Canada en février 2017 (voir le paragraphe 62 ci-dessus), le sous-ministre délégué de l'époque, monsieur Perron, a déclaré que [TRADUCTION] « depuis le début », le Canada croyait comprendre que les ordonnances du Tribunal ne s'appliquaient qu'aux enfants inscrits au titre de la *Loi sur les Indiens*. Le Canada a finalement élargi son approche pour inclure les enfants des Premières Nations non-inscrits qui résident habituellement dans une réserve. Toutefois, la Société de soutien demeurerait préoccupée par le fait que cette approche était encore trop étroite et qu'elle n'était pas conforme à la décision TCDP 14 de 2017, car elle exclut les enfants vivant hors réserve. Par conséquent, la Société de soutien a présenté une requête en éclaircissements et en mesure provisoire.

[65] Lors de l'audience relative à la décision sur l'admissibilité, la Société de soutien a fait remarquer que

that Canada agreed were within the scope of the 2017 CHRT 14 Order:

- (a) A child, whether resident on or off reserve, with *Indian Act* status;
- (b) A child, whether resident on or off reserve, who is eligible for *Indian Act* status; and
- (c) A child, residing on or off reserve, covered by a First Nations self-government agreement or arrangement (Eligibility Decision, at paragraph 25).

[66] The Caring Society also argued that Canada was improperly excluding the following categories:

- (a) Children, residing on or off reserve whom a First Nations group, community or people recognizes as belonging to that group, community or people, in accordance with the customs or traditions of that First Nations group, community or people;
- (b) First Nations children, residing on or off reserve, who have lost their connection to their First Nations communities due to the operation of the Indian Residential Schools System, the Sixties Scoop, or discrimination within the FNCS Program; and
- (c) First Nations children, residing on or off reserve, who do not have *Indian Act* status and who are not eligible for *Indian Act* status, but have a parent/guardian with, or who is eligible for, *Indian Act* status (Eligibility Decision, at paragraph 26).

le Canada avait reconnu que l'ordonnance de 2017 du TCDP 14 s'appliquait à trois catégories d'enfants :

[TRADUCTION]

- a) les enfants, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui ont le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens*;
- b) les enfants, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui sont admissibles au statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens*;
- c) les enfants, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui sont visés par un accord ou une entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations (décision sur l'admissibilité, au paragraphe 25).

[66] La Société de soutien a également fait valoir que le Canada excluait à tort les catégories suivantes :

[TRADUCTION]

- a) les enfants, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qu'un groupe, une communauté ou un peuple des Premières Nations reconnaît comme membres, conformément aux coutumes ou aux traditions de ce groupe, de cette communauté ou de ce peuple des Premières Nations;
- b) les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui ont perdu leurs liens avec leur communauté des Premières Nations en raison du système des pensionnats indiens, de la rafle des années 60 ou de la discrimination au sein du Programme des SEFPN;
- c) les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui n'ont pas le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens* et qui n'y sont pas admissibles, mais dont le parent ou le tuteur a le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens* ou y est admissible (décision sur l'admissibilité, au paragraphe 26).

[67] The applicant argued that it was not appropriate to expand the scope of Jordan's Principle as requested by the Caring Society. The Caring Society's request extended beyond the Complaint, the particulars, the evidence, and the Tribunal's jurisdiction, as evidenced by the lack of consensus amongst the complainants. It also submitted that it was complying with the orders by providing Jordan's Principle eligibility to: registered First Nations children on or off reserve; First Nations children who are entitled to be registered; and Indigenous children, including non-status Indigenous children who are ordinarily resident on reserve (Eligibility Decision, at paragraph 73).

[68] After reviewing submissions on self-government and self-determination, treaties, international obligations, and constitutional principles, the Tribunal found that it was not determining citizenship or membership of First Nations but only eligibility for Jordan's Principle. In so doing, it confirmed that the categories currently used by Canada were appropriate for the purposes of Jordan's Principle. The Tribunal did find, however, that two new categories proposed by the Caring Society were within the scope of the Complaint and the evidence and thus eligible for Jordan's Principle:

- (a) First Nations children, without Indian status, who are recognized as citizens or members of their respective First Nations; and
- (b) First Nations children, residing on or off reserve, who do not have *Indian Act* status and who are not eligible for *Indian Act* status, but have a parent/guardian with, or who is eligible for, *Indian Act* status.

[69] The Tribunal refused to admit the third category (those who lost their connection to their First Nations communities due to the Indian Residential Schools

[67] Le demandeur a soutenu qu'il ne convenait pas d'élargir la portée du principe de Jordan comme le demandait la Société de soutien. La demande de la Société de soutien allait au-delà de la plainte, des détails, des preuves et de la compétence du Tribunal, comme en témoigne l'absence de consensus entre les plaignants. La Société de soutien a également soutenu qu'elle respectait les ordonnances en rendant admissibles aux services, conformément au principe de Jordan : les membres inscrits des Premières Nations, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, les enfants des Premières Nations qui ont le droit d'être inscrits et les enfants autochtones, y compris les enfants autochtones non-inscrits qui résident ordinairement dans une réserve (décision sur l'admissibilité, au paragraphe 73).

[68] Après avoir examiné les observations sur l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination, les traités, les obligations internationales et les principes constitutionnels, le Tribunal a conclu qu'il ne se prononçait pas sur les questions de citoyenneté ou d'appartenance aux Premières Nations, mais seulement l'admissibilité au principe de Jordan. Ce faisant, il a confirmé que les catégories actuellement déterminées par le Canada étaient appropriées aux fins du principe de Jordan. Le Tribunal a toutefois bel et bien conclu que deux nouvelles catégories proposées par la Société de soutien s'inscrivaient dans le cadre de la plainte et de la preuve et étaient donc admissibles au principe de Jordan :

[TRADUCTION]

- a) Les enfants des Premières Nations n'ayant pas le statut d'Indien et qui sont reconnus comme citoyens ou membres de leurs Premières Nations respectives;
- b) Les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent dans une réserve ou non, qui n'ont pas le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens* et qui n'y sont pas admissibles, mais dont le parent ou le tuteur a le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens* ou y est admissible.

[69] Le Tribunal a refusé d'admettre la troisième catégorie (ceux qui ont perdu leur lien avec leur communauté des Premières Nations en raison du système des

System, the Sixties Scoop, discrimination within the FNCS Program, or other reasons). The Tribunal further stated that the applicant should let the admitted categories of First Nations children “through the door” (including those who were already being admitted by virtue of Canada’s expanded definition) and then assess case-by-case whether the actual provision of services would be consistent with substantive equality principles (Eligibility Decision, at paragraph 215). At this point, Canada sought judicial review of this decision.

(3) 2020 CHRT 36

[70] The parties made joint submissions on a proposed eligibility process for Jordan’s Principle and asked the Tribunal to approve the eligibility criteria. Accordingly, the Tribunal ordered that cases meeting any one of four following criteria are eligible for consideration under Jordan’s Principle:

- (a) The child is registered or eligible to be registered under the *Indian Act*, as amended from time to time;
- (b) The child has one parent/guardian who is registered or eligible to be registered under the *Indian Act*;
- (c) The child is recognized by their Nation for the purposes of Jordan’s Principle; or
- (d) The child is ordinarily resident on reserve.

[71] The Tribunal reconfirmed it would retain jurisdiction for the time being. The Tribunal committed that it would cede its jurisdiction once the parties confirm eligibility criteria and a mechanism for implementation is developed and effective.

(4) The Framework Decision

[72] On February 12, 2021, the Tribunal approved the parties’ revised Compensation Framework and its

pensionnats indiens, de la rafle des années 60, de la discrimination au sein du Programme des SEFPN ou d’autres raisons). Le Tribunal a également déclaré que le demandeur devait appliquer le principe de Jordan aux catégories d’enfants des Premières Nations admis en leur [TRADUCTION] « ouvrant la porte » (y compris ceux qui étaient déjà admis en vertu de la définition élargie du Canada), puis apprécier au cas par cas si la prestation réelle des services serait conforme aux principes d’égalité réelle (décision sur l’admissibilité, au paragraphe 215). À ce stade, le Canada a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

3) 2020 TCDP 36

[70] Les parties ont présenté des observations conjointes sur un processus d’admissibilité proposé pour le principe de Jordan et ont demandé au Tribunal d’approuver les critères d’admissibilité. En conséquence, le Tribunal a ordonné que les affaires répondant à l’un des quatre critères suivants étaient admissibles à l’examen en vertu du principe de Jordan :

- a) l’enfant est inscrit ou est admissible à l’inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, avec ses modifications successives;
- b) l’enfant a un parent ou un tuteur inscrit ou admissible à l’inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- c) l’enfant est reconnu par sa nation aux fins du principe de Jordan;
- d) l’enfant réside habituellement dans une réserve.

[71] Le Tribunal a reconfirmé qu’il conserverait sa compétence pour le moment. Le Tribunal s’est engagé à céder sa compétence une fois que les parties auraient confirmé les critères d’admissibilité et qu’un mécanisme de mise en œuvre efficace serait élaboré.

4) La décision sur le cadre

[72] Le 12 février 2021, Le Tribunal a approuvé le cadre d’indemnisation révisé des parties et les annexes qui

accompanying schedules. This Compensation Framework is consistent with, and subordinate to, the Tribunal's Orders. Under the Compensation Framework, an Administrator will oversee the compensation process and victims can opt out.

IV. Issues and Standard of Review

[73] Having reviewed the parties' submissions and arguments, the issues in this matter are:

- (1) Was the Compensation Decision reasonable?
- (2) Was the Eligibility Decision reasonable?
- (3) Was Canada denied procedural fairness?

[74] The parties agree that the appropriate standard of review is reasonableness (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*)), save for any submissions on procedural fairness.

[75] The applicant submits that a reasonableness review is a “robust exercise” where both the reasoning process and the outcome must bear the hallmarks of reasonableness (*Vavilov*, at paragraphs 12–13, 67, 72, 86, 99–100 and 104). It submits that a failure to respect the statutory context or binding jurisprudence renders a decision unreasonable as does the failure to follow a logical line of reasoning or to properly consider the evidence (*Vavilov*, at paragraphs 102 and 122–124).

[76] The Caring Society submits that the applicant is actually proposing a correctness review. It submits that the Tribunal's findings of fact are not open to review in the absence of special circumstances. The Caring Society submits that the “robust exercise” referred to by the applicant finds “its starting point in the principle of judicial

l'accompagnent. Ce cadre d'indemnisation est conforme et subordonné aux ordonnances du Tribunal. Aux termes du Cadre d'indemnisation, un administrateur supervisera le processus d'indemnisation et les victimes pourront se retirer de ce processus.

IV. Questions en litige et norme de contrôle

[73] Après avoir examiné les observations et les arguments des parties, les questions en litige dans l'affaire en cause sont les suivantes :

- 1) La décision sur l'indemnisation était-elle raisonnable?
- 2) La décision sur l'admissibilité était-elle raisonnable?
- 3) Le Canada a-t-il été privé de son droit à l'équité procédurale?

[74] Il n'est pas controversé entre les parties que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*)), à l'exception des observations sur l'équité procédurale.

[75] Le demandeur soutient que l'examen du caractère raisonnable d'une décision est un exercice « rigoureux » dans lequel le processus de raisonnement et l'issue doivent posséder les caractéristiques d'une décision raisonnable (*Vavilov*, aux paragraphes 12 à 13, 67, 72, 86, 99 à 100 et 104). Il soutient que le non-respect du contexte législatif ou de la jurisprudence faisant autorité rend une décision déraisonnable, tout comme le fait de ne pas suivre un raisonnement logique ou examiner correctement les éléments de preuve (*Vavilov*, aux paragraphes 102 et 122 à 124).

[76] Selon la Société de soutien, le demandeur sollicite en fait un examen selon la norme de la décision correcte. Elle soutient que les conclusions de fait du Tribunal ne sont pas susceptibles d'examen en l'absence de circonstances particulières. La Société de soutien prétend que l'exercice « rigoureux » dont parle le demandeur [TRADUCTION]

restraint and demonstrates a respect for the distinct role of administrative decision makers.” The Caring Society cites *Vavilov*, at paragraphs 5 and 74, in support of this position. Accordingly, this Court should take a position of restraint and pay attention to the Tribunal’s expertise in light of a lengthy, complex case comprised of mostly uncontested rulings (*O’Grady v. Bell Canada*, 2020 FC 535, 322 A.C.W.S. (3d) 603, at paragraph 31).

[77] The AFN states that the Court should accord respectful deference to the factual and legal determinations of the Tribunal given the lengthy process and numerous rulings and orders. The AFN also asks this Court to accept the Tribunal’s interpretation of the broad remedial provisions of the CHRA. It submits that an administrative decision maker has a large permissible space for acceptable decision-making where: the evidence before that decision maker permits a number of outcomes; the decision maker relies on its expertise and knowledge; and where there is little in the way of constraining legislative language (*Vavilov*, at paragraphs 31, 111–114 and 125–126; *Canada (Attorney General) v. Zalys*, 2020 FCA 81, [2021] 1 F.C.R. D-17, at paragraph 79).

[78] The Commission also submits that a reasonableness review starts from a position of judicial restraint. Accordingly, this Court must show respect for the distinct role of an administrative decision maker such as the Tribunal. It submits that a reviewing Court is not to ask itself what decision it would have made, but only whether the party challenging the decision has met its burden of showing that an impugned decision was unreasonable (*Vavilov*, at paragraphs 83 and 100).

[79] The remaining respondents generally accept the positions of the Caring Society, the AFN, and the Commission concerning the standard of review.

[80] In light of *Vavilov*, I agree with the parties that reasonableness is the applicable standard for both the first and second issue. This means that a Court should not ask itself what decision it would have made if seized of the matter. Instead, a Court should only consider

« tire son origine du principe de la retenue judiciaire et témoigne d’un respect envers le rôle distinct des décideurs administratifs ». La Société de soutien cite la jurisprudence *Vavilov*, aux paragraphes 5 et 74, à l’appui de cette position. Par conséquent, la Cour doit adopter une attitude de retenue et prêter attention à l’expertise du Tribunal à la lumière d’une affaire longue et complexe composée de décisions pour la plupart non contestées (*O’Grady c. Bell Canada*, 2020 CF 535, au paragraphe 31).

[77] L’APN affirme que la Cour doit faire preuve de retenue à l’égard des conclusions de fait et de droit du Tribunal, compte tenu de la longueur du processus et des nombreuses décisions et ordonnances. L’APN demande également à la Cour de retenir l’interprétation du Tribunal des dispositions de portée large de la LCDP en matière de réparation. Elle soutient que le décideur administratif dispose d’une grande marge de manœuvre pour prendre des décisions acceptables lorsque les éléments de preuve dont il dispose sont susceptibles de plusieurs issues; qu’il fait appel à ses compétences et à ses connaissances et que le texte législatif est relativement peu contraignant (*Vavilov*, aux paragraphes 31, 111 à 114, 125 et 126; *Canada (Procureur général) c. Zalys*, 2020 CAF 81, [2021] 1 R.C.F. F-14, au paragraphe 79).

[78] La Commission soutient également que l’examen du caractère raisonnable commence par une position de retenue judiciaire. En conséquence, la Cour doit faire preuve de respect à l’égard du rôle distinct d’un décideur administratif tel que le Tribunal. Elle soutient qu’une cour de contrôle ne doit pas rechercher quelle décision elle aurait prise, mais seulement si la partie qui conteste la décision s’est acquittée de son fardeau de démontrer que la décision contestée était déraisonnable (*Vavilov*, aux paragraphes 83 et 100).

[79] Dans l’ensemble, les autres défendeurs approuvent les positions de la Société de soutien, de l’APN et de la Commission concernant les critères d’examen.

[80] À la lumière de la jurisprudence *Vavilov*, j’abonde dans le sens des parties : le caractère raisonnable est la norme applicable tant pour la première que pour la deuxième question. Cela signifie qu’une Cour ne doit pas rechercher quelle décision elle aurait prise si elle avait

whether the moving party has met the burden of showing that the impugned decision was unreasonable in its rationale and outcome (*Vavilov*, at paragraphs 15 and 75).

[81] I also agree that, absent exceptional circumstances, a reviewing Court is to leave a decision maker's factual findings undisturbed. If a decision is internally coherent and based on a rational chain of analysis, a Court should defer to it (*Vavilov*, at paragraphs 125 and 85). When reviewing for reasonableness, a Court does not assess the decision maker's written reasons against a standard of perfection (*Vavilov*, at paragraphs 91–92). Minor flaws or missteps in a decision maker's decision will not be sufficient to establish a reversible lack of justification, intelligibility and transparency—"sufficiently serious shortcomings" are required (*Vavilov*, at paragraph 100).

[82] On the issue of procedural fairness, no deference is owed to the Tribunal. The Federal Court of Appeal recently stated in *Canada (Attorney General) v. Ennis*, 2021 FCA 95, [2021] 4 F.C.R. 3 [at paragraph 45]:

In this regard, it is well settled that administrative decision makers are not afforded deference in respect of procedural fairness issues: *Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121, at paragraphs 34–56; *Wong v. Canada (Public Works and Government Services)*, 2018 FCA 101, 2018 C.L.L.C. 230-038 (*Wong*), at paragraph 19; *Ritchie v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 114, 19 Admin. L.R. (6th) 177 (*Ritchie*), at paragraph 16.

[83] As such, the issue of procedural fairness is reviewable on the correctness standard.

V. Parties' Positions

[84] As stated above, the parties' submissions and the record is extensive. Below is a brief overview of the parties' respective positions in the matters before this Court.

étée saisie de l'affaire. Au lieu de cela, une cour doit seulement déterminer si la partie requérante a satisfait à l'exigence de démontrer que la décision contestée était déraisonnable eu égard au raisonnement sous-jacent et à l'issue (*Vavilov*, aux paragraphes 15 et 75).

[81] Je conviens également que, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la cour de contrôle doit laisser intactes les conclusions factuelles d'un décideur. Si une décision est cohérente sur le plan interne et fondée sur une chaîne d'analyse rationnelle, la Cour doit s'y conformer (*Vavilov*, aux paragraphes 125 et 85). Lors du contrôle du caractère raisonnable, la Cour n'apprécie pas les motifs écrits du décideur en fonction d'une norme de perfection (*Vavilov*, aux paragraphes 91 et 92). Des lacunes ou des erreurs mineures dans la décision du décideur ne suffisent pas à établir un manque de justification, d'intelligibilité et de transparence appelant l'annulation de la décision — il faut établir qu'elle « souffre de lacunes graves » (*Vavilov*, au paragraphe 100).

[82] Quant à la question de l'équité procédurale, aucune déférence n'est due au Tribunal. La Cour d'appel fédérale a récemment dit dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ennis*, 2021 CAF 95, [2021] 4 R.C.F. 3 [au paragraphe 45] :

À cet égard, il est bien établi qu'il n'est pas exigé de faire preuve de déférence à l'égard des décideurs administratifs quant aux questions d'équité procédurale : *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121, aux paragraphes 34 à 56; *Wong c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, 2018 CAF 101 (*Wong*), au paragraphe 19; *Ritchie c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 114 (*Ritchie*), au paragraphe 16.

[83] À ce titre, la question de l'équité procédurale est contrôlable selon la norme de la décision correcte.

V. Positions des parties

[84] Comme signalé précédemment, les observations des parties et le dossier sont volumineux. Voici un aperçu des positions respectives des parties dans les affaires dont la Cour est saisie.

A. Compensation Decision**(1) Applicant's Position**

[85] The applicant does not dispute that the FNCFS Program was broken and needed fixing. The applicant also recognizes a need to compensate the children affected. The essence of the applicant's submissions are that the Tribunal exceeded its authority under the CHRA in making the Orders in question. It submits that a reasonable exercise of remedial jurisdiction must be consistent with the nature of the Complaint, the evidence, and the statutory framework. It submits that both decisions fail on these points.

[86] It also submits that the Tribunal did not have jurisdiction to provide compensation similar to a class action, particularly when the Complaint dealt with systemic discrimination. The applicant notes that no individuals entitled to compensation were party to the proceeding or provided evidence before the Tribunal.

[87] The applicant's specific challenges to the reasonableness of the Compensation Decision can be summarized as follows:

- (a) It was inconsistent with the nature of the Complaint;
- (b) It turned the case into a class action;
- (c) It failed to respect the principles of damage law;
- (d) The reasons are inadequate;
- (e) It erred in providing compensation under Jordan's Principle;
- (f) The definitions in the Definitions Decision are unreasonable;
- (g) It erred in finding that Canada's conduct was wilful and reckless; and

A. Décision sur l'indemnisation**1) Position du demandeur**

[85] Le demandeur ne nie pas que le Programme des SEFPN comportait des failles qui devaient être corrigées. Le demandeur reconnaît également la nécessité d'indemniser les enfants concernés. Le demandeur soutient essentiellement que le Tribunal a outrepassé le pouvoir qu'il détient aux termes de la LCDP en rendant les ordonnances en question. Il fait valoir qu'un exercice raisonnable de la compétence en matière de réparation doit être conforme à la nature de la plainte, à la preuve et au cadre législatif. Il soutient que les deux décisions ne sont pas fondées à ces égards.

[86] Il soutient également que le Tribunal n'avait pas compétence pour accorder une indemnisation semblable à celle d'un recours collectif, particulièrement dans la mesure où la plainte portait sur une discrimination systémique. Le demandeur note qu'aucune personne ayant droit à une indemnisation n'était partie à l'instance ou n'a témoigné devant le Tribunal.

[87] Les arguments spécifiques du demandeur quant au caractère raisonnable de la décision sur l'indemnisation peuvent être résumés comme suit :

- a) la décision était incompatible avec la nature de la plainte;
- b) elle a transformé l'affaire en un recours collectif;
- c) il y a eu manquement aux principes juridiques en matière d'indemnisation des préjudices;
- d) les motifs sont inadéquats;
- e) le Tribunal a commis une erreur en accordant une indemnisation en vertu du principe de Jordan;
- f) les définitions dans la décision sur les définitions sont déraisonnables;
- g) le Tribunal a commis une erreur en concluant que la conduite du Canada était délibérée et insouciante;

(h) It erred in giving compensation to caregivers.

h) le Tribunal a commis une erreur en accordant une indemnisation aux aidants naturels.

[88] The applicant submits that the Compensation Decision, in whole or in part, is unreasonable and that it should be remitted to a newly constituted panel of the Tribunal.

(2) Caring Society's Position

[89] The Caring Society submits that the Compensation Decision is reasonable and the Court should not set it aside for the following reasons:

- (a) Victims of systemic discrimination are entitled to individual remedies;
- (b) Canada's arguments about class actions are a red herring;
- (c) Principles of tort law have no application to human rights remedies;
- (d) The estates and trusts orders are reasonable;
- (e) The evidence was clear that First Nations children have endured pain and suffering;
- (f) Canada's knowledge of the harms being caused warrants a finding of wilful and reckless discrimination; and
- (g) The finding of ongoing discrimination under the FNCFS Program is reasonable and supported by the evidence.

[90] The Caring Society also states that the applicant raises arguments about several decisions that are not at issue in this judicial review. Accordingly, the applicant is making an improper collateral attack on them and on the Merit Decision. Alternatively, if the Court finds any part of the Compensation Decision unreasonable, then it

[88] Le demandeur soutient que la décision sur l'indemnisation, en tout ou en partie, est déraisonnable et qu'elle doit être renvoyée à une formation différemment constituée du Tribunal.

2) Position de la Société de soutien

[89] La Société de soutien fait valoir que la décision sur l'indemnisation est raisonnable et que la Cour ne doit pas l'annuler pour les raisons suivantes :

- a) les victimes de discrimination systémique ont droit à des réparations individuelles;
- b) les arguments du Canada concernant les recours collectifs sont un leurre;
- c) les principes juridiques en matière d'indemnisation des préjudices ne s'appliquent pas aux recours en matière de droits de la personne;
- d) les ordonnances relatives aux successions et fiducies sont raisonnables;
- e) il ressort clairement des preuves que les enfants des Premières Nations ont enduré des douleurs et des souffrances;
- f) la connaissance qu'avait le Canada des préjudices causés appelle une conclusion de discrimination délibérée et insouciante;
- g) la conclusion de discrimination continue dans le cadre du Programme des SEFPN est raisonnable et étayée par les preuves.

[90] La Société de soutien affirme également que le demandeur soulève des arguments concernant plusieurs décisions qui ne sont pas en cause dans la présente procédure de contrôle judiciaire. Par conséquent, la requête du demandeur constitue une contestation indirecte de ces décisions et de la décision sur le fond. Subsidiairement,

should only remit that part of the decision to the same panel of the Tribunal.

si la Cour conclut qu'une partie de la décision sur l'indemnisation est déraisonnable, elle ne doit renvoyer que cette partie de la décision à la même formation du Tribunal.

(3) The AFN's Position

[91] The AFN echoes the Caring Society's position. The AFN submits that the Tribunal has broad remedial discretion to make victims of discrimination whole again. Further, the Tribunal may address the perpetrator's wilful or reckless conduct. It submits that the applicant mischaracterizes the individual compensation award as a class action by comparing it with the type of damages one may obtain in that type of court proceeding.

3) Position de l'APN

[91] L'APN fait écho à la position de la Société de soutien. L'APN soutient que le Tribunal dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en matière de réparation pour permettre aux victimes de discrimination de retrouver leur intégrité. En outre, le Tribunal peut se pencher sur la conduite délibérée ou insouciante de l'auteur de la discrimination. Elle soutient que le demandeur qualifie à tort l'indemnisation individuelle de recours collectif en la comparant au type de dommages-intérêts que l'on peut obtenir dans ce type de procédure judiciaire.

[92] Additionally, the AFN argues that the Tribunal properly assessed the evidence. Namely, there was evidence that children suffered harm because they were removed from their families due to the applicant's underfunding of the FNCFS Program. The AFN points out that witnesses testified at the Tribunal about the harms families face when a child is removed from the family unit. Additionally, Canada was aware that underfunding caused harm because Canada has been party to various reports on the topic for the past 20 years. The Tribunal reasonably found that this constitutes wilful and reckless discrimination.

[92] De plus, l'APN soutient que le Tribunal a correctement apprécié les preuves. En effet, il y avait des preuves portant que les enfants ont subi un préjudice parce qu'ils ont été retirés de leur famille en raison du sous-financement du Programme des SEFPN par le demandeur. L'APN note que des témoins ont témoigné devant le Tribunal au sujet des préjudices subis par les familles lorsqu'un enfant est retiré de la cellule familiale. De plus, le Canada savait que le sous-financement causait des préjudices, car il a été partie à divers rapports sur le sujet au cours des 20 dernières années. Le Tribunal a raisonnablement conclu que cela constitue une discrimination délibérée et insouciante.

(4) The Commission's Position

[93] The Commission adopts the same position on reasonableness as the Caring Society and the AFN. The Commission states that the Court should approach the Compensation Decision from a position of judicial restraint. It points to the fact that the Tribunal has been seized with this matter for nine years, it has heard from many witnesses, and has received voluminous documentary evidence substantiating both systemic and individual discrimination due to the underfunding of the FNCFS Program. It also points to the many rulings, including the Merit Decision, which Canada has not challenged.

4) Position de la Commission

[93] La Commission adopte la même position que la Société de soutien et l'APN en ce qui concerne le caractère raisonnable. La Commission affirme que la Cour doit faire preuve de retenue judiciaire à l'égard de la décision sur l'indemnisation. Elle note le fait que le Tribunal est saisi de cette question depuis neuf ans, qu'il a entendu de nombreux témoins et qu'il a reçu de nombreuses preuves documentaires attestant la discrimination systémique et individuelle due au sous-financement du Programme des SEFPN. Elle note également les nombreuses décisions, y compris la décision sur le fond, que le Canada n'a pas contestées.

[94] The Commission notes that while aspects of the Compensation Decision may be bold, extraordinary violations of the CHRA appropriately call for extraordinary remedies. The Commission focuses on general principles of the CHRA and leaves the issues of victims and compensation to the respondents.

(5) The COO's Position

[95] The COO focuses on the Eligibility Decision. As such, its submissions are set out below.

(6) NAN's Position

[96] NAN adopts the same position as the Caring Society, the AFN, and the Commission. The focus of NAN's submissions relates to the definition of certain terms found in the Definitions Decision, particularly the term "service gap". It drew the Court's attention, as it did before the Tribunal, to the tragic events in Wapekeka. These events illustrate that systemic and individual discrimination exists, contrary to what Canada claims. It submits that Canada's conduct was wilful and reckless and the financial awards are reasonable.

(7) Amnesty's Position

[97] Amnesty's interest in these proceedings is to ensure that the Compensation Decision and the Eligibility Decision are reviewed in light of Canada's international legal obligations. It submits that the Tribunal properly addressed Canada's international legal obligations.

(8) CAP's Position

[98] The Court granted CAP intervener status with the parties' consent but only with respect to the Eligibility Decision. Therefore, CAP's submissions are set out below.

[94] La Commission fait remarquer que même si certains aspects de la décision sur l'indemnisation peuvent être audacieux, les violations exceptionnelles de la LCDP appellent à juste titre des mesures exceptionnelles. La Commission met l'accent sur les principes généraux de la LCDP et laisse les questions des victimes et de l'indemnisation aux défendeurs.

5) Position des CDO

[95] Les CDO mettent l'accent sur la décision sur l'admissibilité. À ce titre, leurs observations sont exposées ci-dessous.

6) Position de la NNA

[96] La NNA adopte la même position que la Société de soutien, l'APN et la Commission. Les observations de la NNA portent essentiellement sur la définition de certains mots et expressions figurant dans la décision sur les définitions, en particulier de l'expression « interruption de service ». Elle a attiré l'attention de la Cour, comme elle l'a fait devant le Tribunal, sur les événements tragiques survenus à Wapekeka. Ces événements témoignent de l'existence d'une discrimination systémique et individuelle, contrairement à ce que prétend le Canada. Elle soutient que la conduite du Canada était délibérée et insouciante et que les indemnités financières sont raisonnables.

7) Position d'Amnistie

[97] L'intérêt d'Amnistie dans cette procédure est de s'assurer que la décision sur l'indemnisation et la décision sur l'admissibilité soient examinées à la lumière des obligations juridiques internationales du Canada. Elle soutient que le Tribunal a correctement discuté la question des obligations juridiques internationales du Canada.

8) Position du CPA

[98] La Cour a accordé au CPA la qualité d'intervenant, avec le consentement des parties, mais seulement en ce qui concerne la décision sur l'admissibilité. Par conséquent, les observations du CPA sont exposées ci-dessous.

B. Eligibility Decision

[99] The applicant referred to this Decision as the “First Nations child Definition decision” and the other parties referred to it as the “Eligibility Decision”. In looking at the context, I have chosen to refer to it as the Eligibility Decision. As the Compensation Decision and the Eligibility Decision are connected, many of the parties’ submissions about these two decisions overlap. Below, I summarize the submissions directly related to the Eligibility Decision.

(1) The Applicant’s Position

[100] The applicant submits that the Eligibility Decision is unreasonable because the Tribunal exceeded its jurisdiction under the CHRA.

[101] The applicant submits that the Complaint dealt with discrimination on reserve and in the Yukon. Further, there was no evidence related to the two additional classes of First Nations children which the Tribunal ruled were eligible for consideration:

- (a) Non-status children who are recognized by a First Nation as being a member of their community; and
- (b) Non-status children of parents who are eligible for *Indian Act* status.

[102] The applicant submits that the first additional category imposes a burden to determine who is eligible within First Nations when these First Nations were not parties to the litigation and not consulted. The second category decides a complex question of identity that was not before the Tribunal and on which there is no consensus among First Nations.

(2) The Caring Society’s Position

[103] The Caring Society submits that “all First Nations children” does not mean “children with *Indian Act* status”.

B. Décision sur l’admissibilité

[99] Le demandeur a qualifié cette décision de [TRADUCTION] « décision relative à la définition d’enfant d’une Première Nation » tandis que les autres parties l’ont appelée [TRADUCTION] « la décision sur l’admissibilité ». En examinant le contexte, j’ai choisi de m’y référer en tant que « décision sur l’admissibilité ». Étant donné que la décision sur l’indemnisation et la décision sur l’admissibilité sont liées, bon nombre des observations des parties concernant ces deux décisions se recoupent. Je résume ci-dessous les observations directement liées à la décision sur l’admissibilité.

1) Position du demandeur

[100] Le demandeur soutient que la décision sur l’admissibilité est déraisonnable parce que le Tribunal a outrepassé sa compétence aux termes de la LCDP.

[101] Le demandeur fait valoir que la plainte portait sur la discrimination dans les réserves et au Yukon. De plus, il n’y avait aucune preuve relative aux deux autres catégories d’enfants des Premières Nations que le Tribunal a jugé admissibles pour examen :

- a) les enfants non-inscrits qui sont reconnus par une Première Nation comme étant membres de leur communauté;
- b) les enfants non-inscrits dont les parents sont admissibles au statut d’Indien au titre de la *Loi sur les Indiens*.

[102] Le demandeur soutient que la première catégorie supplémentaire impose un fardeau pour déterminer qui est admissible au sein des Premières Nations alors qu’elles n’étaient pas parties à la procédure et n’ont pas été consultées. La deuxième catégorie tranche une question complexe d’identité qui n’était pas soumise au Tribunal et sur laquelle il n’y a pas de consensus parmi les Premières Nations.

2) Position de la Société de soutien

[103] La Société de soutien prétend que [TRADUCTION] « tous les enfants des Premières Nations » ne signifie pas

The Tribunal modified the definition of “First Nations child” to ensure that its Jordan’s Principle Orders did not create further discrimination or result in additional complaints.

[104] The Caring Society disagrees with the applicant’s characterization of the Eligibility Decision. First, the definition adopted by the Tribunal is limited to the threshold question of whose service requests the applicant must *consider*. Second, there is no obligation on First Nations to render any determinations on recognition of the children. Third, no First Nation has intervened to support Canada’s position that consultation should have occurred or that this definition is too expansive or creates any obligations on them.

[105] It states that the Tribunal properly considered issues of First Nations identity, self-determination, international legal obligations, federal legislation, section 35 rights, and the scope of the Complaint. Alternatively, if any part of the Eligibility Decision is found to be unreasonable then only that part should be remitted to the same panel of the Tribunal.

(3) The AFN’s Position

[106] The AFN submits that the Tribunal properly considered the colonial aspect of the *Indian Act*’s status provisions and assimilationist policies within the context of Treaties and inherent rights. It states that the Tribunal reasonably found that the status provisions in the *Indian Act* did not meet human rights standards. In so doing, the Tribunal was not challenging the *Indian Act* status provisions. Rather, the Tribunal recognized that certain members of First Nations continued to experience discrimination when trying to access health services because of Canada’s reliance on the *Indian Act*’s definition of “Indian”.

[TRADUCTION] « les enfants ayant le statut d’Indien ». Le Tribunal a modifié la définition de l’ [TRADUCTION] « enfant d’une Première Nation » afin de s’assurer que les ordonnances rendues en vertu du principe de Jordan ne créent pas de discrimination supplémentaire ou ne donnent pas lieu à des plaintes supplémentaires.

[104] La Société de soutien rejette la caractérisation de la décision sur l’admissibilité faite par le demandeur. Premièrement, la définition retenue par le Tribunal se limite à la question préliminaire de savoir quelles demandes de service le demandeur doit prendre en considération. Deuxièmement, les Premières Nations ne sont pas tenues de rendre une quelconque décision sur la reconnaissance des enfants. Troisièmement, aucune Première Nation n’est intervenue pour soutenir la position du Canada selon laquelle une consultation aurait dû avoir lieu ou que cette définition est trop large ou crée des obligations pour elle.

[105] Elle affirme que le Tribunal a correctement examiné les questions d’identité des Premières Nations, d’autodétermination, d’obligations juridiques internationales, de lois fédérales, de droits garantis par l’article 35 et de portée de la plainte. Subsidiairement, si une partie de la décision sur l’admissibilité est jugée déraisonnable, seule cette partie doit être renvoyée à la même formation du Tribunal.

3) Position de l’APN

[106] L’APN soutient que le Tribunal a correctement examiné l’aspect colonial des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut et des politiques assimilationnistes au regard des traités et des droits inhérents. Elle affirme que le Tribunal a raisonnablement conclu que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut ne respectaient pas les normes en matière de droits de la personne. Ce faisant, le Tribunal ne contestait pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut. Le Tribunal a plutôt reconnu que certains membres des Premières Nations continuaient d’être victimes de discrimination lorsqu’ils tentaient d’avoir accès à des services de santé, parce que le Canada s’appuyait sur la définition du mot « Indien » figurant dans la *Loi sur les Indiens*.

[107] In light of this entrenched systemic discrimination, it was open to the Tribunal to take a purposive approach in interpreting the CHRA. The Tribunal acted reasonably in extending eligibility for Jordan's Principle to individuals without Indian status who are recognized by their First Nations as citizens and members.

[108] The AFN requests that if the Court finds any part of the decision to be unreasonable, the Court should remit only that part for re-determination to the same panel of the Tribunal.

(4) The Commission's Position

[109] The Commission echoes the Caring Society and AFN's submissions. The Commission also submits that its interest was to urge the Tribunal to apply a human rights framework while taking into account principles of self-governance and self-determination. It notes that the Tribunal was not delving into First Nations' jurisdiction over citizenship or membership but was merely looking at eligibility under Jordan's Principle. The Tribunal, looking at the context of the *Indian Act*'s history, properly noted that the *Indian Act* does not correspond with First Nations' own traditions and that it continues to have a discriminatory impact.

(5) The COO's Position

[110] The COO adopts the same position as the Caring Society, the AFN, and the Commission concerning the reasonableness of the Eligibility Decision. The COO focuses on the Tribunal's respect for First Nations' rights to self-determination. It also rejects the applicant's submission that consultation and consensus with First Nations were required before the Eligibility Decision could be rendered. Canada cites no authority for its position that consultation with First Nations is required prior to the decision being rendered on this issue. It submits that the Court should endorse the approach taken by the Tribunal in constructing a remedy that accounts for the jurisdiction of First Nations.

[107] À la lumière de cette discrimination systémique bien ancrée, il était loisible au Tribunal de retenir une approche téléologique pour interpréter la LCDP. Le Tribunal a agi de façon raisonnable en étendant l'admissibilité au principe de Jordan aux personnes qui n'ont pas le statut d'Indien, mais qui sont reconnues par leurs Premières Nations comme citoyens et membres.

[108] L'APN demande que, si la Cour conclut qu'une partie de la décision est déraisonnable, elle ne renvoie que cette partie pour réexamen par la même formation du Tribunal.

4) Position de la Commission

[109] La Commission fait écho aux observations de la Société de soutien et de l'APN. La Commission soutient également que son intérêt était d'exhorter le Tribunal à appliquer un cadre de droits de la personne tout en tenant compte des principes d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination. Elle note que le Tribunal ne s'est pas penché sur la compétence des Premières Nations en matière de citoyenneté ou d'appartenance, mais a simplement examiné l'admissibilité en vertu du principe de Jordan. Le Tribunal, en examinant le contexte historique de la *Loi sur les Indiens*, a noté à juste titre que la *Loi sur les Indiens* ne correspond pas aux traditions des Premières Nations et qu'elle continue d'avoir un impact discriminatoire.

5) Position des CDO

[110] Les CDO adoptent la même position que la Société de soutien, l'APN et la Commission concernant le caractère raisonnable de la décision sur l'admissibilité. Les CDO mettent l'accent sur le respect par le Tribunal des droits à l'autodétermination des Premières Nations. Ils rejettent également l'argument du demandeur selon lequel une consultation et un consensus avec les Premières Nations étaient nécessaires avant que la décision sur l'admissibilité puisse être rendue. Le Canada ne cite aucune autorité à l'appui de sa position selon laquelle une consultation avec les Premières Nations est nécessaire avant que la décision ne soit rendue sur cette question. Il soutient que la Cour devrait approuver l'approche adoptée par le Tribunal dans l'élaboration d'une mesure de réparation qui tient compte de la compétence des Premières Nations.

(6) NAN's Position

[111] NAN adopts the same position as the Caring Society, the AFN, and the Commission concerning the reasonableness of the Eligibility Decision. It states that the overarching objective was to prevent further discrimination by exercising its remedial jurisdiction while also recognizing First Nations' jurisdiction over citizenship and membership. It states that the Tribunal properly considered eligibility under Jordan's Principle within the context of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, UNGAOR Res. A/61/295 [being Schedule to the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, S.C. 2021, c. 14] (UNDRIP).

(7) Amnesty's Position

[112] Amnesty's interest in these proceedings is to ensure that the Court reviews the Eligibility Decision in light of the applicant's international legal obligations.

(8) CAP's Position

[113] CAP notes that the applicant accepts the eligibility of non-status children who are ordinarily resident on reserve for Jordan's Principle. CAP submits that the additional two classes of eligibility added by the Tribunal were reasonable in light of the evidence and prior proceedings.

C. *Procedural Fairness*

(1) Applicant's Position

[114] The applicant submits that the Tribunal denied it procedural fairness by:

- (a) changing the nature of the Complaint in the remedial phase;
- (b) failing to provide notice that it was assessing the ongoing nature of the discrimination;

6) Position de la NNA

[111] La NNA adopte la même position que la Société de soutien, l'APN et la Commission concernant le caractère raisonnable de la décision sur l'admissibilité. Elle affirme que l'objectif général était de prévenir toute discrimination supplémentaire en exerçant sa compétence en matière de réparation tout en reconnaissant la compétence des Premières Nations en matière de citoyenneté et d'appartenance. Elle affirme que le Tribunal a correctement examiné l'admissibilité en vertu du principe de Jordan au regard de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. off. AGNU A/RES/61/295 [qui constitue l'annexe de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14] (DNUDPA).

7) Position d'Amnistie

[112] L'intérêt d'Amnistie dans cette procédure est de s'assurer que la Cour examine la décision sur l'admissibilité à la lumière des obligations juridiques internationales du demandeur.

8) Position du CPA

[113] Le CPA note que le demandeur approuve l'admissibilité des enfants sans statut qui résident habituellement dans la réserve, en vertu du principe de Jordan. Le CPA soutient que les deux autres catégories d'admissibilité ajoutées par le Tribunal étaient raisonnables à la lumière de la preuve et des procédures antérieures.

C. *Équité procédurale*

1) Position du demandeur

[114] Le demandeur soutient que le Tribunal n'a pas fait preuve d'équité procédurale à son égard en :

- a) changeant la nature de la plainte au cours de la phase de réparation;
- b) omettant d'indiquer qu'il appréciait la nature continue de la discrimination;

- (c) failing to provide sufficient reasons concerning the individual remedies;
- (d) requiring the parties to create a new process to identify beneficiaries of the compensation order; and
- (e) inviting the parties to request new beneficiaries in the same decision that it determined who qualifies for compensation.

(2) Position of the Respondents and Intervener

[115] The respondents and intervenor generally submit that the applicant was not denied procedural fairness. The Tribunal had not yet completed the remedies stage. Therefore, it was reasonable for the Tribunal to find that discrimination had not ceased. They also submit that the Tribunal provided notice of the issues it was considering to all parties. In particular, the Merit Decision identified various issues that the Tribunal would consider in the future. Further, the applicant did not seek judicial review of that decision.

VI. Analysis

A. *Preliminary Matter—Motion*

[116] The applicant's written submissions included a reference to two Parliamentary Budget Office Reports (PBO Reports) dated March 10, 2021, and February 23, 2021. Prior to finalizing the submissions, the applicant sought agreement from the parties for their inclusion by way of email with a request of three days for reply. The parties did not respond to the applicant's request and its written submissions included references to the two PBO Reports.

[117] The AFN objected to the inclusion of the PBO Reports and stated that their non-response was not an agreement for their acceptance. The AFN states that the applicant did not bring forward a motion seeking to adduce fresh evidence on the matter. Therefore, the inclusion of the reports is improper and the Court should exclude them.

- c) ne fournissant pas suffisamment de motifs concernant les mesures de réparation individuelles;
- d) demandant aux parties de créer un nouveau processus pour identifier les bénéficiaires de l'ordonnance d'indemnisation;
- e) invitant les parties à demander l'inclusion de nouveaux bénéficiaires dans la même décision où elle a déterminé qui est admissible à l'indemnisation.

2) Position des défendeurs et de l'intervenant

[115] Dans l'ensemble, les défendeurs et l'intervenant soutiennent que le demandeur n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale. Le Tribunal n'avait pas encore terminé l'étape de réparation. Par conséquent, il était raisonnable pour le Tribunal de conclure que la discrimination n'avait pas cessé. Ils soutiennent également que le Tribunal a informé toutes les parties quant aux questions qu'il examinait. En particulier, la décision sur le fond a indiqué diverses questions que le Tribunal examinerait à l'avenir. En outre, le demandeur n'a pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

VI. Analyse

A. *Question préliminaire — Requête*

[116] Les observations écrites du demandeur comprenaient une référence à deux rapports du directeur parlementaire du budget (rapports du DPB) datés du 10 mars 2021 et du 23 février 2021. Avant de finaliser les observations, le demandeur a demandé l'accord des parties afin de les mettre en copie dans le courriel, leur accordant un délai de réponse de trois jours. Les parties n'ont pas répondu à la demande du demandeur et ses observations écrites comprenaient des références aux deux rapports du DPB.

[117] L'APN s'est opposée à l'inclusion des rapports du DPB et a déclaré que son omission de répondre ne constituait pas une approbation de leur inclusion. L'APN déclare que le demandeur n'a pas présenté de requête en production de nouvelles preuves sur cette question. Par conséquent, l'inclusion des rapports est inappropriée et la Cour doit les exclure.

[118] The applicant and the AFN agreed that the Court could dispense with this matter on the materials filed rather than devoting any time to this issue at the judicial review hearing. The Court agreed with this approach.

[119] Generally, an application for judicial review proceeds on the evidence before the decision maker (*Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 331). The scenarios where the Court can consider new evidence are limited and include such issues as procedural fairness and jurisdiction (*Gitxsan Treaty Society v. Hospital Employees' Union*, [2000] 1 F.C. 135, *sub nom. Gitxsan Treaty Society v. H.E.U.* (1999), 177 D.L.R. (4th) 687 (C.A.); *Reid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 222, 315 A.C.W.S. (3d) 538, at paragraph 33). The applicant has raised the issue of the Tribunal rendering a decision without proper jurisdiction. In certain circumstances, this position can only succeed by bringing new evidence before the Court (*Gitxsan Treaty Society v. Hospital Employees' Union* [cited above], at paragraph 13, citing *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128, (1922), 65 D.L.R. 1). I do not find that these circumstances arise here.

[120] I find that the inclusion of the PBO Reports has no bearing on the issues before this Court. The AFN is correct that the PBO Reports were not before the Tribunal in either of the applications for judicial review. As such, to the extent that they are relevant, I will rely on them solely for background purposes.

B. *The Compensation Decision*

(1) Reasonableness

[121] After considering the parties' submissions and the record before me, I find that the Tribunal has exercised its broad discretion in accordance with the CHRA and the jurisprudence. As a result, the Court defers to the Tribunal's approach and methodology concerning the Compensation Decision, which, when read as a whole, meets the *Vavilov* standard of reasonableness.

[118] Le demandeur et l'APN ont convenu que la Cour pouvait faire abstraction de cette question sur les documents déposés plutôt que de consacrer du temps à celle-ci lors de l'audience relative au contrôle judiciaire. La Cour a approuvé cette approche.

[119] En général, une demande de contrôle judiciaire se fonde sur la preuve présentée au décideur (*Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331). Les cas dans lesquels la Cour peut prendre en considération de nouveaux éléments de preuve sont limités et comprennent des questions telles que l'équité procédurale et la compétence (*Gitxsan Treaty Society c. Hospital Employees' Union*, [2000] 1 C.F. 135 (C.A.); *Reid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 222, au paragraphe 33). Le demandeur a soulevé la question du Tribunal qui a rendu une décision sans avoir compétence. Dans certaines circonstances, cette position ne peut être retenue que s'il est présenté de nouvelles preuves devant le Tribunal (*Gitxsan Treaty Society c. Hospital Employees' Union* [précité], au paragraphe 13, citant *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128, (1922), 65 D.L.R. 1). Je ne puis conclure que nous sommes en présence de telles circonstances en l'espèce.

[120] Je conclus que l'inclusion des rapports du DPB n'a aucune incidence sur les questions dont la Cour est saisie. L'APN a raison d'affirmer que les rapports du DPB n'ont été présentés au Tribunal dans aucune des demandes de contrôle judiciaire. En tant que tel, dans la mesure où ils sont pertinents, je m'appuierai sur eux uniquement aux fins d'information.

B. *La décision sur l'indemnisation*

1) Caractère raisonnable

[121] Après avoir examiné les observations des parties et le dossier dont je dispose, je conclus que le Tribunal a exercé son vaste pouvoir discrétionnaire en conformité avec la LCDP et la jurisprudence. Par conséquent, la Cour s'en remet à l'approche et à la méthodologie du Tribunal en ce qui concerne la décision sur l'indemnisation, qui, lorsqu'elle est lue dans son ensemble, répond à la norme du caractère raisonnable de la jurisprudence *Vavilov*.

[122] The broad, remedial discretion of the CHRA must be considered in light of the context of this extraordinary proceeding, which involves a vulnerable segment of our society impacted by funding decisions within a complex jurisdictional scheme. It is not in dispute that First Nations occupy a unique position within Canada's constitutional legal structure. Further, no one can seriously doubt that First Nations people are amongst the most disadvantaged and marginalized members of Canadian society (*Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2012 FC 445, [2013] 4 F.C.R. 545 [cited above], at paragraphs 332 and 334). The Tribunal was aware of this and reasonably attempted to remedy the discrimination while being attentive to the very different positions of the parties. The Tribunal's overview of the parties' respective positions at every stage of the proceedings highlighted the fundamentally different perspectives of the applicant and the respondents. These differences were once again illustrated in the submissions on these judicial reviews.

[122] Le vaste pouvoir discrétionnaire en matière de réparation, prévu par la LCDP, doit être examiné à la lumière du contexte de cette procédure extraordinaire, qui concerne un segment vulnérable de notre société, touché par des décisions de financement dans le cadre d'un régime de compétence complexe. Il n'est pas controversé que les Premières Nations occupent une position unique au sein de la structure juridique constitutionnelle du Canada. De plus, personne ne peut réellement douter que les membres des Premières Nations comptent parmi les membres les plus défavorisés et marginalisés de la société canadienne (*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 445, [2013] 4 R.C.F. 545 [précitée], aux paragraphes 332 et 334). Le Tribunal en était conscient et a raisonnablement tenté de remédier à la discrimination tout en étant attentif aux positions très différentes des parties. Le survol par le Tribunal des positions respectives des parties à chaque étape de la procédure a mis en évidence les perspectives fondamentalement différentes du demandeur et des défendeurs. Ces différences ont été une fois de plus illustrées dans les observations sur les présentes procédures de contrôle judiciaire.

[123] On one hand, the applicant sought clarification and made submissions to focus on the requirement for individualistic proof of harms and the fact that it was attempting to remedy any shortcoming in funding with more funding. On the other hand, the respondents and interveners submit that the Tribunal was taking a holistic view of this matter. According to the respondents, the Tribunal focused on the collective harms to children, families, and communities, from the residential school era through to the impacts caused by the funding of the FNCS Program and Jordan's Principle.

[123] D'une part, le demandeur a demandé des éclaircissements et a présenté des observations axées sur l'exigence d'une preuve de chaque préjudice et sur le fait qu'il tentait de remédier à toute insuffisance de financement par un financement accru. D'autre part, les défendeurs et les intervenants soutiennent que le Tribunal a retenu une vision globale de cette question. Selon les défendeurs, le Tribunal a mis l'accent sur les préjudices collectifs subis par les enfants, les familles et les communautés, depuis l'époque des pensionnats jusqu'aux impacts causés par le financement du Programme des SEFPN et le principe de Jordan.

[124] My reasons concerning the Tribunal's jurisdiction generally, as well as the eight specific challenges submitted by the applicant, are set forth below.

(a) *The Scope of the Tribunal's Jurisdiction*

[125] There is no dispute amongst the parties concerning the principles governing human rights law and, in particular, the scope of the Tribunal's jurisdiction pursuant to

[124] Mes motifs concernant la compétence du Tribunal en général, ainsi que les huit contestations spécifiques soumises par le demandeur, sont exposés ci-dessous.

a) *La portée de la compétence du Tribunal*

[125] Il n'y a aucune controverse entre les parties quant aux principes qui régissent les droits de la personne et, en particulier, la portée de la compétence du Tribunal au

the CHRA. However, the parties do disagree on whether the Tribunal exercised its powers within the parameters of the CHRA.

[126] The Supreme Court of Canada has previously held that the CHRA provides the Tribunal with broad statutory discretion to fashion appropriate remedies. These remedies attempt to make victims whole and prevent the recurrence of the same or similar discriminatory practices (*Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84, at paragraphs 13–15 [pages 92–94]; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471 (*Mowat*), at paragraph 62).

[127] Similarly, the Federal Court of Appeal has held that the appropriate remedies in any given case is a question of mixed fact and law that is squarely within the Tribunal's expertise (*Canada (Social Development) v. Canada (Human Rights Commission)*, 2011 FCA 202, 420 N.R. 136 (*Walden 2011*), at paragraph 17; *Collins v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 105, 444 N.R. 259, at paragraph 4).

[128] It is also clear that human rights legislation is fundamental or quasi-constitutional and should be interpreted in a broad and purposive manner (*Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, [1996] 3 S.C.R. 566, at paragraph 18). In other words, human rights legislation is to be construed liberally and purposively so that protected rights are given full recognition and effect (*Jane Doe v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 183, [2019] 1 F.C.R. D-6 (*Jane Doe*), at paragraph 23).

[129] The applicant argues that the Tribunal only had authority to deal with the Complaint, which was in relation to an allegation of systemic underfunding. It also submits that there was insufficient evidence of individual harms before the Tribunal. The applicant made similar arguments before the Tribunal as set out in the Compensation Decision, at paragraphs 49–58. A brief summary of the Merit Decision, highlighted above, at paragraphs 20–28, also set out some of the applicant's arguments.

titre de la LCDP. Toutefois, il y a divergence entre elles sur la question de savoir si le Tribunal a exercé ses pouvoirs dans le cadre des paramètres de la LCDP.

[126] La Cour suprême du Canada a déjà décidé que la LCDP confère au Tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire en matière de réparation. Ces mesures visent à réparer le préjudice subi par les victimes et à prévenir la répétition de pratiques discriminatoires identiques ou similaires (*Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, aux paragraphes 13 à 15 [pages 92 à 94]; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471 (*Mowat*), au paragraphe 62).

[127] De même, la Cour d'appel fédérale enseigne que la question des réparations appropriées dans un cas donné est une question mélangée de fait et de droit qui relève directement de l'expertise du Tribunal (*Développement social Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2011 CAF 202 (*Walden 2011*), au paragraphe 17; *Collins c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 105, au paragraphe 4).

[128] Il est également clair que la législation en matière de droits de la personne est fondamentale ou quasi-constitutionnelle et qu'elle doit être interprétée de manière large et téléologique (*Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566, au paragraphe 18). En d'autres termes, la législation sur les droits de la personne doit être interprétée de façon libérale et de manière à reconnaître les droits protégés et à leur donner effet pleinement (*Me Unetelle c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 183, [2019] 1 R.C.F. F-7 (*Me Unetelle*), au paragraphe 23).

[129] Le demandeur fait valoir que le Tribunal n'avait que le pouvoir de traiter la plainte, qui portait sur une allégation de sous-financement systémique. Il soutient également que le Tribunal ne disposait pas de suffisamment de preuves de préjudice individuel. Le demandeur a présenté des arguments similaires devant le Tribunal, tels qu'ils sont exposés dans la décision sur le fond, aux paragraphes 49 à 58. Le résumé de la décision sur le fond, figurant aux paragraphes 20 à 28 des présentes, expose également certains des arguments du demandeur.

[130] The respondents state that the Tribunal canvassed the nature of its jurisdiction, at paragraph 94 of the Compensation Decision. The Tribunal wrote, “[t]he Tribunal’s authority to award remedies such as compensation for pain and suffering and special damages for wilful and reckless conduct is found in the CHRA characterized by the Supreme Court of Canada on numerous occasions, to be quasi-constitutional legislation.” In that same paragraph the Tribunal also referenced passages it wrote on its authority to grant remedies in 2018 CHRT 4, which was unchallenged. 2018 CHRT 4 states [at paragraph 30]:

It is through the lens of the *CHRA* and Parliament’s intent that remedies must be considered, rather than through the lens of the Treasury board authorities and/or the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11. The separation of powers argument is usually brought up in the context of remedies ordered under section 24 of the *Charter* (see for example *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, which distracts from the proper interpretation of the *CHRA*). Moreover, the AGC did not demonstrate that the separation of powers is part of the *CHRA* interpretation analysis. None of the case law put forward by Canada and considered by the Panel changes the Panel’s views on remedies under the *CHRA*.

[131] The applicant also argues that the Tribunal improperly exercised its authority by retaining jurisdiction over its subsequent rulings. According to the applicant, the Tribunal effectively abdicated its adjudicative responsibilities by directing the parties to try to reach agreements and by remaining seized to oversee implementation.

[132] I disagree with the applicant. I am persuaded by the respondents’ submissions that the Tribunal’s approach to the retention of jurisdiction has precedent. In *Hughes v. Elections Canada*, 2010 CHRT 4 (*Hughes 2010*), Elections Canada was deemed to have engaged in discriminatory practice by failing to provide a barrier-free polling location. In that case, the Tribunal awarded broad public interest remedies and remained seized until the order in question and any subsequent implementation orders were carried

[130] Les défendeurs affirment que le Tribunal a exploré la question de la nature de sa compétence au paragraphe 94 de la décision sur l’indemnisation. Le Tribunal a dit : « Le pouvoir du Tribunal d’accorder des réparations, telles que des indemnités pour préjudice moral ou des dommages-intérêts spéciaux pour comportement délibéré ou inconsidéré, lui a été conféré par la LCDP, laquelle a été qualifiée à de nombreuses reprises par la Cour suprême du Canada de loi quasi constitutionnelle. » Dans ce même paragraphe, le Tribunal a également fait référence à des passages qu’il a rédigés sur son pouvoir d’accorder des réparations dans la décision 2018 TCDP 4, qui n’a pas été attaquée. Dans la décision 2018 TCDP 4, il est dit [au paragraphe 30] :

C’est sous l’angle de la LCDP et de l’intention du législateur qu’il y a lieu d’examiner les réparations, plutôt que sous celui des autorisations du Conseil du Trésor ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11. L’argument de la séparation des pouvoirs est habituellement invoqué dans le contexte de réparations ordonnées en vertu de l’article 24 de la Charte (voir par exemple l’arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation)*, 2003 CSC 62), ce qui empêche d’interpréter de manière appropriée la LCDP. Par ailleurs, le PGC n’a pas montré que la séparation des pouvoirs fait partie de l’analyse interprétative de la LCDP. Aucune des décisions jurisprudentielles que le Canada a invoquées et que la formation a examinées ne change le point de vue de cette dernière sur les réparations prévues par la LCDP.

[131] Le demandeur fait également valoir que le Tribunal a exercé son pouvoir de manière inappropriée en conservant sa compétence sur ses décisions ultérieures. Selon le demandeur, le Tribunal a effectivement fui ses responsabilités d’arbitrage en ordonnant aux parties d’essayer de conclure des accords et en restant saisi pour en superviser la mise en œuvre.

[132] Je rejette l’argument du demandeur. Je souscris aux arguments des défendeurs selon lesquels l’approche du Tribunal en matière de rétention de compétence a des précédents. Dans l’affaire *Hughes, James Peter c. Élections Canada*, 2010 TCDP 4 (*Hughes 2010*), Élections Canada a été réputé avoir commis un acte discriminatoire en omettant de fournir un lieu de scrutin sans obstacle. En l’espèce, le Tribunal a accordé des mesures d’intérêt public et est resté saisi jusqu’à l’exécution de l’ordonnance

out. The Tribunal also ordered the parties to consult with one another about various aspects of the Order, including their implementation (*Hughes* 2010, at paragraph 100).

[133] Tribunals have also adopted this approach in various cases involving financial remedies for a single victim and large groups of victims (*Grant v. Manitoba Telecom Services Inc.*, 2012 CHRT 20, at paragraphs 15 and 23; *Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board)* (1998), 32 C.H.R.R. D/349, 1998 CanLII 3995, at paragraph 507, Order No. 9). The Tribunal also referenced that there was precedent for remaining seized with a case for up to ten years to ensure discrimination was remedied, mindsets had the opportunity to change, and settlement discussions occurred (Compensation Decision, at paragraph 10. See also 2018 CHRT 4, at paragraph 388; *McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services)*, 1998 CarswellOnt 5895, 32 C.H.R.R. D/1).

[134] Additionally, the Tribunal pointed out that there is nothing in the language of the CHRA that prevents awards of multiple remedies (Compensation Decision, at paragraph 130). I agree. The large, liberal approach to human rights legislation permits this method.

[135] The fact that the Tribunal has remained seized of this matter has allowed the Tribunal to foster dialogue between the parties. The Commission states that the leading commentators in this area support the use of a dialogic approach in cases of systemic discrimination involving government respondents (Gwen Brodsky, Shelagh Day and Frances Kelly, “The Authority of Human Rights Tribunals to Grant Systemic Remedies” (2017), 6:1 *Can. J. of Hum. Rts* 1). The Commission described this approach as bold considering the nature of the Complaint and the complexity of the proceedings.

[136] The dialogic approach contributes to the goal of reconciliation between Indigenous people and the

en question et de toute ordonnance de mise en œuvre subséquente. Le Tribunal a également ordonné aux parties de se consulter sur divers aspects de l'ordonnance, y compris leur mise en œuvre (*Hughes* 2010, au paragraphe 100).

[133] La jurisprudence a également adopté cette approche à l'occasion de diverses affaires comportant des mesures financières pour une seule victime et de grands groupes de victimes (*Grant c. Manitoba Telecom Services Inc.*, 2012 TCDP 20, aux paragraphes 15 et 23; *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)*, 1998 CanLII 3995 (T.C.D.P.), au paragraphe 507, ordonnance n° 9). Le Tribunal a également mentionné qu'il existait une jurisprudence enseignant que le juge peut rester saisi d'une affaire pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans afin de s'assurer que la discrimination a été corrigée, que les mentalités ont changé et que des discussions ont eu lieu en vue d'un règlement (décision sur l'indemnisation, au paragraphe 10. Voir également 2018 TCDP 4, au paragraphe 388; *McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services)*, 1998 CarswellOnt 5895, 32 C.H.R.R. D/1).

[134] En outre, le Tribunal a souligné que rien dans le libellé de la LCDP n'empêche l'octroi de multiples mesures (décision sur l'indemnisation, au paragraphe 130). J'abonde dans ce sens. L'approche large et libérale de la législation en matière de droits de la personne permet l'utilisation de cette méthode.

[135] Le fait que le Tribunal soit resté saisi de cette affaire lui a permis de favoriser le dialogue entre les parties. La Commission affirme que la doctrine faisant autorité dans ce domaine favorise l'utilisation d'une approche dialogique dans les cas de discrimination systémique impliquant des défendeurs issus du gouvernement (Gwen Brodsky, Shelagh Day et Frances Kelly, « The Authority of Human Rights Tribunals to Grant Systemic Remedies » (2017) 6:1 *Can. J. of Hum. Rts* 1). La Commission a qualifié cette approche d'audacieuse compte tenu de la nature de la plainte et de la complexité de la procédure.

[136] L'approche dialogique contribue à l'objectif de réconciliation entre les peuples autochtones et la

Crown. It gives the parties opportunities to provide input, seek further direction from the Tribunal if necessary, and access information about Canada's efforts to bring itself in compliance with the decisions. As discussed later in my analysis of the Eligibility Decision, this approach allowed the Tribunal to set parameters on what it is able to address based on its jurisdiction under the CHRA, the Complaint, and its remedial jurisdiction.

[137] The Commission states that the dialogic approach was first adopted in this proceeding in 2016 and has been repeatedly affirmed since then. It submits that the application of the dialogic approach is relevant to the reasonableness considerations in that Canada has not sought judicial review of these prior rulings.

[138] I agree with the Tribunal's reliance on *Grover v. Canada (National Research Council)*, [1994] F.C.J. No. 1000 (QL), *sub nom. Canada (Attorney General) v. Grover*, 1994 CanLII 18487, 24 C.H.R.R. D/390, 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.) (*Grover*) where the task of determining "effective" remedies was characterized as demanding "innovation and flexibility on the part of the Tribunal" (2016 CHRT 10, at paragraph 15). Furthermore, I agree that "the [CHRA] is structured so as to encourage this flexibility" (2016 CHRT 10, at paragraph 15). The Court in *Grover* stated that flexibility is required because the Tribunal has a difficult statutory mandate to fulfill (at paragraph 40). The approach in *Grover*, in my view, supports the basis for the dialogic approach. This approach also allowed the parties to address key issues on how to address the discrimination, as my summary in the Procedural History section pointed out.

[139] Finally, given that Parliament tasked the Tribunal with the primary responsibility for remedying discrimination, I agree that the Court should show deference to the Tribunal in light of its statutory jurisdiction outlined above.

Couronne. Elle donne aux parties la possibilité de faire des commentaires, de demander des directives supplémentaires au Tribunal si nécessaire, et d'accéder à l'information sur les efforts du Canada pour se conformer aux décisions. Comme je l'explique plus loin dans mon analyse de la décision sur l'admissibilité, cette approche a permis au Tribunal d'établir des paramètres concernant ce qu'il est en mesure d'examiner en fonction de la compétence que lui accorde la LCDP, de la plainte et de sa compétence en matière de réparation.

[137] La Commission affirme que l'approche dialogique a été adoptée pour la première fois dans la présente instance en 2016 et qu'elle a été confirmée à plusieurs reprises depuis lors. Elle soutient que l'application de l'approche dialogique est pertinente quant à l'examen du caractère raisonnable, dans la mesure où le Canada n'a pas demandé le contrôle judiciaire de ces décisions antérieures.

[138] Je souscris à la référence faite par le Tribunal à la décision *Grover c. Canada (Conseil national de recherche)*, [1994] A.C.F. n° 1000 (QL), *sub nom. Canada (Procureur général) c. Grover*, 1994 CanLII 18476 (C.F. 1^{re} inst.) (*Grover*), où la tâche de déterminer des mesures de réparation « efficaces » a été caractérisée comme exigeant « de l'innovation et de la souplesse de la part du Tribunal » (2016 TCDP 10, au paragraphe 15). En outre, je conviens que « la [LCDP] est structurée de manière à favoriser cette souplesse » (2016 TCDP 10, au paragraphe 15). A l'occasion de l'affaire *Grover*, la Cour a déclaré que la souplesse est nécessaire parce que le Tribunal a une mission légale difficile à remplir (au paragraphe 40). L'approche de la décision *Grover*, à mon avis, soutient le fondement de l'approche dialogique. Cette approche a également permis aux parties de se pencher sur des questions clés sur la façon de traiter la discrimination, comme l'a souligné mon résumé dans la section sur l'historique de la procédure.

[139] Enfin, étant donné que le Parlement a confié au Tribunal la responsabilité première de remédier à la discrimination, je conviens que la Cour doit faire preuve de retenue à l'égard du Tribunal à la lumière de sa compétence légale décrite ci-dessus.

(b) *Scope of the Complaint*

[140] I am not persuaded by the applicant's argument that the Tribunal transformed the Complaint from systemic discrimination to individual discrimination and, therefore, unreasonably awarded damages to individuals. The applicant is correct that the Complaint was brought by two organizations rather than individuals. However, when one reviews the proceedings and rulings in their entirety, it is evident that from the outset, First Nations children and their families were identified as the subject matter of the Complaint or, alternatively, as victims.

[141] More importantly, the Merit Decision addressed all of the applicant's submissions on this as well as the remaining issues. The applicant did not challenge the Merit Decision. It cannot do so now. Nevertheless, I will review each of its submissions.

[142] The opening sentence of the Complaint reads as follows:

On behalf of the Assembly of First Nations and the First Nations Child and Family Caring Society of Canada, we are writing to file a complaint pursuant to the Human Rights Act regarding the inequitable levels of child welfare funding provided to First Nations children and families on reserve pursuant to the Indian and Northern Affairs Canada (INAC) funding formula.... [Emphasis added.]

[143] The applicant states that the Tribunal's Rules of Procedure require that the nature of a complaint be spelled out in the Statement of Particulars, to allow the respondent awareness of the case to be met. It states that in this case there were no victims identified at the outset. The applicant relies on *Canadian National Railway Company v. Canadian Human Rights Commission*, [1985] 1 F.C. 96, *sub nom. Re C.N.R. Co. and Canadian Human Rights Commission* (1985), 20 D.L.R. (4th) 668, 1985 CanLII 5531 (C.A.) (CNR), which states [at page 102 of F.C.]:

b) *Portée de la plainte*

[140] Je ne suis pas convaincu par l'argument du demandeur selon lequel le Tribunal a transformé la plainte de discrimination systémique en discrimination individuelle et, par conséquent, a accordé des dommages-intérêts déraisonnables à des particuliers. Le demandeur a raison d'affirmer que la plainte a été déposée par deux organisations plutôt que par des particuliers. Cependant, lorsqu'on examine les procédures et les décisions dans leur intégralité, il est évident que, dès le début, les enfants des Premières Nations et leurs familles ont été identifiés comme l'objet de la plainte ou, subsidiairement, comme des victimes.

[141] Plus important encore, la décision sur le fond a discuté toutes les observations du demandeur sur ce point ainsi que les autres questions. Le demandeur n'a pas attaqué la décision sur le fond. Il ne peut pas le faire maintenant. Néanmoins, j'examinerai chacune de ses observations.

[142] L'introduction de la plainte indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

Au nom de l'Assemblée des Premières Nations et de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, nous vous écrivons pour déposer une plainte fondée sur la Loi sur les droits de la personne concernant les niveaux inéquitables de financement de l'aide à l'enfance fournie aux enfants et aux familles des Premières Nations vivant dans les réserves en vertu de la formule de financement d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) [...] [Non souligné dans l'original.]

[143] Le demandeur affirme que les règles de procédure du Tribunal exigent que la nature d'une plainte soit précisée dans l'exposé des précisions, afin de permettre au défendeur de connaître les moyens qui lui sont opposés. Il affirme qu'en l'espèce, aucune victime n'a été identifiée dès le départ. Le demandeur s'appuie sur l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des droits de la personne*, [1985] 1 C.F. 96, *sub nom. Canadien national c. Comm. can. des droits de la personne*, 1985 CanLII 5531 (C.A.) (CNR), où il est dit [à la page 102 du C.F.] :

This is not to say that such restitution is in every case impossible. On the contrary, paragraphs (b), (c) and (d) provide specifically for compensation, in kind or in money. Such compensation is limited to “the victim” of the discriminatory practice, which makes it impossible, or in any event inappropriate, to apply it in cases of group or systemic discrimination where, by the nature of things, individual victims are not always readily identifiable.

[144] The applicant also cites *Moore v. British Columbia (Education)*, 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360 (*Moore*) where the Supreme Court of Canada emphasized that remedies must flow from the claim as framed by the complainants. The applicant also cites *Moore* for the proposition that the Tribunal is not, in the words of the applicant, a “roving commission of inquiry” (*Moore*, at paragraphs 64 and 68–70).

[145] I agree with the principle that remedies must flow from the Complaint. However, I also note that the Court in *Moore* was still cognizant of the need for evidence in order to consider whether an individual or systemic claim of discrimination was established [at paragraph 64]:

... the remedy must flow from the claim. In this case, the claim was made on behalf of Jeffrey, and the evidence giving concrete support to the claim all centred on him. While the Tribunal was certainly entitled to consider systemic evidence in order to determine whether Jeffrey had suffered discrimination, it was unnecessary for it to hold an extensive inquiry into the precise format of the provincial funding mechanism or the entire provincial administration of special education in order to determine whether Jeffrey was discriminated against. The Tribunal, with great respect, is an adjudicator of the particular claim that is before it, not a Royal Commission.

[146] Clearly, the Court in *Moore* focused on the absence of evidence related to systemic discrimination and noted that the evidence related to individual discrimination. In the present matter, there was evidence of both systemic and individual discrimination and evidence of harms entitling the Tribunal to award remedies for both.

Il ne faut pas en conclure que la réparation n'est jamais possible. Au contraire, les alinéas b), c) et d) prévoient expressément la possibilité d'une indemnisation en nature ou en espèce. Cette indemnisation ne peut être versée qu'à « la victime » de l'acte discriminatoire, ce qui rend impossible, ou du moins peu indiquée, son application à un groupe ou aux victimes d'une discrimination systémique car, de par la nature des choses, il n'est pas toujours facile dans ces cas d'identifier chacune des victimes.

[144] Le demandeur cite également l'arrêt *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360 (*Moore*) où la Cour suprême du Canada a souligné que les réparations doivent découler de la demande telle que formulée par les plaignants. En outre, le demandeur cite l'arrêt *Moore* pour étayer l'argument selon lequel le Tribunal n'est pas, selon les termes du demandeur, une « commission royale d'enquête » (*Moore*, aux paragraphes 64 et 68 à 70).

[145] Je souscris au principe selon lequel les réparations doivent découler de la demande. Toutefois, je note également que la Cour, dans l'arrêt *Moore*, était toujours consciente de la nécessité de disposer de preuves pour déterminer si une plainte individuelle ou systémique de discrimination est fondée [au paragraphe 64] :

La réparation doit cependant découler de la demande. En l'espèce, la demande a été présentée au nom de Jeffrey, et tous les éléments de preuve étaient concrètement cette demande le concernaient directement. Le Tribunal était certes autorisé à tenir compte de la preuve de nature systémique afin de décider si Jeffrey avait été victime de discrimination, mais il n'était pas nécessaire qu'il se livre à une enquête approfondie sur la structure précise des mécanismes de financement provinciaux ou sur tous les aspects de l'administration par la province de l'éducation spécialisée pour décider si Jeffrey avait été victime de discrimination. À mon humble avis, le Tribunal a pour rôle de statuer sur la plainte particulière dont il est saisi, non d'agir comme une commission royale d'enquête.

[146] Il est clair que la Cour, dans l'arrêt *Moore*, s'est concentrée sur l'absence de preuves relatives à la discrimination systémique et a noté que les preuves concernaient la discrimination individuelle. Dans la présente affaire, il y avait des preuves de discrimination tant systémique qu'individuelle et des preuves de préjudices permettant au Tribunal d'accorder des réparations pour les deux cas.

[147] It is also important to note that at paragraph 58 of *Moore* the Court stated that discrimination is not to be understood in a binary way, or to be an “either or” proposition:

.... It was, however, neither necessary nor conceptually helpful to divide discrimination into these two discrete categories. A practice is discriminatory whether it has an unjustifiably adverse impact on a single individual or systematically on several.

[148] Regarding the statement of particulars, the Commission clearly identified who the Complaint sought to benefit. At paragraph 16 of its updated/amended statement of particulars, the Commission stated numerous times that the Complaint concerned “First Nations children and families normally resident on reserve.” Similarly, at paragraph 17 of its updated/amended statement of particulars, the Commission described the issue as follows:

Has the Respondent discriminated against Aboriginal children in the provision of a service, namely either the lack of funding and/or the effect of the funding formula used for the funding of child welfare services to First Nations children and families, or adversely affected them, the whole contrary to s.5 of the Act on the grounds of race and national or ethnic origin? [Emphasis added.]

[149] The Commission also clarified that the Caring Society and the AFN were seeking compensation for those removed from their communities and the full and proper implementation of Jordan’s Principle, pursuant to House of Commons Motion 296.

[150] In the Eligibility Decision, the Tribunal also noted at paragraph 200 that it had “already addressed the scope of the claim (complaint, Statement of Particulars, evidence, arguments, etc.) as opposed to the scope of the complaint in previous rulings and what forms part of the claim (see 2019 CHRT 39 at paras. 99-102).” The Tribunal went further at paragraph 201 to state that “[t]his

[147] Il est également important de préciser qu’au paragraphe 58 de l’arrêt *Moore*, la Cour a déclaré que la question de la discrimination ne doit pas être examinée selon une approche dualiste ou être « scindée en deux catégories distinctes » :

[...] Il n’était cependant pas nécessaire ni utile conceptuellement de scinder la discrimination en ces deux catégories distinctes. Une pratique est discriminatoire, et ce, que ses conséquences préjudiciables injustifiables affectent soit une seule personne, soit plusieurs personnes de façon systémique [...]

[148] En ce qui concerne l’exposé des précisions, la Commission a clairement identifié les personnes à qui la plainte profiterait. Au paragraphe 16 de son exposé des précisions mis à jour/modifié, la Commission a indiqué à plusieurs reprises que la plainte concernait [TRADUCTION] « les enfants et les familles des Premières Nations vivant normalement dans les réserves ». De même, au paragraphe 17 de son exposé des précisions mis à jour/modifié, la Commission a défini la question comme suit :

[TRADUCTION]

Le défendeur a-t-il exercé une discrimination à l’égard des enfants autochtones dans le cadre de la prestation d’un service, à savoir le manque de financement ou l’effet de la formule de financement utilisée pour les services de protection de l’enfance destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations, ou leur a-t-il porté préjudice, le tout contrairement à l’article 5 de la Loi, pour des motifs de race et d’origine nationale ou ethnique? [Non souligné dans l’original.]

[149] La Commission a également précisé que la Société de soutien et l’APN demandaient une indemnisation pour les personnes retirées de leurs communautés et l’application complète et adéquate du principe de Jordan, conformément à la motion 296 adoptée à la Chambre des communes.

[150] Dans la décision sur l’admissibilité, la formation a également noté, au paragraphe 200, qu’elle « s’est déjà penchée sur la portée de la demande (la plainte, l’exposé des précisions, les éléments de preuve, les arguments, etc.) par rapport à la portée de la plainte et sur les éléments qui composent la plainte (voir 2019 TCDP 39, aux par. 99 à 102). » Le Tribunal a poursuivi au paragraphe 201 en

question was already asked and answered. The only other question to be answered on the Tribunal's jurisdiction here is if this motion goes beyond the claim or not. The Panel's response is that for issues I and II of this ruling it does not." The reference to "issues I and II" relate to the two additional categories of First Nations children.

[151] The applicant, having been provided with the statements of particulars, responded with its own particulars. The respondent also provided an updated statement of particulars in February 2013, which responded to the same issues it is now raising in this application.

[152] In addition, paragraphs 486, 487 and 489 of the Merit Decision set forth the positions of the Caring Society, the AFN, and the applicant concerning compensation. There is no question that compensation was being sought for First Nations children and their families.

[153] I find that the Tribunal properly assessed the inter-relationship between the Complaint and the parties' statements of particulars. The Tribunal stated that the complaint form is just one aspect of the Complaint and that it does not serve the purposes of a pleading (*Polhill v. Keesekoowenin First Nation*, 2017 CHRT 34 (*Polhill CHRT*), at paragraph 13). This would appear to be consistent with the overall objective of the CHRA, where proceedings before the Tribunal are "intended to be as expeditious and informal as possible" (*Polhill CHRT*, at paragraph 19).

[154] The applicant's argument that the respondents did not identify the victim in the Complaint is technical in nature. It is inappropriate to read quasi-constitutional legislation in a way that denies victims resolution of their complaint because of a technicality. Furthermore, a complaint form only provides a synopsis of the complaint, which will become clearer during the course of the process, and as the conditions for the hearing are defined in the statement of particulars (*Polhill CHRT*, at paragraph 36). If the applicant is suggesting it was prejudiced by this alleged transformation of the Complaint, I do not see it on the face of the record before me.

déclarant que « [c]ette question a déjà été soulevée et a reçu une réponse. La seule autre question à trancher quant à la compétence du Tribunal consiste à savoir si la présente requête va au-delà ou non de la portée de la plainte. La réponse de la formation est non, en ce qui concerne les questions I et II de la présente décision. » La référence aux « questions I et II » concerne les deux catégories supplémentaires d'enfants des Premières Nations.

[151] Le demandeur, après avoir reçu l'exposé des précisions, a produit ses propres précisions. Le défendeur a également produit un exposé des précisions à jour en février 2013, qui répondait aux mêmes questions qu'il soulève dans la présente demande.

[152] En outre, les paragraphes 486, 487 et 489 de la décision sur le fond exposent les positions de la Société de soutien, de l'APN et du demandeur concernant l'indemnisation. Il ne fait aucun doute qu'une indemnisation était demandée pour les enfants des Premières Nations et leurs familles.

[153] Je conclus que le Tribunal a correctement apprécié le rapport entre la plainte et l'exposé des précisions des parties. Le Tribunal a déclaré que le formulaire de plainte n'est qu'un aspect de la plainte et qu'il ne tient pas lieu de plaidoirie (*Polhill c. la Première Nation Keesekoowenin*, 2017 TCDP 34 (*Polhill TCDP*), au paragraphe 13). Cela semblerait être conforme à l'objectif général de la LCDP, où les procédures devant le Tribunal « se veulent être expéditives et le moins formalistes possible» (*Polhill TCDP*, au paragraphe 19).

[154] L'argument du demandeur selon lequel les défendeurs n'ont pas identifié la victime dans la plainte est de nature technique. Il est inapproprié d'interpréter une loi quasi constitutionnelle d'une manière qui empêche le règlement de la plainte de victimes en raison d'un détail technique. De plus, un formulaire de plainte ne donne qu'un aperçu de la plainte, dont des éclaircissements seront produits au cours du processus et au fur et à mesure que les conditions de l'audience seront définies dans l'exposé des précisions (*Polhill TCDP*, au paragraphe 36). Si le demandeur donne à penser qu'il a été lésé par cette prétendue transformation de la plainte, je ne le vois pas à la lecture du dossier qui m'est soumis.

[155] I agree with the respondents that the applicant's arguments concerning individual versus systemic remedies could have been made earlier. For example, this argument could have been raised when the Merit Decision was released. At paragraphs 383–394, the Merit Decision includes various findings made in relation to First Nations children and their families. These findings are in reference to the First Nations children and families identified in the Complaint and the statements of particulars filed by the parties themselves. The Merit Decision's "summary of findings" section analyzes, in detail, the findings in relation to the FNCFS Program and Jordan's Principle and it gave advance warning that damages would be addressed in the future. All of the Tribunal's findings in the Merit Decision are tied to First Nations children and their families. These findings are reflected in virtually every subsequent decision, whether challenged or not.

[156] I agree with the Caring Society and the AFN that the applicant cannot contest the compensatory consequences of systemic harm when the applicant appears to accept the Tribunal's finding that widespread discrimination occurred. I note that, although the applicant disagrees with the Tribunal's reasoning process and outcome, it recognized "a need to compensate the children affected" in its opening statement at the hearing for this judicial review. I also agree that the quantum of compensation awards for harm to dignity are tied to seriousness of the psychological impacts and discriminatory practices upon the victim, which does not require medical or other type of evidence to be proven.

[157] The Tribunal reviewed the Complaint and Statement of Particulars and noted that the Caring Society and AFN requested compensation for pain and suffering and special compensation remedies. At paragraphs 6–10 of the Compensation Decision the Tribunal reproduced its three-stage approach to remedies from 2016 CHRT 10 and its prior rulings to indicate that compensation was going to be addressed. Prior to the Compensation Decision, the Tribunal sent all the parties written questions concerning compensation and it invited submissions. That

[155] Je conviens avec les défendeurs que les arguments du demandeur concernant les recours individuels par rapport aux recours systémiques auraient pu être présentés plus tôt. Par exemple, cet argument aurait pu être soulevé lorsque la décision sur le fond a été rendue publique. Aux paragraphes 383 à 394, la décision sur le fond comprend diverses conclusions concernant les enfants des Premières Nations et leurs familles. Ces conclusions font référence aux enfants et aux familles des Premières Nations identifiés dans la plainte et à l'exposé des précisions déposé par les parties elles-mêmes. La section « résumé des conclusions » de la décision sur le fond analyse, en détail, les conclusions relatives au Programme des SEFPN et au principe de Jordan et prévient que la question des dommages-intérêts sera traitée à l'avenir. Toutes les conclusions du Tribunal dans la décision sur le fond sont liées aux enfants des Premières Nations et à leurs familles. Ces conclusions se reflètent dans pratiquement toutes les décisions ultérieures, qu'elles soient attaquées ou non.

[156] Comme l'observent correctement la Société de soutien et l'APN, le demandeur ne peut pas contester les conséquences compensatoires du préjudice systémique lorsqu'il semble approuver la conclusion du Tribunal selon laquelle une discrimination généralisée a eu lieu. Je note que, bien que le demandeur ne souscrive pas au processus de raisonnement et à la solution retenue par le Tribunal, il a reconnu [TRADUCTION] « la nécessité d'indemniser les enfants concernés » dans sa déclaration d'ouverture à l'audition de la présente instance de contrôle judiciaire. Je conviens également que le montant des indemnités accordées pour atteinte à la dignité est lié à la gravité des répercussions psychologiques et des pratiques discriminatoires sur la victime, ce qui ne nécessite pas de preuve médicale ou d'autre nature.

[157] Le Tribunal a examiné la plainte et l'exposé des précisions et a noté que la Société de soutien et l'APN ont demandé une indemnisation pour le préjudice moral, ainsi que des réparations spéciales. Aux paragraphes 6 à 10 de la décision sur l'indemnisation, le Tribunal a reproduit son approche en trois étapes à l'égard des mesures de réparation énoncées dans 2016 TCDP 10 et ses décisions antérieures pour indiquer que la question de l'indemnisation allait être traitée. Avant la décision sur l'indemnisation, le Tribunal a envoyé à toutes les parties

document also indicated the positions of the Caring Society and the AFN on damages. The applicant's memorandum of law at paragraph 54 acknowledges that the Caring Society's request for a trust fund was to provide some compensation to removed children. The applicant went on to suggest that the Caring Society did not request compensation be paid directly to individuals. Both of these statements indicate awareness that individual remedies were being contemplated.

[158] Compensation awarded pursuant to paragraph 53(2)(a) of the CHRA is, of course, to compensate individuals for the loss of their right to be free from discrimination and the experience of victimization (*Panacci v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 368, 452 F.T.R. 302, at paragraph 34). It is also intended to compensate for harm to dignity (*Jane Doe*, at paragraphs 13 and 28). At paragraph 467 of the Merit Decision, the Tribunal acknowledged that the harm in question is the removal of First Nations children from the children and their families. At paragraphs 485–490 of the Merit Decision, the Tribunal summarized the parties' positions on compensation. It was clearly set forth that individual compensation was being sought. The Tribunal concluded by indicating it would send the parties some questions prior to determining compensation.

[159] Canada did not challenge the rulings prior to the Compensation Decision. Rather, Canada responded to the questions posed by the Tribunal on March 15, 2019. It is particularly important to note the third question posed by the Tribunal and its associated issues:

3. The Panel notices the co-complainants have requested different ways to award remedies in regards to compensation of victims under the *CHRA*.

The Caring Society requested the compensation amounts awarded should be placed into an independent trust that

des questions écrites au sujet de l'indemnisation et les a invitées à présenter leurs observations. Ce document indiquait également les positions de la Société de soutien et de l'APN concernant les dommages et intérêts. Dans son exposé du droit, au paragraphe 54, le demandeur reconnaît que la demande de la Société de soutien concernant un fonds fiduciaire visait à fournir une certaine indemnisation aux enfants déplacés. Le demandeur poursuit en déclarant que la Société de soutien n'a pas demandé que l'indemnisation soit versée directement aux individus. Ces deux déclarations indiquent que le demandeur savait que des recours individuels étaient envisagés.

[158] L'indemnisation accordée en vertu de l'alinéa 53(2)a) de la LCDP vise, bien entendu, à indemniser les personnes pour la perte du droit de ne pas être victime de discrimination et l'expérience de la victimisation (*Panacci c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 368, au paragraphe 34). Elle vise également à les indemniser pour l'atteinte à leur dignité (*Me Unetelle*, aux paragraphes 13 et 28). Au paragraphe 467 de la décision sur le fond, le Tribunal a reconnu que le préjudice en question est le retrait des enfants des Premières Nations de leurs familles. Aux paragraphes 485 à 490 de la décision sur le fond, le Tribunal a résumé les positions des parties sur l'indemnisation. Il a été clairement exposé qu'une indemnisation individuelle était demandée. Le Tribunal a conclu en indiquant qu'il enverrait aux parties certaines questions avant de trancher sur la question de l'indemnisation.

[159] Le Canada n'a pas attaqué les décisions rendues avant la décision sur l'indemnisation. Le Canada a plutôt répondu aux questions posées par le Tribunal le 15 mars 2019. Il est particulièrement important de mentionner la troisième question posée par le Tribunal ainsi que les questions connexes :

[TRADUCTION]

3. La formation fait remarquer que les coplaignants ont demandé différentes façons d'accorder des réparations en ce qui concerne l'indemnisation des victimes en vertu de la *LCDP*.

La Société de soutien a demandé que les indemnités accordées soient placées dans une fiducie indépendante qui

will fund healing activities for the benefit of First Nations children who have suffered discrimination in the provision of child and family services. The Caring Society submits that an in-trust remedy that will lead to the establishment of a program of healing measures directed at persons who have been subjected to substandard child and family services is better suited to offering the children who have been taken into care since 2006 a meaningful remedy than awards of individual compensation could ever be. In this regard, the Caring Society specified that an analogy may be drawn to the component of the Indian Residential Schools Settlement that provided for the payment of amounts to a healing foundation for the purpose of setting up healing programs for the benefit of survivors.

The Panel is aware of the IAP process for residential schools' survivors and also knows there were both a healing foundation established and a fund for individual compensations for people that attended residential schools and then, there was an adjudication process for victims of abuse in the residential schools.

The AFN requested the financial compensation be awarded to the victims and their families directly with its assistance to distribute the funds rather than placed in a healing fund.

Why not do both instead of one or the other?

The Panel would not want to adopt a paternalistic approach to awarding remedies in deciding what to do with the compensation funds in the event a compensation is awarded to the victims.

Some children are now adults and may prefer financial compensation to healing activities. Some may want to start a business or do something else with their compensation. This raises the question of who should decide for the victims? The victims' rights belong to the victims do they not? [Emphasis added.]

[160] At the Tribunal, the applicant asserted that individual compensation must be predicated on individual victims being a party to the Complaint. The Tribunal addressed this argument by pointing out that subsection 40(1) of the CHRA allows a group to advance a complaint. The Tribunal also noted that pursuant to AFN resolution

financera des activités de guérison au profit des enfants des Premières Nations qui ont été victimes de discrimination dans le cadre de la prestation des services à l'enfance et à la famille. La Société de soutien fait valoir qu'une réparation sous forme de fiducie qui mènera à l'établissement d'un programme de guérison à l'intention des personnes qui ont reçu des services à l'enfance et à la famille inférieurs aux normes est plus apte à offrir aux enfants qui ont été pris en charge depuis 2006 une réparation considérable que les indemnisations individuelles ne pourraient jamais l'être. À cet égard, la Société de soutien a précisé qu'une analogie peut être établie avec le volet du règlement relatif aux pensionnats indiens, qui prévoyait le versement de sommes à une fondation de guérison dans le but de mettre en place des programmes de guérison au profit des survivants.

La formation est au courant du Processus d'évaluation indépendant (PEI) destiné aux survivants des pensionnats et sait également qu'une fondation de guérison et un fonds d'indemnisation individuelle ont été établis pour les personnes qui ont fréquenté les pensionnats et qu'il y a eu un processus d'adjudication pour les victimes d'abus dans les pensionnats.

L'APN a demandé que les compensations financières soient accordées aux victimes et à leurs familles directement avec son aide pour affecter les fonds plutôt que de les placer dans un fonds de guérison.

Pourquoi ne pas appliquer les deux options au lieu de choisir entre l'une ou l'autre?

La formation ne voudrait pas adopter une approche paterneliste à l'égard de l'octroi de réparations en décidant de ce qu'il faut faire avec les fonds d'indemnisation dans le cas où une indemnisation est accordée aux victimes.

Certains enfants sont maintenant adultes et pourraient préférer une compensation financière à des activités de guérison. Certains pourraient souhaiter créer une entreprise ou utiliser leur indemnisation à d'autres fins. Cela soulève la question de savoir qui doit décider pour les victimes? Les victimes doivent décider elles-mêmes de leurs droits, n'est-ce pas le cas? [Non souligné dans l'original.]

[160] Devant le Tribunal, le demandeur a affirmé que l'indemnisation individuelle doit être fondée sur le fait que chacune des victimes est partie à la plainte. Le Tribunal a répondu à cet argument en soulignant que le paragraphe 40(1) de la LCDP autorise un groupe à déposer une plainte. Le Tribunal a également souligné que,

85/2018 the AFN is empowered to speak on behalf of First Nations children that have been discriminated against by Canada. This was a reasonable finding.

[161] The above passage indicates that the Tribunal considered systemic reforms and individual compensation at the heart of the Complaint. Further, over the course of many hearings the applicant never adduced evidence in response to this proposition. The applicant only ever stated that they disagreed with it or that the evidence was lacking. The Tribunal gave abundant consideration to the evidence before awarding relief, and was entitled to receive and accept any evidence it saw fit pursuant to paragraph 50(3)(c) of the CHRA.

[162] I disagree with the applicant's characterization of the decisions following the Merit Decision as an "open-ended series of proceedings." Rather, the subsequent proceedings reflect the Tribunal's management of the proceedings utilizing the dialogic approach. The Tribunal sought to enable negotiation and practical solutions to implementing its order and to give full recognition of human rights. As well, significant portions of the proceedings following the Merit Decision were a result of motions to ensure Canada's compliance with the various Tribunal orders and rulings.

[163] Additionally, I find that the Tribunal properly analyzed the CHRA and understood that victims and complainants can be different people (Compensation Decision, at paragraphs 112–115). The Tribunal has awarded non-complainant victims compensation before, in a pay equity case (*Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation*, 2005 CHRT 39 (PSAC CHRT), at paragraph 1023, Order No. 1). It is also true that, in that same case, the Tribunal declined to award compensation for pain and suffering where no victims testified (PSAC CHRT, at paragraphs 991–992). However, these paragraphs emphasize that other evidence substantiating the claim of discrimination was lacking. As discussed below, this is unlike the present case because here, the Tribunal relied on extensive evidence. This evidence was referred to throughout the various decisions.

conformément à la résolution 85/2018 de l'APN, l'APN est habilitée à parler au nom des enfants des Premières Nations qui ont été victimes de discrimination de la part du Canada. Cette conclusion était raisonnable.

[161] Le passage susmentionné indique que le Tribunal a tenu compte des réformes systémiques et des indemnisations individuelles qui sont au cœur de la plainte. De plus, au cours des nombreuses audiences, le demandeur n'a jamais présenté de preuves en réponse à cet argument. Le demandeur a seulement déclaré qu'il ne souscrivait pas à cet argument ou que la preuve faisait défaut. Le Tribunal a accordé beaucoup d'attention à la preuve avant d'accorder une réparation, et il avait le droit, en vertu de l'alinéa 50(3)c) de la LCDP, de recevoir et d'accepter toute preuve qu'il jugeait appropriée.

[162] Je rejette la qualification du demandeur des décisions ultérieures à la décision sur le fond, à savoir une [TRADUCTION] « série de procédures sans fin ». Les procédures subséquentes reflètent plutôt la façon dont le Tribunal a géré la procédure en utilisant l'approche dialogique. Le Tribunal a cherché à favoriser la négociation et les solutions pratiques pour mettre en œuvre son ordonnance et à reconnaître pleinement les droits de la personne. De plus, une partie importante des procédures qui ont suivi la décision sur le fond résultait de requêtes visant à garantir la conformité du Canada aux diverses ordonnances et décisions du Tribunal.

[163] De plus, je conclus que le Tribunal a analysé correctement la LCDP et a compris que les victimes et les plaignants peuvent être des personnes différentes (décision sur l'indemnisation, aux paragraphes 112 et 115). Le Tribunal a déjà accordé une indemnisation à des victimes qui n'étaient pas des plaignants, dans une affaire en matière d'équité salariale (*Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes*, 2005 TCDP 39 (AFPC TCDP), au paragraphe 1023, ordonnance n° 1). Il est également vrai que, dans cette même affaire, le Tribunal a refusé d'accorder une indemnisation pour préjudice moral lorsqu'aucune victime n'avait témoigné (AFPC TCDP, aux paragraphes 991 et 992). Toutefois, ces paragraphes soulignent que d'autres preuves étaient l'allégation de discrimination faisaient défaut. Comme nous le verrons plus loin, cette situation est différente de

[164] Paragraph 50(3)(c) of the CHRA gives the Tribunal broad discretion to accept any evidence it sees fit, even if that evidence would not be available in a court of law, including hearsay. In *Canadian Human Rights Commission v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 1135, [2011] 1 F.C.R. D-9 (*Walden FC*), affd *Walden 2011*, this Court held that the Tribunal does not necessarily need to hear from all the alleged victims of discrimination in order to compensate all of them for pain and suffering (at paragraph 73). There is nothing in the CHRA that requires testimony from a small group of representative victims either. The Tribunal has the discretion to rely on whatever evidence it wishes so long as its decision-making process is intelligible and reasonable.

[165] It is also important to clarify what pain and suffering the Tribunal was considering. The applicant argues that individual complainants were required to provide evidence to particularize their harms. However, the Tribunal's overview of the evidence makes it clear that the harm in question includes harms to dignity stemming from the removal of children from their families (Compensation Decision, at paragraphs 13, 82–83, 86, 147–148, 161–162, 180, 182, 188, 223 and 239A). As such, there was no need to particularize the specific harms flowing from the removal. It is the removal itself and the harm to dignity that the Tribunal was considering. The testimony of children and other victims was therefore unnecessary.

[166] I also find that the Tribunal did not err in finding that it had extensive evidence of both individual and systemic discrimination. At paragraphs 406–427 of the Merit Decision, the Tribunal discussed the impact that removal of a child has on families through the lens of the residential school system. The Tribunal referred to the evidence of Dr. John Milloy, Elder Robert Joseph, and Dr. Amy Bombay.

celle de la présente affaire, car le Tribunal s'est appuyé sur une preuve abondante. Cette preuve a été mentionnée tout au long des diverses décisions.

[164] L'alinéa 50(3)c) de la LCDP confère au Tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire pour recevoir toute preuve qu'il juge appropriée, même si cette preuve ne serait pas admissible dans une cour de justice, y compris le ouï-dire. Dans le jugement *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1135, [2011] 1 R.C.F. F-10 (*Walden CF*), conf. par *Walden 2011*, notre Cour a décidé que le Tribunal n'a pas nécessairement besoin d'entendre toutes les victimes présumées de discrimination afin de les indemniser toutes pour le préjudice moral qu'elles ont subi (au paragraphe 73). Rien dans la LCDP n'exige non plus le témoignage d'un petit groupe représentant les victimes. Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de s'appuyer sur les éléments de preuve qu'il souhaite tant que son processus décisionnel est intelligible et raisonnable.

[165] Il est également important de déterminer avec précision les souffrances et douleurs que le Tribunal examinait. Le demandeur fait valoir que chaque plaignant était tenu de produire des éléments de preuve pour préciser les préjudices subis. Toutefois, l'examen de la preuve par le Tribunal montre clairement que le préjudice en question comprend les atteintes à la dignité découlant du retrait des enfants de leur famille (décision sur l'indemnisation, aux paragraphes 13, 82 à 83, 86, 147 à 148, 161 à 162, 180, 182, 188, 223 et 239A). Il n'était donc pas nécessaire de préciser les préjudices spécifiques découlant du retrait de ces enfants. C'est le retrait proprement dit et l'atteinte à la dignité que le Tribunal examinait. Le témoignage des enfants et des autres victimes était donc inutile.

[166] Je conclus également que le Tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a constaté qu'il disposait d'une vaste preuve de discrimination individuelle et systémique. Aux paragraphes 406 à 427 de la décision sur le fond, le Tribunal a discuté de l'impact du retrait d'un enfant sur les familles, dans le cadre du système des pensionnats. Le Tribunal a fait référence aux témoignages du Dr John Milloy, de l'aîné Robert Joseph et de la Dr Amy Bombay.

[167] In the Compensation Decision, the Tribunal referred to the evidence it was relying on, which it fulsomely canvassed at paragraphs 156–197. I find that this treatment of the evidence is consistent with the principles regarding the sufficiency of evidence as found in *Moore*. In short, the Tribunal had a basis upon which to decide the way it did.

[168] I note that the Tribunal rejected Canada's individual versus systemic dichotomy as did the Court in *Moore* (Compensation Decision, at paragraph 146; *Moore*, at paragraph 58). The applicant's argument that it is necessary to have proof of individual harm and the effect of removal of children from families and communities highlights this dichotomy. Clearly, the parties' different perspectives toward the nature of this dispute and the perspective of whether discrimination was being remedied resulted in the multiplicity of proceedings.

[169] I find that individual and systemic discrimination are not mutually exclusive for the purposes of such a compensation order. Furthermore, the idea that victims should be barred from individual remedies because of the systemic nature of the harm is unsupported by the language in the CHRA (*Moore*, at paragraph 58; *Hughes 2010*, at paragraphs 64–74).

[170] The Commission submits that the applicant relies heavily on a statement made by the Federal Court of Appeal that it would be impossible to award individual compensation to groups as they are not always readily available (*Canadian National Railway Company v. Canadian Human Rights Commission*, [1985] 1 F.C. 96, (1985), 20 D.L.R. (4th) 668 (C.A.) [cited above], at paragraph 10). The respondents note that the Supreme Court of Canada reversed this judgment (*Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114). Therefore, they request that this Court disregard the applicant's submission. Notwithstanding the Supreme Court's decision, I agree with the Commission that the statement relied on by the applicant is distinguishable because, as already pointed out above, it is not necessary for individuals to be present and provide evidence.

[167] Dans la décision sur l'indemnisation, le Tribunal a fait référence à la preuve sur laquelle il se fondait, qu'il a examinée en détail aux paragraphes 156 à 197. Je conclus que ce traitement de la preuve est conforme aux principes relatifs à la suffisance de la preuve, énoncés dans l'arrêt *Moore*. En bref, le Tribunal disposait d'un fondement pour prendre la décision qu'il a prise.

[168] Je note que le Tribunal a rejeté la dichotomie entre la discrimination individuelle et la discrimination systémique évoquée par le Canada, comme l'a fait la Cour dans l'arrêt *Moore* (décision sur l'indemnisation, au paragraphe 146; *Moore*, au paragraphe 58). L'argument du demandeur selon lequel il est nécessaire de prouver le préjudice individuel et l'effet du retrait des enfants des familles et des communautés met en évidence cette dichotomie. Il est clair que les perspectives différentes des parties quant à la nature du présent différend et à la question de savoir si l'on remédie à la discrimination ont entraîné la multiplicité des procédures.

[169] Je conclus que la discrimination individuelle et la discrimination systémique ne sont pas mutuellement exclusives aux fins d'une telle ordonnance d'indemnisation. En outre, l'idée selon laquelle les victimes devraient être privées de recours individuels en raison de la nature systémique du préjudice n'est pas étayée par le libellé de la LCDP (*Moore*, au paragraphe 58; *Hughes 2010*, aux paragraphes 64 à 74).

[170] La Commission soutient que le demandeur s'appuie fortement sur une observation de la Cour d'appel fédérale selon laquelle il serait impossible d'accorder une indemnisation individuelle à des groupes, car ils ne sont pas toujours facilement accessibles (*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Comm. can. des droits de la personne*, [1985] 1 C.F. 96 (C.A.) [précité], au paragraphe 10). Les défendeurs notent que la Cour suprême du Canada a infirmé ce jugement (*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114). Par conséquent, ils demandent à notre Cour de ne pas tenir compte de l'argument du demandeur. Nonobstant la décision de la Cour suprême, j'abonde dans le sens de la Commission : l'observation invoquée par le demandeur est différente parce que, comme il a déjà été signalé plus haut,

[171] The Commission states that the Tribunal reasonably concluded that the CHRA allows it to compensate non-complainant victims of discrimination. The Commission submits that the Tribunal properly distinguished *Canada (Secretary of State for External Affairs) v. Menghani*, [1994] 2 F.C. 102, (1993), 110 D.L.R. (4th) 700 (T.D.) (*Menghani*). The applicant submits *Menghani* as an authority for not granting a remedy to a non-complainant. Having reviewed *Menghani* and the Tribunal's reasons, I find that the Tribunal properly distinguished the case in light of its review of the applicant's argument that child victims testify. The issue in *Menghani* was the lack of standing under the CHRA for the non-complainant, which is not the case in the present matters.

[172] Further, in the Compensation Decision, the Tribunal's response to the applicant's submission was as follows [at paragraphs 108–109 and 144]:

It is clear from reviewing the Complainants' Statement of Particulars that they were seeking compensation from the beginning and also before the start of the hearing on the merits. The Tribunal requests parties to prepare statements of particulars in order to detail the claim given that the complaint form is short and cannot possibly contain all the elements of the claim. It also is a fairness and natural justice instrument permitting parties to know their opponents' theory of the cause in advance in order to prepare their case. Sometimes, parties also present motions seeking to have allegations contained in the Statement of Particulars quashed in order to prevent the other party from presenting evidence on the issue.

The AGC responded to these compensation allegations and requests both in its updated Statement of Particulars of February 15, 2013 demonstrating it was well aware that the complainants the Caring Society and the AFN were seeking remedies for pain and suffering and for special compensation for individual children as part of their claim.

...

il n'est pas nécessaire que des individus soient présents et produisent des preuves.

[171] La Commission affirme que le Tribunal a raisonnablement conclu que la LCDP l'autorise à indemniser les victimes de discrimination qui ne sont pas des plaignants. La Commission fait valoir que le Tribunal a à juste titre établi une distinction d'avec les faits de l'affaire *Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures) c. Menghani*, [1994] 2 C.F. 102 (1^{re} inst.) (*Menghani*). Le demandeur soutient que la décision *Menghani* fait autorité pour ce qui est de ne pas accorder de recours à un non-plaignant. Après avoir examiné la décision *Menghani* et les motifs du Tribunal, je conclus que le Tribunal a correctement fait la distinction par rapport à cette jurisprudence, à la lumière de son examen de l'argument du demandeur selon lequel les enfants victimes doivent témoigner. La question en litige en ce qui concerne l'affaire *Menghani* était le défaut de qualité pour agir au titre de la LCDP pour le non-plaignant, ce qui n'est pas le cas dans les présentes affaires.

[172] En outre, dans la décision sur l'indemnisation, la réponse du Tribunal à l'argument du demandeur était la suivante [aux paragraphes 108, 109 et 144] :

Il ressort clairement de l'examen de l'exposé des précisions des plaignantes qu'elles cherchaient à obtenir une indemnité depuis le début, soit avant même l'ouverture de l'audience sur le fond. Le Tribunal demande aux parties de préparer un exposé des précisions en vue de préciser la nature de la demande, compte tenu du fait que le formulaire de plainte est abrégé et qu'il est impossible d'y inclure tous les éléments de la demande. C'est aussi un outil d'équité et de justice naturelle qui permet aux parties de connaître à l'avance la thèse de leur adversaire afin de préparer leur cause. Il arrive parfois que les parties présentent également des requêtes en vue de faire annuler les allégations contenues dans l'exposé des précisions afin d'empêcher la partie adverse de présenter des éléments de preuve sur la question.

Le PGC a répondu à ces allégations et demandes relatives à l'indemnisation dans son exposé des précisions mis à jour le 15 février 2013, ce qui démontre qu'il savait très bien que les plaignantes, la Société de soutien et l'APN, sollicitaient dans leur demande des réparations pour préjudice moral, ainsi qu'une indemnité spéciale pour chaque enfant.

[...]

The Panel finds it is unreasonable to require vulnerable children to testify about the harms done to them as a result of the systemic racial discrimination especially when reliable hearsay evidence such as expert reports, reliable affidavits and testimonies of adults speaking on behalf of children and official government documents supports it. The AGC in making its submissions does not consider the Tribunal's findings in 2016 accepting numerous findings in reliable reports as its own. The AGC omits to consider the Tribunal's findings of the children's suffering in past and unchallenged decisions in this case. [Emphasis added.]

[173] The applicant also submits that the categories of people entitled to compensation as set out in paragraphs 245–251 of the Compensation Decision is quite different from what the Caring Society and AFN asked for. In those paragraphs, the Tribunal refers to the terms “necessarily removed” children, “unnecessarily removed” children, children affected by Jordan’s Principle as well as parents and caregiving grandparents. In my view, the Tribunal reasonably considered the various ways that underfunding of the FNCS Program and Jordan’s Principle led to the removal of children from families and communities for the complex and multifaceted reasons that the applicant pointed out. It was reasonable to make finer distinctions between the reasons for removal, but regardless of the reason, the affected children were removed and were denied culturally appropriate services in their own communities. Again, this was the basis of the Complaint and the Orders are not so different than what the Caring Society and the AFN were asking for.

[174] For all of the above reasons, I find that the Tribunal did not go beyond the scope of the Complaint in arriving at its decision.

(c) *Class Action*

[175] The applicant submits that the Order the Tribunal made was equivalent to a class action settlement without the proper representation of class members. As such, the Tribunal improperly extended its powers beyond what

Le Tribunal estime qu'il est déraisonnable d'obliger des enfants vulnérables à témoigner au sujet des torts qu'ils ont subis en raison de la discrimination raciale systémique, surtout lorsque des éléments de preuve par ouï-dire fiables tels que des rapports d'experts, des affidavits et des témoignages d'adultes s'exprimant au nom des enfants et des documents gouvernementaux officiels en confirment l'existence. Dans ses observations, le PGC ne tient pas compte des conclusions tirées par le Tribunal en 2016, par lesquelles celui-ci avait fait siennes bon nombre des conclusions formulées dans des rapports jugés fiables. Le PGC fait ainsi abstraction des conclusions rendues par le Tribunal en l'instance dans ses décisions antérieures en l'espèce en ce qui a trait aux souffrances subies par les enfants. [Non souligné dans l'original.]

[173] Le demandeur fait également valoir que les catégories de personnes ayant droit à une indemnisation, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 245 à 251 de la décision sur l'indemnisation, sont très différentes de ce que la Société de soutien et l'APN ont demandé. Dans ces paragraphes, le Tribunal fait référence aux enfants [TRADUCTION] « nécessairement retirés », aux enfants « inutilement retirés », aux enfants affectés par le principe de Jordan ainsi qu'aux parents et grands-parents aidants. À mon avis, le Tribunal a raisonnablement examiné les diverses façons, dont le sous-financement du Programme des SEFPN et le principe de Jordan ont abouti au retrait des enfants des familles et des communautés pour les raisons complexes et à multiples volets que le demandeur a soulignées. Il était raisonnable de faire des distinctions plus précises entre les raisons du retrait, mais, quelle que soit la raison, les enfants concernés ont été retirés et se sont vu refuser des services adaptés à la culture dans leurs propres communautés. Encore une fois, tel était le fondement de la plainte et les ordonnances ne sont pas si différentes de ce que la Société de soutien et l'APN demandaient.

[174] Pour toutes les raisons susmentionnées, je conclus que le Tribunal n'est pas allé au-delà de la portée de la plainte pour parvenir à sa décision.

c) *Recours collectif*

[175] Le demandeur soutient que l'ordonnance rendue par le Tribunal équivalait à un règlement de recours collectif sans la représentation appropriée des membres du groupe. À ce titre, le Tribunal aurait indûment étendu ses

the legislation intended, which rendered the decision unreasonable (*Vavilov*, at paragraph 68). I disagree.

[176] The applicant mischaracterizes the compensation award. Canada compares the award to the type of damages that one may obtain in a court proceeding. However, awards for pain and suffering under section 53 of the CHRA are compensation for the loss of one's right to be free from discrimination, from the experience of victimization, and the harm to their dignity. A victim is not required to prove loss (*Lemire v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, 2014 FCA 18, [2015] 2 F.C.R. 117, at paragraph 85).

[177] It is clear that the Tribunal did not order compensation for tort-like damages or personal harm as is required in a class action proceeding. Rather, the Tribunal, as highlighted above, had a staged approach to remedies and specifically afforded the parties with an opportunity to present their positions on compensation. Once the submissions were received, the Tribunal considered the arguments and ordered compensation under section 53 of the CHRA.

[178] As seen above, the Tribunal can award both individual and systemic remedies, subject to the sufficiency of the evidence before it. A class action, however, focuses on the individual compensation award and there is no certainty that any systemic remedies will be awarded. The CHRA afforded the Caring Society and AFN with a process where both systemic and individual remedies can be sought and the Tribunal did not err when awarding both. The development of a Compensation Framework was consistent with the goals of determining the process for compensation to individuals.

[179] I also note that there is nothing in the CHRA that prohibits individuals from seeking remedies by way of

pouvoirs au-delà de ce que prévoyait la loi, ce qui a rendu la décision déraisonnable (*Vavilov*, au paragraphe 68). Je rejette cet argument.

[176] Le demandeur interprète mal l'indemnisation accordée. En effet, le Canada compare l'indemnisation au type de dommages-intérêts que l'on peut obtenir dans une procédure judiciaire. Toutefois, les indemnisations pour préjudice moral, accordées en vertu de l'article 53 de la LCDP, constituent une compensation pour la perte du droit d'une personne de ne pas être victime de discrimination, l'expérience de la victimisation et l'atteinte à sa dignité. Une victime n'est pas tenue de prouver la perte de ce droit (*Lemire c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, 2014 CAF 18, [2015] 2 R.C.F. 117, au paragraphe 85).

[177] Il est clair que le Tribunal n'a pas ordonné d'indemnisation pour des dommages de nature délictuelle ou des préjudices personnels, comme cela est exigé dans le cadre d'un recours collectif. Au contraire, le Tribunal, comme nous l'avons souligné plus haut, a adopté une approche graduelle en matière de réparation et a spécifiquement donné aux parties toute latitude de présenter leurs positions sur l'indemnisation. Une fois les observations reçues, le Tribunal a examiné les arguments et a ordonné une indemnisation en vertu de l'article 53 de la LCDP.

[178] Comme nous l'avons vu plus haut, le Tribunal peut accorder des réparations tant pour la discrimination individuelle que pour la discrimination systémique, sous réserve de la suffisance de la preuve dont il dispose. Toutefois, un recours collectif est axé sur l'octroi d'une indemnisation individuelle et il n'y a aucune certitude que des réparations pour discrimination systémique seront accordées. La LCDP offre à la Société de soutien et à l'APN un processus permettant de demander des réparations pour discrimination systémique et discrimination individuelle, et le Tribunal n'a pas commis d'erreur en accordant des réparations pour les deux cas de figure. L'élaboration d'un cadre d'indemnisation était conforme aux objectifs visant à déterminer le processus d'indemnisation des particuliers.

[179] Je note également que rien dans la LCDP n'interdit aux particuliers de chercher à obtenir des réparations

class actions or separate legal actions. Other court processes can be pursued by the victims should they opt out of the Compensation Framework. As the applicant pointed out, the AFN has commenced a class action for a class of people affected by removals. However, I find that the class action proceeding does not have a bearing on the issues at hand for the reasons just stated. The development of the Compensation Framework also does not suggest that a class action was the preferred way or the only way to proceed. I agree with the Caring Society that the option of a class action does not negate the Compensation Orders. Both remedies can be pursued simultaneously.

par la voie de recours collectifs ou d'actions en justice distinctes. D'autres procédures judiciaires peuvent être engagées par les victimes si elles choisissent de ne pas adhérer au cadre d'indemnisation. Comme l'a souligné le demandeur, l'APN a engagé un recours collectif pour une catégorie de personnes concernées par les retraits. Cependant, je conclus que la procédure de recours collectif n'a pas d'incidence sur les questions en litige pour les raisons susmentionnées. L'élaboration du cadre d'indemnisation ne donne pas non plus à penser qu'un recours collectif était le moyen privilégié ou le seul moyen de procéder. La Société de soutien dit correctement que l'option du recours collectif n'annule pas les ordonnances d'indemnisation. Les deux recours peuvent être exercés simultanément.

(d) *Principles of Damages Law*

[180] The applicant also submits that the Compensation Decision breaches the principles of damages law. The applicant argues that the Compensation Decision fails to distinguish between children removed for a short time versus children removed for a longer time and between children who experienced different circumstances. The applicant cites many cases related to civil claims, which stand for the proposition that causation and proportionality must be considered when awarding damages (See e.g. *Whiten v. Pilot Insurance*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595). However, I find that these cases are distinguishable due to the statutory framework at play in this case. The CHRA enables the Tribunal to award compensation for one's loss of dignity from discriminatory actions. As stated previously, no actual physical harm is required.

[181] Once again, the applicant submits that the Tribunal should have required at least one individual to provide evidence about the harms they suffered (*Walden FC*, at paragraph 72). It states that it is unreasonable to assume that all removed children, regardless of their unique circumstances, meet the statutory criteria for compensation without evidence thereof.

d) *Principes du préjudice de droit*

[180] Le demandeur soutient également que la décision sur l'indemnisation est contraire aux principes du droit en matière d'indemnisation du préjudice. Il fait valoir que la décision sur l'indemnisation ne fait pas de distinction entre les enfants retirés pour une courte période et les enfants retirés pour une période plus longue ni entre les enfants qui ont vécu des circonstances différentes. Le demandeur cite une abondante jurisprudence relative à des poursuites civiles, qui enseigne que la causalité et la proportionnalité doivent être prises en compte lors de l'octroi de dommages-intérêts (voir par exemple *Whiten c. Pilot Insurance*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595). Toutefois, je constate que cette jurisprudence est différente en raison du cadre législatif en jeu en l'espèce. La LCDP permet au Tribunal d'accorder une indemnisation pour la perte de dignité d'une personne à la suite d'actes discriminatoires. Comme il a été signalé précédemment, il n'est pas nécessaire d'établir un préjudice matériel réel.

[181] Une fois de plus, le demandeur soutient que le Tribunal aurait dû exiger qu'au moins une personne fournit des preuves des préjudices qu'elle a subis (*Walden CF*, au paragraphe 72). Il affirme qu'il est déraisonnable de supposer que tous les enfants retirés de leurs familles, quelle que soit leur situation particulière, satisfont aux critères d'indemnisation prévus par la loi sans en avoir la preuve.

[182] I disagree. Paragraph 73 of *Walden FC* is a direct answer to the applicant's submission:

.... The Tribunal held that it could not award pain and suffering damages without evidence that spoke to the pain and suffering of individual claimants. This does not, however, mean that it necessarily required direct evidence from each individual. As the Commission noted, the Tribunal is empowered to accept evidence of various forms, including hearsay. Therefore the Tribunal could find that evidence from some individuals could be used to determine pain and suffering of a group.

[183] The respondents' position has consistently been that they seek to remedy the harms arising from the removal of First Nations children from their families and their communities. They were not seeking individual tort-like loss suffered by each child or their families. The Tribunal reviewed the evidence related to harm in the Merit Decision, the Compensation Decision, and throughout numerous other rulings.

[184] The applicant also cites *Hughes v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 1026, 309 A.C.W.S. (3d) 591 (*Hughes 2019*), at paragraphs 42 and 64, stating that there must be a causal link between the discriminatory practice and the loss claimed. It submits that the Tribunal did not engage in an analysis of the effects that underfunding had on any of the recipients of compensation or the harms they suffered. The applicant also states that the Tribunal did not differentiate between the circumstances of the recipients. The applicant also refers to *Youmbi Eken v. Netrium Networks Inc.*, 2019 CHRT 44 (*Netrium*) for the proposition that the statutory maximum is awarded only in the most egregious of circumstances (at paragraph 70).

[185] I agree with the principles of *Hughes 2019* as pointed out by the applicant. However, unlike the present case, the damages in that case were lost wages and the issue was the cut-off date for the damages. This matter involves an award of compensation for pain and suffering caused by discriminatory conduct resulting in the removal of children from their homes and communities. This is

[182] Je rejette cet argument. Le paragraphe 73 de la décision *Walden CF* répond directement à l'argument du demandeur [au paragraphe 73] :

[...] Le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait accorder d'indemnité pour préjudice moral en l'absence d'éléments de preuve concernant le préjudice personnel des demandeurs. Cependant, cela ne signifie pas qu'il exigeait nécessairement une preuve directe de chaque personne. Comme la Commission l'a souligné, le Tribunal peut accepter des éléments de preuve sous différentes formes, y compris le ouï-dire. En conséquence, le Tribunal aurait pu conclure à la possibilité d'utiliser la preuve présentée par certaines personnes pour déterminer le préjudice moral subi par un groupe.

[183] La position des défendeurs a toujours été qu'ils cherchent à obtenir réparation des préjudices découlant du retrait des enfants des Premières Nations de leurs familles et de leurs communautés. Ils ne cherchaient pas à obtenir réparation des pertes personnelles de type délictuel, subies par chaque enfant ou sa famille. Le Tribunal a examiné la preuve relative aux préjudices dans la décision sur le fond, la décision sur l'indemnisation et dans de nombreuses autres décisions.

[184] Le demandeur cite également la décision *Hughes c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1026 (*Hughes 2019*), aux paragraphes 42 et 64, selon laquelle il doit y avoir un lien de causalité entre l'acte discriminatoire et la perte alléguée. Il fait valoir que le Tribunal ne s'est pas livré à une analyse des effets que le sous-financement a eus sur l'un ou l'autre des bénéficiaires de l'indemnisation ou des préjudices qu'ils ont subis. Le demandeur affirme également que le Tribunal n'a pas fait de distinction entre les situations des bénéficiaires. Le demandeur cite également la décision *Youmbi Eken c. Réseaux Netrium Inc.*, 2019 TCDP 44 (*Netrium*) à l'appui de l'argument selon lequel la somme maximale n'est accordée que dans les cas les plus graves (au paragraphe 70).

[185] Je souscris aux principes consacrés par la décision *Hughes 2019* tels que soulignés par le demandeur. Cependant, contrairement à la présente affaire, les dommages et intérêts dans l'affaire *Hughes 2019* étaient des pertes de salaire et la question à trancher était la date limite pour les dommages et intérêts. Dans la présente affaire, il s'agit d'accorder une indemnisation pour la douleur et la

clearly distinguishable from a wage loss complaint. In *Hughes 2019* the Court also noted that causation findings are intensive fact-finding inquiries which attract a high degree of deference (*Hughes 2019*, at paragraph 72). I agree.

[186] The circumstances in *Netrium* are also unlike the circumstances of this matter. The complainant was an adult who suffered a job loss and she was awarded \$7 000. In this matter, we are dealing with the harmful effects of removal on children over a considerable period of time. The awarding of the statutory maximum is within the discretion of the Tribunal to award based on the facts before it.

[187] The applicant states that where the jurisdiction to consider group claims exists in human rights legislation, it is because legislatures have clearly provided it, such as the jurisdiction for tribunals to deal with costs (*Mowat*, at paragraphs 57 and 60). In *Mowat* the appellant argued that the broad, liberal, and purposive approach could lead to a finding that costs or expenses are compensable. That is not the case here. Neither the Caring Society nor the AFN are seeking anything more than what is contained in the CHRA and within the scope of the Tribunal's jurisdiction under the CHRA.

[188] I agree with the respondents that tort law principles do not apply. The harm in this case, as determined by the Tribunal, was the removal of First Nations children from their families because of Canada's discriminatory funding model. As stated above, awards of compensation for pain and suffering are intended to compensate for an infringement of a person's dignity. The loss of dignity resulting from removal is a different harm that is not measured in the same manner as a tort or personal injury.

[189] The CHRA is not designed to address different levels of damages or engage in processes to assess fault-based

souffrance causées par un comportement discriminatoire ayant entraîné le retrait d'enfants de leur foyer et de leur communauté. Cela se distingue clairement d'une plainte pour perte de salaire. Dans la décision *Hughes 2019*, la Cour a également noté que les conclusions relatives au lien de causalité appellent un examen approfondi des faits et un degré élevé de déférence (*Hughes 2019*, au paragraphe 72). J'abonde dans ce sens.

[186] Les faits de l'affaire *Netrium* sont également différents de ceux de la présente affaire. La plaignante était une adulte qui avait subi une perte d'emploi et elle s'est vu accorder un montant de 7 000 \$. En l'espèce, nous avons affaire aux effets néfastes d'un retrait sur des enfants, pendant une période de temps considérable. L'attribution de la somme maximale prévue par la loi relève de la discrédition du Tribunal, en fonction des faits dont il est saisi.

[187] Le demandeur affirme que si la législation en matière de droits de la personne prévoit la compétence d'examiner des demandes collectives, c'est parce que les législateurs l'ont clairement prévue, à l'instar de la compétence des juges en matière de coûts (*Mowat*, aux paragraphes 57 et 60). Dans l'affaire *Mowat*, l'appelant soutenait que l'approche large, libérale et télologique pouvait aboutir à la conclusion selon laquelle les coûts ou les dépenses sont indemnifiables. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ni la Société de soutien ni l'APN ne demandent autre chose que ce qui est prévu par la LCDP et dans le cadre de la compétence du Tribunal au titre de la LCDP.

[188] Je conviens avec les défendeurs que les principes du droit en matière d'indemnisation des préjudices ne s'appliquent pas. Le préjudice en l'espèce, tel que déterminé par le Tribunal, était le retrait d'enfants des Premières Nations de leurs familles en raison du modèle de financement discriminatoire du Canada. Comme il a été signalé précédemment, les indemnisations pour préjudice moral visent à compenser le préjudice causé par l'atteinte à la dignité d'une personne. La perte de dignité résultant du retrait est un préjudice différent qui n'est pas apprécié de la même manière que dans le cadre d'une affaire de contentieux délictuel ou de préjudice corporel.

[189] La LCDP n'est pas conçue pour traiter de différents niveaux de dommages ou pour s'engager dans des

personal harm. The Tribunal made human rights awards for pain and suffering because of the victim's loss of freedom from discrimination, experience of victimization, and harm to dignity. This falls squarely within the jurisdiction of the Tribunal.

[190] The quantum of compensation awards for harm to an individual's dignity is limited but is tied to the seriousness of psychological impacts upon the victim. The Tribunal considered the approach taken in the Residential Schools Settlement Agreement Common Experience Payment. However, the Tribunal only considered this for a Compensation Framework, not for the application of class action principles. The very purpose of the compensation award is to compensate a biological parent or grandparent for the loss of their child to a system that discriminated against them because they are First Nations.

[191] I agree with the Commission that it was open for the Tribunal to find that financial awards under the CHRA serve particular purposes that are unique to the human rights context. Namely, compensation for pain and suffering and special compensation for wilful and reckless discrimination, which are permitted within the quasi-constitutional CHRA.

[192] In this case, paragraphs 53(2)(a), 53(2)(e), and subsection 53(3) of the CHRA are relevant. They relate to a victim's dignity interests and the seriousness of psychological impacts. Vulnerability of the victim is relevant to the quantum of award, and the Commission submits that this is especially true when the victims are young (*Opheim v. Gagan Gill & Gilco Inc*, 2016 CHRT 12, at paragraph 43).

[193] The Caring Society submits that the quantum of damages awarded in the Compensation Decision is more than reasonable considering that Dr. Blackstock herself received two awards of \$10 000. When this amount is viewed in relation to the category of victims and the harms

processus d'évaluation du préjudice personnel fondé sur la faute commise. Le Tribunal a accordé des indemnités au titre des droits de la personne, pour préjudice moral en raison de la perte du droit de ne pas être victime de discrimination, de victimisation et d'atteinte à la dignité de la victime. Cela relève tout à fait de la compétence du Tribunal.

[190] Le montant de l'indemnisation accordée pour l'atteinte à la dignité d'une personne est limité, mais il est lié à la gravité des répercussions psychologiques sur la victime. Le Tribunal a examiné l'approche adoptée dans le cadre du Paiement d'expérience commune de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens. Toutefois, le Tribunal n'en a tenu compte que pour un cadre d'indemnisation, et non pour l'application des principes du recours collectif. L'objet même de l'indemnisation est d'indemniser un parent ou un grand-parent biologique pour la perte de leur enfant à cause d'un système qui les a discriminés parce qu'ils sont issus des Premières Nations.

[191] La Commission dit correctement qu'il était loisible au Tribunal de conclure que les indemnités financières accordées en vertu de la LCDP servent des objectifs particuliers qui sont uniques au domaine des droits de la personne. Il s'agit notamment de l'indemnisation pour préjudice moral et de l'indemnisation spéciale pour discrimination délibérée et inconsidérée, qui sont autorisées par la LCDP, une loi quasi constitutionnelle.

[192] En l'espèce, les alinéas 53(2)a), 53(2)e) et le paragraphe 53(3) de la LCDP sont pertinents. Ils ont trait aux intérêts de la victime sur le plan de la dignité et de la gravité des répercussions psychologiques. La vulnérabilité de la victime est pertinente pour ce qui est du montant de l'indemnité, et la Commission fait valoir que cela vaut particulièrement lorsque les victimes sont jeunes (*Opheim c. Gagan Gill & Gilco Inc*, 2016 TCDP 12, au paragraphe 43).

[193] La Société de soutien soutient que le montant des dommages-intérêts accordés dans la décision sur l'indemnisation est plus que raisonnable compte tenu du fait que la Dre Blackstock a elle-même reçu deux indemnités de 10 000 \$. En évaluant ce montant par rapport à la

they experienced, the Caring Society submits that the maximum award is reasonable. I agree with this submission.

[194] Ultimately, the unique context of the harms that were found in this case limits the application of damages law, contrary to the applicant's submissions. In the unchallenged Merit Decision, it was clear that the harm was related to the removal of children from their families and the harm to the children's dignity as opposed to individualized tort-like harms that they suffered from the removal. The Tribunal has already determined what the harms were, who suffered those harms, and that the harms were caused by Canada's discriminatory funding regime (Merit Decision, at paragraph 349).

(e) *Wilful and Reckless*

[195] The applicant submits that the Tribunal's finding of wilful and reckless discrimination was unreasonable and unprecedented because it had no regard to proportionality or the evidence. I disagree.

[196] Once again, the applicant states that this cannot be determined without an inquiry into the facts and circumstances of individual cases. A reasonable decision would assess the causal relationship between the act of underfunding and the harm suffered and award compensation proportional to individual experiences. The applicant states that the Tribunal did not do this. These arguments were already addressed in the previous section of this decision.

[197] The applicant states that Canada did not discriminate wilfully and recklessly but rather made significant investments and changes to policies. For example, Canada commenced the funding of prevention activities. Furthermore, even if underfunding was a contributing factor to adverse outcomes for First Nations children, it was not the only factor in a complex situation. The applicant cites *Canada (Attorney General) v. Johnstone*, 2013 FC 113, [2014] 3 F.C.R. 170 (*Johnstone*) (affd 2014 FCA 110, [2015] 2 F.C.R. 595) where the Court set out the purpose of subsection 53(3) and defined "wilful and

catégorie de victimes et aux préjudices qu'elles ont subis, la Société de soutien fait valoir que l'indemnité maximale est raisonnable. Je souscris à cet argument.

[194] Au final, le contexte unique des préjudices constatés en l'espèce limite l'application du droit en matière d'indemnisation des préjudices, contrairement à ce que soutient le demandeur. Dans la décision sur le fond, non attaquée, il était clair que le préjudice était lié au retrait des enfants de leur famille et à l'atteinte à la dignité des enfants, par opposition aux préjudices individuels de type délictuel qu'ils ont subis en raison du retrait. Le Tribunal a déjà déterminé quels étaient les préjudices, qui les a subis et a conclu que les préjudices ont été causés par le régime de financement discriminatoire du Canada (décision sur le fond, au paragraphe 349).

e) *Volonté et imprudence*

[195] Le demandeur soutient que la conclusion de discrimination délibérée et inconsidérée du Tribunal était déraisonnable et sans précédent parce qu'elle ne tenait pas compte de la proportionnalité ou de la preuve. Je rejette cet argument.

[196] Une fois de plus, le demandeur affirme que cela ne peut être déterminé sans une enquête sur les faits et les circonstances, au cas par cas. On parlerait de décision raisonnable si le lien de causalité entre l'acte de sous-financement et le préjudice subi avait été apprécié et si le Tribunal avait accordé une indemnisation proportionnelle aux vécus individuels. Le demandeur affirme que le Tribunal ne l'a pas fait. Ces arguments ont déjà été discutés dans la section précédente de la présente décision.

[197] Le demandeur affirme que le Canada n'a pas fait preuve de discrimination de façon délibérée et inconsidérée, mais qu'il a plutôt fait des investissements importants et apporté des changements aux politiques. Par exemple, le Canada a commencé à financer les activités de prévention. De plus, même si le sous-financement était un facteur contribuant aux résultats défavorables pour les enfants des Premières Nations, il n'était pas le seul facteur dans une situation complexe. Le demandeur cite la décision *Canada (Procureur général) c. Johnstone*, 2013 CF 113, [2014] 3 R.C.F. 170 (*Johnstone*) (conf. par 2014 CAF 110, [2015] 2

reckless” (*Johnstone*, at paragraph 155). Subsection 53(3) is a punitive provision, intended to provide a deterrent and to discourage those who deliberately discriminate. To be wilful, the discriminatory action must be intentional. Reckless discriminatory acts “disregard or show indifference for the consequences such that the conduct is done wantonly or heedlessly” (*Johnstone*, at paragraph 155).

[198] In this proceeding, the applicant pointed to changes it was making when the Tribunal ruled. It also pointed out additional changes it made to specifically address matters identified by the Tribunal. The applicant states that there was no deliberate attempt to ignore the needs of First Nations children.

[199] The Caring Society and AFN submit that extensive evidence was before the Tribunal showing that the applicant was aware of the ongoing harm to First Nations children. Despite this, the applicant chose not to take corrective action. The Tribunal pointed to the various Wen:De Reports, the National Policy Review reports, and the Auditor General Reports which were accepted by the parties in the Merit Decision (see paragraphs 257–305). The Tribunal also heard evidence from many witnesses, all of which was canvassed in the Merit Decision (see paragraphs 149–216) and the Compensation Decision (see paragraphs 33, 90, 144–145, 152, 155–157, 162, 172, 174 and 184).

[200] Based on its review of various internal, external, and parliamentary reports over the course of 20 years, the Tribunal had ample evidence to determine that Canada was aware of these issues. Therefore, it had a basis to award additional compensation up to \$20 000 based on what it considered to be Canada’s wilful and reckless discriminatory behaviour.

R.C.F. 595) dans laquelle la Cour a exposé l’objet du paragraphe 53(3) et défini les mots « délibéré et inconsidéré » (*Johnstone*, au paragraphe 155). Le paragraphe 53(3) est une disposition punitive, destinée à être dissuasive et à détourner ceux qui pratiquent une discrimination délibérée. Pour être considéré comme délibéré, l’acte discriminatoire doit être intentionnel. Un acte discriminatoire inconsidéré « témoigne d’un mépris ou d’une indifférence quant aux conséquences et d’une manière d’agir téméraire ou insouciant » (*Johnstone*, au paragraphe 155).

[198] Dans la présente procédure, le demandeur a indiqué les changements qu’il apportait lorsque la Commission a rendu sa décision. Il a également indiqué les changements supplémentaires qu’il a apportés pour répondre spécifiquement aux questions identifiées par le Tribunal. Le demandeur affirme qu’il n’y a pas eu de tentative délibérée d’ignorer les besoins des enfants des Premières Nations.

[199] La Société de soutien et l’APN soutiennent que de nombreux éléments de preuve ont été présentés au Tribunal, attestant que le demandeur était conscient du préjudice permanent causé aux enfants des Premières Nations. Malgré cela, le demandeur a choisi de ne pas prendre de mesures correctives. Le Tribunal a cité les divers rapports Wen:De, les rapports de l’examen des politiques nationales et les rapports du vérificateur général qui ont été acceptés par les parties dans la décision sur le fond (voir les paragraphes 257 à 305). Par ailleurs, le Tribunal a entendu de nombreux témoins, qui ont tous été interrogés dans la décision sur le fond (voir les paragraphes 149 à 216) et dans la décision sur l’indemnisation (voir les paragraphes 33, 90, 144 à 145, 152, 155 à 157, 162, 172, 174 et 184).

[200] En se fondant sur son examen de divers rapports internes, externes et parlementaires sur une période de 20 ans, le Tribunal disposait de suffisamment de preuves pour conclure que le Canada était au courant de ces problèmes. Par conséquent, il était en droit d’accorder une indemnité supplémentaire pouvant atteindre 20 000 \$ en raison de ce qu’il considérait comme un comportement discriminatoire délibéré et inconsidéré de la part du Canada.

[201] When there is evidence that discriminatory practices caused pain and suffering, compensation should follow and be neither in excess of the \$20 000 cap nor too low so as to trivialize the social importance of the CHRA. Special compensation for wilful and reckless conduct is a punitive provision intended to deter discrimination (*Johnstone*, at paragraph 155).

[202] As stated above, proof of loss by a victim is not required. The Commission submits that ‘punitive’ ought to be read in light of *Lemire*. In *Lemire*, the Federal Court of Appeal held that wilful and reckless conduct damages under CHRA are not penal in nature, but are to ensure compliance with statutory objectives of the CHRA (at paragraph 90).

[203] The Tribunal properly considered the factual record in determining whether to award damages for wilful and reckless conduct. There was more than enough evidence in the form of reports, which Canada participated in, and which were independent, to ground this finding. The process and outcome of the Tribunal’s decision amply reflect an internally coherent and rational chain of analysis.

(f) *Definitions in the Definitions Decision*

[204] The applicant submits that the Compensation Decision and the subsequent decisions, particularly the Definitions Decision, produce unreasonable results. This is true even if the Court finds that some compensation to some children is appropriate for Jordan’s Principle. More specifically, the applicant submits that the combined effect of these decisions is that children and their caregivers are entitled to the maximum compensation even where no request is made; where the failure or delay to provide the service caused no harm; or the delay was not greater than what was experienced by a non-First Nations child. It again points to the lack of proportionality and a lack of evidence of individual harm. It submits that the Tribunal

[201] Lorsqu’il y a des preuves portant que les pratiques discriminatoires ont causé des douleurs et des souffrances, une indemnisation doit être accordée et ne pas dépasser le plafond de 20 000 \$ ni être trop faible de manière à banaliser l’importance de la LCDP sur le plan social. L’indemnisation spéciale pour une conduite délibérée et inconsidérée est une disposition punitive visant à dissuader la discrimination (*Johnstone*, au paragraphe 155).

[202] Comme signalé ci-dessus, il n’est pas obligatoire de fournir la preuve de la perte subie par une victime. La Commission soutient que le mot [TRADUCTION] « punitive » doit être interprété à la lumière de l’arrêt *Lemire*. Dans l’arrêt *Lemire*, la Cour d’appel fédérale a décidé que les dommages-intérêts pour conduite délibérée et inconsidérée, prévus par la LCDP ne sont pas de nature pénale, mais visent à garantir le respect des objectifs de la LCDP (au paragraphe 90).

[203] Le Tribunal a correctement examiné les faits au dossier pour déterminer s’il fallait accorder les dommages-intérêts pour conduite délibérée et inconsidérée. Il y avait plus que suffisamment de preuves sous forme de rapports, auxquels le Canada a participé, et qui étaient indépendants, pour justifier cette conclusion. Le processus et le résultat de la décision du Tribunal reflètent amplement une chaîne d’analyse cohérente et rationnelle sur le plan interne.

f) *Définitions dans la décision sur les définitions*

[204] Le demandeur soutient que les solutions retenues par la décision sur l’indemnisation et des décisions subsequentes, en particulier la décision sur les définitions, sont déraisonnables. Cela est vrai, même si la Cour conclut que l’indemnisation de certains enfants est appropriée en vertu du principe de Jordan. Plus précisément, le demandeur soutient que l’effet conjugué de ces décisions est que les enfants et les personnes qui s’en occupent ont droit au montant maximal de l’indemnisation, même si aucune demande n’est faite, si l’interruption ou le retard dans la prestation du service n’a causé aucun préjudice ou si le retard n’a pas été plus important que celui subi par un enfant non membre des Premières

determined that every case is the worst case, which is the wrong way to consider the issue.

[205] As noted above, the Definitions Decision considered three terms used in the Compensation Decision: “essential services”, “service gaps”, and “unreasonable delay”. The parties could not agree on their meaning and had to ask the Tribunal to clarify these terms.

[206] The applicant submits that the term “essential services” was used multiple times in the Compensation Decision without being defined. Additionally, the Tribunal unreasonably rejected the applicant’s submission that an “essential service” was one that was necessary for the safety and security of the child. The applicant takes issue with the Tribunal’s finding that any conduct that widens the gap between First Nations children and the rest of society is compensable, not only when it has an adverse impact on the health and safety of a First Nations child (Definitions Decision, at paragraph 147).

[207] The Caring Society submits that this Court should show deference to the Tribunal’s approach in developing a Compensation Framework for victims, which ultimately referenced these terms. The orders, read together, clearly define the class of victims who will receive compensation. I agree with the Caring Society’s submissions that the Tribunal also logically defined “essential services” in its assessment of compensation, limiting compensation to situations “that widened the gap between First Nations children and the rest of Canadian society.” The Tribunal stated numerous times that the goal of the exercise of its remedial discretion was to remedy discrimination. Its findings in relation to “essential services” are consistent with the goal of remedying discrimination against First Nation children.

Nations. Il note à nouveau l’absence de proportionnalité et l’absence de preuve de préjudice individuel. Il soutient que le Tribunal a conclu que chaque cas est le pire des cas, ce qui n’est pas une façon appropriée d’examiner la question.

[205] Comme il est noté plus haut, dans la décision sur les définitions, trois expressions utilisées dans la décision sur l’indemnisation ont été examinées, à savoir : « services essentiels », « interruptions de service », et « retard déraisonnable ». Les parties n’ont pas pu s’entendre sur leur signification et ont dû demander au Tribunal de les clarifier.

[206] Le demandeur soutient que l’expression « service essentiel » a été utilisée à plusieurs reprises dans la décision sur l’indemnisation sans être définie. De plus, le Tribunal a rejeté de façon déraisonnable l’argument du demandeur selon lequel un « service essentiel » était nécessaire à la sécurité de l’enfant. Le demandeur s’oppose à la conclusion du Tribunal selon laquelle tout comportement qui creuse l’écart entre les enfants des Premières Nations et le reste de la société est indemnisable, et pas seulement lorsqu’il a un impact négatif sur la santé et la sécurité d’un enfant des Premières Nations (décision sur les définitions, au paragraphe 147).

[207] Selon la Société de soutien, la Cour doit faire preuve de déférence à l’égard de l’approche adoptée par le Tribunal pour construire un cadre d’indemnisation des victimes, qui a finalement fait référence à ces expressions. Les ordonnances, lues de concert, indiquent clairement la catégorie de victimes qui recevront une indemnisation. Je souscris aux observations de la Société de soutien selon lesquelles le Tribunal a aussi logiquement défini les « services essentiels » dans son appréciation de l’indemnisation, en limitant l’indemnisation aux situations [TRADUCTION] « qui ont creusé l’écart entre les enfants des Premières Nations et le reste de la société canadienne. » Le Tribunal a dit à plusieurs reprises que son pouvoir discrétionnaire en matière de réparation visait à remédier à la discrimination. Ses conclusions relatives aux « services essentiels » sont cohérentes avec l’objectif de remédier à la discrimination envers les enfants des Premières Nations.

[208] In comparison, the applicant submits that the Tribunal's definition of the term "service gap" is unreasonable. It submits that the Tribunal unreasonably rejected Canada's proposed criteria that would have given meaning to this term: the service should be requested; there should be a dispute between jurisdictions regarding who should pay; and the service should normally be publicly funded for any child in Canada (Definitions Decisions, at paragraph 107).

[209] NAN notes that Canada appears to take issue with the fact that the Compensation Framework permits compensation for unmet services absent a "request" being communicated to Canada. NAN agrees with the Caring Society's position on the issue of "service gaps" and submits that the Tribunal made a reasonable decision in accordance with the evidence and submissions before it. NAN made submissions before the Tribunal on the definition of "service gaps" from the perspective of northern First Nations who routinely face systemic service gaps in essential services. NAN submits that it is clear from the Compensation Framework that the Tribunal carefully considered NAN's perspective and incorporated its submissions in the "service gap" definition. I find that the Tribunal had evidence and submissions before it to make this finding within the overarching jurisdiction of remedying discrimination.

[210] Regarding the term "unreasonable delay", the applicant submits that the Tribunal acknowledged that the applicant must provide a much higher level of service in order to remedy past injustices and that it should not have to compensate where there are only minor deviations from those standards. However, it did not impose any reasonable limits (Definitions Decision, at paragraphs 171 and 174). In short, the applicant submits that it is unreasonable to compensate everyone who experiences delay for any service at the levels ordered in the Compensation Decision.

[208] En comparaison, le demandeur soutient que la définition de l'expression « interruption de service » par le Tribunal est déraisonnable. Il soutient que le Tribunal a rejeté de façon déraisonnable les critères proposés par le Canada, qui auraient donné un sens à cette expression : le service doit être demandé; il doit y avoir eu un conflit entre les compétences quant à la question de savoir qui doit payer; et le service doit normalement être financé par l'État pour tout enfant au Canada (décision sur les définitions, au paragraphe 107).

[209] La NNA note que le Canada semble s'opposer au fait que le cadre d'indemnisation permette l'indemnisation pour les services non fournis en l'absence d'une [TRADUCTION] « demande » communiquée au Canada. La NNA approuve la position de la Société de soutien sur la question des « interruptions de service » et soutient que le Tribunal a pris une décision raisonnable conformément à la preuve et aux observations qui lui ont été présentées. La NNA a présenté des observations au Tribunal sur la définition des « interruptions de service » du point de vue des Premières Nations du Nord qui sont régulièrement confrontées à des lacunes systémiques en matière de services essentiels. La NNA soutient qu'il ressort clairement du cadre d'indemnisation que le Tribunal a soigneusement pris en considération son point de vue et a intégré ses observations dans la définition de l'expression « interruption de service ». Je conclus que le Tribunal disposait d'éléments de preuve et d'observations pour tirer cette conclusion dans le cadre de sa compétence générale en matière de réparation de la discrimination.

[210] En ce qui concerne l'expression « retard déraisonnable », le demandeur fait valoir que le Tribunal a reconnu qu'il doit fournir un niveau de service beaucoup plus élevé afin de réparer les injustices passées et qu'il ne doit pas avoir à indemniser qui que ce soit lorsqu'il n'y a que des écarts mineurs par rapport à ces normes. Toutefois, il n'a pas imposé de limites raisonnables (décision sur les définitions, aux paragraphes 171 et 174). En bref, le demandeur soutient qu'il n'est pas raisonnable d'indemniser toute personne qui subit un retard pour un service quelconque aux niveaux exigés dans la décision sur l'indemnisation.

[211] The Caring Society disagrees with the applicant that compensation for any delay is inappropriate, as it is only *unreasonable* delay that factors into compensation. I agree with the Caring Society's characterization of the Tribunal's concept of delay. It is clear that not every delay is a factor. Further, the Caring Society takes issue with the applicant's characterization of the trust orders. Although the applicant is not challenging them, the Caring Society argues that the applicant is attempting to rely on them to raise doubts about the Tribunal's overall analysis. The Caring Society states that these orders are reasonable and "anchored in sound legal principles". I agree for the reasons stated above.

[212] The Commission submits that the Tribunal's decision to compensate estates is justified and reasonable. The CHRA has broad remedial purposes and does not bar compensation to estates, as discussed in *Stevenson v. Canadian Human Rights Comm.*, [1984] 2 F.C. 691, (1983), 150 D.L.R. (3d) 385 (C.A.). Canada has not actually pointed to any contrary decisions by a federal court interpreting the CHRA.

[213] The applicant does rely on *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429 (*Hislop*), but this case dealt with individuals who were deceased *before* the allegedly discriminatory laws were passed. Further, *Hislop* did not create a general rule that claims under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) always end upon death. The Tribunal also addressed *Gregoire*, wherein the British Columbia Court of Appeal found that an estate was not a "person" capable of making a claim under British Columbia's *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210 (*British Columbia v. Gregoire*, 2005 BCCA 585, 262 D.L.R. (4th) 186 (*Gregoire*), at paragraph 14). The Tribunal distinguished the present matter from *Gregoire* and found that the claims for First Nations children and families were being pursued on behalf of "victims"—a term not used in British Columbia's *Human Rights Code*. As stated above, the applicant was not necessarily challenging the finding with respect to estates, but argued it

[211] La Société de soutien ne souscrit pas à l'argument du demandeur selon lequel l'indemnisation pour tout retard est inappropriée, car seul le retard *déraisonnable* est pris en compte dans l'indemnisation. Je souscris à la caractérisation par la Société de soutien du concept de retard du Tribunal. Il est clair que tout retard ne constitue pas un facteur. De plus, la Société de soutien s'oppose à la caractérisation des ordonnances de fiducie par le demandeur. Bien que le demandeur ne les conteste pas, la Société de soutien affirme que le demandeur tente de s'appuyer sur elles pour mettre en doute l'analyse globale du Tribunal. La Société de soutien affirme que ces ordonnances sont raisonnables et [TRADUCTION] « reposent sur des principes juridiques solides ». J'abonde dans ce sens pour les raisons exposées plus haut.

[212] La Commission soutient que la décision du Tribunal d'indemniser les successions est justifiée et raisonnable. La LCDP a de vastes objectifs de réparation et n'exclut pas l'indemnisation des successions, comme l'enseigne l'arrêt *Stevenson c. Comm. can. des droits de la personne*, [1984] 2 C.F. 691 (C.A.). Le Canada n'a pas indiqué de décisions contraires d'une cour fédérale interprétant la LCDP.

[213] Le demandeur s'appuie bel et bien sur la jurisprudence *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429 (*Hislop*), mais elle concernait des personnes décédées *avant* l'adoption des lois présumément discriminatoires. De plus, l'arrêt *Hislop* n'a pas consacré une règle générale selon laquelle les réclamations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44] (la Charte), prennent toujours fin au décès. Le Tribunal s'est également penché sur l'affaire *Gregoire*, à l'occasion de laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'une succession n'était pas une « personne » pouvant présenter une demande en vertu du *Human Rights Code* (Code des droits de la personne), R.S.B.C. 1996, ch. 210, de la Colombie-Britannique (*British Columbia v. Gregoire*, 2005 BCCA 585 (*Gregoire*), au paragraphe 14). Le Tribunal a fait la distinction entre la présente affaire et l'affaire *Gregoire* et a conclu que les revendications des enfants et des familles des Premières Nations étaient présentées au nom des

was yet another example of an unreasonable reasoning process.

[214] With respect to compelling public interest considerations, the Tribunal held that compensating estates would serve a dual purpose. It would compensate victims for pain and suffering caused by discrimination and would deter Canada from discriminating again. I agree with the Commission's submission that recent Tribunal rulings, which accept that financial remedies may be awarded to estates, suggests that the panel in this case was not rogue, but rather, reasonable.

[215] As stated throughout this judgment and reasons, the applicant's insistence on individual harms misinterprets the nature of the Complaint advanced by the Caring Society and the AFN. Both were seeking remedies caused by the mass removal of children. As also noted above, the scope of the findings of the Tribunal was an attempt to remedy discrimination, which it has jurisdiction to do. This is common as a proceeding moves through the process, but even more so considering the scope of the Complaint and the unprecedented nature of the claims and proceedings. The evolution of this case is not a departure from the essence of the Complaint. It is but a refinement due to the unique nature of this very complex and precedent-setting process.

[216] After considering the parties' submissions, I find that the Tribunal reasonably determined definitions for the terms "essential services", "service gaps", and "unreasonable delay". The Tribunal based its determinations on the Compensation Decision and with the overall goal of remedying and preventing discrimination. It reasonably exercised its jurisdiction as permitted under the CHRA.

« victimes » — un mot qui ne figure pas dans le *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique. Comme signalé plus haut, le demandeur n'attaquait pas nécessairement la conclusion relative aux successions, mais soutenait qu'il s'agissait d'un autre exemple de processus déraisonnable.

[214] En ce qui concerne les considérations impérieuses d'intérêt public, le Tribunal a conclu que l'indemnisation des successions servirait un double objectif. Elle permettrait d'indemniser les victimes pour la douleur et la souffrance causées par la discrimination et dissuaderait le Canada de répéter la discrimination. Je souscris à l'argument de la Commission selon lequel il ressort des récentes décisions du Tribunal, qui disposent que des réparations financières peuvent être accordées aux successions, que la formation dans l'affaire en cause n'était pas malhonnête, mais plutôt raisonnable.

[215] Comme indiqué tout au long du présent jugement et des motifs, l'insistance du demandeur sur les préjudices individuels reflète une interprétation erronée de la nature de la plainte déposée par la Société de soutien et l'APN. Toutes deux cherchaient à obtenir des réparations fondées sur le retrait massif d'enfants. Comme nous l'avons également déjà noté, la portée des conclusions du Tribunal visait à remédier à la discrimination, ce qui relève de sa compétence. Il s'agit là d'un phénomène courant à mesure qu'une instance avance dans le processus, mais encore plus si l'on considère la portée de la plainte et la nature sans précédent des revendications et de l'instance. L'évolution de l'affaire en cause ne constitue pas un écart par rapport à l'essence de la plainte. Il s'agit plutôt d'une amélioration due à la nature unique de ce processus très complexe qui crée des précédents.

[216] Après avoir examiné les observations des parties, je conclus que le Tribunal a raisonnablement défini les expressions « services essentiels », « interruptions de service » et « retards déraisonnables ». Les conclusions du Tribunal reposent sur la décision sur l'indemnisation et sur l'objectif global de remédier à la discrimination et de la prévenir. Il a raisonnablement exercé sa compétence, comme le prévoit la LCDP.

(g) *Inadequate Reasons*

[217] The applicant submits that the Tribunal's reasons were inadequate because they failed to explain its departure from the *Menghani*, *Moore*, and *CNR* decisions. Furthermore, the reasons were unresponsive to Canada's arguments. For example, the applicant states that the Tribunal concluded that *Gregoire* does not apply because this is a complaint brought by organizations on behalf of victims and *Gregoire* involved a single representative of an individual complainant (Additional Compensation Decision, at paragraphs 133–134 distinguishing *Gregoire*, at paragraphs 7 and 11–12). The applicant submits that the Tribunal did not explain the significance of this difference.

[218] While the applicant is not challenging the Tribunal's findings on compensation for estates, it nevertheless points out the Tribunal's failure to apply the rule in *Hislop*. *Hislop* stands for the proposition that an estate is not an individual and therefore it has no dignity than can be infringed. The Tribunal simply stated that the rule in that case is context-specific, and the human rights context justifies departing from the rule. The applicant states that the Tribunal failed to explain why and that this is an example of lack of reasoning.

[219] The applicant submits that the Tribunal also ignores relevant statutory authority, including sections 52 and 52.3 of the *Indian Act*. Section 52 of the *Indian Act* gives the Minister the authority to deal with the property of beneficiaries lacking competence. Section 52.3 contemplates the Minister working with Band Councils and parents to manage the property of minors within the relevant provincial schemes. Since the complainants did not challenge the constitutionality of the *Indian Act* the Tribunal was obliged to follow it.

[220] All of the above passages throughout this section of my reasons actually illustrate the scope of the Tribunal's analysis as well as the rationale for its findings. I find that the reasons are sufficient to show why it

g) *Motifs inadéquats*

[217] Le demandeur soutient que les motifs du Tribunal étaient inadéquats parce qu'ils n'expliquaient pas pourquoi il n'avait pas suivi la jurisprudence : *Menghani*, *Moore* et *CNR*. De plus, les motifs ne répondaient pas aux arguments du Canada. À titre d'exemple, le demandeur affirme que le Tribunal a conclu que la jurisprudence *Gregoire* ne s'appliquait pas parce qu'il s'agissait d'une plainte déposée par des organisations au nom de victimes et qu'elle concernait le représentant unique d'un plaignant individuel (décision supplémentaire sur l'indemnisation, aux paragraphes 133 et 134, établissant la distinction d'avec les faits de l'arrêt *Gregoire*, aux paragraphes 7, 11 et 12). Le demandeur soutient que le Tribunal n'a pas expliqué la signification de cette différence.

[218] Bien que le demandeur n'attaque pas les conclusions du Tribunal sur l'indemnisation des successions, il note néanmoins que le Tribunal n'a pas appliqué la règle consacrée par l'arrêt *Hislop*. Cet arrêt enseigne qu'une succession n'est pas un individu et que, par conséquent, elle n'a pas de dignité à laquelle on peut porter atteinte. Le Tribunal a simplement dit que la règle alors professée était étroitement tributaire du contexte, et que le contexte des droits de la personne justifie de s'écartier de la règle. Le demandeur affirme que le Tribunal n'a pas expliqué pourquoi et qu'il s'agit là d'un exemple de manque de raisonnement.

[219] Le demandeur soutient que le Tribunal ne tient pas compte non plus des textes légaux pertinents, notamment des articles 52 et 52.3 de la *Loi sur les Indiens*. L'article 52 de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre le pouvoir de s'occuper des biens des bénéficiaires mineurs. L'article 52.3 prévoit quant à lui que le ministre collabore avec les conseils de bande et les parents pour gérer les biens des mineurs dans le cadre des régimes provinciaux pertinents. Puisque les plaignants n'ont pas contesté la constitutionnalité de la *Loi sur les Indiens*, le Tribunal était tenu de s'y conformer.

[220] Tous les passages susmentionnés dans cette section de mes motifs illustrent en fait la portée de l'analyse du Tribunal ainsi que la justification de ses conclusions. Je conclus que ses motifs sont suffisamment explicites

made its findings. The applicant simply disagrees with those findings.

(h) *Jordan's Principle Compensation*

[221] The applicant states that through a series of decisions the Tribunal has created a new government policy and awarded compensation for a failure to implement that policy. The applicant states that by adopting Jordan's Principle, the House of Commons endorsed the principle that intergovernmental funding disputes should not delay the provision of necessary products and services to First Nations children.

[222] The applicant submits that Jordan's Principle received only passing reference in the Complaint. Over the course of the litigation, the Tribunal transformed Jordan's Principle from a resolution aimed at addressing jurisdictional wrangling, to a "legal rule" that ensures substantive equality to a far greater group than First Nations children on reserve and in the Yukon. The applicant says it "accepted" these rulings because they reflected progressive policy choices and that the results have been impressive.

[223] The Caring Society disagrees with the applicant's assertion that Jordan's Principle never formed part of the Complaint. Rather, they submit that the Tribunal had previously addressed this claim and ruled that Jordan's Principle was intertwined with the FNCFS Program (see paragraph 25 above). Because the applicant previously accepted these findings, they state that Canada cannot argue that they are unreasonable on judicial review. I agree. The applicant has forgone its right to challenge the Merit Decision. Also, as pointed out in paragraph 14 above, the MOU between AANDC and Health Canada also referenced the link between the FNCFS Program and Jordan's Principle.

[224] I agree with the Commission that the issues pleaded are broad enough to encompass matters relating to Jordan's Principle. The Tribunal made rulings in 2016

et montrent pourquoi le Tribunal a tiré ses conclusions. Le demandeur est simplement en désaccord avec ces conclusions.

h) *L'indemnisation selon le principe de Jordan*

[221] Le demandeur affirme que, par une série de décisions, le Tribunal a créé une nouvelle politique gouvernementale et a accordé une indemnisation pour défaut de mise en œuvre de cette politique. Le demandeur affirme qu'en adoptant le principe de Jordan, la Chambre des communes a avalisé le principe selon lequel les conflits de financement intergouvernementaux ne doivent pas retarder la fourniture des produits et services nécessaires aux enfants des Premières Nations.

[222] Le demandeur soutient que le principe de Jordan n'a été que brièvement évoqué dans la plainte. Au cours de l'instance, le Tribunal a transformé le principe de Jordan d'une résolution visant à régler les conflits de compétence en une [TRADUCTION] « règle juridique » qui garantit l'égalité réelle à un groupe beaucoup plus important que les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon. Le demandeur affirme avoir [TRADUCTION] « approuvé » ces décisions parce qu'elles reflétaient des choix politiques progressistes et que les résultats ont été impressionnants.

[223] La Société de soutien ne souscrit pas à l'affirmation du demandeur selon laquelle le principe de Jordan n'a jamais fait partie de la plainte. Au contraire, selon elle, le Tribunal a déjà examiné cette plainte et a conclu que le principe de Jordan était étroitement lié au Programme des SEFPN (voir paragraphe 25 ci-dessus). Puisque le demandeur a déjà approuvé ces conclusions, elle affirme que le Canada ne peut pas soutenir qu'elles sont déraisonnables lors d'une procédure de contrôle judiciaire. J'abonde dans le même sens. Le demandeur a renoncé à son droit d'attaquer la décision sur le fond. De plus, comme signalé au paragraphe 14 ci-dessus, le PE entre AADNC et Santé Canada faisait également référence au lien entre le Programme des SEFPN et le principe de Jordan.

[224] La Commission dit correctement que les questions plaidées sont suffisamment larges pour englober les questions relatives au principe de Jordan. Le Tribunal

and 2017 that expressly rejected the applicant's argument that Jordan's Principle was beyond the scope of the Tribunal's inquiry. I agree with the Commission that if the applicant truly believed that Jordan's Principle is beyond the Tribunal's scope, then it should have applied for judicial review of those earlier rulings.

(i) *Compensation to Caregivers*

[225] The applicant states that there was no basis for awarding compensation to caregivers as there was no evidence of the impact of funding policies on that group. Additionally, family members must advance claims themselves and provide evidence of the harm they suffered, which they have not (*Menghani*, at page 29).

[226] The applicant submits that the Complaint was silent regarding compensation. Furthermore, prior to the AFN's submissions that family members should be compensated, the Caring Society had only submitted that any compensation should be paid into a trust. Since there were no caregiver complainants and no evidence of the harms they suffered, the decision is unreasonable.

[227] In my view, the Tribunal reasonably found that the AFN is empowered via the mandate of the Chiefs-in-Assembly to speak on behalf of First Nations parents and caregiving grandparents as victims of Canada's discrimination. The Tribunal also interpreted the CHRA and found that complaints on behalf of victims made by representatives can occur. The Commission has the discretion to refuse to deal with a complaint if the victim does not consent.

[228] The record also confirms that the Tribunal always used the terms "First Nations children and families" from the Merit Decision onwards. The Complaint, statement of particulars, and numerous passages of the Merit Decision confirm this. In fact, all parties' submissions referred to the victims in this manner.

a rendu des décisions en 2016 et 2017, dans lesquelles il rejettait expressément l'argument du demandeur selon lequel le principe de Jordan dépassait la portée de la recherche du Tribunal. Je souscris à l'argument de la Commission selon lequel, si le demandeur croyait vraiment que le principe de Jordan n'était pas du ressort du Tribunal, il aurait dû demander le contrôle judiciaire de ces décisions antérieures.

i) *Indemnisation des proches aidants*

[225] Le demandeur affirme qu'il n'y avait aucune raison d'accorder une indemnisation aux proches aidants, car il n'y avait aucune preuve de l'impact des politiques de financement sur ce groupe. De plus, les membres de la famille doivent eux-mêmes présenter des demandes et produire des preuves du préjudice qu'ils ont subi, ce qu'ils n'ont pas fait (*Menghani*, à la page 29).

[226] Le demandeur fait valoir que la plainte était muette en ce qui concerne l'indemnisation. En outre, antérieurement aux observations de l'APN selon lesquelles les membres de la famille devaient être indemnisés, la Société de soutien avait seulement soutenu que toute indemnisation devait être versée dans une fiducie. Dans la mesure où il n'y avait pas de plaignants aidants et aucune preuve des préjudices qu'ils ont subis, la décision est déraisonnable.

[227] À mon avis, le Tribunal a raisonnablement conclu que l'APN est habilitée, aux termes du mandat de l'Assemblée générale des chefs, à parler au nom des parents et des grands-parents aidants des Premières Nations en tant que victimes de la discrimination du Canada. Par ailleurs, le Tribunal a interprété la LCDP et a conclu que les représentants des victimes peuvent déposer des plaintes au nom de ces dernières. La Commission a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'étudier une plainte si la victime n'y consent pas.

[228] Le dossier confirme également que le Tribunal a toujours utilisé l'expression « aux enfants et aux familles des Premières Nations » dans la décision sur le fond et les décisions ultérieures. La plainte, l'exposé des précisions et de nombreux passages de la décision sur le fond le confirment. En fait, dans toutes leurs observations, les parties faisaient référence aux victimes de cette manière.

[229] There was extensive evidence before the Tribunal at the hearing of the Compensation Decision. This evidence particularized the alleged harms and the impact of removal on children, families, and communities. There was extensive evidence from several experts as well as reports that Canada had endorsed, including the Royal Commission on Aboriginal Peoples, which explained the significance of family in First Nations culture. The Tribunal therefore had evidence before it to inform its ruling concerning families.

[230] The Tribunal received and accepted evidence it saw fit pursuant to paragraph 50(3)(c) of the CHRA. It accepted evidence in relation to harms suffered by these victims, which was ample and sufficient to make its finding that each parent or grandparent who had a child unnecessarily removed has suffered. The evidence of the various reports showed that communities and extended families also suffered by the removal of children but the Tribunal did not extend the compensation to all family members. In my view, the Tribunal was sensitive to the kinship systems in First Nations communities (see e.g. Compensation Decision, at paragraph 255). At the same time, it was also cognisant of the limits to its jurisdiction and the evidence in restricting the compensation only to parents or caregivers despite the general submissions related to ‘families’. Ultimately, the Tribunal’s reasons were clearly alive to the issue of not only children, but families and caregivers as well (Compensation Decision, at paragraphs 11, 13, 32, 141, 153–155, 162, 166–167, 171, 187, 193 and 255). The Tribunal’s finding with respect to compensating parents or caregiving grandparents is transparent, intelligible, and justified.

(2) Compensation Decision Conclusion

[231] Ultimately, the Compensation Decision is reasonable because the CHRA provides the Tribunal with broad discretion to fashion appropriate remedies to fit the circumstances. To receive an award, the victims did not need to testify to establish individual harm. The Tribunal already had extensive evidence of Canada’s discrimination;

[229] Le Tribunal a été saisi de nombreux éléments de preuve lors de l’audience sur la décision relative à l’indemnisation. Ces éléments de preuve précisaien les préjudices allégués et l’impact du retrait sur les enfants, les familles et les communautés. Il y a eu de nombreux témoignages de plusieurs experts ainsi que des rapports que le Canada a approuvés, y compris la Commission royale sur les peuples autochtones, qui expliquent l’importance de la famille dans la culture des Premières Nations. Le Tribunal disposait donc d’éléments de preuve pour éclairer sa décision concernant les familles.

[230] Le Tribunal a reçu et accepté les éléments de preuve qu’il jugeait appropriés au titre de l’alinéa 50(3)c) de la LCDP. Il a accepté des éléments de preuve relatifs aux préjudices subis par ces victimes, qui étaient abondants et suffisants pour lui permettre de conclure que chaque parent ou grand-parent dont un enfant a été retiré sans raison a souffert. Les preuves des différents rapports ont montré que les communautés et les familles élargies ont également souffert du retrait des enfants, mais le Tribunal n’a pas étendu l’indemnisation à tous les membres de la famille. À mon avis, le Tribunal a été réceptif aux systèmes de parenté dans les communautés des Premières Nations (voir, par exemple, la décision sur l’indemnisation, au paragraphe 255). En même temps, il était également conscient des limites de sa compétence et des éléments de preuve en limitant l’indemnisation aux parents ou aux proches aidants, malgré les observations générales relatives aux « familles ». En fin de compte, les motifs du Tribunal étaient clairement axés sur la question non seulement des enfants, mais aussi des familles et des proches aidants (décision sur l’indemnisation, aux paragraphes 11, 13, 32, 141, 153 à 155, 162, 166 à 167, 171, 187, 193 et 255). La conclusion du Tribunal en ce qui concerne l’indemnisation des parents ou des grands-parents aidants est transparente, intelligible et justifiée.

2) Conclusion de la décision sur l’indemnisation

[231] En fin de compte, la décision sur l’indemnisation est raisonnable parce que la LCDP accorde au Tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire pour déterminer des mesures de réparation appropriées en fonction des circonstances. Pour recevoir une indemnité, les victimes n’avaient pas besoin de témoigner pour établir un préjudice individuel.

the resulting harm experienced by First Nations children and their families (the removal of First Nations children from their homes); and Canada's knowledge of that harm. Further, the Tribunal did not turn the proceedings into a class action because the nature and rationale behind the awards are different from those ordered in a class action. From the outset, First Nations children and families were the subject matter of the complaint and Canada always knew that the respondents were seeking compensation for the victims. If Canada wanted to challenge these aspects of the Complaint, it should have done so earlier. Canada may not collaterally attack the Merit Decision or other decisions in this proceeding.

C. *The Eligibility Decision*

[232] Before delving into the analysis of this issue, there are several things to note about the Eligibility Decision. First, in describing the context, the Tribunal pointed out that the Merit Decision confirmed that "the Complainants had substantiated their complaint that First Nations children and families living on reserve and in the Yukon are denied equal child and family services, and/or differentiated adversely in the provision of child and family services, pursuant to section 5 of the CHRA" (Eligibility Decision, at paragraph 2). Next, the Tribunal described the steps Canada would take to implement the Tribunal's order and additional findings in 2017 CHRT 14 regarding Canada's narrow interpretation of Jordan's Principle. This led to amended orders in 2017 CHRT 35 which were not challenged.

[233] Second, and more importantly, at paragraph 17 of the Eligibility Decision, the Tribunal noted that neither the Tribunal nor the parties had provided a definition for "First Nations child" until the Caring Society brought the motion leading to the Eligibility Decision. The Tribunal did note that the parties had been discussing this issue outside of the Tribunal process but had not reached a consensus on this issue. In the Interim Eligibility

Le Tribunal disposait déjà d'abondantes preuves de la discrimination exercée par le Canada, du préjudice subi par les enfants des Premières Nations et leurs familles (le retrait des enfants des Premières Nations de leur foyer) et de la connaissance qu'avait le Canada de ce préjudice. De plus, le Tribunal n'a pas transformé les procédures en un recours collectif parce que la nature et la raison d'être des indemnisations sont différentes de celles ordonnées dans le cadre d'un recours collectif. Dès le départ, les enfants et les familles des Premières Nations étaient l'objet de la plainte et le Canada a toujours su que les défendeurs cherchaient à obtenir une indemnisation pour les victimes. Si le Canada voulait contester ces aspects de la plainte, il aurait dû le faire plus tôt. Le Canada ne peut pas attaquer indirectement la décision sur le fond ou d'autres décisions dans la présente procédure.

C. *Décision sur l'admissibilité*

[232] Avant d'entamer l'analyse de cette question, il y a plusieurs choses à noter au sujet de la décision sur l'admissibilité. Tout d'abord, en exposant le contexte, le Tribunal a souligné que la décision sur le fond avait confirmé que « les plaignantes avaient établi le bien-fondé de leur plainte selon laquelle les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans des réserves et au Yukon se voient refuser l'égalité des services à l'enfance et à la famille ou sont défavorisés dans la fourniture de services à l'enfance et à la famille, en violation de l'article 5 de la LCDP » (décision sur l'admissibilité, au paragraphe 2). Ensuite, le Tribunal a décrit les mesures que le Canada prendrait pour mettre en œuvre l'ordonnance et les conclusions supplémentaires du Tribunal dans la décision 2017 TCDP 14 concernant l'interprétation stricte du principe de Jordan par le Canada. Cela a abouti à des ordonnances modifiées dans la décision 2017 TCDP 35 qui n'ont pas été attaquées.

[233] Deuxièmement, et plus important encore, au paragraphe 17 de la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a noté que ni le Tribunal ni les parties n'avaient produit une définition de l'expression « enfant d'une Première Nation » avant que la Société de soutien ne présente la requête ayant abouti à la décision sur l'admissibilité. Le Tribunal a bel et bien noté que les parties avaient discuté de cette question en dehors du processus qu'il menait,

Decision the Tribunal concluded that this issue was best determined at a full hearing and it sought submissions on a wide spectrum of issues such as international law and the UNDRIP, discrimination cases under the *Indian Act*, Aboriginal law, human rights law, and constitutional law.

[234] Third, it is helpful to recall the parties' positions with respect to eligibility and what the Eligibility Decision actually decided. Prior to the Eligibility Decision, the applicant wished to restrict eligibility for Jordan's Principle to "First Nations children living on reserve" and "First Nations children with 'disabilities and those who present with a discrete, short-term issue for which there is a critical need for health and social supports'" (Interim Eligibility Decision, at paragraph 12). At the time of the Eligibility Decision the applicant willingly expanded eligibility to (a) Registered First Nations children, living on or off reserve; (b) First Nations children who are entitled to be registered; and (c) Indigenous children, including non-status Indigenous children who ordinarily reside on reserve. In comparison, the Caring Society wanted Jordan's Principle to apply to First Nations children beyond children with status that live on reserves. The Caring Society proposed three additional categories to the Tribunal. For the sake of simplicity, I will refer to the Caring Society's additional three categories as the first, second, and third categories in the order that they were addressed by the Tribunal in the Eligibility Decision. The Tribunal made the following ruling regarding the first category [at paragraphs 211–214]:

The question is two-fold. The first part is the following:

Should First Nations children without *Indian Act* status who are recognized as citizens or members of their respective First Nations be included under Jordan's Principle?

mais qu'elles n'étaient pas parvenues à un consensus sur cette question. Dans la décision provisoire sur l'admissibilité, le Tribunal a conclu qu'il était préférable de trancher cette question lors d'une audience complète et il a demandé les observations des parties sur un large éventail de questions se rapportant au droit international et à la DNUDPA, aux cas de discrimination aux termes de la *Loi sur les Indiens*, au droit autochtone, aux droits de la personne et au droit constitutionnel.

[234] Troisièmement, il convient de rappeler les positions des parties en ce qui concerne l'admissibilité et en quoi consiste réellement la décision sur l'admissibilité. Avant la décision sur l'admissibilité, le demandeur souhaitait restreindre l'admissibilité au principe de Jordan aux « enfants des Premières Nations vivant dans les réserves » et aux enfants des Premières Nations « atteints de problèmes de santé et ceux qui présentent un problème spécifique à court terme qui nécessite une aide sociale et médicale » (décision provisoire sur l'admissibilité, au paragraphe 12). Au moment de la décision sur l'admissibilité, le demandeur a volontairement élargi l'admissibilité aux : a) enfants des Premières Nations inscrits, vivant sur ou hors réserve; b) enfants des Premières Nations qui ont le droit d'être inscrits; et c) enfants autochtones, y compris les enfants autochtones non-inscrits qui résident ordinairement dans une réserve. En comparaison, la Société de soutien souhaitait que le principe de Jordan s'applique aux enfants des Premières Nations autres que les enfants avec statut qui vivent dans les réserves. La Société de soutien a proposé au Tribunal trois catégories supplémentaires. Par souci de simplicité, j'appellerai les trois catégories supplémentaires proposées par la Société de soutien les première, deuxième et troisième catégories, dans l'ordre où elles ont été discutées par le Tribunal dans la décision sur l'admissibilité. Le Tribunal a rendu la décision suivante concernant la première catégorie [aux paragraphes 211 à 214] :

La question comporte deux volets. Voici le premier :

Les enfants des Premières Nations n'ayant pas le statut d'Indien et qui sont reconnus comme citoyens ou membres de leurs Premières Nations respectives devraient-ils être visés par le principe de Jordan?

The Panel, in light of the reasons outlined above, answers yes to this question...

The second part is the following:

If the previously noted First Nations children are included in the eligibility criteria, does it automatically grant them services or does it only trigger the second part of the process, namely 1) a case-by-case approach and 2) respecting the inherent right to self-determination of First Nations to determine their citizens and/or members before the child is considered to be a Jordan's Principle case?

The Panel believes that it is the latter...

[235] The following excerpts highlight the Tribunal's ruling on the second category [at paragraphs 272–273]:

The Panel pursuant to section 53(2) of the *CHRA* orders the AFN, the Caring Society, the Commission, the COO, the NAN and Canada to include as part of their consultations for the order in section I, First Nations children who do not have *Indian Act* status and who are not eligible for *Indian Act* status, but have a parent/guardian with, or who is eligible for, *Indian Act* status.

Further, Canada is ordered to immediately consider eligible for Jordan's Principle services those First Nations children who will become eligible for *Indian Act* registration/status under S-3 implementation.

[236] The following passages highlight the Tribunal's ruling on the third category, which the Tribunal split into two categories [at paragraphs 274, 280, 283 and 285]:

This last section will deal with two additional categories:

First Nations children without *Indian Act* status, residing off reserve, who have lost their connection to their First Nations communities due to the operation of the Indian Residential Schools System, the Sixties Scoop, or discrimination within the FNCS Program.

À la lumière des motifs qui précèdent, la formation répond à cette question par l'affirmative...

Le deuxième volet est le suivant :

L'inclusion par les critères d'admissibilité des enfants des Premières Nations susmentionnés leur accorde-t-elle automatiquement des services ou entraîne-t-elle seulement le déclenchement de la deuxième partie du processus, à savoir 1) une approche au cas par cas et 2) le respect du droit à l'autodétermination inhérent aux Premières Nations leur permettant de déterminer qui sont leurs citoyens et/ou leurs membres avant que l'enfant soit considéré comme un cas visé par le principe de Jordan?

La formation croit qu'il s'agit du dernier cas [...]

[235] Les extraits suivants mettent en évidence la décision du Tribunal concernant la deuxième catégorie [aux paragraphes 272 et 273] :

En vertu du paragraphe 53(2) de la LCDP, la formation ordonne à l'APN, à la Société de soutien, à la Commission, aux Chiefs of Ontario, à la NNA et au Canada d'inclure, dans leurs consultations, suite à l'ordonnance rendue pour la question I, les enfants des Premières Nations qui n'ont pas le statut d'Indien et qui n'y sont pas admissibles, mais qui ont un parent ou un tuteur ayant ce statut ou y étant admissible.

De plus, la formation ordonne au Canada de considérer les enfants des Premières Nations qui pourront demander d'être inscrits au registre des Indiens et obtenir le statut d'Indien par la mise en œuvre du projet de loi S-3 comme étant immédiatement admissibles à recevoir des services en vertu du principe de Jordan.

[236] Les passages suivants mettent en évidence la décision du Tribunal sur la troisième catégorie, que le Tribunal a divisée en deux sous-catégories [aux paragraphes 274, 280, 283 et 285] :

Dans cette dernière partie, deux catégories additionnelles seront traitées :

Les enfants des Premières Nations n'ayant pas le statut d'Indien et vivant à l'extérieur d'une réserve qui ont perdu leurs liens avec leur communauté des Premières Nations en raison du système de pensionnats indiens, de la rafle des années 60 ou de la discrimination au sein du programme des SEFPN.

First Nations children without *Indian Act* status, residing off reserve, who have lost their connection to their First Nations communities due to other reasons.

...

This being said, the Panel finds that First Nations children residing off reserve who have lost connection to their First Nations communities for other reasons than the discrimination found in this case fall outside of the claim before it. The claim was not focused on this at all until the 2019 motion and sufficient evidence has not been presented to support such a finding. As the Panel previously said, the Supreme Court of Canada stated in *Moore* that the remedy must flow from the claim.

...

However, the Panel did not make findings in regards to the services First Nations children of Residential School and of Sixties Scoop survivors receive off-reserve who are not recognized as part of a First Nation community given that it was not advanced by the parties in their claim or arguments before this motion and insufficient evidence was presented.

...

Given the lack of evidence in this motion, the Panel is not in a position to make findings let alone remedial orders for the two above categories at this time.

[237] In the end, the Tribunal only added the first and second categories of First Nations children who could be eligible for services under Jordan's Principle. The Tribunal also ordered the parties consult to generate potential eligibility criteria for Jordan's Principle. The parties were to consider the Tribunal's rulings and establish a mechanism to identify citizens/members of First Nations as well as funding sources.

Les enfants des Premières Nations n'ayant pas le statut d'Indien et vivant à l'extérieur d'une réserve qui ont perdu leurs liens avec leur communauté des Premières Nations pour d'autres raisons.

[...]

Cela dit, la formation juge que la portée de la demande en l'espèce ne s'étend pas aux enfants des Premières Nations vivant hors réserve qui ont perdu leurs liens avec leur communauté des Premières Nations pour d'autres raisons que la discrimination constatée dans la présente affaire. Il s'agit d'une catégorie d'enfants qui n'a pas été considérée avant la requête présentée en 2019, et le Tribunal ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour tirer une conclusion à l'égard de ces enfants. Comme la formation l'a noté précédemment, la Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *Moore* que la réparation doit découler de la demande qui est faite.

[...]

Cependant, la formation n'a tiré aucune conclusion en ce qui concerne les services que reçoivent les enfants des survivants des pensionnats indiens et de la rafle des années 60 qui vivent à l'extérieur d'une réserve et qui ne sont pas reconnus comme membres d'une communauté d'une Première Nation, car ces enfants n'ont pas été mentionnés dans la plainte ou dans les arguments des parties avant la présente requête et les éléments de preuve déposés sont insuffisants.

[...]

Comme les parties n'ont présenté aucun élément de preuve dans le cadre de la présente requête, la formation n'est pas en mesure, pour l'instant, de tirer des conclusions à l'égard des deux catégories d'enfants susmentionnées, et encore moins d'ordonner des réparations.

[237] En fin de compte, le Tribunal n'a ajouté que la première et la deuxième catégorie d'enfants des Premières Nations qui pouvaient être admissibles à des services en vertu du principe de Jordan. Le Tribunal a également ordonné aux parties de se consulter afin d'établir des critères d'admissibilité potentiels pour le principe de Jordan. Les parties devaient tenir compte des décisions du Tribunal et établir un mécanisme pour identifier les citoyens/membres des Premières Nations ainsi que les sources de financement.

[238] The applicant's arguments regarding the Eligibility Decision, which I address below, relate to one another and necessarily overlap. Ultimately, I find that the Tribunal's definition of the term "First Nations child" falls within a range of possible outcomes which are defensible in respect of the facts and the law.

(1) Reasonableness

(a) *The Scope of the Tribunal's Jurisdiction & the Scope of the Complaint*

[239] The applicant submits that the Tribunal exceeded its jurisdiction in making the Orders. Specifically, the decision falls outside the scope of the Complaint and the evidence by adding categories that the Caring Society and the AFN did not even ask for. The applicant also submits that the Caring Society and AFN essentially challenged the provisions of the *Indian Act* and that the Tribunal had no jurisdiction to entertain such submissions.

[240] On the whole, the respondents submit that creating additional categories and defining "First Nations child" beyond the scope of the *Indian Act* is consistent with international law principles; complies with a human rights framework; respects First Nations' rights to self-government and self-determination; and ensures substantive equality.

[241] In my view, the inclusion of two additional categories of children is not beyond the Tribunal's jurisdiction or the scope of the Complaint. With respect to the Tribunal's jurisdiction under the CHRA, I adopt the same reasoning set out above in the section addressing the Compensation Decision. The Tribunal found that a definition of "First Nations child" predicated on the *Indian Act* would perpetuate discrimination. In making this finding, it was not ruling on the validity of the *Indian Act*. It was within the general and remedial jurisdiction of the Tribunal to prevent further discrimination by adding additional categories for eligibility that extend beyond the *Indian Act*. As for the scope of the Complaint, there is a clear nexus between the Eligibility Decision and the

[238] Les arguments du demandeur concernant la décision sur l'admissibilité, que j'aborde ci-dessous, sont imbriqués et se chevauchent nécessairement. En fin de compte, je conclus que la définition de l'expression « enfant d'une Première Nation » donnée par le Tribunal s'inscrit dans une gamme de résultats possibles qui sont défendables au regard des faits et du droit.

1) Caractère raisonnable

a) *La portée de la compétence du Tribunal et la portée de la plainte*

[239] Le demandeur soutient que la Commission a outrepassé sa compétence en rendant les ordonnances. Plus précisément, la décision sort du cadre de la plainte et des preuves en ajoutant des catégories que la Société de soutien et l'APN n'ont même pas demandées. Le demandeur soutient en outre que la Société de soutien et l'APN ont essentiellement contesté les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner ces arguments.

[240] Dans l'ensemble, les défendeurs soutiennent que la création de catégories supplémentaires et la définition de l'« enfant d'une Première Nation » allant au-delà de la portée de la *Loi sur les Indiens* sont compatibles avec les principes du droit international, sont conformes au cadre des droits de la personne, respectent les droits des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination et garantissent une égalité réelle.

[241] À mon avis, l'inclusion de deux catégories supplémentaires d'enfants ne va pas au-delà de la compétence du Tribunal ni la portée de la plainte. En ce qui concerne la compétence du Tribunal au titre de la LCDP, j'adopte le même raisonnement que celui exposé ci-dessus dans la partie relative à la décision sur l'indemnisation. Le Tribunal a conclu qu'une définition de l'« enfant d'une Première Nation » fondée sur la *Loi sur les Indiens* perpétuerait la discrimination. En tirant cette conclusion, il ne s'est pas prononcé sur la validité de la *Loi sur les Indiens*. Il relevait de la compétence du Tribunal en matière de questions générales et de réparation de prévenir toute discrimination supplémentaire en ajoutant des catégories d'admissibilité supplémentaires qui vont au-delà de la *Loi*

original Complaint. The Complaint involved Jordan's Principle and the Tribunal addressed this aspect of the Complaint by creating two additional categories of children who are eligible for Jordan's Principle. Additionally, it was a live issue for the Tribunal to define the meaning of "First Nations child" because the parties had not yet determined the scope of this term.

[242] Although not always stated, at their core, the parties' submissions and the Tribunal's decision centre on the *Indian Act*. This does not mean that that the Tribunal acted outside of its jurisdiction when creating new categories of eligibility, however. There is a difference between legally challenging the status provisions of the *Indian Act* and defining "First Nations child" for the purposes of eligibility under Jordan's Principle. Just because the Tribunal extended eligibility for Jordan's Principle beyond the confines of the *Indian Act*, does not mean that the Tribunal acted outside its jurisdiction or that it determined that the status provisions were invalid.

[243] There are numerous examples within the record to support the position that the *Indian Act* was central to the underlying proceedings. The Complaint explicitly referred to discrimination of First Nations children "on reserve". Likewise, both parties' submissions and the Tribunal's decisions about eligibility discussed children living on "reserve" and children with "status". These concepts are creatures of the *Indian Act*. There simply is no "reserve" or "status" system without the *Indian Act*.

[244] Additionally, at the Federal Court hearing, the applicant discussed the affidavit of Dr. Gideon. Of course, Dr. Gideon's affidavit was also before the Tribunal. With this affidavit, the respondent wanted to demonstrate that Canada was taking a liberal view of the definition of "First Nations child" for the purposes of Jordan's Principle. Dr. Gideon's affidavit makes numerous references to the *Indian Act* and the concepts of "reserve" and "status".

sur les Indiens. Quant à la portée de la plainte, il existe un lien clair entre la décision sur l'admissibilité et la plainte initiale. La plainte concernait le principe de Jordan et le Tribunal a traité cet aspect de la plainte en créant deux catégories supplémentaires d'enfants admissibles selon le principe de Jordan. De plus, le Tribunal devait définir le sens de l'expression « enfant d'une Première Nation », car les parties n'avaient pas encore déterminé la portée de cette expression.

[242] Bien que cela ne soit pas toujours précisé, les observations des parties et la décision du Tribunal reposent essentiellement sur la *Loi sur les Indiens*. Cela ne signifie pas pour autant que le Tribunal a outrepassé sa compétence lorsqu'il a créé de nouvelles catégories d'admissibilité. Il y a une différence entre la contestation juridique des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut et la définition de l'"enfant d'une Première Nation" aux fins de l'admissibilité au titre du principe de Jordan. Le fait que le Tribunal ait étendu l'admissibilité au principe de Jordan au-delà des limites de la *Loi sur les Indiens* ne signifie pas qu'il a outrepassé sa compétence ou qu'il a conclu que les dispositions relatives au statut étaient invalides.

[243] De nombreux exemples dans le dossier appuient la position selon laquelle la *Loi sur les Indiens* était au cœur des procédures sous-jacentes. La plainte fait explicitement référence à la discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations « vivant dans les réserves ». De même, les observations des deux parties et les décisions du Tribunal au sujet de l'admissibilité portent sur les enfants vivant dans une « réserve » et les enfants ayant un « statut ». Ces concepts ont été créés par la *Loi sur les Indiens*. Il n'y a tout simplement pas de système relatif à la « réserve » ou au « statut » sans la *Loi sur les Indiens*.

[244] De plus, à l'audience de la Cour fédérale, le demandeur a évoqué l'affidavit de la D^r Gideon. Bien entendu, l'affidavit de la D^r Gideon avait également été déposé devant la Commission. Grâce à cet affidavit, les défendeurs voulaient démontrer que le Canada adoptait une vision généreuse de la définition de l'"enfant d'une Première Nation" aux fins du principe de Jordan. L'affidavit de la D^r Gideon fait de nombreuses références

Indeed, it is difficult, if not impossible, to not consider the terms “reserve” and “status” without also considering the *Indian Act*.

[245] Another example of the applicant’s awareness of the *Indian Act*’s effect on the Eligibility Decision can be found in its submissions. The applicant submits that the definition it was employing at the time of the Eligibility Decision was not discriminatory. It included children registered or entitled to be registered under the *Indian Act* who had a connection to a reserve, even if not always resident on it, and children ordinarily resident on reserve even if they did not have *Indian Act* status (2020 CHRT 36, at paragraphs 17–18). The applicant also led evidence from Mr. Perron that First Nations children with *Indian Act* status living off reserve suffered due to jurisdictional disputes. Conversely, there was no evidence related to non-status, off reserve children suffering discriminatory treatment.

[246] Canada’s expanded categories are clearly informed by the *Indian Act* as they focus on status and residency on reserves. I acknowledge that these categories are more inclusive than Canada’s original positions regarding eligibility and reflect a significant move forward. I recognize Canada’s attempt in trying to eliminate discrimination within the context of not only the Complaint, the evidence, and the various decisions and rulings, but also within the existing legislative and constitutional constraints in which the parties operate.

[247] I am not persuaded, however, by the applicant’s submissions that the two additional categories are outside the scope of the Tribunal’s jurisdiction, the Complaint, or the evidence before the Tribunal. It is true that there was evidence on the relationship between the *Indian Act* (including the status and reserve systems) and Canada’s funding decisions. However, as I discuss below, there was also evidence that First Nations children, regardless of status or residency on reserves, suffer because of Canada’s funding regime, which is predicated on and

à la *Loi sur les Indiens* et aux concepts de « réserve » et de « statut ». En effet, il est difficile, voire impossible, de ne pas examiner les termes « réserve » et « statut » sans prendre également en compte la *Loi sur les Indiens*.

[245] Les observations du demandeur comprennent un autre exemple attestant du fait qu’il était conscient de l’impact de la *Loi sur les Indiens* sur la décision concernant l’admissibilité. Le demandeur soutient que la définition qui y figurait au moment de la décision sur l’admissibilité n’était pas discriminatoire. Elle comprenait les enfants inscrits ou ayant le droit d’être inscrits au titre de la *Loi sur les Indiens*, qui avaient un lien avec une réserve, même s’ils n’y résidaient pas toujours, et les enfants résidants ordinairement dans une réserve même s’ils n’avaient pas le statut d’Indien (2020 TCDP 36, aux paragraphes 17 et 18). Le demandeur a également présenté le témoignage de M. Perron selon lequel les enfants des Premières Nations ayant le statut d’Indien et vivant hors réserve souffraient en raison des conflits de compétence. À l’inverse, il n’y avait pas de preuve que les enfants non-inscrits vivant hors réserve subissaient un traitement discriminatoire.

[246] Il ne fait aucun doute que les catégories élargies évoquées par le Canada découlent de la *Loi sur les Indiens*, car elles sont axées sur le statut et la résidence dans les réserves. Je reconnais que ces catégories sont plus inclusives que les positions initiales du Canada concernant l’admissibilité et qu’elles reflètent une évolution importante. Je reconnais la tentative du Canada d’éliminer la discrimination dans le contexte non seulement de la plainte, de la preuve et des diverses décisions et arrêts, mais aussi des contraintes législatives et constitutionnelles existantes dans lesquelles les parties agissent.

[247] Je ne suis toutefois pas convaincu par les arguments du demandeur selon lesquels les deux catégories supplémentaires ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, de la plainte ou des éléments de preuves présentés au Tribunal. Il est vrai qu’il y avait des éléments de preuve sur les rapports entre la *Loi sur les Indiens* (y compris les systèmes liés au statut et à la réserve) et les décisions de financement du Canada. Cependant, comme je l’explique ci-dessous, il y avait aussi des éléments de preuve portant que les enfants des Premières Nations,

influenced by the *Indian Act*. I make this finding notwithstanding Canada's steps to expand eligibility.

[248] The Tribunal clearly contemplated the difficulties that arise when relying on concepts that originate from the *Indian Act*, such as "status" and "reserves" [at paragraph 177]:

.... The Panel believes it is an interpretation exercise to determine if using the *Indian Act* to determine eligibility criteria for Jordan's Principle furthers or hinders the Panel's substantive equality goal in crafting Jordan's Principle orders and the Panel's goal to eliminate discrimination and prevent similar practices from reoccurring.

In this passage, the Tribunal implicitly acknowledges that a definition of "First Nations child" that relies on the *Indian Act* will perpetuate the discrimination the Tribunal seeks to remedy.

[249] The Caring Society submitted, and the respondents and intervenor agreed, that the Tribunal reasonably concluded that "all First Nations children" includes certain groups not recognized by the *Indian Act*. In expanding the definition to include the additional two categories, it prevented further discrimination. It was therefore reasonable not to exclude children solely due to the *Indian Act*'s second-generation cut-off rule.

[250] I agree with the respondents. The Eligibility Decision prevented future discrimination, which is consistent with the purpose of the Tribunal's jurisdiction as previously referred to in paragraphs 125 to 128, above. There is no dispute that the Tribunal enjoys a large remedial jurisdiction and that this jurisdiction should be interpreted liberally in light of the quasi-constitutional nature of the CHRA. I also find that this purposive approach is consistent with jurisprudence outlining Canada's relationship

peu importe leur statut ou leur résidence dans les réserves, souffrent à cause du régime de financement du Canada, qui est fondé sur la *Loi sur les Indiens* et influencé par celle-ci. Je tire cette conclusion malgré les mesures prises par le Canada pour élargir les critères d'admissibilité.

[248] Le Tribunal a clairement envisagé les difficultés qui surgissent lorsqu'on s'appuie sur des concepts qui proviennent de la *Loi sur les Indiens*, notamment le « statut » et les « réserves » [au paragraphe 177] :

[...] la formation estime qu'il faut se livrer à un exercice d'interprétation pour déterminer si le renvoi à la *Loi sur les Indiens*, pour établir des critères d'admissibilité aux fins de l'application du principe de Jordan, permet ou non d'atteindre l'objectif d'égalité réelle visé par les ordonnances rendues relativement à ce principe, ainsi que l'objectif de la formation d'éliminer la discrimination et de prévenir la récurrence de tels actes.

Dans ce passage, le Tribunal reconnaît implicitement qu'une définition de l'expression « enfant d'une Première Nation » qui s'appuie sur la *Loi sur les Indiens* perpétuera la discrimination à laquelle le Tribunal cherche à remédier.

[249] La Société de soutien a fait valoir, et les défendeurs et l'intervenant en ont convenu, que le Tribunal a raisonnablement conclu que l'expression « tous les enfants des Premières Nations » comprend certains groupes non reconnus par la *Loi sur les Indiens*. En élargissant cette définition pour inclure les deux autres catégories, il a empêché toute discrimination supplémentaire. Il était donc raisonnable de ne pas exclure les enfants uniquement en raison de la règle d'exclusion après la deuxième génération consacrée par la *Loi sur les Indiens*.

[250] J'abonde dans le sens des défendeurs. La décision sur l'admissibilité a empêché toute discrimination future, ce qui est conforme à l'objet de la compétence du Tribunal, tel que mentionné aux paragraphes 125 à 128 ci-dessus. Il n'est pas controversé que le Tribunal jouit d'une vaste compétence en matière de réparation et que cette compétence doit être interprétée de manière libérale à la lumière de la nature quasi constitutionnelle de la LCDP. Je conclus également que cette approche téléologique est conforme

with First Nations peoples, most recently articulated in *R. v. Desautel*, 2021 SCC 17, 456 D.L.R. (4th) 1 (*Desautel*).

[251] Although the facts of *Desautel* are quite different from the present case, I am still mindful of the guidance the Supreme Court provided at paragraph 33 regarding the context of proceedings involving Indigenous people:

... an interpretation of “aboriginal peoples of Canada” in s. 35(1) that includes Aboriginal peoples who were here when the Europeans arrived and later moved or were forced to move elsewhere, or on whom international boundaries were imposed, reflects the purpose of reconciliation. The displacement of Aboriginal peoples as a result of colonization is well acknowledged:

Aboriginal peoples were displaced physically — they were denied access to their traditional territories and in many cases actually forced to move to new locations selected for them by colonial authorities. They were also displaced socially and culturally, subject to intensive missionary activity and the establishment of schools — which undermined their ability to pass on traditional values to their children, imposed male-oriented Victorian values, and attacked traditional activities such as significant dances and other ceremonies. In North America they were also displaced politically, forced by colonial laws to abandon or at least disguise traditional governing structures and processes in favour of colonial-style municipal institutions.

(*Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples*, vol. 1, *Looking Forward, Looking Back* (1996), at pp. 139-40)

By contrast, an interpretation that excludes Aboriginal peoples who were forced to move out of Canada would risk “perpetuating the historical injustice suffered by Aboriginal peoples at the hands of colonizers” (*R. v. Côté*, [1996] 3 S.C.R. 139, at para. 53).

[252] The Tribunal’s Eligibility Decision was clearly attempting to remedy past and future discrimination while being mindful not to “perpetuate historical injustice.” This is evident when considering the scope of the

à la jurisprudence qui décrit la relation du Canada avec les peuples des Premières Nations, dont la plus récente est l’arrêt *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17 (*Desautel*).

[251] Bien que les faits de l’affaire *Desautel* soient très différents de ceux de la présente affaire, j’ai tout de même à l’esprit les directives exposées par la Cour suprême, au paragraphe 33, concernant le contexte des procédures impliquant des Autochtones :

[...] qui englobe les peuples autochtones qui étaient ici à l’arrivée des Européens et qui se sont déplacés ou qui ont été forcés de se déplacer ailleurs, ou à qui des frontières internationales ont été imposées, reflète l’objectif de réconciliation. Le déplacement des peuples autochtones à la suite de la colonisation est bien reconnu :

Les peuples autochtones ont été physiquement déracinés: on leur refusait l’accès à leurs territoires traditionnels et, dans bien des cas, on les a forcés à se rendre dans de nouveaux endroits que les autorités coloniales avaient choisis pour eux. Ils ont également été déracinés sur les plans social et culturel: assujettis aux efforts intensifs des missionnaires, ils se sont fait imposer des écoles qui ont réduit leur capacité de transmettre leurs valeurs traditionnelles à leurs enfants, qui leur inculquaient des valeurs victoriennes à dominante masculine et qui attaquaient leurs activités traditionnelles comme les danses et autres cérémonies symboliques. En Amérique du Nord, ils ont également été déracinés sur le plan politique, les lois coloniales les forçant d’abandonner ou, à tout le moins, de camoufler leurs structures et méthodes traditionnelles de gouvernement en faveur d’institutions municipales, de type colonial.

(*Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1, *Un passé, un avenir* (1996), p. 139-140)

En revanche, une interprétation excluant les peuples autochtones qui ont été contraints de quitter le Canada risquerait de « perpéter l’injustice historique dont les peuples autochtones ont été victimes aux mains des colonisateurs » (*R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, par. 53).

[252] La décision sur l’admissibilité du Tribunal visait clairement à remédier à la discrimination passée et future tout en veillant à ne pas « perpétuer l’injustice historique ». Cela est évident lorsqu’on examine la portée des

evidence the Tribunal considered relating to the history of Indigenous-Crown relations.

[253] The first category acknowledges that there is a distinction between Indian status and First Nations citizenship. Presently, a First Nations child or person may not have *Indian Act* status, but they may be a member or citizen of their First Nation if that First Nation has control over its membership and has enacted such a provision. At present, this is possible through section 10 of the *Indian Act*, which allows for First Nations control over membership. Indian status, however, remains within the purview of Canada. The Tribunal did not act outside its jurisdiction by extending Jordan's Principle eligibility to individuals without *Indian Act* status that are recognized by their First Nations as citizens and members. I agree with the AFN that it was open to the Tribunal to take a purposive approach in interpreting its home legislation and to accordingly award extended eligibility of Jordan's Principle to individuals without *Indian Act* status that are recognized by their First Nations as citizens and members.

[254] The respondents and intervenor generally echo the submissions of the AFN and the COO that the *Indian Act* is a form of apartheid law that gives the government unilateral authority to determine who is legally an Indian. They submit that First Nation signatories to the Treaties never agreed that treaty benefits and remunerations would cease when a descendant lost their *Indian Act* status. These submissions are duly noted. However, I need not make specific pronouncements on these submissions as, in my view, the findings of the Tribunal are reasonable without regard to these submissions.

[255] The COO points to the *Act respecting First Nations Inuit and Métis children youth and families*, S.C. 2019, c. 24 (FNIMCYF Act) which acknowledges Canada's commitment to respecting the UNDRIP and

éléments de preuve que le Tribunal a pris en considération concernant l'historique des relations entre les Autochtones et la Couronne.

[253] La première catégorie reconnaît qu'il existe une distinction entre le statut d'Indien et la citoyenneté des Premières Nations. À l'heure actuelle, un enfant ou une personne des Premières Nations peut ne pas avoir le statut d'Indien au titre de la *Loi sur les Indiens*, mais il peut être membre ou citoyen de sa Première Nation si celle-ci exerce un contrôle sur ses membres et a adopté une telle disposition. Actuellement, cela est possible grâce à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, qui permet aux Premières Nations de contrôler l'appartenance. Le statut d'Indien demeure toutefois du ressort du Canada. Le Tribunal n'a pas outrepassé sa compétence en étendant l'admissibilité au principe de Jordan aux personnes qui n'ont pas le statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais qui sont reconnues par leurs Premières Nations comme des citoyens et des membres. L'APN dit correctement qu'il était loisible au Tribunal d'adopter une approche téléologique dans l'interprétation de sa loi d'origine et, par conséquent, d'accorder l'admissibilité élargie du principe de Jordan aux personnes qui n'ont pas le statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui sont reconnues par leurs Premières Nations comme citoyens et membres.

[254] Dans l'ensemble, les défendeurs et l'intervenant reprennent les arguments de l'APN et des CDO selon lesquels la *Loi sur les Indiens* est une forme de loi d'apartheid qui donne au gouvernement le pouvoir unilatéral de déterminer qui est légalement un Indien. Ils soutiennent que les Premières Nations signataires des traités n'ont jamais convenu que les avantages et les rémunérations découlant des traités cesseraient lorsqu'un descendant perdrat son statut au titre de la *Loi sur les Indiens*. Ces observations sont dûment notées. Toutefois, il ne m'est pas nécessaire de me prononcer spécifiquement sur ces observations, car, à mon avis, les conclusions du Tribunal sont raisonnables sans tenir compte de ces observations.

[255] Les CDO citent la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, qui reconnaît l'engagement du Canada à respecter la DNUDPA et le droit des

First Nations' right to self-government or self-determination in relation to child and family services (See FNIMCYF Act at Preamble, section 8). The FNIMCYF Act similarly does not define "Indigenous Child", "First Nation", or "First Nations child". Rather, the statute creates space for First Nations to do it themselves. In Ontario, the *Child Youth and Family Services Act, 2017*, S.O. 2017, c. 14, Sch. 1 (Ont CYFS Act) acknowledges the UNDRIP in its preamble and recognizes that a First Nations child's "band" or "community" is a band or community of which the child is a member or with which the child identifies (at subsection 2(4)). "First Nations child" is not defined nor confined to the *Indian Act* definition. As the Tribunal recognized at paragraphs 224–226 of the Eligibility Decision, the Ont CYFS Act also has a mechanism to notify First Nations in the same manner as the FNIMCYF Act. As such, the Tribunal's reasoning is not without precedent.

Premières Nations à l'autonomie gouvernementale ou à l'autodétermination en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille (voir *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, au préambule, article 8). La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* ne définit pas non plus les expressions « enfant autochtone », « Première Nation », ou « enfant d'une Première Nation ». La loi laisse plutôt aux Premières Nations le soin de le faire elles-mêmes. En Ontario, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, ch. 14, ann. 1 (LSEJF de l'Ontario) reconnaît la DNUDPA dans son préambule et reconnaît que la « bande » ou la « communauté » d'un enfant des Premières Nations est une bande ou une communauté dont l'enfant est membre ou à laquelle il s'identifie (au paragraphe 2(4)). L'expression « enfant d'une Première Nation » n'est pas définie ni restreinte à la définition de la *Loi sur les Indiens*. Comme le Tribunal l'a reconnu aux paragraphes 224 à 226 de la décision sur l'admissibilité, la LSEJF de l'Ontario comporte également un mécanisme permettant d'aviser les Premières Nations de la même manière que la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. À ce titre, le raisonnement du Tribunal n'est pas sans précédent.

[256] In addition, when viewed through the lens of the Complaint, the Merit Decision, and the Compensation Decision, the second category is not so remote as to not be part of the Complaint. The second category factors in that some First Nations children may become eligible for *Indian Act* status based on their parents' present or future eligibility or because of *An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, S.C. 2017, c. 25 (Bill S-3). Bill S-3 amended the *Indian Act* to address sex-based discrimination and will temporarily increase the number status Indians in Canada.

[256] De plus, si l'on tient compte de la plainte, la décision sur le fond et la décision sur l'indemnisation, la deuxième catégorie n'est pas éloignée au point de ne pas faire partie de la plainte. La deuxième catégorie tient compte de ce que certains enfants des Premières Nations peuvent devenir admissibles au statut d'Indien en fonction de l'admissibilité actuelle ou future de leurs parents ou en raison de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, ch. 25 (Projet de loi S-3). Le projet de loi S-3 a modifié la *Loi sur les Indiens* afin de remédier à la discrimination fondée sur le sexe et augmentera temporairement le nombre d'Indiens inscrits au Canada.

[257] I also find the Eligibility Decision reasonable because, in considering the third category, the Tribunal acknowledged that this category strayed beyond the Complaint. The Tribunal, citing *Moore*, was aware of

[257] Je conclus également que la décision sur l'admissibilité est raisonnable parce que, en examinant la troisième catégorie, le Tribunal a reconnu que celle-ci s'éloignait de la plainte. Le Tribunal, citant l'arrêt *Moore*, était conscient

the parameters of its jurisdiction and determined that the third category had no nexus to the Complaint.

[258] Overall, the Complaint was framed in terms of discrimination in relation to the *Indian Act*, reserves, and the status system. In arriving at its findings in the Eligibility Decision, the Tribunal was cognizant of the scope of the Complaint and its broad remedial jurisdiction. The Eligibility Decision sought to prevent future discrimination, which is consistent with the purpose of the Tribunal's enabling statute. As such, the Tribunal's decision was reasonable.

(b) *Implications for Compensation Decision*

[259] At the hearing for these judicial review applications, the parties noted that the additional two categories affect the Compensation Decision. Canada submitted that these two categories now expand the eligibility of those entitled to compensation. On its face, they do, but I find that the Tribunal reasonably delved into the delicate issue of *Indian Act* status when it sought to cease discrimination. It was a bold approach but one that was within the jurisdiction of the Tribunal based on the Complaint and the evidence in the record.

[260] I am not convinced that the first category will automatically expand the eligibility of those entitled to compensation. It certainly has the potential to do so, but Canada would need to coordinate with First Nations, as set out in the Compensation Framework. First Nations will determine whether children are citizens or members. For various reasons, First Nations may recognize children as members or citizens or they may not. At this stage, it is premature for anyone to ascertain how First Nations will approach this category or determine how many children this will affect.

[261] Similarly, there is also no way to ascertain how many children will fit into the second category. This is

des paramètres de sa compétence et a conclu que la troisième catégorie n'avait aucun lien avec la plainte.

[258] Dans l'ensemble, la plainte a été formulée en termes de discrimination par rapport à la *Loi sur les Indiens*, aux réserves et au système de statut. En arrivant à ses conclusions dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal était conscient de la portée de la plainte et de sa vaste compétence en matière de réparation. La décision sur l'admissibilité visait à prévenir toute discrimination future, ce qui est conforme à l'objectif de la loi habilitante du Tribunal. À ce titre, la décision du Tribunal était raisonnable.

b) *Conséquences pour la décision sur l'indemnisation*

[259] Lors de l'audience relative à ces demandes de contrôle judiciaire, les parties ont fait remarquer que les deux catégories supplémentaires ont une incidence sur la décision relative à l'indemnisation. Le Canada a soutenu que ces deux catégories élargissent maintenant l'admissibilité des personnes ayant droit à une indemnisation. À première vue, c'est le cas, mais je conclus que le Tribunal s'est raisonnablement penché sur la délicate question du statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* lorsqu'il a cherché à mettre fin à la discrimination. Il s'agissait d'une approche audacieuse, mais qui relevait de la compétence du Tribunal, compte tenu de la plainte et de la preuve au dossier.

[260] Je ne suis pas convaincu que la première catégorie élargira automatiquement l'admissibilité des personnes ayant droit à une indemnisation. Elle pourrait certainement le faire, mais le Canada devra collaborer avec les Premières Nations, comme le prévoit le cadre d'indemnisation. Les Premières Nations détermineront si les enfants sont citoyens ou membres. Pour diverses raisons, les Premières Nations peuvent reconnaître les enfants comme membres ou citoyens, ou non. À ce stade, il est prématuré pour quiconque de déterminer comment les Premières Nations aborderont cette catégorie ou de déterminer combien d'enfants seront concernés.

[261] De même, il est impossible de savoir combien d'enfants seront visés dans la deuxième catégorie. Cela

particularly true given that it is difficult to know the impact of Bill S-3. However, the second category is still attempting to address the effect of the *Indian Act*'s status and reserve provisions on Canada's funding decisions. The Tribunal determined that these provisions still have the potential to discriminate against certain individuals. The two additional categories attempt to soften the effects that these provisions have on certain children and to give the parties some flexibility in how to work together to assess these complexities.

[262] I also note that the Compensation Framework itself contains provisions that place some limitations on whether certain categories are entitled to compensation for pain and suffering or for special compensation for wilful and reckless discrimination (see for example Articles 4.2.5.2 and 4.2.5.3). Again, this illustrates some restraint on the part of the Tribunal.

(c) *Alleged Lack of Evidence*

[263] The applicant submits that there was no evidence for the Tribunal to make its order concerning the additional two categories. This is not accurate.

[264] In the Interim Eligibility Decision, the Tribunal had evidence of the continuing impact of the narrow interpretation of Jordan's Principle through the circumstances of S.J.. That ruling clearly set forth that there was a denial of Jordan's Principle services simply because of the second-generation cut-off rule (see paragraphs 56–86). S.J. did not have *Indian Act* status because one of her parents was registered under subsection 6(2) of the *Indian Act*.

[265] It is also important to note that S.J. was not resident on reserve. As such, Canada's expanded categories at the time of the Eligibility Decision would not have captured S.J. The applicant submits that there was no evidence before the Tribunal that children other than those accounted for in its expanded categories experienced discrimination. S.J.'s story indicates otherwise. There is no reason to believe that S.J.'s circumstances are unique.

est d'autant plus vrai qu'il est difficile de connaître l'impact du projet de loi S-3. Cependant, la deuxième catégorie tente toujours d'aborder l'effet des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut et aux réserves sur les décisions de financement du Canada. Le Tribunal a conclu que ces dispositions pourraient toujours être discriminatoires envers certains individus. Les deux catégories supplémentaires tentent d'atténuer les effets que ces dispositions ont sur certains enfants et de donner aux parties une certaine souplesse dans la façon de collaborer pour évaluer ces complexités.

[262] Je note également que le cadre d'indemnisation lui-même comporte des dispositions qui imposent certaines limites quant au droit de certaines catégories à une indemnisation pour préjudice moral ou à une indemnisation spéciale pour discrimination délibérée et inconsidérée (voir par exemple les points 4.2.5.2 et 4.2.5.3). Là encore, cela démontre une certaine retenue de la part du Tribunal.

c) *Allégment de manque de preuve*

[263] Le demandeur soutient que le Tribunal ne disposait d'aucune preuve pour rendre son ordonnance concernant les deux catégories supplémentaires. Ceci n'est pas exact.

[264] Dans la décision provisoire sur l'admissibilité, le Tribunal avait la preuve de l'impact ininterrompu de l'interprétation stricte du principe de Jordan au regard du vécu de S.J.. Cette décision établissait clairement qu'il y avait un refus de services selon le principe de Jordan, simplement en raison de la règle d'exclusion après la deuxième génération (voir les paragraphes 56 à 86). S.J. n'avait pas le statut d'Indien parce que l'un de ses parents était inscrit en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*.

[265] Il convient également de noter que S.J. ne résidait pas dans une réserve. À ce titre, les catégories élargies établies par le Canada au moment de la décision sur l'admissibilité n'auraient pas inclus S.J. Le demandeur soutient qu'il n'y a pas eu de preuve devant le Tribunal portant que des enfants autres que ceux pris en compte dans les catégories élargies qu'il a établies, ont été victimes de discrimination. L'histoire de S.J. révèle le contraire. Il n'y a

aucune raison de croire que les circonstances de S.J. sont uniques.

(d) *Non-Party First Nations*

[266] The applicant also submits that the community recognition concept under the first category is unreasonable because it imposes obligations on non-party First Nations to determine which children are eligible within 48 hours of being made aware of a potential claim (2017 CHRT 35, at paragraph 10). Additionally, the Tribunal avoided addressing the problems it created regarding community recognition and the *Indian Act's* second generation cut-off rule by instructing the parties to devise a system themselves. Finally, the Tribunal ignored the potential spillover effects of recent legislative efforts to address child and family services issues such as the FNIMCYF Act. I disagree with all of these submissions for the following reasons.

[267] First, the order only required the parties to consult with one another. There was no declaration that it was declaring the *Indian Act's* citizenship or membership requirements to be improper or unconstitutional. In accordance with its dialogic approach and the difficult role it has within the CHRA, the Tribunal sought to endorse the good faith discussions that the parties had embarked upon outside of the Tribunal's process.

[268] Second, in no way did the order affect the second-generation cut-off rule in the *Indian Act*. There was simply an order for the parties to look at two additional categories of First Nations children who would be eligible for consideration under Jordan's Principle. Eligibility and challenges to the cut-off rule cannot be dealt with where there is no Charter challenge to subsection 6(2) of the *Indian Act*. The Tribunal was aware of this (Eligibility Decision, at paragraph 176). The second-generation cut-off rule, as questionable as it may be in light of First Nations' general opposition to the *Indian Act's* determination of status, remains unchallenged and in force.

d) *Premières Nations non parties*

[266] Le demandeur soutient également que le concept de reconnaissance communautaire de la première catégorie est déraisonnable parce qu'il impose aux Premières Nations non parties l'obligation de déterminer quels enfants sont admissibles dans les 48 heures après avoir été informées d'une demande potentielle (2017 TCDP 35, au paragraphe 10). De plus, le Tribunal a évité de s'attaquer aux problèmes qu'il a créés concernant la reconnaissance communautaire et la règle de l'exclusion après la deuxième génération énoncée dans la *Loi sur les Indiens* en demandant aux parties de concevoir elles-mêmes un système. Enfin, le Tribunal n'a pas tenu compte des retombées potentielles des récents efforts législatifs visant à régler les problèmes liés aux services à l'enfance et à la famille, notamment la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. Je ne retiens aucun de ces arguments pour les raisons suivantes.

[267] D'abord, l'ordonnance exigeait seulement que les parties se consultent. Il n'y avait aucune déclaration selon laquelle les exigences de la *Loi sur les Indiens* en matière de citoyenneté ou d'appartenance étaient inappropriées ou constitutionnelles. Conformément à son approche dialogique et au rôle difficile qu'il joue dans le cadre de la LCDP, le Tribunal a cherché à approuver les discussions de bonne foi que les parties avaient entamées en dehors de son processus.

[268] Ensuite, l'ordonnance n'a en aucun cas affecté la règle d'exclusion après la deuxième génération, prévue par la *Loi sur les Indiens*. Il s'agissait simplement d'une ordonnance enjoignant aux parties d'examiner deux catégories supplémentaires d'enfants des Premières Nations qui seraient admissibles en vertu du principe de Jordan. L'admissibilité et les contestations de la règle de l'exclusion peuvent être traitées lorsqu'il n'y a pas de contestation du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* en vertu de la Charte. Le Tribunal en était conscient (décision sur l'admissibilité, au paragraphe 176). La règle d'exclusion après la deuxième génération, aussi

[269] I also agree with CAP's submission that the Eligibility Decision required Canada to consult with the parties to develop eligibility criteria for First Nations children under Jordan's Principle, which led to a consent order. If Canada considered the consultation inadequate, it could have sought broader participation earlier. There is no evidence that it did or that any First Nation community is objecting to the purported burden of identification for categories of First Nations children.

(e) *Determining Complex Questions of Identity*

[270] Finally, the applicant submits that the second category decides a complex question of identity that was not before the Tribunal and that Indigenous Peoples themselves do not agree on.

[271] In *Desautel*, the Supreme Court of Canada dealt with a subsection 35(1) Aboriginal rights claim of a non-citizen of Canada. The Court stated the following: “[w]hether a group is an Aboriginal people of Canada is a threshold question, in the sense that if a group is *not* an Aboriginal people of Canada, there is no need to proceed to the *Van der Peet* test... The threshold question is likely to arise only where there is some ground for doubt, such as where the group is located outside of Canada” (*Desautel*, at paragraph 20). The Court also found that no previous decision of the Supreme Court had interpreted the scope of the words “aboriginal peoples of Canada” in subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (*Desautel*, at paragraph 21).

[272] Similar to the Supreme Court's approach in *Desautel*, I also find that the legal issue of the definition of who is a First Nations child and how that determination

discutible soit-elle à la lumière de l'opposition générale des Premières Nations à la détermination du statut par la *Loi sur les Indiens*, demeure incontestée et en vigueur.

[269] Je retiens également l'argument du CPA selon lequel la décision sur l'admissibilité exigeait que le Canada consulte les parties afin d'élaborer des critères d'admissibilité pour les enfants des Premières Nations en vertu du principe de Jordan, ce qui a abouti à une ordonnance sur consentement des parties. Si le Canada estimait que la consultation était inadéquate, il aurait pu solliciter une plus grande participation plus tôt. Rien ne prouve qu'il l'ait fait ou qu'une communauté des Premières Nations s'oppose au présumé fardeau de l'identification pour les catégories d'enfants des Premières Nations.

e) *Détermination des questions complexes d'identité*

[270] Enfin, le demandeur soutient que la deuxième catégorie tranche une question complexe d'identité qui n'a pas été soumise au Tribunal et sur laquelle les peuples autochtones eux-mêmes ne s'entendent pas.

[271] A l'occasion de l'affaire *Desautel*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la revendication des droits ancestraux d'un non-citoyen du Canada en vertu du paragraphe 35(1). La Cour a dit : « La question de savoir si un groupe est un peuple autochtone du Canada est une question préliminaire, en ce sens que si un groupe n'est pas un peuple autochtone du Canada, il n'est pas nécessaire de passer au critère de l'arrêt *Van der Peet* [...] Cette question préliminaire ne se posera probablement que s'il existe un doute, par exemple lorsque le groupe se trouve à l'extérieur du Canada » (*Desautel*, au paragraphe 20). La Cour a également conclu qu'aucune décision antérieure de la Cour suprême n'avait interprété la portée de l'expression « peuples autochtones du Canada » qui figure au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (*Desautel*, au paragraphe 21).

[272] Comme dans l'approche adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt *Desautel*, je conclus également que la question de droit quant à ce qu'on entend par enfant d'une

is made is ultimately left for another day (*Desautel*, at paragraph 32). The Eligibility Decision was not determining the legal effect of who is a First Nations child. Rather, it determined certain parameters to assist the parties in deciding who is eligible for Jordan's Principle and, consequently, compensation.

[273] I agree with Commission's submissions that the Eligibility Decision clarified the benefit at issue as being able to apply for services and have those requests considered on a case-by-case basis. In other words, First Nations children living off reserve will now have the opportunity to *apply* for services pursuant to Jordan's Principle. This does not guarantee that all applications will be fulfilled and services will be provided. The Eligibility Decision only instructs Canada to let First Nations children "through the door" for the purposes of eligibility. Determining who may *apply* for services does not determine a complex question of identity that has legal consequences beyond the scope of eligibility for Jordan's Principle.

[274] Contrary to what the applicant submits, the Eligibility Decision clearly left determinations of identity and citizenship to First Nations communities. I agree with the COO that it was appropriate for the Tribunal to make a decision that would allow First Nations to retain control over identity, membership, and citizenship, as the principles in *Desautel* provide. The COO points to Annex A of 2020 CHRT 36 which does not dictate anything to a First Nation. Rather, that annex provides a funding mechanism for a First Nation that chooses to participate in the community recognition process. Furthermore, it leaves space for the First Nation to determine how it will do so.

[275] For all of these reasons, I disagree with the applicant that the Eligibility Decision is unreasonable because it determined complex questions of identity.

Première Nation et la façon dont cette détermination est faite est en fin de compte remise (*Desautel*, au paragraphe 32). La décision sur l'admissibilité ne déterminait pas l'effet juridique de la définition d'enfant d'une Première Nation. Elle a plutôt établi certains paramètres pour aider les parties à déterminer qui est visé par le principe de Jordan et, par conséquent, qui a droit à une indemnisation.

[273] Je souscris aux observations de la Commission selon lesquelles la décision sur l'admissibilité a apporté des précisions sur l'avantage en question, indiquant qu'il s'agit de la possibilité de demander des services et que ces demandes doivent être examinées au cas par cas. Autrement dit, les enfants des Premières Nations vivant hors réserve auront désormais la possibilité de demander des services en vertu du principe de Jordan. Cela ne garantit pas que toutes les demandes seront satisfaites et que les services seront fournis. La décision sur l'admissibilité ne fait qu'enjoindre au Canada d'"ouvrir la porte" aux enfants des Premières Nations, aux fins d'admissibilité. Déterminer qui peut demander des services ne règle pas une question complexe d'identité qui a des conséquences juridiques allant au-delà de la portée de l'admissibilité à l'application du principe de Jordan.

[274] Contrairement à ce que soutient le demandeur, la décision sur l'admissibilité a clairement laissé aux communautés des Premières Nations le soin de se prononcer sur les questions d'identité et la citoyenneté. Les CDO disent correctement qu'il était approprié pour le Tribunal de prendre une décision qui permettrait aux Premières Nations de conserver le contrôle en matière d'identité, d'appartenance et de citoyenneté, selon les principes de l'arrêt *Desautel*. Les CDO font référence à l'annexe A de la décision 2020 TCDP 36 qui n'impose rien à une Première Nation. Cette annexe prévoit plutôt un mécanisme de financement pour une Première Nation qui choisit de participer au processus de reconnaissance communautaire. De plus, elle laisse à la Première Nation le soin de déterminer comment elle le fera.

[275] Pour toutes ces raisons, je rejette l'argument du demandeur selon lequel la décision sur l'admissibilité est déraisonnable parce qu'elle a tranché des questions complexes d'identité.

(2) Eligibility Decision Conclusion

[276] Ultimately, the Eligibility Decision contains no reviewable error to permit the intervention of this Court. It is intelligible and rationale and the Tribunal worked within its jurisdiction to make the findings it did, taking into consideration the entire process that has developed since the Complaint was filed in 2007.

[277] The Eligibility Decision highlights the tension between nationhood, the *Indian Act*, and eligibility for program funding provided by the applicant. Frankly, the parties are talking to each other about different issues. The respondents properly highlight the colonial legislation's adverse impact on Indigenous peoples historically and today. They also highlight that Indigenous people possess inherent Aboriginal and Treaty Rights including the right to self-determination. These rights include the right to govern their citizens, including children and families. It is a holistic approach.

[278] On the other hand, the applicant adopts a more limited and legalistic approach. It is fine to approach matters this way, but this approach, as a starting point, is fundamentally at odds with how Indigenous parties may approach matters. It is also not conducive to early resolution of issues arising with First Nations. The multitude of rulings and orders confirms this.

[279] With that being said, Canada is to be commended for moving beyond its initial definition on eligibility. The Tribunal's remedial and dialogic approach can be credited for this improvement. Ultimately, however, the success rests upon true dialogue and discussion between Canada and the respondents. I encourage those discussions to continue for the benefit of future generations of First Nations children.

D. Procedural Fairness

[280] I am not persuaded that the applicant was denied procedural fairness.

2) Conclusion de la décision sur l'admissibilité

[276] En fin de compte, la décision sur l'admissibilité n'est entachée d'aucune erreur susceptible de justifier l'intervention de la Cour. Elle est intelligible et rationnelle et le Tribunal a exercé toute sa compétence pour tirer ses conclusions, en tenant compte de l'ensemble du processus qui s'est déroulé depuis le dépôt de la plainte en 2007.

[277] La décision sur l'admissibilité met en lumière la tension entre la nation, la *Loi sur les Indiens* et l'admissibilité au financement du programme fourni par le demandeur. En réalité, les discussions des parties ne portent pas sur les mêmes questions. Les défendeurs soulignent à juste titre l'impact défavorable de la législation coloniale sur les peuples autochtones, par le passé et aujourd'hui. Ils soulignent également que les peuples autochtones possèdent des droits autochtones et des droits issus de traités inhérents, y compris le droit à l'autodétermination. Ces droits comprennent le droit de gouverner leurs citoyens, y compris les enfants et les familles. Il s'agit d'une approche holistique.

[278] D'autre part, le demandeur adopte une approche plus limitée et légaliste. C'est bien d'aborder les questions de cette façon, mais cette approche, comme point de départ, est fondamentalement contraire à la façon dont les parties autochtones peuvent aborder les questions. Elle n'est pas non plus propice à la résolution rapide des problèmes rencontrés par les Premières Nations. La multitude de décisions et d'ordonnances le confirme.

[279] Cela dit, il faut féliciter le Canada d'être allé au-delà de sa définition initiale de l'admissibilité. L'approche corrective et dialogique du Tribunal peut être attribuable à cette amélioration. En fin de compte, cependant, le succès repose sur un dialogue et une discussion véritables entre le Canada et les défendeurs. J'encourage les parties à poursuivre ces discussions au profit des futures générations d'enfants des Premières Nations.

D. Équité procédurale

[280] Je ne suis pas convaincu que le demandeur a été privé de son droit à l'équité procédurale.

[281] As noted above, I have determined that the Tribunal did not change the nature of the Complaint in the remedial phase. The Tribunal, exercising extensive remedial jurisdiction under the quasi-constitutional CHRA, provided a detailed explanation of what had transpired previously and what would happen next in each ruling/decision (see e.g. 2016 CHRT 16, at paragraph 161). In so doing, it was relying on a dialogic approach. Such an approach was necessary considering the scope of the discrimination and the corresponding efforts to remedy or prevent future discrimination. Most importantly, the Tribunal was relying on established legal principles articulated in *Chopra v. Canada (Attorney General)*, 2007 FCA 268, [2008] 2 F.C.R. 393, at paragraph 37 and *Hughes 2010*, at paragraph 50 (Merit Decision, at paragraphs 468 and 483). I do not agree that the Tribunal did not provide the parties with notice of matters to be determined.

[282] I also find that the Tribunal did not err in finding that discrimination is ongoing. The Tribunal retained jurisdiction to deal specifically with this issue from the Merit Decision onward. For example, in 2017 CHRT 14, at paragraphs 80 and 133, the Tribunal made the finding that discrimination is ongoing based on Canada's narrow interpretation of Jordan's Principle eligibility. The Tribunal made a similar finding in 2018 CHRT 4, at paragraph 389. These rulings were not challenged.

[283] I disagree that the Tribunal ought to have included the issue of whether the discrimination had ceased and given Canada a chance to make submissions on this point. As the parties moved along with the reporting requirements, the Tribunal did note that it was encouraged by Canada's compliance with some of its orders and findings, including the provision of increased funding. However, funding alone was not going to remedy discrimination (2018 CHRT 4, at paragraphs 13, 105–107, 132–134, and 222).

[284] I am persuaded by the Caring Society's submission that the Tribunal's finding of harm is supported by

[281] Comme je l'ai déjà indiqué, j'ai conclu que le Tribunal n'a pas modifié la nature de la plainte à l'étape de la réparation. Le Tribunal, exerçant une vaste compétence en matière de réparation aux termes de la LCDP, une loi quasi constitutionnelle, a donné une explication détaillée dans chaque décision de ce qui s'était produit précédemment et de ce qui se produirait ensuite (voir, par exemple, 2016 TCDP 16, au paragraphe 161). Ce faisant, il s'appuyait sur une approche dialogique. Une telle approche était nécessaire compte tenu de l'ampleur de la discrimination et des efforts pertinents pour y remédier ou prévenir toute discrimination future. Plus important encore, le Tribunal s'est appuyé sur des principes juridiques établis, exposés dans l'arrêt *Chopra c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 268, [2008] 2 R.C.F. 393, au paragraphe 37, et la décision *Hughes 2010*, au paragraphe 50 (décision sur le fond, aux paragraphes 468 et 483). Je rejette l'argument selon lequel le Tribunal n'a pas informé les parties quant aux questions à trancher.

[282] Je conclus également que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant que la discrimination persiste. Le Tribunal a conservé sa compétence pour se pencher spécifiquement sur cette question à partir de la décision sur le fond. Par exemple, dans la décision 2017 TCDP 14, aux paragraphes 80 et 133, le Tribunal a conclu que la discrimination persiste en se fondant sur l'interprétation stricte par le Canada de l'admissibilité à l'application du principe de Jordan. Le Tribunal a rendu une décision similaire dans 2018 TCDP 4, au paragraphe 389. Ces décisions n'ont pas été attaquées.

[283] Je rejette l'argument selon lequel le Tribunal aurait dû inclure la question de savoir si la discrimination avait cessé et donner au Canada la possibilité de présenter des observations sur ce point. Au fur et à mesure que les parties se conformaient aux exigences en matière de rapports, le Tribunal a bel et bien noté qu'il a été encouragé par le fait que le Canada s'est conformé à certaines de ses ordonnances et conclusions, notamment l'augmentation du financement. Cependant, le financement seul n'allait pas remédier à la discrimination (2018 TCDP 4, aux paragraphes 13, 105 à 107, 132 à 134 et 222).

[284] Je suis convaincu par l'argument de la Société de soutien selon lequel la conclusion de préjudice du Tribunal

the “robust evidentiary record”, which I have referenced throughout this decision. As a result, it was reasonable for the Tribunal to find that discrimination is ongoing, particularly in light of the fact that Canada never challenged this finding in previous Orders.

[285] The applicant also submits that the Tribunal disregarded its right to procedural fairness by inviting the parties to make suggestions about “new categories” of victims for compensation. I find that the additional categories are not new, but are related to the issues presented by the *Indian Act*. The record shows that Canada had been relying on the *Indian Act* for its Jordan’s Principle eligibility determinations for some time. The *Indian Act*’s concepts on “status” and “reserve” were squarely before the Tribunal and these terms necessarily affected the eligibility for Jordan’s Principle in one way or another.

[286] With respect, the applicant never raised any objections with the Tribunal’s approach. A party alleging a breach of procedural fairness has an obligation to raise it before the Tribunal at the earliest opportunity. The applicant, being a sophisticated litigant, should be aware of their obligation. For example, at paragraph 11 of the Compensation Decision, the Tribunal reiterated its earlier finding in 2018 CHRT 4, at paragraph 389, that First Nations children and families continue to suffer. The applicant did not challenge this finding.

[287] The applicant also submits that the Tribunal did not explain itself or provide reasons when it stated that any procedural unfairness to Canada is outweighed by the prejudice borne by First Nations children and their families who suffered and continue to suffer unfairness and discrimination. I disagree. From the Merit Decision onward there were findings made on the harm suffered by children and their families. The fact that the Tribunal did not directly state how that weighing occurred does not render the decision procedurally unfair. It can be inferred from the record and, specifically, the evidence

est appuyée par le « dossier de preuve solide », auquel j’ai fait référence tout au long de la présente décision. Par conséquent, il était raisonnable pour le Tribunal de conclure que la discrimination est continue, particulièrement compte tenu du fait que le Canada n’a jamais contesté cette conclusion dans des ordonnances antérieures.

[285] Le demandeur soutient également que le Tribunal l’a privé de son droit à l’équité procédurale en invitant les parties à faire des suggestions concernant de « nouvelles catégories » de victimes à indemniser. Je conclus que les catégories supplémentaires ne sont pas nouvelles, mais qu’elles se rapportent aux problèmes présentés par la *Loi sur les Indiens*. Le dossier montre que le Canada s’appuie depuis un certain temps sur la *Loi sur les Indiens* pour déterminer l’admissibilité à l’application du principe de Jordan. Les concepts de « statut » et de « réserve » définis dans la *Loi sur les Indiens* ont été clairement soumis au Tribunal et ces mots impactaient nécessairement l’admissibilité à l’application du principe de Jordan d’une manière ou d’une autre.

[286] En toute déférence, le demandeur n’a jamais soulevé d’objections à l’égard de l’approche du Tribunal. La partie qui allègue une violation au droit à l’équité procédurale est tenue de la soulever devant le Tribunal à la première occasion. Le demandeur, qui est un plaideur averti, devrait être conscient de son obligation. À titre d’exemple, au paragraphe 11 de la décision sur l’indemnisation, le Tribunal a réitéré la conclusion qu’il avait tiré dans la décision 2018 TCDP 4, au paragraphe 389, selon laquelle les enfants et les familles des Premières Nations continuent de souffrir. Le demandeur n’a pas attaqué cette décision.

[287] Le demandeur soutient également que le Tribunal ne s’est pas expliqué ni n’a fait état de motifs lorsqu’il a dit que toute injustice procédurale commise envers le Canada a une incidence beaucoup moins grande que le préjudice subi par les enfants des Premières Nations et leurs familles qui ont souffert et continuent de souffrir d’injustice et de discrimination. Je rejette cet argument. À partir de la décision sur le fond, des conclusions ont été tirées quant au préjudice subi par les enfants et leurs familles. Le fait que le Tribunal n’ait pas directement indiqué comment cette appréciation a été réalisée ne rend pas la décision injuste

related to the harms suffered by children as referenced in the Tribunal's numerous decisions and rulings.

[288] All parties received notice of issues that were under consideration. Where outstanding issues were before the Tribunal and further questions remained, it notified all parties in writing and provided them with an opportunity to provide written and/or oral submission. The evidentiary record considered by the Tribunal and paragraph 50(3)(e) of the CHRA empowers the Tribunal to decide procedural issues related to the inquiry. The Tribunal managed its remedial jurisdiction to ensure discrimination ceased and would not occur in the future.

[289] Since the Merit Decision, the issues of compensation and definitions related to Jordan's Principle were reserved by the Tribunal. I agree with the Caring Society and the AFN that Canada had every opportunity to seek a judicial review of that decision but chose not to. Nothing in the record suggests that the Tribunal limited the type or amount of evidence that the applicant or any of the parties could adduce. Accordingly, I find that the applicant was not treated unfairly.

[290] I also agree with the COO that the Tribunal appropriately considered the context, the rights, and interests of the parties when it crafted the decisions and its procedure. For example, in the Eligibility Decision, the Tribunal asked the parties to negotiate a mechanism that would implement the community eligibility decision on the ground. In 2020 CHRT 36 the Tribunal's order stemmed from the Tribunal's request that the parties negotiate an implementation plan for the Eligibility Decision.

[291] The Tribunal previously rejected the applicant's suggestion that more or any negotiation has to occur before a remedy can be awarded (2018 CHRT 4, at paragraphs 395–400).

sur le plan de la procédure. Elle peut être déduite du dossier et, plus précisément, de la preuve relative aux préjudices subis par les enfants, tels qu'ils sont mentionnés dans les multiples décisions et arrêts du Tribunal.

[288] Toutes les parties ont été dûment通知ées des questions qui étaient en jeu. Lorsque le Tribunal était saisi de questions non résolues et qu'il restait d'autres questions en litige, il en a notifié toutes les parties par écrit et leur a donné toute latitude de présenter des observations écrites ou verbales. Le dossier de preuve examiné par le Tribunal et l'alinéa 50(3)e) de la LCDP habilitent le Tribunal à décider des questions de procédure liées à l'enquête. Le Tribunal a géré sa compétence en matière de réparation pour s'assurer que la discrimination a cessé et ne se produira pas à l'avenir.

[289] Depuis la décision sur le fond, les questions d'indemnisation et de définitions relatives au principe de Jordan ont été prises en délibéré par le Tribunal. La Société de soutien et l'APN disent correctement que le Canada a eu toute latitude de demander le contrôle judiciaire de cette décision, mais qu'il a choisi de ne pas le faire. Rien dans le dossier ne donne à penser que le Tribunal a limité le type ou la quantité de preuves que le demandeur ou l'une des parties pouvait présenter. Par conséquent, je conclus que le demandeur n'a pas été traité injustement.

[290] En outre, les CDO disent correctement que le Tribunal a tenu compte de façon appropriée du contexte, des droits et des intérêts des parties lorsqu'il a rédigé ses décisions et sa procédure. Par exemple, dans la décision sur l'admissibilité, le Tribunal a demandé aux parties de négocier un mécanisme qui permettrait la mise en œuvre de la décision d'admissibilité communautaire sur le terrain. Dans la décision 2020 TCDP 36, l'ordonnance du Tribunal découlait de la demande adressée aux parties de négocier un plan de mise en œuvre de la décision sur l'admissibilité.

[291] Le Tribunal a précédemment rejeté la suggestion du demandeur selon laquelle une négociation plus poussée ou une négociation quelconque doit avoir lieu avant qu'une réparation puisse être accordée (2018 TCDP 4, aux paragraphes 395 à 400).

[292] I also find that the Tribunal dealt fully and reasonably with the applicant's claim of surprise with respect to the Compensation Decision. The AFN submits that it and the Caring Society clearly demonstrated their intention from the date of their initial filing to pursue individual compensation. The AFN points to paragraph 21(3) of the statement of particulars submitted prior to the Merit Decision. The Tribunal also recognized this at paragraph 108 of the Compensation Decision.

[293] As set out above, the Tribunal provided advance notice of the questions it wished the parties to respond to prior to the Compensation Decision. If the applicant thought that the process was unfair, this would have been the opportune time to raise those concerns. It did not.

[294] At paragraph 490 of the Merit Decision, the Tribunal provided advance notice that it was seeking input from the parties on the outstanding question of remedies. In addition, the Tribunal dealt directly with the applicant's arguments about unfairness of the process (2018 CHRT 4, at paragraphs 376–389). The Tribunal reminded the applicant that there were three phases identified in the Merit Decision and that the ruling closed the immediate relief phase (2018 CHRT 4, at paragraphs 385–388). This ruling was not challenged by the applicant.

[295] In 2017 CHRT 14 the Tribunal also pointed out the process it employed to address the remedies ordered in the Merit Decision, which required additional information from the parties (at paragraph 32).

[296] For all of these reasons I find that the applicant was not denied procedural fairness. The Tribunal afforded all parties with a full picture of what was to be determined at each stage of the proceedings and sought submissions from the parties. There were no surprises.

[292] Je conclus également que le Tribunal a discuté de manière complète et raisonnable l'allégation de surprise du demandeur concernant la décision sur l'indemnisation. L'APN soutient qu'elle et la Société de soutien ont clairement démontré leur intention, dès la date de leur dépôt initial, de demander une indemnisation individuelle. L'APN renvoie au paragraphe 21(3) de l'exposé des précisions soumis avant la décision sur le fond. Le Tribunal l'a également mentionné au paragraphe 108 de la décision sur l'indemnisation.

[293] Comme indiqué ci-dessus, le Tribunal a donné un préavis concernant les questions auxquelles il souhaitait que les parties répondent avant la décision sur l'indemnisation. Si le demandeur pensait que le processus était injuste, c'était là le moment opportun de soulever ces préoccupations. Il ne l'a pas fait.

[294] Au paragraphe 490 de la décision sur le fond, le Tribunal a indiqué à l'avance qu'il souhaitait obtenir les observations des parties sur la question en suspens des réparations. En outre, le Tribunal a discuté directement les arguments du demandeur concernant l'iniquité du processus (2018 TCDP 4, aux paragraphes 376 à 389). Le Tribunal a rappelé au demandeur que trois phases avaient été identifiées dans la décision sur le fond et que la décision clôturait la phase de réparation immédiate (2018 TCDP 4, aux paragraphes 385 à 388). Cette décision n'a pas été attaquée par le demandeur.

[295] Dans la décision 2017 TCDP 14, le Tribunal a également souligné le processus qu'il a employé pour traiter les réparations ordonnées dans la décision sur le fond, à savoir un processus qui nécessitait des renseignements supplémentaires de la part des parties (au paragraphe 32).

[296] Pour toutes ces raisons, je conclus que le demandeur n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale. Le Tribunal a donné à toutes les parties un aperçu complet des éléments qui devaient être tranchés à chaque étape de la procédure et a demandé aux parties de présenter leurs observations. Il n'y a eu aucune surprise.

VII. Some Thoughts on Reconciliation

[297] While noting that these applications for judicial review did not involve constitutional issues or section 35 Aboriginal rights, the parties and the Tribunal have discussed the concept of reconciliation throughout these proceedings. Prior to concluding, I find it necessary to pause and reflect on this concept and consider but a few of the many lessons that have arisen during these proceedings.

[298] In *Desautel*, the Supreme Court stated the following on reconciliation and negotiation [at paragraphs 30 and 87]:

In this Court's recent jurisprudence, the special relationship between Aboriginal peoples and the Crown has been articulated in terms of the honour of the Crown. As was explained by McLachlin C.J. and Karakatsanis J. in *Manitoba Metis*, at para. 67:

The honour of the Crown [...] recognizes the impact of the “superimposition of European laws and customs” on pre-existing Aboriginal societies. Aboriginal peoples were here first, and they were never conquered; yet, they became subject to a legal system that they did not share. Historical treaties were framed in that unfamiliar legal system, and negotiated and drafted in a foreign language. The honour of the Crown characterizes the “special relationship” that arises out of this colonial practice.

While the honour of the Crown looks back to this historic impact, it also looks forward to reconciliation between the Crown and Aboriginal peoples in an ongoing, “mutually respectful long-term relationship”.... The honour of the Crown requires that Aboriginal rights be determined and respected, and may require the Crown to consult and accommodate while the negotiation process continues.... It also requires that the Crown act diligently to fulfill its constitutional obligations to Aboriginal peoples. [Citations omitted.]

...

VII. Quelques réflexions sur la réconciliation

[297] Tout en notant que ces demandes de contrôle judiciaire ne portaient pas sur des questions constitutionnelles ou des droits ancestraux au sens de l'article 35, les parties et le Tribunal ont discuté le concept de réconciliation tout au long de la présente procédure. Avant de conclure, je constate qu'il est nécessaire de faire une pause et de réfléchir à ce concept, puis d'examiner quelques-unes des nombreuses leçons qui ont été tirées des présentes procédures.

[298] Dans l'arrêt *Desautel*, la Cour suprême a dit ceci au sujet de la réconciliation et de la négociation [aux paragraphes 30 et 87] :

Dans la jurisprudence récente de la Cour, la relation spéciale entre les peuples autochtones et la Couronne a été formulée sous l'angle de l'honneur de la Couronne. Comme l'ont expliqué la juge en chef McLachlin et la juge Karakatsanis dans l'arrêt *Manitoba Metis*, au par. 67 :

Le principe de l'honneur de la Couronne reconnaît [...] les effets, sur les sociétés autochtones préexistantes, de la « surimposition des lois et coutumes européennes ». [...] Les peuples autochtones vivaient ici avant les Européens et ils n'ont jamais été conquis; ils ont néanmoins été assujettis à un système juridique qu'ils ne partageaient pas. Les traités historiques ont été élaborés dans ce cadre juridique étranger, en plus d'être négociés et rédigés dans une langue étrangère [...]. L'honneur de la Couronne vient caractériser la « relation spéciale » qui découle de cette pratique coloniale.

[...] Bien qu'il reconnaise cet impact historique, le principe de l'honneur de la Couronne est également au cœur de l'objectif de réconciliation entre la Couronne et les peuples autochtones dans le cadre d'une « relation à long terme empreinte de respect mutuel [...] L'honneur de la Couronne commande que les droits ancestraux soient déterminés et respectés, et peut obliger la Couronne à consulter les Autochtones et à trouver des accommodements à leurs intérêts pendant que le processus de négociation se poursuit [...] Ce principe requiert également que la Couronne agisse avec diligence pour s'acquitter de ses obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones. [Renvois omis.]

[...]

Negotiation has significant advantages for both the Crown and Aboriginal peoples as a way to obtain clarity about Aboriginal rights:

Negotiation ... has the potential of producing outcomes that are better suited to the parties' interests, while the range of remedies available to a court is narrower. ... The settlement of indigenous claims [has] an inescapable political dimension that is best handled through direct negotiation.

(S. Grammond, *Terms of Coexistence, Indigenous Peoples and Canadian Law* (2013), at p. 139)

Negotiation also provides certainty for both parties.... As the Court said in *Clyde River*... at para. 24, “[t]rue reconciliation is rarely, if ever, achieved in courtrooms”. [Citations omitted.] [Emphasis in Original.]

[299] In my view, the concept of reconciliation is, in essence, a continuation of the nation-building exercise of this young country in the sense that the foundational relationships between Indigenous people and the Crown continue to evolve. Reconciliation, as nation building, can also result in the re-establishment, on a proper foundation, of broken or damaged relationships between Indigenous people and Canada in the manner suggested by the Supreme Court in its numerous judgments.

[300] Negotiations are also seen as a way to realize the goal of reconciliation. It is, in my view, the preferred outcome for both Indigenous people and Canada. Negotiations, as part of the reconciliation process, should be encouraged whether or not the case involves constitutional issues or Aboriginal rights. When there is good will in the negotiation process, that good will must be encouraged and fostered before the passage of time makes an impact on those negotiations. As Pitikwahanapiwin (Chief Poundmaker), a nation-builder in his own right, so aptly said:

We all know the story about the man who sat by the trail too long, and then it grew over, and he could never find

La négociation, comme façon d'obtenir de la clarté quant aux droits ancestraux, comporte des avantages importants tant pour la Couronne que pour les peuples autochtones :

[TRADUCTION] La négociation [...] a le potentiel de produire des résultats qui sont mieux adaptés aux intérêts des parties, alors que l'éventail des recours dont dispose un tribunal est plus étroit [...] Le règlement des revendications autochtones [comporte] une dimension politique incontournable qui est mieux gérée par la négociation directe.

(S. Grammond, *Terms of Coexistence, Indigenous Peoples and Canadian Law* (2013), p. 139)

La négociation apporte également une certitude aux deux parties [...] Comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt *Clyde River* [...] par. 24, “[o]n ne parvient que rarement, voire jamais, à une véritable réconciliation dans une salle d'audience”. » [Renvois omis.] [Souligné dans l'original.]

[299] À mon avis, le concept de réconciliation s'inscrit, par essence, dans le processus d'édification de la nation de ce jeune pays, en ce sens que les relations fondamentales entre les peuples autochtones et la Couronne continuent d'évoluer. La réconciliation, en tant que processus d'édification de la nation, peut également aboutir au rétablissement, sur une base appropriée, des relations rompues ou détériorées entre les peuples autochtones et le Canada, de la manière suggérée par la Cour suprême dans ses nombreux jugements.

[300] Les négociations sont également considérées comme un moyen d'atteindre l'objectif de réconciliation. C'est, à mon avis, l'issue privilégiée tant pour les peuples autochtones que pour le Canada. Les négociations, qui font partie du processus de réconciliation, doivent être encouragées, que l'affaire porte ou non sur des questions constitutionnelles ou des droits autochtones. Lorsqu'il y a une bonne volonté dans le processus de négociation, cette bonne volonté doit être encouragée et favorisée avant que le temps n'ait un impact sur ces négociations. Comme l'a si bien dit Pitikwahanapiwin (chef Poundmaker), un bâtisseur de nation à part entière :

[TRADUCTION]

Nous connaissons tous l'histoire de l'homme qui s'est assis trop longtemps sur le chemin, qui l'a recouvert, et

his way again. We can never forget what has happened, but we cannot go back. Nor can we just sit beside the trail.

[301] In my view, the procedural history of this case has demonstrated that there is, and has been, good will resulting in significant movements toward remedying this unprecedented discrimination. However, the good work of the parties is unfinished. The parties must decide whether they will continue to sit beside the trail or move forward in this spirit of reconciliation.

VIII. Conclusion

[302] I find that the applicant has not succeeded in establishing that the Compensation Decision is unreasonable. The Tribunal, utilizing the dialogic approach, reasonably exercised its discretion under the CHRA to handle a complex case of discrimination to ensure that all issues were sufficiently dealt with and that the issue of compensation was addressed in phases. The Tribunal ensured that the nexus of the Complaint, as discussed in the Merit Decision, was addressed throughout the remedial phases. Nothing changed. All of this was conducted in accordance with the broad authority the Tribunal has under the CHRA.

[303] I also find that the applicant has not succeeded in establishing that the Eligibility Decision is unreasonable. The Tribunal was aware of its jurisdiction when the Caring Society asked the Tribunal to create three new categories for Jordan's Principle. The Caring Society claimed that the third category would prevent further discrimination based on *Indian Act* status. The Tribunal reasonably noted the issues with Indian status within the scope of the proceedings. It concluded that only two of the proposed categories were tied to the scope of the Complaint and the proceedings. I find no error in this conclusion.

[304] Finally, the applicant has not succeeded in establishing that it was denied procedural fairness. The record

qui n'a jamais pu retrouver son chemin. Nous ne pouvons jamais oublier ce qui s'est passé, mais nous ne pouvons pas revenir en arrière. Nous ne pouvons pas non plus nous contenter de rester assis au bord du chemin.

[301] À mon avis, l'historique de la procédure en l'espèce a démontré qu'il y a, et qu'il y a eu, une bonne volonté qui a donné lieu à des mouvements considérables pour remédier à cette discrimination sans précédent. Cependant, le bon travail des parties n'est pas terminé. Elles doivent décider si elles continueront à s'asseoir au bord du chemin ou si elles iront de l'avant dans cet esprit de réconciliation.

VIII. Conclusion

[302] Je conclus que le demandeur n'a pas réussi à établir que la décision sur l'indemnisation est déraisonnable. Le Tribunal, en utilisant l'approche dialogique, a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire au titre de la LCDP pour traiter un cas complexe de discrimination afin de s'assurer que toutes les questions ont été suffisamment discutées et que la question de l'indemnisation a été discutée par étapes. Le Tribunal a veillé à ce que le lien avec la plainte, tel que mentionné dans la décision sur le fond, soit discuté tout au long des phases de réparation. Rien n'a changé. Tout cela s'est déroulé conformément aux vastes pouvoirs dont dispose le Tribunal au titre de la LCDP.

[303] Je conclus également que le demandeur n'a pas réussi à établir que la décision sur l'admissibilité est déraisonnable. Le Tribunal était conscient de sa compétence lorsque la Société de soutien lui a demandé de créer trois nouvelles catégories pour le principe de Jordan. La Société de soutien a affirmé que la troisième catégorie empêcherait toute discrimination supplémentaire fondée sur le statut d'Indien. Le Tribunal a raisonnablement pris note des questions relatives au statut d'Indien dans le cadre de l'instance. Il a conclu que seulement deux des catégories proposées étaient liées à la portée de la plainte et de l'instance. Je ne vois aucune erreur dans cette conclusion.

[304] Enfin, le demandeur n'a pas réussi à établir qu'il a été privé de son droit à l'équité procédurale. Il ressort

indicates that the applicant was afforded numerous opportunities to challenge the various decisions but did not. The record also shows that the applicant, as well as each party before the Tribunal, was afforded an opportunity to make submissions on any issues that the Tribunal requested. All of this was in accordance with the broad authority the Tribunal has under the CHRA. No one was taken by surprise.

[305] The applicant has not sought costs in either of these two applications for judicial review and neither has CAP. All of the respondents, aside from the Commission and Amnesty, seek their costs. In light of this, the respondents, aside from the Commission and Amnesty, will file their respective written submissions on costs within 45 days of the Order below and the applicant will file its written reply within 90 days of the order below. The parties, of course, are encouraged to discuss this and to file a joint submission. In the event a joint submission is not filed, the matter of costs will be disposed of based on written submissions.

du dossier que le demandeur a eu de nombreuses occasions de contester les diverses décisions, mais qu'il ne l'a pas fait. Il ressort également du dossier que le demandeur, ainsi que chaque partie devant le Tribunal, a eu toute latitude de présenter des observations sur toutes les questions que le Tribunal a évoquées. Tout cela s'est déroulé conformément aux vastes pouvoirs dont dispose le Tribunal au titre de la LCDP. Personne n'a été pris par surprise.

[305] Le demandeur n'a pas demandé les dépens dans l'une ou l'autre des deux demandes de contrôle judiciaire et le CPA non plus. Tous les défendeurs, à l'exception de la Commission et d'Amnistie, ont demandé le remboursement des dépens. À la lumière de ce qui précède, les défendeurs, à l'exception de la Commission et d'Amnistie, déposeront leurs observations écrites respectives sur les dépens dans les 45 jours suivant l'ordonnance figurant ci-après et le demandeur déposera sa réponse écrite dans les 90 jours suivant cette même ordonnance. Les parties sont, bien entendu, invitées à en discuter et à déposer une observation conjointe. Si aucune observation conjointe n'est déposée, la question des dépens sera tranchée sur la base des observations écrites.

JUDGMENT in T-1559-20 and T-1621-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review concerning the Compensation Decision in T-1621-19 is dismissed.
2. The application for judicial review concerning the Eligibility Decision in T-1559-20 is dismissed.
3. The respondents, aside from the Commission and Amnesty, will provide their submissions on costs within 45 days of the date of this Order. The applicant will provide its submissions on costs within 90 days of this Order. The matter of costs will be dealt with in writing.

JUGEMENT dans les affaires T-1559-20 et T-1621-19

LA COUR DÉCIDE :

1. La demande de contrôle judiciaire de la décision sur l'indemnisation dans le dossier T-1621-19 est rejetée.
2. La demande de contrôle judiciaire de la décision sur l'admissibilité dans le dossier T-1559-20 est rejetée.
3. Les défendeurs, à l'exception de la Commission et d'Amnistie, produiront leurs observations sur les dépens dans les 45 jours suivant la date de la présente ordonnance. Le demandeur produira ses observations sur les dépens dans les 90 jours suivant la présente ordonnance. La question des dépens sera traitée par écrit.

IMM-7772-19
2021 FC 1071

IMM-7772-19
2021 CF 1071

Abdelhak Sedki, Zineb el Aoud (Applicants)

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

INDEXED AS: SEDKI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Federal Court, McHaffie J.—By videoconference, September 21; Ottawa, October 15, 2021.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of decision by officer from Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) — Officer rejected applicant's application for permanent resident visa on basis of inadmissibility, without taking into account humanitarian and compassionate considerations applicant cited — Applicant filed application for visitor visa in 2017, was rejected — Officer who evaluated application determined that applicant had made misrepresentations — Applicant was therefore inadmissible for period of five years under Immigration and Refugee Protection Act, s. 40 — Applicant nevertheless filed application for permanent residence in November 2018, sponsored by his wife Ms. el Aoud, attached H&C application to remove inadmissibility — Follow-up to sponsorship application, H&C application was filed, making explicit reference to Act, s. 25 — Officer's decision rejecting application made no mention of H&C application or humanitarian and compassionate grounds; decision also made no reference to either Act, ss. 40(3) or 25 — Main issue whether it was reasonable for officer to reject applicants' sponsorship application on basis of inadmissibility for misrepresentation without processing their H&C application under Act, s. 25 — Officer's decision had to be read in its administrative context — Even though officer not specifically mentioning H&C application, could be seen that officer examined applicants' application, concluded that entire application, including H&C application, had to be rejected because applicant inadmissible; Act, s. 11(1) required proof that applicant was not — Therefore, mere fact of not referring to H&C application not rendering officer's decision unreasonable — Officer's reference to Act, s. 11(1) sensible — Officer's role to conduct "examination" referred to in s. 11(1), which subsection provides important instructions regarding fact that

Abdelhak Sedki, Zineb el Aoud (demandeurs)

c.

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)**

RÉPERTORIÉ : SEDKI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Cour fédérale, juge McHaffie—Par vidéoconférence, 21 septembre; Ottawa, 15 octobre 2021.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH) — L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci — Le demandeur a déposé une demande de visa de visiteur en 2017 qui a été refusée — L'agent évaluant cette demande a déterminé que le demandeur avait fait de fausses déclarations — Il était donc interdit de territoire pendant cinq ans en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur a toutefois déposé une demande de résidence permanente au mois de novembre 2018, parrainé par son épouse Mme el Aoud, et y a joint une demande humanitaire pour enlever l'interdiction de territoire — Un suivi à la demande de parrainage et à la demande CH a été déposé, en faisant expressément référence à l'article 25 de la Loi — La décision de l'agent refusant la demande ne faisait pas mention de la demande CH ou des considérations d'ordre humanitaire; elle ne faisait pas non plus référence au paragraphe 40(3) ni à l'article 25 de la Loi — Il s'agissait principalement de savoir s'il était raisonnable pour l'agent de refuser la demande de parrainage des demandeurs à cause de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sans traiter leur demande CH en vertu de l'article 25 de la Loi — La décision de l'agent devait être lue dans son contexte administratif — Même s'il n'a pas fait mention de la demande CH en particulier, il pouvait être compris que l'agent a examiné la demande des demandeurs et a conclu que la demande entière, y compris la demande CH, devait être rejetée parce que le demandeur était interdit de territoire et le paragraphe 11(1) exigeait qu'il ne le soit pas — Donc, le simple fait de ne pas avoir fait référence à la demande CH ne

visa may be issued if officer satisfied foreign national is not inadmissible — However, officer not considering statutory context of Act, s. 11(1) or, in particular, s. 25(1), which applicant's H&C application cited — Even though officer's analysis began in sensible manner, lack of consideration of statutory context undermined its reasonableness — Therefore, officer's decision not demonstrating line of analysis that could reasonably lead to conclusion reached — Officer's reasons not reasonable; decision could not be sustained — Neither text of Act, s. 40(3) nor that of s. 25(1) referring to other — Nevertheless, s. 25(1) explicitly setting out several circumstances in which respondent may not consider H&C application — S. 25(1) not mentioning inadmissibility for misrepresentation under s. 40 — Absence of Act, s. 40 from text of s. 25(1) strongly, clearly suggesting that Parliament's intention was not to prevent foreign national who is inadmissible for misrepresentation from making H&C application — Having considered text, context, purpose of provisions, only reasonable interpretation of Act, ss. 40(3), 25(1) was that foreign national who is inadmissible for misrepresentation is not precluded by prohibition in s. 40(3) from making H&C application under s. 25(1) — Question certified in present case as to whether person in same circumstances as applicant may file H&C application — Application allowed.

rendait pas la décision de l'agent déraisonnable — La référence par l'agent au paragraphe 11(1) était sensée — Le rôle de l'agent est de faire le « contrôle » visé au paragraphe 11(1) et ce paragraphe donne des instructions importantes quant au fait qu'un visa peut être délivré sur preuve que l'étranger n'est pas interdit de territoire — Par contre, l'agent n'a pas considéré le contexte législatif du paragraphe 11(1) et, particulièrement, le paragraphe 25(1) de la Loi qui était soulevé par la demande CH du demandeur — Même si l'analyse de l'agent a commencé de façon sensée, le manque de considération du contexte législatif a miné sa raisonnableté — Par conséquent, la décision de l'agent ne démontrait pas un mode d'analyse qui pouvait raisonnablement l'amener à conclure comme il l'a fait — Les motifs de l'agent n'étaient pas raisonnables et sa décision ne pouvait être soutenue — Ni le texte du paragraphe 40(3) ni celui du paragraphe 25(1) de la Loi ne fait référence à l'autre — Néanmoins, le paragraphe 25(1) énonce explicitement plusieurs cas dans lesquels le défendeur ne peut pas considérer une demande CH — Ce paragraphe ne mentionne pas l'interdiction de territoire pour fausses déclarations prévu à l'article 40 — L'absence de l'article 40 du texte du paragraphe 25(1) suggère fortement et clairement que l'intention du Parlement n'était pas d'empêcher l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande CH — Le texte, le contexte et l'objet des dispositions ayant été considérés, la seule interprétation raisonnable des paragraphes 40(3) et 25(1) de la Loi était que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations n'est pas empêché par la prohibition au paragraphe 40(3) de présenter une demande CH en vertu du paragraphe 25(1) — Une question a été certifiée en l'espèce quant à savoir si une personne dans les mêmes circonstances que le demandeur peut déposer une demande CH — Demande accueillie.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Federal Court Jurisdiction — Judicial review of decision by officer from Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) — Officer rejected applicant's application for permanent resident visa on basis of inadmissibility, without taking into account humanitarian and compassionate considerations applicant cited — Ms. el Aoud, applicant's wife (i.e., applicant's sponsor), filed appeal of decision with Immigration Appeal Division (IAD) — However, she withdrew appeal after respondent filed motion with IAD to dismiss appeal for lack of jurisdiction — At issue was whether Federal Court had jurisdiction to hear application notwithstanding Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 72(2)(a) — Federal Court having jurisdiction to hear applicants' application — However, IAD would have had jurisdiction to hear Ms. el Aoud's appeal as sponsor — Act, s. 72(2)(a) providing that application for leave to Federal Court cannot be made until all avenues of appeal have been exhausted — Pursuant to s. 72(2)(a), if

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Compétence de la Cour fédérale — Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH) — L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci — Mme el Aoud (demanderesse), l'épouse du demandeur (soit la répondante qui a parrainé celui-ci), a déposé un appel de la décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI) — Toutefois, elle l'a retiré suite au dépôt auprès de la SAI par le défendeur d'une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande malgré l'alinéa 72(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi) — La Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande des demandeurs — Par contre, la SAI aurait eu compétence pour entendre l'appel de la demanderesse en tant que répondante — L'alinéa 72(2)a) de la Loi stipule

there is right of appeal under Act, application for judicial review can only be made once appeal determined — Act, s. 72 not creating right to judicial review of decision made under Act — That jurisdiction is conferred on Federal Court by Federal Courts Act — Thus, if Act not giving right of appeal to IAD, application for judicial review may be made — Since sponsored application for permanent residence was accompanied by H&C application under s. 25, right of appeal to IAD existed — Nevertheless, in particular circumstances of this case, Federal Court had jurisdiction notwithstanding that of IAD, since Ms. el Aoud had withdrawn her appeal to IAD after respondent had taken position that IAD not having jurisdiction.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of decision by officer from Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) — Officer rejected applicant's application for permanent resident visa on basis of inadmissibility, without taking into account humanitarian and compassionate considerations cited by applicant — Ms. el Aoud, applicant's wife (i.e., applicant's sponsor), filed appeal of decision with Immigration Appeal Division (IAD) — However, she withdrew appeal after respondent filed motion with IAD to dismiss appeal for lack of jurisdiction — At issue was whether IAD had jurisdiction to hear appeal of officer's decision — Individual who has filed family sponsorship application may appeal to IAD against refusal to issue permanent resident visa under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 63(1) — There is an exception to this right of appeal in case of refusal based on inadmissibility for misrepresentation — Act, s. 65 limiting appeals in which IAD may consider humanitarian and compassionate grounds — Right of appeal to IAD when foreign national files sponsored application for permanent residence while inadmissible under s. 40 (misrepresentation) existing in specific circumstances, notably when application accompanied by H&C application under Act, s. 25 — Therefore, Ms. el Aoud in this case had right of appeal to IAD — Nevertheless, in special circumstances of this case, Federal Court also had jurisdiction notwithstanding that of IAD, since Ms. el Aoud had withdrawn her appeal to IAD after respondent took position that IAD not having jurisdiction.

qu'une demande d'autorisation à la Cour fédérale ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées — Selon cet alinéa, s'il y a un droit d'appel en vertu de la Loi, une demande de contrôle judiciaire ne peut être présentée qu'une fois l'appel déterminé — L'article 72 de la Loi ne crée pas un droit au contrôle judiciaire d'une décision prise dans le cadre de la Loi — Cette compétence est conférée à la Cour fédérale par la Loi sur les Cours fédérales — Donc, si la Loi ne donne pas de droit d'appel à la SAI, une demande de contrôle judiciaire peut être présentée — Ici, puisque la demande de résidence permanente parrainée était accompagnée d'une demande CH en vertu de l'article 25, un droit d'appel à la SAI existait — Néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour fédérale avait compétence malgré celle de la SAI puisque Mme el Aoud avait retiré son appel auprès de la SAI après que le défendeur eut pris la position que la SAI n'avait pas compétence.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH) — L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci — Mme el Aoud (demanderesse), l'épouse du demandeur (soit la répondante qui a parrainé celui-ci), a déposé un appel de la décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI) — Toutefois, elle l'a retiré suite au dépôt auprès de la SAI par le défendeur d'une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence — Il s'agissait de savoir si la SAI avait compétence pour entendre un appel de la décision de l'agent — Un individu ayant déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel à la SAI du refus de délivrer un visa de résident permanent en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi) — Il y a une exception à ce droit d'appel dans le cas d'un refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations — L'article 65 de la Loi limite les appels dans lesquels la SAI peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire — Le droit d'appel à la SAI, lorsqu'un étranger dépose une demande de résidence permanente parrainée alors qu'il est interdit de territoire selon l'article 40 (fausses déclarations), existe dans des circonstances spécifiques, notamment lorsque la demande est accompagnée d'une demande CH en vertu de l'article 25 de la Loi — Donc, la demanderesse en l'espèce avait un droit d'appel à la SAI — Néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour fédérale avait aussi compétence malgré celle de la SAI puisque Mme el Aoud avait retiré son appel auprès de la SAI après que le défendeur eut pris la position que la SAI n'avait pas compétence.

This was an application for judicial review of a decision by an officer from the Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki's (applicant) application for a permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application). The officer rejected the applicant's application for a permanent resident visa on the basis of inadmissibility, without taking into account the humanitarian and compassionate considerations cited by the applicant.

The applicant filed an application for a visitor visa in 2017. This application was rejected on December 6, 2017. The officer who evaluated the application determined that the applicant had made misrepresentations about his employment and finances. He was therefore inadmissible for a period of five years under section 40 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). The applicant did not challenge this previous decision in the present application for judicial review. He was therefore deemed inadmissible under section 40 of the Act until December 6, 2022. As subsection 40(3) indicates, a foreign national who is inadmissible for misrepresentation may not apply for permanent resident status during the period of inadmissibility. The applicant nevertheless filed an application for permanent residence in November 2018, sponsored by his wife, Ms. el Aoud. In a cover letter, the applicants' consultant highlighted the inadmissibility and noted that she was including with the application "an H&C application to remove the inadmissibility." On October 23, 2019, not having received a response, the consultant filed a follow-up to the sponsorship application and the H&C application, making explicit reference to section 25 of the Act. She also submitted some additional documents, including a letter from Ms. el Aoud. On October 25, 2019, the officer made the decision to reject the application. The officer's decision made no mention of the H&C application or humanitarian and compassionate considerations. The decision also made no reference to either subsection 40(3) or section 25 of the Act. In making this decision, the officer noted that subsection 11(1) of the Act stipulates that a visa will not be issued if a foreign national is inadmissible. Ms. el Aoud filed an appeal of the decision with the Immigration Appeal Division (IAD) on October 30, 2019. However, she withdrew the appeal after the respondent filed a motion with the IAD to dismiss the appeal for lack of jurisdiction. The applicants filed this application for judicial review on December 20, 2019.

The main issue was whether it was reasonable for the officer to reject the applicants' sponsorship application on the basis of inadmissibility for misrepresentation without processing their H&C application under section 25 of the Act; whether the Federal Court had jurisdiction to hear this application notwithstanding paragraph 72(2)(a) of the Act; and whether the IAD had jurisdiction to hear an appeal of the officer's decision.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un agent de l'Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire (demande CH). L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur parce qu'il était interdit de territoire, sans traiter les considérations d'ordre humanitaire soulevées par celui-ci.

Le demandeur a déposé une demande de visa de visiteur en 2017. Cette demande a été refusée le 6 décembre 2017. L'agent évaluant cette demande a déterminé que le demandeur avait fait de fausses déclarations au sujet de son emploi et de ses moyens financiers. Il était donc interdit de territoire pendant cinq ans en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi). Le demandeur n'a pas contesté cette décision antérieure dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire. Il était donc admis qu'il était interdit de territoire conformément à l'article 40 de la Loi, et ce, jusqu'au 6 décembre 2022. Comme l'indique le paragraphe 40(3), l'étranger qui est interdit de territoire pour fausses déclarations ne peut pas présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent pendant la période d'interdiction. Le demandeur a toutefois déposé une demande de résidence permanente au mois de novembre 2018, parrainé par son épouse, M^{me} el Aoud (demanderesse). Dans une lettre de motivation, la consultante des demandeurs a souligné l'interdiction de territoire et a noté qu'elle joignait à la demande « une demande humanitaire pour enlever l'interdiction de territoire ». Le 23 octobre 2019, n'ayant pas eu de réponse, la consultante a déposé un suivi à la demande de parrainage et à la demande CH, en faisant expressément référence à l'article 25 de la Loi. Elle a aussi déposé quelques documents supplémentaires, y compris une lettre de la demanderesse. Le 25 octobre 2019, l'agent a rendu sa décision, rejetant la demande. La décision de l'agent ne faisait pas mention de la demande CH ou des considérations d'ordre humanitaire. Elle ne faisait pas non plus référence au paragraphe 40(3) ni à l'article 25 de la Loi. En rendant sa décision, l'agent a noté que le paragraphe 11(1) de la Loi stipule qu'un visa ne sera pas délivré si l'étranger est interdit de territoire. La demanderesse a déposé un appel de la décision à la Section d'appel de l'immigration (SAI) le 30 octobre 2019. Toutefois, elle l'a retiré après que le défendeur eut déposé auprès de la SAI une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence. Les demandeurs ont déposé la présente demande de contrôle judiciaire le 20 décembre 2019.

Il s'agissait principalement de savoir s'il était raisonnable pour l'agent de refuser la demande de parrainage des demandeurs à cause de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sans traiter leur demande CH en vertu de l'article 25 de la Loi; si la Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande malgré l'alinéa 72(2)a) de la Loi; et si la SAI avait compétence pour entendre un appel de la décision de l'agent.

Held, the application should be allowed.

The officer's decision had to be read in its administrative context and was not to be assessed against a standard of perfection. Even though the officer did not specifically mention the H&C application, one could see that the officer examined the applicants' application and concluded that the entire application, including the H&C application, had to be rejected because the applicant was inadmissible and subsection 11(1) required proof that he was not. Therefore, the mere fact that the officer did not refer to the H&C application as part of the analysis did not render the officer's decision unreasonable on the basis of a failure to consider a key aspect of the application. That said, the statutory analysis proposed by the Minister was not the analysis the officer conducted. The officer relied exclusively on subsections 40(1), 40(2) and 11(1) of the Act, while the Minister relied primarily on subsection 40(3). Although a decision maker may have drawn implicit conclusions on a matter of statutory interpretation, in this case it could not be concluded that the officer drew an implicit conclusion regarding the interplay between subsections 40(3) and 25(1) as the officer only referred to subsections 40(1), 40(2), and 11(1) of the Act.

The officer's reference to subsection 11(1) was sensible. The officer's role is to conduct the "examination" referred to in subsection 11(1), and that subsection provides important instructions regarding the fact that a visa may be issued if the officer is satisfied the foreign national is not inadmissible. However, the officer's analysis ended with this subsection. The officer did not consider the statutory context of subsection 11(1) or, in particular, subsection 25(1), which was raised by the applicant's H&C application. Subsection 25(1) provides that a foreign national outside Canada may apply for a permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds. It is clear from this text that subsection 25(1) is available in at least certain cases of inadmissibility. Therefore, subsection 11(1) cannot mean, as the officer appears to have concluded, that an H&C application for a permanent resident visa should be rejected simply because the applicant is inadmissible. As a result, even though the officer's analysis began in a sensible manner, the lack of consideration of statutory context undermined its reasonableness. Unfortunately, the officer's analysis ended there. Although the officer relied on the inadmissibility for misrepresentation and subsections 40(1) and (2), the officer's decision could not be read as including an implicit analysis of subsection 40(3) or of the interplay between subsection 40(3) and subsection 25(1). Thus, the officer does not appear to have considered the text or context of the applicable provisions before concluding that the applicant's H&C application should be rejected on the basis of his inadmissibility and subsection 11(1). Therefore, the officer's decision did not demonstrate a line of analysis that could reasonably lead to the conclusion that the officer reached. The officer's reasons were not reasonable, and the decision could not be sustained.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision de l'agent devait être lue dans son contexte administratif et ne devait pas être jugée selon une norme de perfection. Même s'il n'a pas fait mention de la demande CH en particulier, il pouvait être compris que l'agent a examiné la demande des demandeurs et a conclu que la demande entière, y compris la demande CH, devait être rejetée parce que le demandeur était interdit de territoire et le paragraphe 11(1) exigeait qu'il ne le soit pas. Donc, le simple fait de ne pas avoir fait référence à la demande CH dans le cadre de son analyse ne rendait pas la décision de l'agent déraisonnable en raison du défaut de tenir compte d'un aspect central de la demande. Ceci dit, l'analyse législative que proposait maintenant le ministre n'était pas l'analyse qu'a effectuée l'agent. L'agent s'est appuyé exclusivement sur les paragraphes 40(1), 40(2) et 11(1) de la LIPR alors que le ministre s'appuyait surtout sur le paragraphe 40(3). Quoiqu'un décideur peut avoir tiré des conclusions implicites sur une question d'interprétation législative, en l'espèce, il ne pouvait pas être conclu que l'agent a tiré une conclusion implicite sur l'interaction entre les paragraphes 40(3) et 25(1) alors qu'il n'a fait référence qu'aux paragraphes 40(1), 40(2) et 11(1) de la Loi.

La référence par l'agent au paragraphe 11(1) était sensée. Le rôle de l'agent est de faire le « contrôle » visé au paragraphe 11(1) et ce paragraphe donne des instructions importantes quant au fait qu'un visa peut être délivré sur preuve que l'étranger n'est pas interdit de territoire. Par contre, l'agent a terminé son analyse avec ce paragraphe. Il n'a pas considéré le contexte législatif du paragraphe 11(1) et, particulièrement, le paragraphe 25(1) qui était soulevé par la demande CH du demandeur. Le paragraphe 25(1) prévoit que l'étranger hors du Canada peut présenter une demande de visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire. Il ressort clairement de ce texte que le paragraphe 25(1) est disponible dans au moins certains cas d'interdiction de territoire. Le paragraphe 11(1) ne peut donc pas signifier, comme l'agent a conclu, qu'une demande CH pour un visa de résident permanent doit être rejetée simplement parce que le demandeur est interdit de territoire. En conséquence, même si l'analyse de l'agent a commencé de façon sensée, le manque de considération du contexte législatif a miné sa raisonnableté. Malheureusement, l'analyse de l'agent s'est arrêtée à ce point. Quoique l'agent s'est appuyé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations et les paragraphes 40(1) et (2), sa décision ne pouvait être lu comme incluant une analyse implicite du paragraphe 40(3) et de l'interaction entre ce paragraphe et le paragraphe 25(1). Donc, l'agent ne semble pas avoir considéré le texte ou le contexte des dispositions applicables avant de conclure que la demande CH du demandeur devait être rejetée en raison de son interdiction et du paragraphe 11(1). Par conséquent, la décision de l'agent ne démontrait pas un mode d'analyse qui pouvait raisonnablement l'amener à conclure comme il l'a fait. Les motifs de l'agent n'étaient pas raisonnables et sa décision ne pouvait être soutenue.

Subsection 40(3) prevents a foreign national who is inadmissible for misrepresentation from applying for permanent resident status while subsection 25(1) allows a foreign national outside Canada to file an H&C application to obtain permanent resident status, with some exceptions. Neither the text of subsection 40(3) nor that of subsection 25(1) refers to the other. Nevertheless, subsection 25(1) explicitly sets out several circumstances in which the respondent may not consider an H&C application. These include inadmissibility under sections 34, 35 or 37 of the Act. Subsection 25(1) does not mention inadmissibility for misrepresentation under section 40. The absence of section 40 from the text of subsection 25(1) strongly and clearly suggests that Parliament's intention was not to prevent a foreign national who is inadmissible for misrepresentation from making an H&C application. If Parliament wanted to prevent a foreign national who is inadmissible under section 40 from making an H&C application, it would be sufficient to add section 40 to sections 34, 35 and 37 in the text of subsection 25(1). The fact that Parliament did not include section 40 in this list is a clear textual indication. The text of subsections 25(1) and 40(3), read together, preliminarily indicate only one reasonable interpretation, namely that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation may make an H&C application under subsection 25(1). The legislative and administrative context of these sections reinforces this conclusion. The context and, in particular, the other provisions of the Act, the Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) manuals and previous examples of H&C applications being processed, support the textual interpretation that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation is not precluded from making an H&C application, and do not support the contrary interpretation. Moreover, a consideration of the purpose of the provisions did not greatly affect the interpretation. It was a primarily equivocal factor. Having considered the text, context and purpose of the provisions, the only reasonable interpretation of subsections 40(3) and 25(1) of the Act was that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation is not precluded by the prohibition in subsection 40(3) from making an H&C application under subsection 25(1).

The Federal Court had jurisdiction to hear the applicants' application. However, the IAD would have had jurisdiction to hear Ms. el Aoud's appeal as sponsor. Paragraph 72(2)(a) of the Act provides that an application for leave to the Federal Court cannot be made until all avenues of appeal have been exhausted. Pursuant to this paragraph, if there is a right of appeal under the Act, an application for judicial review can only be made once the appeal has been determined. Section 72 of the Act does not create a right to judicial review of a decision made under the Act. That jurisdiction is conferred on the Federal Court by the *Federal Courts Act*. Section 72 simply provides for additional procedural requirements in the immigration context when exercising this right. Thus, if the Act does not give a right of

Le paragraphe 40(3) empêche l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent tandis que le paragraphe 25(1) permet à l'étranger hors du Canada de présenter une demande CH pour obtenir le statut de résident permanent, à quelques exceptions près. Ni le texte du paragraphe 40(3) ni celui du paragraphe 25(1) ne fait référence à l'autre. Néanmoins, le paragraphe 25(1) énonce explicitement plusieurs cas dans lesquels le défendeur ne peut pas considérer une demande CH. Ces cas incluent notamment l'interdiction de territoire selon les articles 34, 35 ou 37 de la Loi. Le paragraphe 25(1) ne mentionne pas l'interdiction de territoire pour fausses déclarations prévu à l'article 40. L'absence de l'article 40 du texte du paragraphe 25(1) suggère fortement et clairement que l'intention du Parlement n'était pas d'empêcher l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande CH. Si le Parlement voulait que l'étranger interdit de territoire selon l'article 40 ne puisse pas présenter une demande CH, il suffirait d'ajouter l'article 40 aux articles 34, 35 et 37 dans le texte du paragraphe 25(1). Le fait que le Parlement n'ait pas inclus l'article 40 dans cette liste est une indication textuelle claire. Le texte des paragraphes 25(1) et 40(3), lus ensemble, indique de façon préliminaire une seule interprétation raisonnable, à savoir que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations peut déposer une demande CH en vertu du paragraphe 25(1). Le contexte législatif et administratif de ces articles renforce cette conclusion. Le contexte et, en particulier, les autres dispositions de la Loi, les guides d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ainsi que des cas antérieurs du traitement des demandes CH soutiennent l'interprétation textuelle selon laquelle l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations n'est pas empêché de présenter une demande CH et ne milite pas en faveur de l'interprétation contraire. Par ailleurs, une considération de l'objet des dispositions en cause n'affectait pas grandement l'interprétation. Il s'agissait d'un facteur surtout équivoque. Le texte, le contexte et l'objet des dispositions ayant été considérés, la seule interprétation raisonnable des paragraphes 40(3) et 25(1) de la Loi était que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations n'est pas empêché par la prohibition au paragraphe 40(3) de présenter une demande CH en vertu du paragraphe 25(1).

La Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande des demandeurs. Par contre, la SAI aurait eu compétence pour entendre l'appel de la demanderesse en tant que répondante. L'alinéa 72(2)a) de la Loi stipule qu'une demande d'autorisation à la Cour fédérale ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées. Selon cet alinéa, s'il y a un droit d'appel en vertu de la Loi, une demande de contrôle judiciaire ne peut être présentée qu'une fois l'appel déterminé. L'article 72 de la Loi ne crée pas un droit au contrôle judiciaire d'une décision prise dans le cadre de la Loi. Cette compétence est conférée à la Cour fédérale par la *Loi sur les Cours fédérales*. L'article 72 prévoit simplement des exigences procédurales additionnelles dans le contexte d'immigration,

appeal to the IAD, an application for judicial review may be made. The question was whether the IAD had jurisdiction to hear an appeal of the officer's decision and to consider humanitarian and compassionate grounds.

The IAD's jurisdiction to hear an appeal from an officer's decision depends on the interplay between sections 40, 63 and 64 of the Act, as well as the case law of the Federal Court. An individual who has filed a family sponsorship application may appeal to the IAD against the refusal to issue a permanent resident visa under subsection 63(1) of the Act. There is an exception to this right of appeal in the case of a refusal based on inadmissibility for misrepresentation. Section 65 limits the appeals in which the IAD may consider humanitarian and compassionate grounds. The right of appeal to the IAD when a foreign national files a sponsored application for permanent residence while inadmissible under section 40 (misrepresentation), exists in specific circumstances. In particular, if the application is accompanied by an H&C application, the officer must process the H&C application under section 25. If the application is refused, if the applicant is a member of the family class and is the spouse, common-law partner or child of the sponsor, the sponsor may appeal to the IAD, which has jurisdiction to determine humanitarian and compassionate grounds, and an application for leave and judicial review may only be made after the sponsor's appeal process has been exhausted (Act, paragraph 72(2)(a)). Here, the applicant is the husband of the other applicant, Ms. el Aoud. His sponsored application for permanent residence was accompanied by an H&C application under section 25. Therefore, his claim was eligible and Ms. el Aoud had a right of appeal to the IAD.

Nevertheless, in the particular circumstances of this case, the Federal Court had jurisdiction notwithstanding that of the IAD. The fact that Ms. el Aoud commenced an appeal to the IAD and withdrew it after the respondent took the position that the IAD did not have jurisdiction, could not prevent her from filing or continuing the present application and could not take away the Federal Court's jurisdiction.

A question was certified in this case as to whether a person in the same circumstances as the applicant may file an H&C application.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Faster Removal of Foreign Criminals Act, S.C. 2013, c. 16, ss. 9, 16.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18, 18.1.

lors de l'exercice de ce droit. Donc, si la Loi ne donne pas de droit d'appel à la SAI, une demande de contrôle judiciaire peut être présentée. La question était donc effectivement de savoir si la SAI avait la compétence pour entendre un appel de la décision de l'agent et pour prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire.

La compétence de la SAI pour entendre un appel de la décision de l'agent dépend de l'interaction entre les articles 40, 63 et 64 de la Loi, ainsi que de la jurisprudence de la Cour fédérale. Un individu ayant déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel à la SAI du refus de délivrer un visa de résident permanent en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi. Il y a une exception à ce droit d'appel dans le cas d'un refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations. L'article 65 limite les appels dans lesquels la SAI peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire. Le droit d'appel à la SAI lorsqu'un étranger dépose une demande de résidence permanente parrainée, alors qu'il est interdit de territoire selon l'article 40 (fausses déclarations), existe dans des circonstances spécifiques. En particulier, dans le cas où la demande est accompagnée par une demande CH, l'agent doit traiter la demande CH selon l'article 25. Dans le cas où la demande est refusée, si le demandeur fait partie de la catégorie du regroupement familial et il est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant, le répondant peut faire appel à la SAI, qui a compétence pour statuer sur les motifs d'ordre humanitaire et une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ne peut être présentée qu'une fois que les voies d'appel du répondant soient épuisées (Loi, alinéa 72(2)a). Ici, le demandeur est l'époux de la demanderesse, M^{me} el Aoud. Sa demande de résidence permanente parrainée était accompagnée d'une demande CH en vertu de l'article 25. Donc, sa demande était recevable et M^{me} el Aoud avait un droit d'appel à la SAI.

Néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour fédérale avait compétence malgré celle de la SAI. Le fait que la demanderesse a commencé un appel devant la SAI et l'a retiré après que le défendeur ait pris la position que la SAI n'avait pas compétence, ne pouvait pas l'empêcher de déposer ou de continuer la présente demande et ne pouvait pas enlever la compétence de la Cour fédérale.

Une question a été certifiée en l'espèce quant à savoir si une personne dans les mêmes circonstances que le demandeur peut déposer une demande CH.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers, L.C. 2013, ch. 16, art. 9, 16.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18, 18.1.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(d),(f.1),(i), 11(1), 15, 20.1, 20.2(1), 25, 34, 35, 36, 37, 40, 46(1)(c), 48, 49, 63, 64, 65, 72, 74(d).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 1012, 66, 70(2), 117.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vayilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Habtenkiel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 180, [2015] 3 F.C.R. 327; *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674.

DISTINGUISHED:

Gill v. Canada (Citizenship and Immigration), 2020 FC 33.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3; *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 391, [2019] 2 F.C.R. F-17; *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289; *Pretashi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 817; *Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1587; *McMurray v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 CanLII 59936 (I.R.B.).

REFERRED TO:

Sheikh v. Canada (Citizenship and Immigration), 2020 FC 199; *Yuzer v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 781; *Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, [2019] 2 F.C.R. D-3; *Tan v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 186, [2019] 2 F.C.R. 648; *Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. v. Conares Metal Supply Ltd.*, 2019 FCA 52, [2019] 2 F.C.R. D-5; *Ontario (Energy Board) v. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 SCC 44, [2015] 3 S.C.R. 147; *JK v. Gowrishankar*, 2019 ABCA 316; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Zeng v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1586, [2020] 3 F.C.R. D-2; *Tapambwa v. Canada*

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)d,f.1,i), 11(1), 15, 20.1, 20.2(1), 25, 34, 35, 36, 37, 40, 46(1)c), 48, 49, 63, 64, 65, 72, 74(d).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1012, 66, 70(2), 117.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vayilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Habtenkiel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 180, [2015] 3 R.C.F. 327; *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 33.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3; *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 391, [2019] 2 R.C.F. F-17; *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289; *Pretashi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 817; *Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1587; *McMurray c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CanLII 59936 (C.I.S.R.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Sheikh c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 199; *Yuzer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 781; *Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 157, [2022] 1 R.C.F. 153; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3; *Tan c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 186, [2019] 2 R.C.F. 648; *Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. c. Conares Metal Supply Ltd.*, 2019 CAF 52, [2019] 2 R.C.F. F-7; *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, [2015] 3 R.C.S. 147; *JK v. Gowrishankar*, 2019 ABCA 316; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Zeng c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1586, [2020] 3 R.C.F. F-2; *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*,

(*Citizenship and Immigration*), 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700; *Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 985, [2020] 4 F.C.R. 638; *Hassan v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2019 FC 1096; *Kumari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1424; *Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 691; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mora*, 2013 FC 332; *Balarezo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1060; *Nguyen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 27; *Mohammed v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 271; *Abdullah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 954; *Mun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 CanLII 15298 (F.C.); *Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1970), 4 I.A.C. 351 (I.R.B.); *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *Canada (Commissioner of Official Languages) v. Office of the Superintendent of Financial Institutions*, 2021 FCA 159, [2022] 1 F.C.R. 105; *Somodi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 288, [2010] 4 F.C.R. 26; *Zaghbib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 182, [2017] 1 F.C.R. 392; *Seshaw v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 181; *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 CanLII 31073 (I.R.B.); *Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 10743 (I.R.B.); *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 102071 (I.R.B.); *Delos Reyes v. Canada (Citizenship and Immigration)*, IAD TB7-032340, November 19, 2018.

AUTHORS CITED

- House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., No. 151 (September 24, 2012).
 House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 54 (October 24, 2012).
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada. Operational Instructions and Guidelines. “Humanitarian and compassionate: Intake and who may apply” (modified June 21, 2019).

APPLICATION for judicial review of a decision rendered by an officer of the Canadian embassy in Morocco rejecting Mr. Sedki’s (applicant) application for a permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds due to inadmissibility, without taking into account the humanitarian and compassionate considerations cited by the applicant. Application allowed.

2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700; *Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 985, [2020] 4 R.C.F. 638; *Hassan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 1096; *Kumari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CF 1424; *Brar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 691; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mora*, 2013 CF 332; *Balarezo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1060; *Nguyen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 27; *Mohammed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 271; *Abdullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 954; *Mun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 CanLII 15298 (C.F.); *Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1970), 4 A.I.A. 351 (C.I.S.R.); *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Bureau du surintendant des institutions financières*, 2021 CAF 159, [2022] 1 R.C.F. 105; *Somodi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 288, [2010] 4 R.C.F. 26; *Zaghbib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 182, [2017] 1 R.C.F. 392; *Seshaw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 181; *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CanLII 31073 (C.I.S.R.); *Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CanLII 10743 (C.I.S.R.); *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 102071 (C.I.S.R.); *Delos Reyes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, SAI TB7-032340, 19 novembre 2018.

DOCTRINE CITÉE

- Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration. *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 54 (24 octobre 2012).
Débats de la Chambre des communes, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 151 (24 septembre 2012).
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Instructions et lignes directrices opérationnelles. « Considérations d’ordre humanitaire : réception des demandes et admissibilité » (date de modification : 21 juin 2019).

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision rendue par un agent de l’Ambassade du Canada au Maroc rejetant la demande de M. Sedki (demandeur) pour un visa de résident permanent pour motif d’ordre humanitaire à cause de l’interdiction de territoire, sans traiter les considérations d’ordre humanitaire soulevées par le demandeur. Demande accueillie.

APPEARANCES

Guillaume Cliche-Rivard for applicants.
Lynne Lazaroff for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Cliche-Rivard, Avocats inc., Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

MCHAFFIE J.:

I. Overview

[1] A foreign national who is inadmissible to Canada for misrepresentation may not apply for permanent resident status during the inadmissibility period. Does this prohibition preclude a foreign national from applying for a permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA)? This question is at the heart of this application for judicial review.

[2] Abdelhak Sedki is inadmissible for misrepresentations made in a previous application for a visitor visa. His five-year inadmissibility period continues until December 6, 2022. Pursuant to subsection 40(3) of the IRPA, Mr. Sedki “may not apply for permanent resident status” during this period. Mr. Sedki nevertheless applied for permanent residence as a member of the family class, sponsored by his wife, Zineb el Aoud. The application cited humanitarian and compassionate (H&C) grounds and section 25 of the IRPA. An officer from the Canadian embassy in Morocco rejected the application on October 25, 2019, on the basis of the inadmissibility, without taking into account the H&C grounds cited by Mr. Sedki.

ONT COMPARU :

Guillaume Cliche-Rivard pour les demandeurs.
Lynne Lazaroff pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Cliche-Rivard, Avocats inc., Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

LE JUGE MCHAFFIE :

I. Aperçu

[1] L’étranger qui est interdit de territoire au Canada pour fausses déclarations ne peut, pendant la période d’interdiction, présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent. Cette prohibition empêche-t-elle l’étranger de présenter une demande pour un visa de résident permanent pour motif d’ordre humanitaire (demande CH) en vertu de l’article 25 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR)? Cette demande de contrôle judiciaire soulève cette question centrale.

[2] Abdelhak Sedki est interdit de territoire pour fausses déclarations faites lors d’une demande précédente pour un visa de visiteur. Son interdiction de territoire de cinq ans continue jusqu’au 6 décembre 2022. Selon le paragraphe 40(3) de la LIPR, M. Sedki « ne peut [...] présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent » pendant cette période. M. Sedki a néanmoins déposé une demande de résidence permanente au titre du regroupement familial, parrainé par son épouse Zineb el Aoud. La demande cite des motifs d’ordre humanitaire [CH] et l’article 25 de la LIPR. Un agent de l’Ambassade du Canada au Maroc a rejeté la demande le 25 octobre 2019 à cause de l’interdiction de territoire, sans traiter les considérations d’ordre humanitaire soulevées par M. Sedki.

[3] I conclude that the officer's decision was unreasonable. The officer rejected Mr. Sedki's application, citing only his inadmissibility and subsection 11(1) of the IRPA. They did not consider subsection 25(1) or the impact of the prohibition in subsection 40(3) on Mr. Sedki's ability to make an H&C application. In my view, the officer's analysis is not consistent with the text, context, and purpose of the IRPA.

[4] The Minister argues that the lack of analysis on this point does not render the decision unreasonable, as Mr. Sedki was ineligible to file an H&C application in any case. The Minister asserts that the Court should uphold the officer's decision on the ground that subsection 40(3) of the IRPA precludes an H&C application under subsection 25(1).

[5] I do not agree. On the contrary, having heard the arguments of the Minister and the applicants, I find that the only reasonable interpretation of the relevant provisions is that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation can still file an H&C application under subsection 25(1). According to the language of section 25, Parliament has expressly precluded certain inadmissible foreign nationals from filing an H&C application. Foreign nationals who are inadmissible under section 40 for misrepresentation are not among those listed in section 25. This strong legislative indication is confirmed by other indications in the IRPA, in certain manuals published by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), and in this Court's jurisprudence. These indications show, without allowing another reasonable interpretation, that the officer had discretion to process the H&C application, which he did not do.

[6] The application for judicial review is therefore allowed, and Mr. Sedki's H&C application and his application for sponsored permanent residence are returned to a different IRCC officer for assessment on the merits.

[7] That said, I agree with the parties (i) that the question posed in the first paragraph is determinative of this application, (ii) that there is no established answer to this question in the jurisprudence, (iii) that it has significant consequences for many foreign nationals who have been

[3] Je conclus que la décision de l'agent était déraisonnable. L'agent a rejeté la demande de M. Sedki en citant seulement son interdiction de territoire et le paragraphe 11(1) de la LIPR. Il n'a considéré ni le paragraphe 25(1), ni l'effet de la prohibition prévue au paragraphe 40(3) sur la capacité de M. Sedki de présenter une demande CH. À mon avis, l'analyse de l'agent n'était pas conforme au texte, au contexte et à l'objet de la LIPR.

[4] Le ministre prétend que le manque d'analyse sur ce point ne peut pas rendre la décision déraisonnable parce que M. Sedki ne pouvait pas, de toute façon, déposer une demande CH. Le ministre soutient que la Cour devrait confirmer la décision de l'agent pour motif que le paragraphe 40(3) de la LIPR empêche une demande CH en vertu du paragraphe 25(1).

[5] Je ne suis pas d'accord. Au contraire, ayant entendu les arguments du ministre et des demandeurs, je conclus que la seule interprétation raisonnable des dispositions pertinentes est que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations peut toujours déposer une demande CH en vertu du paragraphe 25(1). Selon le libellé de l'article 25, le législateur a expressément empêché certains étrangers interdits de territoire de déposer une demande CH. Les étrangers interdits selon l'article 40 pour fausses déclarations ne sont pas parmi ceux énumérés à l'article 25. Cet indice législatif fort est confirmé par d'autres indications dans la LIPR, dans certains guides publiés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et dans la jurisprudence de cette Cour. Ces indications démontrent, sans permettre une autre interprétation raisonnable, que l'agent avait la discrétion de traiter la demande CH, ce qu'il n'a pas fait.

[6] La demande de contrôle judiciaire est donc accueillie et la demande CH de M. Sedki, accompagnée par sa demande de résidence permanente parrainée, est renvoyée à un autre agent d'IRCC pour évaluation sur le fond.

[7] Ceci dit, je conviens avec les parties (i) que la question posée au premier paragraphe est déterminante pour cette demande, (ii) qu'il n'y a pas de réponse établie à la question dans la jurisprudence, (iii) qu'elle a des conséquences importantes pour plusieurs étrangers assujettis

deemed inadmissible for misrepresentation, and (iv) that it therefore transcends the interests of the immediate parties to the litigation. I find that the criteria for a certified question are met, and I grant the parties' request to certify the following question:

Can a foreign national inadmissible for misrepresentation pursuant to subsection 40(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) apply, during the period set out in paragraph 40(2)(a) of the IRPA, for permanent resident status on humanitarian and compassionate grounds under subsection 25(1) of the IRPA, despite the prohibition on applying for permanent resident status under subsection 40(3) of the IRPA?

II. Issues and standard of review

[8] This application raises the following issues:

- A. Was it reasonable for the officer to reject the applicants' sponsorship application on the basis of inadmissibility for misrepresentation without processing their H&C application under section 25 of the IRPA?
- B. Does this Court have jurisdiction to hear this application notwithstanding paragraph 72(2)(a) of the IRPA and/or did the Immigration Appeal Division (IAD) have jurisdiction to hear an appeal of the officer's decision?
- C. Should the style of cause be amended to remove Ms. el Aoud as an applicant?

[9] The reasonableness standard applies to the review of the officer's decision to reject the applicants' application: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, at paragraphs 16–17 and 23–25. The parties do not argue otherwise. This standard therefore applies to the first issue. I will address the application of this standard in greater depth when discussing the officer's decision.

à une interdiction de territoire pour fausses déclarations, et (iv) qu'elle transcende donc les intérêts des parties au litige. Je conclus que les critères pour une question certifiée sont présents et j'accorde la demande des parties de certifier la question suivante :

L'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), pendant la période énoncée à l'alinéa 40(2)(a) de la LIPR, peut-il présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent pour considérations d'ordre humanitaire au sens du paragraphe 25(1) de la LIPR, malgré l'interdiction de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent prévue au paragraphe 40(3) de la LIPR ?

II. Question en litige et norme de contrôle

[8] Cette demande soulève les questions en litige suivantes :

- A. Était-il raisonnable pour l'agent de refuser la demande de parrainage des demandeurs à cause de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sans traiter leur demande CH en vertu de l'article 25 de la LIPR?
- B. Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre cette demande malgré l'alinéa 72(2)a) de la LIPR et/ou la Section d'appel de l'immigration (SAI) avait-elle compétence pour entendre un appel de la décision de l'agent?
- C. Est-ce que l'intitulé devrait être amendé pour enlever le nom de M^{me} el Aoud comme demandeur?

[9] La norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle de la décision de l'agent de refuser la demande des demandeurs : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] R.C.S. 653, aux paragraphes 16–17 et 23–25. Les parties n'ont pas prétendu autrement. Cette norme s'applique donc à la première question. Je vais traiter de l'application de cette norme de façon plus approfondie en discutant de la décision de l'agent.

[10] The second issue relates to the jurisdiction of this Court and the IAD. When the jurisdiction of the Court is in question, the Court often addresses this issue first. In this case, the parties agree that the Court has jurisdiction, and I agree as well. My conclusion on this issue is closely related to that on the first issue. I will therefore address the issue of jurisdiction second. The IAD did not raise the issue of its jurisdiction, even implicitly, as Ms. el Aoud withdrew her appeal to the IAD following the Minister's objection. In my view, the issue of this Court's jurisdiction is to be decided without applying a standard of review, even though it is complementary to the IAD's jurisdiction: *Habtenkiel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 180, [2015] 3 F.C.R. 327, at paragraph 23.

[11] The third issue relates to Ms. el Aoud's ability to participate as an applicant in this application for judicial review. No standard of review applies.

III. Analysis

A. *The officer's decision was unreasonable*

(1) Background: The inadmissibility and the rejection of the permanent resident application

[12] Mr. Sedki filed an application for a visitor visa in 2017. This application was rejected on December 6, 2017. The officer who evaluated the application determined that Mr. Sedki had made misrepresentations about his employment and finances. He was therefore inadmissible for a period of five years under section 40 of the IRPA, which states:

Misrepresentation

40 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

...

[10] La deuxième question soulève la compétence de cette Cour et de la SAI. Lorsque la compétence de la Cour est en jeu, la Cour se penche souvent sur cette question en premier lieu. Dans cette affaire, les parties sont d'accord que la Cour a compétence et je suis du même avis. Ma conclusion sur cette question est liée au résultat de la première question. Je vais donc traiter de la question de compétence en deuxième lieu. La SAI n'a pas discuté de la question de sa compétence, même implicitement, parce que M^{me} el Aoud a retiré son appel devant la SAI à la suite de l'opposition du ministre. À mon avis, la question de la compétence de cette Cour est à décider sans appliquer une norme de contrôle même si elle est complémentaire à la compétence de la SAI : *Habtenkiel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 180, [2015] 3 R.C.F. 327, au paragraphe 23.

[11] La troisième question soulève la capacité de M^{me} el Aoud de participer en tant que demanderesse dans le cadre de cette demande de contrôle judiciaire. Aucune norme de contrôle ne s'applique.

III. Analyse

A. *La décision de l'agent était déraisonnable*

1) Contexte : l'interdiction et le refus de la demande de résidence permanente

[12] M. Sedki a déposé une demande de visa de visiteur en 2017. Cette demande a été refusée le 6 décembre 2017. L'agent évaluant cette demande a déterminé que M. Sedki avait fait de fausses déclarations au sujet de son emploi et de ses moyens financiers. Il était donc interdit de territoire pendant cinq ans en vertu de l'article 40 de la LIPR, qui stipule ce qui suit :

Fausses déclarations

40 (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

[...]

Application

(2) The following provisions govern subsection (1):

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of five years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

...

Inadmissible

(3) A foreign national who is inadmissible under this section may not apply for permanent resident status during the period referred to in paragraph (2)(a). [Emphasis added.]

[13] Mr. Sedki does not challenge this previous decision in this application for judicial review. It is therefore accepted for present purposes that he is inadmissible under section 40 of the IRPA until December 6, 2022. As subsection 40(3) indicates, a foreign national who is inadmissible for misrepresentation may not apply for permanent resident status during the period of inadmissibility.

[14] Mr. Sedki nevertheless applied for permanent residence in November 2018, sponsored by Ms. el Aoud. In a cover letter, the applicants' consultant highlighted the inadmissibility and noted that she was including with the application [TRANSLATION] "an H&C application to remove the inadmissibility". On October 23, 2019, not having received a response, the consultant filed a follow-up to the sponsorship application and the H&C application, making explicit reference to section 25 of the IRPA. She also submitted some additional documents, including a letter from Ms. el Aoud.

[15] On October 25, 2019, the officer made the decision to reject the application. The substantial analysis of the decision reads as follows:

Application

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

[...]

Interdiction de territoire

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent. [Je souligne.]

[13] M. Sedki ne conteste pas cette décision antérieure dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire. Il est donc admis pour les fins actuelles qu'il est interdit de territoire conformément à l'article 40 de la LIPR, et ce, jusqu'au 6 décembre 2022. Tel qu'indique le paragraphe 40(3), l'étranger qui est interdit de territoire pour fausses déclarations ne peut pas présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent pendant la période d'interdiction.

[14] M. Sedki a toutefois déposé une demande de résidence permanente au mois de novembre 2018, parrainé par M^{me} el Aoud. Dans une lettre de motivation, la consultante des demandeurs a souligné l'interdiction de territoire et a noté qu'elle joignait à la demande « une demande humanitaire pour enlever l'interdiction de territoire ». Le 23 octobre 2019, n'ayant pas eu de réponse, la consultante a déposé un suivi à la demande de parrainage et à la demande CH, en faisant expressément référence à l'article 25 de la LIPR. Elle a aussi déposé quelques documents supplémentaires, y compris une lettre de M^{me} el Aoud.

[15] Le 25 octobre 2019, l'agent a rendu sa décision, rejetant la demande. L'analyse substantielle dans la décision se lit comme suit :

[TRANSLATION]

I have now finished reviewing your application and I have come to the conclusion that you do not meet the criteria for admissibility to Canada as a member of the family class-spouse.

Paragraph 40(1)(a) of the Immigration and Refugee Protection Act states that a foreign national is inadmissible for directly or indirectly “misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act”. Paragraph 40(2)(a) specifies that the inadmissibility is effective for a period of five years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility.

On December 6, 2017, your application for a temporary resident visa was rejected for misrepresentation. You are therefore inadmissible to Canada until December 6, 2022.

As this period has not passed, you are still inadmissible.

Subsection 11(1) of the Act stipulates that “a foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act”. For the reasons given above, I am convinced that you should be inadmissible, and I therefore reject your application. [Emphasis added.]

[16] The officer’s decision does not mention the H&C application or H&C grounds. It also makes no reference to either subsection 40(3) or section 25 of the IRPA. The notes in the Global Case Management System (GCMS) do not mention them either, making reference only to subsection 40(2) and inadmissibility until December 6, 2022. The officer simply concluded that Mr. Sedki was inadmissible and noted that subsection 11(1) states that a visa will not be issued if the foreign national is inadmissible.

[17] Ms. el Aoud filed an appeal of the decision with the IAD on October 30, 2019. The applicants filed this application for judicial review on December 20, 2019.

J’ai maintenant terminé l’examen de votre demande et j’en suis arrivé à la conclusion que vous ne répondez pas aux critères pour être admis au Canada au titre de regroupement familiale-époux.

À l’alinéa 40(1)a) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, il est dit que l’étranger est interdit de territoire pour avoir, directement ou indirectement, fait une « présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi ». L’alinéa 40(2)a), précise que l’interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si l’étranger n’est pas au pays.

En effet, le 6 décembre 2017, votre demande de visa de résidence temporaire a été refusée pour fausse déclaration. Vous êtes donc inadmissible au Canada jusqu’au 6 décembre 2022.

Cette période ne s’étant pas écoulée, vous êtes toujours concerné par cette interdiction.

Le paragraphe 11(1) de la Loi stipule que “l’étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l’agent les visa et autres documents requis par le règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d’un contrôle, qu’il n’est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi”. Pour les raisons exposées précédemment, je suis convaincu(e) que vous devez être interdit de territoire et je refuse donc votre demande. [Je souligne.]

[16] La décision de l’agent ne fait pas mention de la demande CH ou des considérations d’ordre humanitaire. Elle ne fait pas non plus référence au paragraphe 40(3) ni à l’article 25 de la LIPR. Les notes dans le Système mondial de gestion de cas (SMGC) n’en font pas plus mention, faisant seulement référence au paragraphe 40(2) et à l’interdiction de territoire jusqu’au 6 décembre 2022. L’agent a simplement conclu que M. Sedki était interdit de territoire et a noté que le paragraphe 11(1) stipule qu’un visa ne sera pas délivré si l’étranger est interdit de territoire.

[17] Mme el Aoud a déposé un appel de la décision à la SAI le 30 octobre 2019. Les demandeurs ont déposé la présente demande de contrôle judiciaire le 20 décembre 2019.

[18] In April 2020, the Minister filed a motion with the IAD to dismiss the appeal for lack of jurisdiction. The Minister claimed that the IAD could not hear the appeal, raising, for the first time, the prohibition in subsection 40(3). After having received the Minister's motion, Ms. El Aoud withdrew her appeal to the IAD on July 29, 2020, and pursued this application for judicial review.

(2) Analytical framework

(a) *Reasonableness and lack of reasoning regarding the H&C application*

[19] In conducting reasonableness review, the Court must consider the outcome of the administrative decision in light of the decision maker's rationale in order to ensure that the decision is "transparent, intelligible and justified": *Vavilov*, at paragraph 15. A reasonable decision must be both based on internally coherent reasoning and justified in light of the legal and factual constraints, including the governing statutory scheme and the submissions of the parties: *Vavilov*, at paragraphs 99–101, 108–110 and 127–128.

[20] The parties' submissions constitute an important constraint that bears on an administrative decision: *Vavilov*, at paragraphs 127–128. The majority of the Supreme Court explained that "[t]he principles of justification and transparency require that an administrative decision maker's reasons meaningfully account for the central issues and concerns raised by the parties": *Vavilov*, at paragraph 127. As the applicants assert, if an administrative decision does not meaningfully grapple with key issues, the reviewing court may question whether the decision maker was actually alert and sensitive to the matter before it: *Vavilov*, at paragraph 128.

[21] In the present case, the officer did not expressly mention the applicants' H&C application. They simply rejected the application in its entirety based on Mr. Sedki's inadmissibility and subsection 11(1) of the IRPA. The applicants claim that the officer's decision was unreasonable and should be quashed because of the sole fact that

[18] Au mois d'avril 2020, le ministre a déposé auprès de la SAI une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence. Le ministre a allégué que la SAI ne pouvait pas entendre l'appel, soulevant pour la première fois la prohibition prévue au paragraphe 40(3). Après avoir reçu la demande du ministre, M^{me} el Aoud a retiré son appel à la SAI le 29 juillet 2020 et a poursuivi la présente demande de contrôle judiciaire.

2) Le cadre d'analyse

a) *La raisonnableté et le manque de raisonnement quant à la demande CH*

[19] Lorsque la Cour effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, elle tient compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement du décideur afin de s'assurer que la décision est « transparente, intelligible et justifiée » : *Vavilov*, au paragraphe 15. La décision raisonnable doit être à la fois fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié à la lumière des contraintes juridiques et factuelles, y compris le régime législatif applicable et les observations des parties : *Vavilov*, aux paragraphes 99–101, 108–110 et 127–128.

[20] Les observations des parties constituent une contrainte importante qui a une incidence sur une décision administrative : *Vavilov*, aux paragraphes 127–128. La majorité de la Cour suprême a expliqué que « [l]es principes de la justification et de la transparence exigent que les motifs du décideur administratif tiennent véritablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées par les parties » : *Vavilov*, au paragraphe 127. Comme le prétendent les demandeurs, si une décision administrative ne s'attaque pas de façon significative aux questions clés, la Cour de révision peut se demander si le décideur était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise : *Vavilov*, au paragraphe 128.

[21] Dans le cas en l'espèce, l'agent n'a pas expressément mentionné la demande CH des demandeurs. Il a simplement rejeté la demande intégralement sur la base de l'interdiction de territoire de M. Sedki et du paragraphe 11(1) de la LIPR. Les demandeurs soutiennent que la décision de l'agent est déraisonnable et devrait être

the officer did not even address the existence of the H&C application.

[22] However, the situation is complicated by the fact that the Minister claims the officer was not obliged to decide the H&C application. The Minister states that Mr. Sedki was precluded from filing an H&C application because of subsection 40(3) and, therefore, the officer was not required to deal with the application or even to address the fact that they were not required to do so. In essence, the Minister claims that the fact that the officer did not refer to the H&C application cannot render their decision unreasonable, because Mr. Sedki was prohibited from making such an application.

[23] The officer's decision should be read in its administrative context and must not be assessed against a standard of perfection: *Vavilov*, at paragraph 91; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3, at paragraph 40. The relevant administrative context includes the large volume of sponsorship applications and other visa applications received by Canadian missions: *Sheikh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 199, at paragraphs 51 and 68; *Yuzer v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 781, 70 Imm. L.R. (4th) 185, at paragraphs 9, 15 and 20.

[24] Even though they did not specifically mention the H&C application, one can see that the officer examined the applicants' application and concluded that the entire application, including the H&C application, had to be rejected because Mr. Sedki was inadmissible and subsection 11(1) requires proof that he is not. I am therefore not satisfied that the mere fact that the officer did not refer to the H&C application in their analysis renders the decision unreasonable on the basis of a failure to consider a key aspect of the application.

[25] That said, the statutory analysis now proposed by the Minister is not the analysis the officer conducted. The officer relied exclusively on subsections 40(1), 40(2), and 11(1) of the IRPA, while the Minister is relying primarily on subsection 40(3). In my view, we must begin with the officer's reasoning, as the reasons communicate the rationale for the decision: *Vavilov*, at paragraphs 81 and 84.

infirmée dû au seul fait que l'agent n'a même pas abordé l'existence de la demande CH.

[22] Or, la situation devient plus compliquée parce que le ministre prétend que l'agent n'était pas obligé de statuer sur la demande CH. Il affirme que M. Sedki ne pouvait pas présenter de demande CH à cause du paragraphe 40(3) et, qu'en conséquence, l'agent n'était pas tenu de traiter de la demande ni même d'aborder le fait qu'il n'était pas tenu de ce faire. En effet, le ministre plaide que le fait que l'agent n'a pas fait référence à la demande CH ne peut pas rendre sa décision déraisonnable parce que M. Sedki était empêché de présenter une telle demande.

[23] La décision de l'agent doit être lue dans son contexte administratif et ne doit pas être jugée selon une norme de perfection : *Vavilov*, au paragraphe 91; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 40. Le contexte administratif pertinent comprend le grand nombre de demandes de parrainage et d'autres demandes de visa reçues par les missions canadiennes : *Sheikh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 199, aux paragraphes 51 et 68; *Yuzer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 781, aux paragraphes 9, 15 et 20.

[24] Même s'il n'a pas fait mention de la demande CH en particulier, on peut comprendre que l'agent a examiné la demande des demandeurs et a conclu que la demande entière, y compris la demande CH, devrait être rejetée parce que M. Sedki est interdit de territoire et le paragraphe 11(1) requiert de la preuve qu'il ne l'est pas. Je ne suis donc pas satisfait que le simple fait de ne pas avoir fait référence à la demande CH dans le cadre de son analyse rend la décision de l'agent déraisonnable en raison du défaut de tenir compte d'un aspect central de la demande.

[25] Ceci dit, l'analyse législative que propose maintenant le ministre n'est pas l'analyse qu'a effectuée l'agent. L'agent s'est appuyé exclusivement sur les paragraphes 40(1), 40(2) et 11(1) de la LIPR alors que le ministre s'appuie surtout sur le paragraphe 40(3). À mon avis, il faut commencer avec le raisonnement de l'agent, parce que ses motifs servent à communiquer la justification de sa décision : *Vavilov*, aux paragraphes 81 et 84.

[26] In this regard, I accept that a decision maker may draw implicit conclusions on a matter of statutory interpretation: *Mason*, at paragraph 41. However, in this case, I cannot conclude that the officer drew an implicit conclusion regarding the interplay between subsections 40(3) and 25(1) as they only referred to subsections 40(1), 40(2), and 11(1). In my view, this would cross the line between a respectful, holistic, and contextual reading of the reasons and the fabrication of new reasons to support a decision: *Vavilov*, at paragraph 96; *Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153, at paragraphs 8–10. The issue, for the moment, is not to determine whether the same result could have been reached through different reasoning. An otherwise reasonable outcome cannot stand if it was reached on an improper basis: *Vavilov*, at paragraph 86.

(b) *Reasonableness and statutory interpretation*

[27] As I have mentioned, the officer effectively concluded that in light of subsection 11(1) of the IRPA, Mr. Sedki's inadmissibility under section 40 required that his application, including the H&C application, be rejected. This analysis raises an issue of statutory interpretation.

[28] When such an issue is raised, the “modern principle” of interpretation applies to administrative decision makers as well as courts: *Vavilov*, at paragraph 118. Under this principle, the words of a provision are to be read “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”, that is, in accordance with the text, context, and purpose of the statute: *Vavilov*, at paragraphs 117–121, citing *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 21 and *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 26.

[29] Although administrative decision makers should apply these principles of interpretation, they are not required in every case to engage in a “formalistic” statutory interpretation exercise, even if they issue written reasons: *Vavilov*, at paragraph 119. However, the interpretation

[26] À cet égard, j'accepte qu'un décideur puisse avoir tiré des conclusions implicites sur une question d'interprétation législative : *Mason*, au paragraphe 41. Toutefois, en l'espèce, je ne peux pas conclure que l'agent a tiré une conclusion implicite sur l'interaction entre les paragraphes 40(3) et 25(1) alors qu'il n'a fait référence qu'aux paragraphes 40(1), 40(2) et 11(1). À mon avis, cela franchirait la ligne entre la lecture respectueuse, globale et contextuelle des motifs et la fabrication de nouveaux motifs pour appuyer une décision : *Vavilov*, au paragraphe 96; *Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 157, [2022] 1 R.C.F. 153, aux paragraphes 8–10. La question, pour l'instant, n'est pas à savoir si le même résultat pouvait être atteint via un autre raisonnement. Un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné : *Vavilov*, au paragraphe 86.

b) *La raisonnableté et l'interprétation législative*

[27] Comme je l'ai indiqué, l'agent a effectivement conclu qu'à la lumière du paragraphe 11(1) de la LIPR, l'interdiction de territoire de M. Sedki selon l'article 40 nécessitait le refus de sa demande, y compris sa demande CH. Cette analyse soulève une question d'interprétation législative.

[28] Quand il s'agit d'une telle question, le « principe moderne » en matière d'interprétation s'applique aux décideurs administratifs ainsi qu'aux cours : *Vavilov*, au paragraphe 118. Selon ce principe, les mots d'une disposition sont lus « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur », c'est-à-dire selon le texte, le contexte et l'objet de la loi : *Vavilov*, aux paragraphes 117–121, citant *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21 et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 26.

[29] Bien qu'un décideur administratif devrait appliquer ces principes d'interprétation, il n'est pas tenu dans tous les cas d'entreprendre une « interprétation formaliste » de la loi, même s'il émet des motifs écrits : *Vavilov*, au paragraphe 119. Par contre, l'interprétation doit être

must be consistent with the text, context, and purpose of the statutory provisions: *Vavilov*, at paragraph 120. When reviewing the decision of a decision maker, the reviewing court “does not undertake a *de novo* analysis of the question” and does not look for the “correct” interpretation: *Vavilov*, at paragraphs 116 and 124; *Mason*, at paragraphs 11–13. The analysis seeks simply to determine whether the decision is consistent with the principles of interpretation.

[30] The Court of Appeal recently highlighted the “danger” created by the fact that both the courts and administrative decision makers apply the same principles of interpretation: *Mason*, at paragraphs 11–13. To avoid this danger, the reviewing court should keep in mind (i) that administrative decision makers may have a range of interpretations open to them; (ii) that decision makers may have a better appreciation of interpretations than the Court because of their expertise; and (iii) that the legislation gives the responsibility to interpret the legislation to decision makers, and not to reviewing courts: *Mason*, at paragraph 16, citing *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, [2019] 2 F.C.R. D-3, at paragraphs 13–17.

[31] In *Mason*, the Court of Appeal suggested an approach in which the reviewing court conducts a “preliminary” analysis of the text, context, and purpose of the legislation, without making judgments or conclusions, before examining the administrative decision maker’s interpretation and the parties’ arguments: *Mason*, at paragraphs 17–20. However, one should not assume that the same analysis is appropriate for all administrative contexts or take a “default position of acceptance”: *Mason*, at paragraphs 23–24. The analysis of the decision at issue by the majority of the Supreme Court in *Vavilov* provides another example of an analysis of a statutory interpretation issue applying the reasonableness standard: *Vavilov*, at paragraphs 171–196; see also *Alexion*, at paragraphs 34–69.

(3) The officer’s analysis was not reasonable

[32] The officer referred to Mr. Sedki’s inadmissibility, which is not contested, as well as subsection 11(1) of the IRPA. They concluded the application should be rejected as they were convinced that Mr. Sedki was inadmissible.

conforme au texte, au contexte et à l’objet des dispositions de la loi : *Vavilov*, au paragraphe 120. Pour évaluer la décision du décideur, la cour de révision « ne procède pas à une analyse *de novo* de la question », et ne cherche pas l’interprétation « correcte » : *Vavilov*, aux paragraphes 116 et 124; *Mason*, aux paragraphes 11–13. L’analyse vise simplement à déterminer si la décision est conforme aux principes d’interprétation.

[30] La Cour d’appel a récemment souligné le « danger » qui est créé par le fait que la Cour et le tribunal administratif appliquent les mêmes principes d’interprétation : *Mason*, aux paragraphes 11–13. Pour éviter ce danger, la cour de révision doit garder en vue (i) que plusieurs interprétations peuvent être ouvertes au décideur administratif; (ii) que le décideur peut avoir une meilleure appréciation des interprétations que la Cour étant donné son expertise; et (iii) que la loi donne la responsabilité d’interprétation au décideur et non à la cour de révision : *Mason*, au paragraphe 16, citant *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3, aux paragraphes 13–17.

[31] Dans *Mason*, la Cour d’appel a suggéré une approche où la cour de révision entreprend une analyse « préliminaire » du texte, du contexte et de l’objet de la loi, sans jugement ou conclusion, avant d’examiner l’interprétation du décideur administratif et les arguments des parties : *Mason*, aux paragraphes 17–20. Cependant, il ne faut pas présumer que la même analyse est appropriée dans chaque contexte administratif ni prendre une « position d’accord par défaut » [MA TRADUCTION] : *Mason*, aux paragraphes 23 et 24. L’analyse de la décision en cause par la majorité de la Cour suprême dans *Vavilov* offre un autre exemple d’une analyse d’une question d’interprétation législative selon la norme de la décision raisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 171–196; voir aussi *Alexion*, aux paragraphes 34–69.

3) L’analyse de l’agent n’était pas raisonnable

[32] L’agent a invoqué le fait que M. Sedki est interdit de territoire, ce qui n’est pas contesté, ainsi que le paragraphe 11(1) de la LIPR. Il a conclu que la demande devrait être rejetée puisqu’il était convaincu que M. Sedki est interdit de territoire.

[33] In my view, the officer's reference to subsection 11(1) is sensible. The officer's role is to conduct the "examination" referred to in subsection 11(1), and that subsection provides important instructions regarding the fact that a visa may be issued if the officer is satisfied the foreign national is not inadmissible.

[34] However, the officer ended their analysis with this subsection. They did not consider the statutory context of subsection 11(1) or, in particular, subsection 25(1), which was raised by Mr. Sedki's H&C application. Subsection 25(1) provides that a foreign national outside Canada may apply for a permanent resident visa on humanitarian and compassionate grounds:

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25 (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected. [Emphasis added.]

[35] It is clear from this text that subsection 25(1) is available in at least certain cases of inadmissibility. This was confirmed by the Supreme Court of Canada: *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909, at paragraph 20. In *Kanthasamy*, Justice Abella referred to the general rule of subsection 11(1) in particular, before noting that subsection 25(1) gives the Minister discretion to grant an exemption from the ordinary requirements of the IRPA in certain cases: *Kanthasamy*, at paragraphs 9–10. For example, the Minister admits that a foreign national outside Canada who is inadmissible under section 36 of the IRPA may make an H&C application and may receive a permanent resident visa once that application is processed, notwithstanding subsection 11(1).

[33] À mon avis, la référence par l'agent au paragraphe 11(1) est sensée. Le rôle de l'agent est de faire le « contrôle » visé au paragraphe 11(1) et ce paragraphe donne des instructions importantes quant au fait qu'un visa peut être délivré sur preuve que l'étranger n'est pas interdit de territoire.

[34] Par contre, l'agent a terminé son analyse avec ce paragraphe. Il n'a pas considéré le contexte législatif du paragraphe 11(1) et, particulièrement, le paragraphe 25(1) qui était soulevé par la demande CH de M. Sedki. Le paragraphe 25(1) prévoit que l'étranger hors du Canada peut présenter une demande de visa de résident permanent pour motif d'ordre humanitaire :

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

25 (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. [Je souligne.]

[35] Il ressort clairement de ce texte que le paragraphe 25(1) est disponible dans au moins certains cas d'interdiction de territoire. Cela a été confirmé par la Cour suprême du Canada : *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909, au paragraphe 20. La juge Abella dans [l'arrêt] *Kanthasamy* a fait référence à la règle générale du paragraphe 11(1) en particulier avant de noter que le paragraphe 25(1) confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de dispenser des exigences habituelles de la LIPR dans certains cas : *Kanthasamy*, aux paragraphes 9 et 10. Par exemple, le ministre admet que l'étranger hors du Canada qui est interdit de territoire en vertu de l'article 36 de la LIPR peut déposer une demande CH et peut recevoir un visa de résident permanent à l'issue de cette demande, malgré le paragraphe 11(1).

[36] Therefore, subsection 11(1) cannot mean, as the officer appears to have concluded, that an H&C application for a permanent resident visa should be rejected simply because the applicant is inadmissible. If it did, a foreign national outside Canada could never successfully make an H&C application for a permanent resident visa, which is obviously not the case. I note that the Minister does not rely on subsection 11(1) to support their position or the reasonableness of the officer's decision.

[37] As a result, I find, as did the Supreme Court in *Vavilov*, that even though the officer's analysis began in a sensible manner, the lack of consideration of statutory context undermines its reasonableness: *Vavilov*, at paragraphs 174–176. Unfortunately, the officer's analysis ended there. As indicated above, the officer relied on the inadmissibility for misrepresentation and subsections 40(1) and (2), but I cannot read their decision as including an implicit analysis of subsection 40(3) or of the interplay between subsection 40(3) and subsection 25(1). In other words, the officer did not explicitly or implicitly consider the text, context, or purpose of subsection 25(1) or subsection 40(3), or, if they did, their reasons cannot be discerned: *Alexion*, at paragraph 66.

[38] I am therefore not confident that the officer considered the text or context of the applicable provisions before concluding that Mr. Sedki's H&C application should be rejected on the basis of his inadmissibility and subsection 11(1): *Vavilov*, at paragraph 122. This is not a matter of minor aspects or the omission of certain details after a consideration of almost all of the elements of text, context, and purpose: *Vavilov*, at paragraphs 100 and 122; *Mason*, at paragraph 41.

[39] I therefore find that the officer's decision does not demonstrate a line of analysis that could reasonably lead them to the conclusion they reached: *Vavilov*, at paragraphs 102 and 122. The officer's reasons were not reasonable, and the decision cannot be sustained.

[40] However, this does not conclude the analysis. When a decision is unreasonable, the normal recourse is to set it aside and remit the matter: *Vavilov*, at paragraph 141.

[36] Le paragraphe 11(1) ne peut donc pas signifier, comme l'agent semble avoir conclu, qu'une demande CH pour un visa de résident permanent doit être rejetée simplement parce que le demandeur est interdit de territoire. Sinon, l'étranger interdit de territoire qui est hors du Canada ne pourrait jamais présenter une demande CH pour un visa de résident permanent avec succès, ce qui n'est évidemment pas le cas. Je note que le ministre ne s'appuie pas sur le paragraphe 11(1) pour étayer sa position ou le caractère raisonnable de la décision de l'agent.

[37] En conséquence, je trouve, comme l'a trouvé la Cour suprême dans [l'arrêt] *Vavilov*, que même si l'analyse de l'agent a commencé de façon sensée, le manque de considération du contexte législatif mine sa raisonnalibilité : *Vavilov*, aux paragraphes 174–176. Malheureusement, l'analyse de l'agent s'est arrêtée à ce point. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, l'agent s'est appuyé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations et les paragraphes 40(1) et (2), mais je ne peux pas lire sa décision comme incluant une analyse implicite du paragraphe 40(3) et de l'interaction entre ce paragraphe et le paragraphe 25(1). Autrement dit, l'agent n'a pas considéré, explicitement ou implicitement, le texte, le contexte ou l'objet du paragraphe 25(1) ou du paragraphe 40(3) ou, s'il l'a fait, ses motifs ne peuvent être discernés : *Alexion*, au paragraphe 66.

[38] Je n'ai donc pas confiance que l'agent a considéré le texte ou le contexte des dispositions applicables avant de conclure que la demande CH de M. Sedki doit être rejetée en raison de son interdiction et du paragraphe 11(1) : *Vavilov*, au paragraphe 122. Il ne s'agit pas d'aspects mineurs ni d'omission de quelques détails après la considération de presque tous les éléments de texte, de contexte et d'objet : *Vavilov*, aux paragraphes 100 et 122; *Mason*, au paragraphe 41.

[39] Je conclus donc que la décision de l'agent ne démontre pas un mode d'analyse qui puisse raisonnablement l'amener à conclure comme il l'a fait : *Vavilov*, aux paragraphes 102 et 122. Les motifs de l'agent n'étaient pas raisonnables et sa décision ne peut être soutenue.

[40] Ceci ne termine pas l'analyse, par contre. Quand une décision est déraisonnable, le recours habituel est la cassation et le renvoi : *Vavilov*, au paragraphe 141. Or,

However, as I have indicated, the Minister asserts that, in this case, Mr. Sedki did not have the right to file an H&C application under subsection 25(1) because of subsection 40(3). The Minister claims that, regardless of the officer's analysis, the only reasonable interpretation of the subsections is that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation may not file an H&C application. The Minister states that in these circumstances, the officer was not required to decide the issue and there is no need to remit the matter to the decision maker.

[41] The applicants also argue there is only one reasonable interpretation and that there is no point in remitting the matter to an IRCC officer. However, the applicants submit that the contrary interpretation is the only reasonable interpretation, namely that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation may nevertheless file an H&C application.

[42] I agree with the parties that if there is only one reasonable interpretation of the relevant subsections, there is no point in remitting the matter to an IRCC officer to remake the decision simply because this officer did not conduct an adequate or reasonable analysis: *Vavilov*, at paragraphs 142 and 195; *Tan v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 186, [2019] 2 F.C.R. 648, at paragraphs 121–122, *per* Rennie J., for the majority. Conversely, if the IRPA allows for two or more reasonable interpretations, the Court should remit the matter for reconsideration, as the administrative decision maker should be the first to decide the matter: *Vavilov*, at paragraph 140; *Alexion*, at paragraphs 67–70; *Tan*, at paragraphs 135–141, *per* Pelletier J., dissenting in part.

[43] To answer the question of whether there is only one reasonable interpretation and, if so, which one, one must consider the parties' arguments on statutory interpretation. Should the Court even undertake this exercise? I conclude in this case that the answer is yes. The Supreme Court has pointed out that there are cases in which only one statutory interpretation is reasonable and remitting for reconsideration would be contrary to the concern for timely and effective resolution: *Vavilov*, at paragraphs 124 and 142. It is impossible to determine

comme je l'ai indiqué, le ministre soutient dans cette affaire que M. Sedki n'avait pas le droit de déposer une demande CH en vertu du paragraphe 25(1) en raison du paragraphe 40(3). En effet, le ministre prétend que, peu importe l'analyse de l'agent, la seule interprétation raisonnable des paragraphes est que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations ne peut pas déposer une demande CH. Le ministre soutient qu'il n'était pas nécessaire, dans ces circonstances, que l'agent statue sur la question et il n'est pas nécessaire de retourner la question au décideur.

[41] Les demandeurs, eux aussi, prétendent qu'il n'y a qu'une seule interprétation raisonnable, et qu'il ne sert à rien de renvoyer la question à un agent d'IRCC. Par contre, les demandeurs plaident que l'interprétation contraire est la seule interprétation raisonnable, nommément que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations peut néanmoins déposer une demande CH.

[42] Je suis d'accord avec les parties que s'il n'y a qu'une seule interprétation raisonnable des paragraphes pertinents, il ne sert à rien de renvoyer la question à un agent d'IRCC pour reprendre la décision simplement parce que l'agent en l'espèce n'a pas fait d'analyse adéquate ou raisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 142 et 195; *Tan c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 186, [2019] 2 R.C.F. 648, aux paragraphes 121 et 122, par le juge Rennie, au nom de la majorité. À l'opposé, si la LIPR peut supporter deux ou plusieurs interprétations raisonnables, la Cour devrait renvoyer l'affaire pour réexamen, parce que le décideur administratif est celui qui devrait statuer sur la question en premier lieu : *Vavilov*, au paragraphe 140; *Alexion*, aux paragraphes 67 et 70; *Tan*, aux paragraphes 135–141, par le juge Pelletier, dissident en partie.

[43] Pour répondre à la question à savoir s'il n'y a qu'une seule interprétation raisonnable et, le cas échéant, laquelle, il faut considérer les arguments des parties sur l'interprétation législative. Est-ce que la Cour devrait même entreprendre cet exercice? Je conclus dans cette affaire que la réponse est oui. La Cour suprême a souligné qu'il y a des cas dans lesquels une seule interprétation législative est raisonnable et le renvoi pour nouvel examen serait contraire au souci de résolution rapide et efficace : *Vavilov*, aux paragraphes 124 et 142. Il est effectivement impossible de

whether this case is one of these cases without considering the parties' arguments on the applicable statutory interpretation.

[44] In this regard, the “timely and effective resolution” of Mr. Sedki’s application is certainly at stake. His H&C application to join his wife in Canada before his inadmissibility expires was filed almost three years ago. His inadmissibility will only last another 14 months, and his H&C application has not yet been heard on the merits. The application risks becoming moot if the question of whether Mr. Sedki can even file his H&C application, in addition to the processing of the application on the merits, is remitted for reconsideration. Future applicants may also find themselves in the same situation given the length of the inadmissibility and the length of judicial review proceedings. This cannot be Parliament’s intention: *Vavilov*, at paragraph 142.

[45] As I have stated, the answer to the interpretation issue also affects the second issue, this Court’s jurisdiction in this application. It is therefore necessary to determine whether there is only one reasonable interpretation for this reason as well.

[46] I remain mindful, however, of Parliament’s intention to leave the decision to the administrative decision maker and of the need to avoid a “disguised correctness review” in the form of an assessment of the existence of a single reasonable interpretation: *Vavilov*, at paragraphs 140 and 142; *Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. v. Conares Metal Supply Ltd.*, 2019 FCA 52, [2019] 2 F.C.R. D-5, at paragraph 61. As the majority in *Vavilov* noted, the Court should “generally pause before definitively pronouncing upon the interpretation of a provision entrusted to an administrative decision maker”: *Vavilov*, at paragraph 124.

[47] To try to avoid these problems, I will examine the parties’ arguments and analyze the suggested interpretations as if they were the officer’s reasoning, applying the principles of the reasonableness standard in matters of statutory interpretation. If both arguments could be considered reasonable, or if the statutory interpretation

déterminer si le cas actuel est un de ces cas sans considérer les arguments des parties sur l’interprétation applicable aux dispositions législatives.

[44] À cet égard, la « résolution rapide et efficace » de la demande de M. Sedki est certainement en jeu. Sa demande CH pour rejoindre son épouse au Canada avant l’expiration de son interdiction de territoire a été déposée il y a presque trois ans. Son interdiction de territoire ne durera que 14 mois de plus et sa demande CH n’a pas encore été traitée sur le fond. La demande risque de devenir théorique si la question à savoir si M. Sedki peut même présenter sa demande CH, en plus du traitement de la demande sur le fond, est renvoyée pour réexamen. Le prochain demandeur risque aussi de se trouver dans la même situation étant donné la durée de l’interdiction de territoire et la durée de la procédure de contrôle judiciaire. Ceci ne peut être le souhait du législateur : *Vavilov*, au paragraphe 142.

[45] Comme je l’ai indiqué, la réponse à la question d’interprétation affecte aussi la deuxième question de la compétence de cette Cour dans cette demande. Il est donc nécessaire de déterminer s’il n’y a qu’une seule interprétation raisonnable pour cette raison aussi.

[46] Je demeure tout de même conscient de la volonté du législateur de confier la décision au décideur administratif et de la nécessité d’éviter « un examen selon la norme de la décision correcte, mais déguisé » sous forme de l’évaluation de l’existence d’une seule interprétation raisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 140 et 142; *Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. c. Conares Metal Supply Ltd.*, 2019 CAF 52, [2019] 2 R.C.F. F-7, au paragraphe 61. Comme l’a indiqué la majorité dans *Vavilov*, la Cour devrait « généralement hésiter à se prononcer de manière définitive sur l’interprétation d’une disposition qui relève de la compétence d’un décideur administratif » : *Vavilov*, au paragraphe 124.

[47] Pour essayer d’éviter ces problèmes, je vais examiner les arguments des parties et analyser les interprétations suggérées comme s’ils étaient le raisonnement de l’agent, appliquant ainsi les principes de la norme de la raisonnableté en matière d’interprétation législative. Si les deux arguments pouvaient être considérés

analysis would lead to two reasonable interpretations, the decision should be remitted. Conversely, if only one of the interpretations could be considered reasonable if it were the officer's decision, this would confirm that remittance would be unnecessary. I am not suggesting that this approach is universal or that it should be undertaken in every case. However, I conclude that this analysis is appropriate for determining the issue put before the Court by the parties in this case.

[48] This analysis requires an assessment of the Minister's arguments that were not part of the officer's reasoning and the applicants' arguments that were not before the officer. Such arguments are generally not permitted on judicial review: *Ontario (Energy Board) v. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 SCC 44, [2015] 3 S.C.R. 147, at paragraphs 65–69; *JK v. Gowrishankar*, 2019 ABCA 316, 438 D.L.R. (4th) 437, at paragraph 51; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at paragraphs 22–26; *Mason*, at paragraph 73.

[49] With respect to the Minister's arguments, I have explained above why I am prepared to consider the issue of whether the prohibition in subsection 40(3) can reasonably be interpreted to preclude an inadmissible foreign national from making an H&C application, despite the absence of such an analysis by the officer. To do so, the Court must, by definition, consider arguments that were not made by the officer.

[50] As for the applicants' arguments, they did not make submissions on the interaction between subsections 25(1) and 40(3) to the officer. This is because it was the officer who raised for the first time in their decision the possibility that the H&C application should be refused solely because Mr. Sedki is inadmissible. Further, the Minister alleged for the first time in the motion to dismiss the appeal to the IAD that subsection 40(3) prevents Mr. Sedki from filing an H&C application. This is not, therefore, a situation where the applicants' arguments could have been argued before the administrative tribunal but were not: *Alberta Teachers*, at paragraph 23. Nor is it a matter in respect of which further

raisonnables, ou si l'analyse d'interprétation législative mènerait à deux interprétations raisonnables, la décision devrait être renvoyée. À l'opposé, si seulement une des interprétations peut être considérée raisonnable si elle était la décision de l'agent, ceci confirmera que le renvoi serait inutile. Je ne suggère pas que cette approche est universelle ou qu'elle devrait être entreprise dans chaque cas. Par contre, je conclus que cette analyse est appropriée pour déterminer la question mise devant la Cour par les parties en l'espèce.

[48] Cette analyse nécessite l'évaluation des arguments du ministre qui ne constituaient pas le raisonnement de l'agent et des arguments des demandeurs qui n'étaient pas devant l'agent. Ces arguments ne sont généralement pas permis dans le cadre d'un contrôle judiciaire : *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, [2015] 3 R.C.S. 147, aux paragraphes 65–69; *JK v. Gowrishankar*, 2019 ABCA 316, au paragraphe 51; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, aux paragraphes 22–26; *Mason*, au paragraphe 73.

[49] Quant aux arguments du ministre, j'ai expliqué ci-dessus les motifs pour lesquels je suis prêt à examiner la question à savoir si la prohibition au paragraphe 40(3) peut raisonnablement être interprétée comme empêchant l'étranger interdit de territoire de présenter une demande CH, et ce, malgré l'absence de cette analyse par l'agent. Pour ce faire, la Cour doit, par définition, considérer les arguments qui n'étaient pas ceux de l'agent.

[50] Quant aux arguments des demandeurs, ils n'ont pas présenté des observations sur l'interaction entre le paragraphe 25(1) et le paragraphe 40(3) à l'agent. Ceci s'explique par le fait que l'agent est celui qui a soulevé pour la première fois dans sa décision la possibilité que la demande CH devrait être refusée pour la seule raison que M. Sedki est interdit de territoire. De plus, le ministre a allégué pour la première fois dans sa demande en rejet d'appel à la SAI que le paragraphe 40(3) empêche M. Sedki de déposer une demande CH. Ce n'est donc pas une situation où les arguments des demandeurs auraient pu être plaidés devant le tribunal administratif mais ne l'ont pas été : *Alberta Teachers*, au paragraphe 23. Ce

evidence is required: *Alberta Teachers*, at paragraph 28. The Minister did not object to the applicants' arguments on the basis of their novelty, an objection that would be difficult to sustain given the Minister's new arguments. In these circumstances, I am satisfied that the Court has, and must exercise, the discretion to consider the arguments of both parties.

(4) There is only one reasonable interpretation

[51] All this leads to the central issue raised by the parties. Is a foreign national who is inadmissible for misrepresentation barred by subsection 40(3) from making an H&C application under subsection 25(1)? Or, to better put the question in the context of this application for judicial review, is there only one reasonable answer to this question? The answer flows from an examination of the text, context and purpose of the provisions of the IRPA.

(a) *The text: the relevant provisions*

[52] Subsection 40(3) of the IRPA is reproduced at paragraph 12 above. At the risk of repeating myself, it provides that “[a] foreign national who is inadmissible [for misrepresentation] may not apply for permanent resident status during the period referred to in paragraph (2)(a).” On its face, this prohibition is not limited. As the Minister argues, it simply refers to “an application for permanent resident status”.

[53] The “period referred to in paragraph (2)(a)” runs for five years after (i) the final determination, if the person is outside Canada; or (ii) the enforcement of the removal order, if the person is in Canada. It is worth noting that this period is not necessarily limited to five years. For someone who is in Canada, the consequences of inadmissibility arise from the decision that there has been misrepresentation, not from the enforcement of the resulting exclusion order: *Zeng v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1586, [2020] 3 F.C.R. D-2, at paragraph 43; IRPA, sections 48 and 49. If a removal order is not enforced for a period of time after the order comes into force, the period of inadmissibility can run for

n'est pas non plus une question par rapport à laquelle une preuve supplémentaire est nécessaire : *Alberta Teachers*, au paragraphe 28. Le ministre ne s'est pas opposé aux arguments des demandeurs en raison de leur nouveauté, objection qui serait difficile à justifier étant donné les nouveaux arguments du ministre. Dans ces circonstances, je suis satisfait que la Cour a, et doit exercer, la discrétion de considérer les arguments des deux parties.

4) Il n'y a qu'une seule interprétation raisonnable

[51] Tout cela mène à la question centrale soulevée par les parties. Est-ce que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations est interdit par le paragraphe 40(3) de présenter une demande CH au titre du paragraphe 25(1)? Ou, pour mieux poser la question dans le contexte de cette demande de contrôle judiciaire, y a-t-il une seule réponse raisonnable à cette question? La réponse émane de l'examen du texte, du contexte et de l'objet des dispositions de la LIPR.

a) *Le texte : les dispositions pertinentes*

[52] Le paragraphe 40(3) de la LIPR est reproduit au paragraphe 12 ci-dessus. Au risque de me répéter, il prévoit que « [l']étranger interdit de territoire [pour fausses déclarations] ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent. » À première lecture, cette prohibition n'est pas limitée. Comme le prétend le ministre, elle parle simplement d'une « demande pour obtenir le statut de résident permanent ».

[53] La « période visée à l'alinéa (2)a » court pour les cinq ans suivant (i) la décision en dernier ressort, si la personne est hors du Canada, ou (ii) l'exécution de la mesure de renvoi si la personne est au pays. Il est à noter que cette période n'est pas nécessairement limitée à cinq ans. Pour quelqu'un qui est au Canada, les conséquences de l'interdiction de territoire s'imposent dès la décision jugeant qu'il y a eu fausses déclarations, et non au moment de l'exécution de la mesure d'exclusion qui en résulte : *Zeng c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1586, [2020] 3 R.C.F. F-2, au paragraphe 43; LIPR, articles 48 et 49. Si une mesure de renvoi n'est pas exécutée pendant une période après la prise d'effet

more than five years. This result is further confirmed in the English version of the paragraph, which states that the permanent resident or foreign national “continues to be inadmissible” for five years after the removal order is enforced: IRPA, paragraph 40(2)(a).

[54] Subsections 40(2) and (3) therefore state that an inadmissible foreign national, whether in or outside of Canada, cannot apply for permanent resident status during the minimum five-year period of inadmissibility.

[55] Subsection 25(1), which is reproduced in paragraph 34, provides that an inadmissible foreign national who is in Canada, and any foreign national outside Canada, *may* apply for a permanent resident visa on humanitarian and compassionate considerations. There are two relevant points to note in the text of subsection 25(1).

[56] First, only a foreign national in Canada applying for permanent resident status or a foreign national outside Canada applying for a permanent resident visa may make an H&C application under subsection 25(1): *Kanthasamy*, at paragraph 20. As the Minister points out, this is consistent with section 66 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR), which provides that an application under subsection 25(1) [of IRPA] must be accompanied by an application to remain as a resident or, in the case of a foreign national outside Canada, an application for a permanent resident visa: *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 391, [2019] 2 F.C.R. D-13 (*Dhillon (2019)*), at paragraph 12.

[57] Second, the subsection sets out certain situations in which an H&C application may not be made. The subsection is “subject to subsection (1.2)”. This subsection sets out five circumstances in which the Minister may not consider an H&C application made under subsection 25(1). Similarly, the text of subsection 25(1) states that an H&C application cannot be made by a foreign national who is inadmissible under sections 34 (security), 35 (human or international rights violations) and 37 (organized criminality): *Tapambwa v. Canada (Citizenship*

de la mesure, la période d’interdiction de territoire peut courir pendant plus de cinq ans. Ce résultat est davantage confirmé dans la version anglaise de l’alinéa, qui indique que le résident permanent ou l’étranger *continue* d’être interdit de territoire (« *continues to be inadmissible* ») pour les cinq ans qui suivent l’exécution de la mesure de renvoi : LIPR, alinéa 40(2)a).

[54] Les paragraphes 40(2) et (3) indiquent donc que l’étranger interdit de territoire, s’il est au Canada ou hors du pays, ne peut présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent pendant la période d’interdiction d’au moins cinq ans.

[55] Or, le paragraphe 25(1), qui est reproduit au paragraphe 34, prévoit que l’étranger interdit de territoire qui se trouve au Canada, et tout étranger hors du Canada, *peut* présenter une demande de visa de résident permanent pour motif d’ordre humanitaire. Il y a deux éléments pertinents à remarquer dans le texte du paragraphe 25(1).

[56] Premièrement, seul l’étranger au Canada qui demande le statut de résident permanent ou l’étranger hors du pays qui demande un visa de résident permanent peut présenter une demande CH au titre du paragraphe 25(1) : *Kanthasamy*, au paragraphe 20. Comme le souligne le ministre, ceci est conforme à l’article 66 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR), qui prévoit qu’une demande en vertu du paragraphe 25(1) doit être accompagnée d’une demande de séjour à titre de résident ou, pour l’étranger hors du Canada, d’une demande de visa de résident permanent : *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 391, [2019] 2 R.C.F. F-17 (*Dhillon (2019)*), au paragraphe 12.

[57] Deuxièmement, le paragraphe énonce certaines situations dans lesquelles une demande CH ne peut pas être présentée. Le paragraphe est « sous réserve du paragraphe (1.2) ». Ce dernier prévoit cinq cas dans lesquels le ministre ne peut étudier une demande CH faite au titre du paragraphe 25(1). De même, le texte du paragraphe 25(1) stipule qu’une demande CH ne peut pas non plus être présentée par l’étranger interdit de territoire au titre des articles 34 (sécurité), 35 (atteinte aux droits humains ou internationaux) et 37 (activités de criminalité organisée) :

and Immigration), 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700, at paragraphs 101 and 106.

[58] Thus, reading their texts independently, one sees that subsection 40(3) prevents a foreign national who is inadmissible for misrepresentation from applying for permanent resident status while subsection 25(1) allows a foreign national outside Canada to file an H&C application to obtain permanent resident status, with some exceptions. The question is therefore effectively whether, when read together, subsection 40(3) is an exception to subsection 25(1) or whether subsection 25(1) is an exception to subsection 40(3).

[59] Neither the text of subsection 40(3) nor that of subsection 25(1) refers to the other. Nevertheless, as the applicants point out, subsection 25(1) explicitly sets out several circumstances in which the Minister may not consider an H&C application. These include inadmissibility under section 34, 35 or 37. The subsection does not mention inadmissibility for misrepresentation under section 40.

[60] I agree with the applicants that the absence of section 40 from the text of subsection 25(1), when several other inadmissibilities are listed, strongly and clearly suggests that Parliament's intention was not to prevent a foreign national who is inadmissible for misrepresentation from making an H&C application.

[61] If Parliament wanted to prevent a foreign national who is inadmissible under section 40 from making an H&C application, it would be sufficient to add section 40 to sections 34, 35 and 37 in the text of subsection 25(1). The fact that Parliament did not include section 40 in this list is a clear textual indication. This is especially the case since subsection 40(3) was added to IRPA as part of the same legislation that amended subsection 25(1) to exclude from its application a foreign national who is inadmissible by reason of a case described in section 34, 35 or 37: *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, S.C. 2013, c. 16, sections 9 and 16.

Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700, aux paragraphes 101 et 106.

[58] Donc, en lisant leurs textes indépendamment, on voit que le paragraphe 40(3) empêche l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent tandis que le paragraphe 25(1) permet l'étranger hors du Canada de présenter une demande CH pour obtenir le statut de résident permanent, à quelques exceptions près. La question est donc effectivement si, en les lisant ensemble, le paragraphe 40(3) fait exception au paragraphe 25(1) ou si le paragraphe 25(1) fait exception au paragraphe 40(3).

[59] Ni le texte du paragraphe 40(3) ni celui du paragraphe 25(1) ne fait référence à l'autre. Néanmoins, comme le soulignent les demandeurs, le paragraphe 25(1) énonce explicitement plusieurs cas dans lesquels le ministre ne peut pas considérer une demande CH. Ces cas incluent notamment l'interdiction de territoire selon les articles 34, 35 ou 37. Le paragraphe ne mentionne pas l'interdiction de territoire pour fausses déclarations prévu à l'article 40.

[60] Je suis d'accord avec les demandeurs que l'absence de l'article 40 du texte du paragraphe 25(1), alors que plusieurs autres interdictions de territoire sont énumérées, suggère fortement et clairement que l'intention du Parlement n'était pas d'empêcher l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande CH.

[61] Si le Parlement voulait que l'étranger interdit de territoire selon l'article 40 ne puisse pas présenter une demande CH, il suffirait d'ajouter l'article 40 aux articles 34, 35 et 37 dans le texte du paragraphe 25(1). Le fait que le Parlement n'ait pas inclus l'article 40 dans cette liste est une indication textuelle claire. Ceci est surtout le cas puisque le paragraphe 40(3) a été ajouté à la LIPR dans le cadre de la même loi qui a modifié le paragraphe 25(1) pour exclure de son application l'étranger interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 : *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, L.C. 2013, ch. 16, articles 9 et 16.

[62] The Minister argues that section 40 is absent from subsection 25(1) because the prohibition in section 40 is temporary and not permanent like that in section 34, 35 or 37. I do not see how this fact could reasonably be considered to affect the possibility of including section 40 in subsection 25(1) if Parliament wanted to prevent an H&C application. If section 40 were found in subsection 25(1), foreign nationals who are inadmissible for misrepresentation could only make an H&C application after the five years have elapsed, at which time they would no longer be inadmissible under the section.

[63] In addition, there are other temporary exceptions to the possibility of filing an H&C application. These are listed in subsection 25(1.2). For example, the Minister cannot consider an H&C application if the foreign national has made an H&C application that is still pending or if the foreign national has made a claim for refugee protection that is pending before the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division: IRPA, paragraphs 25(1.2)(a)–(b). Again, however, Parliament did not include inadmissibility for misrepresentation in this list of exceptions. Parliament has specified that subsection 25(1) is “subject to” subsection 25(1.2) but has not indicated that it is “subject to” subsection 40(3).

[64] The Minister also argues that the absence of a reference to section 40 in subsection 25(1) does not affect the prohibition in subsection 40(3). The Minister argues that the fact that an H&C application must be accompanied by an application for permanent residence means that such an application cannot be made by a foreign national to whom subsection 40(3) applies, because that foreign national cannot make such an application. The Minister therefore argues that the prohibition on filing any application for a permanent resident visa [TRANSLATION] “by ricochet” prevents any H&C application. I do not find this analysis reasonable for two reasons.

[65] First, I find this reasoning circular. It effectively assumes that subsection 40(3) creates an exception to subsection 25(1) in order to conclude that subsection 40(3) creates an exception to subsection 25(1). This presumption cannot be made without considering the text of

[62] Le ministre prétend que l’absence de l’article 40 dans le paragraphe 25(1) s’explique par le fait que l’interdiction à l’article 40 est temporaire et non permanente comme celle des articles 34, 35 ou 37. Je ne vois pas comment ce fait pourrait raisonnablement être considéré comme affectant la possibilité d’inclure l’article 40 dans le paragraphe 25(1) si le Parlement voulait empêcher une demande CH. Si l’article 40 se trouvait dans le paragraphe 25(1), l’étranger interdit de territoire pour fausses déclarations ne pourrait déposer une demande CH qu’une fois les cinq ans écoulés, date à laquelle il ne serait plus interdit de territoire au titre de l’article.

[63] De plus, il y a d’autres exceptions temporaires à la possibilité de déposer une demande CH. Elles sont énumérées au paragraphe 25(1.2). Par exemple, le ministre ne peut étudier la demande CH si l’étranger a présenté une demande CH qui est toujours pendante ou si l’étranger a présenté une demande d’asile qui est pendant devant la Section de la protection des réfugiés ou la Section d’appel des réfugiés : LIPR, alinéas 25(1.2)a)–b). Encore une fois, par contre, le Parlement n’a pas énuméré l’interdiction de territoire pour fausses déclarations dans cette liste d’exceptions. Le Parlement a précisé que le paragraphe 25(1) est « sous réserve » du paragraphe 25(1.2), mais n’a pas pour autant indiqué qu’il est « sous réserve » du paragraphe 40(3).

[64] Le ministre prétend aussi que l’absence de référence à l’article 40 au paragraphe 25(1) n’affecte pas la prohibition au paragraphe 40(3). Il soutient que le fait qu’une demande CH doit être accompagnée par une demande de résidence permanente signifie qu’une telle demande ne peut pas être faite par un étranger à qui s’applique le paragraphe 40(3), parce que cet étranger ne peut pas déposer une telle demande. Le ministre allègue donc que l’interdiction de déposer toute demande de visa de résident permanent empêche « par ricochet » toute demande CH. Je ne trouve pas cette analyse raisonnable pour deux raisons.

[65] En premier lieu, je trouve ce raisonnement circulaire. En effet, il présume que le paragraphe 40(3) crée une exception au paragraphe 25(1) pour conclure que le paragraphe 40(3) crée une exception au paragraphe 25(1). On ne peut faire cette présomption sans

subsection 25(1) and the absence of section 40 from the list of exceptions.

[66] Second, the argument is undermined by the provisions regarding designated foreign nationals. Subsection 20.2(1), which deals with foreign nationals designated under section 20.1, is the only other provision in the IRPA that states that a foreign national “may not apply to become a permanent resident.” Similar to inadmissibility for misrepresentation, this prohibition applies to a designated foreign national for a period of five years, which begins to run at different times depending on the circumstances: IRPA, paragraphs 20.2(1)(a)–(c) and 40(2)(a)–(b). Despite this prohibition, which is expressed in the same way as that in subsection 40(3), section 25 includes a specific subsection which provides that a designated foreign national may not make an H&C application under section 25 for the same five-year period: IRPA, subsection 25(1.01). This express prohibition regarding foreign nationals designated under section 20.1 suggests that the absence of an equivalent prohibition for inadmissible foreign nationals under section 40 is a deliberate legislative choice not to prevent the latter from making an H&C application.

[67] In my view, the text of subsections 25(1) and 40(3), read together, preliminarily indicate only one reasonable interpretation, namely that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation may make an H&C application under subsection 25(1). For the following reasons, I find that the legislative and administrative context of these sections reinforces this conclusion, while the purpose of the Act has no significant effect on the interpretation.

(b) *The context: other provisions, manuals, administrative context and non-determinative case law*

(i) Other provisions of the IRPA

[68] The legislative context of subsections 25(1) and 40(3) includes notably other relevant provisions of the IRPA. I have referred above to subsection 25(1.2) and sections 34, 35 and 37 of the IRPA. These latter provisions are expressly included in the wording of subsection 25(1).

considérer le texte du paragraphe 25(1) et l'absence de l'article 40 dans la liste d'exceptions.

[66] En deuxième lieu, l'argument est miné par les dispositions au sujet de l'étranger désigné. Le paragraphe 20.2(1), qui porte sur l'étranger désigné en vertu de l'article 20.1, est la seule autre disposition de la LIPR qui stipule que l'étranger « ne peut présenter de demande de résidence permanente ». Similairement à l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, cette prohibition s'applique à l'étranger désigné pour une période de cinq ans qui commence à s'écouler à des moments différents selon les circonstances : LIPR, alinéas 20.2(1)a)–c) et 40(2)a)–b). Malgré cette prohibition, qui est exprimée de la même façon que celle au paragraphe 40(3), l'article 25 comprend un paragraphe spécifique qui stipule que l'étranger désigné ne peut pas faire une demande CH en vertu de l'article 25 pour la même période de cinq ans : LIPR, paragraphe 25(1.01). Cette prohibition expresse au sujet de l'étranger désigné selon l'article 20.1 suggère que l'absence d'une prohibition équivalente pour l'étranger interdit de territoire selon l'article 40 est un choix législatif délibéré de ne pas empêcher ce dernier de présenter une demande CH.

[67] À mon avis, le texte des paragraphes 25(1) et 40(3), lus ensemble, indique de façon préliminaire une seule interprétation raisonnable, à savoir que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations puisse déposer une demande CH en vertu du paragraphe 25(1). Pour les motifs suivants, je trouve que le contexte législatif et administratif de ces articles renforce cette conclusion, tandis que l'objet de la loi n'a pas d'influence significative sur l'interprétation.

b) *Le contexte : les autres dispositions, les guides, le contexte administratif et la jurisprudence non déterminante*

(i) Les autres dispositions de la LIPR

[68] Le contexte législatif des paragraphes 25(1) et 40(3) comprend notamment les autres dispositions pertinentes de la LIPR. J'ai mentionné ci-dessus le paragraphe 25(1.2) et les articles 34, 35 et 37 de la LIPR. Ces dernières dispositions sont expressément incluses dans le

The applicants also rely on section 36 while the Minister relies on sections 63 to 65.

[69] Section 36 of the IRPA deals with inadmissibility on grounds of serious criminality or criminality, under subsections 36(1) and (2), respectively. The former provides, among other things, for inadmissibility for having been convicted of an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least ten years: IRPA, subsection 36(1); *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289, at paragraphs 2 and 5. The parties agree that subsection 25(1), which refers to sections 34, 35 and 37, and not to section 36, does not preclude an H&C application by a foreign national who has been found to be inadmissible for serious criminality.

[70] The applicants argue that it would be inconsistent for Parliament to allow someone who has been convicted of a serious crime to file an H&C application, but to prevent someone who has not declared, for example, the denial of a previous visa.

[71] As the Minister notes, Parliament can dictate its own legislative priorities. It is not for the Court to question them. Parliament may conclude that the problem of immigration misrepresentation is more serious and deserves greater sanction than the problem of serious crime. On the other hand, one would expect Parliament to express such a conclusion clearly, which it certainly did not do by omitting section 40 from the list of prohibitions against an H&C application in subsection 25(1). I note in this regard that in the Supreme Court of Canada decision in *Tran*, Justice Côté concluded that it would be “absurd” for a person guilty of a less serious crime to receive a more severe consequence with respect to his or her immigration status, and that this absurdity supported the contrary interpretation: *Tran*, at paragraphs 32–34.

[72] The Minister refers to the rights of appeal to the IAD set out in sections 63 to 65 of the IRPA. These sections are discussed in more detail below in the context of the second issue regarding the Court’s jurisdiction. For

libellé du paragraphe 25(1). Les demandeurs s’appuient aussi sur l’article 36 tandis que le ministre s’appuie sur les articles 63 à 65.

[69] L’article 36 de la LIPR porte sur l’interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité, soit les paragraphe 36(1) et paragraphe 36(2), respectivement. Le premier prévoit, entre autres, une interdiction de territoire pour avoir été déclaré coupable d’une infraction qui est punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans : LIPR, paragraphe 36(1); *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289, aux paragraphes 2 et 5. Les parties sont d’accord que le paragraphe 25(1), qui fait référence aux articles 34, 35 et 37 et non à l’article 36, n’empêche pas une demande CH par un étranger interdit de territoire pour grande criminalité.

[70] Les demandeurs soutiennent qu’il serait peu cohérent de la part du Parlement de permettre à quelqu’un qui a été reconnu coupable d’un crime sérieux de déposer une demande CH, mais d’en empêcher quelqu’un qui n’a pas déclaré, par exemple, le refus d’un visa antérieur.

[71] Tel qu’indiqué par le ministre, le Parlement peut dicter ses propres priorités législatives. Il n’est pas à la Cour de les questionner. Le Parlement peut conclure que le problème de fausses déclarations en matière d’immigration est plus grave et mérite une plus grande sanction que le problème de crime sérieux. Par contre, on s’attendrait que le Parlement exprime une telle conclusion de façon claire, ce qu’il n’a certainement pas fait en omettant l’article 40 de la liste des interdictions qui empêchent une demande CH prévue au paragraphe 25(1). Je note à cet égard que, dans le cadre de l’arrêt *Tran* de la Cour suprême du Canada, la juge Côté a conclu qu’il serait « absurde » qu’une personne coupable d’un crime moins grave reçoive une conséquence plus sévère en ce qui a trait à son statut d’immigration, et que cette absurdité supportait l’interprétation contraire : *Tran*, aux paragraphes 32–34.

[72] Le ministre fait référence aux droits d’appel à la SAI, prévus par les articles 63 à 65 de la LIPR. Ces articles sont traités de manière plus approfondie ci-dessous dans le cadre de la deuxième question sur la compétence

now, it is sufficient to note that subsection 63(1) provides a right of appeal from the refusal to issue a permanent resident visa to the sponsor of a sponsorship application. In the case of a refusal based on inadmissibility for misrepresentation, subsection 64(3) limits this right of appeal to the sponsor's spouse, common-law partner, or child. Finally, section 65 provides that the IAD may only consider humanitarian and compassionate considerations in an appeal of a family class application if the foreign national is a member of that class.

[73] The Minister submits that these provisions help explain why section 40 is not mentioned in subsection 25(1) and why Parliament wants to prevent those who have been found inadmissible for misrepresentation from filing H&C applications. In this regard, the Minister distinguishes between a “first application”, namely that in which the determination of misrepresentation is made, and a “second application”, namely a subsequent application that is made during the period of inadmissibility for misrepresentation. The Minister notes that a foreign spouse who is found to have misrepresented on the first sponsorship application has a right of appeal to the IAD: IRPA, subsections 63(1) and 64(3). In this appeal, the spouse may raise humanitarian and compassionate considerations: IRPA, section 65. The Minister argues that this fact explains the prohibition on making a second application on humanitarian and compassionate considerations under section 25.

[74] The Minister argues that the distinction between a “first application” and a “second application” is supported by *Gill*, to which I will refer when discussing the Court’s jurisdiction: *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 33, 72 Imm. L.R. (4th) 203. In *Gill*, Justice Simpson found that a sponsorship application made during the inadmissibility period is void and therefore cannot be appealed to the IAD: *Gill*, at paragraphs 16 and 21.

[75] I do not find that the Minister’s arguments about appeal rights can reasonably support their interpretation. Even if one accepts that the availability of a prior opportunity to present humanitarian and compassionate considerations may support an interpretation that

de la Cour. Pour les fins actuelles, il suffit de noter que le paragraphe 63(1) donne un droit d’appel du refus de délivrer le visa de résident permanent au répondant d’une demande de parrainage. Dans le cas d’un refus fondé sur l’interdiction de territoire pour fausses déclarations, le paragraphe 64(3) limite ce droit d’appel à l’époux, le conjoint ou l’enfant du répondant. Finalement, l’article 65 stipule que la SAI ne peut prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire dans un appel portant sur une demande au titre du regroupement familial que si l’étranger fait bien partie de cette catégorie.

[73] Le ministre soutient que ces dispositions aident à expliquer pourquoi l’article 40 n’est pas mentionné au paragraphe 25(1) et pourquoi le Parlement veut empêcher ceux qui ont été jugés interdits de territoire pour fausses déclarations de déposer des demandes CH. À cet égard, le ministre fait une distinction entre une « première demande », soit celle lors de laquelle la détermination de fausses déclarations est faite, et une « deuxième demande », soit une demande subséquente qui est présentée pendant la période d’interdiction pour fausses déclarations. Le ministre note que l’époux étranger qui est jugé avoir fait de fausses déclarations lors de sa première demande de parrainage a un droit d’appel à la SAI : LIPR, paragraphes 63(1) et 64(3). Lors de cet appel, l’époux peut soulever des motifs d’ordre humanitaire : LIPR, article 65. Le ministre soutient que ce fait explique la prohibition de faire une deuxième demande soulevant des motifs d’ordre humanitaire en vertu de l’article 25.

[74] Le ministre prétend que la distinction entre une « première demande » et une « deuxième demande » est appuyée par l’arrêt *Gill*, décision à laquelle je retournerai lorsqu’il sera question de la compétence de la Cour : *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 33. Dans l’affaire *Gill*, la juge Simpson a conclu qu’une demande de parrainage faite pendant la période d’interdiction est nulle et qu’en conséquence il n’est pas possible d’appeler à la SAI son refus : *Gill*, aux paragraphes 16 et 21.

[75] Je ne trouve pas que les arguments du ministre au sujet des droits d’appel puissent raisonnablement étayer son interprétation. Même si on accepte que la disponibilité d’une opportunité antérieure de présenter des motifs d’ordre humanitaire puisse soutenir une interprétation qui

precludes a subsequent H&C application during the inadmissibility period, the IRPA is clear that not all foreign nationals subject to subsection 40(3) would have had a right of appeal. In particular, if the “first application” was not an application giving a right of appeal to the IAD, such as an application for a temporary visa, or if humanitarian or compassionate considerations are excluded from consideration on appeal, such as for a foreign national who is not a member of the family class, there would be no prior opportunity to raise humanitarian or compassionate considerations: IRPA, sections 63–65. This is the case with Mr. Sedki, who was found to be inadmissible for misrepresentation on a temporary visa application and therefore had no right of appeal to the IAD. In such a situation, the Minister’s interpretation would remove any possibility of considering humanitarian and compassionate considerations, even in cases where Parliament has expressly contemplated considering them, such as spousal sponsorship.

[76] The Minister also refers to sections 10 to 12 of the IRPR in their memorandum but did not emphasize these provisions strongly in oral submissions. In my view, these provisions deal with the form and content of any application made under the IRPR and the remittance of applications if they are not compliant. I do not find these provisions relevant to the question of the interpretation of subsections 25(1) and 40(3). I draw the same conclusion with respect to section 15 of the IRPA, which allows an officer to conduct an examination of any application made under the IRPA. This provision does not assist in determining whether or not a particular application is made in accordance with the IRPA.

(ii) IRCC manuals

[77] The manuals published by IRCC are another aspect of the context raised by the applicants. IRCC manuals, instructions and operational guidelines do not have the force of law and are not binding on the Court, but they may assist in interpreting a provision of the IRPA and in assessing the reasonableness of its application: *Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 985, [2020] 4 F.C.R. 638, at paragraph 64; *Hassan v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2019 FC 1096, at paragraph 20.

empêche une demande CH subséquente pendant la période d’interdiction, la LIPR est claire que ce n’est pas tous les étrangers soumis au paragraphe 40(3) qui auraient eu un droit d’appel. Notamment, si la « première demande » n’était pas une demande donnant un droit d’appel à la SAI, telle qu’une demande de visa temporaire, ou si les motifs d’ordre humanitaire sont exclus de considération lors de l’appel, comme pour un étranger qui ne fait pas partie du regroupement familial, il n’y aurait pas d’opportunité antérieure pour soulever des considérations humanitaires : LIPR, articles 63–65. Ceci est le cas de M. Sedki, qui a été jugé interdit de territoire pour fausses déclarations lors d’une demande de visa temporaire et qui n’avait donc pas de droit d’appel à la SAI. Dans une telle situation, l’interprétation du ministre enlèverait toute possibilité de considération de motifs d’ordre humanitaire, y compris dans les cas où le Parlement a expressément contemplé la considération de tels motifs, comme le parrainage d’un époux.

[76] Le ministre a aussi fait référence aux articles 10 à 12 du RIPR dans son mémoire, mais n’a pas insisté fortement sur ces dispositions dans ses plaidoiries orales. À mon avis, ces dispositions portent sur la forme et le contenu de toute demande faite en vertu du RIPR et sur le retour des demandes si elles ne sont pas conformes. Je ne trouve pas ces dispositions pertinentes quant à la question de l’interprétation des paragraphes 25(1) et 40(3). Je tire la même conclusion au sujet de l’article 15 de la LIPR, qui permet à un agent de procéder à un contrôle de toute demande faite selon la LIPR. Cette disposition n’aide pas à déterminer si une demande particulière est faite conformément à la LIPR ou non.

(ii) Les guides IRCC

[77] Les guides publiés par IRCC sont un autre aspect du contexte soulevé par les demandeurs. Les guides, instructions et lignes directrices opérationnelles d’IRCC n’ont pas force de loi et ne lient pas la Cour, mais ils peuvent aider à interpréter une disposition de la LIPR et à évaluer la raisonnableur de son application : *Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 985, [2020] 4 R.C.F. 638, au paragraphe 64; *Hassan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 1096, au paragraphe 20.

[78] The applicants filed an IRCC manual entitled “Humanitarian and compassionate: Intake and who may apply” (date modified: 2019-06-21). This manual, which appears to be addressed to applicants, includes the following excerpt:

Submitting a request

...

Overseas: applicants must use one of the existing departmental application forms for the three immigration classes (family, economic or refugee) and provide additional written information in support of their request for consideration under subsection A25(1).

Who may apply

Foreign nationals who are inadmissible or who do not meet the requirements of the Act or Regulations may make a written request for consideration under subsection A25(1). There are some restrictions with respect to examination of applications for H&C consideration. The restrictions are explained in the following charts.

...

Restrictions on examination of applications

There are a number of restrictions on examination of H&C applications including:

- Certain people who have an outstanding H&C request
- Inadmissibilities for which an exemption may not be requested
- Other restrictions on H&C applications. [Emphasis added.]

[79] Each of the “restrictions” is explained in the manual. The section of the manual that explains the restriction “Inadmissibilities for which an exemption may not be requested” refers to inadmissibilities under section 34, 35 or 37, but does not mention section 40. The manual tells applicants that they cannot make an H&C application if they are inadmissible under section 34, 35 or 37, but does not suggest that inadmissibility for misrepresentation

[78] Les demandeurs ont déposé un guide IRCC intitulé « Considérations d’ordre humanitaire (CH) : réception des demandes et admissibilité » (date de modification: 2019-06-21). Ce guide, qui semble s’adresser aux demandeurs, comprend l’extrait suivant :

Présentation d’une demande

[...]

Demande faite à l’étranger : Les demandeurs doivent utiliser l’un des trois formulaires de demande du Ministère correspondant aux trois catégories d’immigration (regroupement familial, catégorie de l’immigration économique ou demande d’asile) et fournir par écrit des renseignements supplémentaires à l’appui de leur demande aux termes du paragraphe L25(1).

Qui peut présenter une demande

L’étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi ou au Règlement peut présenter une demande écrite au titre du paragraphe L25(1). Des restrictions s’appliquent à l’examen des demandes CH. Elles sont expliquées dans les tableaux ci-dessous.

[...]

Restrictions applicables à l’examen des demandes

Plusieurs restrictions s’appliquent à l’examen des demandes CH, notamment :

- Certaines personnes ayant une demande CH en instance
- Interdictions de territoire pour lesquelles une dispense ne peut être demandée
- Autres restrictions applicables aux demandes CH. [Je souligne.]

[79] Chacune des « restrictions applicables » est expliquée dans le guide. La partie du guide qui explique la restriction « Interdictions de territoire pour lesquelles une dispense ne peut être demandée » fait référence aux interdictions au titre des articles 34, 35 ou 37, mais ne mentionne pas l’article 40. Le guide indique aux demandeurs qu’ils ne peuvent pas présenter de demande CH s’ils sont interdits de territoire selon les articles 34, 35 ou 37,

prevents such an application. This is consistent with the applicants' interpretation.

[80] Similarly, the IRCC manual "Humanitarian and compassionate: processing applications from outside Canada" (date modified: 2014-07-24), which appears to be addressed to IRCC officers, includes a section entitled "Assessment of exemption requests at Stage 1." This section provides the following guidance:

When you are assessing an exemption request keep the following in mind:

- The objectives of the Act.
- Consider exempting any applicable criteria or obligation of the Act, including inadmissibilities (except A34, A35, A37 inadmissibilities if the application is received after June 19, 2013), when the foreign national has specifically requested an exemption or when it is clear from the material that the foreign national is seeking an exemption (see also *Granting exemptions on one's own initiative*). [Emphasis added.]

[81] This manual does not suggest to officers that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation cannot make an H&C application. As the Minister acknowledges, there is no reference in the IRCC manuals to the inability of a foreign national who is inadmissible for misrepresentation to make an H&C application.

[82] The Minister claims that this is because the guides apply only to "first applications" and not to "second applications". This explanation is not reasonable. There is no indication in the manuals that they apply only to "first applications" nor are there any other manuals that apply to "second applications" that reveal the Minister's interpretation. IRCC, the government agency that administers the IRPA, has apparently not previously concluded that inadmissibility for misrepresentation precludes an H&C application under subsection 25(1). Thus, if an officer were to conclude that the H&C application of a foreign national who is inadmissible for misrepresentation must be refused because of section 40, that conclusion would not be based on the IRCC manuals and would, in fact, be

mais ne suggère pas que l'interdiction de territoire pour fausses déclarations empêche une telle demande. Ceci est conforme avec l'interprétation des demandeurs.

[80] De la même manière, le guide IRCC « Considération d'ordre humanitaire : traitement des demandes présentées hors du Canada » (date de modification : 2014-07-24), qui semble s'adresser aux agents d'IRCC, comprend une section intitulée « Évaluation des demandes de dispense à l'étape 1 ». Cette section donne les directives suivantes :

En évaluant une demande de dispense, gardez en tête les éléments suivants :

- les objectifs de la *Loi*;
- envisagez d'accorder une dispense à l'égard de tout critère ou obligation applicable de la *Loi*, y compris les interdictions de territoire (sauf les interdictions de territoire prévues aux articles 34, 35 et 37 si la demande a été présentée après le 19 juin 2013), lorsque l'étranger a explicitement demandé une dispense ou lorsqu'il est clair d'après les documents soumis qu'il demande une dispense (voir aussi *Accorder une dispense de sa propre initiative*). [Je souligne.]

[81] Ce guide ne suggère pas aux agents que l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations ne peut pas présenter une demande CH. Comme l'admet le ministre, on ne trouve pas de référence à l'incapacité d'un étranger interdit de territoire pour fausses déclarations de présenter une demande CH dans les guides IRCC.

[82] Le ministre prétend que cette absence s'explique par le fait que les guides s'appliquent seulement aux « premières demandes » et non aux « deuxièmes demandes ». Cette explication n'est pas raisonnable. Il n'y a aucune indication dans les guides qu'ils s'appliquent seulement aux « premières demandes » ni d'autres guides qui s'appliquent aux « deuxièmes demandes » et qui révèlent l'interprétation du ministre. IRCC, l'organisme gouvernemental qui administre la LIPR, n'a apparemment pas conclu antérieurement que l'interdiction de territoire pour fausses déclarations empêche une demande CH en vertu du paragraphe 25(1). Donc, si un agent concluait que la demande CH d'un étranger interdit de territoire pour fausses déclarations doit être rejetée à cause de l'article 40,

contrary to the manuals. This suggests that this interpretation would be unreasonable: *Hassan*, at paragraph 20.

(iii) Administrative context

[83] The Minister underscores the administrative context of visa officers and their heavy workload, to which I referred earlier: *Sheikh*, at paragraphs 51 and 68; *Yuzer*, at paragraph 15. The Minister argues it is unreasonable in this context to ask visa officers to search through an application, which may be hundreds of pages long, to see if the application makes reference to humanitarian and compassionate considerations.

[84] The administrative context is important, but I cannot accept that the Minister's argument reasonably supports their proposed interpretation. To begin with, the argument is only hypothetical in this case. The applicants made it clear on the first page of their cover letter that they were making an H&C application under section 25. In any event, this Court's jurisprudence explains the circumstances in which an application for permanent residence may be considered, in whole or in part, to be an application under section 25, even if the applicant does not refer to it: *Kumari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1424, at paragraph 9; *Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 691, at paragraph 58; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mora*, 2013 FC 332, 17 Imm. L.R. (4th) 126, at paragraphs 35–37; *Balarezo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1060, at paragraphs 18–20.

[85] Furthermore, I agree with the applicants' observation that administrative convenience cannot justify removing the opportunity to make an H&C application. Nor can it justify an interpretation of the IRPA that is not supported by a contextual reading of its text. In any event, if the administrative context of visa officers and their workload supported the Minister's interpretation, one would assume that the manuals published by IRCC, which would be aware of that context, would make reference to it.

cette conclusion ne serait pas fondée sur les guides IRCC et serait, en fait, contraire à ces guides. Ceci suggère que cette interprétation serait déraisonnable : *Hassan*, au paragraphe 20.

(iii) Le contexte administratif

[83] Le ministre souligne le contexte administratif des agents de visa et leur charge de travail importante, contexte auquel j'ai fait référence plus tôt : *Sheikh*, aux paragraphes 51 et 68; *Yuzer*, au paragraphe 15. Le ministre prétend qu'il n'est pas raisonnable dans ce contexte de demander aux agents de visa de fouiller dans une demande, qui peut avoir des centaines de pages, pour voir si la demande fait référence aux motifs d'ordre humanitaire.

[84] Le contexte administratif est important, mais je ne peux pas accepter que l'argument du ministre étaye raisonnablement son interprétation proposée. Pour commencer, l'argument n'est qu'hypothétique en l'espèce. Les demandeurs ont indiqué clairement sur la première page de leur lettre d'accompagnement qu'ils faisaient une demande CH en vertu de l'article 25. De toute façon, la jurisprudence de cette Cour explique les circonstances dans lesquelles une demande de résidence permanente peut être considérée, entièrement ou en partie, comme étant une demande en vertu de l'article 25, même si le demandeur n'y fait pas référence : *Kumari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1424, au paragraphe 9; *Brar c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 691, au paragraphe 58; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mora*, 2013 CF 332, aux paragraphes 35–37; *Balarezo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1060, aux paragraphes 18–20.

[85] De plus, je suis d'accord avec l'observation des demandeurs que la commodité administrative ne peut pas justifier la suppression de l'opportunité de présenter une demande CH. Elle ne peut pas non plus justifier une interprétation de la LIPR qui n'est pas soutenue par une lecture contextuelle de son texte. De toute façon, si le contexte administratif des agents de visa et leur charge de travail appuyait l'interprétation du ministre, on présumerait que les guides d'IRCC, qui seraient au courant de ce contexte, en feraient mention.

(iv) Jurisprudential context

[86] There is no case law that determines the question that is now before the Court. However, there are a few decisions that touch on it, directly or indirectly. In particular, I refer to the decisions of this Court in *Pretashi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 817 and *Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1587, and the decision of the IAD in *McMurray v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 CanLII 59936 (I.R.B.), application for leave refused by this Court (IMM-2421-21, June 22, 2021).

[87] The parties brought *Pretashi* to the Court's attention after the hearing. In that case, Mr. Pretashi was found inadmissible for misrepresentation in 2017. His appeal to the IAD was dismissed in January 2019 and an application for judicial review was denied in August 2019: *Pretashi*, at paragraphs 6–7. As a result of that decision and the removal order taking effect, Mr. Pretashi lost his permanent resident status: *Pretashi*, at paragraphs 39, 41 and 64; IRPA, paragraph 46(1)(c). In December 2019, while still in Canada, Mr. Pretashi submitted an H&C application: *Pretashi*, at paragraph 9.

[88] When his H&C application was submitted, Mr. Pretashi was a foreign national who was inadmissible for misrepresentation and the period of inadmissibility was still running. According to the Minister's interpretation, subsection 40(3) would apply and the H&C application should have been rejected on that basis. However, the H&C application was dealt with and rejected on the merits: *Pretashi*, at paragraphs 9–18. It appears that the officer concluded, at least implicitly, that Mr. Pretashi could make an H&C application despite subsection 40(3). In this context, Justice Kane observed that the section 25 exemption, if granted, would overcome Mr. Pretashi's inadmissibility for misrepresentation: *Pretashi*, at paragraph 44.

[89] In *Pretashi*, the Minister appears not to have taken the position being taken in this judicial review, namely, that the H&C application could not even be made because of subsection 40(3): *Pretashi*, at paragraphs 36–43. Justice Kane therefore did not have to address the issue.

(iv) Le contexte jurisprudentiel

[86] Il n'y a pas de jurisprudence qui détermine la question qui est maintenant devant la Cour. Par contre, quelques décisions y touchent, directement ou indirectement. En particulier, je fais référence aux décisions de cette Cour dans *Pretashi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 817 et *Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1587, et à la décision de la SAI dans *McMurray c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CanLII 59936 (C.I.S.R.), demande d'autorisation refusée par cette Cour (IMM-2421-21, 22 juin 2021).

[87] Les parties ont signalé l'arrêt *Pretashi* à la Cour après l'audience. Dans cette affaire, M. Pretashi a été jugé interdit de territoire pour fausses déclarations en 2017. Son appel à la SAI a été rejeté au mois de janvier 2019 et une demande de contrôle judiciaire a été rejetée au mois d'août 2019 : *Pretashi*, aux paragraphes 6–7. À cause de cette décision et de la prise d'effet de la mesure de renvoi, M. Pretashi a perdu son statut de résident permanent : *Pretashi*, aux paragraphes 39, 41 et 64; LIPR, alinéa 46(1)c). Au mois de décembre 2019, alors qu'il était toujours au Canada, M. Pretashi a présenté une demande CH : *Pretashi*, au paragraphe 9.

[88] Quand sa demande CH a été présentée, M. Pretashi était un étranger interdit de territoire pour fausses déclarations et la période d'interdiction s'écoulait toujours. Selon l'interprétation du ministre, le paragraphe 40(3) s'appliquerait et la demande CH aurait dû être rejetée pour cette raison. Par contre, la demande CH a été traitée et rejetée sur le fond : *Pretashi*, aux paragraphes 9–18. On comprend que l'agent a conclu, du moins implicitement, que M. Pretashi pouvait présenter une demande CH malgré le paragraphe 40(3). Dans ce contexte, la juge Kane a observé que l'exemption selon l'article 25, si elle était accordée, permettrait de surmonter l'interdiction de territoire pour fausses déclarations de M. Pretashi : *Pretashi*, au paragraphe 44.

[89] Dans l'affaire *Pretashi*, le ministre semble ne pas avoir pris la position qu'il prend dans ce contrôle judiciaire, soit que la demande CH ne pouvait même pas être présentée à cause du paragraphe 40(3) : *Pretashi*, aux paragraphes 36–43. La juge Kane n'a donc pas eu à traiter

Her comments should be considered in that context. At the same time, this decision provides an example of a situation in which an H&C application was dealt with during the inadmissibility period. Other decisions also deal with H&C applications made in Canada during the inadmissibility period without any apparent suggestion by the Minister that subsection 40(3) prevents them from doing so: *Nguyen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 27, at paragraphs 5–6; *Mohammed v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 271, at paragraphs 4–6; *Abdullah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 954, at paragraphs 1 and 7–12; *Mun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 CanLII 15298 (F.C.), at paragraphs 2 and 5–6.

[90] Moreover, in *Mella*, Justice Norris also referred to the possibility of filing an H&C application despite a previous inadmissibility for misrepresentation, without deciding the issue. In the context of an application to vacate for misrepresentation, Ms. Mella raised the defence of “duress”. Justice Norris upheld the Refugee Protection Division’s conclusion that this defence does not apply in the context of vacation because the consequences of misrepresentation are not intended to punish. In this context, Justice Norris noted that vacation results in inadmissibility under section 40, including the prohibition in subsection 40(3): *Mella*, at paragraphs 28–29. On the other hand, he observed that “[i]mportantly, relief from the operation of paragraph 40(2)(a) and section 40(3) of the *IRPA* may be sought on humanitarian and compassionate grounds under section 25(1) of the *IRPA*”: *Mella*, at paragraph 30; see also paragraphs 36 and 40. However, the issue of the interaction between subsections 40(3) and 25(1) was again not before Justice Norris as a direct question and his words must be considered in that context.

[91] The Minister raised the *McMurray* case primarily in relation to the jurisdictional issue. However, the IAD decision contains a relevant observation on the interplay between subsections 25(1) and 40(3). Ms. McMurray and her husband filed a sponsorship application while her husband was inadmissible. The application did not

la question. Ses commentaires doivent être considérés dans ce contexte. En même temps, cette décision donne l’exemple d’une situation dans laquelle une demande CH a été traitée pendant la période d’interdiction. D’autres décisions portent aussi sur des demandes CH faites au Canada lors de la période d’interdiction sans suggestion apparente du ministre que le paragraphe 40(3) les empêche de ce faire : *Nguyen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 27, aux paragraphes 5–6; *Mohammed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 271, aux paragraphes 4–6; *Abdullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 954, aux paragraphes 1 et 7–12; *Mun c. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 CanLII 15298 (C.F.), aux paragraphes 2 et 5–6.

[90] D’autre part, dans l’arrêt *Mella*, le juge Norris a aussi fait référence à la possibilité de déposer une demande CH malgré une interdiction de territoire antérieure pour fausses déclarations, sans décider la question. Dans le contexte d’une demande d’annulation pour présentations erronées, M^{me} Mella a soulevé la défense de « contrainte ». Le juge Norris a confirmé la conclusion de la Section de la protection des réfugiés que cette défense ne s’applique pas dans le contexte d’annulation parce que les conséquences de fausses déclarations ne visent pas à punir. Dans ce contexte, le juge Norris a noté que l’annulation entraîne une interdiction de territoire selon l’article 40, y compris la prohibition au paragraphe 40(3) : *Mella*, aux paragraphes 28–29. Par contre, il a observé ce qui suit : « [f]ait important, il est possible de demander une dispense de l’application de l’alinéa 40(2)a et du paragraphe 40(3) de la LIPR pour des motifs d’ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. » : *Mella*, au paragraphe 30; voir aussi les paragraphes 36 et 40. Toutefois, la question de l’interaction entre le paragraphe 40(3) et le paragraphe 25(1) n’était encore une fois pas devant le juge Norris comme question directe et ses propos doivent être considérés dans ce contexte.

[91] Le ministre a soulevé l’affaire *McMurray* surtout par rapport à la question de compétence. Par contre, la décision de la SAI contient une observation pertinente sur l’interaction entre les paragraphes 25(1) et 40(3). M^{me} McMurray et son époux ont déposé une demande de parrainage lorsque son époux était interdit de territoire.

include an H&C application. The issue was whether the IAD had jurisdiction to hear an appeal from the refusal of the sponsorship application on the basis that the marriage was not genuine. Relying on *Gill*, the IAD found that the application was void under subsection 40(3) and that the IAD therefore had no jurisdiction: *McMurray*, at paragraphs 1–5 and 11–13.

[92] Although bound by the decision in *Gill*, the IAD responded to Ms. McMurray’s arguments on the merits. One of her arguments was that the existence of section 25 indicates that the IAD should have jurisdiction to hear an appeal from a rejection based on subsection 40(3) and to consider humanitarian and compassionate grounds in the appeal: *McMurray*, at paragraphs 6, 7 and 10. The IAD did not accept this argument, stating that subsection 40(3) “cannot be remedied by section 25(1). To read section 40(3) otherwise would render it meaningless”: *McMurray*, at paragraph 17. Since this reference is the only indication from an administrative decision maker that an H&C application is not available to exempt inadmissibility for misrepresentation, I must give it serious consideration.

[93] Nevertheless, I cannot conclude that this *obiter* reasoning is reasonable or contributes to the statutory interpretation. The IAD did not undertake an analysis of its statement that subsection 40(3) cannot be corrected by subsection 25(1), other than to observe that the alternative interpretation would render it meaningless. It did not consider the text of subsection 25(1) and the express exceptions listed there. This is not surprising, since Ms. McMurray did not make an H&C application under subsection 25(1) and therefore the issue was not directly raised. Further, the rationale given, namely that subsection 40(3) would be rendered “meaningless” if a foreign national could still make an H&C application, seems inconsistent with the fact that subsection 40(3) would continue to have the effect of prohibiting any other application and precluding an appeal to the IAD if an H&C application is not made. This was the case in *McMurray*. The only reason given by the IAD for its conclusion therefore seems to me to be unfounded.

La demande ne comprenait pas une demande CH. La question portait sur la compétence de la SAI pour entendre un appel du refus de la demande de parrainage au motif que le mariage n’était pas authentique. S’appuyant sur *Gill*, la SAI a conclu que la demande était nulle en vertu du paragraphe 40(3) et que la SAI n’avait donc pas compétence : *McMurray*, aux paragraphes 1–5 et 11–13.

[92] Même si elle s’est trouvée liée par la décision dans *Gill*, la SAI a répondu aux arguments de M^{me} McMurray sur le fond. Un de ses arguments était que l’existence de l’article 25 indique que la SAI devrait avoir la compétence pour entendre un appel d’un refus fondé sur le paragraphe 40(3) et pour prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire dans le cadre de l’appel : *McMurray*, aux paragraphes 6, 7 et 10. La SAI n’a pas accepté cet argument, indiquant que le paragraphe 40(3) « ne peut être corrigé par le paragraphe 25(1). Interpréter le paragraphe 40(3) autrement le rendrait inutile » : *McMurray*, au paragraphe 17. Étant donné que cette référence est la seule indication de la part d’un décideur administratif qu’une demande CH n’est pas disponible pour exempter l’interdiction de territoire pour fausses déclarations, je dois la considérer sérieusement.

[93] Néanmoins, je ne peux pas conclure que ce raisonnement *obiter* est raisonnable ou contribue à l’interprétation de la loi. La SAI n’a pas entrepris une analyse de sa déclaration que le paragraphe 40(3) ne peut être corrigé par le paragraphe 25(1), à part l’observation que l’interprétation alternative le rendrait inutile. Elle n’a pas considéré le texte du paragraphe 25(1) et les exceptions expresses qui y sont énumérées. Ceci n’est pas surprenant parce que M^{me} McMurray n’a pas présenté une demande CH en vertu du paragraphe 25(1) et la question n’était donc pas directement soulevée. De plus, la justification donnée, soit que le paragraphe 40(3) serait rendu « inutile » si un étranger pouvait toujours déposer une demande CH, me semble incompatible avec le fait que le paragraphe 40(3) continuerait d’avoir comme effet de prévenir toute autre demande et d’empêcher un appel à la SAI si une demande CH n’est pas faite. C’était le cas dans *McMurray*. La seule raison donnée par la SAI pour sa conclusion me semble donc dénuée de fondement.

[94] This is not to say that the IAD's ultimate conclusion in *McMurray* was unreasonable. As I have indicated, Ms. McMurray had not made an H&C application. The analysis in the above passage was therefore not determinative, especially when the IAD found that it was bound by the decision in *Gill*. The result in *McMurray* on the jurisdiction of the IAD is consistent with my conclusions on this issue in the next part of these reasons.

[95] I therefore conclude that the context and, in particular, the other provisions of the IRPA, the IRCC manuals and the previous examples of H&C applications being processed, support the textual interpretation that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation is not precluded from making an H&C application, and do not support the contrary interpretation.

(c) *Purpose: Parliament's intent, IRPA amendments and debates*

[96] The parties did not place much emphasis in their submissions on the purpose of the IRPA generally or on the purpose of subsections 25(1) and 40(3). In my view, a consideration of the purpose of the provisions does not greatly affect the interpretation. It is a primarily equivocal factor.

[97] As I have stated, subsection 40(3) was enacted in a statute that made several amendments to the IRPA, namely the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*. Among other amendments, this Act amended subsection 25(1) to prevent an H&C application for those who are inadmissible under section 34, 35 or 37, increased the period of inadmissibility under subsection 40(2) from two years to five years, and added the prohibition under subsection 40(3).

[98] The purpose of section 40 is clearly to impose sanctions for misrepresentation and thereby discourage misrepresentation, to emphasize the importance of truth and accuracy in applications and in all communications with IRCC, and to promote the integrity of the administration of the IRPA and the immigration system in Canada. With respect to the purpose of subsection 40(3) in particular, the prohibition also appears to reinforce the

[94] Ce n'est pas pour dire que la conclusion ultime de la SAI dans *McMurray* était déraisonnable. Comme je l'ai indiqué, M^{me} McMurray n'avait pas fait de demande CH. L'analyse dans le passage ci-dessus n'était donc pas déterminante, surtout alors que la SAI a conclu qu'elle était liée par la décision dans l'affaire *Gill*. Le résultat dans l'affaire *McMurray* sur la compétence de la SAI s'accorde avec mes conclusions sur cette question dans la prochaine partie de ces motifs.

[95] Je conclus donc que le contexte et, en particulier, les autres dispositions de la LIPR, les guides IRCC et les exemples antérieurs du traitement des demandes CH, soutiennent l'interprétation textuelle selon laquelle l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations n'est pas empêché de présenter une demande CH et ne milite pas en faveur de l'interprétation contraire.

c) *L'objet : l'intention du Parlement, les modifications à la LIPR et les débats*

[96] Les parties n'ont pas mis beaucoup d'accent dans leurs prétentions sur l'objet de la LIPR en général ni sur l'objet des paragraphes 25(1) et 40(3). À mon avis, une considération de l'objet des dispositions n'affecte pas grandement l'interprétation. Il s'agit d'un facteur surtout équivoque.

[97] Comme je l'ai indiqué, le paragraphe 40(3) a été adopté dans une loi qui a fait plusieurs modifications à la LIPR, soit la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*. Entre autres amendements, cette loi a modifié le paragraphe 25(1) pour empêcher une demande CH pour ceux qui sont interdits de territoire selon les articles 34, 35 ou 37, a augmenté la période d'interdiction de territoire prévue au paragraphe 40(2) de deux ans à cinq ans et a ajouté la prohibition prévue au paragraphe 40(3).

[98] L'objet de l'article 40 est clairement d'imposer des sanctions pour les fausses déclarations et, de cette façon, de décourager les fausses déclarations, de souligner l'importance de la vérité et de l'exactitude dans les demandes et dans toutes communications avec IRCC, et de promouvoir l'intégrité de la mise en application de la LIPR et du système d'immigration au Canada. En ce qui concerne l'objet du paragraphe 40(3) en particulier, la prohibition

seriousness of a false statement and the consequences of such an offence. There may be an administrative aspect as well, as this provision may serve to facilitate the processing of prohibited applications. This purpose is obviously related to the general objective of the IRPA to “maintain, through the establishment of fair and efficient procedures, the integrity of the Canadian immigration system”: IRPA, paragraph 3(1)(f.1).

[99] The purpose of subsection 25(1) was explained by Justice Abella in *Kanthasamy*. The purpose of the provision is to provide an equitable remedy where the facts “would excite in a reasonable [person] in a civilized community a desire to relieve the misfortunes of another”: *Kanthasamy*, at paragraph 21, citing *Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1970), 4 I.A.C. 351 (I.R.B.), at page 364. This purpose, as well as the reference to sections 34, 35 and 37 as exceptions, is clearly related to the general purpose of the IRPA to “promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks”: IRPA, paragraph 3(1)(i). In some cases, it may also be linked to the general objective “to see that families are reunited in Canada”: IRPA, paragraph 3(1)(d).

[100] Both of these objectives are important. However, there is no clear indication that Parliament intended the important purpose of section 40 to take precedence over the equally important purpose of section 25. Again, the contrast between the treatment of sections 34, 35 and 37 and section 40 is striking.

[101] The Minister filed with the Court excerpts from parliamentary debates on the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*. Caution should be exercised in referring to the debates: *Alexion*, at paragraph 53. That said, parliamentary debates can be used to clarify the context and purpose of a statute, despite their limited probative value: *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, at paragraph 106; *Canada (Commissioner of Official Languages) v. Office of the Superintendent of Financial Institutions*, 2021 FCA 159, [2022] 1 F.C.R. 105, at paragraphs 70–72; *Vavilov*, at paragraphs 180 and 195.

semble aussi renforcer la gravité d'une fausse déclaration et les conséquences d'une telle infraction. Il existe peut-être un aspect administratif aussi, comme cette disposition peut servir à faciliter le traitement des demandes non permises. Cet objet est évidemment lié à l'objectif général de la LIPR de « préserver l'intégrité du système d'immigration canadien grâce à la mise en place d'une procédure équitable et efficace » : LIPR, alinéa 3(1)f.1).

[99] L'objet du paragraphe 25(1) a été expliqué par la juge Abella dans l'affaire *Kanthasamy*. La disposition a pour objectif d'offrir une mesure à vocation équitable lorsque les faits sont « de nature à inciter [une personne] raisonnable d'une société civilisée à soulager les malheurs d'une autre personne » : *Kanthasamy*, au paragraphe 21, citant *Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1970), 4 A.I.A. 351 (C.I.S.R.), à la page 364. Cet objet, ainsi que la référence aux articles 34, 35 et 37 comme exceptions, est évidemment lié à l'objectif général de la LIPR de « promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité » : LIPR, alinéa 3(1)i). Dans certains cas, il peut être aussi lié à l'objectif général de « veiller à la réunification des familles au Canada » : LIPR, alinéa 3(1)d).

[100] Ces deux objectifs sont importants. Par contre, il n'y a pas d'indication claire que le Parlement souhaitait que l'objet important de l'article 40 prime sur l'objet tout aussi important de l'article 25. Encore, le contraste entre le traitement des articles 34, 35 et 37 et celui de l'article 40 est marquant.

[101] Le ministre a déposé auprès de la Cour des extraits de débats parlementaires sur la *Loi accélérant le renvoi des criminels étrangers*. Il faut faire preuve de prudence en faisant référence aux débats : *Alexion*, au paragraphe 53. Ceci dit, les débats parlementaires peuvent servir à clarifier le contexte et l'objet d'un texte législatif, malgré leur valeur probante restreinte : *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, au paragraphe 106; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Bureau du surintendant des institutions financières*, 2021 CAF 159, [2022] 1 R.C.F. 105, aux paragraphes 70–72; *Vavilov*, aux paragraphes 180 et 195.

[102] In introducing the legislation to amend the IRPA, the parliamentary secretary to the Minister of Citizenship and Immigration, Rick Dykstra, stated:

We will restrict access to humanitarian and compassionate consideration for foreign nationals who are inadmissible on grounds of security, human or international human rights violations, or organized criminality. We also will clarify that the Minister of Public Safety may only take public safety and national security considerations into account when examining an application for ministerial relief. We will get specific in terms of what a minister, whether of public safety or citizenship and immigration, can do in terms of making a decision on his or her own.

...

We will increase the consequence for misrepresentation from a two-year inadmissibility to a five-year inadmissibility and, in addition, ban such individuals from applying for permanent resident status within those five years. If there is one thing I have noticed in my close to four years as Parliamentary Secretary to the Minister of Citizenship and Immigration is that time and time again we have bogus applications coming from other countries simply because some individuals lie on their application, misrepresent their situation, misrepresent their family or misrepresent the reason upon which they are applying for permanent resident status in Canada, whether that be through the normal procedures available or whether it be by refugee status. Therefore, if bogus refugees who want to come to this country misrepresent themselves or basically lie on their application, they will face a five-year inadmissibility penalty instead of a two-year penalty. It also would allow the ministry to ensure that these individuals who have misrepresented themselves cannot apply for permanent residency here in Canada for up to five years during that ban. [Emphasis added.]

“Bill C-43: Faster Removal of Foreign Criminal Act”, 2nd reading, *House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., No. 151 (September 24, 2012), at page 10316.

[103] It is clear from this passage that the problem of misrepresentation was the reason for the amendments to

[102] En présentant la loi modifiant la LIPR, le secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, M. Rick Dykstra, a déclaré ce qui suit :

Nous refuserons toute demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire soumise par un étranger interdit de territoire pour des raisons de sécurité, d’atteinte aux droits de la personne ou universels, de participation au crime organisé. Nous préciserons aussi que le ministre de la Sécurité publique, lorsqu’il étudie une demande de dispense ministérielle, ne pourra tenir compte que de facteurs relatifs à la sécurité publique et nationale. Nous circonscrirons les décisions qu’un ministre, qu’il soit au portefeuille de la Sécurité publique ou de la Citoyenneté et de l’Immigration, sera autorisé à prendre de son propre chef.

[...]

À l’heure actuelle, la conséquence d’une fausse déclaration est une interdiction de territoire de deux ans. Nous allons faire passer la durée de cette interdiction à cinq ans. De plus, nous allons interdire aux personnes qui font de fausses déclarations de présenter une demande de statut de résident permanent pendant cette période de cinq ans. Depuis que je suis secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, soit près de quatre ans, je me suis rendu compte à maintes reprises que nous recevons de fausses demandes de la part d’autres pays simplement parce que les personnes font des déclarations mensongères ou présentent faussement leur situation, leur famille ou les raisons pour lesquelles elles souhaitent obtenir le statut de résident permanent au Canada, que ce soit par le biais des voies normales ou dans le cadre du processus d’accueil des réfugiés. Par conséquent, les personnes qui souhaitent venir au Canada en tant que réfugiés et qui présentent faussement leur situation ou mentent carrément dans leur demande seront dorénavant interdites de territoire pendant cinq ans au lieu de deux, comme c’est le cas à l’heure actuelle. Ces changements permettront également au ministère de faire en sorte que les personnes qui présentent faussement leur situation ne puissent pas faire de demande de statut de résident permanent au Canada pendant une période pouvant aller jusqu’à cinq ans. [Je souligne.]

« Projet de loi C-43, Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers », 2^e lecture, *Débats de la Chambre des communes*, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 151 (24 septembre 2012), à la page 10316.

[103] Il ressort clairement de ce passage que le problème de fausses déclarations motivait les modifications

section 40. However, with respect to subsection 40(3) specifically, Mr. Dykstra has merely paraphrased the provision. No meaningful clue can be inferred as to the purpose or interpretation of this subsection. On the other hand, Mr. Dykstra discussed the amendments to subsection 25(1), stating that an application on humanitarian and compassionate grounds by a foreign national who is inadmissible on grounds of security, violating human or universal rights, or involvement in organized crime will be refused. This is again a paraphrase of subsection 25(1). The refusal of applications on humanitarian and compassionate grounds and inadmissibility for misrepresentation were both directly addressed, without any suggestion that the prohibition in subsection 40(3) extends to applications under section 25.

[104] The other references in the debates are similar. The elimination of the opportunity to make an H&C application for those covered by sections 34, 35 and 37 is treated as a separate issue from the prohibition in subsection 40(3).

[105] The then Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism, the Honourable Jason Kenney, responded to questions at a session of the Standing Committee on Citizenship and Immigration. In response to a question about how the prohibition in subsection 40(3) would work, the Minister even suggested that the prohibition already existed in substance, although it was limited to a two-year period:

Mr. John Weston (West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country, CPC):

...

.... One of the changes you propose in this bill is to finally impose consequences, that those who make misrepresentations must wait two to five years before they can apply again. My first question is, would you please explain how that would work?

...

à l'article 40. Par contre, en ce qui a trait au paragraphe 40(3) spécifiquement, M. Dykstra n'a fait que paraphraser la disposition. Aucun indice significatif ne peut être inféré quant à l'objet ou à l'interprétation de ce paragraphe. Par contre, M. Dykstra a discuté des modifications au paragraphe 25(1), indiquant qu'une demande pour motif d'ordre humanitaire déposée par un étranger interdit de territoire pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits de la personne ou universels, ou de participation au crime organisé, sera refusée. Il s'agit encore d'une paraphrase du paragraphe 25(1). Le refus des demandes pour motif d'ordre humanitaire et l'interdiction de territoire pour fausses déclarations ont été tous les deux directement abordés, sans qu'il y ait suggestion que l'interdiction au paragraphe 40(3) s'étende aux demandes en vertu de l'article 25.

[104] Les autres références dans les débats sont similaires. L'élimination de l'opportunité de présenter une demande CH pour ceux visés par les articles 34, 35 et 37 est traité comme un sujet distinct de la prohibition dans le paragraphe 40(3).

[105] Le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme de l'époque, l'honorable Jason Kenney, a répondu aux questions lors d'une session du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. En réponse à une question sur le fonctionnement de la prohibition au paragraphe 40(3), le ministre a même suggéré que la prohibition existait déjà en substance, bien qu'elle soit limitée à une période de deux ans :

M. John Weston (West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country, PCC) :

[...]

[...] L'une des modifications prévues par le projet de loi tient à ce que les personnes qui font de fausses déclarations devront enfin en subir les conséquences, c'est-à-dire attendre de deux à cinq ans avant d'avoir l'autorisation de présenter une nouvelle demande. Ma question est la suivante : pourriez-vous nous expliquer comment cela fonctionnera?

[...]

Hon. Jason Kenney:

First of all, under the current provisions of IRPA, someone who is found to have engaged in misrepresentation, in, for example, making an application to visit or immigrate to Canada, can be barred from applying for two years. We are proposing to raise that benchmark to five years because, as you likely know, fraud in the immigration program is a very serious problem.

One of the reasons in some parts of the world we have a fairly high rejection rate for temporary resident visas, for example, is because of the number of fraudulent applications that are often submitted by unscrupulous or crooked immigration agents operating abroad. There is an entire industry, as we know, that will produce, as I pointed out before, everything from fake bank transcripts to fake flight itineraries to fake death certificates or wedding certificates—fake just about everything. It's that industry that really creates serious problems for the efficient administration of our immigration laws and for legitimate, bona fide visitors who want to come here.

We need to send a clear message to people here and abroad that if you are going to commit fraud in an application, there will be serious consequences. You won't be able to apply to come back for five years. This is not going to apply to people who just make a mistake, a good faith error, who forgot to enclose a document or make a minor error. It's for those who clearly have the intent to misrepresent. This is why we've increased the penalty. [Emphasis added.]

House of Commons, Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, 41st Parl., 1st Sess., No. 54 (October 24, 2012), at pages 10–11.

[106] The Minister at the time seems to have seen the amendments to section 40 primarily as an extension of inadmissibility. This does not change the wording of the legislation, of course, but he does not argue that the purpose of the legislation was to remove the ability to make an H&C application under section 25.

L'hon. Jason Kenney : [...]

Tout d'abord, sous le régime de la version actuelle de la LIPR, une personne qui s'est rendue responsable de fausse déclaration au moment, par exemple, de présenter une demande pour séjourner ou immigrer au Canada, peut se voir interdire de présenter une nouvelle demande pendant une période de deux ans. Nous proposons d'augmenter à cinq ans la durée de cette période puisque, comme vous le savez probablement, la fraude est un problème très grave au sein du régime d'immigration.

L'une des raisons pour lesquelles, dans certains pays, nous rejetons une proportion assez élevée des demandes de visa de résident temporaire, par exemple, c'est le nombre de demandes frauduleuses qui sont souvent soumises par des agents d'immigration malhonnêtes et sans scrupules travaillant à l'étranger. Comme vous le savez, et comme je l'ai déjà signalé, il existe toute une industrie qui fabrique toutes sortes de faux documents, qu'il s'agisse de relevés bancaires, d'itinéraires de vol, de certificats de décès ou de mariage, et j'en passe. C'est cette industrie qui crée vraiment de graves problèmes pour l'administration efficiente de nos lois en matière d'immigration et pour les personnes de bonne foi qui veulent séjourner légitimement au Canada.

Nous devons faire clairement comprendre aux personnes qui se trouvent ici ou à l'étranger que le fait de soumettre une demande frauduleuse entraînera de graves conséquences, à savoir l'interdiction de présenter une nouvelle demande afin de revenir au pays pendant cinq ans. Cela ne s'appliquera pas aux gens qui font simplement une erreur — une erreur de bonne foi —, qui oublient de joindre un document à leur demande ou qui commettent une erreur mineure. Ces règles s'appliqueront aux personnes qui avaient manifestement l'intention de faire de fausses déclarations. C'est la raison pour laquelle nous avons accru la rigueur de la sanction. [Je souligne.]

Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Témoignages*, 41^e lég., 1^{re} sess., n° 54 (24 octobre 2012), aux pages 10–11.

[106] Le ministre à l'époque semble avoir perçu les modifications apportées à l'article 40 surtout comme une prolongation de l'interdiction de territoire. Ceci ne change pas le libellé de la loi, évidemment, mais il n'argue pas que l'objet de la loi était d'enlever la possibilité de présenter une demande CH selon l'article 25.

[107] Given these rather equivocal references in the legislative debates, I find that they do not significantly influence the interpretation of the relevant provisions of the IRPA.

(d) *Conclusion*

[108] Having considered the text, context and purpose of the provisions, it seems clear to me that their interaction “leaves room for a single reasonable interpretation of the statutory provision ... that is at issue”: *Vavilov*, at paragraph 124. I conclude that the only reasonable interpretation of subsections 40(3) and 25(1) of the IRPA is that a foreign national who is inadmissible for misrepresentation is not precluded by the prohibition in subsection 40(3) from making an H&C application under subsection 25(1). Like subsection 11(1), subsection 40(3) cannot reasonably be read in isolation as precluding an H&C application without regard to the text of subsection 25(1), which provides for such an application.

[109] Section 25 specifically excludes H&C applications made by those who are inadmissible under sections 34, 35 and 37. The section also excludes H&C applications made by designated foreign nationals, who are also barred from making applications for permanent residence. Despite these express exclusions, foreign nationals who are inadmissible under section 40 are not mentioned in section 25. This indication of an express legislative choice is effectively determinative. The other contextual aspects, including the lack of indication in the IRCC manuals that an H&C application from a foreign national who is inadmissible for misrepresentation is ineligible, further reaf- firm this interpretation.

[110] In other words, if the officer in this case had concluded otherwise, even with all the arguments now advanced by the Minister as reasons, I would find that conclusion unreasonable. In this situation, it would be of little use to remit the issue of interpretation back to an officer to have the officer reconsider it or provide better reasons for the decision: *Vavilov*, at paragraphs 124 and 142.

[111] Accordingly, my order granting the application for judicial review will provide that Mr. Sedki’s H&C

[107] Étant donné ces références assez équivoques dans les débats législatifs, je trouve qu’elles n’influencent pas significativement l’interprétation des dispositions pertinentes de la LIPR.

d) *Conclusion*

[108] Ayant considéré le texte, le contexte et l’objet des dispositions, il me semble évident que leur interaction « [ouvre] la porte à une seule interprétation raisonnable de la disposition législative en cause » : *Vavilov*, au paragraphe 124. Je conclus que la seule interprétation raisonnable des paragraphes 40(3) et 25(1) de la LIPR est que l’étranger interdit de territoire pour fausses déclarations n’est pas empêché par la prohibition au paragraphe 40(3) de présenter une demande CH en vertu du paragraphe 25(1). Comme le paragraphe 11(1), le paragraphe 40(3) ne peut raisonnablement être interprété de façon isolée comme empêchant une demande CH sans considération du texte du paragraphe 25(1) qui prévoit une telle demande.

[109] L’article 25 exclut expressément les demandes CH faites par ceux qui sont interdits de territoires en vertu des articles 34, 35 et 37. L’article exclut également les demandes CH faites par des étrangers désignés, qui sont aussi empêché de présenter des demandes de résidence permanente. Malgré ces exclusions expresses, l’étranger interdit de territoire en vertu de l’article 40 n’est pas mentionné à l’article 25. Cette indication du choix législatif express est effectivement déterminante. Les autres aspects contextuels, y compris l’absence d’indice dans les guides d’IRCC qu’une demande CH d’un étranger interdit de territoire pour fausses déclarations est irrecevable, réaffirment davantage cette interprétation.

[110] Autrement dit, si l’agent en l’espèce avait conclu autrement, même en présentant comme motifs tous les arguments que présente maintenant le ministre, je trouverais cette conclusion déraisonnable. Dans cette situation, il serait peu utile de renvoyer la question de l’interprétation à un agent pour une réexamen ou pour mieux motiver la décision : *Vavilov*, aux paragraphes 124 et 142.

[111] En conséquence, mon ordonnance accueillant la demande de contrôle judiciaire stipulera que la demande

application and the associated sponsorship application be sent back for reconsideration on the merits by another officer.

B. This Court has jurisdiction to hear the application

[112] The parties raised the jurisdiction of the Federal Court to hear this application, an issue closely related to the jurisdiction of the IAD. The parties agree that the Court has jurisdiction, but on somewhat different grounds. The Minister therefore asked the Court for [TRANSLATION] “a detailed written order” on the issue of the Court’s jurisdiction and, as a corollary, the IAD’s jurisdiction.

[113] I agree with the parties that the Court has jurisdiction to hear Mr. Sedki and Ms. El Aoud’s application. However, for the reasons that follow, I conclude that the IAD would have had jurisdiction to hear Ms. el Aoud’s appeal as a sponsor.

(1) Jurisdiction of the Federal Court on judicial review under the IRPA

[114] Paragraph 72(2)(a) of the IRPA provides that an application for leave to the Court cannot be made until all avenues of appeal have been exhausted:

Application for judicial review

72 (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is, subject to section 86.1, commenced by making an application for leave to the Court.

Application

(2) The following provisions govern an application under subsection (1):

(a) the application may not be made until any right of appeal that may be provided by this Act is exhausted.
[Emphasis added.]

[115] Pursuant to this paragraph, if there is a right of appeal under the IRPA, an application for judicial review can only be made once the appeal has been determined. This rule applies even if the right of appeal is that of the

CH de M. Sedki et la demande de parrainage associée seront renvoyées pour détermination sur le fond par un autre agent.

B. Cette Cour a compétence pour entendre la demande

[112] Les parties ont soulevé la compétence de la Cour fédérale pour entendre cette demande, une question étroitement liée à la compétence de la SAI. Les parties s’entendent que la Cour a compétence, mais pour des motifs quelque peu différents. Le ministre a donc demandé à la Cour « une ordonnance écrite détaillée » sur la question de la compétence de la Cour et, en corollaire, la compétence de la SAI.

[113] Je suis d'accord avec les parties que la Cour a compétence pour entendre la demande de M. Sedki et de M^{me} el Aoud. Par contre, pour les motifs qui suivent, je conclus que la SAI aurait eu compétence pour entendre l'appel de M^{me} el Aoud en tant que répondante.

(1) Compétence de la Cour fédérale en contrôle judiciaire selon la LIPR

[114] L’alinéa 72(2)a) de la LIPR stipule qu’une demande d’autorisation à la Cour ne peut être présentée tant que les voies d’appel ne sont pas épuisées :

Demande d’autorisation

72 (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est, sous réserve de l’article 86.1, subordonné au dépôt d’une demande d’autorisation.

Application

(2) Les dispositions suivantes s’appliquent à la demande d’autorisation :

a) elle ne peut être présentée tant que les voies d’appel ne sont pas épuisées. [Je souligne.]

[115] Selon cet alinéa, s'il y a un droit d'appel en vertu de la LIPR, une demande de contrôle judiciaire ne peut être présentée qu'une fois l'appel déterminé. Cette règle s'applique même si le droit d'appel est celui du

sponsor and not the applicant: *Somodi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 288, [2010] 4 F.C.R. 26, at paragraphs 21–23 and 29.

[116] As Justice Pelletier noted on behalf of the Federal Court of Appeal, section 72 of the IRPA does not create a right to judicial review of a decision made under the IRPA. That jurisdiction is conferred on this Court by the *Federal Courts Act*: *Zaghbib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 182, [2017] 1 F.C.R. 392, at paragraphs 29–31; *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, sections 18 and 18.1. Section 72 simply provides for additional procedural requirements in the immigration context when exercising this right: *Zaghbib*, at paragraph 31.

[117] Thus, if the IRPA does not give a right of appeal to the IAD, an application for judicial review may be made. The Federal Court of Appeal has also confirmed that a decision on an H&C application can be reviewed by the Court if the appeal panel cannot consider humanitarian and compassionate grounds: *Habtenkiel*, at paragraphs 36–38; *Seshaw v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 181, 462 N.R. 99, at paragraphs 19–22. This is the case if the applicant is not a member of the family class or if the sponsor is not a prescribed person: *Habtenkiel*, at paragraph 37; IRPA, section 65; IRPR, subsection 117(9). An application for judicial review may be made in such a case because the Court’s power to conduct a judicial review cannot be suppressed without offending the rule of law principle: *Habtenkiel*, at paragraph 38.

[118] The question is therefore effectively whether the IAD had jurisdiction to hear an appeal of the officer’s decision and to consider humanitarian and compassionate grounds.

(2) Jurisdiction of the Immigration Appeal Division

[119] The IAD’s jurisdiction to hear an appeal from an officer’s decision depends on the interplay between

répondant et non celui du demandeur : *Somodi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 288, [2010] 4 R.C.F. 26, aux paragraphes 21–23 et 29.

[116] Comme l’a souligné le juge Pelletier au nom de la Cour d’appel fédérale, l’article 72 de la LIPR ne crée pas un droit au contrôle judiciaire d’une décision prise dans le cadre de la LIPR. Cette compétence est conférée à cette Cour par la *Loi sur les Cours fédérales* : *Zaghbib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 182, [2017] 1 R.C.F. 392, aux paragraphes 29–31; *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, articles 18 et 18.1. L’article 72 prévoit simplement des exigences procédurales additionnelles dans le contexte d’immigration, lors de l’exercice de ce droit : *Zaghbib*, au paragraphe 31.

[117] Donc, si la LIPR ne donne pas de droit d’appel à la SAI, une demande de contrôle judiciaire peut être présentée. La Cour d’appel fédérale a aussi confirmé qu’une décision qui porte sur une demande CH peut être contrôlée par la Cour si le tribunal d’appel ne peut pas prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire : *Habtenkiel*, aux paragraphes 36–38; *Seshaw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 181, aux paragraphes 19–22. Ceci est le cas si le demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial ou si le répondant n’a pas la qualité réglementaire : *Habtenkiel*, au paragraphe 37; LIPR, article 65; RIPR, paragraphe 117(9). Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée dans un tel cas parce que le pouvoir de la Cour de procéder à un contrôle judiciaire ne peut pas être supprimé sans porter atteinte au principe de la primauté du droit : *Habtenkiel*, au paragraphe 38.

[118] La question est donc effectivement à savoir si la SAI avait la compétence pour entendre un appel de la décision de l’agent et pour prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire.

2) Compétence de la Section d’appel de l’immigration

[119] La compétence de la SAI pour entendre un appel de la décision de l’agent dépend de l’interaction entre les

sections 40, 63 and 64 of the IRPA, as well as the jurisprudence of this Court.

[120] As mentioned above, an individual who has filed a family sponsorship application may appeal to the IAD from the refusal to issue a permanent resident visa under subsection 63(1) of the IRPA:

Right to appeal – visa refusal of family class

63 (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

[121] There is an exception to this right of appeal in the case of a refusal based on inadmissibility for misrepresentation. This exception is also subject to an exception in certain cases, which is set out in subsection 64(3) of the IRPA:

64

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child. [Emphasis added.]

[122] Section 65 limits the appeals in which the IAD may consider humanitarian and compassionate grounds:

Humanitarian and compassionate considerations

65 In an appeal under subsection 63(1) or (2) respecting an application based on membership in the family class, the Immigration Appeal Division may not consider humanitarian and compassionate considerations unless it has decided that the foreign national is a member of the family class and that their sponsor is a sponsor within the meaning of the regulations. [Emphasis added.]

[123] A refusal based on inadmissibility for misrepresentation can therefore only be appealed to the IAD if the foreign national is the spouse, common-law partner, or child of the sponsor. In this case, the foreign national

articles 40, 63 et 64 de la LIPR, ainsi que de la jurisprudence de cette Cour.

[120] Tel que mentionné ci-haut, un individu ayant déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel à la SAI du refus de délivrer un visa de résident permanent en vertu du paragraphe 63(1) de la LIPR :

Droit d'appel : visa

63 (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

[121] Il y a une exception à ce droit d'appel dans le cas d'un refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations. Cette exception est elle aussi sujette à une exception dans certains cas, qui est prévue au paragraphe 64(3) de la LIPR :

64 [...]

Fausses déclarations

(3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant. [Je souligne.]

[122] L'article 65 limite les appels dans lesquels la SAI peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire :

Motifs d'ordre humanitaires

65 Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire. [Je souligne.]

[123] Le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations ne peut donc être porté en appel à la SAI que si l'étranger est l'époux, le conjoint, ou l'enfant du parrain. Dans la présente affaire, l'étranger (M. Sedki)

(Mr. Sedki) is the spouse of the sponsor (Ms. el Aoud). Does this mean that an appeal to the IAD was available?

[124] The Minister submits that the answer to this question can be found in the recent *Gill* case, to which I referred earlier. In that case, Justice Simpson found that an application for permanent residence made during the inadmissibility period is void because it is contrary to subsection 40(3) of the IRPA. Since the application is void, there is no valid decision to review and the IAD has no jurisdiction to hear an appeal: *Gill*, at paragraphs 16 and 21.

[125] *Gill* dealt with the situation of a simple sponsored application for permanent resident status. There was no H&C application under section 25, as the IAD observed in its decision: *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 CanLII 31073 (I.R.B.) (*Gill (IAD)*), at note 16. The application in *Gill* was therefore barred by subsection 40(3), rendering it void. The IAD could not therefore hear an appeal from its dismissal. As noted above, the IAD applied *Gill* in its decision in *McMurray*.

[126] However, as I have concluded above, an H&C application under section 25 is not prohibited by subsection 40(3). Such an application is therefore not void and *Gill* does not apply.

[127] Section 66 of the IRPR provides that an H&C application under subsection 25(1) made outside Canada must be accompanied by an application for a permanent resident visa. As seen in the IRCC manual on H&C applications, reproduced in paragraph 78 above, an applicant outside of Canada must use one of the Department's three application forms corresponding to the three immigration classes (family, economic or refugee): *Dhillon* (2019), at paragraph 12; IRPR, subsection 70(2).

[128] An H&C application under section 25, accompanied by an application in the economic or refugee class, does not create a right of appeal to the IAD. On the other hand, if the H&C application is accompanied by or made in the context of a sponsorship application, the sponsor is someone who has “filed … an application to sponsor a

est l'époux de la répondante (M^{me} el Aoud). Est-ce que ceci signifie qu'un appel à la SAI était disponible?

[124] Le ministre soumet que la réponse à cette question se trouve dans l'arrêt récent *Gill*, auquel je me réfère plus tôt. Dans cette affaire, la juge Simpson a conclu qu'une demande de résidence permanente présentée pendant la période de prohibition est nulle parce qu'elle est contraire au paragraphe 40(3) de la LIPR. Puisque la demande est nulle, il n'y a pas de décision valide à contrôler et la SAI n'a pas compétence pour entendre un appel : *Gill*, aux paragraphes 16 et 21.

[125] La décision *Gill* porte sur la situation d'une simple demande parrainée pour obtenir le statut de résident permanent. Il n'y avait pas de demande CH en vertu de l'article 25, comme l'a observé la SAI dans sa décision : *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CanLII 31073 (C.I.S.R.) (*Gill (SAI)*), à la note 16. La demande dans *Gill* était donc interdite par le paragraphe 40(3), la rendant alors nulle. La SAI ne pouvait donc pas entendre un appel de son rejet. Tel que susmentionné, la SAI a appliqué *Gill* dans sa décision dans l'arrêt *McMurray*.

[126] Cependant, comme j'ai conclu ci-dessus, une demande CH en vertu de l'article 25 n'est pas interdite par le paragraphe 40(3). Une telle demande n'est donc pas nulle et l'arrêt *Gill* ne s'applique pas.

[127] L'article 66 du RIPR prévoit qu'une demande CH en vertu du paragraphe 25(1) faite hors du Canada doit être accompagnée d'une demande de visa de résident permanent. Comme l'indique le guide d'IRCC sur les demandes CH, reproduit au paragraphe 78 ci-dessus, le demandeur hors du Canada doit utiliser l'un des trois formulaires de demande du Ministère correspondant aux trois catégories d'immigration (regroupement familial, catégorie de l'immigration économique ou demande d'asile) : *Dhillon* (2019), au paragraphe 12; RIPR, paragraphe 70(2).

[128] Une demande CH en vertu de l'article 25, accompagnée par une demande dans la catégorie de l'immigration économique ou de demande d'asile, ne crée pas un droit d'appel à la SAI. Par contre, si la demande CH est accompagnée par une demande de parrainage ou est faite dans le contexte d'une telle demande, le répondant est

foreign national as a member of the family class". Such a person may appeal the rejection of such an application under subsection 63(1) of the IRPA, provided that the exception in subsection 64(3) does not apply.

[129] If the H&C application is made when the applicant is inadmissible for misrepresentation, the rejection of the application means that the officer has concluded that the H&C considerations do not justify an exception to the inadmissibility. In my view, such a refusal remains a rejection "based on inadmissibility for misrepresentation". The subsection 64(3) exception then applies, and an appeal is available only if the applicant is the spouse, common-law partner or child of the sponsor. In addition, if the person is not a member of the family class, the IAD cannot consider humanitarian and compassionate grounds, as was the case in *Habtenkiel*: IRPA, section 65; *Habtenkiel*, at paragraphs 7–10 and 36–37.

[130] On the basis of these provisions of the IRPA and the judgments in *Gill* and *Habtenkiel*, I conclude that the right of appeal to the IAD when a foreign national files a sponsored application for permanent residence while inadmissible under section 40 applies as follows:

- (1) If the application is not accompanied by an H&C application under section 25, it is void and there is no right of appeal to the IAD even if the officer has processed the application. The IAD has no jurisdiction and an application for leave and judicial review may be filed: *Gill*, at paragraph 16.
- (2) If the application is accompanied by an H&C application, the officer must process the H&C application under section 25. If the application is refused, meaning that the officer has concluded expressly or implicitly that H&C grounds do not justify an exemption from the inadmissibility:
 - (a) if the applicant is not a member of the family class, the IAD has no jurisdiction to determine humanitarian and compassionate grounds and an application for leave and judicial review

quelqu'un qui a « déposé [...] une demande de parrainage au titre du regroupement familial ». Une telle personne peut interjeter appel du refus d'une telle demande selon le paragraphe 63(1) de la LIPR, pourvu que l'exception prévue au paragraphe 64(3) ne s'applique pas.

[129] Si la demande CH est faite quand le demandeur est interdit de territoire pour fausses déclarations, le refus de la demande signifie que l'agent a conclu que les motifs d'ordre humanitaire ne justifient pas une exception à l'interdiction. À mon avis, un tel refus reste un refus « fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations ». L'exception prévue au paragraphe 64(3) s'applique alors et un appel est disponible seulement si le demandeur est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant. De plus, si la personne n'est pas membre de la catégorie du regroupement familial, la SAI ne peut pas prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire, comme était le cas dans l'affaire *Habtenkiel* : LIPR, article 65; *Habtenkiel*, aux paragraphes 7–10 et 36–37.

[130] Basé sur ces dispositions de la LIPR et les arrêts *Gill* et *Habtenkiel*, je conclus que le droit d'appel à la SAI lorsqu'un étranger dépose une demande de résidence permanente parrainée alors qu'il est interdit de territoire selon l'article 40, s'applique comme suit :

- (1) Si la demande n'est pas accompagnée par une demande CH selon l'article 25, elle est nulle et il n'y a pas de droit d'appel à la SAI même si l'agent a traité la demande. La SAI n'a pas compétence et une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire peut être déposée : *Gill*, au paragraphe 16.
- (2) Si la demande est accompagnée par une demande CH, l'agent doit traiter la demande CH selon l'article 25. Si la demande est refusée, c'est-à-dire que l'agent a conclu expressément ou implicitement que les motifs d'ordre humanitaire ne justifient pas une exemption à l'interdiction :
 - (a) si le demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial, la SAI n'a pas compétence pour statuer sur les motifs d'ordre humanitaire et une demande d'autorisation

may be filed: *Habtenkiel*, at paragraph 38; IRPA, section 65; IRPR, section 117;

- (b) if the applicant is a member of the family class, but is not the spouse, common-law partner or child of the sponsor, there is no appeal to the IAD and an application for leave and judicial review may be filed: IRPA, subsection 64(3); and
- (c) if the applicant is a member of the family class and is the spouse, common-law partner or child of the sponsor, the sponsor may appeal to the IAD, which has jurisdiction to determine humanitarian and compassionate grounds, and an application for leave and judicial review may only be made after the sponsor's appeal process has been exhausted: IRPA, paragraph 72(2)(a).

(3) Application to this case

[131] Mr. Sedki is the husband of Ms. el Aoud. It was not suggested that he is not a member of the family class. His sponsored application for permanent residence was accompanied by an H&C application under section 25 or, viewed another way, his H&C application under section 25 was accompanied by a sponsored application for permanent residence. In accordance with the above findings, her application was eligible, and Ms. el Aoud had a right of appeal to the IAD.

[132] Nevertheless, in the current special circumstances, I find the Court has jurisdiction notwithstanding that of the IAD. My reasons are as follows.

[133] In the present case, Ms. el Aoud filed an appeal with the IAD following the officer's decision. In April 2020, the Minister filed an application with the IAD to dismiss the appeal for lack of jurisdiction. The Minister argued that the IAD could not hear the appeal, referring to subsection 40(3) and four IAD decisions, *Gill (IAD)*, at paragraphs 24–28; *Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 10743 (I.R.B.), at paragraphs 9–11; *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII

et de contrôle judiciaire peut être déposée : *Habtenkiel*, au paragraphe 38; LIPR, article 65; RIPR, article 117;

- (b) si le demandeur fait partie de la catégorie du regroupement familial, mais n'est pas l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant, il n'y a pas d'appel à la SAI et une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire peut être déposée : LIPR, paragraphe 64(3); et
- (c) si le demandeur fait partie de la catégorie du regroupement familial et il est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant, le répondant peut faire appel à la SAI, qui a compétence pour statuer sur les motifs d'ordre humanitaire et une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ne peut être présentée qu'une fois que les voies d'appel du répondant soient épuisées : LIPR, alinéa 72(2)a).

(3) Application à la présente affaire

[131] M. Sedki est l'époux de M^{me} el Aoud. Il n'a pas été suggéré qu'il ne fait pas partie du regroupement familial. Sa demande de résidence permanente parrainée était accompagnée d'une demande CH en vertu de l'article 25 ou, vu d'une autre façon, sa demande CH en vertu de l'article 25 était accompagnée d'une demande de résidence permanente parrainée. Selon les conclusions ci-dessus, sa demande était recevable et M^{me} el Aoud avait droit d'appel à la SAI.

[132] Néanmoins, dans les présentes circonstances particulières, je conclus que la Cour a compétence malgré celle de la SAI. Mes motifs sont les suivants.

[133] Dans la présente affaire, M^{me} el Aoud a déposé un appel à la SAI à la suite de la décision de l'agent. Au mois d'avril 2020, le ministre a déposé auprès de la SAI une demande en rejet d'appel pour défaut de compétence. Le ministre prétendait que la SAI ne pouvait pas entendre l'appel, faisant référence au paragraphe 40(3) et à quatre décisions de la SAI, *Gill (SAI)*, au paragraphes 24–28; *Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CanLII 10743 (C.I.S.R.), aux paragraphes 9–11;

102071 (I.R.B.) (*Dhillon (2018)*), at paragraphs 15–16; and *Delos Reyes v. Canada (Citizenship and Immigration)* (November 19, 2018), IAD TB7-032340 (I.R.B.), at paragraph 5. It should be noted that the application was filed after Justice Simpson’s decision in *Gill*, but the Minister only referred to the IAD decision in the case.

[134] Following the Minister’s request, Ms. el Aoud withdrew her appeal to the IAD.

[135] For the reasons explained above, I conclude that the Minister’s request was ill founded. Ms. el Aoud’s situation is different from that of the appellants in *Gill, Lefter, Dhillon (2018)* and *Delos Reyes* because Ms. el Aoud was appealing the refusal of her H&C application and her sponsored application and the IAD could have considered humanitarian and compassionate grounds under section 65. The IAD would therefore have had jurisdiction in Mr. Sedki and Ms. el Aoud’s situation. Normally, this jurisdiction would mean that an appeal must be brought before the IAD before an application for judicial review could be made to this Court.

[136] In the current situation, I conclude that the fact that Ms. el Aoud commenced an appeal to the IAD and withdrew it after the Minister took the position that the IAD did not have jurisdiction cannot prevent her from filing or continuing the present application and cannot take away the Court’s jurisdiction. In other words, having commenced an appeal to the IAD and withdrawn it in the face of an objection by the Minister challenging the IAD’s jurisdiction, Ms. el Aoud has “exhausted” her avenue of appeal to the IAD and the application for judicial review is not barred by paragraph 72(2)(a) of the IRPA. The Court therefore has jurisdiction to hear this application.

C. *Ms. el Aoud will not be removed from the style of cause as applicant*

[137] The Minister requests that the style of cause be changed so that only Mr. Sedki is the applicant. The only comment made in support of this request is that [TRANSLATION] “it is self-evident that only the applicant,

Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CanLII 102071 (C.I.S.R.) (*Dhillon (2018)*), aux paragraphes 15–16; et *Delos Reyes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (SAITB7-032340) (C.I.S.R.), 19 novembre 2018, au paragraphe 5. Il est à noter que la demande a été déposé après la décision de la juge Simpson dans *Gill*, mais le ministre a seulement fait référence à la décision de la SAI dans l’affaire.

[134] Suite à la demande du ministre, M^{me} el Aoud a retiré son appel à la SAI.

[135] Pour les motifs expliqués ci-dessus, je conclus que la demande du ministre était mal fondée. La situation de M^{me} el Aoud se distingue de celle des appellants dans [les décisions] *Gill, Lefter, Dhillon (2018)* et *Delos Reyes* parce que M^{me} el Aoud portait en appel le refus de sa demande CH et de sa demande parrainée et la SAI pouvait prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire selon l’article 65. La SAI aurait donc eu compétence dans la situation de M. Sedki et M^{me} el Aoud. Normalement, cette compétence signifierait qu’un appel doit être intenté devant la SAI avant qu’une demande de contrôle judiciaire puisse être présentée devant cette Cour.

[136] Dans la situation actuelle, je conclus que le fait que M^{me} el Aoud a commencé un appel devant la SAI et l’a retiré après que le ministre ait pris la position que la SAI n’avait pas compétence ne peut pas l’empêcher de déposer ou de continuer la présente demande et ne peut pas enlever la compétence de la Cour. Autrement dit, ayant commencé un appel devant la SAI et l’ayant retiré face à une objection du ministre contestant la compétence de la SAI, M^{me} el Aoud a « épuisé » sa voie d’appel à la SAI et la demande de contrôle judiciaire n’est pas forcée par l’alinéa 72(2)a) de la LIPR. La Cour a donc compétence pour entendre cette demande.

C. *M^{me} el Aoud ne sera pas enlevée de l’intitulé de la cause comme demandeur*

[137] Le ministre demande que l’intitulé de la cause soit modifié pour que seul M. Sedki soit le demandeur. La seule observation faite au soutien de cette demande est qu’il « va de soi que c’est seulement le demandeur,

Mr. Sedki, can be the applicant in the style of cause". Without further reasons to support this request, I am not satisfied that Ms. el Aoud should be removed from the style of cause.

[138] Section 18.1 of the *Federal Courts Act* provides that an application for judicial review may be made "by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought." The Minister has not suggested that Ms. el Aoud is not directly affected by the refusal of her sponsorship application or the accompanying H&C application by Mr. Sedki. I note that in *Dhillon* (2019), which involved an H&C application accompanied by a family class sponsorship application, the citizen sponsors as well as the sponsored applicant were all applicants on judicial review: *Dhillon* (2019), at paragraphs 1, 3 and 4.

[139] In the absence of further justification from the Minister, I am not prepared to strike Ms. el Aoud's name from the style of cause.

D. Certified question

[140] The parties request that I certify a question under paragraph 74(d) of the IRPA. I agree with the parties that the question of the interpretation of subsections 25(1) and 40(3) of the IRPA is "a serious question of general importance": IRPA, paragraph 74(d).

[141] The Federal Court of Appeal has confirmed that a certified question "must be a serious question that is dispositive of the appeal, transcends the interests of the parties and raises an issue of broad significance of general importance": *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674, at paragraph 46. This test means that the question must arise from the application itself and not simply from the manner in which the Court decided the application. A question that does not need to be decided should not be certified: *Lunyamila*, at paragraph 46.

[142] In my view, the question of whether a foreign national who is inadmissible for misrepresentation can make an H&C application meets these criteria. As to the

M. Sedki, qui peut être le demandeur dans l'intitulé de la présente cause ». Sans autres motifs pour appuyer cette demande, je ne suis pas satisfait que M^{me} el Aoud doit être supprimée de l'intitulé de cause.

[138] L'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* stipule qu'une demande de contrôle judiciaire peut être présentée « par quiconque est directement touché par l'objet de la demande ». Le ministre n'a pas suggéré que M^{me} el Aoud n'est pas directement touchée par le refus de sa demande de parrainage ni par la demande CH de M. Sedki qui l'accompagne. Je note que dans l'affaire *Dhillon* (2019), qui porte sur une demande CH accompagnée d'une demande de parrainage dans la catégorie de regroupement familial, les répondants citoyens ainsi que la demanderesse parrainée étaient tous demandeurs dans le cadre du contrôle judiciaire : *Dhillon* (2019), aux paragraphes 1, 3 et 4.

[139] En l'absence d'autres justifications de la part du ministre, je ne suis pas prêt à radier le nom de M^{me} el Aoud de l'intitulé de cause.

D. Question certifiée

[140] Les parties demandent que je certifie une question en vertu du paragraphe 74d) de la LIPR. Je suis d'accord avec les parties que la question de l'interprétation des paragraphes 25(1) et 40(3) de la LIPR constitue « une question grave de portée générale » : LIPR, alinéa 74(d).

[141] La Cour d'appel fédérale a confirmé qu'une question certifiée « doit être déterminante quant à l'issue de l'appel, transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale » : *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674, au paragraphe 46. Ce teste signifie que la question doit découler de la demande elle-même et non simplement de la façon dont la Cour a statué sur la demande. Une question qui n'a pas à être tranchée ne devrait pas être certifiée : *Lunyamila*, au paragraphe 46.

[142] À mon avis, la question à savoir si l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations peut présenter une demande CH rencontre ces critères. Quant au premier

first criterion, the question arises from the application itself. It was raised by the parties as a dispositive question and the parties focused their submissions on it. Although I have concluded that the officer's rejection of the applicants' H&C application based on subsection 11(1) was unreasonable, the reversal of the decision and the remittance for determination of the H&C application could not have been determined without deciding the interpretive issue in subsection 40(3).

[143] As for the second criterion, subsection 40(3) applies to any foreign national found to be inadmissible for misrepresentation. The question of whether all such foreign nationals are precluded from making an H&C application therefore transcends the interests of the parties. This was the factual context in *Pretashi*. The issue was also raised before me in *Zeng*, but I did not need to address it: *Zeng*, at paragraphs 12–13 et 56–57. I also note that it is relevant that the issue has not been previously determined. There is therefore no jurisprudential guidance from this Court for officers receiving an H&C application from a person who is inadmissible for misrepresentation.

[144] Given the importance and scope of the issue, I certify the following issue for appeal:

Can a foreign national inadmissible for misrepresentation pursuant to subsection 40(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) apply, during the period set out in paragraph 40(2)(a) of the IRPA, for permanent resident status on humanitarian and compassionate grounds under subsection 25(1) of the IRPA, despite the prohibition on applying for permanent resident status set out in subsection 40(3) of the IRPA?

IV. Conclusion

[145] For these reasons, the application for judicial review is allowed. Mr. Sedki's H&C application, together with the applicants' sponsorship application, is referred to another IRCC officer for examination on the merits.

critère, la question découle de la demande elle-même. Elle a été soulevée par les parties comme question déterminante et les parties ont concentré leurs observations sur cette question. Même si j'ai conclu que le refus par l'agent de la demande CH des demandeurs fondé sur le paragraphe 11(1) n'était pas raisonnable, la cassation de la décision et son renvoi pour détermination de la demande CH n'auraient pas pu être déterminés sans décider la question interprétative du paragraphe 40(3).

[143] Quant au deuxième critère, le paragraphe 40(3) s'applique à tout étranger jugé interdit de territoire pour fausses déclarations. La question à savoir si tous ces étrangers sont empêchés de présenter une demande CH transcende alors les intérêts des parties. Ceci était le contexte factuel dans l'affaire *Pretashi*. La question a aussi été soulevée devant moi dans l'affaire *Zeng*, mais je n'ai pas eu besoin de l'aborder : *Zeng*, aux paragraphes 12–13 et 56–57. Je note aussi qu'il est pertinent que la question n'ait pas été déterminée auparavant. Il n'y a donc pas de guide jurisprudentiel de cette Cour pour les agents recevant une demande CH de la part d'une personne interdite de territoire pour fausses déclarations.

[144] Étant donné l'importance et la portée de la question, je certifie la question suivante en vue d'un appel :

L'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), pendant la période énoncée à l'alinéa 40(2)(a) de la LIPR, peut-il présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent pour considérations d'ordre humanitaire au sens du paragraphe 25(1) de la LIPR, malgré l'interdiction de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent prévue au paragraphe 40(3) de la LIPR ?

IV. Conclusion

[145] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie. La demande CH de M. Sedki, accompagnée de la demande de parrainage des demandeurs, est renvoyée à un autre agent d'IRCC pour évaluation sur le fond.

JUDGMENT in IMM-7772-19

THIS COURT'S JUDGMENT is as follows:

1. The application for judicial review is allowed. Mr. Sedki's H&C application, together with the applicants' sponsorship application, is referred to a different IRCC officer for examination on the merits.
2. The following question is certified for an appeal:

Can a foreign national inadmissible for misrepresentation pursuant to subsection 40(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) apply, during the period set out in paragraph 40(2)(a) of the IRPA, for permanent resident status on humanitarian and compassionate grounds under subsection 25(1) of the IRPA, despite the prohibition on applying for permanent resident status set out in subsection 40(3) of the IRPA?

JUGEMENT dans le dossier IMM-7772-19

LA COUR STATUE que

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La demande CH de M. Sedki, accompagnée par la demande de parrainage des demandeurs, est renvoyée à un autre agent d'IRCC pour évaluation sur le fond.
2. La question suivante est certifiée en vue d'un appel :

L'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR) pendant la période énoncée à l'alinéa 40(2)(a) de la LIPR, peut-il présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent pour considérations d'ordre humanitaire au sens du paragraphe 25(1) de la LIPR, malgré l'interdiction de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent prévu au paragraphe 40(3) de la LIPR ?

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.

* *The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

AGRICULTURE

Judicial review of Canada Agricultural Review Tribunal decision (2022 CART 21) determining applicant's request for review of violation inadmissible because not made in time and manner prescribed — Applicant served with notice of violation under *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, S.C. 1995, c. 40 alleging it had transported chickens in truck with defective tarps, inadequate ventilation — Applicant submitting Tribunal wrong to conclude request for review not properly made — Applicant sent request for review to Tribunal by email on May 9, 2022, followed up by copy sent by registered mail on May 18, 2022 — That copy received on May 24, 2022 — Tribunal determined that request for review not made in time prescribed because copy was sent late (it was required to be sent by May 12, 2022) — Prescribed time and manner to request review set out in *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*, SOR/2000-187, ss. 11(2), 14(1),(3) — Whether Tribunal reasonably found that request for review was inadmissible because follow-up copy of request was out of time — Question here whether sending copy necessary to have valid request for review — Tribunal relying on *Clare v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 265, *Hershkovitz v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 38 — However, neither of these decisions dealing with requirement to send follow-up copy of request for review — Relevant statutory language for sending original request (Regulations, s. 14(1)) materially different from language for sending follow-up copy (Regulations, s. 14(3)) — Regulations, s. 14(3) not explicitly linking requirement to send copy with manner to make valid request for review — Although its text states that sending copy is mandatory, does not state that copy is requirement to make request — Further difficulty with Tribunal's interpretation of s. 14(3) is that it results in an inconsistency as to deadline for making request — These considerations concerning text, context and purpose of s. 14(3) may impact decision at issue — Had they been considered by Tribunal, it may have reached a different result — Matter referred back to Tribunal for reconsideration — Application allowed.

PRAIRIE PRIDE NATURAL FOODS LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-241-22, 2023 FCA 152, Woods J.A., reasons for judgment dated June 29, 2023, 10 pp.)

ARMED FORCES

Judicial review of Acting Chief of Defence Staff (A/CDS) decision as Final Authority (FA) with respect to grievance filed by applicant — Applicant, now retired from Canadian Armed Forces (CAF), posted to Afghanistan in 2012 as senior Intelligence Officer with Canadian Task Force — Subsequently repatriated from Afghanistan prior to scheduled end of posting based on report from Commanding Officer (CO), which referred to negative ratings based on events occurring in theatre, allegations of sexual harassment, weapons offence — Applicant filing grievance, claiming process unfair, repatriation unjustified — Grievance referred to Military Grievance External Review Committee (MGERC) — MGERC issuing report finding allegations in grievance well founded, recommending variety of remedial steps — That report referred to A/CDS, whose decision largely mirrored that of MGERC — In essence, A/CDS finding applicant's repatriation unfair, that CO and others generated several negative reports against applicant in order to build case to justify repatriation, that proper process not followed regarding: management of applicant's performance, repatriation decision, handling of sexual harassment complaint — Applicant not happy with that decision, seeking judicial review on basis, *inter alia*, process not fair, several of findings made (or not made) by A/CDS not consistent with evidence in record — Applicant also questioning whether A/CDS had legal authority to act as FA in his case — Specifically, applicant of view CAF should be required to take necessary steps to fully, finally clear his name, restore

ARMED FORCES—Continued

his reputation, undo some of harm caused, hold those responsible accountable for their actions — Whether decision unreasonable — Applicant arguing CO acted with malice and that investigation should have been launched into his conduct — However, not Court's role to make such finding on judicial review — Rather, question is whether A/CDS's decision not to order investigation is unreasonable — Decision reflects engagement with the facts, in light of law, and reasoning is explained in logical manner — A/CDS considered, weighed evidence — FA accorded wide latitude in this context — For these reasons, A/CDS's decision not to order investigation not unreasonable — While it took eight years to deal with applicant's grievance , insofar as law is concerned, delay in administrative proceedings does not, in itself, make them unfair — Only when one side is prejudiced in ability to participate in proceeding, for example by difficulty in gathering or presenting evidence, that delay may be relied on to quash decision — In this case, applicant did not assert he suffered this type of prejudice — His arguments related more to merits of decision — Thus had to be assessed under reasonableness framework — A/CDS's decision to take passage of time into account in assessing appropriate forms of redress not unreasonable — By the time A/CDS examining matter, could not unwind history, would not have been appropriate to ignore fact that long time had passed since incidents in question, that Canada's mission in Afghanistan had come to an end, and that applicant had retired from CAF — These facts relevant to A/CDS's decision, and he explained how, why he considered them in making decision — For these reasons, delay in this case did not cause denial of procedural fairness, nor was it unreasonable for A/CDS to take passage of time, intervening events into account in fashioning remedy — With regards to failure of A/CDS to provide complete redress , two fatal omissions in decision had to be re-examined — Analysis, rationale for most aspects of redress decision explained in generally clear, logical manner, with exception of financial compensation, apology letter — Except for these two elements, decision on redress was reasonable — From very outset of process, applicant was clear: he wanted to publicly clear his name, and he wanted to be compensated for tangible financial losses he suffered as a consequence of unjustified decision to repatriate him early from his deployment — However, analysis portion of decision silent on apology or means by which some financial recompense could be provided — Complete failure to discuss apology, possibility of ex gratia payment to provide some financial compensation rendered decision unreasonable — Absence of any discussion of these two central aspects of applicant's grievance was sufficiently serious to warrant quashing decision, sending it back for reconsideration, but only with respect to these two specific points — On issue of procedural fairness, this was not denied to him — He had ample opportunity to know nature of case being put before decision maker, and he had opportunity to make submissions before A/CDS took final decision — Finally, on issue of whether A/CDS had legal authority to make decision , applicant argued there was no indication CDS was incapacitated as that term usually understood to involve either physical or psychological incapacity and that in light of this, pre-conditions for exercise of authority by Minister of National Defence under *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 (NDA), s. 18.2 not satisfied — This argument rejected — No limiting words or definitions of terms "absence or incapacity" set out in NDA — No basis on record herein to go behind this appointment or otherwise question exercise of authority by A/CDS in making decision as FA — Application allowed in part.

BEDDOWS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1683-21, 2023 FC 919, Pentney J., reasons for judgment dated July 4, 2023, 58 pp.)

Judicial review of two decisions by Canadian Forces reviewing authority determining applicants not entitled to elect court martial — Applicants charged with offences under *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 (Act), s. 129 for inappropriate comments to civilian staff members, candidates on Operations Room Officer course — Prior to, during their respective summary trials, applicants requesting option to elect trial by court martial — Presiding officers at summary trials refusing applicants' request for court martial — Stating, *inter alia*, that charges received under s. 129 minor in nature, falling within definition of "deportment", therefore not requiring election to be tried by court martial — Applicants found guilty following their summary trial — Reviewing authority upholding presiding officers' refusals to permit applicants to elect trial by court martial, stating that deportment sufficiently minor in nature so as to not warrant greater powers of punishment than permitted under *Queen's Regulations and Orders* (QR&O), art. 108.17 — Common issue relating to interpretation of QR&O, art. 108.17(1)(a) — Art. 108.17 repealed after decisions under review rendered — Reviewing authority in docket T-1244-22 affirmed that applicant not obliged to be offered court martial because matter relating to "deportment", suggesting that term read disjunctively whereas reviewing authority in docket T-1953-22 affirmed it was because matter related to "dress and deportment" — Reviewing officer in T-1953-22 appears to have been of view that term "dress and deportment" (emphasis added) to be read conjunctively — Decision makers in cases herein not arriving at their interpretation using modern principle of statutory interpretation — Both interpretations of phrase "dress and deportment" in art. 108.17(1)(a) failing to examine words within phrase or within entirety of Act, s. 129 — No analysis provided of purpose of art. 108.17(1)(a) — Interpretations lacking intelligibility, justification, transparency — Pursuant to s. 129, right to elect trial by court martial for conduct to prejudice of good order, discipline withheld "only where the offence relates to military training, maintenance of personal equipment, quarters or work space, or dress and deportment" — When legislation enumerating

ARMED FORCES—Concluded

series of factors, principle of *ejusdem generis* suggesting that these factors representing same kind or class of factor — In this case, nature of specific circumstance of impugned misconduct captured under s. 129 — Based on limitation for election for court martial, art. 108.17(1)(a) relating to s. 129 enacted for minor offences that could be dealt with efficiently, expeditiously through summary trial — Those offences non-electable for this very reason — Applying *ejusdem generis* limited class rule favouring applicants' interpretation that art. 108.17(1)(a) using expression "dress and deportment" as single term of art, as one of three enumerated categories pertaining to s. 129, in relation to two other related categories — "Dress and deportment" read conjunctively rendering phrase, properly interpreted as "deportment" pertaining to "dress", would cover such things as wearing of uniforms, cleanliness of uniform, shining of boots, or other dress related infractions — This interpretation according with other minor non-electable offences, "military training", "maintenance of personal equipment, quarters or work space" — If "dress and deportment" interpreted disjunctively, consequences of considering "deportment" alone resulting in any offence described to be related to "bearing, demeanor, or manners" being determined by summary trial only — This not in keeping with legislative intent that offences covered be minor offences — Reading of art. 108.17(1)(a) relating to s. 129 demonstrating that Governor in Council did not intend "dress and deportment" to be read disjunctively — Use of "and" demonstrating that Governor in Council alert to purpose of art. 108.17(1)(a), intended it to be read conjunctively — To reiterate, "dress and deportment" to be interpreted conjunctively so that it covers deportment pertaining to uniform, such as wearing of uniforms, cleanliness of uniform — This interpretation according with other minor non-electable offences, consistent with both text, context of art. 108.17(1)(a) — Applications allowed.

NOONAN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 FC 618, Zinn J., reasons for judgment dated April 27, 2023, 23 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**STATUS IN CANADA***Convention Refugees and Persons in Need of Protection*

Related subjects: Official Languages; Administrative Law; Judges and Courts

Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision dismissing applicant's claim under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ss. 96, 97 — Applicant, family fleeing Rwanda to Belgium because of fear from Hutu extremists, Rwandan authorities — Applicant later abandoned Belgian refugee claim to return to Rwanda in exchange for job, freedom from persecution — Before his departure, applicant learning of arrest warrant against him in Rwanda — Applicant later claimed asylum in Canada — RPD finding that determinative issue was applicant's credibility — Holding that lack of documentation regarding applicant's refugee claim in Belgium undermined overall credibility, as applicant did not submit copy of his or his wife's Belgian refugee claims — Finding contradictions, implausibility regarding withdrawal of claim for asylum in Belgium, plans to return to Rwanda — RPD assigned no probative value to arrest warrant against applicant due to irregularities, namely that arrest warrant issued in French, included word "Public" on line by itself — Finally, holding that applicant's explanation on failure to seek permanent resident status in Belgium not reasonable with regard to his subjective fear of persecution in Rwanda, desire to obtain such status in Belgium through family reunification — Applicant issued notice of decision in French, language used at RDP hearing, accompanied by reasons in English — Received French translation of those reasons three months later — Whether RPD's decision reasonable — RPD erred in giving no probative value to arrest warrant based on fact arrest warrant written in French — Statement made by RPD that only English, Kinyarwanda used by public agencies in Kigali finding no support in evidence — RPD not meaningfully engaging with evidence, clearly failed to consider conflicting evidence when concluding that arrest warrant could not have been issued in French — RPD's finding on use of French language by public agencies in Rwanda directly contradicted by very evidence relied on by RPD, therefore lacking justification, transparency, intelligibility — Typographical representation (i.e. word "Public" on line by itself, followed by comma on next line) not sufficient to conclude that document fraudulent, erroneous or unreliable — This irregularity singled out by RPD nothing but minor, insufficient to reasonably refuse Rwandan arrest warrant — RPD's refusal of this document based on two unreasonable grounds undermining reasonableness of decision itself — RPD also erring in stating that applicant should have provided written statement he prepared for his refugee claim in Belgium — RPD's failure to respect applicant's language rights important additional element contributing to unreasonableness of decision — Preferable for RPD to provide its reasons in French right from start — RPD's issuance of decision in official language other than applicant's preferred official language, with no simultaneous translation, not "minor" error — As a federal tribunal, RPD bound by requirements implemented by *Official Languages Act*, R.S.C., 1985, c. 31 (Act), which states that judge or officer hearing proceeding in French must be able

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

to understand French without assistance of interpreter — Issue in case of applicant whether obligation for federal tribunal like RPD to issue its decision in official language chosen by a litigant, when litigant does not understand other official language — Act, s. 20 not dealing with this situation — Strange to interpret Act as protecting right of litigants to understand what happens in hearings, but not right to understand decisions resulting from such hearings — Issuance by RPD of decision in language other than official language of choice of applicant calling for intervention herein as it contributes to make decision unreasonable — Administrative decision makers must be concerned with general consistency of administrative decisions — Issuance of decision in English rather than in French, without making translation simultaneously available, contrary to RPD's own usual practice — This unjustified departure from past practice raising questions of arbitrariness in decision-making process, undermining public confidence in administrative decision makers, justice system as whole — Here, RPD abdicated its responsibility to justify to applicant, in transparent, intelligible manner, basis on which it arrived to its conclusion — Proper, effective remedy to rectify unreasonableness of decision to send matter back for redetermination by new panel of RPD — Application allowed.

NAMBAZISA V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6658-22, 2023 FC 617, Gascon J., reasons for judgment dated April 27, 2023, 22 pp.)

CONSTITUTIONAL LAW**CHARTER OF RIGHTS**

Related Subject: Human Rights

Judicial review of Canadian Nuclear Safety Commission policy¹ (RegDoc) requiring Class 1 high-security nuclear sites (licensees) to implement random and pre-placement drug and alcohol testing for Safety-Critical Workers — Commission established through *Nuclear Safety and Control Act*, S.C. 1997, c. 9 to regulate nuclear industry in public interest — Safety-Critical positions consisting of (i) workers certified under *Class 1 Nuclear Facilities Regulations*, SOR/2000-204, s. 9(2); (ii) on-site Nuclear Response Force workers, as defined in RegDoc — Applicants seeking order quashing RegDoc, s. 5.1 (pre-placement testing), RegDoc, s. 5.5 (random testing), declaration that these provisions of no force, effect because contrary to *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 15 — In alternative, applicants arguing Commission's decision to adopt RegDoc unreasonable on administrative law grounds — Issues herein whether RegDoc, ss. 5.1, 5.5 violating Charter (ss. 7, 8, 15); whether RegDoc provisions reasonable under administrative law — Flexible approach to section 8 analysis required herein due to highly regulated nature of nuclear power workplace — Section 8 rights of Safety-Critical Workers engaged — Although these workers having diminished expectation of privacy when working at nuclear facilities, residual privacy interests in collection of bodily samples by no means eliminated — While neither Act nor its associated Regulations stipulating collection of bodily samples for drug and alcohol testing, as do certain provisions of *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, more flexible approach to "authorized by law" requirement must be adopted, as suggested by Supreme Court of Canada, when in regulatory (as opposed to criminal) context — Associated Regulations, *General Nuclear Safety and Control Regulations*, SOR/2000-202, Class 1 Regulations (collectively the Regulations), require licensees to maintain human performance programs that include ongoing attention to reducing likelihood of human performance-caused safety events — These regulatory provisions, Commission's broad powers to impose licensing requirements under Act, s. 24(2) constituting sufficient statutory basis for finding that pre-placement, random testing provisions of RegDoc authorized by law — Record, including reports, produced over course of decade leading up to planned 2021 implementation of RegDoc, showing that pre-placement, random testing provisions reasonably included in RegDoc after years of research identified specific gaps in existing fitness for duty programs, particularly with respect to reliable, consistent, accurate methods to detect drug and/or alcohol impairment among workers at nuclear facilities — In terms of nature of regulatory scheme, highly regulated nature of nuclear facilities is relevant for assessing reasonableness of seizure — That context supporting reasonableness of searches under pre-placement, random testing provisions — In conclusion, pre-placement, random testing provisions of RegDoc engage, but do not infringe, section 8 of the Charter — Safety-Critical Workers have diminished expectation of privacy due to highly regulated nature of their workplace, testing provisions reasonable when considering all contextual factors at hand, including regulatory context, public interest in nuclear safety, identified need to bolster fitness for duty programs, reliability of the testing methodology, availability of judicial oversight — Turning to Charter, s. 7, necessary to determine (1) whether impugned provisions depriving claimant of life, liberty, or security of person; if so (2) whether deprivation is contrary to principles of fundamental justice — Applicants not demonstrating either prong of security of person interest

¹ REGDOC-2.2.4, Fitness for Duty, Volume II: Managing Alcohol and Drug Use Version 3 (RegDoc).

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded

test — Choice to work in Safety-Critical position at nuclear power plant not one of “basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence protected by s. 7” — Finally, as to whether pre-placement, random testing provisions of RegDoc infringing Charter, s. 15, necessary for claimants to show (i) that impugned law draws distinction or has disproportionate impact on basis of enumerated or analogous ground; (ii) that law has effect of reinforcing, perpetuating, or exacerbating disadvantage — Applicants’ claim failing at first step — Safety-Critical positions not “protected group” for purposes of s. 15 — Also not appropriate to apply human rights analysis instead of Charter, s. 15 analysis to argue “drug dependency” should be recognized as analogous ground worthy of protection — Since no enumerated or analogous ground identified herein, no need to proceed further in s. 15 analysis — In the alternative, applicants arguing pre-placement, random testing provisions of RegDoc unreasonable because (i) no statutory basis for Commission to adopt two impugned testing provisions; (ii) Commission did not provide adequate reasons to justify inclusion of provisions in RegDoc, particularly when addressing stakeholder concerns about Charter raised during consultation phase — Commission, highly specialized administrative body, empowered by Parliament to ensure nuclear safety — Such expertise commanding high level of deference — As discussed earlier, RegDoc indeed having statutory basis: under the Act, Commission having authority, discretion to choose instrument under which to implement pre-placement and random testing provisions — Commission reasonably chose to use RegDoc as mechanism by which to include pre-placement, random testing provisions as condition of employers’ (i.e. nuclear sites) licences — RegDoc, decade-long process that led to its publication (process in which parties had opportunities to be heard), all properly formed part Commission’s licensing basis — With respect to sufficiency of reasons, documents in certified tribunal record providing rational chain of analysis to justify inclusion of pre-placement and random testing provisions in RegDoc — Record herein, regulatory scheme of RegDoc showing that Commission not only considered stakeholder concerns about Charter rights, but also addressed these concerns by modifying RegDoc after considering stakeholder feedback — Application dismissed.

POWER WORKERS’ UNION v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1222-21, 2023 FC 793, Diner J., reasons for judgment dated June 6, 2023, 76 pp. + 36 pp.)

CROWN

Related subject: RCMP

Judicial review of Minister of Public Safety and Emergency Preparedness’s decision denying applicant’s request for indemnification under Treasury Board’s “Policy on Legal Assistance and Indemnification” (Policy) — Applicant former member of Royal Canadian Mounted Police — In 2009, RCMP received information that applicant involved in relationship with protected witness, prompting investigation — In 2019, applicant pled guilty to breach of trust, obstruction of justice — Policy providing legal assistance, indemnification for Crown servants subject to legal claims arising in relation to their employment — Applicant’s first request for Legal Assistance at Public Expense (LAPE) approved in 2010 for initial consultation phase of criminal proceedings — In 2012, applicant applied for LAPE for trial phase of criminal charges — This request denied by RCMP — Adjudicator refused authorization to reinstate LAPE — In 2018, applicant submitting invoices for legal services exceeding \$50,000.00 — RCMP requesting decision from Minister on further LAPE request by applicant, stating not in public interest to approve LAPE — Applicant found not to meet eligibility criteria of Policy — Main issue whether LAPE consideration process fair — Failure of RCMP to forward all materials applicant submitted, as part of trial phase LAPE application, to Minister breach of procedural fairness — Policy stating, *inter alia*, administrative decision maker responsible for “[e]nsuring timely responses to Crown servants who are requesting legal assistance or indemnification under this policy, and for ensuring that claims or threats of suits are acted upon quickly” (emphasis added) — Questions of inordinate delay engaging doctrine of abuse of process — Timeliness of response not requiring in depth consideration of whether decision “made using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and its statutory, institutional and social context” — Either timely response was received, or it was not — Ensuring decision maker had full record of materials regarding LAPE application in order to make fully informed decision basic requirement to ensure fairness of decision-making process — Grievance process taking nearly five years — LAPE request took over seven years to reach appropriate decision maker, i.e. Minister — RCMP not appropriate decision maker in 2012, when trial funding LAPE application originally denied — No doubt seven-year delay in getting LAPE application before appropriate decision maker inordinate — Most prejudicial to applicant was that request not submitted to Minister for approval until after applicant pled guilty — Nowhere in Policy does it indicate that decision maker should await outcome of proceedings before making LAPE funding decision — RCMP, Minister’s reliance on applicant’s guilty plea to justify that he did not meet Policy objectives for LAPE funding procedurally unfair — Delay contrary to Policy, put applicant in legal jeopardy — Certified Tribunal Record demonstrating that some documents, such as psychological reports to understand

CROWN—Concluded

applicant's state of mind at the relevant time of the criminal proceedings, not forwarded to Minister — RCMP had obligation pursuant to Policy to forward to Minister all information submitted by applicant in relation to LAPE application — Failure of RCMP to forward all materials breach of procedural fairness — Decision quashed, applicant's LAPE application remitted to Minister for redetermination — Application allowed.

BRASSINGTON v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1785-19, 2023 FC 695, McDonald J., reasons for judgment dated May 18, 2023, 28 pp.)

ENVIRONMENT

Judicial review of decision (Decision) by Minister of the Environment and Climate Change (Minister) declining to revisit February 2022 decision that denied request to designate Bradford Bypass highway project (project) for federal impact assessment under *Impact Assessment Act*, S.C. 2019, c. 28, s. 1 (Act), s. 9(1) — Project 16.2 km four-lane freeway that Ontario Ministry of Transportation (proponent) proposing to build in southern Ontario — Applicants group of not-for-profit environmental organizations — Ontario conditionally approved project in 2002 following 1997 study conducted under Ontario's *Environmental Assessment Act*, R.S.O. 1990, c. E.18 (EAA) — Conditions for approval ultimately not met, project not built — In 2020, provincial government proposed to exempt project from legislative requirements, conditions imposed by 2002 conditional approval — Environmental groups requested that Minister designate project as physical activity subject to federal impact assessment under Act, s. 9(1) — Minister refused to designate project as requested — Regulation promulgated by Ontario exempting project from requirements of Ontario's EAA — Applicants making further request to Minister to designate project under s. 9(1) — Upon recommendation of Impact Assessment Agency of Canada, Minister issued Decision, characterized further request as request for reconsideration of initial decision — Minister declined to revisit initial decision on basis no material changes to project — Applicants asserting unreasonable for Minister to treat further request as reconsideration of initial decision that could only be addressed where there was material change or new information — Arguing that Minister imposed threshold screening test based on Agency memo, internal guide not grounded in Act, declined to form opinion on federal effects, public concern — Whether Minister erred, or fettered discretion, by applying threshold test not found in Act; whether Minister's application of threshold test procedurally unfair; in alternative, whether Minister erred in application of threshold test — Decision not unreasonable or unlawful because of fettering of discretion — Act silent on how Minister to exercise discretion relating to handling of subsequent requests on same project, reconsideration of past decision — Policy, guidelines not law, non-binding — Administrative policy cannot cut down discretion given to decision maker — Language of Decision indicating no new decision made — However, this not suggesting that no analysis or consideration made of further request or that Minister did not form opinion on new designation request — No requirement in Act that new substantive decision required every time request made — Here, Agency conducted analysis of further request, Minister turned its mind to whether it presented material changes to warrant change to decision made before, but found that it had not — Statutory purposes of public participation, transparency not imposing obligation on Minister to formulate new opinion on whether to designate project every time subsequent request made under s. 9(1) for same project — No reviewable error on basis of procedural fairness — As Act granting Minister broad discretionary power, procedural fairness owed falling at low end of spectrum — Open for Agency, Minister to decide on procedure; within Minister's discretion to determine whether further request warranted new decision — However, Decision unreasonable as result of not meeting threshold for transparency, intelligibility, justification — Minister provided only two comments on further request — Omission of any mention or justification in decision as to how Minister handled submission on cumulative effects, why Minister did not accept this as material change to request creating fundamental gap in response — Administrative nature of decision not overcoming requirements to demonstrate that decision maker grappled with key issues raised, or to provide decision that demonstrates transparency, intelligibility, justification — Statutory objectives of encouraging public participation, transparency reinforcing that some greater explanation required — Application allowed.

FORBID ROADS OVER GREEN SPACES v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-564-22, 2023 FC 580, Furlanetto J., reasons for judgment dated April 20, 2023, 25 pp.)

ETHICS

Judicial reviews of Commissioner of Lobbying of Canada decisions finding Benjamin Bergen, Dana O’Born not contravening *Lobbyists’ Code of Conduct* (2015), rr. 6², 9³ by attempting to lobby then Minister of International Trade, Chrystia Freeland or her staff members after undertaking political activities on her behalf — Mr. Bergen previously volunteering on Ms. Freeland’s initial by-election campaign in 2013, acting as co-campaign manager for her re-election campaign in 2015 — Managing Ms. Freeland’s constituency office when she was a Member of Parliament from January 2014 to March 2016 — Also playing limited role as a Director on Executive of electoral district association for riding represented in House of Commons by Ms. Freeland from May 2016 until October 2017 — Ms. O’Born was co-campaign manager for Ms. Freeland’s 2015 federal re-election campaign — Also vice-president of Election Readiness on Executive of Ms. Freeland’s electoral district association from May 2016 until October 2017 — CCI, business council of CEOs from Canadian technology companies, registered to lobby Global Affairs Canada, which encompasses Ministry of International Trade, Ministry of Foreign Affairs, and Ministry of International Development, during time that coincided with when Ms. Freeland was Minister of International Trade from November 4, 2015 until January 10, 2017 — Mr. Bergen was Executive Director of CCI as of March 2016, was identified as responsible officer, lobbyist employed by CCI in the Registry of Lobbyists — Ms. O’Born hired in July 2016 as CCI’s Director of Policy, became the Director of Strategic Initiatives in January 2017 — Also identified as a lobbyist employed by CCI in the Registry of Lobbyists — Between time when Mr. Bergen, Ms. O’Born joined CCI, time Ms. Freeland ceased to be Minister of International Trade, CCI reported in Registry of Lobbyists four communications with Mr. David Lametti, then Parliamentary Secretary to Ms. Freeland, or his staff — Commissioner found no evidence that Mr. Bergen or Ms. O’Born ever attempted to lobby Ms. Freeland herself — Further, Commissioner found neither Mr. Lametti in his capacity as Parliamentary Secretary, nor any member of his staff were “staff” of Ms. Freeland’s office for the purpose of rule 9 — With respect to rule 6, Commissioner found evidence did not support finding that either Mr. Bergen or Ms. O’Born placed Ms. Freeland in real or apparent conflict of interest — Whether Commissioner erred in interpretation, application of Code, rr. 6, 9 — Applicant arguing that Commissioner erred in taking too limited an approach to interpretation of “that person”, “staff” in rule 9 so as to not find that communications with Mr. Lametti, staff thereof constituting lobbying in contravention of rule 9 — Main role of Parliamentary Secretary is to “assist the minister in carrying out his or her duties in the House and to speak on the Government’s behalf when issues arise in the absence of the minister” — Ms. Freeland remained the decision-maker and authority for the Canadian Export Program (CanExport) during the time of lobbying — Applicant therefore arguing that lobbying Parliamentary Secretary would inevitably result in communications being passed on to minister, could have only been for the purpose of lobbying Ms. Freeland — While these arguments on ministerial responsibility raising issue for further consideration as identified by Commissioner in her observations, such concerns not rendering Commissioner’s decision unreasonable — Reasonable for Commissioner to interpret “that person” as referring to Ms. Freeland only — This interpretation not only consistent with ordinary meaning of those words, but also giving effect to remainder of rule 9, which refers to that same person as being the public office holder (with whom lobbying should not be directed) and includes express and separate mention of “staff” in the person’s office — Also reasonable for Commissioner to consider plain meaning of words in rule 9 to distinguish between “elected officials” and “staff” when determining whether Mr. Lametti could be included in the interpretation of “staff” — As to Commissioner’s interpretation, application of rule 6, also not unreasonable — For apparent conflict of interest to exist, Commissioner found the following considerations applied: (1) apparent conflicts of interest are reasonably perceived to exist, whether or not they do in fact actually exist; (2) they are judged on an objective standard as to whether a reasonable observer, informed of the relevant factual circumstances, would reasonably conclude that a conflict of interest exists; and (3) they relate to situations of perceived actual conflict that are not hypothetical or about mere possibility, but rather are definite, allowing a reasonable observer, informed of the relevant factual circumstances, to reasonably conclude that the public office holder’s ability to exercise their official powers, duties and functions must have been affected by his or her private interests — Commissioner found no evidence Ms. Freeland “either knew about any of CCI’s lobbying activities or was engaged or even contemplated engaging in the exercise of any official powers, duties or functions with respect to the subject matter of CCI’s lobbying activities” — As such, Commissioner found no basis to conclude any of Mr. Bergen or Ms. O’Born’s actions placed Ms. Freeland in real conflict of interest, or that their actions affected Ms. Freeland’s ability to exercise her official powers, duties and functions or that their actions could reasonably be perceived to have placed Ms. Freeland in a situation of apparent conflict of interest — Those findings not unreasonable — Commissioner reasonably concluded that articulation of standard of apparent conflict of interest must be varied such that objective standard is qualified by understanding that apparent conflict of interest cannot be determined to exist on basis of mere suspicion or

² A lobbyist shall not propose or undertake any action that would place a public office holder in a real or apparent conflict of interest.

³ When a lobbyist undertakes political activities on behalf of a person which could reasonably be seen to create a sense of obligation, they may not lobby that person for a specified period if that person is or becomes a public office holder. If that person is an elected official, the lobbyist shall also not lobby staff in their office(s).

ETHICS—Concluded

speculation — Approach taken by Commissioner not unreasonable — Reasons set out rational chain of analysis in arriving at conclusions reached — Applications dismissed.

DEMOCRACY WATCH v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-915-20, T-916-20, 2023 FC 825, Furlanetto J., public reasons for judgment dated June 20, 2023, 24 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Capital Gains and Losses*

Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision (2021 TCC 71) determining that *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (Act), s. 40(3.6)(a) applying to deem CIBC's loss from disposition of Class B Shares of CIBC Delaware Holdings Inc. (DHI) to be nil — In 2006, appellant subscribed for shares of CIBC Delaware Holdings Inc. — In 2007, DHI redeemed shares held by appellant — Appellant reported allowable capital loss in its 2007 income tax return due to fluctuation in Canadian dollar — Minister of National Revenue denied appellant's claim for allowable capital loss — *Canada v. Bank of Montreal*, 2020 FCA 82 (*BMO*) playing dominant role in decision of T.C.C., arguments of appellant in appeal herein — Court in *BMO* deciding that Act, s. 39(2) applied to disposition of shares when loss arose by virtue of fluctuation in value of foreign currency — Loss deemed to be capital loss from disposition of foreign currency — In *BMO*, relevant stop-loss provision was Act, s. 112(3.1) — S. 40(3.6) relevant stop-loss provision in this appeal — Appellant argued that *BMO* supported its position that it had capital loss from disposition of foreign currency — In appellant's view, there was no loss from disposition of shares to which s. 40(3.6) could apply — Respondent argued that *BMO* supported its position that loss deemed nil under s. 40(3.6), therefore no loss to which provisions of s. 39(2) could apply — Even though T.C.C. opined that version of s. 39(2) in effect in 2007 did not apply to disposition of shares, T.C.C. adopted interpretation of s. 39(2) as found in *BMO* — Concluded that provisions of s. 40(3.6) applied to determine loss before application of s. 39(2) — Whether, based on decision of Court in *BMO*, s. 39(2) applying before s. 40(3.6) — T.C.C. not erring in concluding that s. 40(3.6) applying to deem applicant's loss from disposition of Class B Shares of DHI to be nil — Appellant arguing that structure it adopted similar to structure employed by Bank of Montreal in *BMO*, therefore result under Act should be same, i.e. loss realized on redemption of shares should not be deemed nil — However, stop-loss provision engaged in this appeal (s. 40(3.6)) not the same stop-loss provision engaged in *BMO* (Act, s. 112(3.1)) — Different stop-loss rules were engaged because transactions were different — No redemption of shares in *BMO* — S. 40(1) providing for determination of gain or loss, not capital gain or capital loss — Therefore, in order for another provision to expressly provide otherwise, that other provision must specify or affect amount of gain or loss, not amount of any capital gain or capital loss — As noted in *BMO*, s. 39(2) premised on assumption that amount of loss had already been determined — No formula set out in s. 39(2) that would have applied to determine amount of loss, nor did s. 39(2) deem amount of loss to be any particular amount — Tax consequences, if s. 39(2) applied, would have been determined solely on basis that net gains, losses attributable to fluctuation in value of foreign currency were deemed to be capital gain or capital loss from disposition of foreign currency — Since in *BMO* Bank of Montreal did not have loss from disposition of shares, there was no loss from disposition of shares to which s. 112(3.1) could have applied — Nothing in s. 40(3.6) requiring application of s. 39(2) before loss realized on redemption of shares deemed to be nil by s. 40(3.6) — Loss realized by appellant on redemption of shares deemed to be nil, therefore there was no loss that could have been deemed to be capital loss under s. 39(2) — Wording of ss. 40(3.6), 112(3.1) provided that, in 2007, all other provisions of Act affecting loss applied before s. 112(3.1) applied and that s. 40(3.6) applied before s. 39(2) applied — Different treatment of loss deemed nil under s. 40(3.6), loss reduced under s. 112(3.1) could explain why loss attributable to foreign currency fluctuations not subject to adjustment under s. 112(3.1) but did not alter deeming of loss nil under s. 40(3.6) — Support for argument that taxpayer's income determined under Act, Division B before taxpayer's taxable income determined under Act, Division C — However, s. 112(3.1) not providing for addition or deduction in computing taxable income of taxpayer — Division B, Division C not two separate self-contained parts with consequence that once income determined under Division B it is not altered by any provision of Division C — As illustrated by s. 112(3.1), it may be necessary to reapply provisions of Division B to redetermine taxpayer's income once particular provision in Division C applied — However, interpretation of phrase "the loss determined without reference to this subsection" as found in s. 112(3.1) resulting in all provisions of Division B being applied to determine loss from disposition of shares before s. 112(3.1) applied to reduce that loss — This interpretation consistent with general principle enunciated in Act, s. 2(2) that provisions of Division B applying before provisions of Division C — Appeal dismissed.

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE v. CANADA (A-305-21, 2023 FCA 91, Webb J.A., reasons for judgment dated May 4, 2023, 22 pp. + 5 pp.)

INCOME TAX—Continued**PRACTICE**

Appeal from Tax Court of Canada decision (2022 TCC 43) awarding respondent partial indemnity costs equal to 75 percent of actual legal expenses, 100 percent of disbursements — Tax Court had previously allowed respondent's appeal from Minister of National Revenue's assessment of penalty for gross negligence in making false statement in income tax return — Issues herein whether Tax Court: (1) fettered its discretion in deciding *a priori* that costs should fall within given range; (2) erred in principle in its treatment of three factors to be considered in award of costs (i.e. result of proceeding, settlement offer, pre-litigation conduct); (3) breached appellant's right to procedural fairness in considering factor not raised in submissions — Tax Court first considered basis upon which lump sum costs could be awarded, concluding that 50 to 75 percent range of solicitor-client costs should be used — Tax Court then proceeded to review factors set out in *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a, s. 147, holding that success of respondent at trial, importance of amount at issue for respondent weighing heavily in favour of award of costs at upper-limit of partial indemnity costs range, importance of issue decided, offer to settle made by the respondent, conduct of Minister before commencement of proceeding all favouring increased partial indemnity costs award — Tax Court fettered its discretion, erred in law by establishing range before even considering factors set out in s. 147(3) — Such approach precluding possibility of lower range following review of like cases — In addition, ranges considered not consistent — Tax Court erred in principle in not addressing its own case law in setting range of possible awards — With respect to result of the proceeding, Tax Court quoted *Lux Operating Limited Partnership v. The Queen*, 2018 TCC 214, 2018 D.T.C. 1156 — However, it proceeded to take position at odds with *Lux*, finding that fact respondent achieved 100 percent success weighed heavily in favour of increased costs — Respondent's success was factor that could be taken into consideration, but only on issue of entitlement to costs, reason being that factors which might favour increase or decrease in successful party's costs set out in remaining s. 147(3) factors — Tax Court thus erred in defining scope of this factor — Tax Court also erred in failing to justify departure from *Lux* as it was required to do pursuant to principle of judicial comity — With respect to respondent's offer of settlement, Tax Court wrong to say it was principled — Respondent's offer requiring Minister to vacate penalties assessed under *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 163(2) — According to respondent, her negligence made her liable for lesser penalty set out in Act, s. 162(7) — Respondent further argued that since there was no other provision in Act that provided penalty for negligently making false statements in income tax return, s. 162(7)(b) applied — However, general language of s. 162(7)(b) limited to instances of failure to file returns or to provide information not specifically enumerated in balance of s. 162 — Therefore, notwithstanding its broad words, s.162(7)(b) limited to obligations to file returns or to provide information as and when required — S. 162(7)(b) would not apply to returns filed when required but negligently prepared — That being the case, respondent's settlement proposal was not one which Minister could have accepted as lower penalty under s. 162(7)(b) not available to respondent — Respondent's offer also not principled in that respondent not prepared to admit she had in fact been negligent, only that she could have been — In those circumstances, respondent's offer consisted of pointing out weaknesses of appellant's case, offering him compromise based upon possibility of her liability for lesser penalty — Thus difficult to see how respondent's offer could be principled — Respondent's alternate submission was that matter could be settled on basis of Minister's cancellation of penalty assessed under Act, s. 163(2) pursuant Act, s. 220(3.1) on basis penalty grossly excessive, disproportionate, overly punitive — However, penalty imposed by s. 163(2) statutory penalty, not discretionary penalty which can be imposed or not at Minister's discretion — Must be assumed herein that in assessing respondent in the way he did, and given fact matter proceeded to trial despite offer to settle, appellant's view was that facts and law justified conclusion that respondent's conduct in relation to her income tax return amounted to gross negligence — As long as appellant was satisfied that respondent had been grossly negligent, was bound to give effect to statutory penalty — Respondent's settlement offer was not principled offer in the sense it was not one which the appellant could accept — As a result, failure to accept offer was neutral factor in determination of appropriate award of costs — Consequently, Tax Court's conclusion that appellant's failure to accept respondent's offer of settlement justified increase in costs contained an extricable error of law, namely scope of s. 162(7)(b) — With respect to pre-litigation conduct, Tax Court concluded that failure of Minister's representatives to interview respondent before commencement of proceedings was conduct prior to the litigation that prolonged proceeding, weighed heavily in favour of increased costs — Appellant argued that Tax Court breached duty of procedural fairness in depriving him of opportunity to address this matter before Tax Court relied upon it as a factor justifying an increase in costs — In this case, both parties were no doubt aware that Tax Court was entitled to work its way down list of factors in s. 147(3), that it was not unusual for Tax Court to touch upon factors which were not specifically pleaded by parties — Tax Court cited *Canada v. Martin*, 2015 FCA 95 as authority for proposition that in exceptional circumstances, party's conduct prior to proceeding can be considered — However, passage quoted by Tax Court does not authorize inquiry into pre-litigation conduct — Pre-litigation conduct not stage in proceeding — In the circumstances, appellant could not be faulted for failing to recognize that Tax Court would consider pre-litigation conduct in assessing costs — While a court may exercise its discretion to not grant a remedy for breach of procedural fairness where result inevitable, issue of pre-litigation conduct weighed heavily in favour of increased costs — Other factors

INCOME TAX—Concluded

that weighed heavily in favour of increased costs found to be either incorrectly understood or incorrectly applied — As a result, it could not be said that result upon reconsideration was inevitable — Breach of procedural fairness justified remitting matter to Tax Court for reconsideration — Other errors discussed above (fettering of discretion as to range of partial indemnity, effect of success at trial, conclusion that respondent's offer to settle was principled) also justified returning matter to Tax Court — Appeal allowed.

CANADA v. BOWKER (A-82-22, 2023 FCA 133, Pelletier J.A., reasons for judgment dated June 8, 2023, 29 pp.)

INDIGENOUS PEOPLES**ELECTIONS**

Judicial review of decision by Chief and Council of Chippewas of the Thames First Nation (Council) removing applicant from her position as elected councillor of Chippewas of the Thames First Nation — Applicant member of Council — Elected as councillor for three consecutive terms, most recently by way of election held on July 28, 2021 — Respondent's elections governed by *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 — At May 3, 2022, special council meeting, motion passed by other members of Council directing that applicant be removed from elected office for remainder of 2021-2023 council term — Decision stated to have been made having considered workplace violence complaints received from staff members, applicant's aggressive, disrespectful, violent conduct at Council table, contravening Council's Code of Conduct and Oath of Office, impacting Council's ability to govern — Applicant disputing allegations against her, not accepting conclusions of Council — Asserting that Council lacking jurisdiction, authority to remove her from elected office — Whether Council having jurisdiction or authority to remove applicant from her elected position as councillor — In this matter, respondent has not enacted custom election code or opted into *First Nations Election Act*, S.C. 2014, c. 5 — Thus, legislative authority for removal of councillor from office stemming from *Indian Act* — Council not having authority by motion to "direct" that applicant be removed from office — This was determinative — *Indian Act*, s. 78(2)(a) stating that office of chief or councillor becoming vacant when person holding that office convicted of indictable offence; dies or resigns from office; or becomes ineligible to hold office by virtue of *Indian Act* — No evidence that applicant falling into any of those categories — Power to remove applicant from office conferred upon Minister pursuant to s. 78(2)(b) — This precluding Council from exercising that authority — To extent that Council relying on "inherent" authority to remove applicant from office, onus on Council to establish that custom afforded Council such authority — Here, respondent offered no evidence of custom that would support removal of a councillor from elected office by Council — Respondent not addressing how ancillary powers doctrine having application in this matter, appearing to conflate that doctrine with doctrine of jurisdiction by necessary implication — Legislature clearly put its mind to removal of elected councillors from office, including circumstances warranting that action, who has authority to make that determination — By restricting circumstances in which an office will become vacant, legislature determined perimeters for removal — Doctrine of jurisdiction by necessary implication having no application in these circumstances — That finding determinative — Nothing in *Indian Band Council Procedure Regulations*, C.R.C., c. 950 providing First Nation councils with any jurisdiction or authority to remove chief or councillors from elected office — Respondent's Leadership Manual not supplementing existing legislative regime such that Council afforded authority to remove councillors from elected office by way of Leadership Manual — In any event, Leadership Manual dealing with disqualification from office in specified circumstances, but not authorizing Chief, Council to remove councillor from office — Applicant's conduct not, in and of itself, affording Council jurisdiction to remove applicant from elected office — Council decision removing applicant from office made without jurisdiction, quashed — Applicant entitled to receive any remuneration that she would have received but for unlawful removal from office — Application allowed.

BEESWAX v. CHIPPEWAS OF THE THAMES FIRST NATION (T-1144-22, 2023 FC 767, Strickland J., reasons for judgment dated June 1, 2023, 64 pp.)

PATENTS

Application by Secure Energy (Drilling Services) Inc. (Secure) for declaration Simon Levey true inventor of 2624834 patent ('834 Patent), declaration Secure owner thereof, order under *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 directing Commissioner of Patents to vary Patent Office records accordingly — Secure also bringing motion for summary judgment on application — Listed owner of patent respondent Canada Energy Services L.P. (CES), listed inventor John Ewanek — '834 Patent addressing problem that occurs when drilling for oil in formations containing heavy crude oil, bitumen-rich oil sands — '834 Patent asserting inventor

PATENTS—Concluded

discovered that using water-based drilling fluid comprising a non-ionic or anionic polymer significantly reduces accretion of bitumen or heavy oil to drilling components during drilling process — CES opposing application and motion by Secure, bringing motion to strike application as abuse of process — CES had previously commenced action in Alberta Court of Queen's Bench seeking declaration that it was owner of '834 Patent, that Secure had infringed it — Alberta Court of Queen's Bench ultimately rendering decision, appeal therefrom dismissed by Alberta Court of Appeal — CES describing application by Secure as abuse of process, collateral attack on Alberta decisions, or that application prohibited based on issue estoppel — Those arguments rejected herein — Alberta Court of Appeal's reasons very clear it was not making any decision on ownership of '834 Patent, that Secure not precluded from advancing application under *Patent Act*, s. 52 before Federal Court — Issues herein inventorship, ownership of '834 Patent; whether Secure's application statute barred; whether release signed by Secure's predecessor preventing it from seeking declaration Levey true, proper inventor — With respect to inventorship, on balance of probabilities, Levey alone made invention captured by '834 Patent — He had the idea and established the utility of the invention — As to the purported limitations defence, it did not apply — CES argued that the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, s. 3(1) prevents any remedial order more than "2 years after the date on which the claimant first knew, or in the circumstances ought to have known" or "10 years after the claim arose" whichever period expires first — Secure sought only a declaration as to the inventor of the subject matter disclosed by the '834 Patent and its owner — That is a matter of a public nature, not a private cause of action — No limitation applied — As to the release signed by Secure's predecessor, it did not prevent Secure from seeking declaration that Levey is true, proper inventor because that did not fall within the phrase "all manner of actions, causes of actions, suits, contracts, claims, demands, and damages of any kind whatsoever ... against John Ewanek in respect of any matter, cause or thing existing up to the present date" found in the release — Although Secure's application named Ewanek as respondent, this was not a "claim" against him or the other respondent *per se* — It was not a claim or a cause of action but an application for a declaration — The release could not be raised to prohibit a party from seeking a declaration as to the true and proper inventor of a patent — Declarations issued that Levey is true, proper inventor of subject matter disclosed in '834 Patent; that Secure is proper owner of '834 Patent — No order directing Commissioner of Patents to vary records is required as such order unnecessary when declaration of inventorship issued — Application allowed.

SECURE ENERGY (DRILLING SERVICES) INC. v. CANADIAN ENERGY SERVICES L.P. (T-1534-20, 2023 FC 906, Zinn J., reasons for judgment dated June 28, 2023, 28 pp.)

PENSIONS

Related subject: Constitutional Law

Consolidated applications for judicial review of decisions by Social Security Tribunal, Appeal Division related to limitation of payment of disabled contributor's child benefits (DCCB) under *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985 c. C-8, s. 74(2) — Docket A-198-20: decision (Tribunal File Number: AD-19-45) dismissing applicant's motion to raise new argument related to *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter), s. 7; docket A-87-21: decision (2021 SST 117) finding that Social Security Tribunal, General Division made errors of law in concluding that limitation on payment of benefits under s. 74(2) to 11 months prior to application being made for such benefits infringing Charter, s. 15(1); docket A-238-21: decision (2021 SST 412) allowing appeal of Minister of Employment and Social Development (Minister), setting aside decision 2021 SST 117 on basis that applicant not establishing that limitation on payment of benefits under s. 74(2) violated equality rights of her children under Charter, s. 15 — Applicant granted CPP disability benefit in February 1995 — Children (born in 1997, 1999, 2002) entitled to receive DCCB payment — However, applicant not making appropriate DCCB application until January 2013 — S. 74(2) limiting retroactive payment of benefits to 11-month period prior to application being received — Applicant therefore did not receive retroactive payment of DCCB for each child commencing with month after month in which that child was born, but rather only received retroactive payments for each child for 11-month period preceding month in which her application for these benefits received — Applicant appealed to General Division on basis that limitation on retroactive payment of DCCB (retroactivity cap) infringed equality rights of her children under Charter, s. 15(1) — General Division finding that s. 74(2), in so far as limiting maximum retroactivity date for payment of DCCB to 11 months, discriminating against applicant's children — Finding that each of applicant's children entitled to DCCB with effective payment date commencing one month after month during which that child born — Issues whether Appeal Division erred: in dismissing applicant's motion to raise new argument related to Charter, s. 7 (docket A-198-20); in finding that General Division made errors of law (docket A-87-21); in not referring matter back to General Division, in deciding to make decision General Division should have made (docket A-238-21) — Appeal Division found, *inter alia*, that applicant had not raised Charter, s. 7 as issue in her appeal to General Division — Applicant had onus to show that there would be no prejudice to Minister if Charter, s. 7 argument were to proceed — Decision of Appeal

PENSIONS—Concluded

Division that applicant failed to satisfy this onus reasonable — Applicant submitting General Division did not commit errors stipulated in *Department of Employment and Social Development Act*, S.C. 2005, c. 34 (Act), s. 58(1), did not commit any error of law — Although General Division recited list of persons who are treated differently from claimant group, there was no explanation or discussion of how retroactivity cap in s. 74(2) creates distinction or difference between any of these identified persons, claimant group — Necessary to find that law creates distinction based on enumerated or analogous ground — Evident that General Division not applying correct legal test as set out in *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396 — Retroactivity cap not creating any distinction between applicant's children, children of parents who are not disabled — Timing of application for DCCB not enumerated or analogous ground — General Division erred in law as no evidence to support finding of any disproportionate impact of retroactivity cap on applicant's children, in comparison to impact of retroactivity cap on adult applicants for other benefits — Issue related to decision of Appeal Division to not refer matter back to General Division, but rather to render decision that General Division should have made, not whether proceeding before either General Division or Appeal Division was procedurally fair, but whether Appeal Division had adequate record to render decision that General Division should have made — Applicant not establishing that decision of Appeal Division that she was able to present her case fully was unreasonable — Therefore, Appeal Division having adequate record to make decision that General Division should have made — Applicant also not establishing that Appeal Division erred in making decision that retroactivity cap not infringing Charter s. 15(1) — Applications dismissed.

SMITH V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-238-21 (Lead), A-87-21, A-198-20, 2023 FCA 122, Webb J.A., reasons for judgment dated June 1, 2023, 41 pp.)

PRACTICE**CONTEMPT OF COURT***Sentencing**Related Subject: Copyright*

Sentencing phase of contempt proceedings wherein defendant Tyler White found guilty of contempt for disobeying numerous provisions of interim order (Interim Order) issued by Federal Court on November 17, 2020 — Plaintiffs recommending sentence of incarceration of 60 days in light of numerous aggravating factors, costs of contempt proceedings on solicitor-client basis — Defendant submitting incarceration grossly disproportionate given his personal circumstances, fine of \$20,000, costs fixed at \$20,000 more appropriate — Facts giving rise to contempt proceedings against defendant set out in *Warner Bros Entertainment Inc. et al. v. White (Beast IPTV)*, 2021 FC 53 — Plaintiffs had commenced action against defendant, co-defendant, alleging they infringed plaintiffs' copyright in their works by developing, operating, maintaining, promoting, and selling subscriptions to "Beast IPTV Service" — Plaintiffs brought *ex parte* motion for interim injunction (granted on November 17, 2020) — Interim Order specifically prohibited defendant from communicating with co-defendant, other third parties within 48 hours of being served with it, and from operating, maintaining, and/or updating Beast IPTV Service and corresponding applications and domains — Defendant breached many of those conditions — Defendant pleaded guilty to all charges of contempt — Facts supporting contempt charges, all admitted by defendant, broken down into three categories: a) non-disclosure of Beast IPTV servers and domains; b) non-disclosure of financial information and; c) communications with others — Following must be considered when determining appropriate sentence: a) proportionality of sentence to wrongdoing; b) presence of aggravating factors; c) presence of mitigating factors; d) deterrence and denunciation; e) similarity of sentences in like circumstances; and f) reasonableness of fine and reasonableness of incarceration — Here, contempt was knowing, contempt was deliberate, contempt was not, could not be purged, and contempt caused irreparable harm to plaintiffs — As to mitigating factors, defendant's guilty plea was positive factor, as was fact this was first time defendant was found in contempt — However, defendant's apology rang hollow, and his expression of remorse appeared insincere — Also nothing exceptional about his personal circumstances — To extent mitigating factors established, they paled in comparison to numerous aggravating factors established beyond reasonable doubt by plaintiffs — Turning to sentence to be imposed, necessary to consider principle of parity, which requires that similar offenders who commit similar offences in similar circumstances receive similar sentences — Still, each case must be decided on own facts in light of unique circumstances of contemnor — Important objective of sentencing is to denounce unlawful conduct and need for specific and general deterrence must be considered, especially in content piracy matters — Imposing fine in amount that is perceived as being nothing more than "cost of doing business" would not send correct message of deterrence — Defendant hindered Court's ability to determine meaningful fine that achieves deterrence — Therefore necessary to consider

PRACTICE—Concluded

what other penalty would serve to drive home message that Federal Court takes breaches of its orders seriously and deters others from engaging in similar conduct — In terms of parity, in absence of any Federal Court cases on point, sentences imposed by Ontario Courts in similar cases of breaches of Anton Piller Orders ought to guide its consideration — Sentence of incarceration warranted in this case — Evidence against defendant was overwhelming and damning — Numerous aggravating factors established beyond reasonable doubt — Plaintiffs' recommendation of sentence of incarceration of two months accepted — Were it not for defendant's guilty plea, longer sentence would have been warranted — In light of fact defendant now gainfully employed, he was allowed to serve 60-day sentence intermittently from Friday evenings 6 p.m. until Monday mornings 6 a.m. — Issuance of warrant of committal also suspended for 45 days to afford defendant sufficient time to file appeal, seek stay from Federal Court of Appeal — In terms of costs, granted to plaintiffs on solicitor-client basis.

WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. v. WHITE (BEAST IPTV) (T-1176-20, 2023 FC 907, Lafrenière J., reasons for order dated June 28, 2023, 52 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.sca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.sct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.

** Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.*

AGRICULTURE

Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de révision agricole du Canada (2022 CRAC 21) concluant à l'inadmissibilité de la demande de révision du procès-verbal du demandeur parce qu'elle n'a pas été présentée dans le délai et selon les modalités réglementaires — Le demandeur s'est vu notifier un procès-verbal au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40, selon lequel il avait transporté des poulets dans un camion dont les bâches étaient défectueuses et la ventilation inadéquate — Le demandeur a soutenu que la Commission avait eu tort de conclure que la demande de révision n'avait pas été présentée en bonne et due forme — Le demandeur a envoyé sa demande de révision à la Commission par courriel le 9 mai 2022, et une copie par courrier recommandé le 18 mai 2022 — Cette copie a été reçue le 24 mai 2022 — La Commission a conclu que la demande de révision n'avait pas été présentée dans le délai réglementaire, parce que la copie avait été envoyée en retard (elle devait l'être au plus tard le 12 mai 2022) — Le délai et les modalités réglementaires de présentation d'une demande de révision sont énoncés aux paragraphes 11(2), 14(1) et (3) du *Règlement sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187 — Il s'agissait de savoir s'il était raisonnable que la Commission conclue que la demande de révision était inadmissible au motif que la copie de la demande n'avait pas été envoyée dans le délai — La question en l'espèce était de savoir si l'envoi d'une copie était nécessaire pour que la demande de révision soit valide — La Commission s'est appuyée sur les arrêts *Clare c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 265, et *Hershkovitz c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 38 — Cependant, ni l'un ni l'autre ne traite de l'obligation d'envoyer une copie de la demande de révision — Le libellé concernant l'envoi de la demande initiale (paragraphe 14(1) du Règlement) diffère sensiblement de celui concernant l'envoi d'une copie (paragraphe 14(3) du Règlement) — Le paragraphe 14(3) du Règlement n'établit pas de lien explicite entre l'obligation d'envoyer une copie et les modalités selon lesquelles une demande de révision doit être présentée pour être valide — Bien que son libellé indique que l'envoi d'une copie est obligatoire, il n'indique pas que l'envoi de la copie est une exigence relative à la présentation d'une demande — L'interprétation du paragraphe 14(3) par la Commission pose un autre problème, à savoir qu'elle entraîne une incohérence quant au délai de présentation d'une demande — Ces considérations concernant le libellé, le contexte et l'objet du paragraphe 14(3) pouvaient avoir une incidence sur la décision en cause — Si la Commission les avait prises en compte, elle serait peut-être arrivée à une conclusion différente — L'affaire a été renvoyée à la Commission pour réexamen — Demande accueillie.

PRAIRIE PRIDE NATURAL FOODS LTD. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-241-22, 2023 CAF 152, juge Woods, J.C.A., motifs du jugement en date du 29 juin 2023, 10 p.)

BREVETS

Demande présentée par Secure Energy (Drilling Services) Inc. (Secure) pour obtenir un jugement déclaratoire portant que Simon Levey est l'inventeur véritable du brevet 2624834 (le brevet '834) et que Secure est le titulaire de ce brevet, ainsi qu'une ordonnance, fondée sur la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, enjoignant au commissaire aux brevets de modifier les dossiers du Bureau des brevets en conséquence — Secure a aussi présenté une requête en jugement sommaire relativement à la demande — Le titulaire inscrit du brevet en cause est Canada Energy Services L.P. (CES) et l'inventeur inscrit est John Ewanek — Le brevet '834 concerne une solution à un problème qui survient lors des forages dans des formations souterraines contenant du pétrole brut lourd et des grès bitumineux — Le brevet '834 indique que l'inventeur a découvert que l'utilisation d'un liquide

BREVETS—Fin

de forage à base d'eau qui comprend un polymère non ionique ou un polymère anionique réduit considérablement l'accrétion de grès bitumineux et de pétrole lourd dans les composantes de forage lors du processus de forage — CES s'oppose à la demande et à la requête de Secure, et présente une requête en radiation de la demande pour abus de procédure — CES avait déjà intenté une action devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant qu'elle était le titulaire du brevet '834 et que Secure avait contrefait le brevet — La Cour du banc de la Reine de l'Alberta a rendu une décision, et l'appel de cette décision a été rejeté par la Cour d'appel de l'Alberta — Selon CES, la demande de Secure constitue soit un abus de procédure, soit une attaque indirecte contre les décisions rendues en Alberta, ou encore ne peut être examinée en raison de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée — Ces arguments ont été rejetés en l'espèce — Les motifs de la Cour d'appel de l'Alberta indiquent clairement que la Cour d'appel ne se prononçait pas sur la propriété du brevet '834, et qu'il n'était pas interdit à Secure de présenter devant la Cour fédérale une demande en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les brevets* — Les questions en litige en l'espèce sont les suivantes : la paternité de l'invention et la propriété du brevet '834; la question de savoir si la demande de Secure est prescrite; la question de savoir si la renonciation signée par le prédécesseur de Secure empêchait cette dernière de solliciter un jugement déclaratoire portant que M. Levey est l'inventeur véritable — En ce qui concerne la paternité de l'invention, selon la prépondérance des probabilités, M. Levey a créé seul l'invention visée par le brevet '834 — Il en a eu l'idée et a établi l'utilité de l'invention — En ce qui concerne la défense fondée sur la prescription qui a été invoquée, elle ne s'appliquait pas — CES soutenait que le paragraphe 3(1) de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, empêche toute ordonnance de réparation plus de [TRADUCTION] « deux années [après] la date à laquelle [le demandeur] a appris ou, eu égard aux circonstances, aurait dû apprendre » le fait générateur ou [TRADUCTION] « 10 ans [après] la date à laquelle la cause d'action a pris naissance », selon le délai qui expire en premier — Secure ne demandait qu'un jugement déclaratoire concernant l'inventeur de l'objet divulgué dans le brevet '834 et le titulaire de ce brevet — Il s'agit d'une affaire publique, et non d'une cause d'action privée — Aucune prescription ne s'appliquait — En ce qui concerne la renonciation signée par le prédécesseur de Secure, elle n'empêchait pas Secure de solliciter un jugement déclaratoire portant que M. Levey est l'inventeur véritable parce que cette mesure n'était pas visée par la disposition [TRADUCTION] « toutes les formes d'actions, de causes d'action, de poursuites, de contrats, de réclamations, de demandes et demandes de dommages-intérêts, de quelque nature que ce soit [...] contre John Ewanek en ce qui a trait à toute affaire, question ou chose survenue jusqu'à ce jour » figurant dans la renonciation — La demande de Secure désignait M. Ewanek en tant que défendeur, mais il ne s'agissait pas à proprement parler d'une « réclamation » contre lui ou l'autre défendeur — Il ne s'agissait pas d'une réclamation ou d'une cause d'action, mais d'une demande visant à obtenir un jugement déclaratoire — La renonciation ne pouvait pas être invoquée pour interdire à une partie de solliciter un jugement déclaratoire concernant l'inventeur véritable du brevet — Un jugement déclaratoire a été rendu en l'espèce portant que M. Levey est l'inventeur véritable de l'objet divulgué dans le brevet '834 et que Secure est le titulaire véritable du brevet '834 — Il n'était pas nécessaire d'enjoindre au commissaire aux brevets de modifier ses dossiers parce qu'une telle ordonnance n'est pas nécessaire lorsqu'un jugement déclaratoire est rendu concernant la paternité d'une invention — Demande accueillie.

SECURE ENERGY (DRILLING SERVICES) INC. c. CANADIAN ENERGY SERVICES L.P. (T-1534-20, 2023 CF 906, juge Zinn, motifs du jugement en date 28 juin 2023, 28 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**STATUT AU CANADA***Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger*

Sujets connexes : Langues officielles; Droit administratif; Juges et Tribunaux

Contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) par laquelle la demande du demandeur au titre des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, a été rejetée — Le demandeur et sa famille ont fui le Rwanda vers la Belgique parce qu'ils craignaient les extrémistes hutus et les autorités rwandaises — Le demandeur a ensuite renoncé à sa demande d'asile en Belgique pour retourner au Rwanda en échange d'un emploi et de la protection contre la persécution — Avant son départ, le demandeur a appris qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt au Rwanda — Le demandeur a ensuite demandé l'asile au Canada — La SPR a conclu que la question déterminante était la crédibilité du demandeur — Elle a conclu que l'absence de documents relatifs à la demande d'asile du demandeur en Belgique minait sa crédibilité globale, car le demandeur n'avait pas soumis de copie de sa demande d'asile en Belgique ou de celle de son épouse — Elle a constaté des contradictions et des invraisemblances concernant le retrait de la demande d'asile en Belgique et les projets de retour au Rwanda — La SPR n'a attribué aucune valeur

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

probante au mandat d'arrêt contre le demandeur en raison d'irrégularités, à savoir que le mandat d'arrêt a été délivré en français et qu'il comportait le mot «public» seul à une ligne — Enfin, elle a déterminé que l'explication du demandeur sur le fait qu'il n'avait pas demandé le statut de résident permanent en Belgique n'était pas raisonnable au regard de sa crainte subjective d'être persécuté au Rwanda et de son désir d'obtenir ce statut en Belgique par le biais du regroupement familial — Le demandeur a reçu un avis de décision en français, langue utilisée lors de l'audience de la SPR, accompagné de motifs en anglais — Il a reçu une traduction en français de ces motifs trois mois plus tard — Il s'agissait de déterminer si la décision de la SPR était raisonnable — La SPR a commis une erreur en n'accordant aucune valeur probante au mandat d'arrêt sur la base du fait que le mandat d'arrêt a été rédigé en français — La déclaration de la SPR selon laquelle seuls l'anglais et le kinyarwanda sont utilisés par les organismes publics à Kigali n'était pas étayée par la preuve — La SPR ne s'est pas engagée de manière significative dans l'examen des éléments de preuve et n'a manifestement pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires lorsqu'elle a conclu que le mandat d'arrêt ne pouvait pas avoir été délivré en français — La conclusion de la SPR sur l'utilisation de la langue française par les organismes publics au Rwanda est directement contredite par les éléments de preuve mêmes sur lesquels elle s'est appuyée, et manque donc de justification, de transparence et d'intelligibilité — La représentation typographique (c'est-à-dire le mot «Public» sur une ligne seule, suivi d'une virgule sur la ligne suivante) ne suffit pas pour conclure que le document est frauduleux, erroné ou non fiable — Cette irrégularité relevée par la SPR n'est que mineure, insuffisante pour rejeter raisonnablement le mandat d'arrêt rwandais — Le rejet de ce document par la SPR pour deux motifs déraisonnables a compromis le caractère raisonnable de la décision elle-même — La SPR a également commis une erreur en déclarant que le demandeur aurait dû fournir la déclaration écrite qu'il avait préparée pour sa demande d'asile en Belgique — Le non-respect par la SPR des droits linguistiques du demandeur est un élément supplémentaire important qui a contribué au caractère déraisonnable de la décision — Il était préférable que la SPR fournit ses motifs en français dès le départ — Le fait que la SPR rende sa décision dans une langue officielle autre que celle choisie par le demandeur, sans traduction simultanée, ne constitue pas une erreur «mineure» — En tant que tribunal fédéral, la SPR est liée par les exigences mises en œuvre par la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C., 1985, ch. 31 (Loi), qui stipule que le juge ou l'agent qui entend une procédure en français doit être en mesure de comprendre le français sans l'aide d'un interprète — La question de savoir si un tribunal fédéral comme la SPR est tenu de rendre sa décision dans la langue officielle choisie par le justiciable, lorsque celui-ci ne comprend pas l'autre langue officielle, se posait dans le cas du demandeur — L'article 20 de la Loi ne traite pas de cette situation — Il est étrange d'interpréter la Loi comme protégeant le droit des plaideurs de comprendre ce qui se passe lors des audiences, mais pas le droit de comprendre les décisions résultant de ces audiences — L'émission par la SPR d'une décision dans une langue autre que la langue officielle choisie par le demandeur appelle une intervention de la Cour, car elle contribue à rendre la décision déraisonnable — Les décideurs administratifs doivent se préoccuper de la cohérence générale des décisions administratives — L'émission d'une décision en anglais plutôt qu'en français, sans que la traduction soit disponible simultanément, est contraire à la pratique habituelle de la SPR — Cet écart injustifié par rapport à la pratique antérieure soulève des questions quant à l'arbitraire du processus décisionnel et sape la confiance du public dans les décideurs administratifs et le système judiciaire dans son ensemble — En l'espèce, la SPR a abdiqué sa responsabilité d'expliquer au demandeur, de manière transparente et intelligible, le fondement sur lequel elle est parvenue à sa conclusion — Un recours approprié et efficace pour rectifier le caractère déraisonnable de la décision consiste à renvoyer l'affaire pour un nouvel examen par un nouveau tribunal de la SPR — Demande accueillie.

NAMBAZISA C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-6658-22, 2023 CF 617, juge Gascon, motifs du jugement en date du 27 avril 2023, 22 p.)

COURONNE

Sujet connexe : GRC

Contrôle judiciaire de la décision du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile rejetant la demande d'indemnisation du demandeur au titre de la Politique sur les services juridiques et l'indemnisation du Conseil du Trésor (la Politique) — Le demandeur est un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada — En 2009, la GRC a reçu des informations selon lesquelles le demandeur entretenait une relation avec un témoin protégé, ce qui a donné lieu à une enquête — En 2019, le demandeur a plaidé coupable d'abus de confiance et d'entrave à la justice — La Politique prévoit une assistance juridique et une indemnisation pour les fonctionnaires de l'État faisant l'objet de réclamations juridiques liées à leur emploi — La première demande de services juridiques aux frais de l'État (SJFE) du demandeur a été approuvée en 2010 pour la phase de consultation initiale d'une procédure criminelle — En 2012, le demandeur a fait une demande de SJFE pour la phase du procès des accusations criminelles — Cette demande a été rejetée par la GRC — Le décideur a refusé l'autorisation de rétablir la SJFE — En 2018, le demandeur a présenté des factures pour des services juridiques dépassant 50 000 \$ — La GRC a demandé au ministre

COURONNE—Fin

de prendre une décision sur une nouvelle demande de SJFE présentée par le demandeur, déclarant qu'il n'est pas dans l'intérêt public de l'approuver — Le demandeur ne répondait pas aux critères d'admissibilité de la Politique — La question principale était de savoir si la procédure d'examen concernant la demande de SJFE était équitable — Le fait que la GRC n'ait pas transmis au ministre tous les documents soumis par le demandeur dans le cadre de la demande de SJFE au cours de la phase d'instruction constitue une violation de l'équité procédurale — La Politique stipulant, entre autres, que le décideur doit « s'assurer que les fonctionnaires de l'État qui demandent des services juridiques ou une indemnisation en vertu de la présente politique obtiennent une réponse à leur demande en temps opportun, et s'assurer que les plaintes et les menaces de poursuites sont traitées rapidement» (soulignement ajouté) — Les questions de retard excessif relèvent de la doctrine de l'abus de procédure — L'opportunité de la réponse ne nécessite pas un examen approfondi de la question de savoir si la décision a été prise dans le cadre d'une procédure équitable et ouverte, adaptée à la décision prise et à son contexte statutaire, institutionnel et social — Soit la réponse a été reçue en temps utile, soit elle ne l'a pas été — Le besoin de s'assurer que le décideur dispose de tous les documents relatifs à la demande de SJFE afin de prendre une décision en toute connaissance de cause est une exigence fondamentale pour garantir l'équité du processus décisionnel — La procédure de réclamation a duré près de cinq ans — Il a fallu plus de sept ans pour que la demande de SJFE parvienne au décideur approprié, c'est-à-dire au ministre — La GRC n'était pas le décideur approprié en 2012, lorsque la demande de SJFE pour le financement du procès a été initialement rejetée — Il ne fait aucun doute que le délai de sept ans pour soumettre la demande de SJFE au décideur approprié était excessif — Le fait que la demande n'ait été soumise à l'approbation du ministre qu'après que le demandeur a plaidé coupable a été le plus préjudiciable au demandeur — La Politique n'indique nulle part que le décideur doit attendre l'issue de la procédure avant de prendre une décision sur le financement des SJFE — Le fait que la GRC et le ministre se soient appuyés sur le plaidoyer de culpabilité du demandeur pour justifier qu'il ne répondait pas aux objectifs de la politique en matière de financement des SJFE était injuste sur le plan de la procédure — Le retard était contraire à la Politique et a mis le demandeur en danger sur le plan juridique — Le dossier certifié du Tribunal a démontré que certains documents, tels que les rapports psychologiques permettant de comprendre l'état d'esprit du demandeur au moment de la procédure pénale, n'ont pas été transmis au ministre — La GRC avait l'obligation, en vertu de la Politique, de transmettre au ministre toutes les informations soumises par le demandeur dans le cadre de la demande de SJFE — Le fait que la GRC n'ait pas transmis tous les documents constituait une violation de l'équité procédurale — La décision a été annulée, la demande de SJFE du demandeur a été renvoyée au ministre pour une nouvelle décision — Demande accueillie.

BRASSINGTON C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1785-19, 2023 CF 695, juge McDonald, motifs du jugement en date du 18 mai 2023, 28 p.)

DROIT CONSTITUTIONNEL**CHARTE DES DROITS***Sujet connexe : Droits de la personne*

Contrôle judiciaire de la politique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (RegDoc) qui oblige les sites nucléaires à sécurité élevée de catégorie I (titulaires de permis) à mettre en place des tests de dépistage préalables à l'affectation et des tests aléatoires de dépistage des travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sécurité — La Commission a été constituée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9 pour réglementer l'industrie nucléaire dans l'intérêt public — Les postes essentiels sur le plan de la sûreté sont occupés par (i) les travailleurs accrédités en vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, DORS/2000-204; (ii) les membres de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire, au sens du RegDoc — Les demandeurs sollicitent une ordonnance annulant l'article 5.1 (tests de dépistage préalables) et l'article 5.5 (tests aléatoires) du RegDoc, un jugement déclaratoire portant que ces dispositions sont inopérantes parce qu'elles contreviennent aux articles 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — Subsidiairement, les demandeurs font valoir que la décision de la Commission d'adopter le RegDoc est déraisonnable pour des motifs relevant du droit administratif — Les questions en litige sont de savoir si les articles 5.1 et 5.5 du RegDoc contreviennent à la Charte (articles 7, 8, 15); si les dispositions du RegDoc sont raisonnables au regard du droit administratif — L'analyse relative à l'article 8 doit être souple en l'espèce en raison de la forte réglementation des milieux de travail dans les sites nucléaires attribuable à la nature de ceux-ci — Les droits garantis par l'article 8 des travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sûreté entrent en jeu — Ces travailleurs ont des attentes moindres en matière de vie privée lorsqu'ils travaillent dans des installations nucléaires, mais ils n'ont

¹ REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3 (RegDoc).

DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite

aucunement renoncé à leurs droits résiduels en matière de protection de leur vie privée en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons de substances corporelles — Contrairement à certaines dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ni la Loi ni ses règlements connexes ne prévoient le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins de tests de dépistage de consommation de drogues et d'alcool, mais il faut adopter une approche plus souple en ce qui concerne l'exigence que la saisie soit « autorisée par la loi » dans un contexte réglementaire (par opposition à criminel), comme le précise la Cour suprême du Canada — Les règlements connexes, soit le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000-202, et le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* (appelés collectivement les règlements), exigent que les titulaires de permis maintiennent des programmes de performance humaine afin de veiller constamment à réduire la probabilité qu'ait lieu un incident lié à la sécurité attribuable à l'exécution d'une tâche par un humain — Ces règlements et les larges pouvoirs de la Commission d'assortir de conditions la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 24(2) fournissent un fondement légal suffisant pour la conclusion que les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc sont autorisées par la loi — Il ressort du dossier, qui comprend les rapports produits au cours de la décennie ayant méné à la mise en œuvre projetée du RegDoc en 2021, que les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage figurent, de façon raisonnable, dans le RegDoc; celui-ci fait suite à des années de recherche qui ont permis de déceler des lacunes dans les programmes existants d'aptitude au travail, particulièrement pour ce qui est d'avoir des méthodes fiables, cohérentes et précises pour détecter les facultés affaiblies attribuables à une consommation de drogues et/ou d'alcool parmi les travailleurs des installations nucléaires — En ce qui concerne le régime de réglementation, la forte réglementation des installations nucléaires attribuable à la nature de celles-ci est pertinente pour évaluer si la saisie est raisonnable — Ce contexte appuie le caractère raisonnable des fouilles effectuées en vertu des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage — En conclusion, les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc mettent en jeu, mais ne violent pas, l'article 8 de la Charte — Les travailleurs occupant des postes essentiels sur le plan de la sûreté ont des attentes moindres en matière de vie privée en raison de la forte réglementation de leur milieu de travail attribuable à la nature de celui-ci, les dispositions relatives aux tests de dépistage sont raisonnables eu égard à l'ensemble des facteurs contextuels examinés, y compris le contexte réglementaire, l'intérêt public en matière de sûreté nucléaire, le besoin identifié de renforcer les programmes d'aptitude au travail, la fiabilité de la méthodologie de dépistage et l'existence d'une surveillance judiciaire — En ce qui concerne l'article 7 de la Charte, il est nécessaire de déterminer 1) si les dispositions contestées portent atteinte au droit du demandeur à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne; dans l'affirmative 2) si cette atteinte est contraire aux principes de justice fondamentale — En l'espèce, les demandeurs n'ont satisfait à aucun volet du critère du droit à la sécurité de sa personne — Le choix de travailler dans un poste essentiel sur le plan de la sûreté dans une centrale nucléaire ne constitue pas un choix fondamental « participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles » protégé par l'article 7 — Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc contreviennent à l'article 15 de la Charte, les demandeurs doivent démontrer, (i) sur le fondement d'un motif énuméré ou analogue, que la disposition contestée crée une distinction ou a un effet disproportionné et (ii) que la disposition contestée a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer un désavantage — La demande des demandeurs échoue à la première étape — Les personnes occupant un poste essentiel sur le plan de la sûreté ne sont pas un « groupe protégé » visé par l'article 15 — Il n'est de même pas approprié de recourir à une analyse relative aux droits de la personne plutôt qu'à une analyse fondée sur l'article 15 de la Charte pour faire valoir que la « pharmacodépendance » devrait être reconnue comme un motif analogue qui mérite d'être protégé — Comme la Cour n'a constaté l'existence d'aucun motif énuméré ou analogue en l'espèce, il n'est pas nécessaire qu'elle poursuive l'analyse fondée sur l'article 15 — Subsidiairement, les demandeurs soutiennent que les dispositions relatives aux tests de dépistage préalables et aux tests aléatoires de dépistage du RegDoc sont déraisonnables parce que (i) la Commission n'avait pas le pouvoir légal d'adopter les deux dispositions relatives au dépistage contestées; (ii) la Commission n'a pas fourni de motifs adéquats pour justifier la présence des dispositions dans le RegDoc, particulièrement au regard des préoccupations des intervenants au sujet de la Charte soulevées à l'étape de la consultation — La Commission, organisme administratif hautement spécialisé, est habilitée par le législateur à prendre des mesures pour assurer la sûreté nucléaire — Vu son expertise, il convient de faire preuve d'un degré élevé de déférence — Comme on l'a vu, le RegDoc a en fait un fondement légal : la Commission a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de la Loi, de choisir l'instrument pour mettre en œuvre des dispositions relatives à des tests de dépistage préalables à l'affectation et à des tests aléatoires de dépistage — La Commission a raisonnablement choisi de recourir au RegDoc pour prévoir un mécanisme d'octroi de permis conditionnel au respect, par les employeurs (c.-à-d. les sites nucléaires), des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage — Le RegDoc et le processus ayant duré une décennie qui a mené à sa publication (processus dans le cadre duquel les parties ont eu la possibilité d'être entendues), relevaient tous deux dûment de la compétence de la Commission en matière de délivrance de permis — En ce qui a trait à la suffisance des motifs, des documents se trouvant dans le dossier certifié du tribunal fournissent une analyse rationnelle qui justifie la présence dans le RegDoc des dispositions relatives aux tests de dépistage préalables à l'affectation et aux tests aléatoires de dépistage — Il ressort

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin

du dossier et du régime de réglementation auquel appartient le RegDoc que la Commission n'a pas seulement examiné les préoccupations des intervenants au sujet des droits protégés par la Charte, mais qu'elle a aussi répondu à ces préoccupations en modifiant le RegDoc après avoir examiné les commentaires de ces intervenants — Demande rejetée.

POWER WORKERS' UNION C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1222-21, 2023 CF 793, juge Diner, motifs du jugement en date du 6 juin 2023, 76 p. + 36 p.)

ENVIRONNEMENT

Contrôle judiciaire de la décision (la décision contestée) par laquelle le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) a refusé de réexaminer une décision de février 2022 rejetant une demande de désignation du projet de voie de contournement de Bradford (le projet) en vue d'une évaluation d'impact au titre du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, **art. 1** (la Loi) — Le projet, proposé par le ministère des Transports de l'Ontario (le promoteur), consiste à construire une autoroute à quatre voies de 16,2 km dans le sud de l'Ontario — Les demandeurs sont un groupe d'organismes environnementaux à but non lucratif — L'Ontario a approuvé le projet en 2002 sous conditions à la suite d'une étude de 1997 réalisée au titre de la *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18 (la LEE) de la province — Comme les conditions d'approbation n'ont en fin de compte pas été respectées, le projet n'a pas été réalisé — En 2020, le gouvernement provincial a proposé de soustraire le projet aux exigences législatives et aux conditions imposées dans le cadre de l'approbation conditionnelle de 2002 — Les groupes environnementaux ont demandé au ministre de désigner le projet comme une activité physique soumise à l'évaluation d'impact fédérale au titre du paragraphe 9(1) de la Loi — Le ministre a refusé de procéder à la désignation demandée — L'Ontario a promulgué un règlement qui soustrayait le projet aux exigences de la LEE de la province — Les demandeurs ont présenté au ministre une nouvelle demande de désignation du projet au titre du paragraphe 9(1) — Sur la recommandation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), le ministre a rendu la décision contestée, dans laquelle il a considéré la nouvelle demande comme une demande de réexamen de la décision initiale — Le ministre a refusé de réexaminer la décision initiale au motif qu'aucun changement important n'avait été apporté au projet — Les demandeurs ont affirmé qu'il était déraisonnable que le ministre considère que la nouvelle demande visait un réexamen de la décision initiale ne pouvant être effectué que si un changement important a été apporté ou si de nouveaux renseignements sont présentés — Ils ont soutenu que le ministre avait imposé un critère de contrôle préliminaire fondé sur la note de service de l'Agence et un guide interne, et non sur la Loi, et qu'il avait refusé de se former un avis sur les effets qui relèvent de la compétence fédérale et sur les préoccupations du public — Il s'agissait de savoir si le ministre avait commis une erreur ou s'il avait restreint son pouvoir discrétionnaire en appliquant un critère préliminaire non prévu par la Loi; s'il était inéquitable sur le plan procédural que le ministre applique ce critère; et, subsidiairement, si le ministre avait commis une erreur dans l'application du critère préliminaire — La décision contestée n'est pas rendue déraisonnable ou illégale par une restriction du pouvoir discrétionnaire — La Loi est muette au sujet de la façon dont le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le traitement de demandes subséquentes relatives à un même projet et le réexamen d'une décision antérieure — Les politiques et les directives ne sont pas des lois et ne sont pas contraignantes — Une politique administrative ne peut restreindre le pouvoir discrétionnaire que la loi confère à un décideur — D'après les termes employés dans la décision contestée, aucune nouvelle décision n'a été rendue — Toutefois, il ne s'ensuit pas que la nouvelle demande n'a pas été analysée ou examinée, ou encore que le ministre ne s'est pas formé un avis sur la nouvelle demande de désignation — La Loi n'exige pas qu'une nouvelle décision de fond soit rendue chaque fois qu'une demande est présentée — En l'espèce, l'agence a analysé la nouvelle demande, et le ministre s'est penché sur la question de savoir si elle faisait état de changements importants justifiant que la décision rendue auparavant soit modifiée, mais il a conclu que non — Les objectifs législatifs de participation du public et de transparence n'imposent pas au ministre l'obligation de formuler un nouvel avis sur la question de savoir s'il s'agit d'un projet désigné ou non chaque fois qu'une demande subséquente est présentée au titre du paragraphe 9(1) relativement à ce même projet — Aucune erreur susceptible de contrôle n'a été commise au regard de l'équité procédurale — Comme la Loi confère au ministre un vaste pouvoir discrétionnaire, les exigences en matière d'équité procédurale se situent à l'extrême inférieure du spectre — Il était loisible à l'Agence et au ministre de décider de la procédure, et le ministre avait le pouvoir discrétionnaire de décider si la nouvelle demande justifiait qu'une nouvelle décision soit rendue — Toutefois, la décision contestée était déraisonnable parce qu'elle ne satisfaisait pas au critère de la transparence, de l'intelligibilité et de la justification — Le ministre a formulé seulement deux remarques sur la nouvelle demande — En l'absence de toute mention et justification dans la décision contestée concernant la façon dont le ministre a traité l'argument sur les effets cumulatifs, et comme le ministre n'a pas expliqué pourquoi il n'admettait pas qu'ainsi, la demande faisait état d'un changement important, la réponse comportait une lacune fondamentale — La nature administrative d'une décision ne dispense pas le décideur de l'exigence de démontrer qu'il s'est attaqué aux

ENVIRONNEMENT—Fin

questions clés soulevées, ni de celle de rendre une décision transparente, intelligible et justifiée — Les objectifs législatifs de participation du public et de transparence renforcent l'idée que davantage d'explications étaient requises — Demande accueillie.

FORBIDDEN ROADS OVER GREEN SPACES C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-564-22, 2023 CF 580, juge Furlanetto, motifs du jugement en date du 20 avril 2023, 25 p.)

ÉTHIQUE

Contrôles judiciaires de décisions du Commissariat au lobbying du Canada, qui a conclu que Benjamin Bergen et Dana O'Born n'ont pas enfreint les règles 6² et 9³ du *Code de déontologie des lobbyistes* (2015) en tentant de faire du lobbying auprès de Chrystia Freeland, alors ministre du Commerce international, ou de son personnel après avoir entrepris des activités politiques pour le compte de M^{me} Freeland — M. Bergen a été bénévole lors de la campagne d'élection partielle initiale de M^{me} Freeland en 2013 et il a été codirecteur de campagne en vue de sa réélection en 2015 — Il a dirigé le bureau de circonscription de M^{me} Freeland lorsqu'elle était députée de janvier 2014 à mars 2016 — Il a également joué un rôle limité en tant que directeur au sein du comité exécutif de l'association de circonscription pour la circonscription représentée à la Chambre des communes par M^{me} Freeland de mai 2016 à octobre 2017 — M^{me} O'Born a été codirectrice de campagne en vue de la réélection de M^{me} Freeland en 2015 — Elle a également été vice-présidente de la préparation électorale au sein du comité exécutif de l'association de circonscription électorale de M^{me} Freeland de mai 2016 à octobre 2017 — Le CCI, un conseil d'affaires composé de PDG d'entreprises technologiques canadiennes, était inscrit au registre des lobbyistes pour faire du lobbying auprès d'Affaires mondiales Canada, qui englobe le ministère du Commerce international, le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Développement international, à l'époque où M^{me} Freeland était ministre du Commerce international, du 4 novembre 2015 au 10 janvier 2017 — M. Bergen était le directeur général du CCI à compter de mars 2016 et il était désigné dans le registre des lobbyistes comme agent responsable et lobbyiste employé par le CCI — M^{me} O'Born a été embauchée par le CCI en juillet 2016 en tant que directrice des politiques et elle est devenue directrice des initiatives stratégiques en janvier 2017 — Elle était elle aussi désignée dans le registre des lobbyistes comme lobbyiste employée par le CCI — Entre le moment où M. Bergen et M^{me} O'Born ont joint le CCI et celui où M^{me} Freeland a cessé d'être ministre du Commerce international, le CCI a déclaré dans le registre des lobbyistes quatre communications avec M. David Lametti, alors secrétaire parlementaire de M^{me} Freeland, ou avec son personnel — La commissaire a conclu qu'il n'existant aucune preuve que M. Bergen ou M^{me} O'Born avaient tenté de faire du lobbying auprès de M^{me} Freeland elle-même — En outre, la commissaire a conclu que ni M. Lametti, en sa qualité de secrétaire parlementaire, ni aucun membre de son personnel n'étaient compris dans le « personnel » du bureau de M^{me} Freeland au sens de la règle 9 — En ce qui concerne la règle 6, la commissaire a jugé que la preuve ne permettait pas de conclure que M. Bergen ou M^{me} O'Born avaient placé M^{me} Freeland en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent — Il s'agissait de savoir si l'interprétation et l'application des règles 6 et 9 du Code par la commissaire étaient raisonnables — La demanderesse fait valoir que la commissaire a commis une erreur en interprétant de façon trop étroite les mots « cette personne » et « personnel » à la règle 9, de façon à conclure que les communications avec M. Lametti et son personnel ne constituaient pas du lobbying en contravention de la règle 9 — Le rôle principal du secrétaire parlementaire consiste à « aider son ministre à s'acquitter de ses responsabilités à la Chambre et à prendre la parole au nom du gouvernement lorsque des questions surgissent en l'absence du ministre » — C'est M^{me} Freeland qui détenait le pouvoir décisionnel et l'autorité pour le Programme d'exportation du Canada (CanExport) pendant la période visée — La demanderesse affirme donc que les communications avec le secrétaire parlementaire allaient inévitablement être transmises à la ministre et qu'elles ne pouvaient avoir été faites que dans le but d'exercer du lobbying auprès de M^{me} Freeland — Bien que ces arguments sur la responsabilité ministérielle soulèvent une question à prendre en considération, tel qu'énoncé par la commissaire dans ses observations, cette réserve ne rend pas la décision de la commissaire déraisonnable — Il était raisonnable que la commissaire interprète les mots « cette personne » comme désignant uniquement M^{me} Freeland — Cette interprétation est non seulement conforme au sens ordinaire des mots, mais donne également effet au reste de la règle 9, qui désigne cette même personne comme étant le titulaire d'une charge publique (auprès de qui le lobbying ne doit pas être exercé) et inclut expressément et séparément le « personnel » du bureau de la personne — Il était également raisonnable que la commissaire prenne en considération

² Un lobbyiste ne doit proposer ni entreprendre aucune action qui placerait un titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

³ Si un lobbyiste entreprend des activités politiques pour le compte d'une personne qui pourraient vraisemblablement faire croire à la création d'un sentiment d'obligation, il ne peut pas faire de lobbying auprès de cette personne pour une période déterminée si cette personne est ou devient un titulaire d'une charge publique. Si cette personne est un élu, le lobbyiste ne doit pas non plus faire de lobbying auprès du personnel du bureau dudit titulaire.

ÉTHIQUE—Fin

le sens ordinaire des mots de la règle 9 pour faire la distinction entre les « élus » et le « personnel » et déterminer si M. Lametti pouvait être visé par le terme « personnel » — L’interprétation et l’application par la commissaire de la règle 6 n’étaient pas non plus déraisonnables — La commissaire a conclu que les considérations suivantes s’appliquaient aux conflits d’intérêts apparents : 1) les conflits d’intérêts apparents sont raisonnablement perçus comme existant, qu’ils existent réellement ou non; 2) ils sont jugés selon une norme objective quant à savoir si un observateur raisonnable, informé des circonstances factuelles pertinentes, conclurait raisonnablement à l’existence d’un conflit d’intérêts; et 3) ils se rapportent à des situations de conflit réel perçu qui ne sont pas hypothétiques ou simplement possibles, mais plutôt définitives, de sorte qu’un observateur raisonnable, informé des circonstances factuelles pertinentes, conclurait raisonnablement que la capacité du titulaire d’une charge publique à exercer ses attributions a dû être compromise par ses intérêts privés — La commissaire n’a trouvé aucune preuve que M^{me} Freeland [TRADUCTION] « était au courant des activités de lobbying du CCI ou a exercé ou envisageait d’exercer ses attributions en lien avec les activités de lobbying du CCI » — Ainsi, la commissaire a jugé que rien ne permettait de conclure que les actions de M. Bergen ou de M^{me} O’Born avaient placé M^{me} Freeland en situation de conflit d’intérêts réel, qu’elles avaient eu une incidence sur la capacité de M^{me} Freeland à exercer ses attributions ou qu’elles pourraient raisonnablement être perçues comme ayant placé M^{me} Freeland en situation de conflit d’intérêts apparent — Ces conclusions n’étaient pas déraisonnables — La commissaire a raisonnablement conclu que l’articulation de la norme objective applicable aux conflits d’intérêts apparents doit être nuancée de manière à ce qu’il soit clair que l’existence d’un conflit d’intérêts apparent ne peut pas être établie sur la base de simples soupçons ou suppositions — L’approche adoptée par la commissaire n’était pas déraisonnable — Les motifs font état d’une analyse rationnelle qui justifie les conclusions tirées — Demandes rejetées.

DEMOCRACY WATCH C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-915-20, T-916-20, 2023 CF 825, juge Furlanetto, motifs publics du jugement en date du 20 juin 2023, 24 p.)

FORCES ARMÉES

Contrôle judiciaire de la décision du chef d’état-major de la Défense par intérim à titre d’autorité de dernière instance (ADI) concernant un grief déposé par le demandeur — Le demandeur, maintenant retraité des Forces armées canadiennes (FAC), a été affecté en Afghanistan en 2012 en tant qu’officier principal du renseignement pour la Force opérationnelle canadienne — Il a été rapatrié de l’Afghanistan avant la fin prévue de l’affectation sur la base d’un rapport de son commandant qui faisait allusion à des évaluations négatives fondées sur des événements qui se sont produits dans le théâtre des opérations, à des allégations de harcèlement sexuel et à une infraction relative aux armes — Le demandeur a déposé un grief, alléguant que le processus était inéquitable et que le rapatriement n’était pas justifié — Le grief a été renvoyé au Comité externe d’examen des griefs militaires (CEEGM) — Le CEEGM a publié un rapport concluant que les allégations figurant dans le grief étaient fondées et recommandant diverses mesures de redressement — Ce rapport faisait référence au chef d’état-major de la Défense par intérim dont la décision reflétait en grande partie celle du CEEGM — Essentiellement, le chef d’état-major de la Défense par intérim a conclu que le rapatriement du demandeur était injuste, que le commandant et d’autres personnes ont générés plusieurs rapports négatifs contre le demandeur afin de présenter des arguments justifiant un rapatriement, que le processus approprié n’a pas été suivi concernant : la gestion du rendement du demandeur, la décision concernant le rapatriement, le traitement de la plainte pour harcèlement sexuel — Le demandeur n’étant pas heureux de cette décision, il a demandé un contrôle judiciaire sur la base que le processus fut injuste et que plusieurs des conclusions établies (ou pas) par le chef d’état-major de la Défense par intérim ne concordaient pas avec la preuve au dossier — Le demandeur se demandait aussi si le chef d’état-major de la Défense par intérim avait le pouvoir légal d’agir à titre d’autorité de dernière instance dans son cas — Plus précisément, le demandeur était d’avis que les FAC devraient être tenues de prendre les mesures nécessaires pour laver entièrement son nom de façon définitive, rétablir sa réputation, réparer une partie des torts causés, et tenir les coupables responsables de leurs actes — Il s’agissait de savoir si la décision était déraisonnable — Le demandeur a soutenu que le commandant avait agi avec malice et qu’une enquête sur son comportement aurait dû être lancée — Cependant, ce n’est pas le rôle de la Cour de rendre une telle décision dans un contrôle judiciaire — Au lieu de cela, la question consiste à déterminer si la décision du chef d’état-major de la Défense par intérim de ne pas ordonner d’enquête était déraisonnable — La décision repose sur les faits, compte tenu du droit, et le raisonnement est expliqué de façon logique — Le chef d’état-major de la Défense par intérim a tenu compte de la preuve — L’ADI disposait d’une grande latitude dans ce contexte — Pour ces raisons, la décision du chef d’état-major de la Défense par intérim de ne pas ordonner d’enquête n’était pas déraisonnable — Même s’il a fallu huit ans pour gérer le grief du demandeur, en ce qui concerne le droit, un retard dans les procédures administratives, en soi, ne rend pas ces procédures injustes — Ce n’est que lorsque la capacité d’une partie à participer à la procédure est minée, par exemple par la difficulté de recueillir ou présenter une preuve, que le retard peut justifier l’annulation d’une décision — En l’espèce, le demandeur n’a pas dit qu’il a subi ce type de préjudice — Ses

FORCES ARMÉES—Suite

arguments étaient davantage liés au bien-fondé de la décision — Par conséquent, c'est le caractère raisonnable de la décision qui devait être évalué — La décision du chef d'état-major de la Défense par intérim de tenir compte du temps écoulé dans l'évaluation des formes de redressement appropriées n'était pas déraisonnable — Au moment où le chef d'état-major de la Défense par intérim a examiné l'affaire, il ne pouvait pas remonter dans le temps, il n'aurait pas été approprié de faire fi du fait qu'une longue période s'était écoulée depuis les incidents en question, que la mission du Canada en Afghanistan avait pris fin, et que le demandeur avait pris sa retraite des FAC — Ces faits étaient pertinents en ce qui concerne la décision du chef d'état-major de la Défense par intérim, et il a expliqué comment et pourquoi il en a tenu compte au moment de rendre sa décision — Pour ces raisons, le retard dans cette affaire n'a pas entraîné de déni d'équité procédurale, pas plus qu'il était déraisonnable pour le chef d'état-major de la Défense par intérim de tenir compte du temps écoulé et des événements en cause pour déterminer le redressement — En ce qui concerne l'omission par le chef d'état-major de la Défense par intérim de fournir un redressement complet, deux omissions fatales dans la décision devaient être réexaminées — L'analyse et la justification de la plupart des aspects de la décision concernant le redressement sont expliquées de façon généralement claire et logique, à l'exception de la compensation financière et de la lettre d'excuse — À l'exception de ces deux éléments, la décision concernant le redressement était raisonnable — Depuis le tout début de la procédure, le demandeur a été clair : il voulait laver publiquement son nom, et il voulait une compensation pour les pertes financières tangibles qu'il a subies en conséquence d'une décision injustifiée de le rapatrier peu de temps après son déploiement — Toutefois, l'analyse contenue dans la décision ne contenait aucune excuse ni aucun moyen de fournir une certaine compensation financière — L'omission complète de discuter de la possibilité de fournir des excuses et de la possibilité d'un paiement à titre gracieux pour fournir une certaine compensation financière rendait la décision déraisonnable — L'absence de toute analyse de ces deux aspects centraux du grief du demandeur était suffisamment grave pour justifier l'annulation de la décision et son renvoi pour réexamen, mais seulement en lien avec ces deux points précis — Sur la question de l'équité procédurale, il n'y a pas eu de déni d'équité procédurale — Le demandeur a eu amplement l'occasion de connaître la nature de l'affaire dont le décideur était saisi, et il a eu la possibilité de présenter des observations avant que le chef d'état-major de la Défense par intérim rende la décision finale — Enfin, sur la question de savoir si le chef d'état-major de la Défense par intérim avait le pouvoir légal de rendre une décision, le demandeur a soutenu que rien n'indiquait que le chef d'état-major de la Défense souffrait d'un empêchement au sens où ce terme est généralement entendu comme supposant une incapacité physique ou psychologique et que, compte tenu de cela, les conditions préexistantes d'exercice du pouvoir par le ministre de la Défense nationale au titre de l'article 18.2 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (LDN) n'étaient pas respectées — Cet argument a été rejeté — Aucun mot restrictif ou de définition des termes « absence ou empêchement » ne figure dans la LDN — Il n'y avait aucun fondement au dossier dans la présente affaire permettant d'aller au-delà de cette désignation ou de remettre autrement en question le pouvoir par le chef d'état-major de la Défense par intérim de rendre la décision à titre d'autorité de dernière instance — Demande accueillie en partie.

BEDDOWS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1683-21, 2023 CF 919, juge Pentney, motifs du jugement en date du 4 juillet 2023, 58 p.)

Contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles l'autorité de révision des Forces canadiennes a conclu que les demandeurs n'avaient pas le droit de choisir d'être jugés devant une cour martiale — Les demandeurs ont été accusés d'infractions au titre de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (la Loi) en raison de commentaires inappropriés adressés à des membres du personnel civil et à des candidats dans le cours d'officier de la salle des opérations — Avant et pendant leurs procès sommaires respectifs, les demandeurs ont demandé à pouvoir choisir d'être jugés devant une cour martiale — Les officiers présidant aux procès sommaires (les présidents) ont rejeté la demande des demandeurs visant à pouvoir choisir d'être jugés devant une cour martiale — Ils ont affirmé, entre autres choses, que les infractions à l'origine des accusations portées au titre de l'article 129 étaient de nature mineure, qu'elles se rapportaient à la définition du « maintien » et que, par conséquent, elles n'exigeaient pas le choix d'un procès devant une cour martiale — Les demandeurs ont été déclarés coupables à l'issue d'un procès sommaire — L'autorité de révision, affirmant que le maintien était de nature suffisamment mineure pour ne pas justifier des pouvoirs de punition plus grands que ceux prévus par l'article 108.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (les ORFC), a confirmé les décisions des présidents refusant de permettre aux demandeurs de choisir d'être jugés devant une cour martiale — Les questions communes étaient liées à l'interprétation de l'alinéa 108.17(1)a) des ORFC — L'article 108.17 a été abrogé après que les décisions faisant l'objet du contrôle eurent été rendues — L'autorité de révision dans le dossier T-1244-22 a affirmé qu'il n'était pas requis de permettre au demandeur de choisir d'être jugé devant une cour martiale parce que l'affaire était liée au « maintien », ce qui donne à penser qu'il a interprété le mot de manière disjonctive, alors que l'autorité de révision dans le dossier T-1953-22 a affirmé la même chose, mais parce que l'affaire se rapportait « à la tenue et au maintien » — L'autorité de révision dans le dossier T-1953-22 semble avoir été d'avis que l'expression « tenue et [...] maintien »

FORCES ARMÉES—Fin

(non souligné dans l'original) doit être interprétée de manière conjonctive — Les décideurs dans les présentes affaires ne sont pas arrivés à leur interprétation en se fondant sur le principe moderne d'interprétation des lois — Les deux interprétations de l'expression « tenue et [...] maintien » employée à l'alinéa 108.17(1)a ne tiennent pas compte des mots qui forment l'expression ou du libellé de l'article 129 de la Loi dans son intégralité — Aucune analyse de l'objectif de l'alinéa 108.17(1)a n'a été fournie — Les interprétations manquent d'intelligibilité, de justification et de transparence — Suivant l'article 129, le droit de choisir un procès devant une cour martiale pour un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline est refusé « seulement lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien » — Lorsqu'une disposition législative comporte une série de facteurs, la règle *ejusdem generis* veut que ces facteurs soient du même type ou de la même catégorie — En l'espèce, il s'agissait de la nature des circonstances précises du comportement reproché qui étaient visées à l'article 129 — D'après les restrictions au droit de choisir un procès devant une cour martiale, l'alinéa 108.17(1)a lié à l'article 129 a été adopté en vue des infractions mineures pouvant être jugées efficacement et rapidement par procès sommaire — Ces infractions ne donnent pas lieu à un choix précisément pour cette raison — L'application de la règle *ejusdem generis* relative aux choses du même ordre milite en faveur de l'interprétation des demandeurs, soit que l'expression « tenue et [...] maintien » à l'alinéa 108.17(1)a forme un seul et même terme technique et l'une des trois catégories énumérées liées à l'article 129, par rapport aux deux autres catégories connexes — L'interprétation conjonctive de l'expression « tenue et [...] maintien » permet une interprétation correcte de la phrase selon laquelle le « maintien » se rapporte à la « tenue » et comprend par exemple les infractions liées au port de l'uniforme ou à la propreté de l'uniforme et des bottes — Cette interprétation concorde avec les autres infractions mineures qui ne donnent pas lieu à un choix, soit celles qui sont relatives « à la formation militaire » et « à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail » — Si l'expression « tenue et [...] maintien » était interprétée de manière disjonctive, il résulterait de la prise en considération du mot « maintien » seul que toute infraction décrite comme étant liée [TRADUCTION] « à l'allure, au comportement ou aux manières » serait jugée par procès sommaire uniquement — Cette interprétation n'est pas conforme à l'intention législative, à savoir que les infractions visées soient les infractions mineures — Une lecture de l'alinéa 108.17(1)a lié à l'article 129 permet de constater que l'intention du gouverneur en conseil n'était pas que l'expression « tenue et [...] maintien » soit interprétée de manière disjonctive — L'utilisation du mot « et » démontre que le gouverneur en conseil était conscient de l'objectif de l'alinéa 108.17(1)a et que son intention était qu'il soit interprété de manière conjonctive — Pour récapituler, l'expression « tenue et [...] maintien » doit être interprétée de manière conjonctive, de sorte qu'elle vise le maintien en ce qui a trait à l'uniforme, par exemple le port et la propreté de celui-ci — Cette interprétation concorde avec les autres infractions mineures qui ne donnent pas lieu à un choix ainsi qu'avec les deux libellés et le contexte de l'alinéa 108.17(1)a — Demande accueillie.

NOONAN C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 CF 618, juge Zinn, motifs du jugement en date du 27 avril 2023, 23 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU***Gains et pertes en capital*

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) (2021 CCI 71), qui a conclu que l'alinéa 40(3.6)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (Loi), s'applique à la perte réputée de CIBC découlant de la disposition de ses actions de catégorie B de la société CIBC Delaware Holdings Inc. (DHI), la rendant ainsi nulle — En 2006, l'appelante a souscrit des actions de CIBC Delaware Holdings Inc. — En 2007, DHI a racheté des actions détenues par l'appelante — L'appelante a déclaré une perte en capital déductible dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2007 en raison de la fluctuation du dollar canadien — Le ministre du Revenu national a refusé la demande de l'appelante concernant la perte en capital déductible — L'arrêt *Canada c. Banque de Montréal*, 2020 CAF 82 (BMO) a joué un rôle dominant dans la décision de la C.C.I. et dans les arguments de l'appelante dans le présent appel — Dans l'arrêt *BMO*, la Cour a conclu que le paragraphe 39(2) de la Loi s'appliquait à la disposition d'actions lorsque la perte découlait d'une fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère — La perte était réputée être une perte en capital résultant de la disposition d'une monnaie étrangère — Dans l'arrêt *BMO*, la disposition pertinente de minimisation des pertes était le paragraphe 112(3.1) de la Loi — Dans le présent appel, la disposition pertinente de minimisation des pertes est le paragraphe 40(3.6) — L'appelante a fait valoir que l'arrêt *BMO* appuyait sa thèse selon laquelle elle avait subi une perte en capital par suite de la disposition d'une monnaie étrangère — Selon l'appelante, il ne résultait aucune perte de la disposition d'actions à l'égard de laquelle le paragraphe 40(3.6) pourrait s'appliquer — L'intimé a fait valoir que l'arrêt *BMO* appuyait sa thèse selon laquelle la perte était réputée nulle en vertu du

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

paragraphe 40(3.6) et qu'il n'y avait par conséquent aucune perte à laquelle le paragraphe 39(2) pouvait s'appliquer — Bien qu'elle ait dit être d'avis que la version du paragraphe 39(2) en vigueur en 2007 ne s'appliquait pas à la disposition d'actions, la C.C.I. a adopté l'interprétation du paragraphe 39(2) faite dans l'arrêt *BMO* — Elle a conclu que le paragraphe 40(3.6) s'appliquait pour déterminer la perte avant que le paragraphe 39(2) s'applique — Dans l'appel, il s'agissait de savoir si, compte tenu de l'arrêt *BMO*, le paragraphe 39(2) s'appliquait avant le paragraphe 40(3.6) — La C.C.I. n'a pas commis d'erreur en concluant que le paragraphe 40(3.6) s'appliquait à la perte réputée de la demanderesse découlant de la disposition de ses actions de catégorie B de DHI, la rendant ainsi nulle — L'appelante a fait valoir que la structure qu'elle a adoptée est semblable à celle employée par la Banque de Montréal dans l'affaire *BMO*, de sorte que le résultat sous le régime de la Loi devrait être le même, c.-à-d. que la perte subie lors du rachat d'actions ne devrait pas être réputée nulle — Toutefois, la disposition de minimisation des pertes en cause dans le présent appel (paragraphe 40(3.6)) n'est pas la même disposition de minimisation des pertes qui était en cause dans l'arrêt *BMO* (Loi, paragraphe 112(3.1)) — Des règles différentes sur la minimisation des pertes s'appliquaient parce que les opérations étaient différentes — Il n'y avait eu aucun rachat d'actions dans l'affaire *BMO* — Le paragraphe 40(1) décrit la manière dont est déterminé un gain ou une perte, et non un gain en capital ou une perte en capital — Par conséquent, pour qu'une autre disposition prévoie expressément autre chose, cette autre disposition doit préciser ou modifier le montant du gain ou de la perte et non le montant du gain en capital ou de la perte en capital — Comme il était indiqué dans l'arrêt *BMO*, le paragraphe 39(2) était fondé sur l'hypothèse selon laquelle le montant de la perte avait déjà été déterminé — Il n'y avait au paragraphe 39(2) aucune formule qui se serait appliquée pour déterminer le montant de la perte, et rien au paragraphe 39(2) ne permettait de dire que le montant de la perte est réputé être un montant particulier — Les conséquences fiscales, si le paragraphe 39(2) s'était appliqué, auraient été déterminées uniquement eu égard au fait que les gains et les pertes nets attribuables à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère étaient réputés être un gain en capital ou une perte en capital résultant de la disposition d'une monnaie étrangère — Puisque, dans l'affaire *BMO*, la Banque de Montréal n'avait subi aucune perte résultant de la disposition d'actions, il n'y avait aucune perte résultant de la disposition d'actions à l'égard de laquelle le paragraphe 112(3.1) aurait pu s'appliquer — Rien dans le paragraphe 40(3.6) n'exigeait l'application du paragraphe 39(2) avant que la perte subie par suite du rachat d'actions soit réputée nulle par le paragraphe 40(3.6) — La perte subie par l'appelante par suite du rachat d'actions était réputée nulle; par conséquent, aucune perte n'aurait pu être réputée être une perte en capital au sens du paragraphe 39(2) — Les paragraphes 40(3.6) et 112(3.1) prévoyaient qu'en 2007 toutes les autres dispositions de la Loi ayant une incidence sur la perte s'appliquaient avant que le paragraphe 112(3.1) s'applique, et que le paragraphe 40(3.6) s'appliquait avant que le paragraphe 39(2) s'applique — Ce traitement différent de la perte réputée nulle en vertu du paragraphe 40(3.6) et une perte réduite en vertu du paragraphe 112(3.1) pourraient expliquer pourquoi une perte attribuable aux fluctuations d'une monnaie étrangère ne faisait pas l'objet d'un rajustement en vertu du paragraphe 112(3.1) mais ne modifiaient pas la présomption de perte nulle en vertu du paragraphe 40(3.6) — L'argument selon lequel le revenu du contribuable est déterminé en vertu de la section B de la Loi avant que son revenu imposable soit déterminé en vertu de la section C de la Loi est étayé — Toutefois, le paragraphe 112(3.1) ne prévoit pas d'ajout ou de déduction dans le calcul du revenu imposable du contribuable — La section B et la section C ne forment pas deux parties indépendantes et distinctes, de sorte qu'une fois que le revenu est déterminé sous le régime de la section B, il n'est modifié par aucune disposition de la section C — Comme l'illustre le paragraphe 112(3.1), il pourrait être nécessaire d'appliquer de nouveau les dispositions de la section B pour déterminer de nouveau le revenu du contribuable après qu'une disposition donnée de la section C a été appliquée — Toutefois, l'interprétation de l'expression « perte [...] déterminée compte non tenu du présent paragraphe » au paragraphe 112(3.1) fait en sorte que toutes les dispositions de la section B sont appliquées pour déterminer la perte découlant de la disposition d'actions avant que le paragraphe 112(3.1) soit appliqué pour réduire cette perte — Cette interprétation est conforme au principe général énoncé au paragraphe 2(2) de la Loi, selon lequel les dispositions de la section B s'appliquent avant celles de la section C — Appel rejeté.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE C. CANADA (A-305-21, 2023 CAF 91, juge Webb, J.C.A., motifs du jugement en date du 4 mai 2023, 22 p. + 5 p.)

PRATIQUE

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2022 CCI 43), qui a accordé à l'intimée des dépens indemnitaire partiels équivalant à 75 p. 100 de ses frais judiciaires réels et la totalité de ses débours — La Cour de l'impôt avait auparavant fait droit à l'appel interjeté par l'intimée à l'encontre de l'imposition par le ministre du Revenu national d'une pénalité pour faute lourde au motif qu'elle avait fait une fausse déclaration dans une déclaration de l'impôt sur le revenu — Il s'agissait de savoir en l'espèce si la Cour de l'impôt : 1) a fait entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en décidant *a priori* que les dépens devaient se situer dans une fourchette donnée; 2) a commis une erreur de principe dans la façon dont elle a traité trois facteurs à

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

prendre en considération dans l'adjudication des dépens (c'est-à-dire le résultat de l'instance, toute offre de règlement, la conduite avant le litige); 3) a violé le droit de l'appelant à une procédure équitable en prenant en considération un facteur non soulevé dans les observations — La Cour de l'impôt a d'abord examiné la base sur laquelle des dépens sous la forme d'une somme globale pouvaient être adjugés et a conclu que la fourchette de 50 à 75 p. 100 des dépens procureur-client devait être utilisée — La Cour de l'impôt a ensuite examiné les facteurs énoncés à l'article 147 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, et a conclu que le succès remporté par l'intimée au procès et l'importance du montant en litige pour elle pesaient lourdement en faveur d'une adjudication des dépens à la limite supérieure de la fourchette des dépens indemnitaire partiels, et que l'importance de la question en litige tranchée, l'offre de règlement faite par l'intimée et la conduite du ministre avant le début de l'instance étaient autant d'éléments qui militaient en faveur d'une majoration des dépens indemnitaire partiels adjugés — La Cour de l'impôt a fait entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et a commis une erreur en droit en établissant une fourchette avant même d'examiner les facteurs énoncés au paragraphe 147(3) — Une telle approche a exclu la possibilité d'une fourchette inférieure, compte tenu de l'examen d'affaires similaires — En outre, les fourchettes prises en considération n'étaient pas uniformes — La Cour de l'impôt a commis une erreur de principe en ne tenant pas compte de sa propre jurisprudence pour établir une fourchette des dépens qu'elle pourrait adjuger — En ce qui concerne le résultat de l'instance, la Cour de l'impôt a cité *Lux Operating Limited Partnership c. La Reine*, 2018 CCI 214 — Toutefois, elle a ensuite adopté une position allant à l'encontre de l'affaire *Lux*, jugeant que le fait que l'intimée avait obtenu gain de cause à 100 p. 100 pesait lourdement en faveur d'une majoration des dépens — Le succès de l'intimée était un facteur qui pouvait être pris en considération, mais uniquement en ce qui concerne la question du droit à des dépens, puisque les facteurs qui pourraient jouer en faveur d'une majoration ou d'une diminution des dépens de la partie ayant obtenu gain de cause sont énoncés dans les autres facteurs énoncés au paragraphe 147(3) — La Cour de l'impôt a donc commis une erreur en déterminant la portée de ce facteur — La Cour de l'impôt a commis une erreur également en omettant de justifier sa décision de déroger à l'affaire *Lux* comme elle était tenue de le faire en vertu du principe de la courtoisie judiciaire — En ce qui concerne l'offre de règlement faite par l'intimée, la Cour de l'impôt a eu tort de dire qu'elle était fondée sur des principes — L'offre de l'intimée exigeait que le ministre annule les pénalités imposées en vertu du paragraphe 163(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 — Selon l'intimée, elle était possible, en raison de sa négligence, d'une pénalité moindre prévue au paragraphe 162(7) de la Loi — L'intimée a fait valoir en outre que, puisqu'il n'y avait pas d'autre disposition dans la Loi qui prévoyait une pénalité pour avoir fait de fausses déclarations par négligence dans une déclaration de revenus, l'alinéa 162(7)b) s'appliquait — Toutefois, le libellé général de l'alinéa 162(7)b) est limité aux cas d'omission de produire des déclarations ou de fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans le reste de l'article 162 — Par conséquent, nonobstant son libellé général, l'alinéa 162(7)b) est limité aux obligations de produire des déclarations ou de fournir des renseignements au besoin — L'alinéa 162(7)b) ne s'appliquerait pas aux déclarations qui ont été déposées au moment requis, mais qui ont été préparées de façon négligente — Par conséquent, le ministre n'aurait pas pu accepter la proposition de règlement de l'intimée puisque l'intimée ne pouvait pas bénéficier de la pénalité plus faible prévue à l'alinéa 162(7)b) — L'offre de l'intimée n'était pas fondée sur des principes non plus, puisque l'intimée n'était pas disposée à admettre qu'elle avait en fait été négligente, mais seulement qu'elle avait pu l'être — Dans ces circonstances, l'offre de l'intimée consistait à souligner les faiblesses de la preuve de l'appelant et à lui offrir, pour une pénalité moindre, un compromis basé sur la possibilité de sa responsabilité — Il était donc difficile de voir comment l'offre de l'intimée pouvait être fondée sur des principes — L'intimée a fait valoir à titre subsidiaire que l'affaire pourrait être réglée sur le fondement de l'annulation par le ministre de la pénalité imposée sous le régime du paragraphe 163(2) de la Loi en vertu du paragraphe 220(3.1) de la Loi compte tenu du fait que la pénalité était lourdement excessive et disproportionnée et excessivement punitive — Toutefois, la pénalité prévue au paragraphe 163(2) est une pénalité prescrite par la loi et elle n'est pas une pénalité discrétionnaire qui peut être imposée ou non à la discréption du ministre — On doit supposer dans les présentes que, lorsque l'appelant a établi une cotisation à l'égard de l'intimée de la manière dont elle l'a fait, et compte tenu du fait que l'affaire a été instruite malgré l'offre de règlement, l'appelant estimait que les faits et la loi justifiaient la conclusion selon laquelle la conduite de l'intimée relativement à sa déclaration de revenus constituait une faute lourde — Dès lors qu'il était convaincu que l'intimée avait commis une faute lourde, l'appelant était tenu de donner effet à la pénalité prévue par la loi — L'offre de règlement de l'intimée n'était pas une offre fondée sur des principes en ce sens qu'elle n'était pas une offre que l'appelant pouvait accepter — Par conséquent, le refus d'accepter l'offre était un facteur neutre dans la décision relative à l'adjudication des dépens appropriés — Donc, la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle le refus de l'appelant d'accepter l'offre de règlement de l'intimée justifiait une majoration des dépens contenait une erreur de droit isolable, à savoir la portée de l'alinéa 162(7)b) — En ce qui concerne la conduite antérieure au litige, la Cour de l'impôt a conclu que l'omission des représentants du ministre d'interroger l'intimée avant le début de l'instance était une conduite antérieure au litige qui a prolongé la durée de l'instance et qui pesait lourdement en faveur d'une majoration des dépens — L'appelant a fait valoir que la Cour de l'impôt a manqué à l'obligation d'équité procédurale en le privant de la possibilité d'aborder cette question avant qu'elle ne l'invoque comme facteur justifiant une majoration des dépens — Dans la présente affaire, les deux parties savaient sans doute que la Cour de l'impôt avait le droit de

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

passer en revue chaque facteur énoncé au paragraphe 147(3) et qu'il n'était pas inhabituel pour la Cour de l'impôt d'aborder des facteurs qui n'avaient pas été expressément invoqués par les parties — La Cour de l'impôt s'est appuyée sur l'arrêt *Canada c. Martin*, 2015 CAF 95 pour faire valoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la conduite d'une partie avant l'instance peut être prise en considération — Cependant, le passage cité par la Cour de l'impôt n'autorise pas l'examen de la conduite antérieure au litige — La conduite antérieure au litige n'est pas une étape de l'instance — Dans les circonstances, on ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir reconnu que la Cour de l'impôt prendrait en considération une conduite antérieure au litige pour fixer les dépens — Si un tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas accorder de mesure de réparation en cas de violation de l'équité procédurale lorsque le résultat est inévitable, la question de la conduite antérieure au litige a toutefois pesé lourdement en faveur de la majoration des dépens — On a jugé que d'autres facteurs ayant pesé lourdement en faveur d'une majoration des dépens avaient été mal compris ou appliqués incorrectement — Par conséquent, on ne pouvait dire que le résultat après réexamen était inévitable — Le manquement à l'équité procédurale justifiait le renvoi de l'affaire à la Cour de l'impôt pour réexamen — D'autres erreurs examinées ci-dessus (entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire sur la question de la fourchette des dépens indemnitaire partiels, effet du succès remporté au procès, conclusion selon laquelle l'offre de règlement de l'intimée était fondée sur des principes) justifiaient aussi le renvoi de l'affaire à la Cour de l'impôt — Appel accueilli.

CANADA C. BOWKER (A-82-22, 2023 CAF 133, juge Pelletier, J.C.A., motifs du jugement en date du 8 juin 2023, 29 p.)

PENSIONS*Sujet connexe : Droit constitutionnel*

Demandes de contrôle judiciaire réunies visant des décisions de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale portant sur la limite à la rétroactivité du versement de la prestation d'enfant de cotisant invalide (la PECI) prévue au paragraphe 74(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 — Dossier A-198-20: décision (numéro de dossier du Tribunal: AD-19-45) rejetant la requête de la demanderesse visant à soulever un nouvel argument fondé sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* (la Charte); dossier A-87-21: décision (2021 TSS 117) établissant que la division générale du Tribunal de la sécurité sociale avait commis des erreurs de droit en concluant qu'une limite à la rétroactivité de 11 mois précédant la présentation d'une demande de versement des prestations prévues au paragraphe 74(2) enfreint le paragraphe 15(1) de la Charte; dossier A-238-21: décision (2021 TSS 412) accueillant l'appel interjeté par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre), annulant la décision 2021 TSS 117 sur le fondement que la demanderesse n'a pas établi qu'une limite à la rétroactivité sur le versement des prestations visées par le paragraphe 74(2) portait atteinte au droit à l'égalité de ses enfants prévu au paragraphe 15(1) de la Charte — La demanderesse a reçu une pension d'invalidité au titre du RPC en février 1995 — Les enfants (nés en 1997, 1999 et 2002) ont droit au versement de la PECI — Toutefois, la demanderesse n'a présenté qu'en janvier 2013 une demande appropriée relative à la PECI — Le paragraphe 74(2) dispose que le versement rétroactif de la prestation peut être fait dans les 11 mois précédant la réception de la demande — La demanderesse n'a donc pas reçu de versement rétroactif de la PECI à partir du mois suivant la naissance de chaque enfant, mais a plutôt reçu les versements rétroactifs pour chaque enfant pour une période de 11 mois précédant la réception de la demande de ces prestations — La demanderesse a interjeté appel à la division générale sur le fondement que la limite à la rétroactivité des versements de la PECI (la limite à la rétroactivité) portait atteinte au droit à l'égalité de ses enfants prévu au paragraphe 15(1) de la Charte — La division générale a conclu que le paragraphe 74(2), dans la mesure où la disposition limite les versements rétroactifs de la PECI à un maximum de 11 mois, crée de la discrimination à l'encontre des enfants de la demanderesse — La division générale a également conclu que chaque enfant de la demanderesse était en droit de recevoir la PECI, dont la date de prise d'effet du versement commençait un mois suivant le mois de leur naissance — Il s'agissait de savoir si la division d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté la requête de la demanderesse visant à soulever un nouvel argument fondé sur l'article 7 de la Charte (dossier A-198-20); il s'agissait aussi de savoir si la division d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la division générale avait commis des erreurs de droit (dossier A-87-21); il s'agissait enfin aussi de savoir si la division d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a décidé de ne pas renvoyer l'affaire à la division générale et de prononcer la décision que la division générale aurait dû rendre (dossier A-238-21) — La division d'appel a conclu, notamment, que la demanderesse n'avait pas soulevé la question relative à l'article 7 de la Charte comme moyen d'appel à la division générale — Il incombaît à la demanderesse de démontrer que le ministre ne subirait aucun préjudice si l'argument fondé sur l'article 7 de la Charte devait être entendu — La décision de la division d'appel portant que la demanderesse ne s'était pas acquittée de ce fardeau était raisonnable — La demanderesse a fait valoir que la division générale n'avait pas commis les erreurs de droit visées par le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, ch. 34, et n'avait commis aucune erreur de droit — Quoiqu'elle ait fait état d'une liste de personnes traitées différemment par rapport au groupe de demandeurs, la division générale n'a nullement expliqué ni établi comment la limite à la rétroactivité prévue par le paragraphe 74(2) crée une

PENSIONS—Fin

distinction ou une différence entre l'une de ces personnes et le groupe des demandeurs — Il est impératif de conclure que la loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue — Il est manifeste que la division générale n'a pas appliqué le bon critère élaboré par l'arrêt *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396 — La limite à la rétroactivité ne crée pas de distinction entre les enfants de la demanderesse et les enfants de parents qui ne sont pas handicapés — Le moment de la demande de la PECI ne constitue pas un motif énuméré ou analogue — La division générale a commis une erreur de droit puisqu'aucun élément de preuve n'établit la conclusion selon laquelle la limite à la rétroactivité a une incidence disproportionnée sur les enfants de la demanderesse, par rapport à l'incidence de la limite à la rétroactivité sur des demandeurs adultes qui ont droit à d'autres prestations — La question n'était pas de savoir si l'instruction devant la division générale et la division d'appel avait respecté l'équité procédurale en ce qui a trait à la décision de la division d'appel de ne pas renvoyer l'affaire à la division générale, et de statuer sur la décision que celle-ci aurait dû rendre, mais plutôt de savoir si la division d'appel disposait d'un dossier approprié pour pouvoir se prononcer à la place de la division générale — La demanderesse n'a pas établi que la décision de la division d'appel selon laquelle elle a été en mesure d'être pleinement entendue était déraisonnable — Par conséquent, la division d'appel disposait d'un dossier approprié pour rendre la décision que la division générale aurait dû prononcer — La demanderesse n'a également pas établi que la division d'appel avait commis une erreur en statuant que la limite à la rétroactivité ne contrevenait pas au paragraphe 15(1) de la Charte — Demandes rejetées.

SMITH C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-238-21 (dossier principal), A-87-21, A-198-20, 2023 CAF 122, juge Webb, J.C.A., motifs du jugement en date du 1^{er} juin 2023, 41 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**ÉLECTIONS**

Contrôle judiciaire de la décision du chef et du conseil de la Première Nation des Chippewas de la Thames (Conseil) de retirer la demanderesse de son poste de conseillère élue de la Première Nation des Chippewas de la Thames — La demanderesse était membre du Conseil — Elle a été élue à titre de conseillère pour trois mandats consécutifs, sa dernière élection s'étant tenue le 28 juillet 2021 — Les élections de l'intimée sont régies par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 — Lors de la réunion extraordinaire du Conseil du 3 mai 2022, les autres membres ont adopté une motion pour ordonner la destitution de la demanderesse de son poste électif pour le reste du mandat du Conseil pour la période 2021-2023 — La décision aurait été prise au vu des plaintes de violence en milieu de travail présentées par le personnel, et de la conduite agressive, irrespectueuse et violente de la demanderesse au sein du Conseil, qui contrevient au code de conduite et au serment d'office du Conseil, ce qui a une incidence sur la capacité du Conseil de gouverner — La demanderesse a contesté les allégations portées contre elle et n'a pas accepté les conclusions du Conseil — Elle a affirmé que le Conseil n'a ni la compétence ni l'autorité légale de la destituer d'une charge élective — Le Conseil a-t-il la compétence ou l'autorité légale de destituer la demanderesse de son poste électif de conseillère? — Dans la présente affaire, l'intimée n'a pas adopté de code électoral coutumier ni adhéré à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, L.C. 2014, ch. 5 — Par conséquent, l'autorité légale de destituer un conseiller de ses fonctions découle de la *Loi sur les Indiens* — Le Conseil n'a pas le pouvoir, par l'adoption d'une motion, d'« ordonner » la destitution de la demanderesse — Il s'agissait de la question déterminante — L'alinéa 78(2)a) de la *Loi sur les Indiens* prévoit que le poste de chef ou de conseiller devient vacant si son titulaire, selon le cas : est déclaré coupable d'un acte criminel; meurt ou démissionne; est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la *Loi sur les Indiens* — Il n'y a aucun élément de preuve que la demanderesse rentrait dans l'une de ces catégories — Le ministre a le pouvoir de destituer la demanderesse de ses fonctions en vertu de l'alinéa 78(2)b) — Ainsi, le Conseil est privé de l'exercice d'un tel pouvoir — Dans la mesure où le Conseil s'appuie sur son pouvoir « inhérent » de destituer la demanderesse, il lui incombe de démontrer que la coutume lui confère un tel pouvoir — Dans la présente affaire, l'intimée n'a présenté aucun élément de preuve attestant que la coutume appuierait la destitution d'un conseiller d'une charge élective par le Conseil — L'intimée ne s'est pas penchée sur la façon dont la doctrine sur la compétence accessoire s'appliquait en l'espèce, et semblait confondre une telle doctrine avec la doctrine sur la compétence par déduction nécessaire — Le législateur s'est expressément penché sur la destitution des conseillers élus, sur les circonstances justifiant une telle mesure et sur qui a le pouvoir de prendre une telle décision — Le législateur a encadré la destitution en limitant les circonstances dans lesquelles un poste devient vacant — La doctrine sur la compétence par déduction nécessaire ne s'applique pas dans de telles circonstances — Il s'agit là d'une conclusion déterminante — Rien dans le *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens*, C.R.C., ch. 950 ne confère aux conseils des Premières Nations la compétence ou le pouvoir de destituer un chef ou un conseiller d'une charge élective — Le manuel de la direction de l'intimée ne vient pas compléter le régime législatif existant, de sorte que le Conseil aurait exercé un pouvoir lui permettant de destituer des conseillers élus qui se fonde sur le manuel — Quoi qu'il en soit, le manuel de la direction traite de l'inhabitabilité

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

d'occuper un poste dans des circonstances précises, mais n'autorise pas le chef ou le Conseil à destituer un conseiller — En soi, la conduite de la demanderesse ne justifiait pas l'exercice d'un pouvoir par le Conseil comportant la destitution de celle-ci d'une charge élective — La décision du Conseil de destituer la demanderesse de ses fonctions sort de sa compétence et est cassée — La demanderesse a droit à toute rémunération qu'elle aurait perçue si elle n'avait pas été destituée illégalement de ses fonctions — Demande accueillie.

BEESWAX C. PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES (T-1144-22, 2023 CF 767, juge Strickland, motifs du jugement en date du 1^{er} juin 2023, 64 p.)

PRATIQUE**OUTRAGE AU TRIBUNAL***Détermination de la peine*

Sujet connexe : Droit d'auteur

Étape de détermination de la peine dans un recours pour outrage où le défendeur, Tyler White, a été reconnu coupable d'outrage pour ne pas s'être conformé à de nombreuses dispositions de l'ordonnance provisoire (ordonnance provisoire) rendue par la Cour fédérale le 17 novembre 2020 — Les demandeurs recommandent une peine d'incarcération de 60 jours compte tenu des nombreux facteurs aggravants — Ils demandent également les dépens liés au recours pour outrage sur une base avocat-client — Le défendeur soutient que l'incarcération serait nettement démesurée compte tenu de sa situation personnelle; une amende de 20 000 \$ et des dépens fixés à 20 000 \$ seraient plus appropriés — Les faits à l'origine du recours pour outrage contre le défendeur sont exposés dans *Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV)*, 2021 CF 53 — Les demandeurs avaient intenté une poursuite contre le défendeur et le co-défendeur, alléguant qu'ils ont violé le droit d'auteur des demandeurs sur leurs œuvres par la création, l'exploitation, l'entretien, la promotion et la vente d'abonnements au service Beast IPTV — Les demandeurs ont déposé une requête *ex parte* en vue d'obtenir une injonction provisoire (accordée le 17 novembre 2020) — L'ordonnance provisoire interdisait expressément au défendeur de communiquer avec le co-défendeur et d'autres tierces parties, dans les 48 heures suivant sa signification, et d'exploiter, de maintenir ou de mettre à jour le service Beast IPTV et les applications et domaines correspondants — Le défendeur n'a pas respecté un grand nombre de ces conditions — Le défendeur a plaidé coupable à toutes les accusations d'outrage — Les faits soutenant les accusations d'outrage, tous admis par le défendeur, sont répartis dans trois catégories : a) non-divulgation des serveurs et domaines de Beast IPTV; b) non-divulgation de renseignements financiers; et c) communications avec d'autres — Les éléments suivants doivent être pris en considération au moment de déterminer la peine appropriée : a) proportionnalité de la peine par rapport à l'acte répréhensible; b) présence de facteurs aggravants; c) présence de facteurs atténuants; d) dissuasion et dénonciation; e) similarité des peines dans des circonstances semblables; et f) caractère raisonnable de l'amende et de l'incarcération — En l'espèce, l'outrage a été commis sciemment, l'outrage était délibéré , l'outrage n'a pas été réparé ni ne pouvait l'être , et l'outrage a causé un préjudice irréparable aux demandeurs — En ce qui concerne les facteurs atténuants, le fait que le défendeur a plaidé coupable était un facteur positif , tout comme le fait que c'était la première fois que le défendeur commettait un outrage — Toutefois, les excuses du défendeur sonnaient creuses , et les remords qu'il a exprimés ne semblaient pas sincères — Aussi, il n'y avait rien d'exceptionnel dans sa situation personnelle — Pour ce qui est des facteurs atténuants établis, ils étaient faibles comparativement aux nombreux facteurs aggravants établis hors de tout doute raisonnable par les demandeurs — Quant à la peine à infliger , il est nécessaire de tenir compte du principe de parité, qui exige que des délinquants semblables ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables reçoivent des peines semblables — Quoi qu'il en soit, chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres à la lumière des circonstances particulières de l'auteur d'outrage au tribunal — Un objectif important de la détermination de la peine est de dénoncer un comportement illégal, et le besoin de dissuasion générale et spécifique doit être pris en considération, surtout dans les affaires de piratage de contenu — L'imposition d'une amende d'un montant qui est perçu comme n'étant rien de plus que le « coût des activités » n'enverrait pas le bon message de dissuasion — Le défendeur a entravé la capacité de la Cour de déterminer une amende significative qui soit dissuasive — Il était donc nécessaire de tenir compte des autres peines qui pourraient être utiles pour envoyer le message que la Cour fédérale prend au sérieux le non-respect de ses ordonnances et décourage les autres d'adopter un comportement semblable — En termes de parité, en l'absence de causes similaires portées devant la Cour fédérale, les peines infligées par des cours de l'Ontario dans des cas semblables de non-respect des ordonnances Anton Piller devaient guider l'examen — Une peine d'emprisonnement était justifiée dans la présente affaire — La preuve contre le défendeur était écrasante et accablante — De nombreux facteurs aggravants ont été établis hors de tout doute raisonnable — La recommandation des

PRATIQUE—Fin

demandeurs d'infliger une peine d'emprisonnement de deux mois a été acceptée — Si ce n'était du plaidoyer de culpabilité du défendeur, une peine plus longue aurait été justifiée — Compte tenu du fait qu'il occupe maintenant un emploi rémunéré, le défendeur a été autorisé à purger sa peine de 60 jours de façon intermittente du vendredi soir à 18 h jusqu'au lundi matin à 6 h — La délivrance d'un mandat de dépôt a aussi été suspendue pendant 45 jours pour donner au défendeur suffisamment de temps pour interjeter appel, demander un sursis à la Cour d'appel fédérale — Quant aux dépens, ils ont été accordés aux demandeurs sur une base avocat-client.

WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC. c. WHITE (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 CF 907, juge Lafrenière, motifs de l'ordonnance en date du 28 juin 2023, 52 p.)



2022 Volume 2

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

CASSANDRA JOHNSON

NATHAN GAGNIER

Production Coordinator

EMMA KALY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

CASSANDRA JOHNSON

NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production

EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, COMMISSIONER.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable YVES de MONTIGNY

*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed Judge of the Federal Court of Appeal June 26, 2015;
Appointed November 8, 2023)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable DAVID W. STRATAS

(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB

(Appointed October 4, 2012; Supernumerary January 1, 2022)

The Honourable RICHARD BOIVIN

*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE

*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015; Supernumerary March 6, 2023)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON

*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS

*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016; Supernumerary April 1, 2018)*

The Honourable JOHN B. LASKIN

(Appointed June 21, 2017)

The Honourable GEORGE R. LOCKE

*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed March 7, 2019)*

The Honourable ANNE MACTAVISH

*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2003;
Appointed June 22, 2019; Supernumerary January 1, 2023)*

The Honourable RENÉ LEBLANC

*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed April 28, 2020)*

The Honourable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
*(Appointed Judge of the Federal Court June 26, 2015;
Appointed April 19, 2022)*

The Honourable NATHALIE GOYETTE
(Appointed October 20, 2022)

The Honourable GERALD HECKMAN
(Appointed May 31, 2023)

The Honourable MONICA BIRINGER
(Appointed June 22, 2023)

The Honourable ELIZABETH WALKER
*(Appointed Judge of the Federal Court February 26, 2018;
Appointed January 26, 2024)*

The Honourable VANESSA ROCHESTER
*(Appointed Judge of the Federal Court August 4, 2021;
Appointed January 26, 2024)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

**FEDERAL COURT
ASSOCIATE CHIEF JUSTICE**

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
*(Appointed Judge of the Federal Court May 31, 2012;
Appointed December 12, 2018)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002;
Supernumerary May 29, 2019)*

The Honourable RICHARD MOSLEY
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary November 4, 2018)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008; Supernumerary September 1, 2022)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN S. DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 12, 2014)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHcott
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 29, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) April 1, 1999;
Appointed June 8, 2017; Supernumerary June 4, 2021)*

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 14, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

The Honourable JOHN NORRIS
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable PETER GEORGE PAMEL
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable NICHOLAS McHAFFIE
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable JANET M. FUHRER
(Appointed June 27, 2019)

The Honourable CHRISTINE PALLOTTA
(Appointed January 30, 2020)

The Honourable ANDREW D. LITTLE
(Appointed April 28, 2020)

The Honourable ANGELA FURLANETTO
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court March 7, 2019;
Appointed February 26, 2021)*

The Honourable LOBAT SADREHASHEMI
(Appointed March 31, 2021)

The Honourable AVVY YAO-YAO GO
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable MANDY AYLEN
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court June 16, 2016;
Appointed August 4, 2021)*

The Honourable GUY RÉGIMBALD
(Appointed October 11, 2022)

The Honourable EKATERINA TSIMBERIS
(Appointed February 16, 2023)

The Honourable ANNE M. TURLEY
(Appointed May 4, 2023)

The Honourable NEGAR AZMUDEH
(Appointed August 23, 2023)

The Honourable PHUONG T.V. NGO
(Appointed September 25, 2023)

The Honourable ALLYSON WHYTE NOWAK
(Appointed January 26, 2024)

The Honourable JULIE L. BLACKHAWK
(Appointed February 9, 2024)

The Honourable ANGUS G. GRANT
(Appointed February 9, 2024)

ASSOCIATE JUDGES

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003; Supernumerary April 30, 2023)

KATHLEEN M. RING
(Appointed December 19, 2017)

ALEXANDRA STEELE
(Appointed May 15, 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(Appointed November 21, 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(Appointed August 4, 2021)

L.E. TRENT HORNE
(Appointed August 4, 2021)

BENOIT M. DUCHESNE
(Appointed March 25, 2022)

MICHAEL CRINSON
(Appointed February 3, 2023)

JOHN C. COTTER
(Appointed May 31, 2023)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable YVES de MONTIGNY
(*nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé juge à la Cour d'appel fédérale le 26 juin 2015;
nommé le 8 novembre 2023*)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable DAVID W. STRATAS
(*nommé le 11 décembre 2009*)

L'honorable WYMAN W. WEBB
(*nommé le 4 octobre 2012; surnuméraire le 1 janvier 2022*)

L'honorable RICHARD BOIVIN
(*nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014*)

L'honorable DONALD J. RENNIE
(*nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015; surnuméraire le 6 mars 2023*)

L'honorable MARY J.L. GLEASON
(*nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 26 juin 2015*)

L'honorable JUDITH M. WOODS
(*nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016; surnuméraire le 1 avril 2018*)

L'honorable JOHN B. LASKIN
(*nommé le 21 juin 2017*)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
(*nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 7 mars 2019*)

L'honorable ANNE MACTAVISH
(*nommée juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2003;
nommée le 22 juin 2019; surnuméraire le 1 janvier 2023*)

L'honorable RENÉ LEBLANC
(*nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 28 avril 2020*)

L'honorable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(nommée le 8 août 2021)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
*(nommée juge à la Cour fédérale le 26 juin 2015;
nommée le 19 avril 2022)*

L'honorable NATHALIE GOYETTE
(nommée le 20 octobre 2022)

L'honorable GERALD HECKMAN
(nommé le 31 mai 2023)

L'honorable MONICA BIRINGER
(nommée le 22 juin 2023)

L'honorable ELIZABETH WALKER
*(nommée juge à la Cour fédérale le 26 février 2018;
nommée le 26 janvier 2024)*

L'honorable VANESSA ROCHESTER
*(nommée juge à la Cour fédérale le 4 août 2021;
nommée le 26 janvier 2024)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

**LA JUGE EN CHEF ADJOINTE
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
*(nommée juge à la Cour fédérale le 31 mai 2012;
nommée le 12 décembre 2018)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable JAMES O'REILLY
(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002; surnuméraire le 29 mai 2019)

L'honorable RICHARD MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 4 novembre 2018)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008; surnuméraire le 1 septembre 2022)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN S. DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHcott
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 29 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(nommé protonotaire de la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale) le 1^{er} avril 1999;
nommé le 8 juin 2017; surnuméraire le 4 juin 2021)*

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 14 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

L'honorable JOHN NORRIS
(nommé le 26 février 2018)

L'honorable PETER GEORGE PAMEL
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable NICHOLAS McHAFFIE
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable JANET M. FUHRER
(nommée le 27 juin 2019)

L'honorable CHRISTINE PALLOTTA
(nommée le 30 janvier 2020)

L'honorable ANDREW D. LITTLE
(nommé le 28 avril 2020)

L'honorable ANGELA FURLANETTO
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 7 mars 2019;
nommée le 26 février 2021)*

L'honorable LOBAT SADREHASHEMI
(nommée le 31 mars 2021)

L'honorable AVVY YAO-YAO GO
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable MANDY AYLEN
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 16 juin 2016;
nommée le 4 août 2021)*

L'honorable GUY RÉGIMBALD
(nommé le 11 octobre 2022)

L'honorable EKATERINA TSIMBERIS
(nommée le 16 février 2023)

L'honorable ANNE M. TURLEY
(nommée le 4 mai 2023)

L'honorable NEGAR AZMUDEH
(nommée le 23 août 2023)

L'honorable PHUONG T.V. NGO
(nommée le 25 septembre 2023)

L'honorable ALLYSON WHYTE NOWAK
(nommée le 26 janvier 2024)

L'honorable JULIE L. BLACKHAWK
(nommée le 9 février 2024)

L'honorable ANGUS G. GRANT
(nommé le 9 février 2024)

JUGES ADJOINTS ET ADJOINTES

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003; surnuméraire le 30 avril 2023)

KATHLEEN M. RING
(nommée le 19 décembre 2017)

ALEXANDRA STEELE
(nommée le 15 mai 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(nommée le 21 novembre 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(nommée le 4 août 2021)

L.E. TRENT HORNE
(nommé le 4 août 2021)

BENOIT M. DUCHESNE
(nommé le 25 mars 2022)

MICHAEL CRINSON
(nommé le 3 février 2023)

JOHN C. COTTER
(nommé le 31 mai 2023)

APPEALS NOTED IN THIS VOLUME

FEDERAL COURT OF APPEAL

Janssen Inc. v. Apotex Inc., T-1121-22, T-1122-22, T-1248-22, T-1249-22, 2023 FC 912, has been reversed on appeal (A-229-23, 2023 FCA 253), reasons for judgment, handed down December 22, 2023. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

La Rose v. Canada, T-1750-19, 2020 FC 1008, [2021] 1 F.C.R. D-14, has been reversed in part on appeal (A-289-20, A-308-20, 2023 FCA 241). The reasons for judgment, handed down December 13, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Reference re Subsection 18.3(1) of the Federal Courts Act, T-1779-18, 2021 FC 723, [2021] 3 F.C.R. 723, has been affirmed on appeal (*Google LLC v. Canada (Privacy Commissioner)*, A-250-21, 2023 FCA 200). The reasons for judgment, handed down September 29, 2023, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason, A-415-19, A-37-20, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3, has been reversed on appeal (2023 SCC 21). The reasons for judgment, handed down September 27, 2023, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

Asghar v. Canada, A-164-22, 2023 FCA 132, LeBlanc J.A., judgment dated June 8, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 7, 2023.

Canada (Attorney General) v. Nasogaluak, A-188-21, 2023 FCA 61, Laskin J.A., judgment dated March 17, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 14, 2023.

Canada v. Boloh 1(a), A-32-23, 2023 FCA 120, Stratas J.A., judgment dated May 31, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed November 16, 2023.

Canada v. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation, A-117-21, 2023 FCA 76, Woods J.A., judgment dated April 12, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Jensen v. Samsung Electronics Co. Ltd., A-314-21, 2023 FCA 89, de Montigny J.A., judgment dated June 8, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed January 11, 2024.

APPELS NOTÉS DANS CE VOLUME

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Janssen Inc. c. Apotex Inc.*, T-1121-22, T-1122-22, T-1248-22, T-1249-22, 2023 CF 912, a été infirmée en appel (A-229-23, 2023 CAF 253), les motifs du jugement ayant été prononcés le 22 décembre 2023. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *La Rose c. Canada*, T-1750-19, 2020 CF 1008, [2021] 1 R.C.F. F-19 a été infirmée en partie en appel (A-289-20, A-308-20, 2023 CAF 241). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 13 décembre 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Renvoi relatif au paragraphe 18.3(1) de la Loi sur les Cours fédérales*, T-1779-18, 2021 CF 723, [2021] 3 R.C.F. 723, a été confirmée en appel (*Google LLC c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, A-250-21, 2023 CAF 200). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 29 septembre 2023, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canada c. Mason (Citoyenneté et Immigration)*, A-415-19, A-37-20, 2021 CAF 156, [2022] 1 F.C.R. 3, a été infirmé en appel (2023 CSC 21). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 27 septembre 2023, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Asghar c. Canada, A-164-22, 2023 CAF 132, le juge LeBlanc, J.C.A., jugement en date du 8 juin 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 décembre 2023.

Canada (Procureur général) c. Nasogaluak, le juge Laskin, J.C.A., jugement en date du 17 mars 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 décembre 2023.

Canada c. Boloh 1(a), A-32-23, 2023 FCA 120, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 31 mai 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 novembre.

Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation, A-117-21, 2023 CAF 76, la juge Woods, J.C.A., jugement en date du 12 avril 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Jensen c. Samsung Electronics Co. Ltd., A-314-21, 2023 CAF 89, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 8 juin 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 11 janvier 2024.

Jeremy King v. His Majesty the King and Federation of Newfoundland Indians, 22-A-2, 21-A-28, A-28-22, judgments dated January 27, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused November 9, 2023.

Njoroge v. Canada (Attorney General), A-283-22, Monaghan J.A., order dated February 15, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Njoroge v. Canada (Attorney General), A-272-22, orders dated March 20, 2023 (Boivin J.A.), May 11, 2023 (Rennie J.A., 2023 FCA 98), June 26, 2023 (Stratas J.A.) and July 15, 2023 (Stratas J.A.), leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Rebello v. Canada (Justice), A-93-21, 2023 FCA 67, LeBlanc J.A., judgment dated March 23, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused November 2, 2023.

Rosie Gagnon v. Canadian Association of Professional Employees, 22-A-23, 2023 FCA 59, Locke J.A., order dated March 10, 2023, leave to appeal to S.C.C. refused November 2, 2023.

Saskatchewan (Attorney General) v. Witchekan Lake First Nation, A-359-21, 2023 FCA 105, Rennie J.A., judgment dated May 17, 2023, leave to appeal to S.C.C. dismissed December 21, 2023.

Telus Communications Inc. v. Federation of Canadian Municipalities, A-217-21, 2023 FCA 79, de Montigny J.A., judgment dated April 13, 2023, leave to appeal to S.C.C. granted December 7, 2023.

Jeremy King c. Sa Majesté le Roi et Federation of Newfoundland Indians, 22-A-2, 21-A-28, A-28-22, jugements en date du 27 janvier 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 novembre 2023.

Njoroge c. Canada (Procureur général), A-283-22, la juge Monaghan, J.C.A., ordonnance en date du 15 février 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Njoroge c. Canada (Procureur général), A-272-22, ordonnances en date du 20 mars 2023 (Boivin, J.C.A.), 11 mai 2023 (Rennie, J.C.A., 2023 CAF 98), 26 juin 2023 (Stratas, J.C.A.) et 25 juillet 2023 (Stratas, J.C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Rebello c. Canada (Justice), A-93-21, 2023 FCA 67, le juge LeBlanc, J.C.A., jugement en date du 23 mars 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 novembre 2023.

Rosie Gagnon c. Canadian Association canadienne des employés professionnels, 22-A-23, 2023 CAF 59, le juge Locke, J.C.A., ordonnance en date du 10 mars 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 novembre 2023.

Saskatchewan (Procureur général) c. Première Nation de Witchekan Lake, A-359-21, 2023 CAF 105, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 17 mai 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 21 décembre 2023.

Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités, A-217-21, 2023 CAF 79, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 13 avril 2023, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 7 décembre 2023.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

| | PAGE |
|---|------|
| A | |
| Abu v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) | 371 |
| Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.) | 549 |
| B | |
| BCS Group Business Services Inc. (F.C.A.), Canada v. | 403 |
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (2021 FC 932) (F.C.) | 3 |
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (2022 FC 1163) (F.C.) | 60 |
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (2022 FC 1168) (F.C.) | 185 |
| C | |
| Canada v. BCS Group Business Services Inc. (F.C.A.) | 403 |
| Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada (F.C.) | 614 |
| Canada (Attorney General) v. Gregorio (F.C.) | 488 |
| Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Abu v. | 371 |
| Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Sedki v. | 725 |
| Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Almuhaidib v. | 549 |
| Canada (Commissioner of Competition) v. Secure Energy Services Inc. (F.C.A.) | 430 |
| Canada (F.C.), Dzawada'enuxw First Nation v. | 462 |
| Canada (National Revenue) (F.C.A.), Rémillard v. | 576 |
| Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (2021 FC 932) (F.C.), Brar v. | 3 |
| Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (2022 FC 1163) (F.C.), Brar v. | 60 |
| Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (2022 FC 1168) (F.C.), Brar v. | 185 |
| D | |
| Duval v. Seapace (Ship) (F.C.) | 513 |
| Dzawada'enuxw First Nation v. Canada (F.C.) | 462 |

| | PAGE |
|---|------|
| F | |
| First Nations Child and Family Caring Society of Canada (F.C.), Canada (Attorney General) v. | 614 |
| G | |
| Gregorio (F.C.), Canada (Attorney General) v. | 488 |
| K | |
| Kobold v. NCS Multistage Inc. (F.C.).... | 317 |
| N | |
| NCS Multistage Inc. (F.C.), Kobold v. | 317 |
| R | |
| Rémillard v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)..... | 576 |
| S | |
| Seapace (Ship) (F.C.), Duval v. | 513 |
| Secure Energy Services Inc. (F.C.A.), Canada (Commissioner of Competition) v. | 430 |
| Sedki v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)..... | 725 |

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

| | PAGE |
|---|------|
| A | |
| Abu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) | 371 |
| Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.) | 549 |
| B | |
| BCS Group Business Services Inc. (C.A.F.), Canada c. | 403 |
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (2021 CF 932) (C.F.) | 3 |
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (2022 CF 1163) (C.F.) | 60 |
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (2022 CF 1168) (C.F.) | 185 |
| C | |
| Canada c. BCS Group Business Services Inc. (C.A.F.) | 403 |
| Canada (C.F.), Première Nation des Dzawada'enuxw c. | 462 |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Almuhaidib c. | 549 |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Abu c. | 371 |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Sedki c. | 725 |
| Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc. (C.A.F.) | 430 |
| Canada (Procureur général) c. Gregorio (C.F.) | 488 |
| Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (C.F.) | 614 |
| Canada (Revenu national) (C.A.F.), Rémillard c. | 576 |
| Canada (Sécurité publique et Protection civile) (2021 CF 932) (C.F.), Brar c. | 3 |
| Canada (Sécurité publique et Protection civile) (2022 CF 1163) (C.F.), Brar c. | 60 |
| Canada (Sécurité publique et Protection civile) (2022 CF 1168) (C.F.), Brar c. | 185 |
| D | |
| Duval c. Seospace (Navire) (C.F.) | 513 |
| G | |
| Gregorio (C.F.), Canada (Procureur général) c. | 488 |

| | PAGE |
|--|------|
| K | |
| Kobold c. NCS Multistage Inc. (C.F.) | 317 |
| N | |
| NCS Multistage Inc. (C.F.), Kobold c. | 317 |
| P | |
| Première Nation des Dzawada'enuxw c. Canada (C.F.) | 462 |
| R | |
| Rémillard c. Canada (Revenu national) (C.A.F.) | 576 |
| S | |
| Seapace (Navire) (C.F.), Duval c. | 513 |
| Secure Energy Services Inc. (C.A.F.), Canada (Commissaire de la concurrence) c. | 430 |
| Sedki c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) | 725 |
| Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (C.F.), Canada (Procureur général) c. | 614 |

CONTENTS OF THE VOLUME

| | PAGE |
|--|--------------|
| ADMINISTRATIVE LAW | |
| Cain v. Canada (Health) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 FC 55) Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) | D-8 D-23 |
| Judicial Review | |
| Canada (Attorney General) v. Gregorio (T-826-21, 2022 FC 281) | 488 |
| <i>Standard of Review</i> | |
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, 2022 FC 1163)..... | 60 |
| AGRICULTURE | |
| Prairie Pride Natural Foods Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-241-22, 2023 FCA 152) | D-21 |
| AIR LAW | |
| 11316753 Canada Association v. Canada (Transport) (A-260-21, 2023 FCA 28)..... | D-1 |
| ANTI-DUMPING | |
| Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v. Canada (Attorney General) (A-52-21, 2023 FCA 74)..... | D-11 |
| ARMED FORCES | |
| Beddows v. Canada (Attorney General) (T-1683-21, 2023 FC 919)..... Noonan v. Canada (Attorney General) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 FC 618) | D-21 D-22 |
| CITIZENSHIP AND IMMIGRATION | |
| Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (T-1862-17, 2023 FC 289) | D-2 |
| Immigration Practice | |
| Abu v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2107-21, 2021 FC 1031) | 371 |

| | PAGE |
|---|------|
| CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded | |
| Sedki v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7772-19, 2021 FC 1071) | 725 |
| Judicial Review | |
| <i>Federal Court Jurisdiction</i> | |
| Sedki v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7772-19, 2021 FC 1071) | 725 |
| Status in Canada | |
| <i>Citizens</i> | |
| Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-483-19, 2021 FCA 192) | 549 |
| <i>Convention Refugees and Persons in Need of Protection</i> | |
| Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) | D-23 |
| Rodriguez Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2165-22, 2023 FC 426) | D-12 |
| <i>Permanent Residents</i> | |
| Humanitarian and Compassionate Considerations | |
| Sedki v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7772-19, 2021 FC 1071) | 725 |
| COMPETITION | |
| Canada (Commissioner of Competition) v. Secure Energy Services Inc. (A-185-21, 2022 FCA 25) | 430 |
| CONSTITUTIONAL LAW | |
| Smith v. Canada (Attorney General) (A-238-21 (Lead), A-87-21, A-198-20, 2023 FCA 122) | D-31 |
| Aboriginal and Treaty Rights | |
| Dzawada'enuxw First Nation v. Canada (T-87-19, T-1076-20, 2021 FC 939) | 462 |
| Charter of Rights | |
| Power Workers' Union v. Canada (Attorney General) (T-1222-21, 2023 FC 793) | D-24 |

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded*Legal Rights*

Right to Interpreter

| | |
|--|-----|
| Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (T-1862-17, 2023 FC 289) | D-2 |
|--|-----|

Life, Liberty and Security

| | |
|--|-----|
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2022 CF 1168) | 185 |
|--|-----|

Mobility Rights

| | |
|--|-----|
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2022 CF 1168) | 185 |
|--|-----|

Unreasonable Search or Seizure

| | |
|--|-----|
| Rémillard v. Canada (National Revenue) (A-292-20, 2022 FCA 63) | 576 |
|--|-----|

COPYRIGHT

| | |
|--|------|
| IMS Incorporated v. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 FCA 70) | D-17 |
| Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 FC 907) | D-32 |

CROWN

| | |
|---|------|
| Brassington v. Canada (Attorney General) (T-1785-19, 2023 FC 695) | D-25 |
| Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) | D-15 |

CUSTOMS AND EXCISE**Excise Tax Act**

| | |
|---|------|
| Canada v. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (A-117-21, 2023 FCA 76) | D-13 |
|---|------|

EMPLOYMENT INSURANCE

| | |
|---|-----|
| Cecchetto v. Canada (Attorney General) (T-1665-22, 2023 FC 102) | D-2 |
|---|-----|

ENVIRONMENT

| | |
|---|------|
| Forbid Roads Over Green Spaces v. Canada (Attorney General) (T-564-22, 2023 FC 580) | D-26 |
|---|------|

ETHICS

| | |
|--|------|
| Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (T-915-20, T-916-20, 2023 FC 825) | D-27 |
| Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (A-169-21, 2023 FCA 39) ... | D-7 |

| | PAGE |
|---|------|
| FAMILY LAW | |
| Greenwood v. Canada (T-1201-18, 2023 FC 397)..... | D-17 |
| FEDERAL COURT JURISDICTION | |
| Wood v. Canada (Attorney General) (T-2504-22, 2023 FC 224)..... | D-3 |
| FOOD AND DRUGS | |
| Le-Vel Brands, LLC v. Canada (Attorney General) (A-92-22, 2023 FCA 66) | D-16 |
| HUMAN RIGHTS | |
| Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada (T-1559-20, T-1621-19, 2021 FC 969)..... | 614 |
| Canada (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh First Nation, (T-454-22, 2023 FC 267)..... | D-3 |
| Power Workers' Union v. Canada (Attorney General) (T-1222-21, 2023 FC 793) | D-24 |
| INCOME TAX | |
| Administration and Enforcement | |
| <i>Disclosure of information</i> | |
| Rémillard v. Canada (National Revenue) (A-292-20, 2022 FCA 63) | 576 |
| Computation of tax | |
| <i>Canadian Film or Video Production Tax Credit</i> | |
| 9616934 Canada Inc. v. Canada (Heritage) (T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 FC 432)..... | D-13 |
| Income Calculation | |
| National R&D Inc. v. Canada (A-231-20, 2022 FCA 72) | D-4 |
| <i>Capital Gains and Losses</i> | |
| Canadian Imperial Bank of Commerce v. Canada (A-305-21, 2023 FCA 91) | D-28 |
| <i>Deductions</i> | |
| Emergis Inc. v. Canada (A-109-21, 2023 FCA 78) | D-14 |
| Practice | |
| Canada v. BCS Group Business Services Inc. (A-204-18, 2020 FCA 205) ... | 403 |
| Canada v. Bowker (A-82-22, 2023 FCA 133) | D-29 |

INDIGENOUS PEOPLES

| | |
|--|------|
| Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada (T-1559-20, T-1621-19, 2021 FC 969) | 614 |
| Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) | D-15 |
| Canada (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh First Nation (T-454-22, 2023 FC 267) | D-3 |
| Tk’emlúps te Secwépemc First Nation v. Canada (T-1542-12, 2023 FC 327) | D-16 |

Elections

| | |
|--|------|
| Beeswax v. Chippewas of the Thames First Nation (T-1144-22, 2023 FC 767) | D-30 |
|--|------|

JUDGES AND COURTS

| | |
|--|------|
| Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) | D-23 |
|--|------|

MARITIME LAW**Practice**

| | |
|--|-----|
| Duval v. Seapace (Ship) (T-1080-17, 2022 FC 575) | 513 |
|--|-----|

OFFICIAL LANGUAGES

| | |
|--|------|
| Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6658-22, 2023 FC 617) | D-23 |
|--|------|

PATENTS

| | |
|--|------|
| Noco Company, Inc. v. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 FC 208) | D-7 |
| Secure Energy (Drilling Services) Inc. v. Canadian Energy Services L.P. (T-1534-20, 2023 FC 906) | D-30 |

Infringement

| | |
|--|-----|
| Kobold v. NCS Multistage Inc. (T-451-20, 2021 FC 1437) | 317 |
|--|-----|

PENSIONS

| | |
|---|------|
| Canada (Attorney General) v. Gregorio (T-826-21, 2022 FC 281) | 488 |
| Smith v. Canada (Attorney General) (A-238-21 (Lead), A-87-21, A-198-20, 2023 FCA 122) | D-31 |

PRACTICE

| | |
|--|------|
| Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) | D-15 |
| Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (T-1862-17, 2023 FC 289) | D-2 |
| Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (A-169-21, 2023 FCA 39) ... | D-16 |
| Le-Vel Brands, LLC v. Canada (Attorney General) (A-92-22, 2023 FCA 66)... | D-16 |
| Wood v. Canada (Attorney General) (T-2504-22, 2023 FC 224) | D-3 |

PRACTICE—Continued**Appeals and New Trials**

| | |
|---|-----|
| Canada (Commissioner of Competition) v. Secure Energy Services Inc. (A-185-21, 2022 FCA 25)..... | 430 |
|---|-----|

Applications*Court record*

| | |
|--|-----|
| Rémillard v. Canada (National Revenue) (A-292-20, 2022 FCA 63) | 576 |
|--|-----|

Material in possession of tribunal

| | |
|--|-----|
| Rémillard v. Canada (National Revenue) (A-292-20, 2022 FCA 63) | 576 |
|--|-----|

Class Proceedings

| | |
|---|------|
| Greenwood v. Canada (T-1201-18, 2023 FC 397)..... | D-17 |
| Heyder v. Canada (Attorney General) (T-2111-16, T-460-17, 2023 FC 28) ... | D-5 |
| Tk’emlúps te Secwépemc First Nation v. Canada (T-1542-12, 2023 FC 327) | D-16 |

Confidentiality Orders

| | |
|--|-----|
| Rémillard v. Canada (National Revenue) (A-292-20, 2022 FCA 63) | 576 |
|--|-----|

Contempt of Court*Sentencing*

| | |
|---|------|
| Simon v. Bacon St-Onge (A-258-19, 2023 FCA 1)..... | D-6 |
| Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 FC 907) | D-32 |

Discovery*Production of Documents*

| | |
|--|-----|
| Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (A-169-21, 2023 FCA 39) ... | D-7 |
|--|-----|

Judgments and Orders*Summary Judgment*

| | |
|---|-----|
| Duval v. Seapace (Ship) (T-1080-17, 2022 FC 575) | 513 |
| Kobold v. NCS Multistage Inc. (T-451-20, 2021 FC 1437)..... | 317 |
| Noco Company, Inc. v. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 FC 208). | D-7 |

Mootness

| | |
|---|-----|
| Canada (Commissioner of Competition) v. Secure Energy Services Inc. (A-185-21, 2022 FCA 25)..... | 430 |
|---|-----|

PRACTICE—Concluded**Pleadings***Amendments*

| | |
|--|------|
| Dzawada'enuxw First Nation v. Canada (T-87-19, T-1076-20, 2021 FC 939) | 462 |
| IMS Incorporated v. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 FCA 70) | D-17 |

Motion to Strike

| | |
|--|------|
| Rebello v. Canada (Justice) (A-93-21, 2023 FCA 67) | D-18 |
|--|------|

PRIVACY

| | |
|--|-----|
| Cain v. Canada (Health) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 FC 55) | D-8 |
|--|-----|

RCMP

| | |
|---|------|
| Brassington v. Canada (Attorney General) (T-1785-19, 2023 FC 695) | D-25 |
| Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) | D-15 |

SECURITY INTELLIGENCE

| | |
|--|-----|
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, 2021 FC 932) | 3 |
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, 2022 FC 1163) | 60 |
| Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2022 FC 1168) | 185 |
| Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-670-19, 2022 FC 1164) | D-9 |

TRANSPORT

| | |
|--|------|
| Kolo Scooter Inc. v. Canada (Transport) (T-1004-21, 2023 FC 344) | D-19 |
|--|------|

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

| | PAGE |
|---|------|
| AGRICULTURE | |
| Prairie Pride Natural Foods Ltd. c. Canada (Procureur général) (A-241-22, 2023 CAF 152) | F-25 |
| ALIMENTS ET DROGUES | |
| Le-Vel Brands, LLC c. Canada (Procureur général) (A-92-22, 2023 CAF 66)... | F-19 |
| ANTIDUMPING | |
| Association Canadienne du Contreplaqué et des Placages de Bois Dur c. Canada (Procureur général) (A-52-21, 2023 CAF 74) | F-13 |
| ASSURANCE-EMPLOI | |
| Cecchetto c. Canada (Procureur général) (T-1665-22, 2023 CF 102) | F-1 |
| BREVETS | |
| Noco Company, Inc. c. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 CF 208)..... | F-6 |
| Secure Energy (Drilling Services) Inc. c. Canadian Energy Services L.P. (T-1534-20, 2023 CF 906) | F-25 |
| Contrefaçon | |
| Kobold c. NCS Multistage Inc. (T-451-20, 2021 CF 1437)..... | 317 |
| CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION | |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (T-1862-17, 2023 CF 289) | F-3 |
| Contrôle judiciaire | |
| <i>Compétence de la Cour fédérale</i> | |
| Sedki c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7772-19, 2021 CF 1071) | 725 |
| Pratique en matière d'immigration | |
| Abu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2107-21, 2021 CF 1031) | 371 |

| | PAGE |
|---|------|
| CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin | |
| Sedki c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7772-19, 2021 CF 1071) | 725 |
| Statut au Canada | |
| <i>Citoyens</i> | |
| Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-483-19, 2021 CAF 192) | 549 |
| <i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i> | |
| Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6658-22, 2023 CF 617) | F-26 |
| Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2165-22, 2023 CF 426) | F-14 |
| <i>Résidents permanents</i> | |
| Motifs d'ordre humanitaire | |
| Sedki c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7772-19, 2021 CF 1071) | 725 |
| COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE | |
| Wood c. Canada (Procureur général) (T-2504-22, 2023 CF 224) | F-2 |
| CONCURRENCE | |
| Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc. (A-185-21, 2022 CAF 25) | 430 |
| COURRONNE | |
| Brassington c. Canada (Procureur général) (T-1785-19, 2023 CF 695) | F-27 |
| Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61) | F-18 |
| DOUANES ET ACCISE | |
| Loi sur la taxe d'accise | |
| Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (A-117-21, 2023 CAF 76) | F-15 |
| DROIT ADMINISTRATIF | |
| Cain c. Canada (Santé) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 CF 55) | F-9 |
| Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6658-22, 2023 CF 617) | F-26 |
| Contrôle judiciaire | |
| Canada (Procureur général) c. Gregorio (T-826-21, 2022 CF 281) | 488 |

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

xxxii
PAGE

DROIT ADMINISTRATIF—Fin*Norme de contrôle*

| | |
|--|----|
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, 2022 CF 1163) | 60 |
|--|----|

DROIT AÉRIEN

| | |
|--|-----|
| 11316753 Canada Association c. Canada (Transports) (A-260-21, 2023 CAF 28) | F-2 |
|--|-----|

DROIT CONSTITUTIONNEL

| | |
|---|------|
| Smith c. Canada (Procureur général) (A-238-21 (dossier principal), A-87-21, A-198-20, 2023 CAF 122). | F-37 |
|---|------|

Charte des droits

| | |
|---|------|
| Power Workers' Union c. Canada (Procureur général) (T-1222-21, 2023 CF 793) | F-28 |
|---|------|

Fouilles, perquisitions ou saisies abusives

| | |
|---|-----|
| Rémillard c. Canada (Revenu national) (A-292-20, 2022 CAF 63) | 576 |
|---|-----|

Droits ancestraux et droits issus de traités

| | |
|---|-----|
| Première Nation des Dzawada'enuxw c. Canada (T-87-19, T-1076-20, 2021 CF 939) | 462 |
|---|-----|

Garanties juridiques

Droit à l'assistance d'un interprète

| | |
|---|-----|
| Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (T-1862-17, 2023 CF 289) | F-3 |
|---|-----|

Liberté de circulation

| | |
|--|-----|
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2022 CF 1168) | 185 |
|--|-----|

Vie, liberté et sécurité

| | |
|--|-----|
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2022 CF 1168) | 185 |
|--|-----|

DROIT D'AUTEUR

| | |
|--|------|
| IMS Incorporated c. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 CAF 70) | F-20 |
|--|------|

| | |
|--|------|
| Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 CF 907) | F-39 |
|--|------|

| | PAGE |
|--|------|
| DROIT DE LA FAMILLE | |
| Greenwood c. Canada (T-1201-18, 2023 CF 397)..... | F-22 |
| DROIT MARITIME | |
| Pratique | |
| Duval c. Seapace (Navire) (T-1080-17, 2022 CF 575) | 513 |
| DROITS DE LA PERSONNE | |
| Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (T-454-22, 2023 CF 267) | F-4 |
| Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (T-1559-20, T-1621-19, 2021 CF 969) | 614 |
| Power Workers' Union c. Canada (Procureur général) (T-1222-21, 2023 CF 793) | F-28 |
| ENVIRONNEMENT | |
| Forbid Roads Over Green Spaces c. Canada (Procureur général) (T-564-22, 2023 CF 580) | F-30 |
| ÉTHIQUE | |
| Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (A-169-21, 2023 CAF 39)..... | F-6 |
| Democracy Watch c. Canada (Procureur général) (T-915-20, T-916-20, 2023 CF 825) | F-31 |
| FORCES ARMÉES | |
| Beddows c. Canada (Procureur général) (T-1683-21, 2023 CF 919)..... | F-32 |
| Noonan c. Canada (Procureur général) (T-1244-22, T-1953-22, 2023 CF 618) | F-33 |
| GRC | |
| Brassington c. Canada (Procureur général) (T-1785-19, 2023 CF 695) | F-27 |
| Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61)..... | F-18 |
| IMPÔT SUR LE REVENU | |
| Application et exécution | |
| <i>Communication de renseignements</i> | |
| Rémillard c. Canada (Revenu national) (A-292-20, 2022 CAF 63) | 576 |

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin**Calcul de l'impôt***Crédit d'impôt pour production cinématographique
ou magnétoscopique canadienne*

| | |
|---|------|
| 9616934 Canada Inc. c. Canada (Patrimoine) (T-148-19, T-149-19, T-150-19, 2023 CF 432) | F-16 |
|---|------|

Calcul du revenu

| | |
|---|-----|
| National R&D Inc. c. Canada (A-231-20, 2022 CAF 72) | F-5 |
|---|-----|

Déductions

| | |
|--|------|
| Emergis Inc. c. Canada (A-109-21, 2023 CAF 78) | F-17 |
|--|------|

Gains et pertes en capital

| | |
|--|------|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (A-305-21, 2023 CAF 91) | F-34 |
|--|------|

Pratique

| | |
|---|------|
| Canada c. BCS Group Business Services Inc. (A-204-18, 2020 CAF 205).... | 403 |
| Canada c. Bowker (A-82-22, 2023 CAF 133)..... | F-35 |

JUGES ET TRIBUNAUX

| | |
|--|------|
| Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6658-22, 2023 CF 617) | F-26 |
|--|------|

LANGUES OFFICIELLES

| | |
|--|------|
| Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6658-22, 2023 CF 617) | F-26 |
|--|------|

PENSIONS

| | |
|--|------|
| Canada (Procureur général) c. Gregorio (T-826-21, 2022 CF 281)..... | 488 |
| Smith c. Canada (Procureur général) (A-238-21 (dossier principal), A-87-21, A-198-20, 2023 CAF 122) | F-37 |

PEUPLES AUTOCHTONES

| | |
|--|------|
| Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61)..... | F-18 |
| Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuash (T-454-22, 2023 CF 267)..... | F-4 |
| Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (T-1559-20, T-1621-19, 2021 CF 969) | 614 |
| Première Nation Tk’emlúps te Secwépemc c. Canada (T-1542-12, 2023 CF 327) | F-18 |

| | PAGE |
|--|------|
| PEUPLES AUTOCHTONES—Fin | |
| Élections | |
| Beeswax c. Première Nation des Chippewas de la Thames (T-1144-22, 2023 CF 767) | F-38 |
| PRATIQUE | |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (T-1862-17, 2023 CF 289) | F-3 |
| Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61)..... | F-18 |
| Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (A-169-21, 2023 CAF 39) | F-6 |
| Le-Vel Brands, LLC c. Canada (Procureur général) (A-92-22, 2023 CAF 66) | F-19 |
| Wood c. Canada (Procureur général) (T-2504-22, 2023 CF 224) | F-2 |
| Actes de procédure | |
| <i>Modifications</i> | |
| IMS Incorporated c. Toronto Regional Real Estate Board (A-330-21, 2023 CAF 70)..... | F-20 |
| Première Nation des Dzawada'enuxw c. Canada (T-87-19, T-1076-20, 2021 CF 939) | 462 |
| <i>Requête en radiation</i> | |
| Rebello c. Canada (Justice) (A-93-21, 2023 CAF 67)..... | F-21 |
| Appels et nouveaux procès | |
| Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc. (A-185-21, 2022 CAF 25) | 430 |
| Caractère théorique | |
| Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc. (A-185-21, 2022 CAF 25) | 430 |
| Communication de documents et interrogatoire préalable | |
| <i>Production de documents</i> | |
| Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (A-169-21, 2023 CAF 39) | F-6 |
| Demandes | |
| <i>Dossier de la Cour</i> | |
| Rémillard c. Canada (Revenu national) (A-292-20, 2022 CAF 63) | 576 |
| <i>Obtention de documents en la possession d'un office fédéral</i> | |
| Rémillard c. Canada (Revenu national) (A-292-20, 2022 CAF 63) | 576 |

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

XXXV

PAGE

PRATIQUE—Fin**Jugements et ordonnances***Jugement sommaire*

| | |
|---|-----|
| Duval c. Seapace (Navire) (T-1080-17, 2022 CF 575) | 513 |
| Kobold c. NCS Multistage Inc. (T-451-20, 2021 CF 1437)..... | 317 |
| Noco Company, Inc. c. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 CF 208)..... | F-6 |

Ordonnances de confidentialité

| | |
|---|-----|
| Rémillard c. Canada (Revenu national) (A-292-20, 2022 CAF 63) | 576 |
|---|-----|

Outrage au tribunal*Détermination de la peine*

| | |
|--|------|
| Simon c. Bacon St-Onge (A-258-19, 2023 CAF 1)..... | F-7 |
| Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV) (T-1176-20, 2023 CF 907) | F-39 |

Recours collectifs

| | |
|---|------|
| Greenwood c. Canada (T-1201-18, 2023 CF 397)..... | F-22 |
| Heyder c. Canada (Procureur général) (T-2111-16, T-460-17, 2023 CF 28)... | F-8 |
| Première Nation Tk’emlúps te Secwépemc c. Canada (T-1542-12, 2023 CF 327) | F-18 |

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

| | |
|---|-----|
| Cain c. Canada (Santé) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 CF 55) | F-9 |
|---|-----|

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

| | |
|---|------|
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, 2021 CF 932) | 3 |
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, 2022 CF 1163) | 60 |
| Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2022 CF 1168)..... | 185 |
| Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-670-19, 2022 CF 1164) | F-11 |

TRANSPORTS

| | |
|--|------|
| Kolo Scooter Inc. c. Canada (Transports) (T-1004-21, 2023 CF 344)..... | F-22 |
|--|------|

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

| | PAGE |
|--|------|
| 11316753 Canada Association v. Canada (Transport) (F.C.A.) | D-1 |
| 9616934 Canada Inc. v. Canada (Heritage) (F.C.) | D-13 |
| B | |
| Bacon St-Onge (F.C.A.), Simon v. | D-6 |
| Beddows v. Canada (Attorney General) (F.C.)..... | D-21 |
| Beeswax v. Chippewas of the Thames First Nation (F.C.)..... | D-30 |
| Bowker (F.C.A.), Canada v. | D-29 |
| Brassington v. Canada (Attorney General) (F.C.)..... | D-25 |
| C | |
| Cain v. Canada (Health) (F.C.) | D-8 |
| Canada v. Bowker (F.C.A.)..... | D-29 |
| Canada v. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (F.C.A.) | D-13 |
| Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (F.C.A.) | D-15 |
| Canada (Attorney General) v. Pekuakamiulnuash First Nation, (F.C.) | D-3 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Beddows v. | D-21 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Brassington v. | D-25 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Cecchetto v. | D-2 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Democracy Watch v. | D-27 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Forbid Roads Over Green Spaces v. | D-26 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Heyder v. | D-5 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Noonan v. | D-22 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Power Workers' Union v. | D-24 |
| Canada (Attorney General) (F.C.), Wood v. | D-3 |
| Canada (Attorney General) (F.C.A.), Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v. | D-11 |
| Canada (Attorney General) (F.C.A.), Democracy Watch v. | D-7 |
| Canada (Attorney General) (F.C.A.), Le-Vel Brands, LLC v. | D-16 |
| Canada (Attorney General) (F.C.A.), Prairie Pride Natural Foods Ltd. v. | D-21 |
| Canada (Attorney General) (F.C.A.), Smith v. | D-31 |
| Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (F.C.) | D-2 |
| Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Nambazisa v. | D-23 |
| Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Rodriguez Sanchez v. | D-12 |
| Canada (F.C.), Greenwood v. | D-17 |
| Canada (F.C.), Tk'emlúps te Secwépemc First Nation v. | D-16 |
| Canada (F.C.A.), Canadian Imperial Bank of Commerce v. | D-28 |
| Canada (F.C.A.), Emergis Inc. v. | D-14 |

| | PAGE |
|---|------|
| Canada (F.C.A.), National R&D Inc. v. | D-4 |
| Canada (Health) (F.C.), Cain v. | D-8 |
| Canada (Heritage) (F.C.), 9616934 Canada Inc. v. | D-13 |
| Canada (Justice) (F.C.A.), Rebello v. | D-18 |
| Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Dulai v. | D-9 |
| Canada (Transport) (F.C.), Kolo Scooter Inc. v. | D-19 |
| Canada (Transport) (F.C.A.), 11316753 Canada Association v. | D-1 |
| Canadian Energy Services L.P. (F.C.), Secure Energy (Drilling Services) Inc. v. | D-30 |
| Canadian Hardwood Plywood and Veneer Association v. Canada (Attorney General (F.C.A.) | D-11 |
| Canadian Imperial Bank of Commerce v. Canada (F.C.A.) | D-28 |
| Cecchetto v. Canada (Attorney General) (F.C.) | D-2 |
| Chippewas of the Thames First Nation (F.C.), Beeswax v. | D-30 |
| D | |
| Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.) | D-27 |
| Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) | D-7 |
| Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (F.C.A.), Canada v. | D-13 |
| Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) | D-9 |
| E | |
| Emergis Inc. v. Canada (F.C.A.) | D-14 |
| F | |
| Forbid Roads Over Green Spaces v. Canada (Attorney General) (F.C.) | D-26 |
| G | |
| Greenwood v. Canada (F.C.) | D-17 |
| Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (F.C.), Noco Company, Inc. v. | D-7 |
| H | |
| Heyder v. Canada (Attorney General) (F.C.) | D-5 |
| I | |
| IMS Incorporated v. Toronto Regional Real Estate Board (F.C.A.) | D-17 |
| J | |
| Jozepovic (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v. | D-2 |
| K | |
| Kolo Scooter Inc. v. Canada (Transport) (F.C.) | D-19 |
| L | |
| Le-Vel Brands, LLC v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) | D-16 |

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xxxix

PAGE

N

| | |
|--|------|
| Nambazisa v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) | D-23 |
| Nasogaluak (F.C.A.), Canada (Attorney General) v. | D-15 |
| National R&D Inc. v. Canada (F.C.A.)..... | D-4 |
| Noco Company, Inc. v. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (F.C.)..... | D-7 |
| Noonan v. Canada (Attorney General) (F.C.) | D-22 |

P

| | |
|---|------|
| Pekuakamiulnuatsh First Nation (F.C.), Canada (Attorney General) v. | D-3 |
| Power Workers' Union v. Canada (Attorney General) (F.C.)..... | D-24 |
| Prairie Pride Natural Foods Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)..... | D-21 |

R

| | |
|---|------|
| Rebello v. Canada (Justice) (F.C.A.)..... | D-18 |
| Rodriguez Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)..... | D-12 |

S

| | |
|--|------|
| Secure Energy (Drilling Services) Inc. v. Canadian Energy Services L.P. (F.C.).... | D-30 |
| Simon v. Bacon St-Onge (F.C.A.)..... | D-6 |
| Smith v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) | D-31 |

T

| | |
|---|------|
| Tk’emlúps te Secwépemc First Nation v. Canada (F.C.) | D-16 |
| Toronto Regional Real Estate Board (F.C.A.), IMS Incorporated v. | D-17 |

W

| | |
|--|------|
| Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV) (F.C.) | D-32 |
| White (Beast IPTV) (F.C.), Warner Bros. Entertainment Inc. v. | D-32 |
| Wood v. Canada (Attorney General) (F.C.) | D-3 |

**TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

| | PAGE |
|--|------|
| 11316753 Canada Association c. Canada (Transports) (C.A.F.) | F-2 |
| 9616934 Canada Inc. c. Canada (Patrimoine) (C.F.) | F-16 |
| A | |
| Association Canadienne du Contreplaqué et des Placages de Bois Dur c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) | F-13 |
| B | |
| Bacon St-Onge (C.A.F.), Simon c. | F-7 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (C.A.F.) | F-34 |
| Beddows c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-32 |
| Beeswax c. Première Nation des Chippewas de la Thames (C.F.) | F-38 |
| Bowker (C.A.F.), Canada c. | F-35 |
| Brassington c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-27 |
| C | |
| Cain c. Canada (Santé) (C.F.) | F-9 |
| Canada c. Bowker (C.A.F.) | F-35 |
| Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (C.A.F.) | F-15 |
| Canada (C.A.F.), Banque Canadienne Impériale de Commerce c. | F-34 |
| Canada (C.A.F.), Emergis Inc. c. | F-17 |
| Canada (C.A.F.), National R&D Inc. c. | F-5 |
| Canada (C.F.), Greenwood c. | F-22 |
| Canada (C.F.), Première Nation Tk’emlúps te Secwépemc c. | F-18 |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (C.F.) | F-3 |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Nambazisa c. | F-26 |
| Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Rodriguez Sanchez c. | F-14 |
| Canada (Justice) (C.A.F.), Rebello c. | F-21 |
| Canada (Patrimoine) (C.F.), 9616934 Canada Inc. c. | F-16 |
| Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (C.A.F.) | F-18 |
| Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (C.F.) | F-4 |
| Canada (Procureur général) (C.A.F.), Association Canadienne du Contreplaqué et des Placages de Bois Dur c. | F-13 |
| Canada (Procureur général) (C.A.F.), Démocratie en surveillance c. | F-6 |
| Canada (Procureur général) (C.A.F.), Le-Vel Brands, LLC c. | F-19 |
| Canada (Procureur général) (C.A.F.), Prairie Pride Natural Foods Ltd. c. | F-25 |
| Canada (Procureur général) (C.A.F.), Smith c. | F-37 |

| | PAGE |
|--|------|
| Canada (Procureur général) (C.F.), Beddows c. | F-32 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Brassington c. | F-27 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Cecchetto c. | F-1 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Democracy Watch c. | F-31 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Forbid Roads Over Green Spaces c. | F-30 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Heyder c. | F-8 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Noonan c. | F-33 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Power Workers' Union c. | F-28 |
| Canada (Procureur général) (C.F.), Wood c. | F-2 |
| Canada (Santé) (C.F.), Cain c. | F-9 |
| Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Dulai c. | F-11 |
| Canada (Transports) (C.A.F.), 11316753 Canada Association c. | F-2 |
| Canada (Transports) (C.F.), Kolo Scooter Inc. c. | F-22 |
| Canadian Energy Services L.P. (C.F.), Secure Energy (Drilling Services) Inc. c. | F-25 |
| Cecchetto c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-1 |
| D | |
| Democracy Watch c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-31 |
| Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) | F-6 |
| Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation (C.A.F.), Canada c. | F-15 |
| Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) | F-11 |
| E | |
| Emergis Inc. c. Canada (C.A.F.) | F-17 |
| F | |
| Forbid Roads Over Green Spaces c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-30 |
| G | |
| Greenwood c. Canada (C.F.) | F-22 |
| Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (C.F.), Noco Company, Inc. c. | F-6 |
| H | |
| Heyder c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-8 |
| I | |
| IMS Incorporated c. Toronto Regional Real Estate Board (C.A.F.) | F-20 |
| J | |
| Jozepovic (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c. | F-3 |
| K | |
| Kolo Scooter Inc. c. Canada (Transports) (C.F.) | F-22 |

| | TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME |
|--|--|
| | PAGE |
| L | |
| Le-Vel Brands, LLC c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) | F-19 |
| N | |
| Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) | F-26 |
| Nasogaluak (C.A.F.), Canada (Procureur général) c. | F-18 |
| National R&D Inc. c. Canada (C.A.F.) | F-5 |
| Noco Company, Inc. c. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (C.F.) | F-6 |
| Noonan c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-33 |
| P | |
| Power Workers' Union c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-28 |
| Prairie Pride Natural Foods Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) | F-25 |
| Première Nation des Chippewas de la Thames (C.F.), Beeswax c. | F-38 |
| Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (C.F.), Canada (Procureur général) c. | F-4 |
| Première Nation Tk’emlúps te Secwépemc c. Canada (C.F.) | F-18 |
| R | |
| Rebello c. Canada (Justice) (C.A.F.) | F-21 |
| Rodriguez Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) | F-14 |
| S | |
| Secure Energy (Drilling Services) Inc. c. Canadian Energy Services L.P. (C.F.) | F-25 |
| Simon c. Bacon St-Onge (C.A.F.) | F-7 |
| Smith c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) | F-37 |
| T | |
| Toronto Regional Real Estate Board (C.A.F.), IMS Incorporated c. | F-20 |
| W | |
| Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV) (C.F.) | F-39 |
| White (Beast IPTV) (C.F.), Warner Bros. Entertainment Inc. c. | F-39 |
| Wood c. Canada (Procureur général) (C.F.) | F-2 |

CASES CITED

| | PAGE |
|--|----------|
| <i>143471 Canada Inc. v. Quebec (Attorney General); Tabah v. Quebec (Attorney General)</i> , [1994] 2 S.C.R. 339, 1994 CanLII 89 | 576 |
| <i>1532099 Ontario Ltd. v. The Queen</i> , 2020 TCC 30, [2020] G.S.T.C. 8 | 403 |
| <i>A.G. (Nova Scotia) v. MacIntyre</i> , [1982] 1 S.C.R. 175, 1982 CanLII 14 | 576 |
| <i>Abdolkaleghi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 729, 46 Imm. L.R. (3d) 19 | 371 |
| <i>Abdulahad v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 174 (CanLII) | 371 |
| <i>Abdullah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 954 | 725 |
| <i>Acadia First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 NSSC 284, 334 N.S.R. (2d) 170 | 462 |
| <i>Access Information Agency Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FCA 224, [2007] F.C.J. No. 814 (QL) | 576 |
| <i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 | 549 |
| <i>Air Canada v. Canada (Commissioner of Competition)</i> , 2002 FCA 121, [2002] 4 F.C. 598 | 430 |
| <i>Alberta (Attorney General) v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2021 FCA 84, [2021] 2 F.C.R. 426 | 462 |
| <i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 | 725 |
| <i>Alberta Wilderness Association v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FCA 190, 362 D.L.R. (4th) 145 | 371 |
| <i>Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 157, [2022] 1 F.C.R. 153 | 725 |
| <i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163 | 60 |
| <i>Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 615, 2018 CarswellNat 3401 (WL Can.) | 549 |
| <i>Almuhtadi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 712 | 371 |
| <i>Amankwah v. Canada</i> , 2005 FC 900, 140 A.C.W.S. (3d) 632 | 513 |
| <i>Amgen Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2016 FCA 196, 487 N.R. 202 | 430 |
| <i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742, (1993), 162 N.R. 177 (C.A.) | 371 |
| <i>Apotex Inc. v. Merck & Co.</i> , 2002 FCA 210, [2003] 1 F.C. 242 | 317, 513 |
| <i>Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 FCA 22, [2012] F.C.J. No. 93 (QL) | 576 |
| <i>Bah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 693, [2014] F.C.J. No. 1068 (QL) | 576 |
| <i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 | 185 |
| <i>Balarezo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 1060 | 725 |
| <i>Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs</i> , [1996] 3 S.C.R. 566 | 614 |
| <i>Beattie v. Canada</i> , 2001 FCA 309, [2002] 1 F.C. D-43 | 513 |

| | PAGE |
|---|------------|
| <i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559 . . . | 725 |
| <i>Belo-Alves v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 1100, [2015] 4 F.C.R. 108 . . . | 488 |
| <i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 215, 199 D.L.R. (4th) 228 (C.A.) | 185 |
| <i>Black v. Law Society of Alberta</i> , [1989] 1 S.C.R. 591, (1989), 58 D.L.R. (4th) 317 . . . | 185 |
| <i>Bonamy v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 156 | 462 |
| <i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231 | 430 |
| <i>Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 691 | 725 |
| <i>Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557 | 3, 60, 185 |
| <i>Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2021 FC 932, [2022] 2 F.C.R. 3 | 60, 185 |
| <i>Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2022 FC 1163, [2022] 2 F.C.R. 60 | 185 |
| <i>Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2022 FC 1168 | 60 |
| <i>British Columbia v. Gregoire</i> , 2005 BCCA 585, 262 D.L.R. (4th) 186 | 614 |
| <i>C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)</i> , 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332 | 488 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)</i> , 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248 | 3 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission</i> , 2013 FCA 75, 444 N.R. 120 | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc.</i> , 2007 FCA 42, [2007] 2 F.C.R. D-14 | 576 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Ennis</i> , 2021 FCA 95, [2021] 4 F.C.R. 3 | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada</i> , 2010 FC 343, 187 A.C.W.S. (3d) 426 | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. First Nation Child and Family Caring Society of Canada</i> , 2019 FC 1529, 313 A.C.W.S. (3d) 136 | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. First Nations Child and Family Caring Society of Canada</i> (November 24, 2009), T-1753-08 (F.C.) | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Hines</i> , 2016 FC 112 | 488 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Hislop</i> , 2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429 | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Hoffman</i> , 2015 FC 1348 | 488 |
| <i>Canada (Attorney General) v. JTI-Macdonald Corp.</i> , 2007 SCC 30, [2007] 2 S.C.R. 610 | 185 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Johnstone</i> , 2013 FC 113, [2014] 3 F.C.R. 170, affd 2014 FCA 110, [2015] 2 F.C.R. 595 | 614 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Khawaja</i> , 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547 | 3 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Lacey</i> , 2008 FCA 242, [2008] F.C.J. No. 1221 (QL) | 576 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Lameman</i> , 2008 SCC 14, [2008] 1 S.C.R. 372 . . . | 513 |
| <i>Canada (Attorney General) v. O'Keefe</i> , 2016 FC 503 | 488 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Ribic</i> , 2003 FCA 246, [2005] 1 F.C.R. 33 | 3 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Sharafaldin</i> , 2021 FC 22 | 371 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Telbani</i> , 2014 FC 1050 | 3 |
| <i>Canada (Attorney General) v. Zalys</i> , 2020 FCA 81, [2021] 1 F.C.R. D-17 | 614 |
| <i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FC 1135, [2011] 1 F.C.R. D-9 | 614 |

| | |
|---|---------------------------|
| <i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471 | 614 |
| <i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FC 445, [2013] 4 F.C.R. 545..... | 614 |
| <i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat</i> , 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33 | 3, 60, 185 |
| <i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason</i> , 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3 | 725 |
| <i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Mora</i> , 2013 FC 332 | 725 |
| <i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh</i> , 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230 | 549 |
| <i>Canada (Commissioner of Competition) v. Labatt Brewing Company Limited</i> , 2008 FCA 22, 289 D.L.R. (4th) 500, [2008] 2 F.C.R. D-10 | 430 |
| <i>Canada (Commissioner of Competition) v. Secure Energy Services Inc.</i> , 2021 Comp. Trib. 7, 2021 CanLII 76988 | 430 |
| <i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Office of the Superintendent of Financial Institutions</i> , 2021 FCA 159, [2022] 1 F.C.R. 105 | 725 |
| <i>Canada (Human Rights Commission) v. Pathak</i> , [1995] 2 F.C. 455, 1995 CarswellNat 666 (WL Can.) (C.A.) | 371 |
| <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov</i> , 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, 441 D.L.R. (4th) 1 | 3, 60, 430, 549, 614, 725 |
| <i>Canada (Secretary of State for External Affairs) v. Menghani</i> , [1994] 2 C.F. 102, (1993), 110 D.L.R. (4th) 700 (T.D.) | 614 |
| <i>Canada (Social Development) v. Canada (Human Rights Commission)</i> , 2011 FCA 202, 420 N.R. 136 | 614 |
| <i>Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)</i> , [1996] 3 S.C.R. 480, 1996 CarswellNB 463 | 576 |
| <i>Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) v. Alberta</i> , 2015 FCA 268, [2016] 3 F.C.R. 19, [2015] F.C.J. No. 1397 (QL) | 576 |
| <i>Canadian Egg Marketing Agency v. Richardson</i> , [1998] 3 S.C.R. 157, 166 D.L.R. (4th) 1 | 185 |
| <i>Canadian National Railway Company v. Canadian Human Rights Commission</i> , [1985] 1 F.C. 96, <i>sub nom. Re C.N.R. Co. and Canadian Human Rights Com'n et al.</i> , 20 D.L.R. (4th) 668, 1985 CanLII 5531 (C.A.) | 614 |
| <i>Canadian Standard Travel Agent Registry v. International Air Transport Association</i> , 2008 Comp. Trib. 12, 2008 CarswellNat 2589 (WL Can.) | 430 |
| <i>Canderel Ltd. v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 3, (1993), 157 N.R. 380, 1993 CanLII 2990 (C.A.) | 462 |
| <i>CanMar Foods Ltd. v. TA Foods Ltd.</i> , 2021 FCA 7, [2021] 1 F.C.R. 799 | 317, 513 |
| <i>Canpotex Shipping Services Limited v. Marine Petrobulk Ltd.</i> , 2019 FC 89 (CanLII) | 513 |
| <i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 | 3, 60, 185 |
| <i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 | 185 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , 2009 FC 342, [2010] 3 F.C.R. 67 | 576 |
| <i>Cheslatta Carrier Nation v. British Columbia</i> , 2000 BCCA 539, 193 D.L.R. (4th) 344, affg 1999 CanLII 5148, 38 C.P.C. (4th) 188 (B.C.S.C.) | 462 |
| <i>Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1970), 4 I.A.C. 351 (I.R.B.) | 725 |
| <i>Chopra v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FCA 268, [2008] 2 F.C.R. 393 | 614 |
| <i>Cold Lake First Nations v. Noel</i> , 2018 FCA 72, [2018] CarswellNat 1425 | 576 |

| | PAGE |
|---|------------|
| <i>Collins v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FCA 105, 444 N.R. 259..... | 614 |
| <i>Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash; Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Sélection Milton</i> , [1994] 2 S.C.R. 406, 1994 CanLII 92 | 576 |
| <i>Commissioner of Competition (The) v. Parkland Industries Ltd.</i> , 2015 Comp. Trib. 4, 2015 CanLII 154097 | 430 |
| <i>Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 F.C. 33, 1998 CanLII 9097 (T.D.) | 371 |
| <i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia</i> , 2020 SCC 13, [2020] 1 S.C.R. 678 | 185 |
| <i>Continental Bank Leasing Corp. v. Canada</i> (1993), 93 D.T.C. 298, [1993] T.C.J. No. 18 (QL) (T.C.C.) | 462 |
| <i>Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.</i> , [1994] 3 S.C.R. 835, 1994 CanLII 39..... | 576 |
| <i>Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)</i> , 2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99 | 462 |
| <i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460 | 513 |
| <i>Delos Reyes v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , IAD TB7-032340, November 19, 2018 | 725 |
| <i>Desgagnés Transport Inc. v. Wärtsilä Canada Inc.</i> , 2019 SCC 58, [2019] 4 S.C.R. 228 | 513 |
| <i>Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 CanLII 102071 (I.R.B.).... | 725 |
| <i>Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 391, [2019] 2 F.C.R. F-17 | 725 |
| <i>Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 47, [2013] 3 S.C.R. 157 | 185 |
| <i>Doré v. Barreau du Québec</i> , 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 | 185 |
| <i>Douze v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1086, 375 F.T.R. 195.... | 371 |
| <i>Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2021 FC 933 | 60, 185 |
| <i>Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9 | 3, 60, 185 |
| <i>Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)</i> , [1989] 2 S.C.R. 1326, 1989 CanLII 20..... | 576 |
| <i>Eli Lilly Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2006 FC 953, [2006] 4 F.C.R. D-46..... | 462 |
| <i>Enercorp Sand Solutions Inc. v. Specialized Desanders Inc.</i> , 2018 FCA 215, 160 C.P.R. (4th) 79 | 462 |
| <i>Ermineskin Cree Nation v. Canada</i> , 2004 ABQB 5, 351 A.R. 161 | 462 |
| <i>Ewert v. Canada</i> , 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165 | 462 |
| <i>F.H. v. McDougall</i> , 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41 | 185 |
| <i>Fabrikant v. Canada</i> , 2018 FCA 171, 296 A.C.W.S. (3d) 692 | 513 |
| <i>Fingad Shipping Ltd. v. Ningbo Arts & Crafts Imp & Exp. Co. Ltd.</i> , 2015 FC 851, 256 A.C.W.S. (3d) 514..... | 513 |
| <i>First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)</i> , 2016 CHRT 2 | 614 |
| <i>First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)</i> , 2016 CHRT 10 | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , 2016 CHRT 16 | 614 |

| | |
|--|-----|
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2017 CHRT 14..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2017 CHRT 35..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2018 CHRT 4..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2019 CHRT 1..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2019 CHRT 7..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2020 CHRT 7..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2020 CHRT 15..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2020 CHRT 36..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2021 CHRT 6..... | 614 |
| <i>First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)</i> , 2021 CHRT 7..... | 614 |
| <i>Forticrete Ltd. v. Lafarge Roofing Ltd.</i> , [2005] EWHC 3024 (Ch.) | 317 |
| <i>Frank v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 SCC 1, [2019] 1 S.C.R. 3 | 185 |
| <i>Gernhart v. Canada</i> , [2000] 2 F.C. 292 1999 CarswellNat 2136 | 576 |
| <i>Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 CanLII 31073 (I.R.B.)..... | 725 |
| <i>Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 33..... | 725 |
| <i>Gitxsan Treaty Society v. Hospital Employees'Union</i> , [2000] 1 F.C. 135, <i>sub nom. Gitxsan Treaty Society v. H.E.U.</i> (1999), 177 D.L.R. (4th) 687 (C.A.)..... | 614 |
| <i>GlaxoSmithKline Inc. v. Pharmascience Inc.</i> , 2011 FC 239, 91 C.P.R. (4th) 189 | 317 |
| <i>Google LLC v. Sonos, Inc.</i> , 2021 FC 1462, 2021 A.C.W.S. 782..... | 513 |
| <i>Grant v. Manitoba Telecom Services Inc.</i> , 2012 CHRT 20..... | 614 |
| <i>Groupe Nepveu Inc. v. The Queen</i> , 2020 TCC 80, 2020 D.T.C. 1056 | 403 |
| <i>Grover v. Canada (National Research Council)</i> , [1994] F.C.J. No. 1000 (QL), <i>sub nom. Canada (Attorney General) v. Grover</i> , 1994 CanLII 18487, 24 C.H.R.R. D/390, 80 F.T.R. 256 | 614 |
| <i>Gupta v. Canada</i> , 2021 FCA 31, 77 Imm. L.R. 4th 173 | 549 |
| <i>HL v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401..... | 725 |
| <i>Habenkiel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 180, [2015] 3 F.C.R. 327..... | 725 |
| <i>Haida Nation v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2018 BCCA 462, 18 B.C.L.R. (6th) 34 | 462 |
| <i>Halford v. Seed Hawk Inc.</i> , 2001 FCT 1154, 16 C.P.R. (4th) 189..... | 317 |
| <i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 167, [2009] F.C.J. No. 228 (QL)..... | 576 |

| | PAGE |
|--|---------------|
| <i>Harkat (Re)</i> , 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432..... | 3 |
| <i>Hartwig v. Commission of Inquiry into matters relating to the death of Neil Stonechild</i> , 2007 SKCA 74, 284 D.L.R. (4th) 268 | 576 |
| <i>Hassan v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2019 FC 1096 | 725 |
| <i>Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. v. Atlantic Towing Limited</i> , 2021 FCA 26, 335 A.C.W.S. (3d) 312..... | 513 |
| <i>Herbert v. Canada (Attorney General)</i> , 2022 FCA 11 | 488 |
| <i>Hillier v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 44, 431 D.L.R. (4th) 556, [2019] 2 F.C.R. D-3..... | 488, 725 |
| <i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235..... | 403, 430, 576 |
| <i>Hryniak v. Mauldin</i> , 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87 | 317, 513 |
| <i>Hughes v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 1026, 309 A.C.W.S. (3d) 591 | 614 |
| <i>Hughes v. Elections Canada</i> , 2010 CHRT 4..... | 614 |
| <i>Hunter et al. v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145, 1984 CanLII 33..... | 576 |
| <i>Imperial Oil v. Jacques</i> , 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287 | 576 |
| <i>Ingram v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 259..... | 488 |
| <i>JK v. Gowrishankar</i> , 2019 ABCA 316 | 725 |
| <i>Jaballah (Re)</i> , 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43 | 3 |
| <i>Jaballah (Re)</i> , 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145 | 60 |
| <i>Jama v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 533 | 3 |
| <i>Jane Doe v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 183, [2019] 1 F.C.R. D-6..... | 614 |
| <i>Janssen Inc. v. Abbvie Corporation</i> , 2014 FCA 242, 131 C.P.R. (4th) 128 | 462 |
| <i>Kamel v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 338, [2009] 1 F.C.R. 59..... | 185 |
| <i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 | 725 |
| <i>Kaska Dena Council v. Canada</i> , 2018 FC 218, 291 A.C.W.S. (3d) 52..... | 513 |
| <i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218..... | 185 |
| <i>Khalil v. Canada (Secretary of State)</i> , [1999] 4 F.C. 661, 176 D.L.R. (4th) 191 (C.A.)..... | 549 |
| <i>Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 985, [2020] 4 F.C.R. 638 | 725 |
| <i>Kirikos v. Fowlie</i> , 2016 FCA 80, [2016] F.C.J. No. 278 (QL) | 576 |
| <i>Kirkbi Ag v. Ritvik Holdings Inc.</i> (1998), 150 F.T.R. 205 (F.C.T.D.) | 317 |
| <i>Kobold Corporation v. NCS Multistage Inc.</i> , 2021 FC 742 | 317 |
| <i>Kumari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1424 | 725 |
| <i>Labrador-Island Link General Partner Corporation v. Panalpina Inc.</i> , 2019 FC 740, 307 A.C.W.S. (3d) 229..... | 513 |
| <i>Lauzon v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2021 FC 431, 331 A.C.W.S. (3d) 794 | 513 |
| <i>Law Society of Upper Canada v. Skapinker</i> , [1984] 1 S.C.R. 357, 9 D.L.R. (4th) 161 | 185 |
| <i>Layden v. Canada (Human Resources and Social Development)</i> , 2008 FC 619, 344 F.T.R. 1 | 488 |
| <i>Lebrasseur v. Canada</i> , 2011 FC 1075, 418 F.T.R. 49 | 513 |
| <i>Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 CanLII 10743 (I.R.B.) | 725 |
| <i>Lemire v. Canada (Human Rights Commission)</i> , 2014 FCA 18, [2015] 2 F.C.R. 117 | 614 |
| <i>Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc.</i> , 2011 FC 776, [2013] 1 F.C.R. 413 | 317 |
| <i>Lubrizol Corporation v. Esso Petroleum Co. Ltd.</i> , [1997] R.P.C. 195 (Eng. C.A.) | 317 |
| <i>Lukács v. Canada (Transportation Agency)</i> , 2016 FCA 103, [2016] 3 F.C.R. D-15 | 576 |
| <i>Lukacs v. Canada (Transportation Agency)</i> , 2016 FCA 202, 488 N.R. 395..... | 371 |

| | li |
|---|------|
| | PAGE |
| <i>Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674 | 725 |
| <i>Manitoba v. Canada</i> , 2015 FCA 57, 470 N.R. 187 | 513 |
| <i>Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 SCC 14, [2013] 1 S.C.R. 623 | 462 |
| <i>Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. v. The Queen</i> , 2017 TCC 239, [2018] 6 C.T.C. 2027 | 403 |
| <i>McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company</i> , 2021 FCA 4 | 462 |
| <i>McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services)</i> , 1998 CarswellOnt 5895, 32 C.H.R.R. D/1 | 614 |
| <i>McMurray v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 CanLII 59936 (I.R.B.) | 725 |
| <i>Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2019 FC 1587 | 725 |
| <i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2003 FCA 488, [2004] 2 F.C.R. 459 | 462 |
| <i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2006 FCA 323, [2007] 3 F.C.R. 588 | 317 |
| <i>Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)</i> , 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23 | 549 |
| <i>Milano Pizza Ltd. v. 6034799 Canada Inc.</i> , 2018 FC 1112, 298 A.C.W.S. (3d) 613 | 513 |
| <i>Mohammed v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 271 | 725 |
| <i>Moore v. British Columbia (Education)</i> , 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360 | 614 |
| <i>Mrak v. Canada (Human Resources and Skills Development)</i> , 2007 FC 672, 314 F.T.R. 142, [2007] F.C.J. No. 909 (QL) | 488 |
| <i>Mun v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 CanLII 15298 (F.C.) | 725 |
| <i>National Bank of Canada v. Atomic Slipper Co.</i> , [1991] 1 S.C.R. 1059 | 403 |
| <i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 | 185 |
| <i>Nguesso v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 102, 474 F.T.R. 217 | 371 |
| <i>Nguyen v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2017 FC 27 | 725 |
| <i>Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemicals Company</i> , 2020 FCA 141, [2021] 1 F.C.R. 551, 452 D.L.R. (4th) 318 | 430 |
| <i>Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. v. Conares Metal Supply Ltd.</i> , 2019 FCA 52, [2019] 2 F.C.R. F-7 | 725 |
| <i>O'Grady v. Bell Canada</i> , 2020 FC 535, 322 A.C.W.S. (3d) 603 | 614 |
| <i>Offshore Interiors Inc. v. Worldspan Marine Inc.</i> , 2016 FC 27, 262 A.C.W.S. (3d) 362 | 513 |
| <i>Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 331 | 614 |
| <i>Ontario (Energy Board) v. Ontario Power Generation Inc.</i> , 2015 SCC 44, [2015] 3 S.C.R. 147 | 725 |
| <i>Operation Dismantle v. The Queen</i> , [1985] 1 S.C.R. 441, 18 D.L.R. (4th) 481, 1985 CanLII 74 | 462 |
| <i>Opheim v. Gagan Gill & Gilco Inc.</i> , 2016 CHRT 12 | 614 |
| <i>Ordon Estate v. Grail</i> , [1998] 3 S.C.R. 437 | 513 |
| <i>Oriji v. Canada</i> , 2006 FC 1539, 154 A.C.W.S. (3d) 353 | 513 |
| <i>PG v. Minister of Employment and Social Development</i> , 2021 SST 362 | 488 |
| <i>Panacci v. Attorney General of Canada</i> , 2014 FC 368, 452 F.T.R. 302 | 614 |
| <i>Phillips et al. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. et al.</i> , [1971] 2 O.R. 637, 18 D.L.R. (3d) 641 | 576 |
| <i>Pieters v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FC 27, 11 Admin. L.R. (4th) 284 | 462 |
| <i>Polhill v. Keeseekoowenin First Nation</i> , 2017 CHRT 34 | 614 |
| <i>Premakumaran v. Canada</i> , 2006 FCA 213, [2007] 2 F.C.R. 191 | 317 |
| <i>Pretashi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 817 | 725 |
| <i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation</i> , 2005 CHRT 39 | 614 |

| | PAGE |
|--|---------------|
| <i>Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board)</i> , 1998 CanLII 3995, 32 C.H.R.R. D/349 | 614 |
| <i>Q.N.S. Paper Co. v. Chartwell Shipping Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 683 | 513 |
| <i>Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426 | 403 |
| <i>Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board)</i> , [1995] 1 F.C. 459, [1994] F.C.J. No. 1608 (QL) | 576 |
| <i>R. v. Ahmad</i> , 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110 | 60 |
| <i>R. v. Amway Corp.</i> , [1989] 1 S.C.R. 21 | 403 |
| <i>R. v. CIP Inc.</i> , [1992] 1 S.C.R. 843 | 403 |
| <i>R. v. Chehil</i> , 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220 | 60 |
| <i>R. v. Desautel</i> , 2021 SCC 17, 456 D.L.R. (4th) 1 | 462, 614 |
| <i>R. v. Dyment</i> , [1988] 2 S.C.R. 417, 1988 CanLII 10 | 576 |
| <i>R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i> , 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45 | 462 |
| <i>R. v. Jarvis</i> , 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757 | 576 |
| <i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627, 1990 CanLII 137 | 576 |
| <i>R. v. Mentuck</i> , 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442 | 576 |
| <i>R. v. Mills</i> , 2019 SCC 22, [2019] 2 S.C.R. 320 | 576 |
| <i>R. v. Nat Bell Liquors Ltd.</i> , [1922] 2 A.C. 128, 65 D.L.R. 1 | 614 |
| <i>R. v. Nikal</i> , [1996] 1 S.C.R. 1013, (1996), 133 D.L.R. (4th) 658, 1996 CanLII 245 | 185, 462 |
| <i>R. v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200 | 185 |
| <i>R. v. Orbanski; R. v. Elias</i> , 2005 SCC 37, [2005] 2 S.C.R. 3 | 185 |
| <i>R. v. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 S.C.R. 154 | 403 |
| <i>RJR-Macdonald v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 3 S.C.R. 199, 127 D.L.R. (4th) 1 | 185 |
| <i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311, 111 D.L.R. (4th) 385 | 430 |
| <i>Reid v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 222, 315 A.C.W.S. (3d) 538 | 614 |
| <i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, 154 D.L.R. (4th) 193 | 185, 549, 725 |
| <i>Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84 | 614 |
| <i>Royal Bank of Canada v. Seamount Marine Ltd.</i> , 2019 FC 1043, 310 A.C.W.S. (3d) 245 | 513 |
| <i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3 | 3, 185 |
| <i>Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Teva Canada Limited</i> , 2014 FCA 65, 123 C.P.R. (4th) 323 | 462 |
| <i>Seshaw v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 181 | 725 |
| <i>Sheikh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 199 | 725 |
| <i>Sherman Estate v. Donovan</i> , 2021 SCC 25, [2021] S.C.J. No. 25 (QL) | 576 |
| <i>Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)</i> , 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522 | 576 |
| <i>Slansky v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FCA 199, [2015] 1 F.C.R. 81 | 576 |
| <i>Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1429, [2004] 2 F.C.R. 427 | 185 |
| <i>Soltanizadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 114, 38 Admin. L.R. (6th) 271 | 3 |
| <i>Somodi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 288, [2010] 4 F.C.R. 26 | 725 |
| <i>Source Enterprise Ltd. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 966, 416 F.T.R. 227 | 513 |
| <i>Sriskandarajah v. United States of America</i> , 2012 SCC 70, [2012] 3 S.C.R. 609 | 185 |

| | |
|--|-----|
| <i>Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 74, 446 F.T.R. 188.... | 549 |
| <i>Stevenson v. Canadian Human Rights Comm.</i> , [1984] 2 F.C. 691, (1983), 150 D.L.R. (3d) 385 (C.A.) | 614 |
| <i>Suchocki Accounting Ltd. v. The Queen</i> , 2018 TCC 88, 2018 D.T.C. 1073 | 403 |
| <i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3..... | 3 |
| <i>Sutlej Foods Inc. v. The Queen</i> , 2019 TCC 20, 2019 D.T.C. 1022..... | 403 |
| <i>TPG Technology Consulting Ltd. v. Canada</i> , 2011 FCA 345, 428 N.R. 226 | 403 |
| <i>Tan v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 186, [2019] 2 F.C.R. 648..... | 725 |
| <i>Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700 | 725 |
| <i>Taylor v. Newfoundland and Labrador</i> , 2020 NLSC 125 (CanLII) | 185 |
| <i>TELUS Communications Inc. v. Wellman</i> , 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144..... | 403 |
| <i>Teva Canada Limited v. Gilead Sciences Inc.</i> , 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309..... | 462 |
| <i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425, 1990 CanLII 135 | 576 |
| <i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77 | 513 |
| <i>Toronto Star Newspapers Ltd. v. Ontario</i> , 2005 SCC 41, [2005] 2 S.C.R. 188 | 185 |
| <i>Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289 | 725 |
| <i>Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.</i> , 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 141 | 403 |
| <i>Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 128, 410 D.L.R. (4th) 128..... | 371 |
| <i>Tursunbayev v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 532 | 371 |
| <i>United States of America v. Cotroni; United States of America v. El Zein</i> , [1989] 1 S.C.R. 1469, 48 C.C.C. (3d) 193..... | 185 |
| <i>Vancouver Sun (Re)</i> , 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332..... | 576 |
| <i>ViiV Healthcare Company v. Gilead Sciences Canada, Inc.</i> , 2021 FCA 122, [2021] 4 F.C.R. 289 | 513 |
| <i>Wasylynuik v. Canada (Royal Mounted Police)</i> , 2020 FC 962 | 371 |
| <i>Watson v. Canada (Indian and Northern Affairs)</i> , 2017 FC 321 | 317 |
| <i>Western Canada Wilderness Committee v. Canada (Minister of the Environment)</i> , 2006 FC 786, 55 Admin. L.R. (4th) 166, [2007] 1 F.C.R. D-16 | 371 |
| <i>Western Electric Co., Inc., et al. v. Baldwin International Radio of Canada</i> , [1934] S.C.R. 570 | 317 |
| <i>Whiten v. Pilot Insurance</i> , 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595 | 614 |
| <i>X (Re)</i> , 2017 FC 136, [2017] 4 F.C.R. 391 | 185 |
| <i>Youmbi Eken v. Netrium Networks Inc.</i> , 2019 CHRT 44..... | 614 |
| <i>Yuzer v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 781 | 725 |
| <i>Zaghbib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2016 FCA 182, [2017] 1 F.C.R. 392 | 725 |
| <i>Zeng v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1586, [2020] 3 F.C.R. D-2 | 725 |

JURISPRUDENCE CITÉE

| | PAGE |
|--|----------|
| <i>143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général); Tabah c. Québec (Procureur général)</i> , [1994] 2 R.C.S. 339, 1994 CanLII 89 | 576 |
| <i>1532099 Ontario Ltd. c. La Reine</i> , 2020 CCI 30 | 403 |
| <i>A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre</i> , [1982] 1 R.C.S. 175, 1982 CanLII 14 | 576 |
| <i>Abdolkaleghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)</i> , 2005 CF 729 | 371 |
| <i>Abdulahad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 174 | 371 |
| <i>Abdullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 954 | 725 |
| <i>Acadia First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 NSSC 284, 334 N.S.R. (2d) 170 | 462 |
| <i>Access Information Agency Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CAF 224, [2007] A.C.F. n° 814 (QL) | 576 |
| <i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 | 549 |
| <i>Air Canada c. Canada (Commissaire de la concurrence)</i> , 2002 CAF 121, [2002] 4 C.F. 598 | 430 |
| <i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 | 725 |
| <i>Alberta (Procureur général) c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2021 CAF 84, [2021] 2 R.C.F. 426 | 462 |
| <i>Alberta Wilderness Association c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CAF 190 | 371 |
| <i>Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 157, [2022] 1 R.C.F. 153 | 725 |
| <i>Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , 1998 CanLII 3995 (T.C.D.P.) | 614 |
| <i>Alliance de la Fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes</i> , 2005 TCDP 39 | 614 |
| <i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163 | 60 |
| <i>Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 615 | 549 |
| <i>Almuhtadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 712 | 371 |
| <i>Amankwah c. Canada</i> , 2005 CF 900 | 513 |
| <i>Amgen Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2016 CAF 196 | 430 |
| <i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 C.F. 742 (C.A.) | 371 |
| <i>Apotex Inc. c. Merck & Co.</i> , 2002 CAF 210, [2003] 1 C.F. 242 | 317, 513 |
| <i>Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 CAF 22, [2012] A.C.F. n° 93 (QL) | 576 |
| <i>Bah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 693, [2014] A.C.F. n° 1068 (QL) | 576 |
| <i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 | 185 |
| <i>Balarezo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 1060 | 725 |
| <i>Banque Nationale du Canada c. Atomic Slipper Co.</i> , [1991] 1 R.C.S. 1059 | 403 |

| | PAGE |
|---|---------------------------|
| <i>Banque Royale du Canada c. Seamount Marine Ltd.</i> , 2019 CF 1043 | 513 |
| <i>Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs</i> , [1996] 3 R.C.S. 566..... | 614 |
| <i>Beattie c. Canada</i> , 2001 CAF 309, [2002] 1 C.F. F-43 | 513 |
| <i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559.... | 725 |
| <i>Belo-Alves c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 1100, [2015] 4 R.C.F. 108.... | 488 |
| <i>Black c. Law Society of Alberta</i> , [1989] 1 R.C.S. 591 | 185 |
| <i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 215, 199 D.L.R. (4th) 228 (C.A.)..... | 185 |
| <i>Bonamy c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 156..... | 462 |
| <i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342..... | 430 |
| <i>Brar c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2011 CF 691 | 725 |
| <i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557 | 3, 60, 185 |
| <i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2021 CF 932, [2022] 2 R.C.F. 3 | 60, 185 |
| <i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2022 CF 1163, [2022] 2 R.C.F. 60 | 185 |
| <i>Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2022 CF 1168, [2022] 2 R.C.F. 185 | 60, 185 |
| <i>British Columbia c. Gregoire</i> , 2005 BCCA 585..... | 614 |
| <i>C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332 | 488 |
| <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33 | 3, 60, 185 |
| <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason</i> , 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3 | 725 |
| <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mora</i> , 2013 CF 332 | 725 |
| <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh</i> , 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230 | 549 |
| <i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Bureau du surintendant des insti- tutions financières</i> , 2021 CAF 159, [2022] 1 R.C.F. 105 | 725 |
| <i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Secure Energy Services Inc.</i> , 2021 Trib. conc. 7, 2021 CanLII 76988 | 430 |
| <i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CF 1135, [2011] 1 R.C.F. F-10 | 614 |
| <i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471 | 614 |
| <i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CF 445, [2013] 4 R.C.F. 545..... | 614 |
| <i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Pathak</i> , [1995] 2 C.F. 455, 1995 CarswellNat 666F | 371 |
| <i>Canada (Développement social) c. Canada (Commission des droits de la per- sonne)</i> , 2011 CAF 202 | 614 |
| <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 | 3, 60, 430, 549, 614, 725 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)</i> , 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248 | 3 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc.</i> , 2007 CAF 42, [2007] 2 R.C.F. F-18 | 576 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne</i> , 2013 CAF 75 | 614 |

| | PAGE |
|--|------------|
| <i>Canada (Procureur général) c. Ennis</i> , 2021 CAF 95, [2021] 4 R.C.F. 3 | 614 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Hines</i> , 2016 CF 112 | 488 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Hislop</i> , 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429 | 614 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Hoffman</i> , 2015 CF 1348 | 488 |
| <i>Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.</i> , 2007 CSC 30, [2007] 2 R.C.S. 610 | 185 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Johnstone</i> , 2013 CF 13, [2014] 3 R.C.F. 170, conf. par 2014 CAF 110, [2015] 2 R.C.F. 595 | 614 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Khawaja</i> , 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547 | 3 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Lacey</i> , 2008 CAF 242, [2008] A.C.F. n° 1221 (QL) | 576 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Lameman</i> , 2008 CSC 14, [2008] 1 R.C.S. 372 | 513 |
| <i>Canada (Procureur général) c. O'Keefe</i> , 2016 CF 503 | 488 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Ribic</i> , 2003 CAF 246, [2005] 1 R.C.F. 33 | 3 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Sharafaldin</i> , 2021 CAF 22 | 371 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada</i> (24 novembre 2009), T-1753-08 (C.F.) | 614 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada</i> , 2010 CF 343 | 614 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada</i> , 2019 CF 1529 | 614 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Telbani</i> , 2014 CF 1050 | 3 |
| <i>Canada (Procureur général) c. Zalys</i> , 2020 CAF 81, [2021] 1 R.C.F. F-14 | 614 |
| <i>Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures) c. Menghani</i> , [1994] 2 C.F. 102 (1 ^{re} inst.) | 614 |
| <i>Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c. Alberta</i> , 2015 CAF 268, [2016] 3 R.C.F. 19, [2015] A.C.F. n° 1397 (QL) | 576 |
| <i>Canadian Standard Travel Agent Registry c. Association du transport aérien international</i> , 2008 Trib. conc. 12, 2008 CarswellNat 2589 (WL Can.) | 430 |
| <i>Canderel Ltée. c. Canada</i> , [1994] 1 C.F. 3, 1993 CanLII 2990 (C.A.) | 462 |
| <i>CanMar Foods Ltd. c. TA Foods Ltd.</i> , 2021 CAF 7, [2021] 1 R.C.F. 799 | 317, 513 |
| <i>Canpotex Shipping Services Limited c. Marine Petrobulk Ltd.</i> , 2019 CF 89 (CanLII) | 513 |
| <i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 | 3, 60, 185 |
| <i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 | 185 |
| <i>Charkaoui (Re)</i> , 2009 CF 342, [2010] 3 R.C.F. 67 | 576 |
| <i>Chestlatta Carrier Nation v. British Columbia</i> , 2000 BCCA 539, confirmant 1999 CanLII 5148, 38 C.P.C. (4th) 188 (C.S.C.-B.) | 462 |
| <i>Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1970), 4 A.I.A. 351 (C.I.S.R.) | 725 |
| <i>Chopra c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CAF 268, [2008] 2 R.C.F. 393 | 614 |
| <i>Collins c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CAF 105 | 614 |
| <i>Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash ; Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton</i> , [1994] 2 R.C.S. 406, 1994 CanLII 92 | 576 |
| <i>Commissaire de la concurrence c. Labatt Brewing Company Limited</i> , 2008 CAF 22, [2008] 2 R.C.F. F-12 | 430 |
| <i>Commissaire de la concurrence (Le) c. Parkland Industries Ltd.</i> , 2015 Trib. conc. 4, 2015 CanLII 154097 | 430 |

| | PAGE |
|--|------------|
| <i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des droits de la personne</i> , [1985] 1 C.F. 96, <i>sub nom. Compagnie nationale c. Comm. can. des droits de la personne</i> , 1985 CanLII 5531 (C.A.), inf. pour d'autres motifs par [1987] 1 R.C.S. 1114 | 614 |
| <i>Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 C.F. 33 | 371 |
| <i>Conseil Kaska Dena c. Canada</i> , 2018 CF 218 | 513 |
| <i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13, [2020] 1 R.C.S. 678 | 185 |
| <i>Continental Bank Leasing Corp. c. Canada</i> , [1993] A.C.I. n° 18 (QL) (C.C.I.) | 462 |
| <i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835, 1994 CanLII 39 | 576 |
| <i>Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99 | 462 |
| <i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460 | 513 |
| <i>Delos Reyes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , SAI TB7-032340, 19 novembre 2018 | 725 |
| <i>Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CanLII 102071 (C.I.S.R.) | 725 |
| <i>Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 391, [2019] 2 R.C.F. F-17 | 725 |
| <i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157 | 185 |
| <i>Doré c. Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 | 185 |
| <i>Douze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1086 | 371 |
| <i>Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2021 CF 933 | 60, 185 |
| <i>Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2022 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11 | 3, 60, 185 |
| <i>Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)</i> , [1989] 2 R.C.S. 1326, 1989 CanLII 20 | 576 |
| <i>Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2006 CF 953, [2006] 4 R.C.F. F-57 | 462 |
| <i>Enercorp Sand Solutions Inc. c. Specialized Desanders Inc.</i> , 2018 CAF 215 | 462 |
| <i>Ermineskin Cree Nation v. Canada</i> , 2004 ABQB 5, 351 A.R. 161 | 462 |
| <i>États-Unis c. Cotroni; États-Unis c. El Zein</i> , [1989] 1 R.C.S. 1469 | 185 |
| <i>Ewert c. Canada</i> , 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165 | 462 |
| <i>F.H. c. McDougall</i> , 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41 | 185 |
| <i>Fabrikant c. Canada</i> , 2018 CAF 171 | 513 |
| <i>Fingad Shipping Ltd. c. Ningbo Arts & Crafts Imp & Exp. Co. Ltd.</i> , 2015 CF 851 | 513 |
| <i>Forticrete Ltd. v. Lafarge Roofing Ltd.</i> , [2005] EWHC 3024 (Ch.) | 317 |
| <i>Frank c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CSC 1, [2019] 1 R.C.S. 3 | 185 |
| <i>Gernhart c. Canada</i> , [2000] 2 C.F. 292, 1999 CarswellNat 2136 | 576 |
| <i>Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CanLII 31073 (C.I.S.R.) | 725 |
| <i>Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 33 | 725 |
| <i>Gitxsan Treaty Society c. Hospital Employees'Union</i> , [2000] 1 C.F. 135 (C.A.) | 614 |
| <i>GlaxoSmithKline Inc. c. Pharmascience Inc.</i> , 2011 CF 239 | 317 |
| <i>Google LLC c. Sonos, Inc.</i> , 2021 CF 1462 | 513 |
| <i>Grant c. Manitoba Telecom Services Inc.</i> , 2012 TCDP 20 | 614 |
| <i>Groupe Nepveu Inc. c. La Reine</i> , 2020 CCI 80 | 403 |
| <i>Grover c. Canada (Conseil national de recherche)</i> , [1994] A.C.F. n° 1000 (QL), <i>sub nom. Canada (Procureur général) c. Grover</i> , 1994 CanLII 18476 (C.F. 1 ^{re} inst.) | 614 |
| <i>Gupta c. Canada</i> , 2021 CAF 31 | 549 |
| <i>H.L. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401 | 725 |

| | |
|--|---------------|
| <i>Habenkiel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 180, [2015] 3 R.C.F. 327 | 725 |
| <i>Haida Nation v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2018 BCCA 462, 18 B.C.L.R. (6th) 34 | 462 |
| <i>Halford c. Seed Hawk Inc.</i> , 2001 CFPI 1154 | 317 |
| <i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 167, [2009] A.C.F. n° 228 (QL) | 576 |
| <i>Harkat (Re)</i> , 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432 | 3 |
| <i>Hartwig v. Commission of Inquiry into matters relating to the death of Neil Stonechild</i> , 2007 SKCA 74, 284 D.L.R. (4th) 268 | 576 |
| <i>Hassan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2019 CF 1096 | 725 |
| <i>Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. c. Atlantic Towing Limited</i> , 2021 CAF 26 | 513 |
| <i>Herbert c. Canada (Procureur général)</i> , 2022 CAF 11 | 488 |
| <i>Hillier c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3 | 488, 725 |
| <i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 | 403, 430, 576 |
| <i>Hryniak c. Mauldin</i> , 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87 | 317, 513 |
| <i>Hughes c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 1026 | 614 |
| <i>Hughes, James Peter c. Élections Canada</i> , 2010 TCDP 4 | 614 |
| <i>Hunter et autres c. Southam Inc.</i> , [1984] 2 R.C.S. 145, 1984 CanLII 33 | 576 |
| <i>Ingram c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 259 | 488 |
| <i>JK v. Gowrishankar</i> , 2019 ABCA 316 | 725 |
| <i>Jaballah (Re)</i> , 2009 CF 279 | 3 |
| <i>Jaballah (Re)</i> , 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 163 | 60 |
| <i>Jama c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 533 | 3 |
| <i>Janssen Inc. c. Abbvie Corporation</i> , 2014 CAF 242 | 462 |
| <i>Kamel c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 338, [2009] 1 R.C.F. 59 | 185 |
| <i>Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 | 725 |
| <i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218 | 185 |
| <i>Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1999] 4 C.F. 661 (C.A.) | 549 |
| <i>Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 985, [2020] 4 R.C.F. 638 | 725 |
| <i>Kirikos c. Fowlie</i> , 2016 CAF 80, [2016] A.C.F. n° 278 (QL) | 576 |
| <i>Kirkbi Ag c. Gestion Ritvik Inc.</i> , [1998] A.C.F. n° 912 (QL) (1 ^{re} inst.) | 317 |
| <i>Kobold Corporation v. NCS Multistage Inc.</i> , 2021 FC 742 | 317 |
| <i>Kumari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1424 | 725 |
| <i>Labrador-Island Link General Partner Corporation c. Panalpina Inc.</i> , 2019 CF 740 | 513 |
| <i>Lauzon c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2021 CF 431 | 513 |
| <i>Law Society of Upper Canada c. Skapinker</i> , [1984] 1 R.C.S. 357 | 185 |
| <i>Layden c. Canada (Ressources humaines et Développement social)</i> , 2008 CF 619 | 488 |
| <i>Lebrasseur c. Canada</i> , 2011 CF 1075 | 513 |
| <i>Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CanLII 10743 (C.I.S.R.) | 725 |
| <i>Lemire c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , 2014 CAF 18, [2015] 2 R.C.F. 117 | 614 |
| <i>Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc.</i> , 2011 CF 776, [2013] 1 R.C.F. 413 | 317 |
| <i>Lubrizol Corporation v. Esso Petroleum Co. Ltd.</i> , [1997] R.P.C. 195 (C.A. Ang.) | 317 |
| <i>Lukács c. Canada (Office des transports)</i> , 2016 CAF 103, [2016] 3 R.C.F. F-17 | 576 |
| <i>Lukacs c. Canada (Office des transports)</i> , 2016 CAF 202 | 371 |

| | PAGE |
|--|------|
| <i>Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674 | 725 |
| <i>Manitoba c. Canada</i> , 2015 CAF 57 | 513 |
| <i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623 | 462 |
| <i>Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine</i> , 2017 CCI 239 | 403 |
| <i>McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company</i> , 2021 CAF 4 | 462 |
| <i>McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services)</i> , 1998 CarswellOnt 5895, 32 C.H.R.R. D/1 | 614 |
| <i>McMurray c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CanLII 59936 (C.I.S.R.) | 725 |
| <i>Me Unetelle c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 183, [2019] 1 R.C.F. F-7 | 614 |
| <i>Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2019 CF 1587 | 725 |
| <i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2003 CAF 488, [2004] 2 R.C.F. 459 | 462 |
| <i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2006 CAF 323, [2007] 3 R.C.F. 588 | 317 |
| <i>Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)</i> , 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23 | 549 |
| <i>Milano Pizza Ltd. c. 6034799 Canada Inc.</i> , 2018 CF 1112 | 513 |
| <i>Mohammed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 271 | 725 |
| <i>Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360 | 614 |
| <i>Mrak c. Canada (Ressources humaines et du Développement des compétences)</i> , 2007 CF 672, [2007] A.C.F. n° 909 (QL) | 488 |
| <i>Mun v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 CanLII 15298 (C.F.) | 725 |
| <i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 | 185 |
| <i>Nguesso c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 102 | 371 |
| <i>Nguyen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2017 CF 27 | 725 |
| <i>Nova Chemicals Corporation c. Dow Chemicals Company</i> , 2020 CAF 141, [2021] 1 R.C.F. 551 | 430 |
| <i>Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. c. Conares Metal Supply Ltd.</i> , 2019 CAF 52, [2019] 2 R.C.F. F-7 | 725 |
| <i>Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson</i> , [1998] 3 R.C.S. 157 | 185 |
| <i>Offshore Interiors Inc. c. Worldspan Marine Inc.</i> , 2016 CF 27 | 513 |
| <i>O'Grady c. Bell Canada</i> , 2020 CF 535 | 614 |
| <i>Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.</i> , 2015 CSC 44, [2015] 3 R.C.S. 147 | 725 |
| <i>Operation Dismantle c. La Reine</i> , [1985] 1 R.C.S. 441, 1985 CanLII 74 | 462 |
| <i>Opheim c. Gagan Gill & Gillco Inc.</i> , 2016 TCDP 12 | 614 |
| <i>Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331 | 614 |
| <i>Oriji c. Canada</i> , 2006 CF 1539 | 513 |
| <i>PG c. Ministre de l'Emploi et du Développement social</i> , 2021 TSS 362 | 488 |
| <i>Panacci c. Procureur général du Canada</i> , 2014 CF 368 | 614 |
| <i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287 | 576 |
| <i>Phillips et al. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd. et al.</i> , [1971] 2 O.R. 637, (1971), 18 D.L.R. (3d) 641 | 576 |
| <i>Pieters c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 27 | 462 |
| <i>Polhill c. la Première Nation Keesekoowenin</i> , 2017 TCDP 34 | 614 |
| <i>Premakumaran c. Canada</i> , 2006 CAF 213, [2007] 2 R.C.F. 191 | 317 |
| <i>Premières Nations de Cold Lake c. Noel</i> , 2018 CAF 72, [2018] CarswellNat 1425 | 576 |
| <i>Pretashi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 817 | 725 |
| <i>Q.N.S. Paper Co. c. Chartwell Shipping Ltd.</i> , [1989] 2 R.C.S. 683 | 513 |

| | |
|--|---------------|
| <i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426 | 403 |
| <i>R. c. Ahmad</i> , 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110 | 60 |
| <i>R. c. Amway Corp.</i> , [1989] 1 R.C.S. 21 | 403 |
| <i>R. c. CIP Inc.</i> , [1992] 1 R.C.S. 843 | 403 |
| <i>R. c. Chehil</i> , 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220 | 60 |
| <i>R. c. Desautel</i> , 2021 CSC 17 | 462, 614 |
| <i>R. c. Dymont</i> , [1988] 2 R.C.S. 417, 1988 CanLII 10 | 576 |
| <i>R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée.</i> , 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45 | 462 |
| <i>R. c. Jarvis</i> , 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757 | 576 |
| <i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627, 1990 CanLII 137 | 576 |
| <i>R. c. Mentuck</i> , 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442 | 576 |
| <i>R. c. Mills</i> , 2019 CSC 22, [2019] 2 R.C.S. 320 | 576 |
| <i>R. c. Nat Bell Liquors Ltd.</i> , [1922] 2 A.C. 128, (1922), 65 D.L.R. 1 | 614 |
| <i>R. c. Nikal</i> , [1996] 1 R.C.S. 1013, 1996 CanLII 245 | 185, 462 |
| <i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103 | 185 |
| <i>R. c. Orbanski; R. c. Elias</i> , 2005 CSC 37, [2005] 2 R.C.S. 3 | 185 |
| <i>R. c. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 R.C.S. 154 | 403 |
| <i>Reid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 222 | 614 |
| <i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27 | 185, 549, 725 |
| <i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311 | 430 |
| <i>RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 3 R.C.S. 199 | 185 |
| <i>Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [1987] 2 R.C.S. 84 | 614 |
| <i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3 | 3, 185 |
| <i>Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Teva Canada Limitée</i> , 2014 CAF 65 | 462 |
| <i>Seshaw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 181 | 725 |
| <i>Sheikh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 199 | 725 |
| <i>Sherman (Succession) c. Donovan</i> , 2021 CSC 25, [2021] A.C.S. n° 25 (QL) | 576 |
| <i>Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)</i> , 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522 | 576 |
| <i>Slansky c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CAF 199, [2015] 1 R.C.F. 81 | 576 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2016 TCDP 2 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2016 TCDP 10 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2017 TCDP 14 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2017 TCDP 35 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2018 TCDP 4 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2019 TCDP 1 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2019 TCDP 7 | 614 |

| | PAGE |
|--|------|
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2020 TCDP 7 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2020 TCDP 15 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2020 TCDP 36 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2021 TCDP 6 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2021 TCDP 7 | 614 |
| <i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada)</i> , 2016 TCDP 16 | 614 |
| <i>Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 480, 1996 CarswellNB 463 | 576 |
| <i>Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1429, [2004] 2 R.C.F. 427 | 185 |
| <i>Soltanizadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 114 | 3 |
| <i>Somodi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CAF 288, [2010] 4 R.C.F. 26 | 725 |
| <i>Source Enterprise Ltd. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 966 | 513 |
| <i>Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique</i> , 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609 | 185 |
| <i>Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 74 | 549 |
| <i>Stevenson c. Comm. can. des droits de la personne</i> , [1984] 2 C.F. 691 (C.A.) | 614 |
| <i>Succession Ordon c. Grail</i> , [1998] 3 R.C.S. 437 | 513 |
| <i>Suchocki Accounting Ltd. c. La Reine</i> , 2018 CCI 88 | 403 |
| <i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 | 3 |
| <i>Sutlej Foods Inc. c. La Reine</i> , 2019 CCI 20 | 403 |
| <i>TPG Technology Consulting Ltd. c. Canada</i> , 2011 CAF 345 | 403 |
| <i>Tan c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 186, [2019] 2 R.C.F. 648 | 725 |
| <i>Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700 | 725 |
| <i>Taylor v. Newfoundland and Labrador</i> , 2020 NLSC 125 (CanLII) | 185 |
| <i>TELUS Communications Inc. c. Wellman</i> , 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144 | 403 |
| <i>Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)</i> , [1995] 1 C.F. 459, [1994] A.C.F. n° 1608 (QL) | 576 |
| <i>Teva Canada Limitée c. Gilead Sciences Inc.</i> , 2016 CAF 176 | 462 |
| <i>Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1990] 1 R.C.S. 425, 1990 CanLII 135 | 576 |
| <i>Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario</i> , 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188 | 185 |
| <i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77 | 513 |
| <i>Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289 | 725 |

| | |
|--|-----|
| <i>Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.</i> , 2019 CSC 58, [2019] 4 R.C.S. 228 | 513 |
| <i>Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres</i> , 2011 NBCA 59 | 403 |
| <i>Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 128 | 371 |
| <i>Tursunbayev c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 532 | 371 |
| <i>Vancouver Sun (Re)</i> , 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332 | 576 |
| <i>ViiV Healthcare Company c. Gilead Sciences Canada, Inc.</i> , 2021 CAF 122, [2021] 4 R.C.F. 289 | 513 |
| <i>Wasyllynuk c. Canada (Gendarmerie royale)</i> , 2020 CF 962 | 371 |
| <i>Watson c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2017 CF 321 | 317 |
| <i>Western Canada Wilderness Committee c. Canada (Ministre de l'environnement)</i> , 2006 CF 786 | 371 |
| <i>Western Electric Co., Inc., et al. v. Baldwin International Radio of Canada</i> , [1934] R.C.S. 570 | 317 |
| <i>Whiten c. Pilot Insurance</i> , 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595 | 614 |
| <i>X (Re)</i> , 2017 CF 136, [2017] 4 R.C.F. 391 | 185 |
| <i>Youmbi Eken c. Réseaux Netrium Inc.</i> , 2019 T.C.D.P. 44 | 614 |
| <i>Yuzer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 781 | 725 |
| <i>Zaghbib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2016 CAF 182, [2017] 1 R.C.F. 392 | 725 |
| <i>Zeng c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1586, [2020] 3 R.C.F. F-2 | 725 |

STATUTES AND REGULATIONS CITED

| STATUTES | PAGE |
|---|------------|
| CANADA | |
| Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1 | |
| s. 16 | 185 |
| Act respecting First Nations Inuit and Métis children youth and families, S.C. 2019, c. 24 | |
| Preamble | 614 |
| s. 8 | 614 |
| Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2 | |
| | 185 |
| An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général), S.C. 2017, c. 25 | |
| | 614 |
| Anti-Terrorism Act, 2015, S.C. 2015, c. 20 | |
| | 185 |
| Bank Act, S.C. 1991, c. 46 | |
| s. 658(1)..... | 576 |
| s. 955(1)..... | 576 |
| Bill C-51, An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts, 2nd Sess., 41st Parl., 2015 | |
| | 185 |
| Bill C-146, An Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof, 2nd Sess., 33rd Parl., 1988 | |
| | 403 |
| Bill C-167, An Act respecting the Tax Court of Canada and to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Unemployment Insurance Act, 1st Sess., 32nd Parl., 1983 | |
| | 403 |
| Budget Implementation Act, 2018, No. 2, S.C. 2018, c. 27 | |
| summary | 317 |
| Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 | |
| ss. 37-39 | 371 |
| s. 38 | 185 |
| s. 38.06..... | 3 |
| Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8 | |
| | 488 |
| Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] | |
| | 614 |
| Summary | 317 |
| s. 1 | 3, 185 |
| s. 2 | 185 |
| s. 3 | 185 |
| s. 6 | 3, 60, 185 |
| s. 7 | 3, 60, 185 |
| s. 8 | 576 |
| s. 11 | 403 |
| s. 12 | 403 |
| s. 15 | 185 |
| s. 16 | 185 |
| s. 33 | 185 |
| Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6 | |
| s. 5 | 614 |
| s. 40(1)..... | 614 |

| | PAGE | PAGE |
|--|-------------|-------------|
| Canadian Human Rights Act—Concluded | | |
| s. 50(3)(c)..... | 614 | |
| s. 53 | 614 | |
| Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23 | | |
| s. 2 | 3 | |
| s. 17(1)..... | 3 | |
| s. 18(1)..... | 3 | |
| s. 18.1..... | 3, 185 | |
| Citizenship Act , R.S.C., 1985, c. C-29 | | |
| s. 5(1)(f)..... | 549 | |
| s. 12(3)..... | 549 | |
| s. 13.1..... | 549 | |
| s. 13.2..... | 549 | |
| s. 20 | 549 | |
| s. 22 | 549 | |
| s. 22.2(d) | 549 | |
| s. 23.1..... | 549 | |
| s. 29 | 549 | |
| Competition Act , R.S.C., 1985, c. C-34 | | |
| s. 1.1..... | 430 | |
| s. 75–107 | 430 | |
| s. 92 | 430 | |
| s. 100 | 430 | |
| s. 103.3..... | 430 | |
| s. 104 | 430 | |
| s. 114(1)..... | 430 | |
| s. 114(2)..... | 430 | |
| s. 123 | 430 | |
| Competition Tribunal Act , R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19 | | |
| s. 8(2)..... | 430 | |
| s. 9(2)..... | 430 | |
| s. 13(1)..... | 430 | |
| Constitution Act, 1867 , 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] | | |
| s. 91(10)..... | 513 | |
| s. 91(24)..... | 614 | |
| s. 101 | 185 | |
| Constitution Act, 1982 , Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] | | |
| s. 35 | 462 | |
| s. 35(1)..... | 614 | |
| Criminal Code , R.S.C., 1985, c. C-46 | | |
| s. 2 | 3, 60, 185 | |
| s. 83.18..... | 3, 60, 185 | |
| s. 83.19..... | 3, 60, 185 | |
| s. 83.2..... | 3, 60, 185 | |
| Department of Citizenship and Immigration Act , S.C. 1994, c. 31 | | |
| — — — | 549 | |
| Department of Employment and Social Development Act , S.C. 2005, c. 34 | | |
| s. 57(2)..... | 488 | |
| s. 58 | 488 | |
| s. 68 | 488 | |
| Faster Removal of Foreign Criminals Act , S.C. 2013, c. 16 | | |
| s. 9 | 725 | |
| s. 16 | 725 | |
| Federal Courts Act , R.S.C., 1985, c. F-7 | | |
| — — — | 371, 403 | |
| s. 2 | 513 | |
| s. 18 | 725 | |
| s. 18.1..... | 576, 725 | |
| s. 18.1(4)(d) | 488 | |
| s. 18.4(2) | 576 | |
| s. 28(1)(g) | 488 | |

| | |
|--|------------|
| Immigration and Refugee Protection Act, S.C. | |
| 2001, c. 27 | |
| — | 60, 549 |
| s. 3(1)(d) | 725 |
| s. 3(1)(f.1) | 725 |
| s. 3(1)(i) | 725 |
| s. 11(1) | 725 |
| s. 15 | 725 |
| s. 20.1 | 725 |
| s. 20.2(1) | 725 |
| s. 25 | 725 |
| s. 34 | 725 |
| ss. 34–37 | 371 |
| s. 35 | 725 |
| s. 35(1)(b) | 371 |
| s. 35(2) | 371 |
| s. 36 | 725 |
| s. 37 | 725 |
| s. 40 | 725 |
| s. 46(1)(c) | 725 |
| s. 48 | 725 |
| s. 49 | 725 |
| s. 53(1)(b) | 3 |
| s. 63 | 725 |
| s. 64 | 725 |
| s. 65 | 725 |
| s. 72 | 725 |
| s. 72(1) | 371 |
| s. 74(d) | 725 |
| s. 78 | 3 |
| s. 83 | 185 |
| s. 83(1)(d) | 3, 576 |
| s. 83(1)(e) | 3 |
| s. 83(1)(i) | 3 |
| s. 87 | 3, 371 |
| Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 | |
| — | 403 |
| s. 176(1) | 576 |
| s. 241 | 576 |
| Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5 | |
| s. 6(2) | 614 |
| s. 52 | 614 |
| s. 52.3 | 614 |
| International Transfer of Offenders Act, S.C. | |
| 2004, c. 21 | |
| — | 185 |
| Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21 | |
| s. 21(1) | 403 |
| National Security Act, 2017, S.C. 2019, c. 13 | |
| Preamble | 185 |
| Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4 | |
| s. 42 | 317 |
| s. 56 | 317 |
| Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5 | |
| s. 7(3)(c.1)(i) | 185 |
| s. 7(3)(c.2)(ii) | 185 |
| Prevention of Terrorist Travel Act, S.C. 2015, c. 36, s. 42 | |
| s. 6(2) | 3 |
| Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21 | |
| s. 69 | 185 |
| s. 70 | 185 |
| Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11 | |
| s. 4(1) | 185 |
| s. 5 | 185 |
| s. 6 | 185 |
| s. 8 | 3, 60, 185 |
| s. 9 | 60, 185 |
| s. 9(1)(a) | 3 |
| s. 10 | 185 |
| s. 11 | 185 |
| s. 12 | 185 |
| s. 13(a) | 185 |
| s. 15 | 3, 60, 185 |

| | PAGE | PAGE |
|--|-------------|-------------|
| Secure Air Travel Act—Concluded | | |
| s. 16 | 3, 60, 185 | |
| s. 17 | 185 | |
| s. 20 | 60, 185 | |
| Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22 | | |
| s. 31 | 549 | |
| Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2 | | |
| s. 12 | 403 | |
| s. 15 | 403 | |
| s. 17.1..... | 403 | |
| s. 17.3..... | 403 | |
| s. 17.6..... | 403 | |
| ss. 18–18.3..... | 403 | |
| s. 18.11..... | 403 | |
| s. 18.14..... | 403 | |
| s. 18.24..... | 403 | |
| s. 18.28..... | 403 | |
| s. 20 | 403 | |
| Tax Court of Canada Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 158 | | |
| s. 14 | 403 | |
| s. 15 | 403 | |
| Tax Review Board Act, S.C. 1970-71-72, c. 11 | | |
| s. 10(1)..... | 403 | |
| ALBERTA | | |
| Preserving Canada’s Economic Prosperity Act, S.A. 2018, c. P-21.5 | | |
| ——— | 462 | |
| BRITISH COLUMBIA | | |
| Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210 | | |
| ——— | 614 | |
| ONTARIO | | |
| Child Youth and Family Services Act, 2017, S.O. 2017, c. 14 | | |
| Sch. I | 614 | |
| COURTS OF JUSTICE ACT, R.S.O. 1990, c. C.43 | | |
| s. 66(2)(c)..... | 403 | |
| QUEBEC | | |
| Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001 | | |
| ——— | 513 | |
| Civil Code of Québec, CQLR, c. CCQ-1991 | | |
| art. 1733..... | 513 | |
| art. 2631..... | 513 | |
| art. 2848..... | 513 | |
| Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01 | | |
| art. 51..... | 513 | |
| art. 87..... | 403 | |
| art. 542..... | 403 | |
| AUSTRALIA | | |
| Transport Security Amendment (Serious Crime) Act 2021, No. 44 (2021) (Austl.) | | |
| ——— | 185 | |
| UNITED KINGDOM | | |
| Patents Act 1977 (U.K.), 1977, c. 37 | | |
| s. 64(1)..... | 317 | |
| ORDERS AND REGULATIONS | | |
| CANADA | | |
| Canadian Passport Order, SI/81-86 | | |
| s. 10.1..... | 3 | |
| Fishery (General) Regulations, SOR/93-53 | | |
| s. 22(1)..... | 462 | |
| Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227 | | |
| s. 10–12 | 725 | |
| s. 66 | 725 | |
| s. 70(2)..... | 725 | |
| s. 117 | 725 | |

| | STATUTES AND REGULATIONS CITED | PAGE | lxix |
|--|--------------------------------|------|------|
| | PAGE | PAGE | |
| Pacific Aquaculture Regulations, SOR/2010-270 | | | |
| s. 3(1) | 462 | | |
| s. 4 | 462 | | |
| Secure Air Travel Regulations, SOR/2015-181 | | | |
| ————— | 185 | | |
| RULES | | | |
| CANADA | | | |
| Competition Tribunal Rules, SOR/2008-141 | | | |
| r. 2 | 430 | | |
| r. 34(1) | 430 | | |
| Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 | | | |
| r. 4 | 371 | | |
| r. 14(2) | 371 | | |
| r. 14(4) | 371 | | |
| r. 15 | 371 | | |
| r. 17 | 371 | | |
| r. 22 | 549 | | |
| Federal Courts Rules, SOR/98-106 | | | |
| r. 2 | 576 | | |
| r. 3 | 403, 576 | | |
| r. 4 | 513, 576 | | |
| rr. 9–46 | 576 | | |
| r. 55 | 462, 576 | | |
| r. 63(1)(e) | 185 | | |
| r. 75 | 462 | | |
| r. 80 | 3 | | |
| r. 83 | 3 | | |
| r. 151 | 60, 576 | | |
| r. 152 | 576 | | |
| r. 213 | 317, 513 | | |
| r. 214 | 513 | | |
| r. 215 | 317, 513 | | |
| r. 221(1)(f) | 513 | | |
| r. 302 | 488 | | |
| r. 309(2)(e.1) | 576 | | |
| r. 310(2)(c.1) | 576 | | |
| Federal Courts Rules—Concluded | | | |
| r. 313 | 576 | | |
| r. 317 | 371, 576 | | |
| r. 318 | 371, 576 | | |
| r. 343 | 60 | | |
| r. 369 | 462 | | |
| r. 372(1) | 430 | | |
| Tariff B, Column III | 513 | | |
| Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688 | | | |
| r. 30 | 403 | | |
| Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a | | | |
| r. 4 | 403 | | |
| r. 16 | 576 | | |
| r. 30(1) | 403 | | |
| r. 30(2) | 403 | | |
| Tax Review Board Rules, SOR/73-512 | | | |
| r. 2(1) | 403 | | |
| r. 2(3) | 403 | | |

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

| LOIS | PAGE | PAGE |
|---|-------------|------|
| CANADA | | |
| Charte canadienne des droits et libertés , qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] | | |
| — — — sommaire | 317 | |
| art. 1 | 3, 185 | |
| art. 2 | 185 | |
| art. 3 | 185 | |
| art. 6 | 3, 60, 185 | |
| art. 7 | 3, 60, 185 | |
| art. 8 | 576 | |
| art. 11 | 403 | |
| art. 12 | 403 | |
| art. 15 | 185 | |
| art. 16 | 185 | |
| art. 33 | 185 | |
| Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46 | | |
| art. 2 | 3, 60, 185 | |
| art. 83.18 | 3, 60, 185 | |
| art. 83.19 | 3, 60, 185 | |
| art. 83.2 | 3, 60, 185 | |
| Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers , L.C. 2013, ch. 16 | | |
| art. 9 | 725 | |
| art. 16 | 725 | |
| Loi antiterroriste de 2015 , L.C. 2015, ch. 20 | — — — | 185 |
| Loi canadienne sur les droits de la personne , L.R.C. (1985), ch. H-6 | | |
| art. 5 | 614 | |
| art. 40(1) | 614 | |
| art. 50(3)c) | 614 | |
| art. 53 | 614 | |
| Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis , L.C. 2019, ch. 24 | | |
| préambule | 614 | |
| art. 8 | 614 | |
| Loi constitutionnelle de 1867 , 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5] | | |
| art. 91(10) | 513 | |
| art. 91(24) | 614 | |
| art. 101 | 185 | |
| Loi constitutionnelle de 1982 , annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] | | |
| art. 35 | 462 | |
| art. 35(1) | 614 | |
| Loi de 2017 sur la sécurité nationale , L.C. 2019, ch. 13 | | |
| préambule | 185 | |
| Loi de l'impôt sur le revenu , L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1 | | |
| — — — | 403 | |
| art. 176(1) | 576 | |
| art. 241 | 576 | |
| Loi d'interprétation , L.R.C. (1985), ch. I-21 | | |
| art. 21(1) | 403 | |

| | PAGE | PAGE |
|---|-------------|-------------|
| Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général), L.C. 2017, ch. 25 | 614 | |
| Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018, L.C. 2018, ch. 27 | | |
| sommaire | 317 | |
| Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22 | | |
| art. 31 | 549 | |
| Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29 | | |
| art. 5(1)f) | 549 | |
| art. 12(3) | 549 | |
| art. 13.1 | 549 | |
| art. 13.2 | 549 | |
| art. 20 | 549 | |
| art. 22 | 549 | |
| art. 22.2d) | 549 | |
| art. 23.1 | 549 | |
| art. 29 | 549 | |
| Loi sur la Commission de révision de l'impôt, S.C. 1970-71-72, ch. 11 | | |
| art. 10(1) | 403 | |
| Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34 | | |
| art. 1.1 | 430 | |
| art. 75–107 | 430 | |
| art. 92 | 430 | |
| art. 100 | 430 | |
| art. 103.3 | 430 | |
| art. 104 | 430 | |
| art. 114(1) | 430 | |
| art. 114(2) | 430 | |
| art. 123 | 430 | |
| Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2 | | |
| art. 12 | 403 | |
| art. 15 | 403 | |
| Loi sur la Cour canadienne de l'impôt—Fin | | |
| art. 17.1 | 403 | |
| art. 17.3 | 403 | |
| art. 17.6 | 403 | |
| art. 18–18.3 | 403 | |
| art. 18.11 | 403 | |
| art. 18.14 | 403 | |
| art. 18.24 | 403 | |
| art. 18.28 | 403 | |
| art. 20 | 403 | |
| Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, ch. 158 | | |
| art. 14 | 403 | |
| art. 15 | 403 | |
| Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5 | | |
| art. 37–39 | 371 | |
| art. 38 | 185 | |
| art. 38.06 | 3 | |
| Loi sur la prévention des voyages de terroristes, L.C. 2015, ch. 36, art. 42 | | |
| art. 6(2) | 3 | |
| Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21 | | |
| art. 69 | 185 | |
| art. 70 | 185 | |
| Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5 | | |
| art. 7(3)c.1)(i) | 185 | |
| art. 7(3)c.2)(ii) | 185 | |
| Loi sur la sûreté des déplacements aériens, L.C. 2015, ch. 20, art. 11 | | |
| art. 4(1) | 185 | |
| art. 5 | 185 | |
| art. 6 | 185 | |
| art. 8 | 3, 60, 185 | |
| art. 9 | 60, 185 | |

| | | |
|--|------------|--|
| Loi sur la sûreté des déplacements aériens —Fin | | |
| art. 9(1)a) | 3 | |
| art. 10 | 185 | |
| art. 11 | 185 | |
| art. 12 | 185 | |
| art. 13a) | 185 | |
| art. 15 | 3, 60, 185 | |
| art. 16 | 3, 60, 185 | |
| art. 17 | 185 | |
| art. 20 | 60, 185 | |
| Loi sur l'accès à l'information , L.R.C. (1985), ch. A-1 | | |
| art. 16 | 185 | |
| Loi sur l'aéronautique , L.R.C. (1985), ch. A-2 | | |
| — — — | 185 | |
| Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration , L.C. 1994, ch. 31 | | |
| — — — | 549 | |
| Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social , L.C. 2005, ch. 34 | | |
| art. 57(2) | 488 | |
| art. 58 | 488 | |
| art. 68 | 488 | |
| Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité , L.R.C. (1985), ch. C-23 | | |
| art. 2 | 3 | |
| art. 17(1) | 3 | |
| art. 18(1) | 3 | |
| art. 18.1 | 3, 185 | |
| Loi sur le transfèrement international des délinquants , L.C. 2004, ch. 21 | | |
| — — — | 185 | |
| Loi sur le Tribunal de la concurrence , L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 19 | | |
| art. 8(2) | 430 | |
| art. 9(2) | 430 | |
| art. 13(1) | 430 | |
| Loi sur les banques , L.C. 1991, ch. 46 | | |
| art. 658(1) | 576 | |
| art. 955(1) | 576 | |
| Loi sur les brevets , L.R.C. (1985), ch. P-4 | | |
| art. 42 | 317 | |
| art. 56 | 317 | |
| Loi sur les Cours fédérales , L.R.C. (1985), ch. F-7 | | |
| — — — | 371, 403 | |
| art. 2 | 513 | |
| art. 18 | 725 | |
| art. 18.1 | 576, 725 | |
| art. 18.1(4)d) | 488 | |
| art. 18.4(2) | 576 | |
| art. 28(1)g) | 488 | |
| Loi sur les Indiens , L.R.C. (1985), ch. I-5 | | |
| art. 6(2) | 614 | |
| art. 52 | 614 | |
| art. 52.3 | 614 | |
| Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés , L.C. 2001, ch. 27 | | |
| — — — | 60, 549 | |
| art. 3(1)d) | 725 | |
| art. 3(1)f.1) | 725 | |
| art. 3(1)i) | 725 | |
| art. 11(1) | 725 | |
| art. 15 | 725 | |
| art. 20.1 | 725 | |
| art. 20.2(1) | 725 | |
| art. 25 | 725 | |
| art. 34 | 725 | |
| art. 34–37 | 371 | |
| art. 35 | 725 | |
| art. 35(1)b) | 371 | |
| art. 35(2) | 371 | |
| art. 36 | 725 | |
| art. 37 | 725 | |
| art. 40 | 725 | |
| art. 46(1)c) | 725 | |

| | PAGE | PAGE |
|---|--------|-----------------------------|
| Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Fin | | ALBERTA |
| art. 48 | 725 | |
| art. 49 | 725 | |
| art. 53(1)b) | 3 | |
| art. 63 | 725 | |
| art. 64 | 725 | |
| art. 65 | 725 | |
| art. 72 | 725 | |
| art. 72(1) | 371 | |
| art. 74d) | 725 | |
| art. 78 | 3 | |
| art. 83 | 185 | |
| art. 83(1)d) | 3, 576 | |
| art. 83(1)e) | 3 | |
| art. 83(1)i) | 3 | |
| art. 87 | 3, 371 | |
| Projet de loi C-51, Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, 2^e sess., 41^e lég., 2015 | 185 | |
| | | COLOMBIE-BRITANNIQUE |
| Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210 | | 614 |
| | | ONTARIO |
| Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, L.O. 2017, ch. 14 | | |
| ann. I | 614 | |
| Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43 | | |
| art. 66(2)c) | 403 | |
| | | QUÉBEC |
| Code civil du Québec, RLRQ, ch. CCQ-1991 | | |
| art. 1733 | 513 | |
| art. 2631 | 513 | |
| art. 2848 | 513 | |
| Code de procédure civile, RLRQ, ch. C-25.01 | | |
| art. 51 | 513 | |
| art. 87 | 403 | |
| art. 542 | 403 | |
| Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, ch. A-3.001 | | 513 |
| | | AUSTRALIE |
| Transport Security Amendment (Serious Crime) Act 2021, No. 44 (2021) (Australie) | | 185 |
| | | ROYAUME-UNI |
| Patents Act 1977 (R.-U.), 1977, ch. 37 | | |
| art. 64(1) | 317 | |
| Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8 | 488 | |

| LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS | | lxxv |
|--|----------|------|
| PAGE | | PAGE |
| ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS | | |
| CANADA | | |
| Décret sur les passeports canadiens, TR/81-86 | | |
| art. 10.1 | 3 | |
| Règlement de pêche (dispositions générales), DORS/93-53 | | |
| art. 22(1) | 462 | |
| Règlement du Pacifique sur l'aquaculture, DORS/2010-270 | | |
| art. 3(1) | 462 | |
| art. 4 | 462 | |
| Règlement sur la sûreté des déplacements aériens, DORS/2015-181 | | |
| — | 185 | |
| Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227 | | |
| art. 10-12 | 725 | |
| art. 66 | 725 | |
| art. 70(2) | 725 | |
| art. 117 | 725 | |
| RÈGLES | | |
| CANADA | | |
| Règles de la Commission de révision de l'impôt, DORS/73-512 | | |
| règle 2(1) | 403 | |
| règle 2(3) | 403 | |
| Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688 | | |
| règle 30 | 403 | |
| Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a | | |
| règle 4 | 403 | |
| règle 16 | 576 | |
| règle 30(1) | 403 | |
| règle 30(2) | 403 | |
| Règles des Cours fédérales, DORS/98-106 | | |
| règle 2 | 576 | |
| règle 3 | 403, 576 | |
| règle 4 | 513, 576 | |
| règle 9-46 | 576 | |
| règle 55 | 462, 576 | |
| règle 63(1)e) | 185 | |
| règle 75 | 462 | |
| règle 80 | 3 | |
| règle 83 | 3 | |
| règle 151 | 60, 576 | |
| règle 152 | 576 | |
| règle 213 | 317, 513 | |
| règle 214 | 513 | |
| règle 215 | 317, 513 | |
| règle 221(1)f) | 513 | |
| règle 302 | 488 | |
| règle 309(2)e.1) | 576 | |
| règle 310(2)c.1) | 576 | |
| règle 313 | 576 | |
| règle 317 | 371, 576 | |
| règle 318 | 371, 576 | |
| règle 343 | 60 | |
| règle 369 | 462 | |
| règle 372(1) | 430 | |
| tarif B, colonne III | 513 | |
| Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 | | |
| règle 4 | 371 | |
| règle 14(2) | 371 | |
| règle 14(4) | 371 | |
| règle 15 | 371 | |
| règle 17 | 371 | |
| règle 22 | 549 | |
| Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/2008-141 | | |
| règle 2 | 430 | |
| règle 34(1) | 430 | |

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

| | PAGE |
|---|------|
| United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples , UNGAOR Res. A/61/295 [being Schedule to the <i>United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act</i> , S.C. 2021, c. 14] | 614 |

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

| | PAGE |
|---|------|
| Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones , Doc. off. AGNU A/RES/61/295 [qui constitue l'annexe de la <i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> , L.C. 2021, ch. 14]. | 614 |

AUTHORS CITED

| | PAGE |
|---|----------|
| Barber, Katherine, <i>Canadian Oxford Dictionary</i> , Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, “person” | 403, 462 |
| Brodsky, Gwen, Shelagh Day and Frances Kelly. “The Authority of Human Rights Tribunals to Grant Systemic Remedies” (2017), 6:1 <i>Can. J. of Hum. Rts</i> 1 | 614 |
| Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 41st Parl., 1st Sess., No. 54 (October 24, 2012)..... | 725 |
| Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Public Safety and National Security. <i>Evidence</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Issue No. 90 (7 December 2017) | 185 |
| Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence</i> , 41st Parl., 2nd Sess., Issue No. 18 (May 28, 2015) | 185 |
| Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Issue No. 40 (April 10, 2019)..... | 185 |
| <i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, “same” | 317 |
| Chircop, Aldo, et al. <i>Canadian Maritime Law</i> , 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2016..... | 513 |
| Constantine, David and Joe Thorne. “Provincial Law Voids Limitations of Liability in Contract for Ship’s Engine Parts”, January 7, 2020, Stewart McKelvey LLP, online | 513 |
| <i>Debates of the Senate</i> , 41st Parl., 2nd Sess., No. 142 (14 May 2015) | 185 |
| Fernandes, Rui. “Uniformity of Canadian Maritime Law Takes a Hit”, December 7, 2019, Fernandes Hearn LLP, online | 513 |
| Harrington, Sean. “Transport Desgagnes Inc v Wärtsilä Canada Inc. A Case Comment”, December 2019, Canadian Maritime Law Association, online | 513 |
| Hogg Peter W. “The Living Tree Doctrine” in <i>Constitutional Law of Canada</i> , Vol. 2, 5th ed. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2007 | 185 |
| <i>House of Commons Debates</i> , 39th Parl., 2nd Sess., No. 36 (12 December 2007).... | 614 |
| <i>House of Commons Debates</i> , 41st Parl., 1st Sess., No. 151 (September 24, 2012).... | 725 |
| <i>House of Commons Debates</i> , 41st Parl., 2nd Sess., No. 175 (February 19, 2015).... | 185 |
| Immigration, Refugees and Citizenship Canada. Operational Instructions and Guidelines. “Humanitarian and compassionate: Intake and who may apply” (modified June 21, 2019). | 725 |
| Kazaz, Charles and Ian Breneman. “The Little Engine that Couldn’t: SCC Rules on Limitation of Liability for Sale of Ship Engine Parts”, December 4, 2019, Blake, Cassels & Graydon LLP, online | 513 |
| Lefebvre, Denis Q.C., “A Government Perspective of the Amendments to the Tax Court of Canada Act” in <i>Report of the Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report</i> . Toronto: Canadian Tax Foundation, 1989 | 403, 462 |
| National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians. <i>Special report into the allegations associated with Prime Minister Trudeau’s official visit to India in February 2018</i> , December 3, 2018 | 60 |

| | |
|---|----------|
| Pollack, George, Joseph-Anaël Lemieux and Michael H. Lubetsky. “Desgagnes Transport v Wärtsilä Canada: Canadian Maritime Law Enters Uncharted Waters”, December 4, 2019, Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, online..... | 513 |
| Public Safety Canada. <i>2016 Public Report on the Terrorist Threat to Canada</i> , 2016..... | 185 |
| Raymer, Elizabeth. “Provincial rather than maritime law applies to marine engine contract: SCC”, 28 November 2019, <i>Canadian Lawyer Magazine</i> , online | 513 |
| <i>Report of the Task Force on Revenue Canada</i> , Ottawa: Progressive Conservative Party of Canada, 1984 | 403, 462 |
| Robert, Paul, <i>Le Petit Robert</i> : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Alain Rey and Josette Rey-Debove, eds, Paris: Le Robert, 2018, «personne» | 403, 462 |
| Robert, Paul, <i>Le Petit Robert</i> : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Alain Rey and Josette Rey-Debove, eds, Paris: Le Robert, 2022, “même” | 317 |

DOCTRINE CITÉE

PAGE

| | |
|---|----------|
| Barber, Katherine, <i>Canadian Oxford Dictionary</i> , Don Mills, Ont. : Oxford University Press, 2004, « <i>person</i> » | 403, 462 |
| Brodsky, Gwen, Shelagh Day et Frances Kelly, « The Authority of Human Rights Tribunals to Grant Systemic Remedies » (2017), 6:1 <i>Can. J. of Hum. Rts</i> 1 . . . | 614 |
| Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., n° 54 (24 octobre 2012) | 725 |
| Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la sécurité publique et nationale. <i>Témoignages</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., fascicule n° 90 (7 décembre 2017) | 185 |
| Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibération du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 18 (28 mai 2015) | 185 |
| Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibération du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., fascicule n° 40 (10 avril 2019). | 185 |
| Canadian <i>Oxford Dictionary</i> , 2 ^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, « <i>same</i> » | 317 |
| Chircop, Aldo, et al. <i>Canadian Maritime Law</i> , 2 ^e éd., Toronto : Irwin Law, 2016 | 513 |
| Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (Le). <i>Rapport spécial sur les allégations entourant la visite officielle du premier ministre Trudeau en Inde en février 2018</i> , le 3 décembre 2018. | 60 |
| Constantine David et Joe Thorne. « Provincial Law Voids Limitations of Liability in Contract for Ship's Engine Parts », 7 janvier 2020, Stewart McKelvey LLP, en ligne | 513 |
| Débats de la Chambre des communes, 39 ^e lég., 2 ^e lég., n° 36 (12 décembre 2007) | 614 |
| Débats de la Chambre des communes, 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., n° 151 (24 septembre 2012) | 725 |
| Débats de la Chambre des communes, 41 ^e lég., 2 ^e sess., n° 175 (19 février 2015) | 185 |
| Débats du Sénat, 41 ^e lég., 2 ^e sess., n° 142 (14 mai 2015) | 185 |
| Fernandes, Rui. « Uniformity of Canadian Maritime Law Takes a Hit », 7 décembre 2019, Fernandes Hearn LLP, en ligne | 513 |
| Harrington, Sean. « Transport Desgagnés Inc v Wärtsilä Canada Inc. A Case Comment », décembre 2019, l'Association canadienne de droit maritime, en ligne | 513 |
| Hogg Peter W. « The Living Tree Doctrine » dans <i>Constitutional Law of Canada</i> , vol. 2, 5 ^e éd., Scarborough, Ont. Thomson/Carswell, 2007 | 185 |
| Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Instructions et lignes directrices opérationnelles. « Considérations d'ordre humanitaire : réception des demandes et admissibilité » (date de modification : 21 juin 2019) | 725 |
| Kazaz, Charles et Ian Breneman. « Vente de pièces de moteur de navire : la CSC se prononce sur la limitation de responsabilité », 4 décembre 2019, Blake, Cassels & Graydon LLP, en ligne. | 513 |
| Lefebvre, Denis c.r., « A Government Perspective of the Amendments to the Tax Court of Canada Act » dans <i>Report of the Proceedings of the Fortieth Tax Conference, 1988 Conference Report</i> . Toronto : Fondation canadienne de fiscalité, 1989. | 403, 462 |

| | |
|---|----------|
| Pollack, George, Joseph-Anaël Lemieux et Michael H. Lubetsky. « Transport Desgagnés c. Wärtsilä Canada : le droit maritime canadien change de cap », 4 décembre 2019, Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, en ligne | 513 |
| <i>Rapport du Groupe d'étude sur les activités de Revenu Canada</i> , Ottawa : Parti progressiste-conservateur du Canada, 1984 | 403, 462 |
| Raymer, Elizabeth. « Provincial rather than maritime law applies to marine engine contract : SCC », 28 novembre 2019, <i>Canadian Lawyer Magazine</i> , en ligne | 513 |
| Robert, Paul, <i>Le Petit Robert</i> : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Alain Rey and Josette Rey-Debove, eds, Paris: Le Robert, 2018, « personne »..... | 403, 462 |
| Robert, Paul, <i>Le Petit Robert</i> : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Alain Rey et Josette Rey-Debove, dir., Paris: Le Robert, 2022, « même » | 317 |
| Sécurité publique Canada. <i>Rapport public de 2016 sur la menace terroriste pour le Canada</i> , 2016 | 185 |

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3